3 1761 07464313 1

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED'S LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 30 mars 1915, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution, a chargé M. Léon Dubreuil, professeur au Collège de Saint-Servan, de publier, en deux volumes, un ouvrage intitulé : *Les Vicissitudes du Domaine congéable en Basse-Bretagne à l'époque de la Révolution.*

M. Aulard, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris et vice-président de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE A PARIS

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

Rue Bonaparte, 28.

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
PUBLIÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DES COTES-DU-NORD

LES VICISSITUDES
DU
DOMAINE CONGÉABLE
EN BASSE-BRETAGNE
A L'ÉPOQUE DE LA RÉVOLUTION

DOCUMENTS PUBLIÉS
PAR
LÉON DUBREUIL
DOCTEUR ÈS-LETTRES

TOME PREMIER

154046
20/1/20

RENNES
IMPRIMERIE OBERTHUR
MDCCCCXV

HD
69
C6D8
t. 1

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/dpartementdesc01dubr

CÔTES DU NORD
FINISTÈRE
MORBIHAN
LOIRE-INFÉRIEURE
ILLE-ET-VILAINE
Brest
Rade de Brest
Baie de Douarnenez
Baie d'Audierne
Baie de Quiberon
Golfe du Morbihan
Baie de St. Brieuc
Rade de Paimpol
Rade de Penerf
Lorient
Vannes
Quimper
Morlaix
St. Pol de Léon
Lesneven
Landerneau
Châteaulin
Châteauneuf du Faou
Carhaix
Rostrenen
Guingamp
Lannion
Tréguier
Loudéac
Pontivy
Rohan
Josselin
Ploërmel
Lamballe
Jugon
Moncontour
La Trinité Porhoët
Quimperlé
Concarneau
Pont-Aven
Douarnenez
Pont Croix
Audierne
Pont l'Abbé
Quiberon
Presqu'île de Quiberon
Ile de Groix
Ile de Glénan
Roches de Penmarch
Ile de Batz
Ile Bréhat
Cap Fréhel
Iroise
Aulne
Rance
Oust
Vilaine
Loire
Blavet
Scorff
Ellé
Inst
Ouest
Rhuis
Rio d'Etel
Aven
Laita
Ste. Hélène
Port Louis
Port Navalo
Port Scorff
Pte de Penmarch
Pte de Toulinguet
Pte de Bréhat
Pte de Pléneuf
Pte de Cléder
Pte de Primel
Pte de Penvins
Pte de Cornouaille
Pte de Kerdonis
Pte de Gâvre
Pte de Penthièvre
Pte de Kerpenhir
Pte de Penhoët
Pte de Penlan
Pte de Penvin
Pte de Penthièvre
Pte de Kerdonis

INTRODUCTION

LES

VICISSITUDES DU DOMAINE CONGÉABLE

PENDANT LA RÉVOLUTION

INTRODUCTION

I. — LE DOMAINE CONGÉABLE

A l'ouest d'une ligne assez sinueuse, tracée du fond de la baie de Saint-Brieuc (embouchure du Gouet), à l'estuaire de la Vilaine, chevauchant le 5° de longitude ouest, se développe une région baignée de trois côtés par la mer, aux rivages pittoresques, aux collines, tantôt abruptes, tantôt ondulées, jadis entièrement couverte de landes et de forêts. Ce n'est pas seulement la Basse-Bretagne, où se parlent les divers dialectes celtiques, mais une portion plus étendue de la Bretagne, avec une partie des anciens comtés de Goëllo et de Porhoët. C'est à l'existence d'une tenure particulière, la tenure à convenant, que cette région, mal délimitée géographiquement du côté de l'est, a dû son originalité sous l'Ancien Régime.

Sans doute, toute cette étendue de pays ne connaissait pas uniquement la tenure à convenant ou à domaine congéable. La presqu'île de Rhuys, la presqu'île de Crozon, une bonne partie de l'évêché de Léon ne possédaient déjà presque plus que des fermes et des métairies. Ces mêmes tenures étaient également répandues sur la région proprement acconvenancée, mais en nombre relativement peu considérable.

De même, le domaine congéable a persisté en Basse-Bretagne, tellement qu'en 1913 encore il faisait l'objet des travaux de la *Commission de la Réforme judiciaire et de la*

Législation civile et criminelle de la Chambre des Députés [1]. Mais qu'il est différent de ce qu'il était antérieurement à la Révolution, et combien d'autre part son extension s'est amoindrie !

C'est en effet à la législation générale de la Révolution, tout hostile aux droits féodaux ; c'est à sa législation particulière sur le régime convenancier que sont dues les importantes modifications que nous établirons dans la suite. Et c'est là une œuvre qui n'est point méprisable, en dépit des tâtonnements, en dépit de ce qu'elle peut paraître avoir de particulier, puisqu'elle intéressait une population de près de deux millions d'habitants, répartis sur le département du Finistère presque en entier et sur la partie occidentale des départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan. Aussi la *Commission chargée de la publication et de la recherche des documents relatifs à la vie économique de la Révolution* a-t-elle résolu de consacrer deux volumes de textes à la question du domaine congéable, de manière à préciser les connaissances que nous devons sur la vie économique de la Bretagne aux belles publications de MM. Sée et Lesort, de MM. Guillou et Rébillon.

Nous avons défini [2] le *domaine congéable*, *tenue convenancière* ou *à convenant*, « une possession en partie double : celle du fonds qui appartient au *propriétaire* ou *foncier*, celle des édifices et des superfices, qui appartient au *tenancier*, *convenancier*, *colon ou domanier* [3]. » Le domaine congéable suppose donc deux propriétés coexistantes sur une même étendue de terre, parce que l'on considère, au moyen d'une fiction, le fonds du convenant comme indépendant de la surface.

Sous l'Ancien Régime, le *propriétaire du fonds* donne au *tenancier* une tenue à convenant pour une durée variable, mais qui généralement n'excède pas six ou neuf ans. Il stipule d'ordinaire, à l'entrée en jouissance, le paiement d'une somme globale, appelée *commission* ou *pot-de-vin*, indépendante du

(1) *Rapport* TURMEL (annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1913, n° 2774).

(2) *Une tenure bretonne : le domaine congéable*, dans la revue *la Révolution Française*, t. LVIII, p. 481.

(3) Il faut y ajouter le mot *tenuyer* souvent employé dans le département du Morbihan.

prix de location, et à nouveau exigible en cas de continuation du bail par tacite reconduction. Souvent assez élevée, elle accroît la valeur du louage dans des proportions qui ne sont pas négligeables. Il arrive parfois, sous l'usement de la vicomté de Rohan, qu'elle forme la majeure partie du revenu des tenues convenancières. Le propriétaire a le droit de *congédier* son domanier, dans des conditions déterminées par les usements. Mais il doit lui payer, avant son départ, la valeur *des droits superficiels et réparatoires* [1], mentionnés au *renable* ou inventaire d'entrée, et la valeur des *améliorations* [2], pourvu toutefois *qu'elles aient été effectuées avec l'autorisation du foncier.*

Le convenancier est attaché indéfiniment à la tenue qu'il exploite, sauf le bon vouloir du propriétaire. Il ne peut en *déguerpir* qu'en faisant *exponse*, c'est-à-dire en abandonnant tous ses droits sur les édifices et les superfices. Cette éventualité ne se produit que très rarement : aussi est-il arrivé souvent que des familles de domaniers se soient perpétuées pendant deux siècles dans la même tenue. Les détenteurs finirent par considérer leur convenant comme une propriété personnelle, et la rente, non pas comme une rente foncière et convenancière, mais comme une rente proprement féodale.

Il se produit assez fréquemment que la tenue d'un domanier soit convoitée par un de ses voisins et qu'il la sollicite du propriétaire. Si les offres paraissent avantageuses, celui-ci peut déléguer au postulant son pouvoir de *congédier* ou *congéer* le tenancier, par un acte appelé *assurance de baillée*, où il ne manque jamais de stipuler une importante commission. Lorsque le foncier veut transformer sa propriété convenancière en une propriété complète, soit pour en jouir, soit pour l'exploiter à ferme ou à mi-fruits (ce qui est d'ailleurs assez rare sous l'Ancien Régime), il exerce le pouvoir de congément à son profit et *consolide* ainsi au fonds les droits superficiels et réparatoires.

Aussi longtemps que dure sa baillée, et même davantage, s'il n'est pas congédié, le convenancier exerce pleinement ses droits de propriété sur les édifices et les superfices, à condition

(1) Ce sont en définitive les édifices et les superfices.

(2) Telles que constructions nouvelles, plantations, défrichements, etc.

de ne rien innover sans autorisation. Il les peut affermer, céder, morceler, transmettre par héritage, sans que le foncier soit même appelé à donner un avis, sous la seule réserve que la rente foncière et convenancière n'en sera pas diminuée : en un mot, il possède sur cette espèce de *précaire*, le *jus utendi et abutendi* du propriétaire complet. Le nombre de tenues que peut posséder un convenancier n'est pas limité par les usements, comme il l'est pour le détenteur de quevaises; il l'est seulement par les ressourses dont il dispose.

Nous croyons utile pour préciser ces indications, de donner ici, à titre d'exemple, la baillée qui fut consentie, le 22 juin 1713, par Jean Ladvocat de la Crochais à Allain Garsmeur.

« *22 juin 1713.*

» **Bail de Domaine Congéable.**

» L'an mil sept cent treize, le vingt-deuxième jour du mois de juin, après-midi, devant nous notaires royaux et syndic de Dinan, soussignés, ont comparu Messire Jean Ladvocat, chevalier, seigneur de la Crochais et autres lieux, et dame Claude Dubreil, son épouse, de lui, le requérant, bien et duement autorisée, ensemble demeurant à leur hôtel, en cette dite ville, paroisse de Saint-Sauveur, évêché de Saint-Malo, d'une part, et honorable homme Allain Garzmeur, demeurant dans la paroisse de Plouec, évêché de Tréguier.

» Entre lesquels ont été passées les conventions subséquentes par lesquels lesdits seigneur et dame de la Crochais ont baillé, cédé et délaissé à titre de convenant et domaine congéable, suivant et conformément aux usances de l'évêché de Tréguier, tirant de leur force et nature des usances de l'évêché de Cornouaille et de Rohan ; savoir : le lieu et maison noble de la Villeneuve et métairies en dehors, situées dans ladite paroisse de Ploëzal, prédit évêché de Tréguier, avec tous ses logements, circonstances et dépendances, superfices et édifices sans exception, prés et prairies, terres labourables et non labourables; le tout ainsi et de la manière qu'avaient droit d'en jouir Yves Le Gland et consorts, ou le sieur Muradan, représentant ledit seigneur de la Crochais, propriétaire. D'ailleurs il sera permis audit Garzmeur de disposer des coupes et

émondes des bois émondables qui sont non seulement sur les fossés, mais encore de ceux qui pourraient se trouver sur le plat de la terre sous la distance de trois pieds desdits fossés, sans que cette liberté puisse préjudicier à la vente et aliénation que pourra faire par pied ledit seigneur de la Crochais, sans dédommagement vers ledit Garzmeur, à l'exception des arbres qui sont plantés sur les fossés, dont ledit Garzmeur disposera des troncs qui pourront tomber par caducité ou impétuosité des vents ; à commencer à entrer en jouissance au jour Saint-Michel prochain;

» Le présent transport fait et amiablement accordé entre les parties, en faveur de l'obligation personnelle et hypothécaire, à laquelle ledit preneur s'est obligé, engagé et constitué, de payer par chaque an, après jouissance faite, auxdits seigneur et dame de la Crochais ou à leur receveur préposé, commis soit en la ville de Guingamp ou celle de Pontrieux, la somme de cent quatre-vingts livres de rente foncière et convenancière, et de continuer d'année en année jusqu'à être remboursé et congédié ; auquel remboursement et congément lesdits seigneurs bailleurs ne pourront procéder qu'après neuf années de jouissance, auquel temps il leur sera libre de jouir des privilèges que les usances leur accordent, et, pour commission du présent bail à titre de domaine congéable, lesdites parties ont amiablement convenu pour la somme de trois mille cent cinquante livres payables par ledit preneur : savoir, pour les droits convenanciers réparatoires dudit lieu, la somme de mille trois cent cinquante livres, et, pour diminution et extinction de rente du surplus de la valeur dudit fonds, la somme de dix-huit cents livres, à raison du denier vingt, à valoir, à laquelle somme ledit Garzmeur a présent et réellement et en nos présences payé auxdits seigneur et dame de la Crochais, la somme de deux mille cent cinquante livres en espèces et bonnes monnoies ayant cours suivant les édits et déclarations de Sa Majesté, et pour le restant, qui est celle de mille livres, ledit Garzmeur la payera auxdits seigneur et dame bailleurs du jour de Pâques prochain, en un an, que l'on comptera mil sept cent quinze, sans intérêts, *parce que, et en cas de congément, lesdits seigneur et dame de la Crochais, ou leurs successeurs, seront dans l'obligation de rembourser audit*

preneur, non seulement la valeur des droits convenanciers et réparatoires, mais encore la somme de dix-huit cents livres, pour la susdite diminution et extinction de rente : savoir, pour la valeur des droits convenanciers, à dire de gens dont les parties conviendront, ou qui, sur leur refus, seront nommées d'office, à la charge audit preneur de payer et acquitter les rentes seigneuriales, si anciennes sont dues, lesdits relevés des seigneurs sous la mouvance de qui lesdits héritages se trouveront réélevée, sans que lesdits seigneurs bailleurs puissent être directement ni indirectement inquiétés de la part dudit seigneur Le Muradan pour le plus ou le moins de la valeur des appréciations du renable et ancienne souche de la susdite métairie: attendu qu'ils ne prétendent déroger aux conditions portées par la ferme passée entre Péronelle du Drézenay [1], consentent au surplus que ledit preneur jouisse et dispose de tous les privilèges et droits honorifiques qu'il peut lui appartenir pour cause de ladite terre, tant en la paroisse de Ploëzal que de Saint-Yves de Pontrieux, en la qualité qu'il représente.

» Au moyen de tout quoi lesdits seigneur et dame de la Crochais consentent qu'il jouisse et dispose dudit lieu et métairie de la Villeneuve, circonstances et dépendances, de la manière que les tenanciers ont droit de le faire ; auxquelles conditions, lesdits seigneurs bailleurs consentent que ledit preneur prenne possession, s'établisse (?) et approprie à ses frais; et, pour le mettre et induire en la réelle et actuelle possession, ils ont nommé et institué à leur procureur général et spécial N..., et chacun le premier requis, sans en faire rénonciation, à l'exécution et accomplissement de tout ce que devant, circonstances et dépendances, se sont, en ce que chacun le fait, le touche, obligés sur l'hypothèque générale de tous et chacun leurs biens réels et mobiliers, présents et futurs, pour le cas de défaut y être contraints, suivant l'ordonnance, etc...

» Jean Ladvocat-Lacrochays, Claude Dubreil,
A. Le Garzmeur, Le Maguer, notaire-syndic,
Legendre, notaire royal [2]. »

(1) Sans doute : *du Dresnay*.
(2) Archives de la famille Galmiche.

Cette baillée d'un convenant noble nous fournit les caractéristiques essentielles du régime convenancier. Sans doute le lieu de la Villeneuve est-il soumis à l'usement de Tréguier : cependant il n'en subit, par suite de son origine, qu'une très faible altération. Il n'en est pas de même des convenants roturiers où les usements introduisent généralement de notables aggravations.

Edouard Barreau[1] les range en deux catégories par ordre d'importance. La première comprend les usements de *Tréguier et Gouëllo*, de *Cornouaille*, de *Brouérec*, de *Rohan*; la deuxième comprend ceux de *Corlay*, de *Crozon*, de *Léon*, de *Daoulas*, de *Poher* et de *Porhoët*. Si cette classification peut être acceptée pour les usements de la première catégorie, elle doit être rejetée pour ceux de la seconde. Sans doute Corlay, la presqu'île de Crozon, les pays de Léon et de Daoulas, le comté de Porhoët, sont régis par des coutumes particulières: mais aucune d'entre elles ne spécifie que le propriétaire peut exercer un droit de congément : elles ne sont donc pas à domaine congéable. Seul l'usement de Poher doit être considéré comme un usement convenancier, ou du moins comme une aggravation locale de l'usement de Cornouaille.

Si l'on jette les yeux sur la carte que nous avons dressée, l'on se rendra compte de l'extrême inégalité des régions soumises aux divers usements. A lui seul, celui de Cornouaille occupe environ la moitié de la surface convenancière. Ses limites du côté de l'est sont extrêmement irrégulières. Sans doute ont-elles été influencées par les limites même de l'évêché de Quimper ; néanmoins il nous apparaît bien comme ayant été l'usement primitivement en vigueur. Les autres n'en seraient dès lors que les démembrements ; et les modifications introduites ne seraient que le résultat de l'effort constant des roturiers en vue d'améliorer leur situation ou des tentatives d'oppression exercées par les seigneurs les plus puissants sur leurs vassaux. Il n'en demeure pas moins que dans ces transformations, les accidents géographiques ont joué un rôle capital, car les limites des usements suivent toujours des lignes de hauteurs ou des lignes de forêts. Plus importantes sous l'Ancien

(1) *Etude sur le droit de superficie*, p. 108.

Régime que de nos jours, les forêts paraissent même avoir présenté l'obstacle le plus sérieux à la pénétration des usances et même à la pénétration des suzerainetés politiques.

Les modifications apportées à l'usement primitif de Cornouaille semblent avoir été plutôt favorables aux fonciers, ce qui tendrait à faire présumer qu'elles ont été postérieures à la rédaction de la Coutume [1]. C'est ainsi que la possession de 40 ans, sans titre, dans l'usement de Cornouaille, rend les convenanciers « seigneurs irrévocables des édifices, sans qu'ils aient besoin d'en apparoir titre [2] », tandis que dans l'usement de Brouérec « la preuve du titre de fief et propriété incombe au détenteur [3] », sauf quand il excipe d'une possession sexagénaire sans trouble. Dans le pays de Tréguier et Goëllo les obligations des « corvées d'usement [4] » sont infiniment plus rigoureuses. L'usement de Poher exige que les frais d'inventaire au moment du congément soient acquittés par le domanier congédié, contrairement à la coutume générale. Enfin l'usement de la vicomté de Rohan, établit un privilège en faveur du *juveigneur*, c'est-à-dire du plus jeune enfant, vivant sur la tenue au moment du décès de son père, et prescrit la *déshérence* du convenant en faveur du seigneur foncier, chaque fois que les enfants mariés occupent d'autres tenues et chaque fois que le convenancier, à son décès, ne laisse pour héritiers que des collatéraux.

Ces usements — dont on retrouvera le texte au début de notre publication — n'ont jamais fait partie intégrante de la Coutume de Bretagne. Chacune de ses trois rédactions (1330 — 1539 — 1580) enregistre l'existence du régime convenancier comme un fait, sans se préoccuper en aucune façon d'en établir les règles. En d'autres termes, ces usements n'ont jamais été officiellement rédigés. Les seigneurs fonciers les plus puissants

(1) La rédaction des Coutumes marque l'achèvement des conquêtes des classes rurales. Désormais, ces coutumes, qui constatent leurs gains, vont servir de moyens de résistance aux classes privilégiées, soutenues par les cours judiciaires. Les progrès des classes rurales seront désormais beaucoup plus lents et assez souvent compromis.

(2) Art. 6.

(3) Art. 2.

(4) Ces corvées ne doivent pas être confondues avec les corvées féodales. Ce sont des prestations en nature établies dans la vue d'accroître la valeur de la rente. Elles sont parfois stipulées payables en numéraire.

purent donc en profiter pour accroître leurs prétentions, en prenant pour point de départ les facilités que leur laissait la dernière rédaction de la Coutume. Mais si les usements convenanciers ne furent jamais soumis aux enquêtes de réformation, ils le furent par contre à des enquêtes par *turbes*, dont le jurisconsulte Girard nous entretient longuement dans ses différents *mémoires*. Or ces dernières enquêtes étaient uniquement chargées de constater la coutume, non de la réformer. Girard accuse les enquêteurs de collusion permanente avec les propriétaires fonciers. L'accusation est d'autant plus vraisemblable que les enquêteurs possédaient souvent eux-mêmes des rentes foncières et convenancières et que leurs intérêts étaient identiques aux intérêts de ceux dont ils recevaient les dépositions. Il semble en effet que les colons n'aient pas été appelés à exprimer leur avis. Dès lors la rédaction des usements serait uniquement l'œuvre des feudistes, soucieux avant tout d'accroître les privilèges et de se ménager la faveur de ceux qui les employaient. On en retrouve une preuve complémentaire dans ce fait que nous ne connaissons l'usement de Tréguier que par un commentaire de Rozmar, et que l'usement de Brouérec se trouve souvent éclairé par le commentaire de Gattechair. Il en résulte une première incertitude relativement à la « valeur légale » du régime convenancier, et les adversaires de la tenure congéable ont pu avancer que sa constitution n'était que le résultat d'usurpations successives. Ils se fondaient en outre sur ce que nous ne possédons aucune rédaction ancienne des usements convenanciers.

L'on ne s'étonnera pas dès lors qu'il ait été possible de discuter à perte de vue sur la date de l'introduction du domaine congéable et sur son origine. On semble s'accorder à le faire remonter aux migrations des Bretons en Armorique, c'est-à-dire à une époque antérieure à la féodalité. Il y aurait eu concession précaire accordée aux nouveaux arrivants par les populations déjà fixées — populations peu nombreuses, au reste, — de manière à favoriser le défrichement des bois et des landes. L'existence de la coutume de l'Ulster en Irlande, bien qu'elle soit assez différente du régime convenancier, nous conduit à nous demander si cette concession des édifices et des superfices doit être considérée comme dérivée de la *precaria* latine ou d'une ancienne coutume celtique.

Cette question demeure insoluble. Nous nous bornerons seulement à rappeler que M. Sée, l'érudit spécialiste des questions économiques de l'Ancien Régime, tenant compte de ce que le domaine congéable empiète sur la région *gallo*, y voit une transformation de l'ancien servage, tandis que M. Garsonnet n'y retrouve qu'une des nombreuses applications du bail à long terme.

Quelle que soit l'opinion à laquelle on s'arrête, il n'en demeure pas moins que, dans les usements, tels qu'ils nous sont parvenus, il existe des traces évidentes de féodalité. Elles suffiraient à justifier la place de cet ouvrage auprès de la très belle publication de MM. Sagnac et Caron. Au reste, toute la discussion, à l'époque révolutionnaire, a justement porté sur le point de savoir si le bail convenancier était ou non d'origine féodale. L'Assemblée constituante et les Conseils des Cinq-Cents et des Anciens se sont arrêtés à l'opinion moyenne qu'il était un contrat libre (parce que chacun peut devenir propriétaire foncier, même s'il n'a pas de principe de fief), mais que des altérations dues à la féodalité s'y étaient introduites, altérations qu'il était indispensable de faire disparaître. L'Assemblée législative, au contraire, considérant que la qualité de *seigneurs* était accordée aux propriétaires fonciers et que les usements stipulaient, sans conteste possible, la soumission à certains droits féodaux, estima que ce bail était d'essence féodale et le supprima purement et simplement, sauf indemnité.

Ces querelles passionnées se sont continuées jusqu'à nos jours dans les régions où le domaine congéable subsiste encore. Le débat n'est malheureusement pas toujours resté spéculatif à cause des intérêts en présence. Obéissant à un travers trop commun de l'esprit, les antagonistes ont manifesté parfois une tendance déplorable à attribuer aux idées de leurs adversaires les mobiles les moins honorables. Peut-être — et c'est là une hypothèse que nous avançons, — eût-il convenu de chercher une solution intermédiaire et de se demander si, par exemple, l'usement de Rohan n'avait pas une origine différente de celle des autres usements. L'existence du droit de déshérence permettrait de conclure avec M. Sée qu'il est une transformation du servage primitif, modifié jusqu'à un certain point

par l'introduction des notions de congément et d'exponse empruntées aux usements voisins, et qu'il aurait dû être rapproché des usements de quevaise et de motte, qui font des paysans de véritables mainmortables. Les autres usements convenanciers ne seraient alors, suivant M. Garsonnet, qu'une des formes du bail à long terme, adultéré par l'introduction postérieure du régime féodal : les mêmes personnes qui réunissaient la qualité de possesseur de fief à celle de propriétaire foncier, ayant été entraînées à une confusion toute naturelle d'origine et d'espèce. Aussi vit-on les feudistes introduire, comme stipulations des usements, des obligations qui n'étaient pas dues par le tenancier au propriétaire foncier, mais par le vassal au suzerain : telles que les droits de suite de cour et de moulin, les banalités, les corvées féodales, etc... A plus forte raison, les domaniers se trouvaient-ils dans l'impossibilité de décomposer le mode de tenure, auquel ils étaient soumis, en ses éléments constitutifs et en étaient-ils venus à considérer le régime convenancier comme l'une des formes du régime féodal.

Quand la Révolution eut aboli les droits seigneuriaux, par les décrets du 4 août et jours suivants, nul parmi les colons ne douta que le domaine congéable n'eût vécu. Aussi la déception fut-elle générale, quand on apprit qu'il était réservé sur l'intervention même du député lannionnais Baudouin de Maisonblanche. Mais les propriétaires fonciers qui, jusqu'alors avaient trouvé leur avantage dans la confusion, dont nous avons précédemment parlé, furent obligés de faire volte-face. Tandis que les hommes de loi, favorables aux convenanciers, s'ingéniaient à démontrer l'union étroite, indissoluble, du régime congéable au régime féodal, leurs adversaires mettaient tout en œuvre pour établir des distinctions dont ils ne s'étaient jamais souciés précédemment, tout occupés au contraire à la réfection de leurs terriers, en vue d'aggraver les charges qu'ils pourraient faire peser sur les paysans. En définitive, ils cherchaient à sauver la plus grande part possible de leurs propriétés, et, à cet égard, leurs tentatives rentrent bien dans la série des vastes efforts que firent les privilégiés pour restreindre toujours davantage la portée de leurs abandons.

Dès lors la question de l'origine du domaine congéable ne

nous apparaît plus que comme un problème historique, dont il serait sans doute intéressant de connaître la solution, mais qui ne peut en aucune façon faire chanceler les bases de notre publication. Le fait essentiel, c'est que des droits féodaux s'y trouvaient intimement mêlés et que la Révolution les a fait disparaître. Mais elle laissa subsister le régime convenancier, sans parvenir à réconcilier fonciers et domaniers. Cependant les discussions qu'il inspirera auront des causes un peu différentes. Elles avaient au reste, déjà surgi au temps de la Constituante. Que vaut le régime convenancier comme tenure ? Convient-il de l'étendre ? Convient-il de le faire disparaître ? L'on trouvera, dans les documents que nous publions, l'écho des polémiques que ces questions ont soulevées, et qui durent encore. Nous nous abstiendrons prudemment de prendre parti, nous bornant à faire remarquer que le régime convenancier, combinaison de la vente et du louage, présente un certain nombre d'avantages qui ne sont pas négligeables, mais qu'il en est de lui, comme de toutes les institutions humaines : qu'il n'est pas parfait.

II. — CONDITION DES DOMANIERS VERS 1789

Nature et Principe de la Législation révolutionnaire.

Ce qui est certain, c'est que les domaniers se plaignaient très vivement aux approches de la Révolution. Sans doute ne devait-on pas tarder à prétendre que ces plaintes n'étaient que le résultat des excitations intéressées de politiciens avides de se créer une situation plus en vue. Mais l'unanimité, avec laquelle les cahiers de doléances flétrissent ce régime, en demandent l'abolition ou tout au moins la transformation, manifeste qu'il était la source de maux bien véritables.

Au reste, il avait déjà failli disparaître. En 1556, le roi Henri II, par Lettres Patentes du mois d'octobre, décida de supprimer le régime convenancier par suite « de la grande servitude, incommodité et subjection en laquelle sont constituez aucuns de nos subjects de nostre païs et duché de Bretaigne ».

Mais il semble bien que le roi de France n'ait eu en vue que de transformer les convenants en censives et d'accroître ainsi le montant de la perception des droits de mutation. D'ailleurs, si la Chambre des Comptes enregistra les Lettres Patentes sans observation, le Parlement de Bretagne restreignit leur effet, en insérant la formule « quant aux terres appartenantes audit Seigneur Roi, baillées à domaine congéable seulement ».

Quel que soit le but que se soit proposé Henri II, il est bien évident qu'il n'aurait ainsi pu faire mention de la condition malheureuse des domaniers, s'ils n'avaient à maintes reprises fait entendre leurs plaintes. N'en retrouve-t-on pas de nombreux échos dans les recueils d'arrêts du Parlement de Bretagne ? Les procès suscités par les usements convenanciers sont innombrables et souvent interminables. Les ouvrages de Girard et de Le Guével [1] sont antérieurs à la Révolution. Enfin les cahiers de doléances ont été rédigés avant que l'on ait pu prévoir la nature de l'œuvre des Etats généraux. Aussi lorsque certaines plaintes se trouvent généralisées, c'est bien qu'elles représentent de réels griefs.

Tout d'abord, qu'il nous soit permis de remarquer que, si de nombreuses paroisses demandent, soit l'abolition du domaine congéable, soit la possibilité d'en racheter la rente et sa transformation en tenure censivière, nous n'en avons noté qu'une seule à demander l'extension de ce régime. Encore la limite-t-elle aux biens des abbayes et aux biens régis par économat. C'est la paroisse de Daoulas, soumise dans son ensemble à un usement spécial, et qui semble avoir surtout eu en vue d'atteindre la propriété des réguliers. Quelques autres paroisses demandent le retour aux dispositions primitives des usements ; mais ces « dispositions primitives » ne nous paraissent pas avoir eu plus de réalité que les « lois fondamentales du royaume » : elles ressemblent singulièrement aux légendes du cycle préhistorique de l'âge d'or.

En définitive, ce que les domaniers désiraient, en tout premier lieu, c'était la suppression des *congéments*. Ce qu'ils voulaient savoir, c'est à quel moment exact finissait leur baillée, de manière à pouvoir se précautionner tout à leur aise d'une nou-

(1) Voir plus loin la bibliographie.

velle tenue. Attachés à leur convenant, à moins de faire exponse, ils pourraient y avoir été maintenus de père en fils pendant des siècles ; et, soudain, alors qu'ils avaient accru la valeur de ces terres, alors qu'ils s'étaient habitués à considérer leur tenue comme un héritage, ils devaient en déguerpir. Pour qui connaît l'attachement des paysans à la terre natale, il y avait là une souffrance morale intolérable.

D'autre part, dans certains usements, le foncier pouvait congédier ses domaniers *toutes fois et quantes*. Sans doute devait-il les prévenir quelques mois à l'avance. Mais s'il lui plaisait, par exemple, de leur signifier leur congément en décembre, pour avoir effet au mois de juin suivant, c'est-à-dire à la veille de la récolte, il lésait leurs intérêts d'une manière outrageante. Dans l'évaluation des droits réparatoires, les diverses *trempes* [1] n'étaient prisées qu'à la valeur des semences, et il bénéficiait ainsi de toutes les cueillettes. Pour des cultivateurs, dont les avances étaient généralement faibles, c'était la ruine inévitable, presque inévitablement suivie de l'âpre désir de se venger du foncier, de l'intendant, ou du cultivateur qui avait pu obtenir du tenancier une *assurance de baillée*.

Puis c'était la question des bois, que les domaniers étaient portés à considérer comme la plus importante, parce que la valeur des terres est souvent faible en Bretagne et que l'étendue des prairies n'était pas alors bien considérable. Les bois accroissaient donc la valeur des convenants d'une manière sensible et nous avons rencontré des tenues où il y rentraient pour plus de moitié dans l'estimation totale [2]. Les usements avaient bien cherché à déterminer la part des fonciers et celle des convenanciers; mais ils n'étaient parvenus à établir qu'une cote mal taillée: il y avait là une source intarissable de chicanes. En effet les arbres fruitiers devaient appartenir au colon, tandis que les arbres à merrain, à œuvre et d'ornement étaient la propriété du foncier. Mais comment considérer les châtaigniers et les noyers ? Les usements répondaient: quand ils seront en bosquets, avenues ou rabines, ils seront considérés comme

(1) Ensemencements.

(2) Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 68.

bois d'ornement. Mais ne conçoit-on pas qu'entre la dispersion absolue des arbres et leur réunion en bosquet, il y a place pour toutes les formations intermédiaires? — D'autre part, les troncs d'arbres sur les talus appartenaient aux fonciers ; les domaniers n'en avaient que les émondes, qu'ils taillaient d'ordinaire tous les neuf ans. Mais si le foncier faisait abattre des arbres, le domanier était privé des émondes ; par conséquent ses intérêts étaient lésés. Ils l'étaient encore davantage, s'il plantait des arbres nouveaux : les troncs devenaient la propriété du foncier ; il ne pouvait même pas s'en servir pour les réparations les plus urgentes, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation et d'en avoir payé la valeur.

Nous ne croyons pas qu'il y ait un seul cahier qui ne se soit occupé de la question des bois. Sans doute les remèdes proposés diffèrent d'une manière assez sensible ; mais tous demandent que les usements soient beaucoup plus libéraux à cet égard et permettent aux domaniers une appropriation partielle des bois qu'ils auraient plantés.

Un nouveau sujet de plaintes venait de ce que le tenancier ne pouvait construire sans l'autorisation de son propriétaire. La restriction paraît excellente en principe, car le foncier doit se préoccuper du remboursement des édifices à la fin de la baillée. Le tenancier, livré à son inspiration, pouvait surcharger la tenue de bâtiments inutiles ou de valeur exagérée, de manière à mettre le propriétaire hors d'état de rembourser les droits superficiels et réparatoires, et à se garantir par voie de conséquence, contre tout congément. Mais, pour éviter justement l'accroissement de ces droits, le propriétaire refusait souvent toute permission, alors que des bâtiments auraient été indispensables pour le logement des paysans, pour celui des animaux et pour la protection des récoltes. Le tenancier passait-il outre ? Dans l'expertise, l'on ne tenait aucun compte des façons et les bâtiments n'étaient estimés que comme « pierres à monceaux [1] ».

(1) Certains usements permettaient de reconstruire, sans autorisation, sur les fondements anciens. C'est pourquoi l'on avait l'habitude de laisser tomber les bâtiments en ruine, sans les raser, de manière à se ménager l'avantage de reconstructions possibles. Presque toutes les fermes de Basse-Bretagne montrent encore des bâtiments ruinés.

Enfin, ce sont des doléances particulières : que l'avidité des priseurs soit réprimée ; que l'on n'établisse de prestations en grains que si ces grains mûrissent sur le convenant ou que les domaniers aient le droit de se libérer en numéraire, à l'apprécis du marché le plus voisin ; que les corvées d'usement soient supprimées, etc., etc... Dans l'étendue de l'usement de Rohan, les cahiers demandaient naturellement, en outre, la suppression ou le rachat du droit de déshérence et la suppression de la juveigneurie.

En dépit de tous ces inconvénients, il semble bien que, dans l'ensemble, la condition économique des convenanciers ait été supérieure à celle des fermiers et des métayers. La propriété — toute précaire qu'elle fût — des édifices et des superfices leur permettait une initiative que ne pouvaient avoir les autres tenuyers. Sous les réserves que nous avons précédemment établies, les améliorations leur profitaient réellement, puisqu'elles étaient remboursables au moment du congément. Il est vrai qu'elles entraînaient souvent un accroissement de la rente au moment du renouvellement de la baillée. Néanmoins, dans la réalité, il était beaucoup moins rare de rencontrer un domanier aisé ou même riche [1] qu'un fermier ou qu'un métayer.

Mais ces avantages ne comptaient pour rien aux yeux des convenanciers, qui envisageaient surtout les contraintes du régime. En querelles constantes et souvent en procès, par suite des incertitudes des usements, ils étaient socialement et intellectuellement beaucoup plus émancipés que les paysans de la Haute-Bretagne. Et ils avaient une forte tendance à considérer que, si tous les autres modes de location donnaient naissance à des contrats synallagmatiques, le bail à domaine engendrait un contrat léonin, tout en faveur du propriétaire foncier, puisque le domanier était contraint de rester attaché à la terre, à moins de consentir à la perte de tous ses droits.

Il allait appartenir à la Révolution de supprimer cette anomalie, au moyen des lois des 6 août 1791, 27 août 1792 et 9 bru-

(1) Il convient d'indiquer qu'un convenancier doit avoir des avances plus importantes qu'un fermier et surtout qu'un métayer, car il doit pouvoir payer à l'entrée en jouissance le montant du renable et la commission d'entrée ou pot-de-vin.

maire an VI, cette dernière se bornant à remettre en vigueur la loi du 6 août 1791. On en trouvera le texte, au cours de notre publication, à leur date.

Or, le principe essentiel, qui a été introduit dans le régime convenancier par la législation révolutionnaire, est le *principe de réciprocité*. La forme même du contrat est maintenue : il continue à participer de la vente et du louage ; mais la durée du bail est fixée d'une manière précise, soit pour neuf ans, soit pour une période plus ou moins longue, par convention des parties. La date initiale de la baillée en est le 29 septembre. Et surtout, le convenancier acquiert le droit d'abandonner sa tenue, à l'expiration du bail, après avoir été remboursé de ses améliorations : en un mot, il peut provoquer lui-même son congément.

Des articles, plus précis que ceux des usements — désormais abolis — mais qui laissent encore matière à bien des incertitudes et à bien des contestations, s'efforcent de régler la propriété des bois, de déterminer à qui incombe le paiement des frais d'expertise, de décider quelle sera la situation respective du foncier et du domanier, lorsque le premier ne sera pas en état de rembourser les améliorations ou lorsque le second ne pourra payer la quotité de sa rente.

Ce sont questions de détail que nous aurons l'occasion d'examiner. Mais la question essentielle, que nous devons nous poser désormais, est de savoir ce que la Révolution a maintenu du régime convenancier. Sans doute le nom de domaine congéable a subsisté ; mais l'établissement du principe de *réciprocité* a complètement modifié l'essence de ce mode de tenure. Le *droit de congément* trouve son équivalent dans la *provocation au remboursement*. En fait, l'*exponse* et le *déguerpissement* ont disparu ; et il ne reste plus qu'un contrat synallagmatique par lequel un foncier loue à un tenancier, qui accepte, un fonds de terre considéré comme indépendant de la surface, et lui vend *à réméré* des édifices et des superfices, considérés comme indépendants du fonds. Des restrictions sont conservées pour ce qui concerne le droit de bâtir, la plantation et la disposition des arbres. Elles ne sont que des accessoires. La loi du 6 août 1791 a eu pour conséquence indéniable la suppression du bail à domaine congéable, en tant que mode de propriété de l'Ancien Régime.

Mais les discussions qui avaient éclaté au moment de la discussion de cette loi avaient excité les esprits, bien loin de les apaiser. Les domaniers — du moins un certain nombre d'entre eux — estimèrent que les avantages, qu'on leur offrait, étaient insuffisants et s'efforcèrent d'obtenir que la tenue congéable fût transformée en héritage. Il y avait là une conception toute nouvelle, opposée aux principes fondamentaux de la législation révolutionnaire, gardienne de la propriété. Elle aurait pu s'expliquer cependant, car il est évident que le travail accumulé de plusieurs générations a une valeur infiniment plus grande que ne peut avoir l'appropriation primitive, et vraisemblablement gratuite, d'une partie du sol. Cependant cette conception, dont on aurait pu retrouver les éléments chez Jean-Jacques Rousseau, ne fut jamais exposée avec netteté, soit timidité des jurisconsultes, habitués aux affirmations du droit romain et du droit coutumier, soit plutôt qu'elle n'entrât pas dans le champ de leur esprit.

Aussi la loi de 1792 ne doit-elle être considérée que comme une loi très imparfaite, résultat hâtif de surenchères électorales. Elle portait atteinte, en effet, à la propriété des fonciers en accordant aux domaniers la possession incommutable du fonds, dont ils auraient été en quelque sorte dépouillés à l'origine. Mais elle reconnaissait le bien fondé de la rente, qui devenait simple rente foncière, et que les colons avaient le droit de racheter au denier 20, pendant un délai déterminé. Le décret du 29 floréal an II supprima même cette obligation en déclarant toutes les anciennes rentes foncières et convenancières entachées de féodalité. Mais s'il pouvait être démontré que le domaine congéable n'était pas d'essence féodale, l'on restait sans doute en présence d'une loi qui autorisait le rachat des rentes, mais qui, contrairement aux affirmations de l'ensemble d'une législation toute favorable à la perpétuité et jusqu'à un certain point à l'irrévocabilité de toute propriété une fois acquise, faisait un don gracieux aux domaniers, tandis qu'elle spoliait vraiment les propriétaires fonciers.

L'on conçoit que ceux-ci, dès la réaction thermidorienne, aient cherché opiniâtrement à éluder cette loi. Qu'ils aient demandé la restauration de la loi du 6 août 1791, rien de plus naturel ni de plus légitime; et, dans la réalité, ils l'obtinrent par

la loi du 9 brumaire an VI. Mais leurs ambitions étaient plus grandes : ils désiraient la suppression du principe de *reciprocité*. C'était vouloir revenir à la tenure de l'Ancien Régime. Or, l'établissement du principe de réciprocité pouvait être considéré à bon droit comme une conquête de l'égalité, fondement du régime nouveau. Cette victoire avait été tellement décisive que nul gouvernement, si réactionnaire fût-il, n'aurait osé la nier pour tout remettre en question, nul gouvernement ne pouvait désormais inscrire dans la législation un privilège en faveur de l'aristocratie foncière. Quelles qu'aient pu être leurs espérances sous la Restauration, leur efforts étaient voués à un échec certain.

Mais ne pouvait-il se présenter un moyen de tourner la loi ? Auprès de la législation n'existe-t-il pas la jurisprudence ? Aussi l'on n'allait pas tarder à abuser de ce principe de droit que « les conventions font la règle des parties », comme si cette affirmation ne sous-entendait pas ces mots : « pourvu toutefois qu'elles ne soient pas contraires à la loi ». L'on obtint ainsi des convenanciers une rénonciation perpétuelle au bénéfice de l'article 11 de la loi du 6 août 1791, qui établissait justement la réciprocité. Pour y parvenir les fonciers affectèrent de croire à la possibilité de coalitions entre les domaniers d'un même propriétaire pour exiger à la même époque le remboursement de leurs droits réparatoires et parvenir indirectement à la pleine possession de leur tenues. Ces coalitions étaient pour le moins fort improbables, et le préfet des Côtes-du-Nord, Boullé, devait en faire prompte justice.

Cependant les colons acceptèrent aisément une telle restriction. Ils ne craignaient rien tant que d'être congédiés. Comment, au reste, auraient-ils pu résister à l'influence que donne la richesse ? Une fois rentrés dans cette voie, les fonciers ne s'arrêtèrent plus. Tous les articles favorables aux domaniers furent successivement tournés, avec la complicité des notaires. Des fonctionnaires de l'Enregistrement ne craignirent pas d'approuver hautement une pareille méthode, en sorte que la loi du 6 août 1791, si raisonnable qu'elle pût être, resta, en définitive, lettre morte.

Les conséquences de la législation révolutionnaire n'en furent pas moins considérables, et le nombre de tenues à conve-

nant diminua d'une manière fort sensible. Beaucoup d'entre elles, de l'une et de l'autre origine, furent acquises comme biens nationaux par leurs tenanciers, surtout à partir de la loi du 9 brumaire an VI. D'autres colons avaient bénéficié des facultés données par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1792 et racheté leurs redevances. Néanmoins cette consolidation des superfices au fonds dans les mains des domaniers ne se fit guère que sous l'étendue des anciens usements de Brouérec et de Tréguier et Goëllo. Retenus par les sentiments que leur inspiraient curés réfractaires et chouans, les domaniers de Cornouaille — et plus encore ceux du duché de Rohan, de beaucoup les plus malheureux — ne manifestèrent le désir d'acquérir leurs tenues qu'au moment où le taux des mises à prix était redevenu normal. Leurs ressources étaient d'autant moins suffisantes qu'ils avaient été victimes de la guerre civile, et qu'ils avaient subi toutes les réquisitions, soit de la République, soit des insurgés. Ils furent dès lors contraints de s'abstenir.

Par contre, beaucoup de propriétaires fonciers, après le vote de la loi du 9 brumaire an VI, dans la crainte de voir s'aggraver à nouveau la législation relative au domaine congéable, et peut-être de voir rétablir la loi du 27 août 1792, s'empressèrent de congédier leurs colons, à l'expiration du bail en cours, de manière à transformer leurs convenants en fermes ou en métairies. Dans certaines régions, les consolidations devaient être si nombreuses, que les tenues convenancières ont à peu près complètement disparu [1]. Au reste cette diminution n'a fait que s'accentuer, et l'on peut considérer aujourd'hui le mode de tenure congéable comme un mode de propriété irrévocablement condamné.

(1) C'est ainsi que dans la partie occidentale du département des Côtes-du-Nord ce régime ne subsiste plus que par îlots souvent éloignés les uns des autres, tandis qu'il apparaît assez fréquemment encore dans certaines régions du département du Finistère.

III. — PLAN DE LA PUBLICATION

En somme, c'est avec la Révolution que le régime convenancier entre pour la première fois dans une législation régulière. Cette réglementation définitive du domaine congéable a été la principale préoccupation des habitants de la Basse-Bretagne pendant un laps de dix années consécutives : ils ont tout subordonné à la lutte économique dont les paysans attendaient leur émancipation. Les brigues, les intrigues de cette période n'ont pas d'autres motifs. Le meilleur moyen pour se faire élire aux Assemblées est de se montrer l'adversaire convaincu de ce mode de propriété.

Les vicissitudes qu'il a éprouvées se modèlent assez bien sur les vicissitudes de la Révolution elle-même. Les trois lois qui l'ont modifié coïncident avec des périodes bien déterminées de l'histoire politique générale. Aussi nous ont-elles fourni les éléments essentiels du plan de notre publication. Quatre époques s'y retrouvent.

D'abord ce sont les efforts des colons pour obtenir, en premier lieu, des améliorations au régime convenancier, et, après les décrets du 4 août, pour en poursuivre l'abolition. Les fonciers s'efforcent au contraire d'en conserver les caractères essentiels, quitte à renoncer aux droits féodaux qui l'adultéraient. La loi du 6 août 1791 marque l'aboutissant de cette lutte, qui se termine, en somme, par une victoire des fonciers.

Les colons changent de tactique. Au lieu d'inonder les comités du flux des pétitions et des députations : ils vont faire le silence sur le domaine congéable, de manière à ne pas troubler la quiétude des fonciers. Mais ils se sont concertés pour n'envoyer à l'Assemblée législative que des adversaires déterminés de la tenure convenancière. Les démarches de leurs députés sont enfin couronnées de succès, et la loi du 27 août 1792 marque le triomphe des colons.

Surpris d'un tel changement de législation qui porte de si graves atteintes à leurs intérêts, les fonciers se ressaisissent. Déjà ils multiplient leurs pétitions. Mais de graves soucis détournent la Convention de ces questions locales. Il faut faire face aux ennemis de l'extérieur ; il faut résister aux adversaires

du nouveau régime. Le seul souci que manifeste le gouvernement révolutionnaire, c'est d'assurer et même d'aggraver — au besoin par des mesures d'exception — le succès des principes essentiels. La loi générale du 17 juillet 1793, complétée par la loi particulière du 29 floréal an II, consomme la spoliation des fonciers. Il faut qu'ils laissent passer la tourmente.

Voici thermidor. Les circonstances leur deviennent plus propices, et leurs pétitions recommencent à abonder. La Constitution de l'an III favorise l'avènement d'une bourgeoisie âprement attachée à ses privilèges économiques. Dès lors, l'abrogation de la loi du 27 août 1792 ne sera plus qu'une question de temps, en dépit des efforts de la députation de Basse-Bretagne. Parmi les députés qui imposeront aux colons le retour à la loi du 6 août 1791, par la loi du 9 brumaire an VI, il faut mentionner les représentants de la Haute-Bretagne.

Les domaniers n'acceptent pas leur défaite. Ils tentent, mais en vain, d'obtenir la remise en vigueur de la loi du 27 août 1792. Dès la fin du Directoire, ils doivent renoncer, et pour longtemps, à réaliser leur rêves. Cependant les fonciers ne sont pas satisfaits de leur victoire qu'ils jugent insuffisante. Ils se montrent d'autant plus ardents à poursuivre le retour à l'ancien régime que les gouvernements tournent à un conservatisme de plus en plus étroit. Mais si une réaction politique momentanée demeure possible, une réaction économique ne l'est pas, parce qu'elle devrait léser trop d'intérêts, — d'autant plus âpres parfois qu'ils sont plus récents. Les journées de juillet mettent une fin brutale aux rêveries des fonciers pour donner de nouveaux espoirs aux aspirations des convenanciers.

Il faudrait alors faire dater de 1830 une nouvelle et dernière période. Moins fournie d'événements, plus lente à les développer, elle n'en est pas moins caractérisée par une nouvelle offensive de la part des colons. C'est à une nuance près, la disparition du régime congéable qu'ils poursuivent. Les étapes de leur marche en avant est marquée par la loi du 8 février 1897 et la proposition de loi présentée par MM. Le Rouzic, Brard, Nail, Turmel et Even, le 11 juillet 1912. Mais cette période est beaucoup trop contemporaine pour qu'elle puisse entrer dans le cadre de notre publication.

Telles en seront dès lors les quatre divisions essentielles :

1re Période. — De la rédaction des cahiers de doléances à la loi du 6 août 1791 : *suppression des usements ; établissement du principe de réciprocité.*

2e Période. — De la loi du 6 août 1791 aux lois du 27 août 1792 et du 29 floréal an II : *abolition momentanée du régime congéable.*

3e Période. — De la loi du 29 floréal an II à la loi du 9 brumaire an VI : *rétablissement du régime congéable dans les conditions édictées par la loi du 6 août 1791.*

4e Période. — De la loi du 9 brumaire an VI à la Révolution de 1830 : *tentatives inutiles des fonciers pour obtenir l'abrogation du principe de réciprocité.*

Jusqu'ici nous n'avons considéré le régime convenancier qu'en lui-même. Mais il est très évident qu'il a subi, d'autre part, les effets de l'œuvre révolutionnaire générale. C'est dans les subdivisions de notre plan, qu'il nous sera possible d'en montrer les rapports et d'en déterminer les conséquences.

PREMIÈRE PARTIE

Le mouvement de protestation contre le régime convenancier est certainement en rapport avec les tentatives de réfection des terriers dans la seconde partie du XVIIIe siècle. Célébrés par Baudouin de Maisonblanche, attaqués par Girard, Le Guével et la grande majorité des jurisconsultes bas-bretons, les domaines congéables sont déjà devenus la principale affaire de toute la région. On les considère comme d'essence féodale et les cahiers de doléances ne font que condenser les plaintes qu'excitent les divers usements.

Surviennent les incidents de la nuit du 4 août. Le régime convenancier se trouve-t-il aboli ? Les efforts — peut-être sincères — du député morbihannais, Coroller du Moustier, pour le faire insérer dans les décrets des jours suivants,

échouent devant l'opposition de Baudouin de Maisonblanche. Voilà la lutte allumée, et désormais les partisans des colons vont s'efforcer de susciter, en Basse-Bretagne et auprès de l'Assemblée constituante, un mouvement d'opinion capable de les conduire à leurs fins.

Quatre faits essentiels dominent cette histoire. Tout d'abord c'est la fédération bretonne-angevine, tenue à Pontivy à partir du 15 février 1790, qui dénonce avec véhémence le régime convenancier et en demande l'abolition. C'est elle qui donne l'idée de coordonner les efforts et qui commence l'agitation. Les administrations morbihannaises se mettent immédiatement à l'unisson, et trois députés extraordinaires, sous la direction du juge Le Quinio, sont envoyés auprès de l'Assemblée pour peser sur les décisions. Alors s'engage une guerre de libelles, dont Baudouin de Maisonblanche entretient sans cesse ses commettants. On se fera une idée de leur abondance, en parcourant la bibliographie que l'on trouvera ci-après. Pendant que ces brochures s'impriment à Paris, chez Nyon pour les fonciers, chez Pain pour les convenanciers, les administrations des régions de convenants s'efforcent d'émouvoir l'opinion dans le pays même. La pétition rédigée au nom du Directoire du district de Guingamp, par Labat et Huchet, est approuvée par le Directoire du département et adressée à toutes les municipalités des Côtes-du-Nord. Elle y rencontre une adhésion unanime. Elle inspire même à certains personnages, comme le remuant Gabriel Flouriot, procureur de la commune du Merzer, le désir de fomenter une agitation secondaire dans les paroisses avoisinantes. Elle réussit parfaitement et Flouriot part en délégation auprès de l'Assemblée. Seul, le Directoire du département du Finistère hésite à s'engager d'une manière absolue en faveur des colons. L'agitation viendra dès lors du député morlaisien Guillaume Le Lay, qui, à la Constituante, a opposé nettement ses conceptions à celle de Baudouin de Maisonblanche. Le projet de Le Lay, répandu à profusion dans tout l'ancien évêché de Cornouaille rencontre les mêmes adhésions que la pétition du Directoire de Guingamp.

Pour les fonciers, la riposte est moins aisée en Basse-Bretagne qu'à Paris. C'est là qu'ils concentrent leurs efforts, sûrs de l'appui de certains députés influents, tels que Baudouin

et Boullé, député de Pontivy, et de la représentation d'Ille-et-Vilaine. Leur thèse essentielle est que le domaine congéable ne participe en rien du régime féodal ; que, du moment que les décrets du 4 août ont supprimé toute tache de féodalité, il était redevenu ce qu'il était primitivement : un contrat parfaitement licite.

Il fallait bien tenir compte de toute cette agitation. L'Assemblée constituante promit alors par prétérition, par le décret des 18-29 décembre 1790 d'élaborer une loi spéciale sur le domaine congéable. Elle chargea du soin de l'étudier plusieurs de ses Comités. Leur œuvre fut très considérable et marque un effort sérieux pour aboutir à une formule de conciliation. Non content de s'inquiéter de l'origine du régime convenancier, un de ses Comités, celui d'agriculture voulut savoir si ce mode de tenure était favorable ou non au développement de l'agriculture. La Société royale consultée se rangea à l'avis de Baudouin de Maisonblanche et soutint qu'il méritait d'être généralisé dans toute l'étendue de la France. La cause était dès lors entendue. Sur le refus de Baudouin, le rapport fut confié au jurisconsulte Tronchet et à l'avocat dijonnais Rémi Arnoult. Nous avons dit que la loi du 6 août 1791, qui en résulta, supprimait les usements et établissait le principe de réciprocité. Mais les partisans des colons ne voulurent envisager ce décret que comme provisionnel. Au reste, les élections à l'Assemblée législative étaient proches et le plan de campagne électorale fut facile à élaborer et à réaliser.

Agitée pendant toute la durée de la Constituante, la question du domaine congéable ne recevait que tardivement une solution : encore les domaniers ne voulaient-ils pas la considérer comme définitive. L'on conçoit combien une indécision aussi prolongée put être néfaste au développement et à l'administration des tenues convenancières. Persuadés qu'ils vont perdre totalité ou tout au moins partie de leurs domaines, les propriétaires fonciers multiplient les congéments, procèdent à l'abatage des bois, au risque de diminuer la valeur des tenues, tandis que les domaniers, dans l'espoir d'une législation beaucoup plus avantageuse, refusent de se soumettre aux prescriptions de l'usement, sous le fallacieux prétexte que la discussion d'une loi entraîne la suspension de toute activité sur

les matières dont elle se préoccupe. La situation devient parfois même extrêmement critique, et l'on peut craindre des soulèvements à main armée. La Nation est devenue, d'autre part, propriétaire d'un grand nombre de convenants, qui dépendaient d'établissements ecclésiastiques supprimés. Dans l'espoir d'en devenir un jour propriétaires, sans bourse délier, les colons ne se hâtent point d'en acheter le fonds. De ce fait, l'Etat perd des sommes d'autant plus considérables que la baisse des assignats s'accentue de jour en jour. C'est à peine si quelques centaines de tenues trouvent acquéreurs dans toute l'étendue de la Basse-Bretagne. Il faudra donc administrer celles qui restent, en attendant des circonstances plus favorables. L'indécision se trouvait encore accrue par le vote de la loi du 20 mars 1791, relative aux droits incorporels. Après d'assez longues discussions, il demeura entendu que les rentes foncières et convenancières seraient considérées comme des droits corporels, tandis que les rentes quevaisières seraient rangées, au contraire, dans la catégorie des droits incorporels. C'était évidemment aboutir à une cote mal taillée, car la possession de l'une et de l'autre tenue entraîne une propriété bien réelle — celle des bois.

DEUXIÈME PARTIE

Les élections à l'Assemblée législative se firent avec une merveilleuse discipline : les trois départements bas-bretons n'élurent que des adversaires déterminés du domaine congéable. Aussi pourront-ils s'en remettre complètement à leur zèle. Le résultat des élections avait certainement excité l'inquiétude des propriétaires fonciers ; mais les jours passaient et tant d'autres événements semblaient devoir détourner les esprits des questions purement économiques ! La guerre de libelles, si ardente au temps de la Constituante, avait à peu près cessé. D'ailleurs, pour un autre motif, les fonciers avaient intérêt à se tenir cois : beaucoup d'entre eux étaient des privilégiés, et certains des leurs avaient émigré, et voilà que soudain, en fin de session, alors que la Législative a décidé qu'elle cédera sa place à une Convention, alors qu'on peut croire qu'en attendant elle se bornera à l'expédition des affaires

courantes, la loi du 27 août 1792, destructrice du domaine congéable, est votée d'urgence sur le rapport du député finistérien Allain Bohan: les domaniers sont reconnus propriétaires incommutables du fonds de leurs tenues; ils obtiennent le droit de racheter au denier 20 leur rente, qui est devenue une simple rente foncière. Des articles spéciaux règlent la question des arbres à leur grand avantage.

Bientôt, au reste, à une question de détail proposée par le tribunal du district de Pontrieux, la Convention répondra par un décret, dont la rédaction volontairement vague, permettra la manifestation de toutes les prétentions des convenanciers. Le problème semble avoir reçu sa solution définitive : le domaine congéable a disparu parce qu'il était d'essence féodale.

L'on comprend que, dans cette brève période d'une année, marquée par l'attente d'une législation décisive, le nombre des ventes de convenants ait été singulièrement réduit. Les questions d'administration vont donc passer au premier plan, et, parmi elles, celles qui ont trait au recouvrement des rentes et au recouvrement des impôts, dont la répartition entre fonciers et convenanciers n'a pas été déterminée d'une manière bien précise par la loi du 6 août 1791.

Deux jours avant le vote de la loi du 27 août 1792, l'Assemblée législative avait également statué sur le sort des quevaises. Ces rentes, assez semblables aux rentes convenancières soumises à l'usement de Rohan, dérivaient sans conteste de la mainmorte servile. Supprimées sans indemnité, les quevaisiers devinrent du jour au lendemain propriétaires incommutables de leurs tenues. Ils le demeurèrent, en dépit des efforts de l'enregistrement, au temps du Directoire et du Consulat, probablement parce que les quevaises appartenaient toutes à des établissements ecclésiastiques qui ne s'étaient pas reconstitués.

TROISIÈME PARTIE

L'application de la loi du 27 août 1792 devait susciter toutes sortes de difficultés.

En dépit du peu de succès qu'avait rencontré la mise en vente des convenants nationaux, un certain nombre d'entre

eux avaient néanmoins trouvé des acquéreurs. Or, l'article 19 de la loi permettait de renoncer à ces achats. Deux cas pouvaient alors se présenter suivant que l'acquéreur fût ou non convenancier. Dans le dernier cas, l'article 19 ne soulevait aucune difficulté, et, réserve faite pour les formalités de procédure exigées par l'administration de l'enregistrement, l'adjudicataire se trouvait débarrassé de son acquêt et remboursé des acomptes qu'il avait versés, à moins qu'il n'eût préféré les imputer à valoir sur d'autres acquisitions. L'autre cas était plus épineux. Il était évident que le convenancier, en acquérant la rente qu'il payait au foncier, avait voulu devenir propriétaire incommutable de sa tenue. Dès lors, on s'expliquait mal qu'il voulût renoncer à son achat ; et cependant de telles tentatives de renonciation étaient assez fréquentes. C'est que la mise en vente des rentes foncières et convenancières s'était faite généralement au denier 25. Bien que les enchères aient été fort peu disputées, le prix d'adjudication s'établissait légèrement au-dessus de ce taux. Or, en vertu de la loi du 27 août 1792, la rente, devenue rente foncière, pouvait être rachetée au denier 20. Il y aurait donc eu de cette façon un premier bénéfice, majoré, dans une certaine mesure, par la baisse constante que subissaient les assignats. Aussi l'administration fit-elle observer très justement que le convenancier, en se faisant adjuger le fonds de sa tenue, avait transformé son domaine congéable en héritage, et que ce genre de propriété n'était pas visé par la nouvelle législation. Cependant d'autres difficultés d'ordre purement administratif surgirent. Les renonciations devaient être reçues dans le délai d'un mois. Mais à partir de quel jour faire partir ce délai ? — L'administrateur de l'Extraordinaire, Amelot, tenait à prescrire lui-même les restitutions, ce qui entraînait des longueurs d'autant plus préjudiciables que le cours des assignats baissait sans cesse et obligeait à accroître sensiblement la somme de papier-monnaie destinée à représenter une valeur réduite en numéraire au jour de chaque versement. Il arriva même que ces retards furent tellement considérables, qu'un certain nombre d'acquéreurs, dans la crainte de ne pas être remboursés de leurs débours, préférèrent renoncer à leurs renonciations. Enfin beaucoup de paysans crurent, de bonne foi peut-être, que, du moment qu'ils

étaient devenus propriétaires incommutables de leurs tenues, la rente foncière et convenancière qu'ils payaient au foncier se trouvait éteinte *ipso facto*. De nombreux arrêtés durent être pris pour les contraindre au versement de cette rente devenue purement foncière, mais ils furent d'autant plus mal observés que certaines parties des départements bas-bretons se trouvaient en proie aux agitations de la chouannerie. Cette absence de paiement des rentes donnera lieu à de graves difficultés lorsque la loi du 9 brumaire an VI aura rétabli le régime convenancier.

Les fonciers n'avaient naturellement pas accepté d'un cœur léger la loi du 27 août 1792. Arrêtés dans leurs revendications par les graves événements, qui marquèrent les débuts de la Convention, et par l'établissement du Gouvernement révolutionnaire, ils reprirent leur campagne après thermidor. De longues pétitions, suivies de nombreuses signatures, sont adressées à la Convention, puis au Corps législatif. L'on y retrouve côte à côte les noms de personnes dont l'attitude avait été souvent bien différente dans les premières années de la Révolution. C'est que la Terreur a effrayé les intérêts. Les bourgeois, qui ont obtenu les avantages économiques et sociaux qu'ils ambitionnaient, se sentent des aspirations identiques à celles des anciens privilégiés. Il naît une forme nouvelle du conservatisme, qui groupe tous les partis de droite jusques et y compris les *anciens patriotes de 1789*. Le but est d'anéantir le *jacobinisme*, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique : d'où les collusions qui étonnent au premier abord. Il faut abolir tout ce qui gêne — ce qu'on appellera plus tard les classes dirigeantes, et, en Basse-Bretagne, la question qui leur tient le plus au cœur est celle du rétablissement du domaine congéable. Au reste, le Corps législatif et le Directoire exécutif les encouragent dans leurs revendications. — Cependant les domaniers se concertent, adressent à leur tour de nouvelles pétitions et s'efforcent d'agir à nouveau sur l'opinion publique. Mais le Gouvernement interdit les réunions qu'ils organisent. Il n'hésite pas à blâmer les fonctionnaires, qui se montrent les zélés partisans de la loi du 27 août, qui reste cependant « la loi » jusqu'à ce qu'elle ait été abrogée. Des discussions interminables s'établissent au sein des Conseils.

Domaniers et fonciers trouvent des partisans convaincus. De nombreux députés émettent leur opinion. A la tête des adversaires du régime convenancier se fait remarquer le député Allain Bohan. Mais le rapport lui échappe : il est confié à Le Mérer, député d'Ille-et-Vilaine. Le Conseil des Cinq-Cents rétablit le domaine congéable, et aggrave même la loi du 6 août 1791 au préjudice des convenanciers. Quelques jours après, le Directoire fait le coup d'Etat du 18 fructidor et casse un certain nombre d'élections, qu'il juge entachées de royalisme. C'est devant un Conseil des Anciens, amputé de ses éléments les plus réactionnaires, mais composé de députés restés très conservateurs au point de vue économique, qu'est portée la résolution du Conseil des Cinq-Cents. De nouvelles discussions, tout aussi passionnées, s'y engagent. Le rapporteur, Tronchet, défend avec ardeur la thèse des propriétaires, que Blaux combat avec véhémence. Enfin, la loi du 9 brumaire an VI rétablit purement et simplement la loi du 6 août 1791. L'autre partie de la résolution des Cinq-Cents a été disjointe et ajournée *sine die*.

QUATRIÈME PARTIE

Mais la loi ne paraît pas encore définitivement acquise. Bientôt de nouvelles élections partielles vont avoir lieu. Les partis avancés organisent leur campagne, tout comme les royalistes l'année précédente. Le mot d'ordre est donné : les électeurs bas-bretons n'enverront que des ennemis de la nouvelle loi. A peine arrivés à Paris, les nouveaux députés s'efforcent d'obtenir un vote opposé. Il faut se presser, car la loi du 9 brumaire an VI doit produire tous ses effets à la date du 8 vendémiaire (29 septembre). Sur leurs instances, le Conseil des Cinq-Cents nomme une Commission qui, à l'exception du député Boullé, est entièrement favorable à leurs prétentions. Pons (de Verdun) en est nommé rapporteur. Mais le Gouvernement résiste. Il intervient pour montrer que le rétablissement du domaine congéable va donner à l'Etat des ressources abondantes, tant par la perception des rentes et de leurs arrérages que par l'aliénation de nombreux domaines nationaux; et l'on a absolument besoin de beaucoup d'argent pour continuer la

guerre. Cette considération rallie les suffrages, et, malgré les efforts de Bohan, la *question préalable*, opposée au projet de la Commission, est votée à une faible majorité. La Commission, nommée par le Conseil des Anciens, n'a plus dès lors sa raison d'être. Les propriétaires fonciers conservent le fruit de leurs victoires.

Le rétablissement du domaine congéable rend à la nation un grand nombre de convenants. Maintenant que l'on ne peut plus en espérer l'appropriation gratuite, la plupart d'entre eux vont trouver des acquéreurs. Directement ou indirectement, les domaniers s'efforcent de devenir propriétaires incommutables de leurs tenues : si on a pu leur contester la concession que leur en faisait la loi du 27 août 1792, du moins ne pourra-t-on pas leur en contester l'achat. Aussi la période, qui s'ouvre en l'an VII, marque pour les trois départements bas-bretons l'apogée dans l'histoire de leurs ventes. Mais l'administration de l'enregistrement ne se contente pas de ces ressources. Elle ne se contente pas non plus de la perception des rentes foncières et convenancières à partir du 9 brumaire an VI : elle en exige l'arriéré, qu'elle capitalise pendant les cinq années où les domaniers ont pu se croire propriétaires incommutables ; elle les poursuit avec une rigueur impitoyable. Cette attitude est d'autant plus maladroite que les trois départements sont en proie à une recrudescence de chouannerie et qu'elle peut engendrer des troubles encore plus graves. D'ailleurs, pourquoi ne pas présumer la bonne foi des convenanciers ? Pourquoi, par ce calcul d'intérêts composés, viser à leur ruine totale ? Pourquoi agir, comme si l'on voulait les exciter contre le Gouvernement ? Et les administrations départementales s'élèvent contre la fiscalité outrancière de l'enregistrement.

Puis c'est brumaire. — Bonaparte, premier consul, empereur, héritier de la Révolution, veut cependant se concilier les tenants de l'Ancien Régime. A quiconque voudra rentrer en France, il accorde main-levée du séquestre sur leurs biens invendus, moyennant une promesse de fidélité et l'acceptation de la surveillance de la haute police pendant dix ans. Beaucoup d'émigrés, las d'une existence souvent difficile et précaire à l'étranger, se soumettent à ces exigences. Mais ils reviennent aigris, parfois à demi-ruinés, et inquiètent souvent de cent

manières les paysans assez téméraires pour avoir acheté leurs domaines. Ils semblent pardonner à la bourgeoisie, dont les tendances conservatrices s'accusent et avec laquelle ils espérèrent contracter des alliances. Néanmoins les ventes nationales se poursuivent. Il reste encore à aliéner de nombreux convenants de première origine et ceux des émigrés demeurés à l'étranger. Les paysans vont pouvoir acquérir avec confiance, semble-t-il; surtout que, depuis le Concordat, la sécurité semble complètement rétablie. Mais la crainte des anciens propriétaires rentrés, d'une part, le relèvement du taux de la mise à prix et la nécessité de s'acquitter en valeur numéraire, d'autre part, détournent beaucoup d'entre eux des séances d'enchères. C'est ainsi que les tenanciers du duché de Rohan ne purent trouver le moment favorable pour devenir propriétaires. Enfin, les querelles entre les administrations départementales (ou les préfets) et la régie de l'enregistrement persistent, relativement à la perception des rentes. Le premier consul prend alors plusieurs mesures très habiles : il fait remise des rentes pour la période qui s'est écoulée depuis le 27 août 1792 jusqu'au 9 brumaire an VI ; il supprime la capitalisation des intérêts ; il prescrit de donner du temps aux tenanciers en retard : on pourra n'exiger au début qu'une ou deux années de rentes, à commencer par les plus anciennes. De nombreuses difficultés n'en éclatent pas moins : des convenanciers ne veulent pas s'acquitter ou ne le peuvent pas; des fonciers, presque ruinés, ne peuvent payer ni les impôts, ni les frais de mutation sur les biens qui leur sont obvenus par héritage. Aussi les procès se multiplient, dans lesquels, la plupart du temps, la Régie l'emporte.

Cependant les fonciers se montrent à leur tour très mécontents de la législation relative aux domaines congéables. Les uns estiment que leurs convenants ne représentent plus qu'une valeur insignifiante depuis que les usements sont abolis et que les colons ont obtenu le droit de provoquer leur congément. Ils s'abstiennent d'en réclamer la mainlevée et laissent ainsi les frais d'administration et de séquestre à la charge de l'enregistrement. D'autres cherchent à tourner la loi, en contraignant les domaniers, sous peine de congément, à renoncer au bénéfice de l'article 11, qui établit la *réciprocité*. D'autres encore,

les plus nombreux, s'efforcent d'obtenir des amendements à la loi du 9 brumaire, dans un sens favorable à leurs prétentions. Une nouvelle campagne très prolongée, mais très adroite et très ardente va s'ouvrir. On y peut distinguer trois périodes principales. Elle commence sous l'Empire par des pétitions de propriétaires fonciers, souvent soutenues de mémoires des plus hauts fonctionnaires de l'enregistrement. Les Conseils généraux s'agitent et émettent des vœux favorables à un changement de législation. Mais les préfets se font les défenseurs des domaniers, autant par esprit de justice que par nécessité politique; et les réclamations des propriétaires restent vaines. Avec la Restauration, tous les espoirs sont permis. Les Conseils généraux redoublent d'ardeur. Préfets et sous-préfets, à l'envi, les soutiennent et affichent le plus profond mépris pour ces gens qui n'appartiennent pas aux classes dirigeantes. Mais le gouvernement de Louis XVIII entend éviter toute agitation agraire — la plus redoutable de toutes les agitations — et fait la sourde oreille. Enfin, au temps de Charles X, la réaction coule à pleins bords. M. de Corbière demande aux préfets et aux sous-préfets des rapports sur la possibilité d'un retour en arrière. Tous le proclament indispensable et sans danger. Mais M. de Corbière est sagace ; il connaît merveilleusement la question du domaine congéable : et il n'est pas sûr du tout qu'il se fût laissé entraîner. Le ministère Villèle tombe ; les événements se précipitent : le gouvernement de Charles X est balayé par la Révolution, et, désormais, s'ouvre une ère plus favorable aux domaniers. La grande période de réaction est passée.

Il était indispensable que nous conduisions ainsi notre publication jusqu'à 1830, de manière à fermer le premier cycle de l'histoire du domaine congéable. Les derniers documents, que nous publions en appendice, n'ont pas d'autre objet que de nous amener à la fin de cette période de réaction inaugurée par la chute de Robespierre.

Le fait qui domine toute cette histoire si complexe du domaine congéable sous la Révolution, c'est l'établissement du principe de *réciprocité*, et c'est là une conquête capitale. Tout incomplète que d'aucuns aient pu la juger, elle n'en est pas moins l'expression des idées de liberté et de justice.

Au reste, beaucoup de convenants ont disparu, tant par suite des ventes nationales que par suite des consolidations des superfices aux fonds. Que reste-t-il aujourd'hui de cette tenure, jadis si répandue en Basse-Bretagne ? C'est là une évaluation bien difficile, peut-être impossible, à effectuer. Ce qui est certain, c'est que la diminution des tenues congéables a été extrêmement sensible.

La question peut d'ailleurs paraître oiseuse. L'essentiel, c'est que la tenure convenancière — tenure féodale ou entachée de féodalité — s'est trouvée remplacée, à l'époque de la Révolution, par une tenure nouvelle, tant vente que louage, et à laquelle il n'a manqué, pour faire tomber toutes les critiques et toutes les préventions, que de réaliser l'essai loyal des dispositions édictées par la loi du 6 août 1791.

IV. — LES SOURCES

L'on conçoit, étant donné l'importance donnée par les habitants de la Basse-Bretagne aux questions relatives au domaine congéable, que nous nous soyons trouvés devant une masse considérable de documents. Cette masse était, au reste, d'autant plus considérable, que nous n'avons pas voulu nous borner à élucider la question de savoir quelle était la nature, quelle était l'origine du domaine convenancier. Nous voulions savoir comment fonciers et convenanciers s'étaient comportés à l'époque révolutionnaire ; quel sort avait été réservé aux tenues congéables ; quelle répercussion avait exercé sur elles la législation générale de la période intermédiaire. Il nous fallait, dès lors, nous enquérir des événements politiques, de manière à les confronter avec les transformations économiques et à marquer la diversité de leurs rapports. Ces documents

étaient très dispersés et ont nécessité de notre part de minutieuses recherches, tant aux Archives nationales que dans les dépôts d'archives départementales.

Enfin nous devions tenir compte qu'à deux reprises, au cours de la Révolution, la discussion des lois relatives au régime convenancier a donné lieu à une véritable guerre de libelles, et qu'ils ont été imprimés ; que les opinions des députés au Corps législatif ont été imprimées également. Nous en avons lu la majeure partie. Leur influence a été si profonde, et leur rareté est telle, que nous avons dû en faire état, dans une certaine mesure, bien qu'ils ne soient pas inédits, si nous ne voulions pas rester par trop incomplets.

Mais alors l'amas des documents que nous avions réunis était si considérable, leur variété si grande, et les questions auxquelles ils se rapportaient si délicates, que de nombreuses difficultés ne pouvaient manquer de nous arrêter. La première d'entre elles — qui a bien quelque valeur — était que notre publication aurait de beaucoup dépassé l'étendue des volumes que la Commission jugeait suffisants pour faire connaître les vicissitudes du domaine congéable. La seconde difficulté résidait dans la crainte, que nous éprouvions, que le lecteur peu au courant de l'histoire de la Révolution en Basse-Bretagne ne se fût assez vite rebuté.

C'est alors que, d'accord avec MM. Sée et Caron, nous eûmes l'idée de présenter ce volume sous la forme d'une enquête documentaire. Nous avions ainsi l'avantage de pouvoir exposer dans un argument, en tête de chaque subdivision, l'essentiel des questions soulevées, parfois la marche historique des événements, en un mot, d'éveiller l'attention. Il nous devenait alors facile de choisir parmi les documents, de ne pas toujours les publier dans leur intégralité, de suppléer aux longueurs par une brève analyse, de supprimer d'incessantes redites, enfin de marquer à l'occasion la place de notre volume dans la Collection des documents inédits entre la publication de MM. Sagnac et Caron : *Les Comités des Droits féodaux et de Législation*, etc..., et celle de MM. Sée et Lesort : *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, etc..., d'établir entre elles un véritable lien sur une question déterminée. Néanmoins, c'est aux documents que nous avons réservé la première

place. Nous nous sommes efforcés de n'en pas altérer le sens, nous bornant à les rendre plus synthétiques, de manière à pouvoir élargir, dans les limites qui nous étaient fixées, le champ de notre enquête.

Nos premières investigations ont porté sur les séries D XIV et D IV des Archives nationales, où nous avons trouvé un grand nombre de pétitions émanant des corps constitués, des domaniers ou des fonciers. Déjà MM. Sagnac et Caron en avaient extrait un certain nombre de pièces intéressantes. (A cet égard, nous renvoyons purement et simplement à leur publication). A côté de détails précis, qui complètent souvent les doléances des cahiers de paroisses, ces documents contiennent généralement un exposé de la constitution du domaine congéable. Nous en avons rapproché les brochures dont on trouvera les titres dans notre bibliographie, dont quelques-unes existent aux Archives nationales, mais dont la majeure partie se retrouve à la Bibliothèque nationale.

Cependant, si nous sommes bien renseignés sur l'époque de la Constituante et même sur celle de la Législative (pour laquelle les documents sont peu nombreux, par suite des raisons que nous avons précédemment indiquées), nous avons été moins favorisés pour les autres périodes. Nous avons pourtant pu réunir un certain nombre de pièces suggestives, qui suffiront, croyons-nous, à nous faire connaître les aspirations des partis en présence. Elles étaient éparses dans les séries C, D IVbis AF^{III} et surtout F^{1c} V, où nous avons retrouvé la presque totalité des délibérations des Conseils généraux, les résumés de ces délibérations, les avis des Préfets et parfois les minutes des réponses préparées par les Ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.

Nous avons complété notre documentation générale par l'examen des cartons des séries F^{1b} II et F^{1c} III, de manière à élucider davantage les notions, que nous avions acquises par ailleurs, sur les rapports de la législation et du régime congéable, et sur les événements politiques.

Mais la part la plus importante de notre documentation nous a été fournie par les dépôts des archives départementales. C'est là que nous avons recueilli les éléments nécessaires à l'étude des questions particulières, les plus vivantes en somme, puis-

qu'elles nous retracent des actes, alors que les pièces des Archives nationales évoquent surtout des idées. Au reste, nous n'avons pas demandé des documents, qui fussent absolument de même nature, aux trois dépôts des Côtes-du-Nord, du Finistère et du Morbihan où nous avons surtout travaillé.

Nous avons été entraînés, jusqu'à un certain point, à suivre une telle méthode parce que le classement des séries révolutionnaires n'est pas achevé dans les deux premiers départements, et parce que des documents importants se sont sans doute perdus dans le Finistère lors du transfert de l'administration départementale à Landerneau et de son retour à Quimper. Mais, alors même que les séries eussent été complètes et parfaitement classées, il est infiniment probable que nous nous serions déterminés pour la méthode à laquelle nous avons dû donner nos préférences.

Les études, auxquelles nous nous sommes livrés antérieurement sur la période révolutionnaire dans le département des Côtes-du-Nord nous avaient amenés à faire au dépôt des archives de Saint-Brieuc un dépouillement très considérable de registres et de dossiers. Nous y avions constaté que les éléments essentiels, que la trame des événements, si l'on préfère, nous étaient fournis par les registres de correspondance, qui ne manquent jamais, soit au moyen d'une lettre d'envoi, soit incidemment dans le cours d'une autre lettre, d'y faire une allusion précise. Il était en conséquence, indispensable de dépouiller ces registres de correspondance préalablement à toute étude de détail, et nous l'avons fait pour les trois départements bas-bretons. La série du Finistère est malheureusement incomplète.

Mais pour les documents d'autre nature, quoique de même espèce, une telle méthode menaçait de devenir fastidieuse et de nous représenter sans cesse des indications analogues. D'autre part, nous avons depuis longtemps répudié la méthode des sondages, qui laisse souvent échapper des pièces essentielles et par suite fausse toutes les conclusions que l'on se croit autorisé à en tirer. Il nous a, dès lors, paru préférable d'étudier dans chaque département une catégorie distincte de documents, de le faire d'une manière aussi complète que possible

et de préférence dans les séries L, N, Q et U, où nous avions le plus de chance de remplir notre objet.

C'est ainsi que nous avons bénéficié de nos recherches antérieures dans le département des Côtes-du-Nord, où nous avions dépouillé les papiers de la série Q relatifs aux expertises, aux mises en vente, aux aliénations, aux rénonciations, aux déchéances, aux décomptes des biens nationaux, les dossiers personnels des émigrés (3 Q 3) et les documents de sûreté générale, contenus en divers registres et surtout dans les très nombreuses liasses de la série L(m5).

Le département du Finistère nous présentait un choix beaucoup moins considérable. Nous nous sommes rabattus sur les documents de la série Q, versés par l'enregistrement, qui peuvent être considérés comme la contre-partie des pièces émanant des administrations de départements et de districts. Bien que les liasses de nombreux bureaux ne se soient pas retrouvées, nous avons cependant puisé dans cette série un certain nombre de documents très suggestifs.

Enfin, dans le département du Morbihan, nous nous sommes attachés de préférence aux registres de jugements et d'arrêtés des tribunaux (séries L et U), et nous avons parcouru de nombreuses liasses de la série L où nous espérions trouver d'aventure quelques pièces d'un caractère plus personnel. Grâce à l'obligeance de l'érudit archiviste, M. de la Martinière, nous avons été mis sur la voie de documents capitaux, renfermés dans le dossier du duc de Rohan (série Q), qui avaient trait aux conséquences de la faillite prononcée vers 1783 contre le prince Henri-Louis-Marie de Rohan-Guéméné [1]. C'était une bonne fortune exceptionnelle, les Rohan étant propriétaires, tant dans le Morbihan que dans les Côtes-du-Nord, d'un nombre très considérable de tenues convenancières, qui n'avaient pas trouvé acquéreurs à l'époque de la Révolution.

Dans les dépôts de deux de ces deux départements existaient, d'autre part, des liasses de la série Q uniquement composées de pièces relatives au domaine congéable et très anciennement classées. Dans le Finistère, l'archiviste, M. Waquet, a bien voulu constituer un dossier provisoire analogue, où il a réuni

(1) Elle s'élevait à 34 millions.

un certain nombre de papiers provenant des tris et des dépouillements qu'il effectuait.

Telles ont été les catégories de documents où nous avons le plus abondamment puisé. Mais chaque fois que nous l'avons jugé nécessaire, soit qu'une indication nous ait mis sur la trace d'un événement antérieur, soit que nous présumions devoir y trouver d'utiles compléments, nous n'avons pas hésité à faire porter nos recherches sur les séries les plus diverses. C'est ainsi qu'après avoir été amenés à consulter certains dossiers des séries B, C, E, à Saint-Brieuc, et de la série H, à Quimper, nous avons jugé utile de parcourir certaines autres liasses de la série H aux archives d'Ille-et-Vilaine et de demander à M. Léon Maistre, archiviste honoraire du département de la Loire-Inférieure, copie des Lettres-patentes de 1556, enregistrées par la Chambre des Comptes de Nantes. Enfin, au cours de nos vacances, nous n'avons guère traversé de localités où nous savions que le domaine congéable et la quevaise avaient été en usage, sans tenter quelques recherches dans les archives municipales. Nous avons été le plus souvent déçus : une infinité de documents ont dû disparaître ; mais les quelques trouvailles que nous avons pu faire ici ou là nous ont amplement récompensés de notre peine.

Il est encore toute une catégorie de documents que nous n'avons eu garde de méconnaître : ce sont les cahiers de doléances. Mais là nous avons été particulièrement bien servis. Nous avons exclusivement fait usage de la belle publication de MM. Sée et Lesort pour les paroisses de la sénéchaussée de Rennes, soumises aux usements convenanciers. De même, avons-nous pu nous servir de deux publications encore en manuscrit : celles des cahiers de la sénéchaussée de Gourin, par le regretté M. Estienne, ancien archiviste du Morbihan, et celle des cahiers des sénéchaussées de Quimper et Concarneau, par M. Savina. Enfin les cahiers de certaines autres sénéchaussées se trouvaient admirablement classés dans les dépôts du Finistère et du Morbihan et nous ont été facilement accessibles. Le dépôt des Côtes-du-Nord ne possède pas de cahiers.

Nous nous plaisons à reconnaître en terminant que notre tâche nous a été singulièrement facilitée par l'amabilité

d'un grand nombre d'érudits. Je dois notamment une très vive reconnaissance à MM. Aulard et Caron, qui m'ont donné d'excellents conseils pour l'élaboration de cette publication. Je dois aussi des remerciements à mon cher maître M. Sée, qui, dans les circonstances les plus pénibles, alors qu'il subissait les plus rudes épreuves, a toujours surmonté sa douleur pour suivre, au jour le jour, le développement de mon travail.

J'ai trouvé auprès de MM. les Archivistes des cinq départements bretons l'accueil le plus empressé et le concours le plus précieux. Je citerai surtout MM. de la Martinière, Waquet, Bourde de la Rogerie, Le Meur et Pourchasse. M. de la Martinière n'a-t-il pas abandonné momentanément ses recherches de haute science médiévale pour me signaler les pièces les plus intéressantes de ses archives et m'éviter un trop long séjour à Vannes ? MM. Waquet, de la Rogerie et Le Meur se rappellent avec quel entrain ils ont recherché le fameux arrêt des Lostanlen, cité par une pétition de la paroisse de Botmel, comme le fondement de l'usement de Poher.

Qui ne s'est intéressé au domaine congéable ? M. Boutillier du Rétail, archiviste de l'Aube, m'adresse des renseignements sur Régnault de Beaucaron; M. Salvini, archiviste adjoint de la Côte-d'Or, sur André-Rémi Arnoult; M. d'Arbois de Jubainville, archiviste de la Meuse, sur Pons (de Verdun); M. Durand, archiviste de la Somme recherche en vain des détails inédits sur Louvet (de la Somme). Et ce sont encore mes chers amis, Léon Durocher, directeur du *Fureteur Breton*, et Yves Berthou, le Grand Druide du Gorsedd de Breiz-Izel, les hommes qui avec M. Anatole Le Braz connaissent peut-être le mieux la terre bretonne ; ce sont MM. Prosper Hémon, l'érudit historien de la Cornouaille ; Albert Le Moal, directeur de l'école publique de Callac; Quéro, instituteur de Pont-Melvez; Pochat, instituteur de Plouisy ; David, secrétaire de la mairie de Pontrieux, etc., etc...

Je n'oublierai pas non plus les excellents collaborateurs qui m'ont évité un travail de copie et de collationnement toujours prolongé et souvent très délicat et qui parfois m'ont mis sur la voie de documents importants. C'est tout d'abord mon ami E. Galmiche, de Saint-Brieuc, la providence des chercheurs,

qui s'intéresse à leurs travaux avec autant de passion qu'aux siens propres. C'est Mme Perchet, de Paris; M. Deloncle, de Quimper ; et c'est aussi ma chère femme qui s'est astreinte, à mes côtés, tant aux Archives qu'à la Bibliothèque nationale, à un véritable travail de bénédictin.

Aussi est-il possible de dire à plus d'un titre que cette publication n'est pas l'ouvrage d'un seul, mais bien l'ouvrage de tous.

Léon Dubreuil.

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS D'ARCHIVES

Archives Nationales [1].

C 241..... Pétition adressée à la Convention nationale.

D III..... Comité de la Législation de la Convention.
- 56-58. Côtes-du-Nord.
- 82-83. Finistère.
- 169-171. Morbihan.

D IV..... Comité de Constitution de la Constituante.
- 25. Côtes-du-Nord.
- 28. Finistère.
- 44. Morbihan.

D IVbis..... Comité de Division de la Législative et de la Convention (*passim*).

D XIV..... Comité des Droits féodaux de la Constituante et de la Législative.
- 3. Côtes-du-Nord et Finistère.
- 7. Morbihan.

F^{1b} II..... Personnel administratif (les dossiers relatifs aux 3 départements).

F^{1c} III..... Esprit public (*ibid.*).

F^{1c} V..... Conseils généraux (*ibid.*).

AF^{III}..... Documents de l'époque du Directoire exécutif.
- 221. Côtes-du-Nord.
- 227. Finistère.
- 249. Morbihan.

(1) Voy. Charles SCHMIDT. *Les Sources de l'Histoire de France depuis 1789 aux Archives Nationales* (Paris, 1907), in-8°.

Archives départementales des Côtes-du-Nord.

[Nota. — Ces archives sont loin d'être classées. Les cotes que nous donnons sont les cotes provisoires qu'avait laissées M. Tempier. — M. Dessages a préféré donner aux registres et dossiers, en attendant le classement définitif, des indications de situation dans le dépôt même, que nous reproduisons de temps à autre].

B 220.....	(1734-1737).	Juridiction de Callac. — Procédures civiles (liasses).
B 221.....	(1738-1741).	
B 222.....	(1742-1747).	
C 53 à 80.....	Déclarations des vingtièmes (dossiers).	
E 269.....	3.	
3 K 8[6 et 7].....	Registres d'arrêtés du Préfet relatifs aux domaines nationaux (1806-1808), travée 217, rayon 2.	
5 K 4[4].....	Registres d'arrêtés du Conseil de Préfecture (9 prairial an XII-1806), travée 218, ray. 1.	
L 7 A 1 à L 8/8.	Délibérations des Assemblées du département (4 août 1790-24 germinal an VIII), 8 reg., travée 182, rayon 4.	
1 L 6/1 à 1 L 6/5.	Correspondance générale du département des Côtes-du-Nord (6 novembre 1790-20 germinal an VIII), 5 registres, travée 182, rayon 1.	
L 7, 10/I, II, III.	Délibérations du département relatives à la police administrative, civile et militaire (2 thermidor an III-2 germinal an VIII), 3 reg., travée 182, rayon 4.	
1 L 34 à 1 L 36.	Correspondance du procureur-général-syndic (25 juin 1790-brumaire an IV), 3 reg.	
2 L 15 à 2 L 20.	Correspondance intérieure du commissaire du Directoire exécutif (brumaire an IV-14 frimaire an VIII), 6 reg.	
2 L 14.....	*Ibid.* (15 frimaire an VIII-21 germinal an VIII), reg.	
2 L 22.....	Correspondance générale extérieure du commissaire du Directoire exécutif (7 messidor an V-21 germinal an VIII).	

2 L 13..... Correspondance extérieure avec le Ministre de l'Intérieur (10 brumaire an VI-26 nivôse an VIII).

2 L 59..... Correspondance extérieure avec le Ministre de la Police générale (14 brumaire an VI-23 germinal an VIII).

Série L..... (non classée). Délibérations et arrêtés des Assemblées départementales relatifs aux domaines nationaux de 2e origine (1792-an VIII), 4 registres, travée 182, rayon 3.

Série L..... (non classée). Correspondance des Assemblées départementales relative aux domaines nationaux de l'une et de l'autre origine, correspondance intérieure et extérieure (25 juin 1790-22 germinal an VIII), 9 registres anciennement cotés L (Q) 1017, 1018, 1019, 1020 ; 6 Q 1015 ; 7 Q 1016 ; 8 Q^{2m} 135^1 ; 9 Q^{2m} 135^2 ; et 5 Q 1021.

Série L..... (non classée). Délibérations et arrêtés du Directoire du département relatifs aux domaines nationaux (9 mai 1791-15 juillet 1793), 3 reg., travée 182, rayon 3.

Série L..... (non classée). Correspondance du Directoire du district de Guingamp (13 août 1790-17 messidor an II), 2 reg., travée 194, rayon 4.

Série L..... (non classée). Correspondance du procureur-syndic du district de Guingamp, puis du commissaire du Directoire exécutif (2 novembre 1791-27 brumaire an VI), 1 reg., travée 194, rayon 4.

13 L/1..... Délibérations du Directoire du district de Lannion (14 juin 1791-19 octobre 1792), 1 reg., travée 195, rayon 4.

Série L..... (non classée). Correspondance du Directoire du district de Loudéac (17 sept. 1790-19 mars 1793), 2 reg., travée 195, rayon 2.

Série L..... (non classée). Lettres du Directoire du district de Pontrieux (8 juillet 1790-6 avril 1791), 1 registre, travée 196, rayon 3.

Série L..... (non classée).	Correspondance du Directoire du district de Pontrieux (28 prairial an II-13 frimaire an IV), 1 reg., travée 196, rayon 4.
Série L..... (non classée).	Délibérations du Directoire du district de Pontrieux (8 juin 1793-12 nivôse an III), 1 reg., travée 196, rayon 4.
17 L/19.....	Correspondance du procureur-syndic du district de Pontrieux (1791-an IV), 1 registre, travée 196, rayon 4.
L(m3).....	Liasses de pièces relatives aux Assemblées électorales et à la formation du département (1790 à 1792), 3 liasses, travée 183, rayon 1 (lots 1, 2 et 3), et diverses autres *passim*.
L(m5).....	Sûreté générale. Nombreuses liasses (*passim* et surtout 58).
1 N 16.....	Délibérations du Conseil général (1814-1821), travée 253, rayon 4.
Q(2m) 122 à 128..	Correspondance intérieure du Préfet relative aux biens nationaux (28 germinal an VIII-9 décembre 1811), 7 reg.
Q(m2) 136 à 139..	Correspondance extérieure du Préfet (26 germinal an VIII-2 décembre 1811), 4 reg.
Q(2m) non cotés..	Correspondance générale du Préfet (10 décembre 1811-6 août 1816), 2 reg., travée 221, rayon 3.
Q 1040.....	Registre d'inscriptions des demandes d'indemnité du milliard.
Q 963-964-965..	Procès-verbaux de ventes et délibérations du district de Guingamp (janvier 1791-brumaire an IV), 3 reg.
Q 1 à 124.....	Procès-verbaux d'estimations et de ventes (124 cartons) *passim* et notamment les nos 232, 1065, 5474.
Série Q..... (non classée).	Domaine congéable. — Dossiers spéciaux. 1791-1825. — 1re liasse. 1831-1896. — 2e liasse.
3 Q 3.....	Dossiers personnels des émigrés, établis par ordre alphabétique; *passim* et notamment 74 à 79, 88-89, 135, 191, 200.

Archives départementales du Finistère.

[NOTA. — Les séries révolutionnaires ne sont encore que très imparfaitement classées].

H 94 et 98..... Documents relatifs à l'abbaye du Relecq.

H (?)..... Arrêt des Lostanlen (1694), imp. 8 p. (présumé, par M. Waquet, archiviste du département, devoir être classé parmi les documents du Relecq).

H 163-168..... Documents relatifs à l'abbaye Sainte-Croix-de-Quimperlé (juridiction de Callac).

H 176-177..... *Ibid.* (Procédures diverses).

L..... Cahiers de doléances des sénéchaussées de Brest, Concarneau, Léon à Lesneven, Quimper, Quimperlé.

L 13..... Registre des délibérations du Conseil général du département (1er août 1790-15 décembre 1791).

L 14..... *Ibid.* (28 juin 1792-11 décembre 1792).

L 15..... *Ibid.* (18 décembre 1792-5 juillet 1793).

L 20..... Registre des délibérations du Directoire du département.

L 93..... Correspondance générale de l'administration centrale (11 janvier 1791-12 juillet 1792). Reg.

L 95..... *Ibid.* (12 juillet 1792-15 avril 1793). Reg.

L 112..... Correspondance du commissaire du Directoire exécutif (12 nivôse an IV-8 germinal an VI).

L 113..... Correspondance générale de l'Administration centrale (5 frimaire an VI-messidor an VII).

L 114..... *Ibid.* Bureau de liquidation. Correspondance avec les particuliers (6 nivôse an VI-24 pluviôse an IX).

L 117..... Correspondance du commissaire du Directoire exécutif (28 nivôse an VII-12 germinal an VIII).

L 118..... Correspondance du Préfet (15 floréal an VIII-27 pluviôse an IX).

L 119 à L 121. Correspondance du Directoire du département avec le Roi et ses Ministres, puis avec les Ministres et les Comités (16 août 1790-10 frimaire an IV), 3 reg.

L 122..... Correspondance de Le Goazre, commissaire du Directoire exécutif auprès de l'Administration centrale du Finistère, avec les Ministres des Finances, de la Justice, etc. (25 germinal an VI-frimaire an VII). Reg.

L 123..... Correspondance de l'Administration centrale avec les districts (1er janvier 1791-mars 1792).

Série L..... (non classée). Correspondance du procureur-syndic du district de Carhaix, 3 reg.

Série L..... Divers. Nombreuses liasses; *passim* et notamment 18, 33, 37, 40, 180.

Série Q..... (non classée). Correspondance relative aux domaines (6 mars 1809-4 août 1810), liasse.

Série Q..... Divers. Nombreuses liasses; *passim* et notamment :

80. Correspondance de la Direction avec le bureau de Quimper (1791-1837).
180. Correspondance de la Direction avec les bureaux de Châteaulin et de Châteauneuf-du-Faou.
193. Correspondance de la Direction avec divers employés (depuis 1814).
194. Correspondance de la Direction avec divers employés (an III-1816).

Série Q..... Domaine congéable. Dossier spécial [en formation], une liasse.

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

1 H 2/4 5..... Carmes déchaussés. — Seigneurie du Grannec. — Titres divers 1673-1762; une liasse.

H 26..... Aveux rendus à l'abbaye Saint-Melaine par des vassaux des environs de Guingamp.

17 D 1247..... Domaines congéables (Recueil factice de divers imprimés de l'époque révolutionnaire, généralement favorables aux fonciers).

Archives départementales de la Loire-Inférieure.

B 54..... Arrêts de la Chambre des comptes de Nantes (Enregistrement des Lettres patentes du Roi Henri II, du 5 décembre 1556).

Archives départementales du Morbihan.

K 4..... Correspondance de la Préfecture relative aux émigrés (18 germinal an VIII-22 mars 1816). Reg.

K 6..... Correspondance de la Préfecture concernant les domaines nationaux de 1re origine (23 germinal an VIII-25 février 1806). Reg.

K 25..... *Ibid.* (25 février 1806-17 juin 1817). Reg.

Série L..... Cahiers de doléances des sénéchaussées de Ploërmel et de Gourin (cotés B et B 2403).

L 1629..... Documents relatifs aux fédérations bretonnes-angevines tenues à Pontivy en janvier et février 1790 (liasse).

L 177 à L 179. Correspondance générale (Biens nationaux de 1re origine et traitement ecclésiastique) (28 juillet 1790-23 juin 1795), 3 reg.

L 180..... Correspondance générale relative aux biens nationaux proprement dits (10 fructidor an III-11 germinal an VIII). Reg.

L 181 à L 185. Correspondance générale (émigrés et leurs biens) (28 février 1792-14 germinal an VIII), 5 reg.

[Nota. — Le reg. coté L 184 (25 pluviôse an III-24 pluviôse an VII) est extrêmement abîmé].

L 187 à L 189. Correspondance du procureur-général-syndic (11 juillet 1790-12 frimaire an IV), 3 reg. [NOTA. — Le reg. coté L 189 (18 septembre 1792-12 frimaire an IV) est extrêmement abîmé].

L 190..... Correspondance avec les particuliers (14 germinal an IV-5 complémentaire an IV). Reg.

L 191..... Correspondance du commissaire du Directoire exécutif (2 prairial an IV-4 complémentaire an IV). Reg.

L 192..... Correspondance du procureur-général-syndic, puis du commissaire du Directoire exécutif (4 compl. an III-23 pluviôse an VIII). Reg.

L 193..... Tableau des lettres envoyées du bureau du commissaire du Directoire exécutif par le département (2 vendémiaire an VIII-15 germinal an VIII). Reg.

L 1604..... Jugements et arrêtés du Tribunal civil du département du Morbihan (4 frimaire an IV-8 nivôse an VIII). Reg.

L 1606 et 20 U 4. Enregistrement des arrêtés du Tribunal civil du Morbihan (1er germinal an IV-15 floréal an VIII). Reg.

L 1608 et 22 U 2. Tribunal civil du Morbihan. — Enregistrement et domaines nationaux (15 pluviôse an VII-25 vendémiaire an IX). Reg.

L 1609..... Correspondance du Tribunal civil (17 brumaire an V-16 floréal an VIII). Reg.

Série L..... Divers. — Nombreuses liasses. — Documents classés par ordre chronologique, *passim*, et notamment 198, 253, 1114, 1262, 824-2.

L 823-9..... Dossier Le Bare (liasse).

Série Q..... (non classée). Domaine congéable. Dossier spécial (2 liasses).
1re liasse. 1790-1793.
2e liasse. 1793-1849.

Série Q..... (non classée). Dossier Rohan-Le Bare (sans cote).

Archives Municipales.

Belle-Isle-en-Terre.

Registres des délibérations. 1790-an III.
27 nivôse an III-10 thermidor an XI (sans cote).

Callac-de-Bretagne.

Délibérations des municipalités de Botmel et de Callac.

Guingamp.

Délibérations de la municipalité, de la Société populaire.

Lannion.

Délibérations de la ville et communauté de Lannion, reg. 17.
Délibérations de la municipalité (24 janvier 1790, etc.), reg. 18, 19 et suivants.

Pontrieux

Délibérations de la municipalité. — Correspondance, etc. — Nombreux registres, *passim*, et notamment reg. des délibérations de l'an IV.

Plouisy.

Cahiers de délibérations. 13 décembre 1792-3 germinal an II, 1 D 1.
An XII-1821, 1 D 7.

Pontmelvez.

Liasses (Divers documents relatifs aux quevaises).
(Nota. — Les archives de Lézardrieux, de La Harmoye, du Merzer et de Plougrescant ne nous ont rien fourni).

Bibliothèque de la ville de Quimper.

Pétition de citoyens propriétaires et autres habitants de la commune de Quimper, département du Finistère, *sur la loi des 23 et 27 août 1792, qui abolit la tenure convenancière ou à domaine congéable*, dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, 13 feuillets in-4° (mss. 41).

[Cf. *Les Manuscrits relatifs à l'Histoire de la Révolution et de l'Empire dans les Bibliothèques publiques des départements* (Publication de la Société de l'Histoire de la Révolution, Paris, 1913, in-8°)].

Bibliothèque de la ville de Saint-Malo.

Mémoires sur la généralité de la Bretagne, par M. de Nointel, année 1691 (Ex bibliotheca D. Crozat) (mss. T. 5930).

OUVRAGES

Agriculture française, par MM. les Inspecteurs d'agriculture. — *Département des Côtes-du-Nord* (Paris, 1844), in-8°.

Allier (A.). — *Morlaix pendant la Révolution* (Bulletin de la Société des Etudes scientifiques du Finistère), 1882-1885.

Annuaire des Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc, 1836-1876), 23 vol. in-12.

Argentré (Bertrand d'). — *Coutumes générales du Duché de Bretagne*, 1579.

Aulanier (A.). — Voir Habasque.

Id. — Voir Le Provost.

Id. — *Traité du Domaine congéable* (3 éditions, Saint-Brieuc, 1824, 1847 et 1874), in-8°.

Id. — *Du Domaine congéable*, juin 1848 (Saint-Brieuc), in-4°.

Aulard (A.). — *La Féodalité sous la Révolution* (La Révolution française, t. LXV), 1913.

Barreau (Edouard). — *Etude sur le droit de superficie en droit romain et en droit français*, thèse de doctorat en droit (Nantes, 1889), in-8°.

Barthélemy (Anatole de). — Voir Geslin de Bourgogne.

Baudouin de Maisonblanche. — *Institutions convenantières ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'Usement de Tréguier et Goëlo* (Saint-Brieuc, 1776), 2 vol. in-12.

Baudry (J.). — *Etude historique et biographique sur la Bretagne à la veille de la Révolution, à propos d'une correspondance inédite, 1782-1790* (Paris, 1905), in-8°.

Blois (A. de). — *De l'origine du Domaine congéable* (Bulletin archéologique de l'Association bretonne, t. VI), 1857.

Bourdonnay (Hippolyte). — Voir Burgault (Emile).

Brette (A.). — *Les Constituants* (Publication de la Société de l'Histoire de la Révolution), 1897, in-8°.

Brunellière (Charles). — *Un vestige du régime féodal en Bretagne. Les Vignes à complant* (La Pensée bretonne, 1er août 1913).

Burgault (Emile) et Bourdonnay (Hippolyte). — *Domaines congéables et communs de Bretagne* (Bulletin de la Société polymathique du Morbihan), 1868.

Cambry. — *Voyages dans le Finistère ou état de ce département en 1794 et 1795*, 2e édition (Paris, an VII), 3 vol. in-8°.

Caris. — *Commentaire de l'Usement de Rohan*, 1750.

Caron (P.). — Voir Sagnac (Ph.).

Carré. — *Introduction à l'étude des lois relatives aux domaines congéables et commentaire de celle du 6 août 1791* (Rennes, 1822), in-12.

Cayot-Delandre. — *Le Morbihan. Son Histoire et ses Monuments* (Vannes et Paris, 1847), in-8°.

Chamaillard (Emile). — *Rostrenen révolutionnaire. Histoire d'une petite ville bretonne pendant la Révolution, 1789-1801* (Paris, 1910), in-8°.

Chancerelle (Auguste). — *Etude sur le Domaine congéable. De la condition du domanier dans le bail à convenant*, thèse de doctorat en droit (Quimper, 1898), in-8°.

Charavay (Etienne). — *Le général La Fayette (1757-1834)* (Publication de la Société de l'Histoire de la Révolution), 1898, in-8°.

Chassin (Ch.-L.). — *La Vendée et la Chouannerie* (Paris, 11 vol.).

Chénon (Emile). — *Les anciennes Facultés de droit de Rennes (1785-1792)* (Rennes, 1890), in-8°.

Id. — *L'ancien droit dans le Morbihan* (Vannes, 1894), in-8°.

Code de l'administration et de l'aliénation des biens nationaux (Paris, 1791).

Corbière (Le comte). — *Bibliothèque de jurisprudence bretonne, ad calcem* de Ropartz (S.). *Etudes sur quelques ouvrages rares et peu connus — XVIIe siècle — écrits par des Bretons ou imprimés en Bretagne* (Nantes, 1879), in-8°.

Nota. — Cet ouvrage du comte Corbière a uniquement trait aux brochures et aux ouvrages relatifs aux domaines congéables. Nous croyons utile de reproduire les 83 numéros qui se rapportent à la période de la Révolution et de l'Empire : 1° en corrigeant les quelques erreurs qui ont pu s'y glisser; 2° en indiquant la cote de la Bibliothèque nationale, chaque fois que nous y avons retrouvé les ouvrages indiqués. L'ordre est chronologique.

1. *Rapport fait au Comité féodal sur les Usements de Basse-Bretagne*, par M. Baudouin de Maisonblanche, député de Lannion et Morlaix à l'Assemblée nationale, décembre 1789 (Paris, Imp. nat., 1790), 25 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 29/362.

2. *Projet de décret sur les domaines congéables*, par M. Baudouin, député de Lannion et Morlaix à l'Assemblée nationale, in-8°, 16 pp., s. l. n. d. — Bibl. nat., Fp 4475 et Le 29/363.

3. *Projet de décret sur les domaines congéables*, par M. Le Lay, député de Morlaix à l'Assemblée nationale, novembre 1790, in-8° (Paris, Pouzin, rue Mazarine).

4. *Projet de décret sur les baux à convenant et domaines congéables*, proposé par les Comités de féodalité, de cons-

titution, des domaines, du commerce et d'agriculture, 12 pp. in-8°, s. l. n. d. (Paris, 1790).

5. *Essai de loi sur les domaines congéables*, présenté au Comité de l'Assemblée nationale par deux commissaires de la ci-devant province de Bretagne (Lanjuinais et Varin), Paris, Imp. nat., 1790, 19 pp. in-8°.

6. *Pétition de MM. les Administrateurs du District de Guingamp sur la suppression du domaine congéable*, rédigée par René-Yves-Maurice Huchet et J.-L. Labat (Rennes, Vatar, 1790), in-8°.

7. *Délibération du Directoire du District de Quimperlé sur les domaines congéables* (20 décembre 1790) (Paris, Nyon), 16 pp. in-8°.

8. *Réflexions impartiales sur les domaines congéables*, par René Le Prestre de Chateaugiron, propriétaire (Paris, Postillon), s. d., 24 pp. in-8°.

9. *Caractères et effets du bail à domaine congéable en Bretagne*, s. l. n. d. (Paris, 1790), 32 pp. in-8°.

10. *Du domaine congéable en Bretagne* (Paris, Imp. nat., s. d.), 12 pp. in-8°.

11. *Réflexions sur les pétitions des colons à domaine congéable*, s. l. n. d., 19 pp. in-4°.

12. *Consultation sur les domaines congéables de la Bretagne*, signée Ferey, du Verne, Collet, Paris, 28 décembre 1790 (Imp. Guillaume junior), 22 pp. in-8°.

13. *Mémoire sur les domaines congéables de Bretagne régis par les usements de Brouérec, Cornouaille, Tréguier et Goëllo*, par M. Desnos l'aîné, ancien avocat et propriétaire de domaines congéables dans l'usement de Brouérec (Paris, N.-H. Nyon, 1790), 110 pp. in-8°.

14. *Elixir du régime féodal, autrement dit domaine congéable en Bretagne*, par J.-M. Le Quinio, juge de district à Vannes et député extraordinaire du Morbihan près l'Assemblée nationale (Paris, Pain), novembre 1790, 124 pp. in-8°.

15. *Lettre à M. Le Quinio, auteur de l'Elixir féodal, sur les domaines congéables de Bretagne*, s. l. n. d., 28 pp. in-8°.

16. *Petites lettres à de grands avocats sur la suppression du domaine congéable*, par un colon Bas-Breton, qui signe Iannic Goaper [Baudouin de Maisonblanche] (Brest, Malassis, 1790), 25 pp. in-8°. — Bibl. nat., Fp 4353.

17. *Consultation des jurisconsultes de Rennes sur les domaines congéables*, signée Le Grand, Boylesve, Frot, Morice du Lerain, Lelivec, Chaillou, Potier, Le Gers, R.-G. Le Mérer, janvier 1791 (Paris, N.-H. Nyon), 9 pp. in-8°.

18. *Dernières réflexions sur le domaine congéable*, ou lettres servant de réponses à une délibération imprimée, dite du district de Quimperlé, à une consultation imprimée sous le nom de neuf jurisconsultes de Rennes, etc., par Le Quinio, auteur de l'*Elixir du régime féodal* (Paris, Pain), janvier 1791, 44 pp. in-8°.

19. *Le Pour et le Contre sur les domaines congéables*, par Le Quinio, auteur de l'*Elixir du régime féodal*, réponse au *Mémoire*, signé Desnos l'aîné, et à la *Consultation*, signée Ferey, Duverne et Collet (Paris, Pain), 1791, 52 pp. in-8°.

20. *Dissertation sur les usements de domaines congéables*, dans les cantons de Cornouaille, Brouérec, Tréguier et Goëllo, par Desnos l'aîné, ancien avocat (Paris, N.-H. Nyon), 1791, 76 pp. in-8°.

21. *Idée des questions élevées sur le domaine congéable*, dans les usements de Cornouaille, Brouérec, Tréguier et Goëllo, par Desnos l'aîné, Jollivet et Desnos le jeune, s. l. n. d., 8 pp. in-8°.

21 *bis*. *Examen de la question de savoir si les domaines congéables de la Bretagne et particulièrement ceux de la vicomté de Rohan peuvent être assimilés à la main-morte*, par Henrion, avocat, s. l. n. d. (Paris, 1791), 16 pp. in-8°.

22. *Observations sur les domaines congéables dans l'usement de Rohan*, par Burel, avocat (Paris, Chardon), 1791, 30 pp. in-8°.

23. *Observations de la Société royale d'agriculture* sur la question suivante qui lui a été proposée par le Comité d'agriculture de l'Assemblée nationale : *L'usage des domaines congéables est-il utile ou non aux progrès de*

l'agriculture ? par l'abbé LEFEBVRE, etc., s. l. n. d. (Paris, 1791), 64 pp. in-8°.

24. *Rapport* fait au nom des Comités de féodalité, de constitution, d'agriculture, de commerce et des domaines *sur les domaines congéables*, par André-Rémi ARNOULT, député de Dijon (Paris, Imp. nat.), 16 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 29/1486.

25. *Opinion* de M. DE LA GALISSONNIÈRE, député de l'Anjou, *sur les baux à convenant ou domaines congéables de Bretagne*, prononcée dans la séance du jeudi 26 mai 1791, 46 pp. in-8°.

26. *Opinion* de M. LE LAY, député du district de Morlaix, *servant de préambule à son projet de décret. — Projet de décret*, par LE MÊME (Paris, Pouzin), 1791, 16 pp. et 8 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 29/1488 et Le 29/1789.

27. *Mémoire sur les domaines congéables et usements de la Basse-Bretagne*, par BESNÉ, ancien avocat à Saint-Brieuc (Saint-Brieuc, Beauchemin), 1791, 28 pp. in-8°.

28. *Projet de décret sur les baux à convenant et domaines congéables*, proposé par les Comités de féodalité, de constitution, des domaines, du commerce et de l'agriculture (10 mai 1791) (Paris, Imp. nat.), 1791, 12 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 29/1487.

29. *Réclamation contre le décret de l'Assemblée législative du 27 août 1792* (v. s.) qui enlève aux propriétaires des domaines congéables la propriété de leurs fonds (Rennes, J.-Félicité Vatar), an III, 101 pp. + VIII in-8°.

29 *bis*. *Rapport et Projet de décret*, présenté au nom du Comité de féodalité, *sur les domaines congéables*, par Allain BOHAN, député du Finistère (Paris, Imp. nat.), 1792, 61 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 33/3 Q (12).

30. A la Convention nationale. *Pétition de plusieurs propriétaires de domaines congéables* des communes de Lorient, Hennebont et Port-Liberté, du 4 ventôse an III (Rennes, J.-F. Vatar), 7 pp. in-4°.

31. Corps Législatif. Conseil des Cinq-Cents. *Message du Directoire exécutif sur la convention connue sous le nom de bail à convenant ou domaine congéable* (Paris, Imp. nat.), pluviôse an V, 14 pp. in-8°.

32. Corps Législatif. Conseil des Cinq-Cents. *Rapport sur les domaines congéables*, par Le Mérer, d'Ille-et-Vilaine, 23 frimaire an V (Paris, Imp. nat.), 19 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/626.

33. *Réflexions sur les domaines congéables en Bretagne*, par Boudet, s. l. n. d., 19 pp. in-8°.

34. *Observations sur une brochure intitulée : Réflexions sur les domaines congéables en Bretagne* (Paris, Imp. nat.), s. d., 16 pp. in-8°.

35. *Réflexions d'un citoyen impartial sur un libelle intitulé : Caractère et effets du bail à domaine congéable en Bretagne* (Paris. Pouzin), s. d., 20 pp. in-8°.

36. *Observations sur les domaines congéables en Bretagne*, par Boudet, avocat, s. l. n. d., 16 pp. in-8°.

37. *Du domaine congéable*, par Régnier, membre du Tribunal de cassation (Paris, Imp. de la rue des Petits-Augustins), an V, 48 pp. in-8°.

38. Corps Législatif. Conseil des Cinq-Cents. *Opinion* de Bohan, du Finistère, *sur le domaine congéable*, aboli par l'Assemblée législative en 1792 et sur le projet de résolution tendant au rétablissement de cette tenure. Séance du 25 pluviôse an V (Paris, Imp. nat.), 208 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/738.

39. *Réfutation du système soutenu par le citoyen Bohan sur les domaines congéables*, par Desnos l'aîné, propriétaire foncier (Paris, Vatar-Jouannet), s. d., 75 pp. in-8°.

40. *Notions sur les domaines congéables*, par Desnos l'aîné (Paris, Baudouin), an V, 46 pp. in-8°.

41. Corps Législatif. Conseil des Cinq-Cents. *Motion d'ordre relative aux domaines congéables*, par Delaporte, des Côtes-du-Nord. Séance du 11 prairial an V (Paris, Imp. nat.), in-8°.

42. *Opinion* de J.-P. Boullé, du Morbihan, *sur le domaine congéable*. Séance du 16 thermidor an V (Paris, Imp. nat.), 55 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/1241.

43. *Lettre au citoyen Tronchet, membre du Conseil des Anciens*, par Bohan, membre du Conseil des Cinq-Cents, 11 brumaire an VI, s. l. n. d., 8 pp. in-8°. — Bibl. nat., Lb 42/1663.

44. *Avis au Corps Législatif, au Directoire, au Ministre des Finances et à la Commission chargée d'examiner la loi du 9 brumaire dernier sur le domaine congéable*, par Bohan, 10 pluviôse an VI (Paris, Baudouin), 8 pp. in-8°. — Bibl. nat., Lb 42/503.

45. *Opinion sur le domaine congéable*, séance du 16 fructidor an VI, par Bohan (Paris, Imp. nat.), an VI, 74 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2301.

46. *Observations sur le projet de résolution présenté au Conseil des Cinq-Cents*, le 16 fructidor an VI, tendant à rapporter la loi du 9 brumaire précédent, etc., par Bohan (Paris, Camus), germinal an VII, 77 pp. in-8°. — Bibl. nat., Lb 42/2110 et Le 43/3993.

47. *Motion d'ordre*, par J.-P. Boullé, du Morbihan, *sur le domaine congéable*. Séance du 16 frimaire an VI (Paris, Imp. nat.), in-8°.

48. *Opinion* de Brival *sur la résolution du 17 thermidor dernier*, relative aux domaines congéables. Séance du 9 brumaire an VI (Paris, Imp. nat.), 8 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 45/645.

49. *Opinion* de Roger-Ducos *sur la résolution du 17 thermidor dernier, relative aux domaines congéables*. Séance du 3 brumaire an VI (Paris, Imp. nat.), 20 pp. in-8°.

50. *Opinion* de Vernier *sur la résolution relative aux domaines congéables*. Séance du 7 brumaire an VI (Paris, Imp. nat.), 22 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 45/642.

51. *Opinion* de P. Bordas, de la Haute-Vienne, etc... Séance du 8 brumaire an VI (Paris, Imp. nat.), 14 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 45/643.

52. *Opinion* de Rallier, etc. (Paris, Imp. nat.), 22 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 45/644.

53. *Opinion* de R.-P.-F. Lebreton, etc. (Paris, Imp. nat.), 10 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 45/647.

54. *Opinion* de Laboissière, etc. (Paris, Imp. nat.), 10 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 45/646.

55. *Opinion* de Picault, de Seine-et-Marne, etc. Séance du 19 vendémiaire an VI (Paris, Imp. nat.), 20 pp. in-8°.

56. *Opinion* de Blaux, etc... Séance du 23 vendémiaire an VI (Paris, Imp. nat.), 62 pp. in-8°.

57. Conseil des Anciens. *Discours* de Jacques MALLEVILLE, député de la Dordogne, *sur les domaines congéables*. Séance du 29 vendémiaire an VI (Paris, Imp. nat.), 15 pp. in-8°.

58. *Rapport* fait par J. MALLEVILLE, député de la Dordogne. Séance du 6 thermidor an VI (Paris, Imp. nat), 18 pp. in-8°.

59. *Motion d'ordre* de LE GORREC, des Côtes-du-Nord, *sur le domaine congéable*. Séance du 12 thermidor an VI (Paris, Imp. nat.), 6 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2202.

60. *Opinion* de Pierre GUYOMAR, des Côtes-du-Nord, etc... (Paris, Imp. nat.), 22 pp. in-8°.

61. *Pétition d'un grand nombre de propriétaires fonciers de domaines congéables*, aux citoyens représentants du Peuple composant le Conseil des Anciens (Paris, Beaudouin), 4 pp. in-8°.

62. *Second discours*, prononcé par MALLEVILLE, *sur la résolution relative aux domaines congéables*. Séance du 18 thermidor an VI (Paris, Imp. nat.), 10 pp. in-8°.

63. Corps Législatif. Conseil des Anciens. *Opinion* de JOURDAIN *sur la résolution relative aux remboursements et consignations faits par les colons des domaines congéables*. Séance du 18 thermidor an VI (Paris, Imp. nat.), 18 pp. in-8°.

64. *Rapport sur le domaine congéable*, fait au nom d'une Commission spéciale, par PONS (DE VERDUN). Séance du 16 fructidor an VI (Paris, Imp. nat.), 16 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2300.

65. *Opinion* de DELAPORTE *sur les domaines congéables*. Séance du 16 fructidor an VI (Paris, Baudouin), 16 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2302.

[Les n°s 66-67-68-69 font double emploi avec les n°s 52-51-54-53].

70. *Opinion* d'Ant.-M.-N.-J. VISTORTE, représentant du peuple des Côtes-du-Nord, *sur les domaines congéables* (Paris, Baudouin), in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2303.

71. *Observations des citoyens propriétaires de domaines congéables* au canton de Tréguier et communes voisines (Paris, Vatar-Jouannet), 16 pp. in-8°.

72. Corps Législatif. Conseil des Anciens. *Rapport* fait par F.-D. Tronchet, au nom d'une Commission composée des représentants du peuple Tronchet, Vernier, Malleville, Monpetit, Goupil de Préfelne, Régnier et Picault, *sur la résolution du 17 thermidor an V relative aux domaines congéables*. Séance du 12 vendémiaire an VI (Paris, Imp. nat.), 74 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 45/611.

73. Corps Législatif. Conseil des Cinq-Cents. *Message du Directoire exécutif sur les tenues à domaine congéable* (Paris, Imp. nat.), pluviôse an VII, in-8°.

74. *Opinion* de Louvet de la Somme *sur les domaines congéables*. Séance du 17 ventôse an VII (Paris, Imp. nat.), 34 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2856.

75. *Opinion* de Duval-Villebogard *contre le rapport de la Commission du domaine congéable*. Séance du 17 ventôse an VII (Paris, Imp. nat.), 20 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2855.

76. *Opinion* de Guynot-Boismenu, député des Côtes-du-Nord, *contre le projet de résolution relatif aux domaines congéables*, présenté par une Commission spéciale. Séance du 18 ventôse an VII (Paris, Imp. nat.), 22 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2857.

77. *Opinion* de Le Gorrec, *sur le domaine congéable*. Séance du 19 ventôse an VII (Paris, Imp. nat.), 26 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2868.

78. *Opinion* de Lucas-Bourgerel, député du Morbihan, *contre le projet de résolution concernant les domaines congéables* (Paris, Imp. nat.), 22 p. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2869.

79. *Opinion* de J.-A. Guiot, des Côtes-du-Nord, *sur le domaine congéable*. Séance du 21 ventôse an VII (Paris, Imp. nat.), 24 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 43/2870.

80. *Opinion* de Belzais-Courménil, député de l'Orne, etc... Séance du 25 ventôse an VII (Paris, Baudouin), 18 pp. in-8°.

81. *Opinion* de Delaporte, etc. (Paris, Imp. nat.), an VII, 56 pp. in-8°.

82. *Opinion* de Bergevin, député du Finistère, etc... (Paris, Baudouin), an VII, 14 pp. in-8°.

83. *Mémoire pour les propriétaires fonciers de domaines congéables* (décembre 1809), signé C..., propriétaire-cultivateur, publié par Barazer-Lannurien (Morlaix, Ledon), 48 pp. in-4°.

[Nous complétons cette liste d'ouvrages de la période révolutionnaire et impériale par les quelques brochures suivantes relatives au domaine congéable et à la quevaise].

1. Tronchet. — *Rapport sur la question qui a été renvoyée par le procès-verbal du 11 mars 1791* aux Comités féodal, d'aliénation, d'agriculture et de commerce, 7 juin 1791 (Paris, Imp. nat.). — Bibl. nat., Le 29/1569.
2. Blaux, membre du Conseil des Anciens, *au citoyen Tronchet* (Paris, Baudouin), s. d., in-8°. — Bibl. nat., Le 45/648.
3. *Rapport et projet de décret concernant la suppression sans indemnité des droits représentatifs des mainmortes réelle et mixte*, conservés par l'article IV du titre II du décret du 28 mars 1790, fait et présenté au nom du Comité féodal par J.-E. Regnault-Beaucaron, député du département de l'Aube, le 2 mai 1792, l'an IV de la Liberté (Paris, Imp. nat.), 18 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 33/3 Q 4.
4. *Opinion* de Louvet, député du département de la Somme, *sur la question relative aux droits féodaux casuels*, prononcée à l'Assemblée nationale, le 12 juin 1792 (Paris, Imp. nat.), 16 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 33/3 Q 6.
5. *Opinion* de Gohier, député du département de l'Ille-et-Vilaine, *sur l'abolition sans indemnité des droits féodaux casuels*, prononcée à la séance du 14 juin 1792 (Paris, Imp. nat.), 26 pp. in-8°. — Bibl. nat., Le 33/3 Q 9.

Corps d'observations de la Société d'agriculture, du commerce et des arts de Rennes, rédigé par Abeille et Montaudoin, 1757-1758 (Rennes), 1760; 1759-1760 (Rennes), 1772.

Coutumes de Bretagne. — Voir d'Argentré, Hévin, Planiol, Poullain-Duparc, Sauvageau.

Daru (de l'Académie française). — *Histoire de Bretagne* (Paris, 1826), 3 vol. in-8°.

DELAPORTE. — *Recherches sur la Bretagne*, 1819-1823, 2 vol. in-8°.

DELAPORTE (Raymond). — *La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau et les juridictions seigneuriales du ressort* (Paris, 1905), in-8°.

DENISSE. — *De la nullité d'une clause actuellement insérée dans les baux à domaine congéable en Bretagne* (Paris, 1893).

DÉPREZ (E.). — *Les opérations de la vente des biens nationaux* (Revue d'histoire moderne et contemporaine, t. VIII, pp. 489-511).

DEROME (Théodore). — *De l'Usement de Rohan ou du Domaine congéable* (Paris, 1863), in-8° (Extrait de la Revue critique de Législation et de Jurisprudence).

Dictionnaire des Parlementaires.

DIVERRÈS, MACÉ LOCPÉRAN DE KERRIVER. — *Archives révolutionnaires du Morbihan* (Lorient, 1855), in-folio.

DUBREUIL (Léon). — *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord* (Paris, 1909), in-12.

ID. — *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, thèse de doctorat ès lettres (Paris, 1912), in-8°.

ID. — *Le Régime révolutionnaire dans le district de Dinan*, thèse de doctorat ès lettres (Paris, 1912), in-8°.

ID. — *Une tenure bretonne. Le domaine congéable* (La Révolution française, t. LVIII et LIX), année 1910.

ID. — *Une conséquence socialiste de la loi du 25 août 1792* (La Révolution française, t. LXI), année 1911.

ID. — *Les causes de la disparition du domaine congéable* (La Révolution française, t. LXIII), année 1912.

ID. — *L'extraction du salpêtre dans le district de Dinan* (Paris, 1913), in-8° (Extrait des Annales de Bretagne).

ID. — *L'Abbé Armez* (Le Fureteur Breton, t. IV), année 1908-1909.

ID. — *Le littérateur du Garzspern; l'Anacréon guingampais: du Garzspern à Paris* (Le Fureteur Breton, t. VIII), année 1912-1913.

Id. — *Huon et Kergariou* (Le Fureteur Breton, t. V), année 1909-1910.

Id. — *Un conventionnel guingampais. Pierre Guyomar*, 1757-1826 (Le Clairon Républicain des pays de Guingamp et de Tréguier, numéro du 12 septembre 1909).

Du Chatellier (A.). — *Recherches statistiques sur le département du Finistère*, 1835.

Id. — *Histoire de la Révolution dans les départements de l'ancienne Bretagne*, 1836, 6 vol. in-8°.

Id. — *De quelques modes de propriété en Bretagne : la quevaise, le convenant franc et le domaine congéable* (Paris, 1861), in-8° (C. R. de l'Acad. des Sc. mor. et polit.).

Id. — *L'agriculture et les classes agricoles de la Bretagne* (Paris, 1863), in-8°.

Duguit (Léon) et Monnier (Henry). — *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, 2e édition (Paris, 1908), in-12.

Du Halgouet (Vicomte Hervé). — *Essai sur le Porhoët* (Paris, 1906), in-8°.

Du Laz (Comtesse). — *La baronnie de Rostrenen* (1892), in-8°.

Dupont (E.). — *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution, d'après les cahiers de paroisses* (Paris et Rennes, 1901), in-8°.

Dupuy (A.). — *L'agriculture et les classes agricoles en Bretagne au XVIIIe siècle* (Annales de Bretagne, t. VI), année 1891.

Estienne. — *Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Gourin* (inédit).

Expilly. — *Dictionnaire géographique des Gaules et de la France* (Paris, 1762-1770), 6 vol. in-folio.

Favé (Abbé). — *Les déboires d'un maire de Carhaix* (Bulletin de la Société archéologique du Finistère, 1900).

Féry d'Esclands (Paul-Michel-Charles). — *Morbihan. Baie de Quiberon*, etc. (Paris, 1891), in-8°.

Fraboulet (G.). — *Neuf ans de procès pour un congément* (Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, t. XXVI).

FURIC (Julien) Sr DU RUN. — *Commentaire sur l'usement local du domaine congéable de Cornouaille* (Paris, 1644), in-4° (Rennes, 1664), in-4°.

GARABY (DE). — *Raffray* (Annuaire des Côtes-du-Nord, 1841).

GATTECHAIR. — *Mémoires sur l'usement de Brouérec, ad calcem* de la *Coutume* de SAUVAGEAU, de celle d'HÉVIN et du *Commentaire* anonyme de Nantes (Voir HÉVIN, SAUVAGEAU).

GERBAUX (Fernand) et SCHMIDT (Charles). — *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention* (Paris, 1906-1910), 4 vol. in-8° (Coll. des Doc. sur l'Histoire économique de la Révolution).

GESLIN DE BOURGOGNE et BARTHÉLEMY (Anatole DE). — *Anciens évêchés de Bretagne* (Saint-Brieuc, 1855-1879), 6 vol. in-8°.

ID. — *Etudes sur la Révolution en Bretagne, principalement dans les Côtes-du-Nord* (Paris, Saint-Brieuc, 1858), in-8°.

GILLES (Emile). — Voir G. DE SAINT-IVY.

GIRARD. — *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne* (Quimper, 1774), in-12.

GOURVIL (E.). — Voir PINCHON (F.).

GRIVART. — *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés portant modification de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables* (Sénat. Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1896, n° 162).

GUIFFREY (Jules). — *Les Conventionnels* (Paris, 1889), in-8° (Publication de la Société de l'Histoire de la Révolution).

GUILLOTIN DE CORSON (Abbé). — *Usages et droits féodaux de Bretagne* (Rennes, 1902), in-8°.

GUILLOU (Adolphe). — *Essai historique sur Tréguier* (Saint-Brieuc, 1913), in-8°.

Guilloux (Abbé). — *Languidic pendant la Révolution* (Vannes, 1893), in-8° (Extrait de la Revue morbihannaise).

Habasque. — *Notions historiques sur le littoral du département des Côtes-du-Nord* (Saint-Brieuc, 1832-1836), 3 vol. in-8°.

Habasque, Aulanier et Buffé. — *Usages et règlements locaux du département des Côtes-du-Nord*, 6e édition (Saint-Brieuc, 1905), in-8°.

Hardouin (Henri). — *L'abolition de la quevaise au Rellec* (Bulletin de la Société archéologique du Finistère, t. XII, 1885).

Hémon (P.). — *François Delaizire, député à l'Assemblée législative* (Saint-Brieuc, 1898), in-8° (Extrait des Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, t. XXXV).

Id. — *Le Deist de Botidoux a-t-il trahi les députés girondins proscrits ?* (Saint-Brieuc-Paris, 1909), in-8°.

Id. — *Carhaix et le district de Carhaix pendant la Révolution* (Rennes, 1912), in-4° (Publication de la Société des Bibliophiles bretons).

Henry (Léon). — *Une vieille coutume bretonne* (Angers, 1894).

Henry (Paul). — *La loi bretonne du 23 novembre 1896* (Paris, 1897).

Hévin (P.). — *Coutumes générales du pays et du duché de Bretagne* (Rennes, 1674), in-4°.

Jollivet (B.). — *Les Côtes-du-Nord* (Saint-Brieuc, 1854-1859), 4 vol. in-8°.

Kareiew. — *Les paysans et la question paysanne en France dans le dernier quart du XVIIIe siècle* (Paris, 1899), in-8°.

Kersauson de Penandreff (L.). — Voir Morhéry (M.).

Kerviler (René). — *Recherches et notices sur les députés de la Bretagne aux Etats généraux et à l'Assemblée constituante de 1789* (Rennes, 1888), 2 vol. in-8°.

Id. — *Cent ans de représentation bretonne* (Paris, 1888-1891), 2 vol. in-8°.

Id. — *La Bretagne pendant la Révolution.*

Id. — *Etude biographique sur Baudouin de Maisonblanche* (Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, t. XXVIII).

Id. — *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (Rennes, 1886-1908), 17 vol. in-8° (en cours de publication).

Kropotkine (Pierre). — *La Grande Révolution 1789-1793* (Paris, 1909), in-18.

Kuscinski (A.). — *Les Députés à l'Assemblée législative de 1791* (Paris, 1900), in-8° (Publication de la Société de l'Histoire de la Révolution).

Id. — *Les Députés au Corps législatif, Conseil des Cinq-Cents, Conseil des Anciens* (Paris, 1905), in-8° (Publication de la Société de l'Histoire de la Révolution).

La Borderie (Arthur de) et Pocquet (Barthélemy). — *Histoire de Bretagne* (Paris, 5 vol.).

Lahitolle (Périer de). — Voir Périer.

Lamare (Jules). — *Histoire de la ville de Saint-Brieuc* (Saint-Brieuc, 1884), in-8° (Extr. des Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord).

Launay-Le Provost, etc. — Voir Le Provost.

Le Brigant. — *Elémens succints de la langue des Celtes-Gomérites ou Bretons*, 2e édition (Brest, an VII), in-8°.

Le Cerf. — *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les propositions de loi de : 1° M. Guieysse; 2° MM. Le Cerf et Boucher; 3° M. Gourvil, sur les domaines congéables* (Chambre des Députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mars 1893, n° 2670).

Id. — *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Le Cerf et plusieurs de ses collègues portant modification de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables* (Chambre des Députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1895, n° 1415).

Le Cerf (René). — *Etude sur le domaine congéable ou bail à convenant* (Paris, 1872), in-8°.

Le Falher (Abbé J.). — *Monographies chouannes* (Paris, 1911), in-8°.

Id. — *Le royaume de Bignan* (Hennebont, 1913), in-8°.

Lefeuvre (Pierre). — *Les communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime, 1667-1789*, thèse de doctorat en droit (Rennes, 1905), in-8°

Le Grix (Georges). — *Loi du 8 février 1897 sur les domaines congéables*, thèse de doctorat en droit (Paris, 1898), in-8°.

Le Guennec (L.). — *Le Roman de Kergrist* (Fureteur Breton, t. VI), année 1910-1911.

Le Guével. — *Commentaire sur l'usement de Rohan* (Rennes, Vatar, 1786), in-12.

Le Hir (J.-L.). — *Traité sur le domaine congéable* (Rennes, 1839), in-8° (tiré à part de la table des Arrêts de la Cour de Rennes).

Le Lay (F.). — *Histoire de la ville et communauté de Pontivy au XVIIIe siècle*, thèse de doctorat ès lettres (Paris, 1911), in-8°.

Id. — *Le Paysan et sa terre sous la seigneurie de Coatanfao, paroisse de Séglien, au XVIIIe siècle*, thèse de doctorat ès lettres (Vannes, 1911), in-8°.

Le Maout (Charles). — *Annales armoricaines et Histoire physique, civile et ecclésiastique du département des Côtes-du-Nord* (Saint-Brieuc, 1846), in-12.

Le Mené. — *Histoire du Diocèse de Vannes* (Vannes, 1889).

Lemière (Edmond). — *Bibliographie de la Contre-Révolution dans les provinces de l'Ouest* (Paris, 1904-1914, 6 fascicules in-8° (en cours de publication).

Le Moy (A.). — *Le Parlement de Bretagne et le Pouvoir royal au XVIIIe siècle*, thèse de doctorat ès lettres (Paris, 1909), in-8°.

Le Provost. — *Observations sur le mode de répartir entre le foncier et le colon l'impôt qui frappe une tenue convenancière en ce qui concerne le cens électoral* (Paris, 1830).

Le Provost (Launay-), N. Tarot, Aulanier. — *Consultation sur l'expropriation des domaines congéables pour cause d'utilité publique* (14 mars 1832).

Id. — *Consultation sur la répartition de l'indemnité due pour expropriation d'utilité publique entre le colon et le foncier* (Saint-Brieuc, 1852), in-4°.

Le Rouzic, Brard (Alfred), Nail (Louis), Turmel, Even, députés. — *Proposition de loi sur les domaines congéables* (Chambre des Députés. Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 11 juillet 1912, n° 2176).

Lesort (André). — Voir Sée (Henri).

Levot (P.). — *Biographie bretonne* (Vannes, 1852-1857), 2 vol. in-8°.

Id. — *Histoire de la ville et du port de Brest* (Brest et Paris, 1862-1866), 3 vol. in-8°.

Loth (Joseph). — *L'émigration bretonne en Armorique du Ve au VIIe siècle de notre ère* (Rennes, 1883), in-8°.

Id. — *Les mots latins dans les langues brittoniques.*

Loutchisky (Jean). — *La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux* (Paris, 1897), in-12.

Id. — *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution* (Paris, 1912), in-8°.

Id. — *Quelques remarques sur la vente des biens nationaux* (Paris, 1913), in-8°.

Loyer. — *Un mot sur la position électorale des propriétaires fonciers et des domaniers de la Basse-Bretagne* (Saint-Brieuc, 1831).

Mably. — *Observations sur l'Histoire de France* (1765).

Macé Locpéran de Kerriver. — Voir Diverrès.

Marion (Marcel). — *La Bretagne et le duc d'Aiguillon, 1753-1770* (Paris, 1898), in-8°.

Id. — *La vente des biens nationaux pendant la Révolution* (Paris, 1908), in-8°.

Mathiez (Albert). — *La Révolution et l'Eglise* (Paris, 1910), in-18.

MAURICET (D.-A.). — *Des anciennes mesures de capacité et de superficie dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord* (Vannes, 1893), in-8°.

MAUVIEL. — *Réflexions sur les lois de 1791 et 1792 concernant le domaine congéable* (Saint-Brieuc, 1824), in-8°.

MÉHEUST (Pierre). — *Domaines congéables : les foins, pailles et engrais dans les rescisions de partage* (Rennes, 1897), in-8°.

MICHAUD. — *Biographie universelle.*

MONNIER (Henry). — Voir DUGUIT (Léon).

MONTESQUIEU. — *L'Esprit des Lois.*

MORICE (Dom). *Histoire de Bretagne.*

MORHÉRY (M.). — *Domaine congéable. Observations soumises au Comité de l'agriculture et au Comité de législation* sur la proposition de M. Morhéry, représentant du peuple (Côtes-du-Nord), par S. DE KERSAUSON DE PENANDREFF, représentant du peuple (Finistère) (Paris, mai 1849), in-8°.

Notes biographiques sur J.-E. Régnault de Beaucaron, député à la Législative (Mémoires de la Société académique de l'Aube, 1889, pp. 189-273, et 1903, pp. 215-230).

OGÉE. — *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne* (Rennes, 1778-1780), 4 vol. in-4°.

ONFROY-KERMOALQUIN. — *Etudes sur les villes de Bretagne* (Guingamp, 1846), in-8°.

PÉRIER DE LAHITOLLE. — *Les domaines congéables, forme particulière de la propriété foncière en Bretagne* (Bulletin de la Société polymathique du Morbihan, 1867).

PINCHON (F.) et GOURVIL (E.). — *Domaines congéables. Commentaire et historique de la loi du 8 février 1897* (Morlaix, 1897), in-8°.

PIONNIER (E.). — *Essai sur l'Histoire de la Révolution à Verdun* (Nancy, 1906).

PLANIOL (Marcel). — *La très ancienne Coutume de Bretagne avec les assises, constitutions de Parlement et ordonnances ducales,* suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491 (Rennes, 1896).

POCARD-KERVILER. — Voir KERVILER.

POMMERET (Abbé Hervé). — *L'esprit public dans le département des Côtes-du-Nord* (inédit).

POTIER DE LA GERMONDAYE. — *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne de 1767 à 1770* (Rennes, 1775), in-12.

POULLAIN-DUPARC. — *Coutumes générales du duché de Bretagne* (1745), 6 vol.

ID. — *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne* (Rennes, 1737-1778), 5 vol. in-4°.

Procès-verbal de l'Assemblée de la Bretagne et de l'Anjou tenue à Pontivy les 15 et autres jours de février (Paris, 1790) (1).

Procès-verbal de l'Assemblée nationale (Constituante) (Paris), 75 vol. in-8°. — Bibl. nat., Le 27/10.

Procès-verbal de l'Assemblée nationale (Législative), t. XIII et XIV, in-8°. — Bibl. nat., Le 33/1.

Procès-verbal de la Convention nationale (Paris), 74 vol. in-8°. — Bibl. nat., Le 37/1.

Quelques observations sur l'état actuel de notre législation en matière de domaine congéable, par un docteur en droit (Rennes, 1829), in-8°.

QUERNEST. — *Notions historiques et archéologiques sur la ville de Lamballe* (Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, t. XXIV), 1886.

QUESSETTE (F.). — *L'administration financière des Etats de Bretagne de 1689 à 1715* (Paris, 1911), in-8°.

RÉGNAULT DE BEAUCARON. — *Souvenirs anecdotiques d'anciennes familles champenoises et bourguignonnes* (Paris, 1906), in-8°.

ID. — *Donations et fondations d'anciennes familles champenoises et bourguignonnes* (Paris, 1907), in-8°.

Revue des Archives historiques des Côtes-du-Nord (année 1884).

(1) Bibl. nat., Lb39/2988. — Arch. dép. du Morbihan, L/1629.

Ropartz (S.). — *Mémoire sur les droits de mutation à acquitter par les propriétaires de domaines congéables* (Mémoire pour M. de Kerouartz contre l'administration de l'Enregistrement) (Guingamp, 1855), in-4°.

Id. — *Guingamp. Etudes pour servir à l'histoire du Tiers-Etat en Bretagne*, 2e édition (Saint-Brieuc et Paris, 1859), 2 vol. in-8°.

Id. — *Etudes sur quelques ouvrages rares et peu connus — XVIIe siècle — écrits par des Bretons ou imprimés en Bretagne* (Nantes, 1879), in-8°. Voir Corbière.

Rosenzweig. — *Répertoire archéologique du département du Morbihan* (Vannes, 1863).

R[osmar] (F. de). — *Traité des domaines congéables à l'usement de Tréguier et comté de Goëllo*, composé et rédigé par écrit par escuyer F. D. R. avocat en Parlement, originaire du pays (Vannes, Moricet, 1712), 14 p. in-4°; — imprimé *ad calcem* de la petite *Coutume* de Sauvageau et de celle de Hévin.

Sacher (Frédéric). — *Bibliographie de la Bretagne* (Rennes, 1881), in-8°.

Sageret (Emile). — *Le Morbihan et la Chouannerie morbihannaise sous le Consulat* (1910-1914), 3 vol.

Sagnac (Ph.) et Caron (Pierre). — *Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793)* (Paris, 1907), in-8° (Coll. des Doc. sur l'Histoire économique de la Révolution).

Saint-Ivy (G. de) [Emile Gilles]. — *La Chouannerie et ses victimes. Corentin Le Floch, député aux Etats généraux de 1789* (Pontivy, 1909), in-8°.

Saulnier (Fr.). — *Le Parlement de Bretagne (1554-1790)* (Rennes, 1909), 1 vol. in-folio en 2 parties.

Sauvageau (M.). — *Coutumes de Bretagne*, éd. de 1737, 2 vol. in-4°; et *Petite Coutume*, éd. de 1734, in-12.

Savina (J.). — *Les Fédérés du Finistère pour la garde de la Convention* (La Révolution française, t. LXV), année 1913.

Id. — *Les cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau* (inédit).

Schmidt (Charles). — Voir Gerbaux (Fernand).

Sée (Henri). — *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution* (Paris, 1906), in-8°.

Id. — *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age* (Paris, 1896), in-8°.

Id. — *L'administration de deux seigneuries de Basse-Bretagne au XVIIIe siècle* (Annales de Bretagne, t. XXIX).

Id. — *Les cahiers de paroisses de la Bretagne en 1789* (La Révolution française, t. XLVI et XLVII), année 1904.

Sée (Henri) et Lesort (André). — *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789* (Paris, 1909-1912), 4 vol. in-8° (Coll. des Doc. sur l'Histoire économique de la Révolution).

Soudry (J.). — *Le bail à domaine congéable de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897*, thèse de doctorat en droit (Rennes, 1899), in-8°.

Soussay (Et. de). — *De la consolidation par congément ou exponse dans le bail à convenant*, thèse de doctorat en droit (Paris, 1898), in-8°.

Tarot (N.). — Voir Le Provost.

Tassel. — *Prescription en matière de domaine congéable.* Loi demandée par le Conseil général des Côtes-du-Nord (novembre 1840), 16 pp. in-8°.

Tempier (D.). — *Lettres des Députés des Côtes-du-Nord aux Etats généraux et à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative et à la Convention nationale* (Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, t. XXVI, XXVII, XXVIII, XXX).

Id. — *Rapport de l'archiviste départemental au Préfet des Côtes-du-Nord*, 1891.

Tresvaux du Fraval (Abbé F.-M.). — *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne* (Paris, 1845), 2 vol. in-12.

Trévédy (J.). — *L'Usement de Rohan en vers latins* (Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, t. XXV).

Id. — *Les deux Fédérations de Pontivy (janvier et février 1790)* (Vannes, 1895), in-8°.

Turmel. — *Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi de M. Le Rouzic et plusieurs de ses collègues, sur les domaines congéables* (Chambre des Députés. Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1913, n° 2774).

Vallaux (Camille). — *L'évolution rurale en Basse-Bretagne* (Ann. de géog., t. XIV), 1905.

Id. — *La Basse-Bretagne. Etude de géographie humaine*, thèse de doctorat ès lettres (Paris, 1907), in-8°.

Id. — *Le nomadisme et l'émigration en Basse-Bretagne* (Revue générale des Sciences, sept. 1907).

Vigneron (Jacques). — *Etude d'une très ancienne institution bretonne : le bail à domaine congéable*, thèse de doctorat en droit (Bordeaux, 1907), in-8°.

Villeneuve (De). — *Du domaine congéable ou bail à convenant*, thèse de doctorat en droit (Paris, 1883), in-8°.

Villers (L. de). — *Histoire de la Société d'agriculture, du commerce et des arts établie par les Etats de Bretagne* (Bulletin archéologique de l'Association bretonne, 3e série, t. XVI, 1898).

Young (Arthur). — *Voyages en France pendant les années 1787, 1788 et 1789* (Paris, 1793), 3 vol. in-8°.

USEMENTS

USEMENTS

[Nous croyons utile — avant de transcrire les usements à domaine congéable — de publier en notice une partie d'un document des Archives départementales du Morbihan (L 198) qui porte en tête *Lettre de Henry II pour l'abolition du Domaine congéable en son fief*. En réalité, il ne s'agit sans doute ici que d'un mémoire explicatif, rédigé sans doute vers le temps de la Révolution à propos des Lettres patentes de Henri II que nous publions *infra* (p. 296, en note). Quoi qu'il en soit, ce document nous donne un tableau complet de la propriété en Bretagne sous l'Ancien Régime, et c'est à ce titre surtout que nous en comprenons l'utilité].

.....

[TABLEAU DE LA PROPRIÉTÉ EN BRETAGNE SOUS L'ANCIEN RÉGIME]

.....

VASSAUX, SERFS ET LABOUREURS

Il n'est presque point de Seigneurie qui ne renferme deux sortes de sujets, des Nobles et des Roturiers. Les premiers se nommaient Vavasseurs et dans cette qualité ils étaient justiciables du Seigneur dont ils relevaient, lui payaient des cens annuels, lui rendaient certains devoirs en temps de guerre, et ne pouvaient donner, vendre ou engager leurs terres sans son consentement; ils payaient encore les lods et ventes de toutes les acquisitions qu'ils faisaient, et, en mourant, le rachat de leurs terres nobles. Le Baron de Fougères exigeait outre cela les sous-rachats de ces mêmes terres, de manière que les Seigneurs de Fief sous la Baronnie de Fougères n'ont ni lods et ventes, ni sous-rachats sans un titre particulier.

Les Roturiers ou étaient Bourgeois ou Serfs. La condition des premiers était libre, mais elle n'était pas exempte d'impositions. Les Serfs étaient tellement attachés aux terres

qu'ils cultivaient que, lorsque les terres étaient vendues ou données, on vendait aussi ou l'on donnait les serfs. Ces victimes de l'oppression des grands étaient obligés de nourrir un certain nombre de chiens et de chevaux, de faire et de réparer les fossés des Châteaux et des terres de leur Seigneur, de fumer et ensemencer ses terres, de couper et de faner ses foins et de faire le guet dans son Château en temps de guerre.

La qualité de serf disparut sur la fin du dixième siècle, mais la servitude des gens de campagne n'en fut pas moins onéreuse. La cession que les Seigneurs firent de leurs domaines renferma l'obligation de leur payer des rentes annuelles, de nourrir leurs animaux, de leur donner des repas en certains temps de l'année, de leur fournir des montures pour aller à la cour ou à l'armée et de payer des lods et ventes, s'ils acquéraient quelques domaines. Ils établirent des droits sur la vente du pain, du vin et des denrées; en un mot, ils prirent toutes les mesures convenables pour vivre, autant que faire se pourrait, aux dépens de leurs vassaux.

Les Comtes de Léon se firent deux espèces de sujets : les uns nommés Motoyers et les autres Taillés. Les Motoyers ne pouvaient quitter le lieu de leur demeure, ni se marier, ni faire prendre la tonsure à leurs enfants sans la permission du Comte; s'ils mouraient sans enfant, le Comte leur succédait [1]. Les Taillés étaient obligés de résider pendant un an dans la ville de Lesneven pour y rendre au Comte tous les services dont il aurait besoin ou qu'il voudrait exiger d'eux.

Les vassaux de la terre de Rivelen en Cornouaille résidaient pour le même sujet dans la ville de Chateaulin pour un an et un jour. Thomas de Melburne, receveur du duc Jean IV, voulut soustraire les uns et les autres à cette servitude, mais le Vicomte de Léon s'y opposa et fut maintenu dans son droit par le Connétable du Guesclin, qui commandait alors en Bretagne pour le Roi de France.

Dans les Diocèses de Cornouaille et de Tréguier, il y avait des terres tenues en quevaise [2]. Ceux qui cultivaient ces terres

(1) La condition de motoyer semble avoir complètement disparu à la Révolution. Les derniers motoyers paraissent avoir résidé dans la presqu'île de Crozon (Sur le *Droit de Mote*, cf. *Coutumes de Bretagne*, par Michel SAUVAGEAU, Rennes et Brest, 1771, p. 371).

(2) Nous publions cet usement *infra*, p. 117.

étaient obligés d'en ensemencer au moins le tiers chaque année, et ne pouvaient rien lever avant que le Seigneur eût perçu ses droits. Le dernier enfant du quevaisier héritait seul de la quevaise; si le propriétaire mourait sans enfants, elle retournait au Seigneur. Le droit de quevaise était aussi en usage aux environs de Corlay et du Relec.

Les Vicomtes de Rohan avaient cédé leurs terres à titre de Domaines Congéables, c'est-à-dire qu'ils s'étaient réservé la propriété des fonds et le droit de les ôter aux tenanciers, quand bon leur semblerait, en remboursant les édifices et les droits appelés convenants. Cet usage n'était pas nouveau; on en trouve des vestiges dès le neuvième siècle : en effet, quand on fieffait une terre en ce siècle, c'était à condition que le preneur n'en jouirait qu'autant qu'il plairait au Seigneur. Lorsque la Seigneurie changeait de main, on ôtait la terre au tenancier ou l'on exigeait de lui un nouveau traité. Il y a des Canons anciens qui défendent aux ecclésiastiques de disposer ainsi de leurs terres, mais les Canons n'étaient pas toujours la règle des ecclésiastiques bretons qui étaient, pour ainsi dire, les seuls qui fissent de pareilles aliénations.

Dans l'Usance de Rohan, le dernier enfant mâle succédait à la tenue du père, ou la dernière des filles, lorsqu'il n'y avait point de mâles. Quand il y avait plusieurs tenues à partager, le dernier en choisissait une, celui qui le précédait choisissait la sienne, et ainsi des autres. S'il restait encore des tenues à partager, le dernier né commençait à choisir. Les édifices et les superfices appartenaient au Seigneur par déshérence, quand le tenancier mourait sans enfants, sans frères et sans sœurs, les seuls qui pouvaient hériter des édifices et des droits convenanciers. Enfin la veuve du tenancier avait son douaire sur la tenue, mais elle le perdait en se remariant. Les biens roturiers se partageaient autrement dans le comté de Porhoët dont la vicomté de Rohan était un démembrement. En succession directe, les mâles emportaient les deux tiers, et les filles l'autre tiers, mais en succession collatérale, les mâles succédaient aux mâles à l'exclusion des filles, et les filles succédaient aux filles à l'exclusion des mâles.

Dans le comté de Cornouaille, les vassaux étaient propriétaires des édifices et superfices; ils doivent par an neuf corvées

au Seigneur, trois par œuvre de main, trois par charrois et trois par chevaux non attelés. Le Seigneur en exigeait encore d'autres corvées pour charroyer ses provisions, ses blés dans les marchés ou dans les ports de mer, et les matériaux nécessaires aux réparations de son château. Le droit convenancier ou le Domaine congéable n'avait pas lieu dans les villes de Cornouaille. Dans la principauté de Léon et à Daoulas, les maisons et les améliorations des domaines appartenaient au Seigneur après neuf ans de ferme, sans que la possession de 40 ans pût prescrire contre lui, comme elle prescrivait en Cornouaille.

Les Domaines congéables n'étaient pas universellement reçus dans le pays de Brouérec ou le comté de Vannes.

Les autres Seigneuries avaient leurs usances particulières qui s'observent encore, ainsi que la Coutume générale du Duché. Cette variété de coutumes prouve évidemment l'indépendance des grands Seigneurs et leur pouvoir suprême sur leurs vassaux nobles et roturiers.

[Nous publions ci-dessous les quatre usements à domaine congéable usités en Basse-Bretagne d'après les *Coutumes de Bretagne*, par Michel Sauvageau (Rennes et Brest, 1771)].

1. — Usances locales de Brouérec.

Article premier.

Quelle est l'étendue du canton où elle se pratique ?

Il s'étend en longueur depuis la Rivière de La Rochebernard jusqu'à la Croix du Pont de Quimperlé, et en largeur depuis le rivage de la mer jusqu'au Comté de Porhoët et Vicomté de Rohan : ce qui comprend le territoire des juridictions de Vannes, Auray, Rhuys et Muzillac, la plus grande partie de celle d'Hennebont, avec les juridictions qui en relèvent, même les paroisses d'Arzal, Péaule, Marzan, Noyal et autres voisines.

II.

Quand le congément a lieu.

Le Seigneur foncier peut congéer le Domanier ou détenteur, lorsqu'il lui plaît, en payant préalablement les édifices et superfices, appelés autrement droits convenanciers ou réparatoires, et le laissant jouir de ses stucs et engrais.

Si ce n'est qu'il y ait bail fait par le Seigneur au Domanier à certain temps non encore expiré, auquel cas le congément ne peut être fait avant l'expirement du terme porté par le bail.

Ou que l'homme appelé au congément maintienne que l'héritage lui appartienne en propriété pour l'avoir reçue en inféodation, auquel cas le Seigneur ne peut prétendre et exercer que les devoirs accoutumés en Fief et contenus dans l'investiture.

La preuve du titre de fief et propriété incombe au détenteur qui doit faire par titres ou autrement que par la possession, à cause que le titre de convenant ou Domaine congéable étant général et universel dans le canton, le Seigneur est relevé de preuve et a la présomption pour lui jusqu'à ce que le contraire soit prouvé.

III.

Si la reprise ou renouvellement des baux est nécessaire pour empêcher la prescription au profit du détenteur par longue possession.

Il n'y a point de nécessité au Seigneur de renouveler les baillées, ni à l'homme de faire de reprise, si ce n'est que le Seigneur l'en requiert, ce qu'il peut faire quand bon lui semble, après le bail expiré, ou faire bail à un autre et le subroger à faire le remboursement.

Les deux turbes de Vannes disent que l'homme ne peut prescrire par aucun temps la propriété de la tenue, soit par longue possession ou cessation de rénovation de bail, ou reconnaissance, d'autant que l'Usement universel conserve le droit du Seigneur. La turbe d'Auray limite que la possession sexagénaire, jointe au défaut de titre nouvel ou reconnaissance

pendant tout ce temps, met la présomption du côté de l'homme domanier et rejette sur le Seigneur la nécessité de prouver par acte la nature de la tenue avant les soixante ans, auquel cas la possession intermédiaire ne nuit point au Seigneur : *transfert solum onus probandi in eum, eoque non probante reus absolvitur.*

IV.

Par quelles prestations se prouve la tenue à domaine congéable.

Lorsque les détenteurs roturiers payent rente par deniers, blé, avoine, chapons, poules et corvées, et suivent le moulin du Seigneur, ils sont censés domaniers congéables, s'ils ne prouvent le contraire par titres seulement.

La turbe d'Auray limite les termes *rente par argent ou blé* par ceux qui suivent : *proportionnée au prix raisonnable et commun d'un convenant, eu égard aux anciens convenants du pays.*

V.

Si par l'une de ces prestations le convenant est prouvé.

Le Seigneur étant en possession de l'une, ou chacune de celles rentes et prestations, a la présomption pour lui que c'est son Domaine congéable, et c'est au détenteur à prouver le contraire par actes.

La turbe d'Auray limite, comme ci-devant, qu'une seule espèce desdites rentes suffit, *si elle est proportionnée au prix commun d'un ancien convenant.*

VI.

Quelle doit être la quantité de la prestation du convenant.

Il n'est pas nécessaire qu'elle équipole au revenu de l'héritage prétendu congéable, le Seigneur faisant sa condition comme il peut ou comme il lui plaît, et y ayant plusieurs tenues audit terroir, dont les détenteurs payent de petites sommes de deniers ou autres légères prestations, quoique les tenues soient de très grand revenu.

VII.

Quelle différence il y a entre les termes Rente et Convenant.

Rente est un terme général qui signifie toutes sortes de prestations annuelles, soit à titre de fief, de censive, d'engage et autres, qui n'emporte point de soi la propriété au profit de celui auquel elle est payée; et le terme *Convenant* signifie proprement la prestation due en Domaine congéable.

VIII.

Si dans le terroir de Brouérec il n'y a d'autres rentes que de Convenant.

Dans la paroisse d'Arzal et même ailleurs, dans tout le territoire de l'ancien comté de Vannes, il y a et peut y avoir autres rentes que de Convenant congéable; savoir, féodales, censives et foncières, ainsi qu'il plaît aux Seigneurs qui concèdent le fonds et qui en ont le droit.

IX.

Si les maisons des villes et bourgades sont présumées tenues à titre de Convenant.

Les maisons sises dans les villes et bourgades du terroir de Brouérec ne sont point présumées tenues à Domaine congéable; mais la propriété en est censée appartenir à ceux qui les possèdent, et les prestations, qu'ils payent, réputées d'autre nature que de Convenant [1] (pp. 375 à 377).

---

2. — Usances locales du Domaine Congéable de Cornouaille.

Article premier.

Le Domaine congéable est universel pour tout l'Evêché et Comté de Cornouaille, fors en la juridiction de Daoulas,

(1) Cf. le *Commentaire* de GATTECHAIR, publié par Sauvageau à la suite de l'usement de Brouérec.

laquelle, comme ramagère de la Principauté de Léon, tient même usance que ladite Principauté, en laquelle le colon ou rustique ne peut, par aucun laps de temps, s'attribuer droit aux superfices des lieux par eux profités, sans titre particulier.

II.

Les domaniers partout ailleurs audit Comté ont les droits convenanciers et réparatoires, ainsi nommés, parce qu'ils sont maîtres des édifices et superfices de leurs tenues, et qu'ils sont en possession de disposer desdits droits réparatoires comme de leur héritage. Leurs veuves y prennent douaire quand ils sont vendus à autres qu'au seigneur foncier, les retirent par prémesse, en prenant possession, font bannir et s'en approprier avec pareilles solennités que l'on observe pour soi rendre Seigneur irrévocable de tout autre héritage, sans que pour cela ils payent aucunes ventes.

III.

Le Seigneur foncier les peut expulser de leurs tenues, en les révoquant à titre d'Experts, Arpenteurs, Appréciateurs convenus, toutes et quantes fois que bon lui semblera, leurs fermes étant finies, soit qu'elles soient de neuf ans ou plus longtemps; et même pendant icelles, au cas que le Seigneur ait besoin de s'y loger, étant au préalable dédommagés, outre les réparer et non autrement.

IV.

Des baux à domaine qu'ils font à dix neuf ans ou plus longtemps (desquels depuis les deux cents ans il s'en trouve une infinité) l'on en prend aucunes ventes, non plus que de ceux qu'ils passent pour neuf ans.

V.

Les domaniers sont en possession de partager entre eux leurs tenues, fonds et superfices sans appeler leur Seigneur foncier. Bien est vrai qu'ils ne peuvent diviser la rente du Seigneur sans son consentement.

VI.

La seule possession de quarante ans sans titre rend lesdits Comtadins Seigneurs irrévocables des édifices, sans qu'ils aient besoin d'en apparoir titre. Et en cela est ledit Usement directement contraire à l'Usement local de la Principauté de Léon et Juridiction de Daoulas, située audit Comté, où les rustiques ne peuvent par aucune longue tenue prétendre à aucun droit, sans titre particulier, ni aux fonds, ni aux édifices de leurs étages et lieux.

VII.

Les bois qui croissent sur les fossés et au-dedans d'iceux leur appartiennent, fors les bois propres à merrain, desquels ils n'ont que l'émondure; comme aussi de tous bois de merrain de haute futaie qui croissent au-dedans de leurs parcs et clôtures.

VIII.

Les tenanciers à Domaine congéable ne peuvent émonder les rabines et bois de haute futaie, étant aux pourpris de leurs tenues, soit nobles ou roturiers, et moins les couper par pied; et de tous autres bois de merrain leur est défendu de les couper par pied.

IX.

Ils ne peuvent construire maisons neuves sans la permission de leur Seigneur foncier; et ce d'autant qu'ils ne peuvent sans sa permission grever le fonds. Bien peuvent sans sa permission faire tous autres édifices utiles et nécessaires, comme haies, fossés, vergers, jardins et prairies.

X.

Grever le fonds s'entend quand les édifices une fois payés valent plus que le fonds une fois prisé : non pas plus que l'affranchissement de la rente au denier 20, laquelle souvent est fort médiocre, égard aux grandes issues et largesses desquelles jouissent les rustiques audit Comté hors l'Armorique d'icelui.

XI.

Tous domaniers doivent à leurs seigneurs, s'il n'est autrement conditionné par le bail; savoir, trois journées par attelage aux charrois des bois, vins et foins de leurs seigneurs; trois par leurs chevaux sans attelage, et trois par œuvres de main, qui font en tout neuf corvées par an.

XII.

Lesdites corvées par attelage ont été estimées au passé à dix sols monnoie; les corvées avec simples chevaux à cinq sols monnoie, et la corvée de main à deux sols six deniers monnoie. A présent que l'argent est devenu plus commun et les denrées plus valantes, à une moitié plus.

XIII.

Les domaniers ne sont sujets de faire les corvées hors la juridiction de laquelle ils sont manants, si ce n'est pour le charroi de vins et d'ardoise pour la réparation de la maison du Seigneur, ou pour la voiture de ses blés au prochain port de mer ou ville marchande.

XIV.

Des corvées ne sont dues au seigneur aucuns arrérages, si elles ne sont demandées ou refusées de faire, auquel cas les domaniers les doivent à la raison que dessus, savoir, à vingt-quatre sols tournois corvée par attelage, et les autres au *prorata* : et à faire autres corvées ne peuvent être contraints, si le seigneur ne bâtit en la juridiction, auquel cas ils les redoublent.

XV.

Ils ne doivent lesdites corvées, s'ils ne sont étagers, encore qu'ils tiennent et profitent terres au-dehors de leurs tenues, si ce n'est qu'ils s'y soient obligés volontairement : le tout sans déroger au droit du seigneur foncier ou étager.

XVI.

Tous domaniers, s'ils sont étagers, doivent suivre le détroit du moulin de leur seigneur, s'il est sous la banlieue; et s'ils ne tiennent que terres par dehors, ils n'y sont tenus, si ce n'est qu'à ce faire ils se soient obligés expressément, le seigneur duquel ils sont étagers n'ayant point de moulin dans la banlieue.

XVII.

Les domaniers sont obligés de suivre la cour de leur seigneur, s'il a juridiction contentieuse : et en cela ils diffèrent des censiers et métayers, parlant d'eux à la mode de Bretagne, où le seigneur censier n'a que le seul droit de retrait de privilège. Plusieurs ont droit d'inventaire sur leurs hommes, et généralement audit Comté nul seigneur n'a mesure particulière, s'il n'a juridiction haute et basse; et sont tenus de fournir déclaration par tenants et aboutissants de leurs tenues, qu'ils appellent titres récognitoires, et à chaque mutation de seigneur, s'ils en sont requis, comme de passer nouveaux baux à domaine de neuf ans en neuf ans; et en outre doivent acquitter les chefs-rentes et autres charges dues au seigneur du fief ou autres, s'il n'est au contraire conditionné par leur bail à domaine, et doivent le droit de champart et de terrage, quand ils égobuent, à la cinquième gerbe communément, s'il n'y a paction expresse de plus ou de moins.

XVIII.

Ils peuvent vendre leurs édifices à qui bon leur semble, sans diminution de la rente, et ne peuvent les seigneurs les empêcher, moyennant que la vente se fasse du tout ensemble, et non d'une portion sans l'autre; auquel cas il leur faut avoir leur congé, à cause de la division de la rente, changement de main et d'homme.

XIX.

Ils ne peuvent contraindre le seigneur de les réparer, si bon ne lui semble; et, ayant entre eux divisé leur tenue, le seigneur les peut séparément congédier, et non autrement.

XX.

Les droits réparatoires sont comme gages naturels affectés au payement des prestations annuelles et arrérages d'icelles. Et aussi peut le mari disposer des droits convenanciers qui appartiennent à sa femme, dame foncière, pour les arrérages des prestations, si lesdits arrérages sont échus pendant son mariage; mais si, de précédent temps, il ne peut en disposer au préjudice de sa femme, non fonds dotal; supposé qu'ils soient consolidés au fonds avant le mariage.

XXI.

Les tenanciers, trouvant leurs tenues trop arrentées et chargées, les peuvent déguerpir, en appelant le seigneur foncier pour lui déclarer judiciellement qu'ils n'entendent plus icelles profiter, ni lui payer la rente accoutumée de sa terre, renonçant à leurs droits convenanciers; moyennant que le dernier bail soit fini, et non autrement.

XXII.

Ladite déclaration ne leur sert de rien sans offre de payer les arrérages, et sans fournir lettres au préalable, par tenants et aboutissants, des terres qu'ils veulent déguerpir.

XXIII.

Quand un seul domanier profite deux tenues sous divers seigneurs ou sous un seul, s'il n'entretient les maisons et édifices de deux, il est tenu d'entretenir les haies et fossés pour la sûreté de la prestation, ou de déguerpir, comme ci-dessus est dit; ou pour chacun étage il doit les corvées, dont il a été parlé ci-dessus, s'il n'est conditionné au contraire par son bail.

XXIV.

Quand le seigneur les veut réparer, faire le peut, comme ci-dessus dit est; et n'est tenu de les réparer que des édifices utiles et nécessaires.

XXV.

De tous plants fruitiers ou autres bons ménages que les domaniers auront fait en leurs jardins, vergers, clôtures ou pourpris, de quelle espèce de fruitiers que ce soit, ils doivent être réparés à dire d'expert.

XXVI.

Les pailles, trempes, stucs et engrais qu'ils ont sur ou dans la terre se doivent priser, et la juste valeur en est due, même des genêts et landes, s'ils passent un an.

XXVII.

S'ils ont fait prairies aux premières années de leur bail, ou quelques autres améliorements utiles sur le fonds, ils en doivent être réparés à dire d'experts, comme s'ils y avaient demeuré quarante ans ou plus.

XXVIII.

Les édifices des manoirs, moulins, fuies, colombiers, garennes, non plus que les tombes des églises, et autres prééminences des manoirs et lieux anciens, autrefois tenus par gentilshommes, n'appartiennent auxdits domaniers, s'ils n'apparaissent titre particulier.

XXIX.

Tous les manants dudit Comté sont exclus d'alléguer, ni maintenir, profiter ni relever terres à autre titre qu'audit titre de Domaine congéable, quelque longue possession qu'ils aient, s'ils n'apparaissent titre particulier du contraire.

XXX.

Audit Comté les seigneurs ne sont accoutumés bailler quittance à leurs domaniers du payement de leurs prestations annuelles; la plupart sont inféodés vers le Roi du droit de

recette, et d'établir en chacune de leurs tenues un de leurs hommes pour toucher et faire la cueillette des autres. Et les seigneurs, qui n'établissent receveurs, qui n'ont droit de ce faire, tiennent rôles et rentiers de leurs recettes, sur lesquels, s'il se trouve payement de la dernière année sans réservation des précédentes, ils demeureront quittes pour tout le temps dudit seigneur, qui est tenu d'apparoir son cahier, s'il en est requis.

XXXI.

Es villes et faubourgs dudit Comté, il n'y a point de droit convenancier. Ains toutes rentes sont censives, foncières, constituées, ou de simple ferme qui est la commune, et des autres, fors de simple ferme, il faut avoir titre particulier, ou paisible possession de quarante ans.

XXXII.

Vers Corlay il y a une usance, telle qu'elle se pratique en quelques endroits du duché de Rohan; savoir est le droit de quevaise, auquel le dernier né, soit fils ou fille demeure seigneur de tout l'héritage, les seuls meubles étant partables entre les autres enfants, auquel dernier né mourant sans hoirs de son corps succèdent les seigneurs fonciers.

XXXIII.

Es terres dépendantes de l'abbaye du Rellec, on observe la première usance qu'audit Corlay; savoir est le droit de quevaise qui journellement s'altère en droit convenancier [1].

XXXIV.

Plusieurs gentilshommes ont en leurs terres des patibulaires à deux et trois pôts, et juridiction contentieuse sur leurs

(1) Cf. art. XII des *Usances locales de la Principauté de Léon et juridiction de Daoulas*. « En ladite principauté il y a quelques droits particuliers, comme en la terre de Kerian Barbier, autrefois demeurée à l'abbaye du Rellec, en laquelle il y a un droit de quevaise, qui se change journellement en simple ferme, à la mesure que la maison du seigneur s'en trouve garnie par le décès du dernier né sans hoirs de corps. » (*ibid.*, p. 370).

domaines, par concession, longue tenue ou autrement. Et s'en trouvent d'autres qui ont patibulaires attachés à leur moyenne juridiction, sans qu'ils aient pour cela juridiction contentieuse.

XXXV.

Es autres endroits dudit Comté l'on trouve des anciens titres et garants à droit de mote [1], ressentant encore le joug romain sur ceux qu'ils appelaient *adscriptitios glebæ*, desquels néanmoins à présent sont comme affranchis de telles servitudes par la commutation universelle dudit titre en celui de Domaine congéable [2] (pp. 363-368).

---

3. — Traité des Domaines congéables à l'Usement de Tréguier et Comté de Goëllo, composé et rédigé par écrit, par Ecuyer F. DE ROZMAR, Avocat en Parlement, originaire dudit pays [3].

Cet usement a plus de conformité à l'usement de Cornouaille qu'à tout autre, mais néanmoins diffère en beaucoup; ainsi l'on fera un sommaire établissement de la nature, forme et

(1) DROIT DE MOTE. — *Art. 1er.* — Chaque homme motoyer doit par an une géline, un boisseau d'avoine, et le devoir appelé demande d'août, aux mains des prévôts féodés. — 2. — L'homme motoyer mourant sans enfants mâles, le seigneur lui succède, à l'exclusion des filles et des parents collatéraux. — 3. — L'homme motoyer ne peut quitter sa tenue, mais la doit occuper actuellement et en personne, et la cultiver et entretenir bien et dûment; s'il la délaisse par an et jour, il la perd, et le seigneur en peut disposer. — 4. — Ne peut l'homme motoyer prendre tonsure et se faire clerc sans le consentement du seigneur (*ibid.*, p. 371).

(2) Les seigneurs de Poher parvinrent à aggraver l'usement de Cornouaille. Un arrêt du Parlement de Rennes du 15 juin 1694, dit *arrêt des Lostanlen*, consacre l'existence d'un *usement de Poher*, dans lequel « les frais des prisages se payeront par les seuls domaniers congédiés. » Arch. dép. du Finistère, H. Relecq (?), imp. 8 pp. et cf. *infra*, p. 262.

(3) H. SÉE et A. LESORT (*Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, IV, p. 52 en note) insistent sur ce fait que l'usement de Tréguier n'est connu que par le commentaire de Rozmar et renvoient judicieusement pour une question de détail à SAGNAC et CARON. *Les Comités des droits féodaux...*, pp. 492-493. Il est très probable que cet usement n'a jamais été rédigé directement et Baudouin de Maisonblanche lui-même ne parle de l'usement de Tréguier que d'après le commentaire de Rozmar. Sée et Lesort rapportent qu'un exemplaire en existe aux Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 5.073. — CORBIÈRE, *Bibliographie* (*in fine* des *Etudes sur quelques ouvrages rares et peu connus — XVIIe siècle — écrits par des Bretons ou imprimés en Bretagne*, par S. ROPARTZ) assigne à la rédaction de Rozmar la date de 1712.

usage ordinaire des domaines ou convenants congéables de Tréguier et Goëllo.

Article premier.

En l'évêché de Tréguier et comté de Goëllo et aux environs de Lanvollon et Paimpol, qui sont en l'évêché de Saint-Brieuc, les fermiers ou colons jouissent ou par métairie à moitié, ou par simples fermes, comme ailleurs en la province, mais la tenue la plus ordinaire est celle à convenant ou domaine congéable.

II.

Le domaine congéable est un droit, titre ou contrat par lequel le convenancier ou domanier devient propriétaire à perpétuité des édifices et superfices en sa tenue, qui sont les maisons, fossés et bois puînais, arbres fruitiers, desquelles choses ils peuvent disposer à leur volonté, comme aussi des émondes des chênes seulement, sans les abattre; mais, quant aux rabines et bois de décoration non accoutumés d'être émondés, ils n'en jouissent ni disposent pas même lorsqu'ils tombent par impétuosité de vents, si leur bail ne le porte.

III.

Voici la forme et les causes de l'établissement des convenants congéables : quand le propriétaire d'une maison et terres de la campagne a besoin d'argent, qu'il veut assurer les rentes d'une terre éloignée et n'avoir pas l'embarras de faire faire annuellement des réparations, il donne sa terre, maison et superfices à convenant ou domaine congéable, à la charge de payer une certaine rente annuelle, de laquelle ils conviennent, et de faire les corvées ordinaires, pour en jouir le preneur à perpétuité, sauf le droit du seigneur foncier et propriétaire de le congédier ou expulser toutes fois et quantes, en le remboursant de ses droits convenanciers, à dire de priseurs, aux frais du propriétaire du fonds.

IV.

Le domaine congéable est d'une nature hétérogénée et diverse; car entre le seigneur et le vassal, colon, convenancier ou domanier, c'est meuble; et entre les héritiers, veuves et créanciers du colon, c'est immeuble; néanmoins n'est sujet à payer vente ni rachat, en cas de vente ou décès du convenancier.

V.

Quand le seigneur propriétaire vend la tenue de son convenancier, faute de payement des arrérages des rentes, il le fait par simples bannies, avec un dénombrement des maisons et héritages dont les fossés et superfices appartiennent au colon, les faisant certifier par le sergent qui les a faites, et procéder à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, sans enchère de quarantaine et quinzaine ni autres formalités des saisies ordinaires ; et peut le seigneur propriétaire du fonds avoir la préférence la demandant en l'audience lors de l'adjudication, remboursant et représentant le prix dans la huitaine, sauf à prendre son dû pour les frais et arrérages, par préférence à tous créanciers : faute de quoi ne peut venir que par congément vers celui qui s'est rendu adjudicataire.

VI.

L'on a déjà dit que tels domaines congéables étaient immeubles au regard d'autres que le seigneur; ainsi rentes, profits et émoluments, qui restent après les rentes payées au propriétaire du fonds, se partagent entre les héritiers comme les autres immeubles, et après avoir levé et assis son douaire à la veuve; car comme les colons ont le droit à bon marché et souvent à vil prix, et que par leurs soins les terres et les maisons s'augmentent de valeur, il y a d'ordinaire du profit et des rentes de reste après le propriétaire payé, joint que, par leurs baux convenanciers, ils se chargent de moins de rentes qu'ils peuvent, suivant les conventions volontaires et les deniers qu'ils baillent à cet effet.

VII.

A l'égard des créanciers particuliers et personnels des colons ou convenanciers, ils peuvent arrêter les fruits des terres, dénommant chaque pièce de terre avec son contenant à peu près avec l'espèce de blés dont elle est ensemencée, ou bien faire apposer la saisie réelle par les fermiers ordinaires sur les droits, les débornant et décrivant par tenants et aboutissants, dénommant la quantité et espèce de rente due au propriétaire, soit que les terres et maisons soient nobles ou roturières : au reste, on observe les mêmes formalités qu'aux saisies réelles ordinaires, le seigneur étant toujours préférable pour ses rentes et arrérages sur les deniers de sa vente, même à demander la préférence lors de l'adjudication des droits convenanciers comme dit est.

VIII.

Quand un mari baille les terres et maisons de campagne de sa femme à domaine congéable, il en doit récompense ou assiette, le fonds de la femme se trouvant d'autant diminué : je l'ai vu juger par arrêt et écrivais au procès. Les droits font partie du fonds.

IX.

Pareillement, et à plus forte raison, le colon vendant, aliénant les domaines congéables de sa femme, en doit assiette ou récompense, puisque c'était son propre héritage immeuble, comme l'on dit aussi; lesquelles récompenses ou assiettes se font par priseurs, à la manière ordinaire.

X.

Quoique les droits convenanciers soient le propre immeuble des colons, ils ne doivent aveux ni hommages, ventes ni rachats au seigneur du fief, mais payent les rentes seigneuriales à la décharge du propriétaire et foncier, comme pareillement les tailles ordinaires et extraordinaires; mais doivent

les convenanciers et colons donner déclaration notarisée à chaque mutation de seigneur propriétaire, par tenants et aboutissants pour empêcher le changement des choses et la nature de la rente, d'autant que cette forme de tenue ressemble de près au contrat de cens, quant à la prescription des rentes, mais différente en ce que le cens transporte la propriété du fonds, se réservant le bailleur ou vendeur une rente annuelle ; et par le contrat de convenant congéable il vend les superfices seulement, se réservant la propriété du fonds avec une rente, le droit d'expulser ou congédier le colon toutes fois et quantes que bon lui semblera, le remboursant à dire de priseurs, aux frais du propriétaire du fonds.

XI.

La forme du congément est que l'on fait signifier le colon pour voir décerner acte du congément que prétend faire le propriétaire, avec assignation pour convenir de priseurs pour l'estimation des droits; et remarquable, qu'après avoir donné un exploit afin de congément, l'on n'est plus au lieu de se repentir, et faute au propriétaire l'exécuter ainsi qu'il a été souvent jugé, et n'est aussi le colon obligé de sortir qu'il ne soit expressément et effectivement remboursé.

XII.

Les deniers du remboursement, fait par le propriétaire, sont meubles, ainsi ils entrent en la communauté, et n'est obligé le mari colon d'en faire assiette ou employer en fonds; au contraire lorsqu'ils ont été vendus conventionnellement à un autre, et remarquable que, vendus à autres qu'au propriétaire, tels droits sont sujets à prémesse et retrait lignager, et non pas au féodal seigneur du fief. Cet article est grandement considérable pour la décision de plusieurs questions.

XIII.

Le propriétaire qui a des convenanciers sous l'étendue de son fief et dans la banlieue de son moulin, les peut obliger

de suivre la cour et son moulin; mais s'ils sont étagers et demeurant dans le fief d'un autre seigneur, ils suivront son moulin et plaideront par sa cour. Car il n'est pas besoin d'avoir fief et juridiction pour avoir des convenanciers congéables, comme plusieurs croient faussement, il suffit d'avoir terre et maison à la campagne, soit noble ou roturière, [l'on dit à la campagne], parce que les maisons de ville ne se donnent à convenants, et les qualités des bailleurs et preneurs ne font aucune différence essentielle en la tenue.

XIV.

Les convenanciers s'approprient de leurs droits par les formes ordinaires, s'ils acquièrent d'un convenancier; mais s'ils acquièrent les droits du propriétaire du fonds, ils n'ont besoin de s'approprier; aussi les propriétaires, consolidant et réunissant les droits à la propriété, ne prennent aucune nouvelle possession, et ne font aucun appropriement; et remarquable que ces propriétaires peuvent vendre, céder et transporter leur droit de congément, même à un étranger de sa famille, pour en faire le congément et remboursement, ainsi que le seigneur propriétaire avait droit de le faire, lequel cessionnaire ne peut être préféré par aucun des lignagers du cédant, parce qu'à son égard tels droits sont mobiliers.

XV.

Les convenanciers peuvent bien bâtir sur les anciens fondements et masures, pourvu qu'ils ne bâtissent avec trop de somptuosité, comme de bâtir de pierre de taille et couvrir d'ardoise, qu'ils ne fassent plusieurs étages; mais ne peuvent bâtir de neuf et sur de nouveaux fondements, sans le consentement du seigneur foncier, lequel peut, avant l'accomplissement et couverture du bâtiment neuf, demander le démolissement, et, après perfection d'œuvre, faire dire, qu'en cas qu'il vienne ou ses héritiers à congédier le convenancier, que l'édifice sera estimé comme pierre en monceau et bois sur bout, sans façon, et ce, dans les six ans de la perfection de l'œuvre,

suivant l'art. 392 de la Coutume générale de cette province [1].

XVI.

Le propriétaire peut abattre du bois par le pied sur le convenant de son domanier, en le dédommageant, pourvu que ce ne soient arbres fruitiers, qui appartiennent en entier au colon, qui en dispose à sa volonté, comme des émondes des chênes et des puînais.

XVII.

Les corvées en l'usement de Tréguier et Goëllo ne s'estiment et ne se payent par argent, s'il n'y avait un refus et une contestation formelle de le faire; les corvées sont d'aider à fener et charroyer le foin, et à charroyer le vin et les bois de provision, et l'ardoise, nourrissant les hommes et leurs harnois; chacun en particulier est obligé à toutes et chacune de ces corvées, s'il y a une tenue quelque peu considérable, mais faut les faire faire en son besoin, sans les apprécier : jugé par arrêt de Grand'Chambre du 27 novembre 1668, contre dame Marie de Clisson, dame douairière de l'Eserfant, mère tutrice.

XVIII.

Les héritiers d'un convenancier, partageant son convenant congéable, ne divisent les rentes dues au seigneur foncier, lequel peut convenir chacun d'eux pour le payement du tout d'icelles, sauf son recours.

XIX.

La possession de 40 ans fait juger et présumer la terre tenue à domaine congéable (s'il conste de la continuation de la rente

(1) *Art. 392.* — « Quand aucun fait édifice en sa terre, au préjudice d'autrui, si celui édifice est fait publiquement, et au vu et su de ceux à qui il pourrait porter préjudice, ils doivent s'opposer auparavant à la perfection dudit édifice; et par après n'y pourraient venir par opposition, mais pourrons, dedans l'an et jour, après celui édifice parfait, demander par action, démolition dudit édifice, payant les mises et coûtages d'icelui édifice. Et après ledit an et jour, si ledit édifice leur portait préjudice, peuvent demander seulement être dédommagés dedans six ans, à compter depuis la perfection dudit édifice, qui ne sera entendu des colombiers, retraites à pigeons et moulins, desquels on pourra demander la démolition dedans quinze ans. »

sans en connaître la nature), car autrement on se prescrirait de la propriété, comme ailleurs en la province, suivant la Coutume générale.

XX.

Les convenanciers, trouvant leurs rentes excessives, peuvent déguerpir et abandonner leurs tenues, le dénonçant et déclarant au seigneur en justice, payant les arrérages échus et déguerpissant incontinent à Saint-Michel, ayant fait décerner acte judiciel de leur dénonci et du fournissement de la déclaration des terres et maisons qu'ils déguerpissent.

XXI.

Les trempes, pailles, stucs et engrais que les colons ont dans ou sur les terres, avec les genets sur pied, passé un an, doivent être estimés, en cas de congément.

XXII.

Les domaines congéables des maisons nobles et seigneuriales ne sont censés avoir et jouir des prééminences de l'église, tombes, enfeux, colombiers, fuies et garennes, s'ils n'ont titres formels et spécifiques.

XXIII.

Les maisons et terres nobles, aussi bien que les roturières, peuvent être baillées en convenant par les nobles indifféremment, et l'art. 541 de notre Coutume [1] le porte assez expressément : néanmoins, quand on partage des convenants qui se trouvent imposés aux tailles et fouages, que l'on peut dire

(1) *Art. 541.* — « Les maisons, fiefs, rentes de convenants, et domaines congéables nobles et autres terres nobles, soit d'ancien patrimoine ou d'acquêts, et les meubles, seront partagés noblement entre les nobles, qui ont, eux et leurs prédécesseurs dès et paravant les cent ans derniers, vécu et se sont comportés noblement; et aura l'aîné par préciput en succession de père et de mère, et en chacune d'icelle, le château ou principal manoir avec le poulpris qui sera le jardin, colombier et bois de décoration, et outre les deux tiers; et l'autre tiers sera baillé aux puînés, par héritage, tant fils que filles pour être partagé par l'aîné entr'eux par égales portions, et le tenir chacun desdits puînés, comme juveigneurs d'aîné, en parage et ramage dudit aîné. »

naturellement et effectivement roturiers, il s'est trouvé une grande diversité de sentiments, fondée sur les susdits art. 541 et 549 (1), qui veut que les héritages soient présumés nobles, vérifiant qu'ils ont été possédés et partagés noblement depuis les 40 ans en la famille noble.

Les puînés disent que les terres qui sont imposées aux tailles et fouages sont de soi effectivement roturieres, et que le partage, devant suivre le réel et la nature essentielle de la chose, qu'il doit être fait également; et que c'est le sentiment et l'expression de l'art. 541 de la Coutume générale, qui veut que les maisons, fiefs, rentes des convenants et domaines congéables nobles, [on dit nobles], soient d'ancien patrimoine et d'acquêts, et les meubles seront partagés noblement entre nobles.

Disent davantage les puînés que le susdit art. 549 de la Coutume générale leur donnant la faculté de vérifier de la qualité de la terre, qui est toujours et de soi présumée roturière, qu'il leur suffit de faire voir qu'elle est imposée aux tailles et fouages, qui est une marque essentielle de roture, et que partager de tels domaines congéables noblement, c'est recevoir deux qualités contraires, en un même sujet tout ensemble, étant roturiers, (à l'égard du Roi), et nobles à cet effet entre les compartageants, et enfin que la disposition des hommes, baillant une terre à domaine congéable, introduit une grande iniquité au préjudice des puînés, contre lesquels, les lois civiles étant extrêmement rigoureuses, elles doivent en quelque façon être plutôt restreintes qu'étendues; et, quant à la conservation des familles, qu'elle ne réside pas entièrement aux personnes des aînés, puisque les puînés portent également le nom et les armes des familles, aussi bien que leurs aînés, et servent d'ordinaire avec plus de zèle leur Roi et leur patrie, que leurs aînés, et autres raisons et circonstances qu'ils peuvent exagérer facilement.

Les aînés disent, que si cela avait lieu, que leurs avantages, [à prérogatives d'aînesse], seraient très peu de chose, puisque

(1) *Art. 549.* — « Entre l'aîné et les puînés faisant leurs partages, les héritages sont réputés nobles, vérifiant l'aîné qu'ils ont été possédés par leurs prédécesseurs ou auteurs noblement par quarante ans précédant la succession échue, sauf aux puînés à vérifier la qualité contraire si bon leur semble. »

la plupart de leurs maisons et métairies de campagne se trouvent imposées aux tailles et fouages, quoique tenues à domaine congéable, et néanmoins qu'ils sont en possession immémoriale de les partager noblement, avec leurs maisons et domaines nobles, dont les convenants font partie par annexe, proximité et destination de leurs ancêtres qui les ont ainsi partagés, et qu'il leur suffit de vérifier qu'ils ont ainsi été partagés en leurs familles avant les 40 ans derniers, et que la faculté, donnée aux puînés de vérifier la qualité contraire et roturière, ne s'entend pas des domaines congéables, et qu'enfin la possession immémoriale de les partager noblement doit passer pour une coutume et usance, qui a introduit une loi que l'on ne doit rejeter, puisqu'elle fait la conservation des familles, et qu'il a toujours été pratiqué et confirmé par arrêt, et l'ai vu consulter par les avocats les plus renommés de la cour, donnant plus à l'autorité des arrêts de la cour, fondés sur l'usance ordinaire de l'ancienne possession, que sur aucune raison solide : et faut s'en tenir là, puisqu'en ce Parlement difficilement ferait-on juger le contraire, les juges y étant intéressés.

J'ai vu un factum et une consultation sur ce sujet, dont voici le fait. Ecuyer de Goüalès, partageant noblement une sienne puînée, lui avait donné un ancien convenant congéable imposé aux tailles; elle se marie à un roturier, dont elle eut une fille unique qui se porte son héritière par bénéfice d'inventaire ; pour l'épuisement dudit bénéfice et payement des créanciers, le convenant fut judiciellement vendu et adjugé à un sien oncle et tuteur, de la même famille et souche des Goüalés, ainsi la qualité d'acquéreur et preneur avait concours en sa personne, ainsi le convenant rentrait dans la famille et dans la ligne dont il avait sorti. Les enfants puînés de l'acquéreur le voulaient partager également, attendu qu'il était d'acquêt de leur père, et actuellement imposé aux fouages, et avoir sorti de la famille, et qu'il était venu d'une maison roturière; l'aîné disait qu'il n'y avait point de confusion d'estoc et de propres que par l'acquêt fait par un lignager de l'estoc, dont avait provenu le convenant. Il est censé, comme n'ayant sorti de la famille, et qu'à la qualité d'acquéreur et de preneur ayant ensemble concours, que le convenant rentrait en la

famille et devait être partagé de la même manière qu'il avait été autrefois en icelle, c'est-à-dire noblement. Je l'ai vu ainsi répondu pour M. du Beuvoüas Goüalès aîné contre sa sœur par M. de la Meslaye Monneraye, en octobre ou novembre 1664. La chose n'est terminée. D'où l'on peut inférer par identité de raison, qu'acquérant un convenant congéable, quoique imposé aux tailles, d'avec un gentilhomme, qui l'avait eu et partagé noblement, que les enfants de l'acquéreur noble le devaient partager noblement; mais s'ils l'eussent acquis d'un roturier, et qu'il fût d'une souche roturière, il devrait être également partagé.

XXIV.

Les deux consultations, qui composent l'art. dernier et précèdent, ne parlent et ne disposent que pour le partage du fonds et propriété des convenants entre nobles. Il reste d'établir deux autres consultations pour le partage des droits convenanciers et superficiels, pareillement entre nobles. La première : il se peut trouver des gentilshommes tellement pauvres qu'ils n'aient que des simples droits convenanciers; savoir comme leurs enfants et héritiers les doivent partager. Il est à observer premièrement que ces droits convenanciers sont leur propre patrimoine et immeubles, tout de même qu'aux mains des colons et convenanciers roturiers; mais il ne s'ensuit pas que le partage en doive être égal; il faut regarder et considérer la nature et qualité réelles du fonds et de la terre dont on a les droits, lesquels faisant partie du fonds, ainsi que l'on a dit ci-devant, art. 8, ils doivent être partagés ainsi que serait le fonds, s'il était annexé aux droits appartenant à un même propriétaire ; en sorte que si le fonds est noble, le partage sera noble; si roturier, roturier, si l'ancien usage de la famille ne les avait assujettis à un partage noble suivant les précédentes consultations; et ces droits convenanciers étant immeubles des convenanciers, quoique nobles, font et constituent une tige et tronc commun réversible à l'aîné, s'ils sont nobles ou ont été noblement partagés, etc...

La seconde consultation : un puîné ou puînée a eu en partage le fonds d'un convenant ; le puîné congédie et expulse le

colon et convenancier, le remboursant de ses droits et superfices, et ainsi les droits se consolident avec le fonds. Le puîné décède sans hoirs de corps : l'aîné prétend le fonds comme de tige et fonds commun, et baillé en partage avec les droits annexés et consolidés et faisant partie du fonds.

Les puînés et collatéraux disent que c'est un acquêt et une décharge du fonds, dont les droits font partie, par argument de l'art. 442 de la Coutume générale [1], ainsi doivent être estimés à part, pour donner partage aux puînés et héritiers collatéraux, suivant la nature du fonds et forme ancienne de le partager en leur famille.

Et lorsqu'un mari retire les droits des convenants de sa femme, il doit être récompensé d'une moitié des deniers du retrait ou congément, et de même pour la femme, suivant le susdit art. 442 de la Coutume générale.

XXV.

Les convenanciers roturiers du terroir de Goëllo, en ce qui est en l'évêché de Saint-Brieuc, comme aux paroisses de Plélo, Plouvara et aux environs, partageant leurs droits convenanciers, lèvent un préciput qui revient à un treizième; car de 45 liv. dix sols de rente, j'ai vu un partage qui faisait assiette à l'aîné, pour son droit d'aînesse, de 70 sols de rente.

XXVI.

Les articles de l'usement de Cornouaille, qui sont conformes à l'usement de Tréguier et Goëllo, sont les art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28. Ces art. sont très conformes sinon lorsqu'ils déterminent et limitent un temps préfixe pour les baux à convenants, car ils le sont à perpétuité, c'est-à-dire sans limitation de temps, en l'usement de Tréguier, sauf le droit du propriétaire de congédier

(1) *Art. 442.* — « Si les mariés, constant leur mariage, déchargent et acquittent l'héritage ou chose immeuble de l'un d'eux, de droits naturels, rentes, charges anciennes, et devoirs réels dus sur iceux, autre que ceux qui auraient été créés durant ledit mariage, la moitié des deniers employés auxdits acquêts et décharges sera rendue comme meuble par celui desdits mariés ou de ses hoirs, duquel l'héritage a été acquitté et déchargé. »

son vassal et convenancier, toutes fois et quantes, le remboursant : les autres articles ont aussi quelques conformités à quelques-uns d'eux (pp. 385 à 393).

---

4. — Usances locales et Coutumes particulières de la Vicomté de Rohan.

Article premier.

Au seigneur vicomte de Rohan et aux autres seigneurs et gentilshommes qui ont hommes et sujets en ladite vicomté, tenant à titre de convenant et domaine congéable, appartient le fonds et propriété de la tenue que tiennent d'eux leurs hommes et sujets audit titre, et auxdits sujets les édifices et superfices desdites tenues, s'il n'y a convention ou accord écrit au contraire.

II.

Les tenues, que tiennent les roturiers et non nobles en la vicomté, sont présumées être tenues audit titre de convenant et domaine congéable, s'il n'y a preuve par acte au contraire.

III.

Avant le décès de l'homme détenteur desdites terres, sans hoirs de sa chair et de loyal mariage, les édifices et superfices de la tenue, ou tenues, qu'il tenait, tombent en déshérence et saisie du seigneur, qui en peut disposer, comme de la propriété, ainsi que bon lui semble, sans que les collatéraux succèdent, pour le regard desdites tenues, aux édifices et superfices d'icelles, fors et réservé les frères et sœurs, faisant leur continuelle résidence en la tenue, lors du décès de leur frère; ou qui sont à servir ou apprendre métier, et hors la tenue qui ne se sont mariés, et n'ont pris domicile hors icelle tenue, et succèdent audit cas à leur frère décédé sans héritier de sa chair.

IV.

Le seigneur exclut les autres collatéraux, comme les oncles, tantes, cousines et leurs enfants.

V.

Le seigneur a justice sur son homme domanier, comme sur autre homme de fief.

VI.

Le sujet est tenu de bailler aveu et déclaration des terres de sa tenue, et des rentes qu'il doit à chacune mutation d'homme, et comparoir de dix ans en dix ans, à la réformation des rôles de son seigneur.

VII.

Et est le domanier tenu de faire la recette du rôle et rentes dudit seigneur, à son tour et rang, et suivre son moulin, et faire les corvées suivant ledit usement, selon lequel les hommes domaniers sont sujets au charroi du vin, du sel et bois pour la provision de leur seigneur, et fener les foins et les charroyer, leur baillant la dépense.

VIII.

Ledit seigneur, à qui appartient le fonds et propriété desdites tenues, peut congéer et mettre hors le sujet détenteur, lors et toutes fois que bon lui semble; le remboursant des édifices, superfices et droits convenanciers, selon le prisage qui en sera fait par commissaires et priseurs, dont conviennent les parties, ou qui leur sont baillés par justice; lequel prisage se fait aux frais dudit seigneur.

IX.

Et la revue se fait aux dépens de celui qui la demande, dedans le temps de la Coutume, qui est l'an et jour.

X.

Si le détenteur aurait baillé deniers, lors de son entrée en la tenue, en faveur d'icelle, il ne peut être mis hors de ladite tenue dedans six ans, sans lui rendre ses deniers : et après les six ans le seigneur n'est tenu les rendre.

XI.

Toutefois, au cas que les deniers auraient été baillés au seigneur pour le prix des édifices, il ne serait pas tenu rembourser, même dans les six ans, que la valeur des édifices ou le prix convenu, au choix du détenteur.

XII.

Les détenteurs desdites tenues ne peuvent bâtir de nouveau, ni charger le fonds d'icelles de bâtiments autres que réparations nécessaires, sans permission du seigneur : et où ils auraient fait autres bâtiments, le seigneur ne serait tenu de les rembourser.

XIII.

Au prisage des édifices sont employés les arbres portant fruits de ladite tenue et non les arbres et bois de décoration, qui appartiennent au seigneur foncier.

XIV.

Le prisage et remboursement faits, jouira le détenteur néanmoins de ses fiens et engrais étant au terme de ladite tenue, en payant audit seigneur terrage, qui est la quarte partie de la levée, pour toutes charges.

XV.

Le tuteur et curateur du seigneur ne peut mettre hors les détenteurs, sans décret de justice et avis des parents de son mineur.

XVI.

Aussi les douairières ne peuvent congéer, sans le consentement du propriétaire.

XVII.

En succession directe des père et mère, le fils juveigneur et dernier né desdits tenanciers succède au tout de ladite tenue et exclut les autres, soit fils ou filles.

XVIII.

Et au cas qu'il n'y aurait enfants mâles, la fille dernière née exclut les autres.

XIX.

Et ne se peuvent lesdites tenues diviser sans le consentement du seigneur et du détenteur tenancier.

XX.

Quand il y a plusieurs tenues distinctes et séparées en une succession, le juveigneur et dernier choisit celle desdites tenues que bon lui semble : l'autre juveigneur après, l'autre tenue, et ainsi conséquemment de juveigneur en juveigneur, soit mâle ou femelle, choisissant premièrement les mâles que les femelles.

XXI.

Et quand il y aurait plus de tenues que d'enfants, le juveigneur recommencera à choisir, après que chacun des autres aura eu sa tenue.

XXII.

Le fils juveigneur auquel appartient la tenue, comme dit est, doit loger ses frères et sœurs, jusqu'à ce qu'ils soient mariés; et d'autant qu'ils seront mineurs d'ans, doivent lesdits

frères et sœurs être nourris et entretenus sur le bail à ferme et profit de la tenue, pendant leur minorité; et étant lesdits frères et sœurs mariés, le juveigneur les peut expulser hors.

XXIII.

Les meubles se partagent également entre les enfants desdits tenanciers.

XXIV.

Les fumiers et engrais qui se trouvent en la tenue, lors du décès, se partagent comme meubles.

XXV.

La veuve ne peut par rigueur avoir pour son droit de douaire le tiers de la tenue; mais seulement logis compétant, une quantité de terre, et quelque bétail nourri, d'autant que le défunt n'aurait droit qu'aux édifices, payant au prorata les rentes et autres charges de ce qu'elle jouira.

XXVI.

La veuve qui se remarie perd son douaire ès dites tenues de la vicomté.

XXVII.

Du vivant de la première douairière qui jouit de son douaire, autre veuve ne peut avoir droit de douaire ès dites tenues.

XXVIII.

Le tenancier ayant enfants peut vendre les édifices de sa tenue, et le seigneur a l'élection d'en rembourser l'acquéreur ou de payer les droits superfices à égard de priseurs, et de prendre devoir de consentement qui se prendra à la raison des ventes et lods, apparaissant l'acquéreur son contrat au seigneur ou à ses officiers dans les quarante jours, sur peine des doubles ventes.

XXIX.

Et le tenancier qui n'a enfants ne peut vendre pour frauder son seigneur de la déshérence des édifices, qu'en cas de grande et évidente nécessité : et audit cas ledit seigneur peut avoir le cinquième de la vente pour son consentement.

XXX.

Aucun devoir n'est dû pour le mariage des tenanciers.

XXXI.

Et n'est requis le consentement du seigneur pour les sous-fermes que font lesdits sujets de leur tenue ou partie d'icelle, si sa ferme n'excédait neuf ans.

XXXII.

Aucun droit de prémesse n'appartient des édifices et tenues vendues en ladite vicomté, après le consentement du seigneur foncier.

XXXIII.

Les termes ordinaires, pour payer les rentes de ladite vicomté, sont à Noël, au premier jour de septembre et au premier jour de mai; et se paient les rentes par deniers, tiers à tiers; et les rentes par grains et poulailles, au premier jour de septembre, s'il n'y a convention au contraire.

XXXIV.

Le sujet ne peut charger ni constituer rente sur les édifices, sans exprès consentement du seigneur, au préjudice dudit seigneur.

XXXV.

Quand un même seigneur ou ses prédécesseurs ont baillé par diverses baillées des terres à un même tenancier, ou à ses

prédécesseurs, le seigneur et le tenancier de commun consentement peuvent annexer le tout desdites terres en une même tenue, qui demeurera indivisible au juveigneur du rentier, parce qu'il récompensera ses héritiers de leur portion du prix en l'acquêt desdites terres [1].

---

5. — Droit de Quevaize, usité dans l'étendue des Seigneuries des Abbayes du Rellec et de Bégare, de l'Ordre de Cisteaux, et de fondation Ducale et des Terres dépendantes de la Commanderie du Pallacret (Michel SAUVAGEAU, *Coutumes de Bretagne*, Rennes et Brest, 1771, pp. 373-374).

Article premier.

En Quevaize, l'homme Quevaizier ne peut tenir plus d'un convenant sous même Seigneurie, sans le consentement exprès du Seigneur; au défaut duquel consentement, l'acception de la nouvelle tenue fait tomber la première en commise au profit du Seigneur, qui en peut disposer à sa volonté.

(1) Il nous paraît utile d'indiquer ici les principaux commentaires relatifs aux usements précités :

USEMENT DE BROUÉREC. — *Commentaire* de GATTECHAIR, *ad calcem* de la Coutume de Sauvageau, de celle d'Hévin et du Commentaire anonyme de Nantes.

USEMENT DE CORNOUAILLE. — *Traité des Usements ruraux de la Basse-Bretagne*, par GIRARD, avocat. Quimper, 1774, in-8° (le 1er volume seul a paru : c'est moins un exposé objectif qu'un « traité de politique destiné à solliciter l'anéantissement des domaines congéables » au dire de Baudouin). — *Commentaire sur l'usement local du domaine congéable de Cornouaille*, par Julien FURIC, sr DU RUN, 1re éd., 1644, Paris, in-4°; — 2e éd., 1644, Rennes, in-4° (Cette 2e édition est suivie de l'*usement local de la principauté de Léon et juridiction de Daoulas*). — M. H. Waquet nous signale que les Archives départementales du Finistère possèdent une copie manuscrite du Commentaire de Furic.

USEMENT DE ROHAN. — *Commentaire* de CARIS, 1750, 38 pp. — *Commentaire sur l'usement de Rohan*, par LE GUEVEL, avocat, Rennes, 1786, in-12°.

USEMENT DE TRÉGUIER et GOËLLO. — *Traité des domaines congéables à l'usement de Tréguier et comté de Goëllo*, composé et écrit par escuyer F. D. R. (Rozmar), avocat en Parlement, originaire du pays (Rennes, 1712, 14 pp. in-4°); et *ad calcem* de la Petite Coutume de Sauvageau et de celle d'Hévin. — *Institutions convenantières ou traité raisonné des domaines congéables en général et spécialement à l'usement de Tréguier et Goëlo*, par BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE, avocat, Saint-Brieuc, 1776, 2 vol. in-12°.

Il convient en outre de consulter les *Coutumes* de HÉVIN, POULLAIN-DUPARC, SAUVAGEAU.

II.

Le détenteur est tenu d'occuper actuellement et en personne la tenue en Quevaize et la mettre en dû état, tant à l'égard des Terres qu'Edifices; et si par an et jour il la laisse et cesse d'y demeurer, il en demeure privé, et le Seigneur peut en disposer.

III.

La tenue en Quevaize ne se peut partager, vendre, diviser, échanger, engager ni hypothéquer par le Quevaizier, sans l'exprès consentement du Seigneur, à peine de privation et commise au profit du Seigneur.

IV.

Au Seigneur consentant à la vente, il est dû le tiers denier du prix pour reconnaissance.

V.

Le Tenancier est obligé d'ensemencer et labourer chacune année le tiers des terres chaudes de sa Tenue, afin que le Seigneur ne demeure privé de ses droits de gerbe et de champart, avant la perception desquels faite par le Seigneur, le Quevaizier ne peut rien transporter ni enlever.

VI.

L'homme laissant plusieurs enfants légitimes, le dernier des mâles succède seul au tout de la tenue, à l'exclusion des autres, et, au défaut des mâles, la dernière des filles sans que les autres puissent prétendre aucune récompense.

VII.

Et le décès du détenteur arrivé sans hoirs de corps, la tenue retourne en entier au Seigneur, à l'exclusion de tous les collatéraux, soient paternels ou maternels, fors les veillons et engrais que les collatéraux peuvent poursuivre dans deux ans.

VIII.

En Quevaize, il n'y a douaire ni retrait lignager.

IX.

Le Tenancier jouit des émondes des arbres qui sont sur les fossés de sa tenue; mais ne peut couper bois par pied, à peine d'amende, dommages et intérêts, outre la valeur du bois coupé.

X.

Tous Quevaiziers sont tenus de suivre la Cour et Moulin et bailler aveu.

XI.

Sont tenus aux corvées pour faner, charroyer et loger les foins; plus au saunage ou voiture de sel et aux charrois de Vins, Bleds et Bois pour la provision des Abbayes et Commanderies.

XII.

Semblablement au charroi des matériaux nécessaires pour la réédification des Eglises, Chapelles, Maisons, Chaussées et Moulins desdites Seigneuries.

Ière PÉRIODE

(Jusqu'à la loi du 6 août 1791)

I.

Les demandes des Cahiers de Doléances.

J. Soudry, dans son ouvrage *Le bail à domaine congéable de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897*, où il expose les idées les plus accréditées des partisans du bail à domaine, veut voir dans les protestations des colons, au temps de la Constituante, comme le résultat d'une cabale intéressée. « Lors de la convocation des Etats généraux en 1789, écrit-il, les réclamations qui se produisirent contre le domaine congéable furent plutôt modérées. On cite, il est vrai, le cahier de la sénéchaussée de Rennes qui demande la suppression de différents usements, « tels que ceux du domaine congéable », mais ce n'est là qu'une exception : la plupart des cahiers n'allèrent pas si loin... » (p. 21). Or cette assertion est assez inexacte. — Nous avons profité, pour l'étude de ce chapitre, de la très belle publication de MM. H. Sée et A. Lesort, *Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes* (t. IV), des publications encore manuscrites de M. J. Savina, *Les cahiers de doléances des sénéchaussées de Quimper et de Concarneau*, et du regretté M. Estienne, *Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Gourin*. Nous avons dépouillé, d'autre part, les cahiers des sénéchaussées et juridictions de Léon à Lesneven, de Brest, de Châteauneuf-du-Faou, de Châteaulin, de Carhaix, de Quimperlé, de Ploërmel ; — en un mot tous les cahiers qui se trouvent dans les dépôts départementaux d'archives. (Nous en remercions particulièrement MM. Waquet et de la Martinière.)

Nous donnons succinctement — par usements — le nom des paroisses qui ont demandé la suppression des usements, puis de celles qui se sont bornées à proposer des amendements, nous réservant de publier quelques-uns des articles particulièrement caractéristiques de leurs doléances.

A. — USEMENT DE BROUÉREC

[Nous n'avons malheureusement aucun cahier des paroisses soumises à l'usement de Brouérec — le moins dur des usements convenanciers.]

B. — USEMENT DE CORNOUAILLE

Suppression totale et demande de conversion du domaine en féage ou en censive (1). — Gourin (sénéchaussée de Gourin); — Plonévez-du-Faou (juridiction de Châteauneuf-du-Faou); — cahier général de l'universalité des ressorts et juridictions de Châteaulin, Châteauneuf, Carhaix, Gourin et Quimperlé; — Plourach, Plusquellec (2), Scrignac et ses trêves (3) (jurid. de Carhaix); — adresse des habitants des campagnes de la sénéchaussée de Quimper (4); — Cléden, Meilard, Plogoff, Plogonnec, Penhars, Plonéour, Guengat (5), Landudec, paroisses

(1) L'on retrouvera dans la liste des paroisses qui ont présenté des vœux particuliers relatifs au domaine congéable, certaines des paroisses que nous indiquons comme ayant demandé de la suppression du régime convenancier. C'est qu'elles préfèrent cette solution, mais elles envisagent le cas où la suppression ne serait pas décidée.

(2) « *Art. 9.* — Que les domaines congéables soient convertis en féage ou cens roturier à la charge de payer au seigneur cent sols par journal pour ledit convertissement. »

(3) Usement de Poher.

(4) Adresse des habitants de la campagne de la sénéchaussée de Quimper présentée à MM les électeurs du corps électoral en leur assemblée du ... avril 1789 . « ..... La position de la Basse-Bretagne fait regretter qu'elle n'offre plus ces forêts immenses dont elle pourrait encore être couverte, si les seigneurs avaient remplacé les bois qu'ils ont coupés, ou si les habitants des campagnes avaient eu quelque encouragement pour multiplier les arbres de leurs tenues. — Vous savez combien la nature du domaine congéable nuit aux progrès de l'agriculture et à la propagation des bois. Vous savez combien les droits du seigneur de rembourser les colons ruinent chaque année de familles. Dites un mot de cette affreuse manière de posséder qui nous laisse toujours dans l'incertitude, savoir si nous pourrons reposer demain sous le toit que nous fîmes élever hier... »

(5) « *Art. 8.* — Que les aides coutumières soient supprimées, toutes corvées, telles que la banalité des fours, moulins, franchissables; le fief anomal ou domaine congéable converti en censive, et qu'il soit permis aux domaniers, après l'estimation de la propriété foncière réservée aux seigneurs, de la leur rembourser en un seul et même payement, ou d'accroître la rente qui sera fixée au denier 20 de la propriété foncière. » — Ces demandes sont fréquemment exprimées dans les cahiers.

et hameaux de Pont-Labbé [1], Tréméoc, Pluguffan [2], Bodivit, Ergué-Armel, Cuzon, Loctudy, Kerfeuntun, Plonéis, Ergué-Gabéric, Landrévarzec, Coray, Briec, Laz (sén. de Quimper) ; — cahier général de Quimperlé [3], Lothéa et Trivalaire, Riec, Moëlan [4], Bey, Tréméven (jurid. de Quimperlé) ; — cahier général de Concarneau [5] ; — Inizon, Trégunc, Fouesnant,

(1) « *Art. 8.* — Que les aides coutumières soient supprimées, toutes corvées déclarées franchissables; le fief anomal ou domaine congéable converti en censive, en payant auxdits seigneurs dans neuf ans une dixième année de plus, c'est-à-dire que celui d'entre nous qui paye à son seigneur dans le cours de neuf ans 540 livres, payera 600 livres à son seigneur; et que ceux d'entre nous laboureurs, qui trouveront leurs terres trop arrentées ou surchargées envers ledit seigneur, ne payeront pas la dixième année au seigneur, mais le seigneur sur le refus de son colon aura la liberté de donner la baillée desdites tenues trop surchargées ou de congédier lui-même en remboursant ledit colon du prix de ses droits à dire d'experts. »

(2) Dans un certain nombre de cahiers, des articles se reproduisent textuellement. Exemples : l'art. 8 du cahier de Bodivit et l'art. 10 des cahiers d'Ergué-Armel et de Pluguffan; — ou encore l'art. 8 des trois cahiers de Plonéis, Ergué-Gabéric, Landrévarzec.

(3) « *Art. 1.* — Convertissement du domaine congéable en accensement ou féage en faveur des colons, ou, à défaut, faculté de se loger commodément, construire les granges qu'ils croiront nécessaires pour la conservation de leurs grains; de pouvoir disposer des bois sur fossés, seulement et pour leur usage, à la charge de ne couronner à l'avenir les autres bois. »

(4) « *Art. 9.* — Pour encourager les laboureurs dans leurs travaux, demander la suppression des usements qui mettent des entraves à l'agriculture, tels que sont les domaines congéables qui font la richesse du propriétaire foncier et très souvent la ruine du malheureux colon. Les baillées sont devenues un objet de commerce ; on les met à l'enchère au plus offrant et dernier enchérisseur, et il arrive très souvent qu'un mauvais laboureur, mais riche, expulse, à force d'argent, un bon laboureur et honnête homme du bien de ses pères, et le prive par là du fruit de ses travaux et de ses sueurs, sans compter les animosités et les malheurs qui n'en sont malheureusement que trop souvent la suite ordinaire : on a vu des enfants congédier leur père. Et encore, on peut ajouter encore à cela que les colons sont très mal logés et dans l'impossibilité de se procurer aucune aisance. Il est triste de voir d'honnêtes ménages habiter des maisons très basses, où ils ne reçoivent la lumière du jour et ne respirent l'air qu'à la faveur d'une fendasse ou plutôt meurtrière. On gémit, et avec raison, sur l'insalubrité et l'infection des prisons, mais ce n'est rien en comparaison de la plupart des maisons de la campagne sujettes à domaine congéable; il faut avoir vu pour s'en former une idée. — Voilà aussi la cause principale des maladies épidémiques et populaires qui dévastent les campagnes. On peut encore ajouter que, dans le temps des récoltes, les blés, soit coupés ou battus, se détériorent, faute d'avoir une grange pour les mettre à couvert. Tous ces différents inconvénients proviennent de la nature du domaine congéable qui ne permet pas aux colons de donner à leurs maisons les ouvertures nécessaires, ni de se procurer sur leur aire à batterie des granges propres à mettre leurs blés à l'abri. Les seigneurs s'y opposent dans la crainte de grever leur fonds ou ne l'accordent qu'à titre onéreux, soit à la charge d'augmenter la rente ou d'une plus forte commission. »

(5) « *Art. 17.* — Qu'à l'exemple de ses prédécesseurs il plaise au Roi de supprimer totalement le domaine congéable en Bretagne et de convertir les rentes en féagères, ou censives, parce que les convenanciers qui voudront profiter de la faculté du convertissement payeront le quart en sus de leur prestation, ou l'affranchissement au denier vingt, sans que pour ce ils puissent être assujettis au rachat. »

Perguet [1], Clohars-Fouesnant, Pléven-Fouesnant, Saint-Evarzec, Melgven (sén. de Concarneau).

Conversion du domaine congéable en rente foncière. — Ploaré, Trégourez (sén. de Quimper).

Réclamation d'une loi permettant le franchissement du domaine congéable. — Trébrivant (jurid. de Carhaix); — Lanriec (sén. de Concarneau).

Demande de réformation du régime convenancier. — Cahier général de Quimper et de Concarneau [2]; Pontcroix (sén. de Quimper); — Clohars-Carnoët [3] (jurid. de Quimperlé).

Demande d'extension du régime convenancier. — Daoulas [4] (sén. de Quimper).

Défense de convertir les métairies en domaines. — Lanvern (sén. de Quimper).

Demande de retour aux dispositions primitives des usements et de réduction des rentes. — Le Faouet [5] (sén. de Gourin):

(1) « *Art. 17.* — Que le domaine congéable soit aboli en Bretagne comme étant un ancien reste du gouvernement féodal où l'homme et la terre étaient la propriété du maître, et comme étant d'ailleurs contraire aux progrès de l'agriculture et amenant la dévastation des bois dans les campagnes. »

(2) « Chap. 5. — Abus. — *Art. 22.* — Que le roi soit supplié d'ordonner dans sa province de Bretagne la réformation de ses domaines et celle de sa coutume particulière par des commissaires de la province et de ses usements locaux et oppressifs. »

(3) « *Art. 7.* — Que la plus grande partie des biens de cette paroisse est à domaine congéable, que les propriétaires ne sont pas ainsi assurés du bien qu'ils possèdent souvent de père en fils, parce qu'il plaît aux seigneurs fonciers de donner des baillées à prix d'argent avec faculté de congédier leurs domaniers de leurs droits et édifices; les réparant à dire d'experts; lesquels congéments sont souvent la ruine des colons, surtout lorsqu'ils se trouvent endettés, parce que leurs créanciers s'opposent, lors de l'offre réelle qu'on fait à l'audience du prix et montant dudit congément et touchent en conséquence le montant de leurs dus, qui souvent sont aussi considérables que le prix des droits congédiés, et réduisent par ce moyen les domaniers et colons dans la plus grande misère, étant lors sans ressources et sans argent. Outre cela les seigneurs fonciers dégradent les terres que possèdent leurs domaniers en vendant les bois sans en planter de nouveaux, et que si les colons partageaient avec les seigneurs ils pourraient planter et rendre par ce moyen un service essentiel au public par la multiplicité des plantations qui se feraient alors... ». Les considérations qui suivent sont analogues à celles de la paroisse de Moëlan (cf. page précédente, note 4).

(4) « Que les biens dépendant des abbayes et régis par économat soient vendus ou cédés à domaine congéable. »

(5) « *Art. 61.* — Que les ordonnances, coutumes et usements doivent être rédigés dans un meilleur ordre, que les Etats généraux doivent en conséquence faire choix de jurisconsultes intègres et éclairés et demander des mémoires pour rendre ce grand ouvrage aussi important qu'utile : qu'il doit y être ajouté tout ce qui est

— Calanhel [1] (jurid. de Carhaix ; — Tréméven (jurid. de Quimperlé); — Fouesnant (sén. de Concarneau).

Suppression du congément sauf lorsque le foncier voudra jouir lui-même de son domaine. — Audierne, Goulien, Plomeur (sén. de Quimper); — Scaër (sén. de Concarneau).

Abolition des baillées de congément. — Lanvénégen (sén. de Gourin); Trébrivant, Pestivien, Plourach, Plouguernével, Calanhel (jurid. de Carhaix) ; — Lanvern [2], Beuzec-Cap-Caval, Ploaré, Peumerit, Plomeur, Plomelin, Combrit (sén. de Quimper); — Trévou, Querrien [3] (sén. de Quimperlé).

Plaintes spéciales relatives aux frais de congément dans l'usement de Poher. — Carnoët [4], Duault, Scrignac et ses trêves, Paule (jurid. de Carhaix).

Droit pour les domaniers de disposer d'une partie des bois. — Gourin, Lanvénégen [5] (sén. de Gourin); — Plounéour-

le plus conforme à nos mœurs et à la justice. Que tout ce qui y a été inséré et qui paraît respirer encore la servitude et l'oppression féodale, notamment dans les usements de Rohan, de Quevaize et de Poher, doit être retranché, sauf l'indemnité qui pourrait être due. »

(1) « *Tertio.* — Observent de plus lesdits délibérants que les seigneurs ont augmenté de prix à leurs rentes foncières de la moitié plus qu'elles ne valaient anciennement; que même ils profitent et vendent les arbres qui sont sur les fossés des droits réparatoires au préjudice des colons, pour raison de quoi ils supplient Sa Majesté de réduire les rentes au taux qu'elles étaient anciennement, et que défense leur soit faite, pour l'avenir d'exiger ni prétendre les arbres qui sont sur les fossés des droits réparatoires et même de donner baillée des terres convenancières, même des dîmes seigneuriales que lesdits seigneurs exigent. »

(2) « *Art. 4.* — Qu'il soit expressément défendu de convertir les métairies en domaines congéables déjà trop multipliés, parce que les colons étant toujours tenus à des rentes trop excessives, ou ils sont obligés de faire exponse, ou on les congédie, ou on les force aux commissions gracieuses qui les écrasent, lors même qu'ils ont le plus d'espoir de jouir du fruit de leurs travaux; que les baillées ne soient plus données aux plus offrants si le colon paye exactement et s'il n'est pas prouvé qu'il cause du scandale; que ces commissions soient abolies, même pour les domaines existants. »

(3) « ...Les baillées étant la ruine et un sujet de division et de haine parmi les familles, nous souhaiterions qu'au-moins les possesseurs aient la préférence moyennant la somme de ..... payable à la fin de chaque baillée... »

(4) « *Art. 8.* — Sire, Nous nous plaignons de la manière dont les seigneurs fonciers exercent les congéments sur les domaniers qui, lors même qu'on les congédie, sont forcés, sous l'usement de Poher, de payer pour être expulsés; — qu'en aucun temps ils ne peuvent disposer des bois et que cependant les seigneurs, seuls propriétaires de ces bois, ne font réparer aucun pont sur les rivières qui sont très fortes en hiver, ce qui occasionne quantité de malheurs, attendu que des pères de famille et les gens les plus nécessaires se trouvent être noyés par défaut de ponts. »

(5) « *Art. 5.* — Que les seigneurs fonciers, en faisant abattre dessus leurs tenues les bois fonciers, grèvent leurs colons qui, pour en être dédommagés, réclament

Ménez, Plouvorn, Saint-Thégonnec [1], Taulé (sén. de Léon à Lesneven); — Châteauneuf-du-Faou [2]; — cahier de l'universalité des ressorts ou juridictions de Châteaulin, Châteauneuf, Carhaix, Gourin et Quimperlé [3]; — Callac et trêve de Botmel, Locarn-Quélen, Maël-Pestivien, Calanhel (jurid. de Carhaix); — Audierne, Beuzec-Cap-Caval, Beuzec-Cap-Sizun, Plozévet, Esquibien, Goulien [4], Poullan, Primelin, Penhars,

la liberté d'en abattre pour leurs usages seulement, sans pouvoir en vendre ni s'en servir pour feu, fors les émondes; et que, de plus, les baillées que les mêmes seigneurs donnent de leurs tenues, étant le fruit de la ruine des familles et des mineurs entre autres, elles soient abolies. »

(1) « Considérant que le bois de toute espèce devient très rare dans la Basse-Bretagne, qu'une des principales causes de cette disette provient de ce que les propriétaires des biens éloignés d'eux les baillent à domaine congéable, dont l'effet est de transporter les édifices et superfices aux domaniers qui se trouvent par là chargés de toutes les réparations, de sorte que le foncier reçoit son revenu sans déchets, et, regardant son bien comme aliéné, ne songe plus à élever des bois; que le domanier n'a garde d'y songer de son côté, puisqu'ils ne lui appartiendraient pas, mais bien au foncier; qu'en assurant au premier la propriété des bois qu'il planterait en rabines ou élèverait autrement, à la concurrence des trois quarts, et laissant l'autre quart au propriétaire du fonds, on encouragerait dans cette partie la culture, en faisant le bien général de l'Etat: nous prions encore Sa Majesté et les Etats généraux de permettre aux domaniers de planter sur leurs tenues des bois dont les trois quarts leur appartiendraient et l'autre quart au propriétaire du fonds. »

(2) « *Primo.* — Qu'il leur soit permis de couper et abattre du bois par pieds, non propre à merrain, sur leurs terres à domaine, parce qu'ils planteront trois plants, au lieu et place de chaque pied d'arbre abattu. »

(3) « *Art. 37.* — Que le domaine congéable et le droit de quevaize soient convertis en féage ou cens avec faculté aux colons de disposer des bois existants lors du convertissement, sur le pied de l'évaluation qui en sera faite, et, en événement que le convertissement n'ait pas lieu, que les colons soient autorisés à disposer des bois nécessaires pour se loger commodément et se construire des granges pour la conservation de leurs grains; que, dans le même cas, pour l'encouragement de la plantation et conservation des bois, les colons soient licenciés à rembourser à leurs seigneurs la moitié des bois fonciers, pour en recevoir à leur tour le remboursement, en cas de congément, en même nature que leurs édifices et superfices. — Que les colons soient pareillement autorisés à payer leurs redevances en grains, espèces ou argent suivant l'apprécis et que, dans tous les cas, les frais de congément soient supportés par les congédiants. »

(4) « *Art. 2.* — De plus les mêmes habitants demandent que soit remontré et exposé aux Etats généraux, sous le bon plaisir que Messieurs Nos Députés le jugent à propos, qu'en cette province de Bretagne les bois deviennent très rares et notamment dans l'évêché de Cornouaille; ils se trouvent d'une cherté extraordinaire qu'on est déjà surpris de voir et d'entendre le prix d'une paire de sabots. La raison est que les seigneurs sont les maîtres de tous les bois qui croissent sur les terres de leurs domaniers (art. 7 de l'usement de Cornouaille), ce qui empêche les vassaux, les dégoûte de planter, cultiver et élever des bois. On a aussi vu des seigneurs qui ont vexé et fait subir de grosses pertes à leurs vassaux, lorsqu'ils prouvent l'exploitation. S'il était permis aux domaniers d'avoir une portion, si Sa Majesté daignait céder le tout, ils auraient pour leur usage du bois pour entretenir les instruments de labeur, réparer des maisons et granges. Ils prendraient du goût et du courage de planter, cultiver et entretenir les bois sur leurs domaines;

Tréguennec, Tréméoc, Tréogat [1], Plomelin (sén. de Quimper) ; — Trévou, Mellac [2], Tréméven, Querrien, cahier général de Quimperlé (jurid. de Quimperlé): — Kernével (sén. de Concarneau).

Attribution totale des bois aux domaniers. — Plomeur, Plogonnec, Pluguffan, Bodivit, Ergué-Armel, Cuzon, Combrit, Treffiagat, Kerfeuntun, Quimper [3] (sén. de Quimper); — Fouesnant, Pléven-Fouesnant, Saint-Evarzec (sén. de Concarneau).

Doléances particulières. — Abolition des perceptions en nature : Plonévez-du-Faou (jurid. de Châteauneuf-du-Faou); — demande de payer les rentes spécifiées en nature, uniquement en grains produits sur la tenue : Plozévet, Mahalon, Meilard, Plouhinec, Poullan (sén. de Quimper): — faculté de ne conduire les grains qu'au plus prochain port de mer : Pouldergat (sén. de Quimper): — unification de la mesure dans le ressort de la sénéchaussée : Plonévez-du-Faou (jurid. de Châteauneuf-du-Faou): Pouldergat (sén. de Quimper); Querrien (jurid. de Quimperlé); — permission de bâtir suivant la nécessité : Esquibien (sén. de Quimper); — droit de couvrir les maisons en ardoises de crainte d'incendie : Gourin (sén. de Gourin); — abolition des corvées d'usement : Treffiagat (sén. de Quimper); Inizon (sén. de Concarneau).

on verrait dans la suite des tenues embellies et ornées de bois qu'on trouverait pour les besoins des citoyens. »

(1) « *Art. 1.* — Lesdits habitants se plaignent de nourrir des pieds d'arbres et plançons et autres bois, sur la détention de leurs domaines, et desquels lesdits pieds d'arbres et plançons sont devenus en état et solides à faire quelque construction, les propriétaires fonciers les vendent, de façon que les pauvres domaniers ne peuvent avoir de quoi réparer leurs maisons, ni faire des outils à l'usage de leurs labeurs, de façon ils demandent la permission à planter et couper. »

(2) « Sire, nous nous plaignons de la dégradation journalière que font nos seigneurs fonciers de leurs bois sans diminution du prix de leur baillée; au contraire, elle augmente tous les jours. Et si nous avons le malheur de couper le moindre morceau de bois, nous sommes obligés, si nous voulons éviter des procédures ruineuses de le payer au centuple. Dans quelques années nous verrons le pays tout dégradé et cela ne sera pas étonnant car on coupe et on ne plante pas. Un domanier qui voit qu'il n'a aucun espoir de jouir du bois qui croîtrait sur ses terres le coupe de manière à n'avoir que des émondes, sans que le tronc devienne propre à rien, ce qui fait payer si cher les bois de construction. »

(3) « *Art. 50.* — Que les propriétés des bois fonciers en domaines congéables de la Basse-Bretagne soient données aux colons indemnisant dûment les seigneurs. »

C. — USEMENT DE TRÉGUIER ET GOELLO

[Des paroisses soumises à l'usement de Tréguier et de Goëllo nous ne connaissons que les cahiers publiés par MM. H. Sée et A. Lesort, *Les Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes*. Nous nous bornons à en établir un relevé succinct. Les chiffres entre parenthèses renvoient aux pages du tome IV de l'ouvrage précité.]

Suppression et conversion du domaine congéable en féage ou censive. — Saint-Sauveur de Guingamp (51), Sainte-Croix de Guingamp (65), La Trinité-lez-Guingamp (70), Saint-Michel de Plouisy (72), Pommerit-Jaudy (76), Coatascorn (81), Botlézan (85), Brélidy (95), Le Merzer (112), Plouisy (115), Trégonneau (118), Squiffiec (123), Pédernec (139), Saint-Laurent (142), Mousterus (146), Saint-Adrien (171), Plésidy (177), Saint-Pever (181), Pont-Melvez (186), Plougonver (202), Plufur (212), Plounévez-Moëdec (216), Botsorel (225), cahier général de la Sénéchaussée de Rennes (279), et implicitement, à l'art. 17, cahier des recteurs du diocèse de Tréguier (314).

Demande de réformation du domaine congéable. — Trézélan (87), Landebaëron (134), Saint-Agathon (156), Locquenvel (198), Botsorel (225).

Suppression des congéments, à moins que le foncier ne veuille jouir personnellement de son domaine. — Saint-Norvez (91), Landebaëron (136).

Abolition des baillées de congément. — Pommerit-le-Vicomte (103), Kermoroch (127), Bourbriac (165), Plésidy (177), Gurunhuel (814), Belle-Isle-en-Terre (194), Plouaret et le Vieux-Marché (208).

Droit pour les domaniers de disposer d'une partie des bois. — La Trinité-lez-Guingamp (70), Saint-Michel de Plouisy (72), Pommerit-Jaudy (76), Trézélan (87), Saint-Norvez (90), Brélidy (95), Pommerit-le-Vicomte (103), Plouisy (115), Trégonneau (118), Kermoroch (129), Tréglamus (148), Guénézan (150), Plounagoar (153), Coadout (160), Bourbriac (165), Saint-Adrien (172), Belle-Isle-en-Terre (194), Plouaret (207), Botsorel (225), Plougras, Loguivy et Lohuec (231).

Attribution totale des bois aux domaniers. — Squiffiec (123).

Doléances particulières. — Abolition des corvées d'usement : Guingamp (19); — paiement des rentes à l'apprécis : Belle-Isle-en-Terre (196).

D. — USEMENT DE ROHAN

Suppression totale et conversion du domaine congéable en héritage roturier ou féage. — Cahier général de la sénéchaussée de Ploërmel [1]; — La Nouée, Helléan, Saint-Jean-Brévelay [2], Saint-Allouestre, Buléon (jurid. de Porhoët), Réguiny, Radenac, Pleugriffet, Crédin [3], Baud, Camors [4], Guénin,

(1) « *Art. 32.* — Qu'on supprime tous les usements locaux qui ne servent qu'à établir dans le centre d'une même province une diversité choquante d'usages et de législations; que le domaine congéable qui tient de la servitude, et dans lequel le colon livré à l'état le plus précaire et à une amovibilité perpétuelle ose à peine reposer sur la terre qu'il cultive les regards de la propriété; que l'usement de Rohan surtout, où le droit terrible de la déshérence ou réversion de tenues au profit du seigneur viole toutes les lois de la nature, de l'égalité ou de la liberté; où le seigneur trouve dans le malheur même de ses vassaux un moyen de les dépouiller et de s'enrichir; où parmi les enfants d'un même père, un seul recueille souvent toute la succession, pendant que les autres, chassés de la terre qui les a vus naître, sont exposés à toutes les rigueurs de la misère; où le frère majeur ou marié avant la majorité, ne succède plus à son frère : que cet usement où le colon, auquel la nature a refusé de la postérité, est privé de la liberté naturelle de disposer de son bien; où l'on ne peut, suivant les besoins de la famille et de la terre, augmenter les édifices de sa tenue: où l'on ne peut même rendre son habitation plus commode et plus salubre, ni y faire aucune fenêtre ni changement sans le consentement du seigneur; que cet usement où des corvées de la personne attentent à la liberté du colon, et fournissent contre lui mille moyens de vexations; où il ne peut toucher à l'arbre qu'il a planté, pas même pour l'employer à la réparation ou reconstruction de ses logements; où il renonce par conséquent à un genre de culture si utile, mais qui devient pour lui une suite de poursuites ruineuses, de vexations, de concussions sourdes et subalternes, de peines et d'amendes, hors de toute proportion avec les prétendus délits qui y donnent lieu; que cet usement et tous autres soient abolis; que, réunis à la Coutume générale de la province, ils soient réformés avec elle; que tous les enfants d'une même patrie jouissent également des bienfaits d'une sage législation, et qu'ils ne soient plus étrangers les uns aux autres par leurs usages et leurs lois. »

(2) Les réclamations des habitants de Saint-Jean-Brévelay, bailliage d'Outre-l'Eau, se trouvent condensées dans le discours de Jouachim Le Calonnec, trésorier en charge, qui dirigeait la délibération du 5 avril 1789.

(3) Le cahier de Crédin estime que 250.000 paysans sont soumis à l'usement de Rohan.

(4) Les paroisses de Baud et de Camors demandent « la suppression cruelle et barbare de l'usement de Rohan par les motifs, les moyens et les principes établis par la délibération de paroisse de Naizin du 1er février dernier. » — Nous n'avons malheureusement pas retrouvé cette délibération.

Naizin, Cléguérec [1], Guern et Saint-Michel sa trêve, Malguenac, Noyal, Pluméliau et Bieuzy, Saint-Gonnery, Séglien, Stival [2] (jurid. de Pontivy); — Laniscat, Plélauff, Grâce-Uzel, Saint-Hervé, Corlay, Plussulien [3], Saint-Mayeux [4] (jurid. de Gouarec); — Loudéac, Cadélac, La Motte, Trévé (jurid. de Loudéac); — La Ferrière, La Prénessaye, Saint-Barnabé (jurid. de la Chèze).

Demande de réformation du domaine congéable. — Bignan [5] (jurid. de Porhoët); — Moréac, Moustoir-Remungol, Noyal [6], Pluméliau et Bieuzy [7] (jurid. de Pontivy); — Saint-

(1) « *Art. 8.* — Par rapport à l'usement de Rohan lesdits habitants forment les vœux pour que les tenues à domaines congéables soient converties en héritages, en conservant toutefois l'indivisibilité attachée aux tenues et offrant lesdits habitants et vassaux d'indemniser les seigneurs sur le pied qui sera réglé. »

(2) Le cahier fut apporté tout préparé à la réunion, à l'exception de l'*article 20* pour lequel on avait laissé un blanc. Il fut rédigé séance tenante par le notaire Yzope. « Que l'usement de Rohan soit supprimé et que le domaine congéable soit converti en héritage indivisible, qu'il soit en conséquence permis au colon de disposer des bois et de faire toutes réédifications et bonifications qu'il jugera, et que le droit de remboursement soit donné au juveigneur, néanmoins sous l'indemnité de droit due au seigneur foncier. »

(3) Les habitants de Plussulien, après avoir adhéré aux charges de Corlay et de Pontivy, ajoutent : « Chargeons en outre nos députés d'agir également par conférence avec tous les autres députés des paroisses de l'usement de Rohan et de former avec eux tels nouveaux arrêtés qu'ils jugeront convenables. »

(4) « *Art. 53.* — Qu'il soit licite au seigneur sous l'usement de Rohan d'afféager à plus de cent sous par journal. »

(5) « *Art. 6.* — Qu'il serait bien à désirer qu'on pût trouver les moyens de réformer les différents usements de cette province aussi nuisibles au bien public qu'aux progrès de l'agriculture, en conciliant les droits de propriété des seigneurs avec ceux de leurs vassaux ou domaniers. »

(6) Discours de Jean Cadic, trésorier en charge : « On réclame encore tant dans l'évêché de Vannes que celui de Quimper contre l'existence de l'usement du duché de Rohan, mais il me semble plus à propos et plus conforme à l'équité de demander que des avocats éclairés, après un examen sérieux de l'esprit de cette loi locale, réformassent (*sic*) les abus qui se sont glissés dans son interprétation et décidassent (*sic*) la grande question qui est depuis si longtemps pendante au Parlement. Il serait à désirer aussi qu'il plût à nos seigneurs nous accorder la libre jouissance de nos bois, moyennant l'indemnité qui leur serait due et les réservations jugées nécessaires. Mais, à Dieu ne plaise que nous cherchions à porter atteinte aux droits sacrés de la propriété, à ceux surtout du seigneur doux et bienfaisant qui nous gouverne et que nous [ne] nous rappelons jamais que pour bénir. — Si le Parlement de Bretagne était composé comme il le fut, dit-on, dans sa première création, ce que l'on sollicite aujourd'hui ne serait peut-être pas si nécessaire. — Mais dans presque toutes les affaires concernant le duché de Rohan, il se trouve juge et partie — Soumettons-nous donc, Messieurs et chers confrères, à la sagesse, à la justice et à la bonté d'un roi qui ne cherche qu'à faire des heureux. — Que les usements locaux et de domaines congéables soient généralement détruits, notamment celui de Rohan sous le régime duquel se trouve cette paroisse, que le titre de convenant soit converti en celui d'héritage indivisible, afin de conserver l'avan-

Guen [1], Saint-Connec, Merléac, Le Quillio, Saint-Thélo [2] (jurid. de Gouarec).

Suppression ou rachat du droit de déshérence. — Remungol, Saint-Sauveur-de-Locminé (jurid. de Pontivy); — Saint-Mayeux, Saint-Guen, Saint-Connec, Merléac, Le Quillio, St-Thélo (jurid. de Gouarec); — La Ferrière (jurid. de La Chèze).

tage de l'indivisibilité particulier à la tenue dans ce dernier usement, avantage qui est si précieux pour l'agriculture qu'on ne peut s'empêcher de former des vœux de le voir étendre à tout héritage et bien-fonds par une même loi nouvelle et générale, qui en règle avec équité le dédommagement dû aux seigneurs fonciers, détermine avec sagesse les cas d'exception auxquels il pourrait être convenable que ce principe de l'indivisibilité ne fût point appliqué. »

7) Discours de Jacques Le Guennec : « Mais il est un objet digne de fixer l'attention de la Nation assemblée, une loi unique depuis longtemps demandée et inutilement attendue. Sous un seul et même souverain, il ne doit y avoir qu'une seule et même loi. Je sais cependant que des intérêts particuliers mal entendus traversent puissamment cette réclamation; mais tout doit céder à la loi suprême du bien public. C'est particulièrement à nous de former un pareil vœu, nous qui, soumis à une amovibilité perpétuelle, ne semons jamais qu'avec la cruelle incertitude de recueillir! nous, pour qui c'est un crime de toucher à l'arbre que nous avons planté; nous qui, contrariés jusque dans l'asile que nous habitons, n'en pouvons changer la forme, ni même élever des bâtiments utiles pour la cueillette de nos grains! enfin nous qui, régis par le plus dur des usements, voyons tous les jours enlever aux enfants l'héritage de leur père, arrosé des sueurs de la famille, sans la plus légère indemnité, pas même les frais de semence et de culture. Découragés, rebutés par une situation aussi précaire, nos bras ne se prêtent qu'à regret à cultiver le champ sur lequel nous n'osons reposer le regard de la propriété. — La disposition de nos bois, la pleine propriété de nos tenues, outre l'avantage de vivifier l'agriculture, serait encore un lien de plus qui nous attacherait à la patrie, considération bien puissante sans doute. — A Dieu ne plaise que je veuille dépouiller les seigneurs de droits utiles, consacrés par une longue possession et par un consentement que dût cependant arracher la seule nécessité. Loin de nous l'idée d'enfreindre la loi de la propriété! Je sais quelle est la base sur laquelle portent les institutions sociales. Mais n'est-il pas des moyens d'indemnité pour ces sacrifices commandés par le bien public, et n'est-ce pas à la Nation assemblée à les peser dans sa sagesse et à les prescrire? — Avec autant de titres à réclamer un régime plus doux, nous avons tout lieu de nous flatter que nous ne le ferons pas en vain. — Et a ledit Jacques Le Guennec signé, en priant la généralité des habitants de se délibérer sur sa remontrance. ... Ainsi signé, Jacques Le Guennec, trésorier. »

---

(1) « *Art. 48.* — Que tous les arrêts extensifs de l'usement désastreux de Rohan soient regardés comme non avenus.

Art. 49. — Qu'il soit licite à tous seigneurs de s'arranger avec son rachat pour les convertissements et que les lettres patentes qui permettent aux seigneurs supérieurs d'octroyer des convertissements à plus de cent sous par journal soient rendues communes aux inférieurs.

Art. 50. — Que le seigneur, même sous l'usement de Rohan, soit forcé de recevoir de son vassal le prix du terrible droit de déshérence d'après des bases établies suivant les règles de l'équité. »

(2) Les doléances des paroisses de Saint-Connec, Merléac, Le Quillio et Saint-Thélo sont identiques à celles de Saint-Guen.

Suppression du droit de juveigneurie. — Croixenvec, Neuillac, Sainte-Brigitte (jurid. de Pontivy); — Grâce-Uzel, Saint-Hervé (jurid. de Gouarec); — Loudéac, La Motte (jurid. de Loudéac); — La Ferrière [1] (jurid. de La Chèze).

Maintien de l'indivisibilité de la tenue. — Noyal, St-Michel, trêve de Guern (jurid. de Pontivy); — Cadélac (jurid. de Loudéac).

Attribution d'une partie des bois aux domaniers. — Saint-Samson, Moréac [2], Moustoir-Radenac, Neuillac [3], Pluméliau et Bieuzy, Plumelin, Saint-Sauveur-de-Locminé [4], Sainte-

(1) « *Septièmement.* Le tiers-état demanderait, sous le bon plaisir du roi, notre sire, le congédiment de ces domaines en héritage roturier, attendu qu'un roturier qui a douze enfants, il n'y a que le dernier de ses garçons qui peut avoir ce domaine et ses autres enfants qui ont la peine d'augmenter ces biens sans en avoir aucune disposition, et si ce mineur vient à décéder sans héritier, la tenue tombe directement en deshérence aux seigneurs, sans que les frères et sœurs de ce mineur, lorsqu'ils ont l'âge de vingt-cinq ans ou mariés, en puissent être héritiers en aucune façon que ce puisse être et les seigneurs vendre ces tenues en fonds à qui bon leur semble quittement. Le peuple exige aujourd'hui, sous le bon plaisir du roi notre sire, que les seigneurs, clergé, ainsi que les révérends pères des couvents et communautés, payeront au temps à venir des capitations aux mêmes rôles des roturiers suivant chacun leurs commodités, et qu'ils fassent des tâches aux grands chemins suivant leurs impositions à la capitation, même au vingtième et fouages au même rôle des roturiers au grand de leur bien. »

(2) « Que comme l'usement du duché de Rohan sous lequel nous vivons est extrêmement dur et opposé à l'étendue de l'agriculture, apporte un dérangement révoltant dans les successions, nous désirons qu'il soit renvoyé au gouvernement de la coutume de notre province, et jusque-là les rigueurs en soient modifiées, en nous permettant de disposer d'une quantité de bois pour réparations de nos logements et d'une quantité de terrain déterminé pour faire des semis et plantations, dont il nous serait libre de disposer, nous et nos héritiers, même en cas de deshérence. »

(3) « Que les seigneurs, à qui appartiennent les bois sur les tenues à domaine congéable soient tenus d'en fournir suffisamment et gratuitement à leurs vassaux tant pour la reconstruction de leurs maisons en cas d'incendie que pour réparations. — Que les ventes de bois qui se font par les seigneurs à leurs vassaux soient illimitées de façon que les vassaux puissent les exploiter en tout temps pendant qu'ils auront la propriété de la tenue à laquelle les bois sont attachés. »

(4) « *Art. 14.* — Personne n'ignore que la province de Bretagne fut autrefois une forêt entière; actuellement ce n'est pour ainsi dire qu'une lande, qu'un terrain couvert de ronces et absolument inutile à la société. Quelle en est la cause ? On ne peut l'attribuer qu'à ses usements qui interdisent la propriété des bois à ceux qui les ont plantés. — Cependant de quel avantage ne serait-il pas pour le roi, pour les habitants du pays et pour tout le royaume, que ces bois deviennent une propriété pour celui qui les cultive! Il en résulterait les plus grands avantages : 1° que le roi trouverait en Bretagne, sinon le tout, au moins la plus grande partie des bois de construction pour entretenir ses ports de Brest et de Lorient : de là diminution considérable dans les dépenses du gouvernement; de là une diminution pour les impôts, pour l'entretien de ses ports et conséquemment un soulagement assuré pour tous les citoyens français; — 2° les habitants trouveraient abondamment chez eux le moyen d'adoucir les rigueurs des hivers et de se munir des meubles qui leur sont nécessaires; — 3° le terrain du pays, pour être fertile,

Brigitte, Séglien, Stival (jurid. de Pontivy); — Laniscat, Plélauff, trève de Saint-Gilles-Gouarec [1], Grâce-Uzel, St-Hervé (jurid. de Gouarec); — Loudéac (jurid. de Loudéac); — La Ferrière [2] (jurid. de la La Chèze).

Attribution totale des bois aux domaniers. — Corlay [3], Plussulien (jurid. de Gouarec) ; — La Motte (jurid. de Loudéac).

Demandes diverses. — Droit de bâtir : Plumelin (jurid. de Pontivy); — paiement des rentes en grains récoltés sur la tenue : Plélauff (jurid. de Gouarec); — suppression des corvées d'usement : Moustoir-Radenac (jurid. de Pontivy); — protestations contre l'avidité des priseurs : Remungol (jurid. de Pontivy); — protestation contre l'obligation du guet : Séglien (jurid. de Pontivy).

Cahiers où il n'est pas fait allusion au régime convenancier. — Rohan, Saint-Gouvry, Bréhand-Loudéac, Melrand (jurid. de Pontivy); — Mûr, Uzel, Saint-Martin-des-Prés (jurid. de Gouarec); — tous les cahiers de la juridiction de La Trinité; — Plumieux, Saint-Etienne-du-Gué-de-Lisle (jurid. de La Chèze); — Langonnet (jurid. de Gourin).

demande absolument de l'abri; de là une récolte plus abondante dont il n'est pas de province en France qui n'en ressentirait les effets bienfaisants; or, si celui qui cultive les bois en avait la propriété, on jouirait amplement de tous ces avantages, car l'agriculteur pouvant disposer de ses plantations, les augmenterait de plus en plus, et, voyant au contraire que, dès qu'elles deviennent bonnes à œuvre, elles n'appartiennent ni à lui ni à ses héritiers, il néglige cet objet si important à la société; en effet, s'il plante quelques arbres pour abrier (*sic*) son hameau, il ne faut qu'un caprice du seigneur ou de son agent pour le livrer aux insultes de tous les vents, ou bien ces arbres restent pourrir de vieillesse et il n'en plante d'autres que quand le temps les a absolument usés... »

(1) « Et en conséquence supplient Sa Majesté que, comme la noblesse vend à des sabotiers et à des étrangers les bois fonciers lui appartenant sur les tenues de ses colons sans nécessité et pour ses menus plaisirs, il lui soit fait défense d'en disposer à l'avenir que suivant la coutume et pour son utilité particulière, que le domanier en aura ce qui lui sera nécessaire pour les réparations et exploitations de sa tenue sans rien payer pour cet effet... »

(2) « *Sixièmement.* — Il se commet un grand abus pour les domaines congéables, attendu que les vassaux ne sont qu'usufruitiers de leurs biens, attendu que les vassaux ne sont simplement que dépositaires de leurs terres; ils n'ont que la disposition d'avoir les émondes de leurs bois, dont les seigneurs ont la disposition de tous les pieds d'arbres, et si les vassaux auraient le malheur d'abattre un seul pied d'arbre sur lesdits domaines, ces seigneurs leur feraient payer en frais et par estimation d'experts plus de quarante livres : c'est positivement ce qui ruine les vassaux. »

(3) « *Art. 5.* — Que si toutefois les domaines subsistent dans l'état actuel, qu'il soit permis au vassal de rembourser les bois existants une fois pour le tout, parce que les fossés étant des droits réparatoires, estimés au colon en congément, c'est naturel que les bois qui y croissent leur appartiennent. »

E. — USEMENT DE QUEVAIZE

Suppression de l'usement de quevaize et sa conversion en féage. — Guingamp, Trézélan, Pédernec, Saint-Laurent, Moustérus, Pont-Melvez, Plounévez-Moëdec (sén. de Rennes); — Scrignac et ses trèves, trève de Louch (jurid. de Carhaix); — Le Faouet (sén. de Gourin); — universalité des ressorts et juridictions de Châteaulin, Châteauneuf, Carhaix, Gourin et Quimperlé; — La Feuillée (jurid. de Châteauneuf-du-Faou); — cahier général de la sénéchaussée de Léon à Lesneven [1]; — Lesneven [2].

(1) Ce cahier demande également l'abolition du *droit de motte.*

(2) De nombreux cahiers demandent d'une manière générale l'abolition des usements locaux. Nous n'avons pas cru devoir en tenir compte.

II.

Mémoires relatifs au Domaine congéable.

De ne pas voir inscrit — ou plutôt de voir exclu à la suite d'une intervention de Baudouin de Maisonblanche, député de la sénéchaussée de Lannion [1] — le domaine congéable de l'ar-

(1) Jean-Marie Baudouin de Maisonblanche est né le 9 janvier 1742 à Châtelaudren. La Révolution le trouva avocat à Lannion. Sa réputation dépassait de beaucoup les limites de la sénéchaussée, et toute la Bretagne le considérait comme un jurisconsulte éminent. Il avait publié en 1776 son livre des *Institutions convenantières* où il soutenait déjà que le bail à convenant n'était pas un contrat féodal. On le connaissait également comme un celtomane presque aussi singulier que son ami Jacques Le Brigant de Pontrieux. Sans prétendre, comme Le Brigant, que la langue des Celtes-Gomérites est la langue primitive (*Elémens succincts de la Langue des Celtes-Gomérites ou Bretons, Introduction à cette langue, et par elle, à celles de tous les peuples connus*, 2e édition, retouchée et rectifiée par l'auteur LE BRIGANT, de Pontrieux, à Brest, chez Gauchlet, imprimeur-libraire, place Médisance, nº 25, an VII), il paraît en avoir la prétention d'expliquer l'histoire du monde, par l'*Histoire de la Basse-Bretagne*. Cet ouvrage, dont il parle en l'an VI, aurait été achevé et comprendrait deux volumes restés manuscrits. — Elu député aux Etats généraux, ses concitoyens l'appelèrent peu après à la mairie de Lannion sur le refus de Couppé. Il s'en montra très heureux, car cette nomination venait au moment où il était le plus véhémentement attaqué pour ses idées sur le domaine congéable. (Cf. L. DUBREUIL, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 147 et 148). Il avait pour cette raison décliné le rapport que voulait lui confier le Comité de féodalité de l'Assemblée constituante qui fut alors confié à André-Rémi Arnoult, député de Dijon (Bibl. nat., Le 29/1486) et à François-Denis Tronchet, le futur défenseur de Louis XVI (allusion dans la brochure : *Bohan, membre du Conseil des Cinq-Cents à Tronchet, membre du Conseil des Anciens*, 11 brumaire an VI, Bibl. nat., Lb 42/1663). — A son retour de l'Assemblée constituante, nous retrouvons Baudouin assesseur du juge de paix de Lannion et administrateur gratuit de l'hôpital. — Le 28 frimaire an III (18 décembre 1894), le représentant du peuple Boursault épurant, ou plutôt complétant le Directoire départemental des Côtes-du-Nord fit appel à Baudouin de Maisonblanche. — Il resta éloigné de l'administration pendant les années IV et V où le département était en proie à la plus extrême réaction. Lorsque son administration eut été destituée après le 18 fructidor an V, le Directoire exécutif appela Baudouin à la présidence de la nouvelle administration, en un moment où le domaine congéable se trouvant rétabli (loi du 9 brumaire an VI-30 octobre 1797) il s'agissait de poursuivre activement les ventes nationales. Son administration fut imprégnée de la plus grande

ticle 6 [1] du décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, la colère fut extrême dans la région intéressée. Dans la campagne très ardente, qui commence dès la fin de 1789, les jurisconsultes bretons se distinguèrent par leur vigueur, les uns comme Girard, Le Guével, Le Coguiec, contre la tenure convenancière, les autres comme Baudouin de Maisonblanche et Desnos de la Grée [2] en sa faveur. — La question essentielle sur laquelle prirent parti ces jurisconsultes était de savoir si le domaine congéable était d'essence féodale, suivant le sentiment de l'unanimité des colons, ou s'il n'était qu'une transformation du fermage ordinaire. Cette question dominera au reste tous les débats législatifs qui s'engageront devant les assemblées révolutionnaires. — Cette même question sera agitée par les fonciers et par les convenanciers, comme on le verra dans la suite. Les premiers, partisans du

loyauté et d'un grand dévouement à la République. Les aliénations qui, depuis le mois de vendémiaire an V avaient à peu près cessé, tellement on redoutait les prêtres réfractaires et les parents d'émigrés en faveur auprès de Le Normant de Kergré (cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, t. IV, pp. 10 et 11) reprirent une très grande activité (Léon DUBREUIL, *op. cit.*, pp. 319 et sqq.); les démocrates furent protégés et la sécurité devint relative dans le département. — En prairial an VI, le ministre de l'intérieur lui refusa le congé d'un mois qu'il sollicitait pour achever son *Histoire de la Basse-Bretagne*. Mais en l'an VII, il donna sa démission et fut momentanément remplacé par Denoual-Duplessix de Dinan, en attendant que la présidence échût à Vincent-Augustin Launay-Le Provost. — Après le coup d'Etat du 18 brumaire, Baudouin se rallia au Consulat. Nommé membre du Conseil de Préfecture des Côtes-du-Nord, au mois de floréal an VIII, il eut l'occasion de soutenir de sa haute science juridique les conceptions vraiment humaines du préfet Boullé. Il devait démissionner le 29 fructidor an XIII (16 septembre 1805), cédant au désir de ses nombreux enfants. Désormais retiré à Lannion, la mort le prit le 6 décembre 1812, à l'âge de 70 ans. (Cf. Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, *passim*, et notamment p. 179).

(1) « Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelqu'espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables; les champarts de toute espèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'Assemblée. Défenses seront faites, de plus, à l'avenir, de créer aucune redevance non-remboursable. »

(2) Jean-Baptiste-Marie Desnos de la Grée (1746-1816), avocat à Rennes avant la Révolution, et, en 1816, conseiller à la Cour royale de cette ville. Il a publié trois brochures en faveur du maintien du domaine congéable : 1° *Mémoires sur les domaines congéables de Bretagne régis par les usements de Broërec, Cornoailles et Trégnier et Gouëllo*, Paris, Nyon, 1790, in-8° ; — 2° *Dissertation sur les usements des domaines congéables dans les cantons de Cornoailles, Broërec et Trégnier et Gouëllo*, Paris, Nyon, 1790, in-8° ; — 3° *Réclamation contre le décret de l'Assemblée législative du 27 août 1792 (v. s.) qui enlève aux propriétaires des domaines congéables la propriété de leurs fonds*, Rennes, J.-Félicité Vatar, an III, in-8° de 101 pp. (Cf. P. LEVOT, *Biographie Bretonne*, t. I, pp. 534-535).

maintien du domaine congéable, affirmeront que ce contrat, libre à son origine, a été entaché de féodalité dans la suite des temps et consentiront à l'abandon des prestations féodales ; les seconds, pour parvenir à l'appropriation de leurs tenues, affecteront de déclarer que son origine se retrouve dans la féodalité. La question n'est pas encore résolue aujourd'hui.

I. — MÉMOIRES CONTRE LE DOMAINE CONGÉABLE

1. — Mémoire de Le Guével, avocat, et membre du Comité de Josselin en Bretagne [le 11 novembre 1789].

(Arch. nat., D XIV 7, nº 54.)

a) *Lettre d'Envoi* (1).

Monseigneur,

Je vous prie d'agréer l'imprimé ci-joint. Ce n'est qu'un impromptu. Les occupations de mon cabinet ne m'ont pas permis de développer mes idées par un mémoire, mais ce que je dis dans cet imprimé (*et c'est la vérité*) suffit pour donner une idée de nos usements à domaine congéable. On ne peut rien voir de plus dur ni de plus affreux que ce régime. Le colon est dans une espèce d'esclavage.

Tous les commentateurs de la Coutume de Bretagne ont regardé le domaine congéable comme un fief anomal, hétéroclite ou bâtard. On ne peut pas mettre la rente convenancière dans la classe de la rente foncière, puisque, dans celui de ces usements qui est le moins dur (2), le colon est sujet à des corvées (3), au congément, et privé de la faculté de toucher au

(1) Au Président de l'Assemblée constituante.

(2) L'usement de Brouérec.

(3) La question des corvées est une des plus complexes et des plus obscures. Le propriétaire foncier se confondant à l'origine avec le suzerain, l'on ne sut plus

tronc des arbres, de faire des améliorations sur la terre convenancière et de changer la forme et même l'emplacement des édifices, quoique les édifices lui appartiennent en propriété.

Dans les autres, tel que Rohan, le seigneur a le droit de lods et ventes, de justice, de banalité, de collecte de rente... sur son domanier. On trouve sous cet usement toutes les rigueurs du véritable fief et bien d'autres qui sont inouïes. Le seigneur qui recueille la tenue dans le cas du décès du colon arrivé sans hoirs de corps, ne paye même aucune des dettes du colon décédé.

[Le Guével ajoute qu'il a fait imprimer il y a plusieurs années un *Commentaire sur l'Usement de Rohan*. Il lui est arrivé d'être souvent en désaccord avec Baudouin de Maisonblanche, bien que celui-ci n'ait guère écrit que sur l'usement de Tréguier et de Goëllo. Le Guével ignore les opinions du député : il ne retient que celles du jurisconsulte.]

b) *Abolissement du Domaine congéable et de tous les usements locaux* [1].

> Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres... On ne trouve guère vers le commencement de la troisième qu'un seigneur et des serfs.
>
> MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, t. III, p. 304.

Monsieur [2],

Dans le siècle de la Liberté, où l'on va rendre les terres aussi libres que les personnes, laissera-t-on subsister (*on débite dans*

si l'on faisait les corvées à titre féodal, ou si elles étaient de simples corvées d'usement, destinées à accroître la modicité de la rente foncière-convenancière. (Cf. Léon DUBREUIL, *Une tenure bretonne*, Révolution française, juin-juillet 1910, pp. 481 à 501, et 24 à 51 ; — *Les causes de la disparition du domaine congéable*, Révolution française, octobre 1912, pp. 322 à 341.

(1) Bien que ce Mémoire ait été imprimé et qu'il s'applique surtout à l'usement de Rohan, nous croyons devoir le donner en entier, d'abord parce qu'il est très rare, puis parce qu'il expose avec clarté la nature du domaine congéable et contient une bonne discussion des théories des jurisconsultes favorables à ce mode de tenure. — Baudouin de Maisonblanche devait y répondre dans sa brochure : *Petites lettres à de grands avocats sur la suppression du domaine congéable*, par tannic GOAPER (Bibl. nat., Fp 1790). La dernière lettre, datée de Rostrenen, le 15 décembre 1790, porte pour épigraphe ces mots de l'abbé Sieyès : *Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes.*

(2) Sans doute Le Lay, député de la sénéchaussée de Morlaix.

nos cantons que le domaine congéable survivra à l'extinction de la féodalité et que la rente convenancière n'est pas comprise dans le décret qui permet le rachat des rentes féodale et foncière : j'ai de la peine à croire à ces bruits publics) la féodalité, la plus dure et la plus barbare, qui afflige la majeure partie de la Bretagne ? [1] Je veux dire les usements à domaine congéable.

Les domaniers sont dans une espèce d'esclavage. L'auteur de l'*Esprit des Lois*, t. II, p. 168, dit que le domaine congéable nous est venu des Tartares [2]. Ce mot fait frémir : il inspire l'horreur aux yeux de la raison éclairée [3]. M. du Parc-

(1) Voici le début de la lettre de Baudouin où il s'efforce de mériter son pseudonyme (*Iannic Goaper* pourrait se traduire par *Jeannot le Railleur*) : « Vous êtes colon, Monsieur, vous possédez des droits convenanciers. Ainsi c'est votre cause personnelle que vous soutenez, en défendant celle des tenanciers à domaine congéable. — Cette considération ne doit pas exclure leur reconnaissance, et je suis persuadé que votre cabinet y gagnera beaucoup ; mais elle atténue un peu la confiance qu'il convient d'accorder à votre dissertation sur l'*Abolissement du domaine congéable et de tous les usements locaux*. — J'ai reçu cette belle lettre, et quoiqu'elle ne soit pas composée pour moi, l'honnêteté veut que j'y réponde, et comme colon reconnaissant, et comme concitoyen patriote. — Votre exorde, Monsieur, m'a paru calqué sur ceux des Catilinaires de Cicéron ; en style de harangue, vous vous exclamez *ab abrupto* contre les usements à domaine congéable, que vous traitez de *féodalité la plus dure et la plus barbare*. — Où avez-vous pris qu'un régime qui peut exister et qui existe, sans principe de fief, est une *féodalité ?* Certes, ce n'est pas dans les décrets de l'Assemblée nationale qui a extrait les redevances foncières du projet de l'article par lequel les *rentes foncières perpetuelles* sont déclarées rachetables. Dans une note, vous avouez connaître ces *bruits publics*, et vous avez *de la peine à y croire*. Jeune homme, soyez moins incrédule ; et avant d'écrire, d'imprimer surtout sur les grandes opérations d'une Assemblée aussi auguste, ayez soin de vous en instruire. Au moins réveillez-vous au *Point du Jour*, suivez le *Courrier de Provence*, et laissez-vous *ramener aux vrais principes* par l'aimable journaliste de Versailles. »

(2) « Le P. Duhalde dit, que chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que leur père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel. — J'ai ouï dire qu'une pareille coutume était observée dans quelques petits districts d'Angleterre, et on la trouve encore en Bretagne, dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton, ou portée par quelque peuple germain. On sait par César et Tacite que ces derniers cultivaient peu les terres » (MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XVIII, chap. XXI. Lois civiles chez les Tartares).

(3) « Montesquieu (dites-vous) observe que le domaine congéable nous est venu des Tartares. » Cela n'est pas exact ; l'auteur de l'*Esprit des Lois* remarque uniquement que l'affectation de la tenue au juveigneur, usitée en Rohan, et très indépendante du régime convenancier, se pratique chez les Tartares. — « Ce mot fait frémir (assurez-vous) et inspire l'horreur. » — Vous ignorez donc, M. Le Guével, que les Tartares sont les plus libres des hommes ». BAUDOUIN, *loc. cit.* — Cf. Henri SÉE, *Les classe rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, pp. 8 et 9.

Poullain, t. III des *Principes du Droit Coutumier à l'usage de Bretagne*, p. 39, regarde le domaine congéable comme un reste de servitude [1], Le droit de motte [2], qui fait partie des usements, fut aboli par des Lettres Patentes de 1484 [3], mais on fit revivre ce droit odieux en 1544, comme l'a remarqué Sauvageau, dans son *Commentaire de la Coutume de Bretagne* [4].

Les colons qui vivent sous le régime de ces usements ne diffèrent guère de ceux qui sont appelés mortaillables dans les coutumes de Champagne, Nivernais, Bourbonnais, Auvergne et autres. Voyez le texte de l'usement de Rohan [5]. Le droit de lods et ventes en cas de mutation et même le droit de justice ont lieu sous le régime de cet usement.

Le domaine congéable présente toutes les rigueurs de la féodalité qui a lieu dans les pays d'héritages et dont l'anéantissement est prononcé par un décret de l'Assemblée nationale. Le colon paye des rentes au seigneur [6]: il est assujetti à la banalité de moulin [7], à la collecte du rôle rentier, il doit des corvées [8], etc...

(1) « Duparc-Poullain, au reste, enseigne, t. III de ses *Principes*, p. 33, que les *quevaises et les droits de motte sont essentiellement différents du domaine congéable*. — Vous n'avez pas cru convenable d'adopter une distinction aussi judicieuse, etc... ». BAUDOUIN, *loc. cit*

(2) Cf. plus loin le *Mémoire* de GIRARD *pour tous les colons glébiers de Basse-Bretagne, partout appelés vassaux avant le 4 août dernier, et aujourd'hui regardés comme simples fermiers*. — Cf. également Henri SÉE, *op. cit.*, p. 8, et *Etude sur les classes rurales en Bretagne au Moyen-Age*, pp. 37 et sqq

(3) « Au XVe siècle, on ne croit plus apercevoir que quelques îlots de servage, notamment dans la presqu'île de Crozon, où vivent encore des *mottiers*, véritables serfs, soumis à la taille arbitraire et à la mainmorte; et encore tendent-ils à disparaître, car, en 1486, le duc de Bretagne affranchit les mottiers de ses domaines. » H. SÉE, *Les Classes Rurales*, etc., p. 8.

(4) « Ce droit affreux est totalement aboli... » BAUDOUIN, *loc. cit.*

(5) Baudouin se déclare d'accord avec Le Guével sur les bizarreries de l'usement de Rohan « On s'en aperçoit, *vous êtes orfèvre, M. Josse*, et, à travers la fourrure du jurisconsulte de Josselin, perce le pourpoint du convenancier rohanais, » *op cit* Mais il ne prouve rien contre les usements de Brouérec, Cornouaille et Tréguier.

(6) « ... Dommage, M., fallait-il que le propriétaire cédât gratuitement la jouissance de son héritage ? » BAUDOUIN, *op. cit.*

(7) « Elle est anéantie, et, comme en Bretagne, *nulle terre sans seigneur*, ... si le colon ne suivait pas le moulin de son foncier, il eût été détreignable de celui du seigneur féodal. » BAUDOUIN, *op. cit.* cf. Léon DUBREUIL. *Une tenure bretonne*.

(8) Ces corvées d'usement diminuent la redevance en argent. (Cf. BAUDOUIN, *op. cit.*)

Mais ces usements ont des rigueurs particulières, qui sollicitent la suppression d'un tel régime.

1° Le domanier est sujet à la faculté de congément [1], que le seigneur peut exercer, quand bon lui semble, à la fin de chaque baillée, dont la durée est bornée à neuf ans dans certains usements et à six ans dans quelques autres, tel que Rohan.

2° Les corvées sont beaucoup plus multipliées, sous le gouvernement de ces lois locales, que dans les autres pays. L'usement de Rohan oblige les vassaux au charroi des grains, bois, sel, vin et autres provisions du seigneur. Ils sont tenus de faire la récolte de ses foins.

On étend même les corvées, sous cet usement, au gré des gens d'affaires. Lorsque le vassal a porté les grains au grenier du seigneur, on le force *(cette extension des corvées a été proscrite par des arrêts du Parlement ; mais les arrêts deviennent inutiles quand on menace du congément. Le colon, ainsi menacé, fait tout ce qu'on exige de lui, subjugué par la crainte de voir la menace du congément se réaliser. Il est dans une dépendance qui approche de la servitude. Il n'a point de volonté personnelle)* d'aller prendre ces grains dans le même grenier, pour les transporter au prochain port de mer. Si le colon se refuse à cette extension inique, on fait tomber sur lui le coup rigoureux du congément, qui, presque toujours, occasionne sa ruine, parce qu'il ne trouve point à colloquer les deniers du remboursement dans un canton où les biens à titre d'héritage sont rares.

3° La propriété du domanier se réduit aux édifices et superfices; le fonds de la tenue appartient au seigneur.

4° Le colon n'a point la faculté d'augmenter ses édifices ni même d'en changer la forme. Si sa maison est couverte en paille, il ne peut y subsister ni tuiles, ni ardoises pour rendre le toit plus durable.

(1) La sujétion à la faculté perpétuelle de congément est équitable, d'après Baudouin, car le domanier, son nom l'indique, est tenancier à domaine congéable — Cette doctrine semble être la doctrine d'un certain nombre de jurisconsultes modernes, tels qu'AULANIER et SOUDRY. — Il est vrai que l'ouvrage de ce dernier : *Le bail à domaine congéable de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897* est extrêmement superficiel, et contient des affirmations tout à fait contestables.

Il n'a pas la liberté de faire un plancher à son grenier, pour y déposer ses grains. Il faut qu'il les mette sur une mauvaise terrasse [1] et qu'il les laisse dépérir dans la poussière.

Ce malheureux colon n'a pas le droit de faire la moindre ouverture, ni de pratiquer la plus petite fenêtre pour procurer à sa maison un air salubre.

Il ne peut point construire un édifice en pierres de taille, sans l'agrément du seigneur.

Il est privé du droit qu'ont les vassaux, dans les pays d'héritage, d'élever un fossé [2] pour clore une terre sur laquelle il ose à peine reposer ses regards.

Enfin, il ne peut point faire les améliorations dont le sol est susceptible parce que tout cela grève le fonds et le congément.

Parmi les arbres, le colon n'a que la disposition des fruitiers et du mort-bois. La jurisprudence lui a même enlevé le châtaignier, quoi qu'il soit naturel de le regarder comme un arbre fruitier. Tous les autres bois, à l'exception des fruitiers et du mort-bois, appartiennent au seigneur, qui peut en disposer à son gré.

De là une source de concussions et de vexations énormes que les gens d'affaires exercent contre les vassaux. On en voit souvent payer des amendes et des frais oppressifs, pour avoir coupé quelques branches de châtaigniers, ou écouronné des chênes émondables.

De là il arrive aussi que les colons courbent les jeunes plants le long des fossés, de façon que ce ne sont que des souches productives d'émondes. Ceci se pratique dans l'usement de Brouérec, où l'on trouve rarement des arbres fonciers au-dessus de neuf pieds de hauteur. *(Dans Brouérec, les arbres jusqu'à neuf pieds de hauteur appartiennent au vassal ; c'est du moins ce qu'on a regardé comme un principe depuis bien des siècles, mais l'auteur des* INSTITUTIONS CONVENANTIÈRES *a combattu ce principe et a enseigné que dans tous les usements*

(1) Sans doute s'agit-il de terre battue, comme on en retrouve encore dans de nombreuses habitations rurales.

(2) En Bretagne, *fossé* signifie *talus*, et *douve* signifie *fossé*.

les arbres appartiennent au seigneur dès qu'ils sont en état de soutenir l'échelle. Cette doctrine est féodale).

De là il résulte encore que le colon néglige les plantations. Cet événement se réalise dans l'usement de Rohan, sous mes propres yeux.

La Bretagne, qui est une province maritime, fournirait des bois avec usure pour la construction des vaisseaux, si la majeure partie de cette province n'était pas régie par les usements à domaine congéable.

La Basse-Bretagne offre aux regards étonnés de vastes landes sans cultures [1]. Les seigneurs ne veulent les concéder à féage qu'à titre de domaine congéable. Aucun colon ne consent d'afféager à ce titre. De là vient que des terrains immenses, et qui seraient d'un excellent produit, restent incultes, tandis qu'ils produiraient des récoltes abondantes si le domaine congéable était supprimé [2].

Les usements de Rohan, de motte et de quevaise sont plus rigoureux encore.

Dans Rohan, motte et quevaise, la tenue à domaine congéable est indivisible et ne peut être possédée que par un seul tenancier [3]. *(Dans Rohan, le puîné des enfants mâles succède à la tenue ; les autres enfants du père commun en sont privés. Cet usement contraire à l'égalité naturelle qui doit régner dans les partages entre les enfants du même père prononce une espèce d'exhérédation contre les aînés des garçons et contre les filles. Le mâle est préféré à la fille et la fille ne succède qu'à défaut d'enfant mâle).*

(1) Cf. J. LOTH, *L'Emigration bretonne en Armorique du Ve au VIIe siècle de notre ère, passim.*

(2) « ... Vous attribuez, M. au domaine congéable, la quantité de landes qui couvrent le sol de la Basse-Bretagne ; et, dans la haute, où elles ne sont pas moins communes, quelle en est la cause ? Dans le fait, les convenants sont mieux entretenus par le laboureur que les terres par les héritages. Parcourez les côtes, depuis Vannes jusqu'à Paimpol, et vous vous convaincrez que le régime convenancier ne nuit point à l'agriculture. » BAUDOUIN, *op. cit.* — Cf. Léon DUBREUIL, *Une tenure bretonne* et *Les causes de la disparition du domaine congéable.*

(3) Se rappeler à ce sujet le procès fort curieux engagé par Jean Ollivier et le général de Pont-Melvez contre les héritiers de M. de Porville, fermier général des biens de la commanderie de Pont-Melvez. — Cf. A. LE MOY, *Le Parlement de Bretagne et le Pouvoir royal au XVIIIe siècle*, pp. 40-43, et Henri SÉE et André LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, t. IV, pp. 189-190 et 342.

Le seigneur est, en quelque sorte, l'héritier collatéral de tous ses vassaux qui décèdent sans hoirs de corps : il n'y a que les frères et sœurs qui succèdent collatéralement à la tenue. Ils en sont même exclus après leur majorité ou après leur mariage, s'ils se marient dans leur minorité. Le seigneur recueille alors la tenue par droit de réversion ou déshérence.

Cette déshérence, qui a lieu dans l'usement de Rohan, nuit à la population, et conséquemment à l'Etat, auquel elle enlève souvent des sujets, parce que les frères et sœurs du fils juveigneur, qui seul hérite de la tenue des auteurs communs, diffèrent leur mariage après leur majorité, dans l'espérance de recueillir la tenue de leur frère puîné, au cas que celui-ci vînt à mourir sans hoirs de corps.

Dans les usements de motte et de quevaise, le domanier ne peut pas quitter sa tenue : il doit l'occuper en personne et la cultiver, faute de quoi, après l'an et jour d'absence, le seigneur peut en disposer [1].

Sous ces deux usements, les filles ne succèdent point *(ces usements diffèrent de celui de Rohan, en ce que, dans Rohan, la fille n'est exclue que par les mâles, dont le juveigneur est toujours préféré. L'exclusion pure et simple des filles a lieu dans motte et quevaise au profit du seigneur)* à la tenue de leurs père et mère. Le seigneur s'en empare à défaut d'enfant mâle [2].

Dans l'usement de motte, l'homme mottoyer ne peut pas prendre la tonsure sans le consentement du seigneur. C'est précisément la servitude des mainmortables ou mortaillables.

Je n'ai donné jusqu'ici qu'une légère esquisse des rigueurs inouïes que renferment les usements à domaine congéable ; mais, pour achever le tableau, il faudrait un long mémoire que ne comporte pas une simple lettre.

(1) Cf. Henri SÉE et André LESORT, *op. cit.*, t. IV, p. 189 ; — Henri SÉE, *Les classes rurales*, etc..., pp. 10 et sqq. ; Léon DUBREUIL, *Une conséquence socialiste de la loi du 25 août 1792* (La Révolution Française ; t. LXI, pp. 491-504). — « ... Vous tonnez contre la quevaise : rien n'est assurément plus aisé ; mais à quoi bon ? C'est une mainmorte, par conséquent abolie par l'article 1er des décrets nationaux du 4 août ; une tenure vraiment féodale, et, sous cet aspect, les rentes en sont remboursables. » BAUDOUIN, *op. cit.*

(2) « Encore fallait-il être exact dans vos déclamations... » BAUDOUIN, *op. cit* Les filles succèdent en effet à défaut des mâles.

Un seul auteur [1] a voulu faire l'éloge de ces usements barbares, mais les spéculations isolées ne sont que des idées systématiques, ou plutôt des erreurs manifestes.

Il critique l'éloquent discours de M. Béardé de l'Abbaye, couronné en 1768 par la Société académique de Pétersbourg. Pourquoi ? parce que M. Béardé assure que, pour le plus grand avantage de l'Etat, le cultivateur doit posséder du terrain en toute propriété. M. Baudouin, dans ses *Institutions convenantières*, t. I, p. 40, appelle cela un beau songe ; mais que veut donc dire M. Baudouin ? Prétend-il que la ferme est plus favorable à l'agriculture que la propriété ? Cette prétention n'est-elle point un songe ? La raison dicte que le propriétaire est soigneux d'améliorer une terre qui lui appartient en toute propriété ; il y fait des plantations utiles... Le fermier, au contraire, dont la jouissance est bornée, néglige des améliorations dont il ne pourrait pas d'ailleurs goûter les fruits.

M. Baudouin dit que le domaine congéable est très avantageux au seigneur; mais c'est précisément ce trop grand avantage qui tourne au préjudice et à l'oppression du vassal. Il ajoute *que la faculté perpétuelle du congément donne au seigneur, dans la tenue, des droits beaucoup plus étendus qu'au seigneur féodal.* Ainsi de l'aveu de M. Baudouin lui-même, le domaine congéable, que les autres auteurs appellent un fief anomal, est plus dur et plus rigoureux que le véritable fief; c'est un motif de plus pour le détruire et pour ordonner le convertissement des tenues à domaine en héritage.

Si le convertissement n'a pas lieu *(J'ignore quel a été l'avis de M. Baudouin dans l'Assemblée nationale; je suis persuadé qu'il désire la suppression du domaine congéable ; l'anéantissement de ce régime fait le principal objet des désirs des domaniers)* la plus grande partie de la Bretagne se verra privée de la sagesse et des avantages des décrets du 4 août. Quel colon voudra rembourser la rente convenancière au seigneur, tandis que sa jouissance sera bornée à six ou neuf ans ?

D'ailleurs, si le domanier s'avisait d'offrir le remboursement de la rente au seigneur, celui-ci lancerait au même instant sur lui la foudre du congément.

(1) Baudouin de Maisonblanche.

Ensuite, l'auteur des *Institutions convenantières*, p. 41, envisage le domaine congéable respectivement au colon. Il dit que celui-ci est plus avantagé que l'emphythéote et l'afféagiste, mais cette assertion est véritablement un songe. Il ne persuadera à personne que le sort de celui qui possède en toute propriété ou à de longues années n'est pas préférable au sort du propriétaire partiel, ou d'un possesseur de six ou neuf années.

En vain on voudrait comparer le domanier au fermier. L'un et l'autre diffèrent *de toto cœlo*. La position du domanier est plus dure que celle du fermier [1].

1° Le fermier a l'espérance certaine de se soustraire au prix excessif de la ferme à l'expiration du bail : il voit rompre tous ses liens à cette époque.

Au contraire, les chaînes du domanier peuvent subsister malgré lui après la fin de la baillée de six ou neuf ans, car il n'a pas le droit d'exiger le congément. Le seigneur exerce cette faculté potestative quand il lui plaît. Si la rente que le colon lui paye chaque année est très forte, si elle approche de l'équivalent du revenu du fonds, ce qui n'est pas sans exemple, le seigneur, dans ce cas, jaloux de percevoir une rente exorbitante, n'exerce point le congément. Le vassal est donc forcé de jouir à un titre onéreux durant sa vie. *(Dans Rohan, le vassal qui n'a pas d'enfant ne peut point aliéner ni même hypothéquer sa tenue ; il ne peut pas non plus en faire une exponse ou déguerpissement).*

2° La ferme avertit continuellement le fermier de chercher une métairie ailleurs. Il a tout le temps nécessaire pour se procurer un asile avant la fin du bail.

Le domanier est encore privé de ce faible avantage. Quelques années après l'expiration de la baillée, au moment où il y pense le moins, il est congédié, et ce colon infortuné se voit exposé à rester sans asile, ou à consommer le denier du remboursement dans une triste chaumière. Ce n'est point ici un portrait

(1) Cette question de savoir qui était le plus favorisé du fermier ou du domanier a été constamment agitée depuis 1789 et l'est encore aujourd'hui. — Cf. Léon DUBREUIL, *Une tenure bretonne*, et *Les causes de la disparition du domaine congéable* ; — DU CHATELLIER, *De quelques modes de propriété en Bretagne* ; — DENISSE, *De la nullité d'une clause actuellement insérée dans les baux à domaine congéable en Bretagne*

d'imagination : il n'est malheureusement que trop réel ; on pourrait en citer plusieurs exemples alarmants.

3° Le fermier n'est point attaché à la glèbe : il peut sous-fermer, lorsqu'une clause du bail ne le lui défend pas, et il a du moins la satisfaction de s'être soumis librement à une pareille clause.

L'homme mottoyer [1] ne peut pas abandonner la culture de sa tenue, ni y substituer personne à sa place, ou bien il la perd irrévocablement.

Peut-on penser qu'il se soit soumis librement à cette dure condition de la féodalité ?

4° Les enfants du fermier peuvent prendre la tonsure sans le consentement du propriétaire, tandis que ceux de l'homme mottoyer ne peuvent pas le faire sans l'agrément du seigneur.

Je pourrai citer plusieurs autres différences entre le fermier et le domanier ; mais en voilà assez pour prouver que la position du domanier est pire et beaucoup plus déplorable que celle du simple fermier.

M. Baudouin porte l'enthousiasme [2] *(M. Baudouin a commenté une loi dure : il valait cependant mieux l'expliquer que de la laisser ensevelie dans l'obscurité. Il n'était point alors question d'une régénération utile ; mais je ne puis m'empêcher de dire que son ouvrage, d'ailleurs utile en son temps, ne présente que des paradoxes dans les pages où il a entrepris de faire l'éloge du domaine congéable)* jusqu'à désirer, p. 42, que le domaine congéable s'étende au delà des limites de la Bretagne bretonnante [3]. Il enseigne même que cette extension est pos-

(1) Le Guével commet ici une confusion. — Si certaines des obligations de l'usement de Rohan sont conformes à l'usement de motte, il ne s'ensuit pas qu'il y ait identité entre eux. Les jurisconsultes sont unanimes à considérer que la motte est une mainmorte, tandis que certains d'entre eux déclarent que l'usement de Rohan reconnaît l'existence d'un libre contrat, auquel se sont mélangés des droits féodaux.

(2) Baudouin établit que les colons sont beaucoup plus favorisés que les fermiers et ajoute : « Dans la haute Bretagne, au contraire, simple métayer et souvent à mi-croît, le paysan est pauvre, et quitte la ferme les mains vides. » *Op. cit.*

(3) Baudouin fit en effet, à cet égard, un *Rapport au Comité féodal sur les usements de Basse-Bretagne* (Bibl. nat., Le 29/362) suivi d'un *Projet de décret* (Bibl. nat., Le 29/363 et Fp 4475) où cette idée est exprimée. Rapport et projet sont du mois de décembre 1789. — En 1791 la Société royale d'agriculture, consultée par le Comité d'agriculture de l'Assemblée constituante sur cette question : *l'usage des domaines congéables est-il utile ou non aux progrès de l'agriculture ?* proposera de les étendre à toute la France.

sible ; mais cette doctrine hétérodoxe est contraire au principe constant que les statuts réels ne peuvent avoir aucune extension hors de leur territoire.

Loin d'étendre le domaine congéable, il est pressant d'en détruire jusqu'à l'idée. La majeure partie d'une vaste province ne doit pas rester sous le joug de la servitude, dans un temps où l'on permet le rachat des rentes et des droits féodaux.

Mais sur quel taux réglera-t-on l'indemnité due au seigneur, en abolissant le domaine congéable ? On tient pour principe, dans ces usements locaux, que le seigneur qui convertit le fonds de sa tenue en héritage, ne peut percevoir que cent sous par journal. Eh bien ! on payerait au seigneur cent sous par journal : tel serait le prix du convertissement du fonds du domaine congéable en héritage.

En outre, on accorderait au seigneur, pour l'indemniser des rentes, du produit des baillées, de la déshérence et autres droits féodaux, le remboursement de ces objets sur le pied du denier trente ou du denier quarante *(Le denier 40 serait trop fort parce que le Roi reprend la justice que le seigneur exerce sur son vassal domanier dans Rohan)*. Alors l'indemnité serait complète [1].

Je suis intimement convaincu que l'Assemblée nationale ne perdra point de vue la rente convenancière *(on appelle de ce nom la rente qui se paye au seigneur dans les usements de domaine congéable)* lorsqu'elle s'occupera des lois de détail sur les décrets du 4 août et notamment sur celui qui établit la faculté de franchir les rentes féodales et foncières. Cependant, trouvez bon que j'aie mis sous vos yeux les observations ci-dessus. Je m'adresse à vous comme un vrai patriote : je vous prie de les faire valoir et de les développer avec toutes les lumières, l'éloquence et le zèle que je vous connais, et dont vous avez donné tant de preuves authentiques depuis l'ouverture de l'Assemblée nationale. Vous acquerrez par là, un

(1) « N'appelons donc pas la foudre sur la tête des fonciers ; car, après eux, notre tour viendrait, et nos fermiers, voyant la propriété du fonds déférée à des possesseurs précaires, auraient beau jeu dans leurs réclamations. La puissance publique, mal dirigée, serait, pour nous autres colons, le chat de la fable, qui déchire d'abord le moineau du voisin et finit par croquer ensuite celui du maître. » Conclusion de la lettre de BAUDOUIN (Iannic Goaper) à Le Guével.

nouveau titre à la reconnaissance de vos concitoyens et les domaniers béniront à jamais la main qui aura contribué à briser leurs fers.

J'ai l'honneur d'être, etc...

[Dans une *Addition*, Le Guével attire l'attention sur l'usement de Porhoët, bien qu'il ne soit pas à domaine congéable. « ... Les garçons ont les deux tiers des propres et acquêts appropriés, dépendant de la succession des auteurs communs et les filles sont réduites au tiers des mêmes biens. — Les mâles, quoiqu'ils emportent les deux tiers, ne payent pas plus de dettes que les filles.... Sous cet usement, on connaît deux patrimoines, l'un masculin et l'autre féminin; en sorte que les mâles, et leurs descendants succèdent aux mâles et à ceux qui en dépendent; et que les filles et ceux qui en descendent, héritent aussi des filles et des descendants d'elles. — L'usement est sans application entre roturiers, lorsque les biens sont nobles; il ne régit point non plus les successions roturières où il y a des nobles intéressés... ». Le Guével en demande également la suppression].

---

2. — Mémoire pour tous les Colons **Glébiers** (1) de la Basse-Bretagne, partout appelés **Vassaux** avant le 4 août dernier, et aujourd'hui regardés comme **simples Fermiers** (2)

(1) Nous publions ce mémoire parce qu'il contient un bon résumé technique de la question de savoir si véritablement les usements convenanciers sont entachés de féodalité. — Girard se prononce pour l'affirmative. Mais l'érudit, qui aura adopté des sentiments opposés, lira avec intérêt un mémoire qui, au point de vue juridique, donne l'état de la question, au lendemain des décrets du 4 août. Dans son ouvrage : *Etudes sur quelques ouvrages rares et peu connus... suivies d'une bibliothèque de jurisprudence bretonne*, par M. le Cte CORBIÈRE, *ancien ministre*, S. ROPARTZ doute que ce mémoire ait été imprimé. — Sous le no 16, mentionnant les *Petites lettres à de grands avocats* de BAUDOUIN DE MAISON-BLANCHE (*Iannic Goaper*), il ajoute : « Ces lettres sont adressées à M. Girard, avocat à Quimper, auteur des *Usements ruraux de la Basse-Bretagne*, 1774, et qui avait provoqué une souscription pour un ouvrage intitulé : *Mémoire pour tous les colons glébiers de la Basse-Bretagne*, lequel, je crois, n'a pas été imprimé. » C'est une erreur manifeste. L'exemplaire dont nous nous sommes servi sort de l'imprimerie d'Y-J.-L. Derrien, à Quimper.

(2) Ce mémoire non daté est certainement d'octobre 1789. La première lettre d'Iannic Goaper porte la mention « Rostrenen, 1er novembre 1789 », et répond, de même que les quatre suivantes au mémoire que nous publions. — D'autre

(Ouvrage proposé par souscription, à douze sols les vingt et huit pages (1), *au profit de l'Etat, pour être envoyé dans tous les Evêchés où l'on désire des preuves certaines* que les Domaniers, Convenanciers, Mottiers et Quevaisiers *sont dans le cas de jouir de la faculté qu'ont aujourd'hui tous les Censitaires de rembourser leurs redevances*

part, Girard écrit, le 5 novembre 1790, à l'Assemblée nationale : « Au mois d'octobre 1789 et 1790, je vous avais envoyé deux mémoires pour les colons glébiers de Basse-Bretagne et j'en appris le renvoi au Comité féodal, avec les causes du retardement de votre décision sur le sort de 400.000 malheureux... » (Arch. nat., D XIV 3, n° 28). — Or, dans le titre même du mémoire les mots « avant le 4 août dernier » montrent bien qu'il s'agit de celui d'octobre 1789. — Il est donc antérieur de quelques semaines au mémoire de Le Guével, que nous avons publié précédemment, parce qu'il était moins technique.

(1) Voici le début de la première lettre de Baudouin en réponse à Girard. On y verra que la raillerie couvre mal la mauvaise humeur. C'est qu'en réalité Girard était un adversaire redoutable. « Vous reparaissez donc enfin sur l'horizon littéraire, mon cher M. Girard. Après quatorze ans d'un modeste silence sur les *Lettres d'un juge de village*, vous reprenez enfin la plume pour entreprendre ce caustique brochurier, à la vérité absent et membre de l'Assemblée nationale. — Un procédé si noble vous acquiert de nouveaux titres à l'estime publique ; il décèle en même temps et la délicatesse de l'écrivain polémi[que] et la prudence du vieillard. — Ce qu'on admirera surtout dans votre *Mémoire pour tous les colons glébiers de la Basse-Bretagne*, c'est de vous y trouver toujours semblable à vous-même, toujours offrant au rôle (et quelquefois vendant) vos copieuses productions. Tel vous vit Nantes à votre aurore, tel vous voit aujourd'hui Quimper à votre crépuscule. — Mais un *Ouvrage proposé par souscription à douze sols les vingt-huit pages !* Y pensez-vous, Monsieur ? On ne peut, en vérité, rien de plus bas, et j'en retiens cent exemplaires, certain de les placer avantageusement chez l'épicier. — Cependant, je vous ouvre mon cœur ; j'ai des scrupules sur la justice de vos vues, j'ai des craintes sur le succès de votre *manifeste*... » (Bibl. nat., Fp 1790).

Il est certain que ces critiques étaient en partie justifiées. — Girard est un auteur souvent diffus ; d'autre part, il n'a pas la coquetterie de s'abstenir de parler de la question d'argent. — Témoin sa lettre du 9 août 1790 aux administrateurs du département des Côtes-du-Nord : « Le nouveau mémoire des fonciers contre les colons m'a déterminé à y faire une réplique décisive (*a*). Je vous supplie d'en agréer les cent exemplaires que M. Vatar (*b*) vous en enverra, et de les faire répandre entre chaque canton. Cette dépense ne sera pas grande. Je vous laisse le soin de fixer le prix de chaque exemplaire. Si vous la trouvez bonne et digne d'être lue, ayez la bonté de vous en expliquer, de manière que les libraires, qui seront chargés de la vente du surplus de l'édition, puissent en avoir une prompte défaite. Je vous en aurai, Messieurs, les plus grandes obligations. Mais les colons vous en auront davantage, si vous envoyez mon ouvrage à l'Assemblée nationale. — Vous y verrez un chapitre concilatoire qui pourra me gagner les suffrages mêmes des fonciers. Je travaille à des additions que notre département (*c*) vous enverra d'ici peu, au cas du moins qu'il se détermine à les faire imprimer chez un imprimeur qui est fort cher... » (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, série Q, Dom. cong., doss. spécial). — Le 5 novembre 1790 il écrit à l'Assemblée nationale : « ... Il me reste, Messieurs, cinq autres chapitres à publier en

(*a*) Nous n'avons retrouvé ni l'un ni l'autre.
(*b*) Imprimeur à Rennes.
(*c*) du Finistère. — Girard était alors administrateur du district de Quimper.

et de se libérer de toutes Seigneuries), par M. GIRARD, père, avocat à Quimper.

(Arch. nat., D XIV 3, n° 28. — Arch. dép. du Morbihan.)

N° I [1]

Le domaine congéable ou le *convenant taillable tient de la* nature de l'ancienne *censive* ou *féage roturier* et emporte justice sur le *domanier*. C'est une espèce de fief anomal, c'est-à-dire un genre de féodalité où l'on ne suit pas la règle ordinaire des autres fiefs, et où les défricheurs ont voulu se soustraire au *rachat* et aux *lods et ventes*, sans cependant ôter aux seigneurs de fief l'espoir de la réversion féodale dans certains cas (Frain, d'Argentré, Hévin, etc.) [2].

leur [des colons] faveur. Si les premiers n'ont pas déplu au Comité féodal, les autres pourront faire sur lui une plus grande sensation, mais je suis si épuisé par mes premières dépenses, que je suis hors d'état d'en faire une troisième et si peu secondé par ceux qui devraient m'aider de l'autorité dont les colons eux-mêmes viennent de les revêtir que je suis forcé de m'adresser à vous-mêmes, Messieurs, pour faire anéantir à jamais ce qui pourrait rétablir les droits féodaux... » (Arch. nat., D XIV 3, n° 28). Et le même jour il écrit au président et aux secrétaires de l'Assemblée : « Je vous supplie d'agréer la moitié d'un ouvrage qui, faute de moyens de ma part et de secours de nos corps administratifs ne peut paraître en entier, si l'Assemblée nationale ne tend elle-même la main aux 400.000 cultivateurs que je défends.. » (Arch. nat., D XIV 3, n° 28).

(1) « Recevez d'abord mon compliment sur la méthode de vos nouvelles œuvres ; elles sont *numérotées* et cela dispense de toute discussion méthodique. » BAUDOUIN, *op. cit.*

(2) « Autre compliment aussi mérité, Monsieur : auteur vraiment original, au lieu d'emprunter un épigraphe d'autrui, vous avez créé le vôtre de votre propre fond. — « Le domaine congéable (y posez-vous en maxime), ou le convenant » taillable, tient de la nature de l'ancienne censive ou féage roturier, et emporte » justice sur le domanier... Frain, d'Argentré, Hévin... » — Sans doute M. le jurisconsulte de Quimper n'entend pas parler des tenues dont le fonds n'a nul principe de fief, car son apophtegme serait une erreur évidente, dont sa haute réputation le rend incapable. — Ils ne forment au reste que les deux tiers des convenants de la Basse-Bretagne ; ainsi ce serait un bibus pour les publicistes qui voient les choses en grand. J'appréhende seulement qu'à l'égard même des domaines congéables, parties intégrantes d'une glèbe seigneuriale, quelques *juges de village* n'aillent chicaner la justesse de vos citations. — Supposez-les assez méchants pour recourir à Frain : ils y découvriront, plaidoyer 113, que « le » convenant n'est ni ne peut être estimer fief... Qu'il n'y a nulle convenance de » l'un à l'autre. » De là, s'ils passent à d'Argentré, à force de le feuilleter, ils trouveront dans son traité *de laudimiis* ... « *Per hoc non introducitur inter domi-* » *num et accipientem ulla obligatio feodalis.* » Quant à Hévin, c'est le plus grand ennemi des colons ; il va jusqu'à les traiter de *malicieux paysans* qui *tâchent de grever le fonds d'édifices.* Qu'eût-il donc pensé de ceux qui veulent l'enlever tout-à-fait aux seigneurs ? » BAUDOUIN, *op. cit.*

D'après cette première idée du *domaine congéable* ou *convenancier*, et d'après sa comparaison avec les droits de *motte et de quevaise*, qui font en Basse-Bretagne ce qu'est ailleurs le *main-mortable*, peut-on douter que, puisque tous ceux-ci sont *reconnus propriétaires* et se croient en droit de rembourser les rentes foncières *perpétuelles* qu'ils doivent, les *domaniers* ou *convenanciers* ne sont pas moins fondés à réclamer en leur faveur l'exécution de l'article 8 des arrêtés du 4 août 1789 (1), sauf à l'Assemblée nationale à fixer le remboursement de leur redevances annuelles à un taux qui mette le seigneur foncier remboursé en état d'entreprendre ou de faire entreprendre un autre défrichement, ou, en tous cas, qui lui fasse renoncer sans peine au droit, soit de congédier son domanier, soit de l'assujettir au droit de moute, soit de l'empêcher de planter à son seul profit (2).

Les colons *superficiaires* ne sont pas moins propriétaires que les fonciers (3). C'est une erreur de les regarder comme de

(1) BAUDOUIN, *op. cit.*, accuse plus loin Girard de citer l'article 8 alors qu'il veut dire l'article 6. Il n'y a cependant pas lapsus. Le *Point du Jour*, dans son numéro qui servit de modèle au nº XLIX du *Bulletin des Etats généraux* du samedi 15 août 1789, publié à Rennes « chez Audran, le bon citoyen, imprimeur des Citoyens-Militaires et des Militaires-Citoyens », en rendant compte de la séance du mardi 11 août, donne bien comme l'article 8 celui que nous avons reproduit précédemment (p. 138) C'est dans le bulletin n° L (lundi 17 août), après le compte rendu de la séance du 14, que sont reproduits dans l'ordre définitif les décrets arrêtés les 4, 6, 7, 8 et 11 août et l'article 8 est devenu l'article 6.

(2) « C'est trop s'arrêter à des épigraphes : j'entre dans votre dissertation... Des nuages viennent... m'offusquer ; en grâces, dissipez-les, dussé-je payer quelques pages de plus, à *cinq deniers la pièce :* 1º Vous supposez l'usement de motte en vigueur, et de tous côtés on me soutient son extinction absolue, son inexistence actuelle. Auriez-vous la complaisance de me citer un ténement, un seul ténement possédé maintenant à ce titre odieux ? Sans cela que répondre à ces Zoïles qui vous imputent des inexactitudes, des suppositions fausses, d'où sortent nécessairement de fausses conséquences ? — 2º Reste la *quevaise* pour tout terme de comparaison avec le domaine congéable, et je saisis fort mal ce superbe parallèle. La quevaise en effet est aliénée à perpétuité par le bailleur : le transport fait au quevaisier est irrévocable, absolu, quoique résoluble dans la contingence purement casuelle de son décès sans enfants. Le seigneur n'a nul droit de l'en dépouiller, parce qu'en concédant il n'a point retenu la propriété de l'héritage. Ces considérations sont embarrassantes, et j'ai mille peines à les appliquer au convenancier, au profit duquel le foncier ne s'exproprie nullement du fonds de l'héritage. » BAUDOUIN, *op. cit.*

(3) « Vous dites, il est vrai, que « les colons *superficiaires* ne sont pas moins propriétaires que les fonciers. » — Eh bien! (m'objecte-t-on, dès que je m'avise de répéter cette assertion) s'ils sont tous deux propriétaires, lequel doit avoir la faculté de rembourser l'autre? Celui qui donne son bien à cette condition *sine qua non*. Sans doute, ils sont propriétaires chacun de son objet, le colon d'une superficie remboursable et le seigneur du fonds, avec le pouvoir de reprendre, en indem-

simples fermiers [1]. Leur premier titre est aussi une *vassalité* peu différente de celle qui emporte la *justice* avec le *droit de moute*, et qui ne diffère de celle qui donne des *lods et ventes* et *rachat* que parce que toute propriété roturière en a toujours été exempte [2]. Ce n'a été que depuis 1580 qu'on a fixé à neuf ans, la durée de chaque bail, de quelque nature qu'il fût et encore doit-on avouer qu'on a eu tort d'appliquer aux contrats de *baillées à domaine congéable* ce qui n'est relatif qu'à des *ventes simulées*, qu'à des *engagements d'héritages suivis d'assiette*, qu'à des *antichrèses*.

nisant, les droits superficiels. Il y a deux siècles que d'Argentré l'enseignait aux domaniers, mais plus correctement, mais en distinguant exactement la propriété de l'un et de l'autre... *Concedo tibi fondum precario, et superficiem jure proprio.* » BAUDOUIN, *op. cit.*

(1) Pour fermer la bouche à ces raisonneurs interminables, je reprends votre Mémoire, et je leur oppose l'art. 6 des décrets du 4 août, car le 2e (*a*) par vous cité n'a nul rapport à la matière. Ecoutez la réponse : hélas! mon cher M. Girard, elle est assommante. — L'Assemblée nationale a prononcé sur la grande question du régime convenancier; le fait est certain : mais quelle est la décision? — Lorsque le mardi 11 août 1789, on lut à la séance le projet de rédaction du décret du 4, concernant le rachat des rentes foncières, M. Coroller (*b*), qui tient à domaine congéable son *moustoir*, et quelques autres députés voulurent qu'on ajoutât au nombre des redevances rachetables les *rentes convenancières;* ces mots furent d'abord intercalés dans le projet dont on fit une seconde lecture. Alors, un jeune magistrat, membre de l'Assemblée, monte à la tribune, prouve l'injustice de l'addition; on juge, malgré les débats contraires et très vifs, que les *rentes convenancières* doivent être extraites; et, pour le mieux faire sentir, on emploie l'expression de rentes *foncières perpétuelles*, par opposition aux prestations convenancières qui cessent au gré du seigneur par le congément du colon. — Voilà des anecdotes aussi vraies (*c*) que désolantes pour vous, M. Girard. Pourquoi citer ces fameux décrets du 4 août? On sait qu'ils sont autant de lois irréfragables; c'était positivement un motif de les laisser à l'écart, si vous vouliez filer du rôle à *cinq deniers* la page. » BAUDOUIN, *op. cit.*

(2) « Au surplus que les premières concessions soient, ou non, sujettes aux lods et ventes du prix des superfices ainsi démembré du fonds, peu importe, puisque les baux à ferme, les simples engagements produisent ou ne produisent pas le devoir féodal, sans transporter en aucun cas la propriété. » BAUDOUIN, *op. cit.*

(*a*) Cf. la discussion à cet égard *supra*, p. 138.

(*b*) Coroller du Moustier, procureur du roi, député de la sénéchaussée d'Hennebont.

(*c*) Cette anecdote est rapportée dans la *Pétition des citoyens propriétaires et autres habitants de la commune de Quimper, département du Finistère, sur la loi des 23 et 27 août 1792, qui abolit la tenure convenancière ou à domaine congéable dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.* La pétition mentionne en outre une nouvelle tentative de Coroller le 24 septembre 1789. — Cf. J. SOUDRY, *Le bail à domaine congéable de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897*, pp. 21 à 23. — Cette anecdote paraît indirectement confirmée par le passage suivant d'une lettre de Girard au Président de l'Assemblée nationale en date du 11 mai 1791, écrite de Quimper. « Oserai-je vous prier, Monsieur le Président, de présenter mes respects à M. Merlin. Je n'oublierai jamais qu'il a été plus honnête à mon égard que MM. Goupil et André. Il vous dira combien je m'intéresse pour les quatre cent mille cultivateurs qui sont abandonnés par les trois-quarts de leurs députés. L'audace de l'un d'eux, d'avoir fait supprimer dans le décret du 4 août 1789, ces mots *rentes domainiales* est cause de la ruine de dix mille pères de famille. Si M. Baudouin est ce téméraire, conseillez-lui de rester à Paris ou d'aller commander des esclaves en Amérique. » (Arch. nat., D IV 28). A ce moment Girard signe ordinairement : juge de district et Président de la Société des Amis de la Constitution.

[Dans la fin de ce premier chapitre, comme dans les trois chapitres suivants, Girard discute l'ancienneté du domaine congéable d'après les textes fournis par les différentes éditions de la Coutume de Bretagne, par les commentateurs, les jurisconsultes et les plus célèbres arrêtistes. Comme il le dit lui-même : « On montera... à la source de toute *seigneurie* et de toute *propriété*, et on fera voir presque dans chaque chapitre que si des *rentes domaniales* ne sont pas de *simples prix de ferme*, ceux qui les doivent ne peuvent être regardés comme de *simples fermiers* ». Nous ne suivrons pas davantage Girard dans ses dissertations copieuses et souvent diffuses, pas plus que Baudouin de Maisonblanche dans ses réfutations. Ce ton dogmatique soutenu, à peine coupé de plaisanteries parfois grossières, est bien caractéristique, et nous le retrouvons notamment dans les opinions des députés aux différentes assemblées révolutionnaires. Nous nous bornons à insérer la menace suivante qui termine le premier chapitre.]

Mais on va commencer par établir le droit public et la nécessité de former ses prochaines assemblées provinciales, de manière que les cultivateurs y puissent être mieux défendus qu'ils ne l'ont été jusqu'ici. et que les cadets nobles y puissent enfin obtenir la justice qui leur est due contre leurs aînés [1].

[Le document porte *in fine* les mentions suivantes :]

On donnera la suite si on la demande.

Vidi par ordre du Comité,
LE BASTARD.

Vidi par ordre du Comité,
DOUCIN fils.

Permis d'imprimer. Le chevalier DE KERGARIOU, présidant le Comité.

A Quimper, de l'imprimerie d'Y.-J.-L. Derrien

[1] Cf. plus loin : Lettre de la Société des Amis de la Constitution, à Pontivy, au Directoire du département des Côtes-du-Nord, le 13 juin 1791.

[On consultera du même Girard (Arch. nat., D XIV 3, n° 28) l'*Extrait du traité congéable et la mainmorte*, par M. Girard, du mois de décembre 1790 ou de janvier 1791 [1]. A titre de curiosité nous donnons le sommaire de tout l'ouvrage, dont nous n'avons que des extraits, sommaire dressé par l'auteur lui-même.]

Récapitulation chronologique de tout l'ouvrage.

Justes doutes des réformateurs de 1539 et 1590 sur l'authenticité des usements ruraux autres que ceux que la Très Ancienne Coutume a insérés dans le chapitre des fiefs.

Conséquences des ordonnances de 1301, de 1315, de 1385 et de 1486.

[Utilité] des citations de Du Fail et de Lesrat sur les usements non insérés dans le code général.

Remarque importante sur un renouvellement de baillée fait en 1559 et sur la volonté ; prix de cette baillée.

Etait-ce le colon ou le seigneur qui fixait cette volonté ? Peut-on argumenter en faveur de celui-ci qu'en 1410 et 1411, et même auparavant, on taillait à volonté et deux fois par an les taillifs et colons mottiers ?

Ne peut-on pas dire au contraire que la servitude de la glèbe ayant empêché les glébiers de vendre leurs mottes, le changement de cette servitude en convenant franc et en féage roturier n'a pu se faire qu'en laissant le colon maître à son tour de fixer le prix du renouvellement de son bail convenancier et d'en faire sa volonté ? La défense de prendre aucune chose pour la réception des tenues, minus et déclarations des terres, rentes et devoirs, n'est-elle pas négative de cette prétendue faculté de prendre pour denier d'entrée ou de maintenue tout ce qu'on voudrait ?

(1) Ce mémoire n'est pas daté, mais dans sa copieuse lettre d'envoi, Girard écrit : « Il y a plus de seize mois, Messieurs, qu'on vous empêche de rétablir celle (*a*) que vous avez ordonnée depuis le 4 août 1789, il n'est pas de moyen que l'on n'emploie pour vous engager à rendre le domaine congéable universel dans les 83 départements. C'est pour empêcher ce grand mal que d'un ouvrage très volumineux tant imprimé que manuscrit j'ai fait un petit extrait qui ne remplira pas cinquante pages.

(*a*) franchise.

Cent sols par journal pour un féage même ne devait-il pas servir de règle pour fixer à moitié moins le prix de chaque bail convenancier ou acte d'assurance ? Forcer un colon de renouveler son bail à chaque neuvième année, n'est-ce pas s'obliger soi-même à ne pas refuser un tel acte d'assurance et ne pas fixer le prix de ce renouvellement seulement stipulé pour empêcher les [ ] de sections de glèbe et rendre les rentes perpétuelles ? n'est-ce pas s'en rapporter à la volonté du glébier qui veut bien ne pas abandonner sa tenue et continuer à jouir de l'exemption de rachat ? Le mot congéable qui est à la fois actif et passif pouvait-il s'appliquer à un domaine franc, si cette franchise, substituée à la servitude taillable, n'était réciproque ? Dès 1619, un crédit ducal, une puissance féodale n'avait-elle pas fait juger contre toutes règles que le droit de congédier était provisoire ; ne viola-t-on pas ainsi jusqu'au droit sacré des asiles et le respect dû à la possession ? Ne fut-ce pas ce premier succès aristocrate qui décida bientôt tous les juges de la province à le faire exprès et à juger les congéments provisoirement ?

Enfin, après une expérience de huit siècles ne doit-on pas abolir et les abus et leurs noms ?

[Nous n'indiquons que pour mémoire les *Observations très importantes pour le bien public sur les Institutions convenantières de M. Baudouin, avocat à Lannion et sur le Commentaire de M. Le Guével, aussi avocat, sur l'usement de Rohan.* C'est l'œuvre d'un expert qui discute la valeur des méthodes de prisage proposées par les deux commentateurs précités et qui y oppose les siennes. Ce document est du mois d'août 1790. — Arch. nat., D xiv 3, n° 21].

---

3. — Adresse de M. Girard, avocat à Quimper à l'Assemblée nationale [1] [le 5 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 28.)

a) *Lettre d'envoi* [2].

Messieurs [3],

Je vous supplie d'agréer la moitié d'un ouvrage [4] qui, faute de moyens de ma part et de secours de nos corps administratifs, ne peut paraître en entier, si l'Assemblée nationale ne tend elle-même la main aux 400.000 cultivateurs que je défends [5]. Jamais affaire ne fut plus digne de son attention. Les aristocrates championnés (*sic*) par M. Baudouin et par un grand nombre de collègues fonciers veulent rétablir le régime féodal dans toute la France en conservant en Basse-Bretagne et répandant le domaine congéable dans les départements voisins.

Hâtez-vous, je vous en conjure, Messieurs, de lire mon adresse à l'Assemblée nationale et d'y suppléer par un rapport qui puisse me dédommager du préjudice qu'on me cause en haine de mon zèle pour la cause publique. Mes ennemis qui ne sont autres que des seigneurs fonciers cabalent si bien qu'ils viennent de réussir pour la troisième ou quatrième fois de (*sic*)

(1) Les documents que nous publions, et les trois qui suivent, présentent à notre avis une importance toute particulière. Bien que ne s'appuyant d'aucun mémoire de leurs auteurs — du moins ne les avons-nous pas trouvés — ils s'appliquent à des projets ou à des mémoires imprimés et connus. Mais surtout ils nous renseignent sur l'état d'esprit des intéressés, ils nous montrent comment cette lutte relativement au domaine congéable n'a jamais pu se développer dans les *templa serena* de la législation, comment elle a tout de suite pris un caractère très net de rivalités personnelles. A ce titre, ils apparaissent comme très instructifs pour la connaissance de l'esprit public. — Sur l'importance des revendications des colons et de leurs défenses, indépendamment des ouvrages cités précédemment, cf. J. Trévédy, *Les deux Fédérations de Pontivy*, bien que cet ouvrage soit écrit avec une grande partialité en faveur des fonciers.

(2) Au président et aux secrétaires de l'Assemblée nationale.

(3) Barnave, président, et les secrétaires de l'Assemblée, dont Lanjuinais.

(4) Girard a tellement écrit que nous ne savons trop à quoi cette allusion se rapporte. — D'ailleurs une grande partie de ses écrits a échappé à nos recherches.

(5) Cf. précédemment, p. 151.

me faire préférer des gens qui ne me valent pas [1]. Aujourd'hui même, ils sont plus furieux que jamais de ce qu'à notre dernière assemblée de district pour la nomination d'un curé, j'ai été fait président, et de ce que ce fait rend plus favorable ma réclamation contre la formation de notre tribunal.

Mais je sacrifie volontiers tous mes intérêts à ceux des cultivateurs. Procurez-leur, Messieurs, une prompte justice : la moindre réponse en leur faveur me consolera de tous les chagrins qu'on me cause et qu'on aggravera le plus qu'on pourra. Plein de confiance dans votre bonté et dans celle de l'Assemblée nationale, je vous invite à jeter un coup d'œil sur ces brochures et à l'en entretenir. Le Comité féodal vous secondera avec d'autant plus de zèle que, depuis plus d'un an, on lui fait attendre le rapport des quatre commissaires bretons qui doit précéder le sien [2].

J'ai l'honneur d'être [3], etc.

Quimper, le 5 novembre 1790.

b) *Adresse.*

Messieurs,

Au mois d'octobre 1789 et 1790, je vous avais envoyé deux mémoires pour les colons glébiers de Basse-Bretagne et j'en appris le renvoi au Comité féodal avec les causes du retardement de votre décision sur le sort de 400.000 malheureux. Il me reste, Messieurs, cinq autres chapitres à publier en leur faveur. Si les premiers n'ont pas déplu au Comité féodal, les autres pourront faire sur lui une plus grande sensation, mais je suis si épuisé par mes premières dépenses, que je suis hors d'état d'en faire une troisième, et si peu secondé par ceux qui devraient m'aider de l'autorité dont les colons eux-mêmes viennent de les revêtir que je suis forcé de m'adresser à vous-

(1) Girard ne devait obtenir que la place de suppléant au tribunal du district de Quimper.

(2) Cf. D. TEMPIER, *op. cit.*

(3) Cf. Arch. Nat., D XIV 3, n° 28, l'*Adresse des cultivateurs de Léon et de Cornouaille à l'Assemblée nationale* (juin 1790) dont le rédacteur est certainement Girard.

mêmes, Messieurs, pour faire anéantir à jamais ce qui pourrait faire rétablir les droits féodaux [1].

M. Baudouin défenseur des seigneurs fonciers (*presque tous féodaux*) argumente de cette circonstance et du prétendu silence de notre district et de notre département pour en conclure que j'agis sans mission et que, dans la vérité, le domaine congéable n'est point oppressif. Mais, Messieurs, quoique je sois le premier avocat breton qui ait eu le courage de faire connaître la grande injustice qu'on faisait aux cultivateurs de Basse-Bretagne, néanmoins depuis un an, j'ai vingt collaborateurs qui n'en sont pas calomniés et qui presque tous sont récompensés. Au surplus, je soutiens, avec offre de preuve, qu'il n'est pas en ce pays une seule municipalité rurale qui ne se plaigne de ce régime plus que féodal. J'en suis, Messieurs, si certain que c'est avec la plus grande instance que je vous supplie d'envoyer une copie de ma lettre à notre district et à notre département, afin qu'ils puissent attester la vérité que je vous

(1) Cf. autre lettre de Girard au président de l'Assemblée nationale, sans date, mais assurément postérieure de plusieurs mois. — « Monsieur le Président, vous croyant membre du Comité féodal ou de celui de constitution, je vous adresse avec confiance un ouvrage que j'ose croire bien intéressant et bien propre à faire abhorrer l'ancien régime et chérir autant qu'elle doit l'être la nouvelle constitution qui va vous immortaliser tous et faire participer chaque Français à votre gloire. — De grâce, Monsieur le Président, faites en sorte que mon manuscrit ne se perde point. Cet ouvrage m'a coûté tant de travail que je serais au désespoir de le perdre. Si on le juge digne des honneurs de la presse, mon fils en sera l'éditeur. Il m'a témoigné tant de désirs de voir et d'entendre les grands hommes qui sont en si grand nombre à vos assemblées que je n'ai pu résister à ses sollicitations. Il est logé rue Neuve des Capucins, n° 14 Au premier avis, il se rendra soit au Comité de constitution, soit au Comité féodal (*a*). — A votre premier moment de récréation, lisez, je vous en conjure, Monsieur le Président, le dernier des mémoires imprimés que j'ai fait contre la trop grande amovibilité des propriétés rurales en Bretagne. Vous n'en aurez pas lu quatre pages que vous ne sentirez la grande importance de celui qui est en manuscrit, et qui est bien plus soigné que les autres; mais si vous voulez réussir à lui procurer les honneurs de la presse, ne parlez de mon envoi qu'à ceux qui sont membres de l'un ou de l'autre Comité. — J'ai l'honneur d'être, etc..., GIRARD père, un des administrateurs et premier suppléant du tribunal du district. ») Arch. nat., D XIV 3, n° 28).

(*a*) D'après le ton d'autres lettres datées, la lettre ci-dessus pourrait bien être de la fin d'avril ou du commencement de mai 1791. — Girard s'adresse fréquemment à ce moment au Président de l'Assemblée nationale. Le 9 mai, il écrit entre autres choses : « Auriez-vous la bonté d'assurer M. Merlin de mes respects. Vous êtes tous les deux du Comité féodal : n'oubliez pas, je vous en prie, les colons de Basse-Bretagne. » (Arch. nat., D IV 28). — Le 13 mai, il est plus explicite : « ... Si je n'avais pas cru mon fils parti de Paris depuis le premier de ce mois, je vous aurais prié de lui permettre d'aller vous voir ; mais comme il en doit partir lundi prochain, il sera privé de l'avantage de vous connaître. Il sera bien fâché, s'il a parti sans un décret contre le domaine congéable. — Puissiez-vous, Monsieur le Président, m'annoncer vous-même ce décret, et le départ de mon fils. MM. Merlin, Chapelier, de Kervélégan, Le Déan, de Clermont, Expilly, le connaissent... » (Arch. nat., D IV 28).

découvre, ou me reproche aussi ce que fit vainement et odieusement un des plus despotes magistrats qu'il y ait eu en Bretagne.

Sa lettre doit, Messieurs, vous rendre bien contents d'avoir anéanti cette ancienne coalition de la noblesse avec les Parlements et les Etats provinciaux. Sa date est du 18 septembre 1775. La voici, conforme à l'original que je viens de recouvrer.

« On m'a envoyé, Monsieur, de Basse-Bretagne des imprimés intitulés *Aux Colons de Cornouaille* et des lettres circulaires de vous également imprimées. Je vous avoue que je suis scandalisé de l'espèce d'avidité que vous témoignez pour le gain en exhortant, ou plutôt, en faisant violence au public pour acheter votre livre. Ce qui intéresse le plus mon ministère, c'est qu'on se plaint de l'impression que ces différentes circulaires font sur l'esprit des colons, gens pour la plupart grossiers et auxquels vous rendez suspecte la noblesse du canton. Si les propriétaires éprouvent des difficultés dans la perception de leurs dus les plus certains et les mieux établis, je crains pour vous que l'Assemblée des Etats, qui a bien voulu protéger votre ouvrage, ne sera pas contente de votre conduite ultérieure, qui ne tend à rien moins que semer la discorde entre le seigneur et le colon. Il me semble que vous eussiez dû vous en tenir simplement à la distribution de votre ouvrage et à consulter les personnes qui auraient eu besoin de vos lumières et qui n'eussent pas manquer à vous comme étant censé plus instruit que les autres avocats sur cette matière. [Au surplus], je dois aviser au parti que j'ai à prendre pour faire cesser les plaintes de la noblesse, cette portion de l'Etat qui mérite le plus d'égards, et prévenir le murmure des paysans du lieu.

» Je suis, Monsieur, votre affectionné serviteur.

» Signé, DE LA CHALOTAIS. »

Sur le champ, Messieurs, je fis sur le champ la réponse qu'elle méritait et qui radoucit beaucoup le magistrat et mes instigateurs. Mais, depuis ce temps jusqu'à présent, on n'en a pas moins ruiné mille familles, et ce qu'il y a, Messieurs, de plus étonnant, c'est que, depuis le mois d'août 1789, il s'est

fait presque autant de congéments que dans ces dix années antérieures.

Voilà ce qui me force à m'adresser à l'Assemblée nationale elle-même sauf à elle à renvoyer ma lettre au Comité féodal qui, peut-être, se portera à me demander le restant de mon ouvrage qui est en manuscrit entre les mains de M. Vatar fils, imprimeur à Rennes. C'est là, où l'on verra le complément de mes preuves contre le domaine congéable, puisque mon travail, grâce à la cabale et à l'intrigue, ne m'a valu jusqu'à présent qu'une triste place de suppléant [1]. Au moins dois-je me montrer digne de la protection de l'Assemblée nationale dans mon affaire personnelle contre un des leurs qui m'ont été préférés sans pouvoir m'opposer une égalité de services.

J'ai l'honneur d'être, etc...

---

4. — Lettre de Faverot [de Kerbrech], secrétaire du Directoire du Département du Morbihan [2] [le 8 novembre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., dossier spécial.)

Vannes, 8 novembre 1790.

Messieurs et chers concitoyens,

Je lus jeudi à la séance du soir, comme je l'avais fait espérer, votre mémoire en réfutation du projet désastreux de M. Baudouin sur le régime du *Domaine Congéable*. L'Assemblée en approuve les vues et les principes, mais votre projet de décret n'eut pas autant de succès. On y trouva trop de rigueurs. M. Corbel [3] et moi fûmes chargés de la rédaction d'un mémoire au nom du département. Nous nous en occupâmes

(1) Au tribunal du district de Quimper.

(2) Nous n'avons malheureusement pu retrouver avec certitude les destinataires de cette lettre. Faverot devint plus tard député aux Cinq-Cents (an VII). — En l'an VIII, il fut nommé commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du Morbihan. Il mourut, dans ses fonctions, en 1808.

(3) Vincent-Claude Corbel, juge à Pontivy, plus tard député à la Législative et à la Convention. Exclu de l'Assemblée pour avoir protesté contre la journée du 2 juin, il y fut rappelé le 18 frimaire an III. Il fut envoyé comme représentant en mission dans les départements bretons, au moment de la réaction thermidorienne. Il sera nommé ensuite membre du Conseil des Anciens.

le vendredi tout entier. A la séance du samedi matin, M. Quinio [1] fit remettre son mémoire [2], que déjà je vous ai annoncé. La même commission fut chargée d'en faire le rapport à la séance du soir. Nous le fîmes. L'ouvrage de l'auteur fut applaudi, et néanmoins il fut arrêté qu'il serait prié de se joindre à la commission pour le revoir et entendre le rapport des observations qui avaient été faites lors de la lecture. On arrêta de plus, qu'il serait sur le champ, nommé une députation chargée de porter à l'Assemblée nationale le mémoire de M. Quinio et de solliciter une décision favorable sur cette importante question.

Les députés sont messieurs

Ollier, cultivateur de Languidic,
Pasco, recteur de Pluvigner, } administrateurs.
Quinio,

La commission fut en outre chargée de la rédaction de la délibération et d'une adresse aux administrés, pièces dont l'impression est ordonnée.

Hier nous nous occupâmes de l'excellent et philosophique mémoire de M. Quinio, de concert avec lui. M. Le Botmel [3] concourut à notre travail. La cause des colons est gagnée, si ce mémoire touche à l'Assemblée nationale avant la décision, ou bien la cause est mauvaise et insoutenable. Nous ne pûmes qu'entamer la délibération motivée du département. L'adresse n'est pas commencée, mais la députation ne part que lundi : puisse-t-elle arriver à temps [4].

(1) Joseph-Marie Lequinio, juge au tribunal de Vannes, plus tard membre de la Législative et de la Convention (Cf. LEVOT. *Biographie bretonne*, t. II, pp. 311 et sqq.).

(2) Il s'agit sans doute du mémoire suivant : *Elixir du régime féodal, autrement dit domaine congéable en Bretagne, par* J.-M. LE QUINIO, *juge du district de Vannes et député extraordinaire du Morbihan près l'Assemblée nationale* (Paris, Pain, novembre 1790, in-8°, 124 pp.).

(3) Ancien président de l'Assemblée électorale du Morbihan et membre du Directoire.

(4) « ...Je vous envoyai, Messieurs, par le dernier courrier des exemplaires de mon projet sur les domaines congéables. J'attends votre opinion et celle de vos co-électeurs sur ce plan. Si vous et eux l'adoptiez, il passerait dans peu de jours, au lieu que si l'on s'obstine à dépouiller les fonciers de leur propriété et à détruire le régime convenancier, au lieu de le réformer, j'ignore l'époque de la session actuelle où ces difficultés pourraient être décidées. » Lettre de Baudouin à ses commettants, le 16 oct. 1790 (D. TEMPIER, *Correspondance des députés des Côtes-du-Nord*, etc.... Mém. de la Soc. d'Em., t. XXVII, p. 28).

Le projet de M. Baudouin a répandu l'alarme dans les campagnes voisines de Vannes, et Letutour [1] vient de me dire que la même cause fait fermenter Pluméliau et Melrand. Répandez, Messieurs, je vous en prie, le contenu en cette lettre autant que vous le pouvez ; communiquez-le surtout à la municipalité à qui il ne m'est pas possible d'écrire ; communiquez-le surtout à tous nos concitoyens afin que la nouvelle des efforts que nous faisons pour leur bonheur se propage de proche en proche, et aille de bouche en bouche. Si quelque corps ou quelque individu avait de nouvelles idées à communiquer, on peut les adresser au département en attendant qu'il ait l'adresse de la députation. Il [les] lui fera passer, et si tôt que cette adresse nous sera parvenue, je vous en instruirai pour que vous puissiez communiquer directement.

.....

Vous pouvez, Messieurs, assurer mes concitoyens qu'ils seront instruits de tout ce qui les intéresse dans le cours de la session [1]. Je suis cependant occupé au-delà de la proportion de mes forces. Mais j'ai à répondre à leur confiance, et je m'en acquitterai.

J'ai l'honneur d'être avec mon respectueux dévouement, Messieurs et chers concitoyens,

Votre très humble serviteur,

FAVEROT.

---

5 et 6. — Deux Lettres de Girard père, avocat à Quimper à l'Assemblée nationale [2].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 28.)

[Girard, dans une première lettre, déclare au président de l'Assemblée qu'il vient de lire l'*Elixir du régime féodal* rédigé par Le Quinio [3]. Mais comme il est « le premier Breton qui ait osé combattre ce régime dans un ouvrage approuvé depuis

(1) Du Conseil général du département.

(2) L'allusion à l'ouvrage de Le Quinio d'une part, l'allusion au voyage de son fils d'autre part, fixent la date de ces deux lettres entre le commencement de décembre 1790 et la fin d'avril 1791.

(3) Cf. plus loin, p. 433.

1771 et publié en 1774 [1] », qu'il approuve presque tous les principes de ce « bon citoyen », il croit juste d'appuyer l'ouvrage de Le Quinio d'une soixantaine de pages, dont il vante la « supériorité de forme » et qui, dans son esprit, l'empêcheront de perdre le fruit d'un travail de trente années].

D'ailleurs, comme il y aura beaucoup de réclamations contre le décret qui sera rendu en faveur des colons armoricains, n'est-il pas de la prudence de l'Assemblée nationale de mettre la sagesse de ce décret dans la plus grande évidence et de répandre dans toute la France, dans le monde entier, s'il est possible, des ouvrages qui empêcheront le rétablissement de la féodalité sous quelque nom que ce soit.

Je crois, Monsieur le président, avoir fait le mien de manière à rendre l'ancien régime tout à fait odieux, mais je n'ai pas aussi bien que M. Duquilio [2] démontré la parité qu'il y a entre les rentes domaniales établies par de simples particuliers et les rentes censives exigées à perpétuité par des seigneurs sans fief; comme lui je n'ai pas fait voir qu'indépendamment de la féodalité et qu'à la place de la féodalité pouvait se trouver tout ce qui lui ressemble et que cela seul avait suffi pour rendre remboursables toutes les rentes perpétuelles.

Girard se vante d'être plus juste à l'égard de Le Quinio, que celui-ci ne l'a été au sien. Il compte que l'Assemblée fera imprimer son ouvrage et l'enverra aux trois départements intéressés : ce qui le récompensera et dédommagera son fils des frais de son voyage.]

Dans la deuxième lettre, Girard, se rendant compte de l'inutilité de son ouvrage après celui de Le Quinio, demande le renvoi de son manuscrit, pour le faire imprimer à Rennes « en tête du décret qui sera rendu, et qui, peut-être l'est déjà.» Il recommande néanmoins qu'on le lise et qu'on le rende à son fils, qu'il « a envoyé à Paris, pour le bien instruire du droit public et qui est logé rue Neuve-des-Capucins, n° 14 ». Il sollicite une réponse de Merlin (de Douai), qui lui ayant écrit trois fois, pourra bien lui écrire une quatrième].

(1) *Traité des usements ruraux de Basse-Bretagne* (Quimper, 1774).
(2) Le Quinio.

II. — MÉMOIRES EN FAVEUR DU DOMAINE CONGÉABLE

1. — Réflexions d'un laboureur armoricain sur le domaine congéable de Tréguier, adressées à Messieurs du Comité féodal (1) [mars 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Messieurs,

Quoique plus habitué à remuer la terre qu'à manier la plume, aujourd'hui cependant que chacun parle du domaine congéable et chacun suivant l'idée qu'il en prend, ou l'intérêt personnel qui agit sur ses sens, je vous prie de permettre que je hasarde aussi mes réflexions. J'ai quelques rentes convenancières et je cultive des droits convenanciers, ce qui devrait neutraliser ma façon de voir, et, malgré moi, je ne puis être tout à fait neutre.

Je mets à côté l'usement de Rohan et quelques autres qui me sont étrangers : nonobstant que le domaine congéable de Cornouaille ressemble (excepté peu de chose) à celui de Tréguier. J'écarte aussi le premier pour ne m'occuper que du second sous le régime duquel je suis né.

Le domaine congéable est pour l'évêché de Tréguier ce que l'usage des fermes est pour les autres lieux. Les principaux effets sont : 1° de travestir la ferme ou la métairie dans une autre forme de tenue que les praticiens appellent convenant ; — 2° d'échanger le prix du fermage avec une redevance repré-

(1) Le ton de ce très important document démontre qu'il n'est pas l'œuvre d'un paysan, d'un « laboureur », comme s'intitule modestement le signataire Le Dissez, mais vraisemblablement d'un homme de loi. Dans notre ouvrage *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord* (p. 73), nous l'avions attribué à Pierre Trémeur Le Dissez de Penanrun, ancien sénéchal de Rostrenen, sénéchal du duché de Penthièvre, propriétaire de domaines congéables dans la région de Rostrenen et de Carhaix, et sur lequel MM. Sée et Lesort, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, t. III, pp. 515-516, fournissent des renseignements circonstanciés. Cette attribution ne saurait être maintenue. Notre rédacteur se dit né dans l'évêché de Tréguier, et négliger l'usement de Rohan qui lui est étranger, etc..., or, Pierre Trémeur Le Dissez de Penanrun est né à Carhaix, en 1735, et n'habita jamais l'évêché de Tréguier.

sentative qu'ils nomment rente foncière et convenancière, ou rente domaniale ; — 3° de diviser la propriété actuelle et d'y assigner au tenancier une part distincte et séparée, mais qui ne s'étend que sur la surface.

Le domaine congéable fait donc deux possesseurs : le possesseur du fonds, qui reste inaliéné, et le possesseur des édifices et superfices, que le premier aliène pour une somme d'argent, subordonnée à leur valeur, ou au revenant bon que l'aliénation envisage.

Le possesseur du fonds s'appelle dans notre langage *propriétaire foncier convenancier* ou *propriétaire domanial*, et le possesseur des édifices et superfices, *colon*, *convenancier*, *domanier* ou *superficiaire*. Ces quatre désignations sont synonymes.

Le premier contrat, qui détache du fonds les édifices et les superfices, ou les droits convenanciers, donne ouverture aux lods et ventes sur le prix payé pour leur valeur ; il [1] se rédime ainsi du fief envers lequel lui et ses successeurs demeurent perpétuellement déchargés de tout genre de devoir et de service.

La durée de ce contrat est de neuf années, après lesquelles s'il ne couvre pas sa tenue d'une nouvelle assurance, il risque d'être congédié soit par le propriétaire domanial, soit par celui à qui il en donne la faculté. Cette faculté, qui produit des deniers d'entrée, est un droit utile, dont la privation serait très préjudiciable au possesseur du fonds, et voici comment.

Le grand produit des convenants est entre les mains des colons, qui payent des redevances, plus ou moins médiocres, suivant les cantons : de là vient l'usage périodique des deniers d'entrée qui compensent chez le propriétaire foncier la médiocrité annuelle de sa recette.

J'aurais dû, Messieurs, vous dispenser de ces détails scolastiques ; mais j'ai pu croire que quelques-uns de vos membres ne seraient pas fâchés d'être plus que moins instruits sur la nature d'un bien peu connu, hors du recoin où il est confiné.

Il serait peut-être dangereux, et trop contraire au droit de propriété de confondre le bail à rente foncière et domaniale

(1) Le domanier.

avec le bail à simple rente, de laquelle l'Assemblée nationale a décrété le franchissement. Dans le dernier cas, le preneur est investi du droit *in tota re* et placé *in loco Domini* à la charge d'une redevance, dite à la vérité foncière, mais moins pour signifier la retenue du fonds que pour indiquer une pure délibération.

Au contraire, dans le bail à domaine congéable, on ne touche point au fonds. Seulement on l'isole, en le détachant de la superficie. Non seulement ce détachement place chacun sur sa ligne de propriété, mais il est tellement réel et d'un genre si physique que, lorsque le détacheur veut rentrer dans les choses détachées, ce n'est pas le prix qu'il a reçu qu'il doit rendre, mais ce qu'elles peuvent valoir, à dire de priseurs.

On ne voit rien de contraire au négoce de la superficie ni dans le catalogue des lois, ni dans les règles du droit commun, ni dans l'ordre de la nature.

Dans le catalogue des lois, tout ce qui n'est pas défendu est permis. Or rien ne défend d'aliéner les édifices et superfices en retenant le fonds qui les supporte.

Dans le droit commun, chaque canton peut avoir le sien. Or le droit commun de l'évêché de Tréguier est le domaine congéable.

Dans l'ordre de la nature, la terre ne subsistait pas sans surface, mais elle subsistait sans édifices et superfices qui ont sorti des mains de l'industrie pour les besoins ou la commodité du genre humain. Or, sans offenser le droit de la nature, l'homme peut faire une branche de commerce de tout ce que ses soins y ont ajouté.

Par rapport aux édifices et superfices, le domanier a tout le droit à la chose qu'il maîtrise à sa volonté ; relativement au fonds, dont il n'a que la détention usuelle, et, à cet égard, comparable à celle du fermier, ce serait une injure même de lui supposer un instant de substitution dans la place du propriétaire. Si, après le terme de son assurance expiré, il continue à jouir de la terre, serait-ce pendant un siècle (ce qui arrive souvent), c'est parce qu'elle est le gage et la caution des reprises dont il attend le remboursement, et dès lors il ne fait qu'ajouter au calcul de sa condition passive et précaire.

La position du débiteur des rentes déclarées franchissables

par les décrets du mois d'août est tout autre : 1° il possède en son nom la totalité du bien, ce qui lui attribue une sorte d'aptitude à se libérer des charges qui molestent sa propriété; 2° il ne possède pas, à la charge d'être lui-même amovible et remboursable, de sorte que les décrets rendus en sa faveur ne doivent pas s'étendre jusqu'à de simples superficiaires, qui jouissance du fonds de la tenue, sans le consentement du pro-

Ils n'ont nul droit au fonds, exactement distinct et détaché des édifices et superfices, qui seuls composent leur part. — Il serait donc plus qu'étrange que sous prétexte des uns, ils pussent se rendre maîtres de l'autre, contre la loi du pays et leurs propres titres ; qu'ils parviennent ainsi à exproprier tout le monde et à renverser la fortune de tant de familles, qui vivent sur la foi publique et sous la sauvegarde des conventions.

Au reste, Messieurs, je ne connais pas bien ni le but de ceux qui ont tant déclamé contre le domaine congéable, ni la nature des reproches qu'ils lui font. Dans cet état, je me fais à moi seul des questions et des réponses.

Est-ce parce que l'usement de Rohan est dur et à réformer ? mais l'usement de Rohan et l'usement de Tréguier sont deux usements qui ne ressemblent presque pas.

Est-ce parce que l'usement de Tréguier dit qu'on peut congédier toutes fois et quantes ? Mais c'est une mauvaise branche qu'il faut couper sans qu'il faille détruire le corps.

Est-ce parce que les superficiaires, qui profitent des émondes et autres fruits des arbres, ne disposent pas aussi du corps attaché par les racines au fonds et réputé en faire partie ? Mais il est facile, il importe même à l'intérêt commun de prendre sur cette partie des tempéraments ultérieurs, qui, sans exproprier aucun, puissent suffire à la satisfaction de tous.

Est-ce parce que les formalités de justice vexent l'exercice des congéments ? Mais l'organisation du pouvoir judiciaire va bientôt prononcer sur le sort des formalités de justice.

Est-ce parce que le domanier est sujet à la juridiction et au moulin de son seigneur foncier ? Mais la juridiction et la banalité du seigneur foncier sont abolies.

Est-ce parce que le superficiaire convenancier peut être congédié après un premier bail, s'il ne s'assure pas d'un second,

ou après un second, s'il ne se munit pas d'un troisième ? Mais la position du fermier est la même et on ne reproche rien aux fermes.

Est-ce parce qu'à la fin de son bail il propose et paye ordinairement des deniers d'entrée pour obtenir un autre et que sans cela il risque à être remplacé ? Mais les fermiers sont dans le même usage surtout en Basse-Bretagne, et cependant on ne parle pas de les rendre propriétaires des biens affermés.

Est-ce parce que le propriétaire foncier peut, ou rembourser le colon malgré ses offres, ou le faire rembourser par un autre ? Mais autrement le mot de Liberté serait un mot dérisoire.

Est-ce parce que le colon ne peut à son tour forcer le foncier à le congédier ? Mais le colon, si sa condition ne lui plaît pas, peut faire exponse et déguerpir.

Est-ce parce qu'en déguerpissant il perdrait la valeur de ses édifices et superfices ? Mais, sans déguerpir, il peut en faire ou un bail à ferme, ou un contrat de vente.

Est-ce parce qu'il serait possible qu'il ne trouvât ni fermier, ni acquéreur ? Mais cela est assez sans exemple et ne pourrait tout au plus passer que pour une privation passagère et commune à tous les genres de propriétés.

Est-ce parce que le domaine congéable serait destructif de l'agriculture ? Mais l'agriculture ne saurait souffrir d'un mode de tenir, le plus propre de tous les modes précaires à encourager l'agriculture. Le superficiaire cultive et soigne un champ pour l'intérêt qu'il a d'empêcher qu'il ne se détériore, et le plus ordinairement le fermier néglige le sien par la crainte de le bonifier et de susciter des envieux que l'autre n'a pas lieu d'appréhender, par cela que, si le droit de se faire rembourser ne leur en impose pas, il est toujours sûr de leur vendre le prix de ses sueurs.

Est-ce parce que la nation assemblée abhorre les fiefs ? Mais dès lors elle doit chérir le domaine congéable de Tréguier, et le protéger au lieu de le détruire.

Est-ce parce qu'elle cherche des francs-alleux dans ses décrets du mois d'août ? Mais précisément elle en a rencontré chemin faisant dans le régime de notre domaine congéable.

Quelques jurisconsultes, voués au droit féodal, avaient cru trouver dans le domaine congéable de quoi étendre leurs prin-

cipes et l'avaient classé dans le vieux code de leurs visions sous le titre de fief anomal et hétéroclite. Il est aujourd'hui reconnu [1] que ce fut un rêve et que le fief anomal et hétéroclite n'est qu'un fief cérébreux [2].

Qu'il n'ait ou qu'il n'ait pas principe de fief, tout propriétaire de terres peut les convertir en domaine congéable. Le fief n'agit donc pas sur l'acte de convertissement ; l'acte de convertissement ne peut donc constituer un fief quelconque.

Si le domanier suit la cour et le moulin du seigneur, lorsqu'il en a, ce n'est point par l'effet du régime féodal, puisque le contrat à domaine congéable n'en tire pas son principe, mais plutôt, ou par une suite des abus de ce régime qui, aujourd'hui détruit, n'entre plus en ligne de compte, ou, ce qui est très probable, par le résultat d'une réserve conventionnelle ou d'un engagement réciproque, tous étrangers à la féodalité.

Je suis avec un profond respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

LE DISSEZ.

---

2. — **Notes sur le Domaine congéable,** par DESNOS DE LA GRÉE, ancien avocat à Quimper [3] [sans date].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 28.)

NOTES

1° *Sur la réciprocité* [4] *qu'on veut accorder aux colons de sortir de la tenue à domaine congéable à l'expiration du bail ou de la baillée.*

C'est un fait constant que jusqu'ici le propriétaire foncier a joui seul de la faculté de congédier ses colons, après l'expi-

(1) La question reste au contraire discutée : Girard, Le Guével, d'autres encore, continuent à considérer le domaine congéable comme un fief anomal, hétéroclite et bâtard.

(2) Imaginaire.

(3) Bien que ces notes ne soient ni datées ni signées, leur attribution n'est pas douteuse. L'écriture, la disposition, les têtes de chapitres des *Observations sur les*

ration du temps convenu dans le bail à convenant ou dans la baillée.

Ce n'est point un simple usage non écrit ou introduit par la jurisprudence : il est consigné dans l'article 19 de l'usement de Cornouaille. Cet usement, ainsi que les autres présentés aux réformateurs de la Coutume de Bretagne le 14 janvier 1581, était le résultat des stipulations qu'on avait coutume d'insérer dans tous les baux à domaine congéable [1].

baux à domaine congéable, signées Desnos, dont nous donnons des extraits plus loin suffisent à le pleinement démontrer. — Leur rédaction doit précéder de quelques jours, peut-être de quelques semaines, les délibérations qui eurent lieu au Comité féodal vers le 20 mars 1791 (Cf. D. TEMPIER, *Correspondance des députés des Côtes-du-Nord*, etc... Lettre de Baudouin, du 22 mars, Mém. Soc. Em., t. XXVII, p. 56). D'autre part, les *Observations* de Desnos, datées du 23 mars, font allusion à la discussion du plan proposé par Le Chapelier, député de la sénéchaussée de Rennes, qui eut lieu dans les trois séances dont parle Baudouin, *loc. cit.*, et que Desnos ignore lors de la rédaction de ses *Notes*.

(4) C'est-à-dire le droit pour le colon d'être remboursé de ses améliorations, même s'il abandonne volontairement sa tenue. Cette question de la « réciprocité » sera l'une de celles qui dominera tous les débats relativement au domaine congéable jusqu'en 1830. — Cf. Léon DUBREUIL, *Les causes de la disparition du domaine congéable* (Révolution française, t. LXIII, pp. 328 et sqq.; — *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 347 et sqq.; p. 635.

---

(1) Edouard BARREAU, *Etude sur le droit de superficie en droit romain et en droit français*, déclare que les usements ont force de loi dans les rédactions successives de la Coutume de Bretagne : ces rédactions sont de 1330 (Très Ancienne Coutume), de 1539 (Ancienne Coutume), de 1580 (Nouvelle Coutume). — Barreau, pas plus que Desnos, au reste, ne soupçonne un très important problème soulevé par Girard dans son *Mémoire sur le domaine congéable* (cf. *supra*), c'est que les divers usements n'auraient jamais été soumis aux commissaires réformateurs de la coutume, mais à des enquêteurs « par turbe », simplement chargés de constater la coutume, non de la réformer. En dépit de ses nombreuses considérations techniques, nous croyons devoir publier ce très important passage. Parlant de l'usement de Rohan, il déclare « ...Cet usement n'a été connu pour la première fois qu'en 1479 et par une enquête par turbe; mais le résultat de cette enquête n'a été présenté aux Etats qu'en 1580 et n'a été imprimé que plus de quarante ans après cette époque. Le premier arrêt qui en parle est de 1619; il ne peut donc plus qu'aucun autre usement être regardé comme loi, faute d'avoir été déclaré pertinent et recevable au mois de mars 1581 (*a*), délai accordé au seigneur de Rohan comme à tous les autres pour communiquer leurs titres ou en informer s'il n'en existait pas. — Il est vrai qu'en 1410 et 1411 il y a eu des enquêtes par turbe concernant les taillifs et mottiers de Léon, mais relativement à l'usement de Rohan, il n'y en a eu qu'une seule et sa date est de 1479. Il en est ainsi de l'usement de Brouérec. Son existence n'est due qu'à une enquête par turbe des 20, 23 et 24 janvier 1570. — Quant à celui de Tréguier et de Goëllo, il ne peut avoir d'autre principe, mais il est bien remarquable par la perpétuité des baux si le seigneur le veut ainsi et par leur subit précaire si le bailleur veut être despote. Ainsi de cette illimitation de termes dans l'usement de Tréguier, on peut conclure que le bail convenancier n'est point une simple ferme et que c'est ou une rente

(*a*) Noter que Desnos parle de l'usement de Cornouaille et que la date du 14 janvier 1581 qu'il donne entre parfaitement dans le délai supplémentaire.

L'article 19 de l'usement de Cornouaille porte : « Ils (les *domaniers*) ne peuvent contraindre le seigneur de les réparer si bon lui semble [1] ».

Réparer signifie dans cet usement *rembourser* : la preuve s'en trouve dans l'article 3 : « Le seigneur foncier, y est-il dit, les peut expulser de leur tenue (*les domaniers*) en les *réparant*, à dire d'experts, arpenteurs, appréciateurs convenus, toutes et quantes fois que bon lui semble, leur ferme étant finie soit qu'elle soit de neuf ans ou plus longtemps et même pendant icelle au cas que le seigneur ait besoin de s'y loger étant au préalable dédommagé, outre les réparer et non autrement ».

Le mot *réparer* est évidemment employé pour exprimer le remboursement auquel le propriétaire foncier est assujetti lorsqu'il congédie. Il est encore pris dans cette acception aux articles 24 et 25 du même usement qui déterminent les objets susceptibles de remboursement.

Si le colon ne pouvait obliger le propriétaire de lui rembourser le prix de ses édifices et superfices, lorsque le temps

ou un féage portant stipulation de réméré perpétuel, ou, si l'on veut, un rétablissement d'esclavage... » Et plus loin : « ...Quoi? En 1440, en 1539 et en 1580, on avait vainement tenté de convertir en loi des enquêtes par turbe, des compilations faites à l'insu des colons et à leur grand préjudice, et on voudrait en 1790 rendre légaux et exécutoires [ ] dont rien ne constate l'authenticité et qui par eux-mêmes prouvent de grandes injustices. » (Arch. nat., D XIV 3, n° 28).

(1) Cf. la discussion de GIRARD, *op. cit.* « ...Les droits de motte, de quevaise et de Rohan ont duré jusques en 1790. Leurs investitures étaient indéfintes et irrévocables : on ne perdait sa propriété que par une absence complètement annale. D'abord on l'assura pour longtemps à chaque colon convenancier à qui on donnait un défrichement à faire et à qui on vendait des édifices et superfices. Ces premières emphytéoses pouvaient être de cent ans; les secondes ne furent pas si longues, mais Furic (*a*) nous atteste qu'elles n'étaient point au-dessous de 19 ans. Baudouin (*b*) va plus loin : il avoue que cette nouvelle tenue fut appelée franche par opposition à l'ancienne, mais cette franchise pouvait-elle n'être pas réciproque? devait-elle même tomber sur autre que sur le colon? — Dans un vaste canton (*Tréguier et Goëllo*), ces emphytéoses étaient précaires contre le colon et perpétuelles en faveur du seigneur qui pouvait congédier son homme convenancier dès l'instant qu'il en était mécontent ou qu'il avait trouvé un congédiant pécunieux. Mais si les anciens notaires de Carhaix ont cru devoir appeler franc le nouveau régime qu'on substituait à l'ancien, ils n'ont pu le faire qu'en stipulant qu'après un bail de 19 années ou plus, le seigneur pouvait congédier le domanier en le remboursant et que celui-ci pouvait provoquer son congément sans renoncer à ce remboursement, car, sans cela, il n'y aurait eu ni franchise, ni réciprocité, ni liberté. Furic en a donc imposé en 1644 en faisant deux articles contre cette réciproque franchise. Voici le premier qui est le dix-neuvième de sa compilation : *Les colons ne peuvent contraindre les seigneurs de les réparer si*

(*a*) FURIC, *Commentaire sur l'usement local du domaine congéable de Cornouaille.*
(*b*) BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE, *Institutions convenantières*, etc...

porté dans le bail ou la baillée était fini, c'était donc en vertu d'une disposition précise de la loi territoriale calquée sur les stipulations de baux à domaine congéable.

La non-réciprocité tient même à l'essence de la convention. Le premier bail à domaine congéable qui est la concession primitive renferme deux contrats, contrat de vente des édifices et superfices au domanier qui en devient propriétaire, contrat de louage de la jouissance du fonds.

Il est vrai que suivant la maxime *ædificium toto cedit* le contrat de louage ou le bail à ferme est la principale convention.

Mais la vente n'était pas pour cela un accessoire du louage Ce sont deux conventions distinctes et séparées. Le domanier peut vendre ses édifices et superfices ou les affermer avec la jouissance du fonds de la tenue, sans le consentement du propriétaire foncier. Il a donc les mêmes droits que tout autre propriétaire. Très souvent celui à qui il appartient une maison ou un autre bien est obligé de les garder et ne peut s'en défaire

bon ne lui semble, et s'ils ont divisé leur tenue, il les peut congédier séparément. — Voici le second, bien plus injuste que le précédent : *Art. 21. Les tenanciers trouvant leurs tenues trop arrentées et chargées les peuvent déguerpir en appelant le seigneur foncier pour lui déclarer judiciellement qu'ils n'entendent plus icelles profiter ni lui payer la rente accoutumée de sa terre, renonçant à leurs droits convenanciers moyennant que le dernier bail soit fini et non autrement.* — Par le premier article, on force un vassal de souffrir à perpétuité toutes les duretés d'un seigneur et à en venir à une exponse lucrative pour celui-ci; par le second, le seigneur peut même retarder cette exponse jusqu'à la fin du bail et cependant, en Tréguier, en Rohan et même en Cornouaille, le seigneur peut congédier *toties quoties*, mais il faut remarquer que pour empêcher les colons de se plaindre trop tôt des nouveaux fers qu'on leur préparait de loin, on ne parut donner contre eux le droit de les congédier en tel temps que ce ne fût que pour se loger lui-même. — Ce fut en 1644, un an après le prêt fait à la province par tous les domaniers à la décharge de leurs seigneurs, que Furic publia sa compilation de manière à ne pas soulever les premiers. Mais n'est-il pas étonnant que, depuis 1643, jusques à présent on ait autorisé les juges à troubler toutes les campagnes en permettant des congéments qu'il fallait rejeter et laisser les pauvres congédiés sans aucun remboursement du prêt annuel qu'ils faisaient à la province en acquit de leurs seigneurs? — Il y a sans doute tout lieu de présumer que, pendant plusieurs générations, les congéments n'ont point été aussi fréquents comme ils le sont devenus depuis l'abolition du denier 18 en 1679, mais il fallait accoutumer les domaniers à regarder comme une dette personnelle le second fouage qu'ils payaient depuis 1643, en acquit de leurs seigneurs mêmes (*a*). Voilà ce qui fit à Furic insérer, en 1644, dans l'article 17 de sa compilation, que le domanier, en plus de ses redevances annuelles, devait acquitter les chefs-rentes et autres charges. » (Arch. nat., D XIV 3, nº 28).

(*a*) Cf. Henri SÉE, *Les Classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, pp. 315 et sqq. — Cf. également F. QUESSETTE, *L'administration financière des Etats de Bretagne de 1689 à 1715*, pp. 28 et sqq.

parce qu'il ne trouve point d'acquéreurs qui lui donne le prix qu'il en exige.

On ne peut pas dire que ce propriétaire est attaché à sa maison ou à ses autres biens, que c'est un asservissement incompatible avec la liberté.

Il en est de même du colon. Sa liberté n'est point gênée par l'obligation de ne pouvoir exiger que le foncier soit tenu de racheter les édifices et superfices. Nulle servitude sur lui dès lors qu'il peut les vendre ou les affermer avec la jouissance du fonds de sa tenue. La liberté du foncier serait au contraire blessée s'il était forcé malgré lui de faire une acquisition. Sa liberté doit être aussi respectable que celle du colon.

Inconvénients de la réciprocité.

1° Les propriétaires fonciers ayant contracté dans la confiance qu'ils ne pourraient être tenus de rembourser les édifices et les superfices que quand ils le voudraient, si l'on permettait actuellement aux colons d'exiger le remboursement, les propriétaires, dénués des sommes nécessaires, se trouveraient obligés de vendre une partie de leurs biens pour conserver l'autre. Il pourrait même arriver que, par un arrangement concerté, tous les colons d'un canton se réunissent pour demander leur congément. Il ne serait pas juste d'exposer les propriétaires fonciers à un inconvénient aussi considérable. Tel propriétaire foncier pourrait être dans le cas d'avoir 100.000 écus à rembourser, s'il avait 30 tenues ; car le remboursement d'une tenue un peu considérable se monte au moins à 10.000 francs. Il y a un nombre considérable de tenues où, depuis un siècle, il n'y a point eu de baillée ou renouvellement de ferme.

2° Si l'on admettait la réciprocité pour les tenues régies par l'usement de Rohan, on enlèverait aux propriétaires un des principaux droits qu'ils se sont réservés, lors de la concession à domaine congéable. Ce droit est celui de *réversion*. Dans cet usement, les baux à domaine congéable sont comme les baux à vie sur plusieurs têtes. La tenue appartient toujours au plus jeune des enfants, et le domanier décédant sans postérité, la tenue retourne au seigneur sans que les collatéraux

puissent la réclamer. La réciprocité étant adoptée, le domanier, qui n'aurait point d'enfant, exigerait son congément et le propriétaire foncier se verrait frustré de la réversion, dans l'espoir de laquelle il a concédé sa tenue pour le fermage le plus modique.

3° La réciprocité détruira à coup sûr le domaine congéable dans la suite. Le propriétaire serait obligé de tenir en réserve pour le terme de la fin de la baillée une somme considérable pour rembourser le domanier dans l'incertitude de savoir, si celui-ci restera ou non. Les deniers du foncier seraient au fond morts pour lui. S'il ne les avait pas, le colon lui ferait la loi, et ne donnerait de la tenue que le prix qu'il voudrait. Le foncier n'aura donc pas à balancer de faire tous ses efforts pour rembourser le colon et pour mettre sa tenue en ferme ordinaire. C'est ainsi qu'un contrat très avantageux pour l'agriculture et les cultivateurs se trouvera aboli [1].

Aperçu des modifications qu'on pourrait donner à la réciprocité si l'on persiste à l'établir.

En premier lieu, il serait de toute justice d'accorder aux propriétaires fonciers un délai pendant lequel les colons ne pussent exiger le remboursement de leurs édifices et superfices. Ce délai pour toute tenue où il n'y a point de bail subsistant devrait être au moins de neuf ans.

Quant aux tenues dont les baux ou baillées subsistent encore, on pourrait accorder le même délai, ou celui de six ans, à compter de l'expiration du temps porté dans la baillée, en sorte, néanmoins que, dans quelque hypothèse que ce soit, le propriétaire ait toujours un délai de neuf ans à compter de la publication du décret de l'Assemblée nationale, pendant lequel il ne puisse être contraint de rembourser le colon.

En second lieu, dans l'usement de Rohan, l'exercice de la réciprocité doit être suspendu jusqu'après la première réversion qui s'opérera depuis la publication du décret de l'Assemblée nationale ou jusqu'au premièr congément qui sera exercé par le propriétaire foncier. Il y a que l'un ou l'autre de ces deux

(1) Cf. Léon DUBREUIL, *Les causes de la disparition du domaine congéable.*

événements qui consomme un contrat aléatoire tel que celui d'un bail à domaine congéable dans l'usement de Rohan. Si l'on n'admettait pas cette modification à la réciprocité, ce serait donner un effet rétroactif à la loi. Ce serait détruire les conventions faites entre les fonciers et les colons du duché de Rohan et livrer presque pour rien la jouissance des fonds aux domaniers.

2° *Bâtiments.*

Le principe que les colons ne sont véritablement que des fermiers du fonds étant admis et incontestable [1], c'est une conséquence nécessaire qu'ils ne peuvent, sans le consentement du propriétaire, construire de nouveaux bâtiments sur le fonds dont ils n'ont que la jouissance précaire : tous les baux et tous les usements le portent.

S'il en était autrement, si les colons pouvaient à leur gré charger le fonds de bâtiments et s'en faire rembourser le prix, ils forceraient les fonciers à acheter une seconde fois leur bien, car il ne serait pas difficile de construire des édifices d'une valeur supérieure à celle du fonds d'une tenue.

Hévin, dans les *Questions féodales*, pp. 392 et 393, rendait témoignage, il y a plus d'un siècle, de la malice avec laquelle les paysans chargeaient les fonds d'édifices pour dégoûter les propriétaires de les posséder. Que serait-ce si les colons avaient la liberté d'exiger le remboursement de leurs édifices et superfices après les neuf ans de bail écoulé ! Ils s'appliqueraient à bâtir sans cesse. Le foncier, qui n'aurait point d'argent, serait obligé de se contenter de ce qu'ils voudraient bien lui donner. Ils jouiraient de son bien à peu près pour rien et peu après ils envahiraient la propriété de son fonds.

3° *Bois.*

Suivant tous les baux à domaine congéable et tous les usements, les fruitiers, le mort-bois et les émondes des arbres émondables [2] appartiennent seulement aux colons ; tous les

(1) Desnos se donne une facile victoire. En effet, nulle question n'a été et ne demeure encore chez les historiens du domaine congéable plus controversée que de celle de savoir s'il dérive d'un contrat libre ou s'il est d'origine féodale.

(2) Une fois par neuf ans, en général.

bois fonciers, c'est-à-dire de futaie et propres à ouvrages, étaient réservés aux propriétaires fonciers. Il y a telle tenue où la valeur de ces arbres égale ou même excède celle du fonds de la tenue et des édifices et superfices [1]. Les colons n'ont aucun droit à ces bois. Ils ne les ont point achetés parce qu'ils ne font point partie des édifices et superfices. Ils ne les ont point plantés. Ces bois ne sont point entrés dans la jouissance précaire du fonds qui leur a été concédé. Ils ne peuvent donc en avoir aucune partie quelconque. Ce serait leur donner le bien d'autrui.

4° *Améliorations.*

Il en est des améliorations comme des bâtiments. Un fermier n'est point le maître de faire à son gré des améliorations sur le fonds qu'il tient à ferme.

On doit cependant distinguer celles qui auraient pour objet de rendre plus fertile un fonds déjà cultivé de celles qui tendent au défrichement ou au dessèchement de terrains qui n'étaient pas en valeur lors de la concession à domaine congéable.

Quant à la première espèce d'améliorations, comme elles sont effectivement utiles, on en a toujours fait raison aux domaniers dans les estimations qui se font lors des congéments.

Mais il serait très dangereux d'autoriser les colons à faire celle de la deuxième espèce sans le consentement des propriétaires fonciers. Il dépend des landes ou terrains incultes de presque toutes les tenues [2]. Les terrains ne sont pas labourés parce qu'ils ne sont point susceptibles de l'être et que les frais excèderaient le produit. Depuis longtemps on a essayé en Bretagne de fertiliser les landes [3]. Toutes les parties de terre où la culture pouvait réussir ont été cultivées [4]. L'expérience a

(1) Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 271 et sqq. — Les remarques que nous y faisons pour les métairies valent aussi pour les convenants.

(2) Cette affirmation est surtout exacte pour les régions soumises aux usements de Cornouaille et de Rohan.

(3) Cf. Pierre LEFEUVRE, *Les communes en Bretagne à la fin de l'ancien Régime (1667-1789)*, et Henri SÉE, *Les classes rurales*, etc...

(4) Très grande exagération. Le défrichement des landes continue encore de nos jours et donne, sauf en certaines régions bien déterminées, d'excellents résultats. On en trouvera une preuve indirecte dans l'ouvrage : *Agriculture française*, par MM les Inspecteurs de l'Agriculture. *Département des Côtes-du-Nord* (Paris, 1844).

fait connaître que les autres retournent toujours à leur premier état [1]. On y recueille quelque chose les deux ou trois premières années qui suivent le défrichement, mais quelques soins qu'on se donne ensuite le terrain redevient lande.

Dans cette position, si, quelques années avant la fin de son bail, un colon entourait de fossés [2] une lande, s'il la défrichait, s'il en percevait les fruits pendant les trois premières années après le défrichement et s'il exigeait ensuite le remboursement des frais de culture et de défrichement, ce serait une somme considérable perdue pour le propriétaire qui ne pourrait rien retirer de cette lande. De telles améliorations ne doivent donc point être permises au domanier sans le consentement du foncier. A plus forte raison, il ne doit pas être autorisé à entreprendre des dessèchements qui entraînent des frais immenses. On ne peut faire supporter des dépenses de cette nature que par un propriétaire qui veut bien s'y soumettre et qui se croit en état de le faire.

---

3. — **Observations sur les baux à Domaine congéable actuellement subsistants,** par Desnos [le 23 mars 1791].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 28.)

Lettre d'envoi [3].

Monsieur,

Je prends encore la liberté de vous adresser les observations relatives aux objets que doit régler le projet de décret que vous avez bien voulu vous charger de rédiger sur les domaines congéables. Vous me trouverez sans doute, Monsieur, bien importun, mais observez, je vous prie, que je remplis le devoir de la sollicitude paternelle : toute la fortune de mes enfants,

(1) Talus.

(2) Un exemple s'en trouverait aujourd'hui dans les landes de Pont-Melvez, jadis mises en culture par les chevaliers de Malte.

(3) Cette lettre, écrite à un membre du Comité féodal, d'après son contenu, semble avoir été adressée à André-Rémi Arnoult, député de Dijon, qui rédigea effectivement, au nom des Comités intéressés, le 10 mai 1791, un *Projet de décret sur les baux à convenant et domaines congéables* (Bibl. nat., Le 29/1487). Il se pourrait cependant qu'elle fût adressée à Baudouin de Maisonblanche auquel on avait voulu confier le rapport.

du chef de leur mère, qu'ils ont perdue, est dans ce genre de biens. Il est vrai que vos lumières et votre équité dont vous nous avez donné des preuves si marquées dans cette affaire, doivent me rassurer contre le plan de M. Le Chapelier [1]. Aussi, Monsieur, si vous jugiez seul l'affaire, je garderais le silence, mais M. Le Chapelier devant faire le rapport et concourir au projet de loi et ayant manifesté une opinion vraiment désastreuse pour les propriétaires [2], permettez-moi de vous mettre de nouveau sous les yeux les raisons qui soutiennent notre droit et vous prier de les juger.

Ce sera j'espère, etc...

OBSERVATIONS, Etc...

Le Comité féodal ayant arrêté lundi dernier 21 mars que, pour l'avenir, les partis jouiront de la liberté la plus entière dans la passation des baux à domaine congéable, et que les conventions qu'elles y feront insérer seront leur règle, il s'agit de fixer le sort des baux actuellement subsistants.

Trois points principaux doivent fixer l'attention : les effets de la réciprocité en vertu de laquelle le domanier pourra provoquer le congément ; les bois et les objets susceptibles de remboursement lors du congément.

1° *Effets de la réciprocité.*

[Dans cette première partie, Desnos se borne à présenter sous une forme à peine nouvelle les idées exprimées précédemment dans ses *Notes sur le domaine congéable*].

(1) Le Chapelier, avocat, député de la sénéchaussée de Rennes, président de l'Assemblée constituante du 3 août 1789, date à laquelle il succédait au duc de Liancourt, au 18, date à laquelle il fut remplacé par de Clermont-Tonnerre. Il eut donc à présider la séance historique du 4 août.

(2) Cf. BAUDOUIN, Lettre du 22 mars aux administrateurs du district de Lannion : « ...Enfin durant trois séances on a discuté le plan de M. Le Chapelier sur les domaines congéables : des arrêtés sont pris; mais les articles, dont aucun ne sera puisé dans son projet, ne sont pas encore mis au net... » (D. TEMPIER, *Correspond. des députés*, loc. cit.).

2° *Bois.*

Dans les terres tenues à domaine congéable, les bois se divisent en deux classes : les arbres fruitiers et les bois *puinais*, c'est-à-dire le *mort-bois*, tel qu'il est fixé dans l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, appartiennent aux domaniers ; ils ont aussi *les émondes des arbres émondables*.

Les autres bois, appelés *bois fonciers*, appartiennent aux propriétaires. Tous les usements les leur attribuent. Qu'il soit permis d'en rappeler les textes.

[Desnos transcrit alors les articles 7 et 8 de l'usement de Cornouaille, l'article du supplément de l'usement de Brouérec, les articles 2 et 16 de l'usement de Tréguier et Goëllo, l'article 13 de l'usement de Rohan, et se réfère aux opinions d'Hévin, de Poullain-Duparc et de Baudouin de Maisonblanche].

La question sur la propriété des bois fonciers peut être considérée soit dans le point de droit, soit relativement aux conventions.

Dans le point de droit, les usements étaient les lois qui régissaient les partis. Or il n'en est pas un seul qui ne restreigne les colons aux arbres fruitiers et aux bois puinais, les autres bois sont laissés au propriétaire foncier.

Cette distinction dérive même de la nature de la convention. Les arbres fruitiers et les bois puinais sont considérés comme des fruits : ils ont été accordés aux colons. Les autres arbres susceptibles de croître en futaie font partie du fonds : ils ont été réservés au foncier comme le fonds même de la tenue.

Ainsi, dans le point de droit, la loi en vigueur, lorsque les baux ont été passés, à laquelle l'usage était conforme, attribuait au propriétaire foncier les bois fonciers ; ils ne peuvent donc pas plus lui être enlevés que le fonds dont ils faisaient partie.

On voudrait insinuer que ces arbres, étant plantés sur les fossés ou dans les pièces de terre, appartiennent aux domaniers qui, dit-on, sont propriétaires des fossés et de la superficie.

C'est une supposition plus qu'inexacte : *les fossés ni la superficie n'appartiennent point aux domaniers.*

Ils ne peuvent répéter[1] que *les frais de construction* des fossés: la terre, dont ils sont formés, fait partie du fonds et appartient au propriétaire.

Ils n'ont pas plus de droit à la superficie. Il n'y a pas un seul des usements, pas un seul des baux ou baillées qui donne la superficie aux domaniers : tous ne parlent que des *édifices et superfices*, c'est-à-dire des objets que l'art, le travail et la culture ont élevés sur la superficie, dont ils ont pris leur dénomination.

Quant aux bois de décoration ou en bosquets, il n'y a même pas l'ombre d'un prétexte pour gratifier les colons d'une portion de ces bois.

Si l'on veut prendre pour règle les conventions, les droits des propriétaires fonciers sur les bois fonciers ne sont pas moins incontestables.

1° *Tous les baux à domaine congéable sans en excepter un seul*, portent que *cette tenue est baillée au domanier pour en jouir* à tel usement, c'est-à-dire *conformément aux dispositions de cet usement.*

Or, tous les usements réservant les bois fonciers aux propriétaires et les baux se rapportant aux usements, il s'ensuit que le droit des fonciers sur les bois de cette espèce est assuré par les conventions des baux.

Ce n'est pas tout : *plus des quatre-vingt-dix centièmes*, pour ne pas dire la totalité *des baux à convenant, contiennent la prohibition expresse faite* aux domaniers *de couper aucun arbre foncier par pied et les réduisent aux émondes* des arbres émondables. C'est par ce motif que les domaniers sont tenus d'exprimer, dans les déclarations qu'ils donnent de leurs tenues, le nombre et la qualité des arbres fonciers qui y existent, soit sur les fossés et dans les clôtures, soit ailleurs, afin qu'ils ne puissent en couper ou abattre aucun au détriment des fonciers.

2° *Les domaniers ne peuvent prétendre légitimement que les superfices qu'ils ont achetés* lors de leur entrée en jouissance : ils n'ont ni acheté ni payé les bois fonciers. On peut consulter les estimations faites contradictoirement avec le précédent colon ; elles servent fréquemment de guide pour fixer le prix des édifices et superfices. On n'en trouvera pas une seule dans

(1) Réclamer ou revendiquer.

laquelle une partie quelconque des bois fonciers ait été appréciée comme devant être remboursée au colon congédié. D'ailleurs, le transport des superfices étant une vente résoluble et à temps, il suffit que les bois fonciers n'y soient pas nommément compris pour qu'ils en soient exceptés. Car tout ce qui n'est pas expressément désigné dans un contrat de vente continue d'appartenir au vendeur.

3° Le Comité, ayant arrêté que les conventions feront la seule règle des parties à l'avenir, il doit leur accorder la même efficacité pour le passé, tous les baux adoptant les usements qui décident que les colons ne peuvent avoir que les arbres fruitiers et les arbres puinais et que les autres bois appartiennent aux propriétaires fonciers. Il faut s'en tenir à cette règle que les parties se sont faites.

L'usage seul des pays de domaine congéable devrait avoir le même effet : *in contractibus tacite veniant ea quæ sunt moris et consuetudinis.*

4° Quels pourraient être les motifs qui détermineraient à donner aux colons une partie des bois ?

On doit, dit-on, leur accorder la moitié de ceux qu'ils ont plantés.

D'abord cette opinion est contraire aux principes du droit qui décident que l'arbre planté dans le fonds d'autrui appartient au propriétaire de ce fonds et non à celui qui l'a planté.

D'un autre côté, comment pourrait-on distinguer les arbres que les colons auraient plantés ? Plusieurs existaient avant leur entrée en jouissance ; quelques-uns sont crus sur d'anciennes souches ; il y en a qui sont venus seuls de graines ou fruits tombés par hasard et que le temps a fait fructifier ; d'autres ont été plantés par des propriétaires fonciers ou par des colons, mais en vertu des clauses de leurs baux qui les y obligeaient, et cette obligation faisait partie du fermage qui diminuait d'autant. Serait-il possible, on le répète, de discerner parmi tous ces bois les arbres que le colon aurait plantés de bonne volonté et sans y être obligé ?

Quelle serait la preuve admise en ce cas ? Il ne peut y en avoir une par écrit. On aurait donc recours à la preuve vocale. Ne serait-ce pas livrer les fonciers à la merci des colons qui se rendraient le service réciproque de déposer les uns pour les

autres ? A l'égard des arbres anciens, agés de 50, 60 ans ou plus, comment parviendrait-on à reconnaître leur origine ? Le colon pourrait-il prouver que lui ou ses auteurs les ont plantés, qu'ils l'ont fait avec l'agrément du propriétaire et que celui-ci s'est engagé de leur tenir compte des frais de cette plantation ? Il faudrait la réunion de toutes ces circonstances pour donner quelque couleur à la prétention du domanier.

L'objet des bois est de la plus grande importance. Il y a telle tenue où leur valeur est double de celle du fonds. Quelque portion qu'on en donnât aux colons, ce serait toujours leur livrer la propriété des fonciers. Ce Comité a été convaincu que celle du fonds ne pouvait leur être enlevée sous quelque prétexte que ce fût ; il ne serait pas plus licit ede leur en prendre la plus petite partie. Et sous quel prétexte en gratifierait-on les colons ? Les arbres n'ont été ni plantés ni élevés par eux : le sol seul a tout fait. On ne leur a d'autre obligation que de n'avoir pas détruit les bois qui croissaient et d'avoir déféré à la prohibition de les couper qui leur était faite par leurs baux. Si l'on ravissait aux fonciers une certaine quantité de leurs bois, au mépris des conventions et des lois, qui étaient en vigueur, lorsqu'ils ont traité avec les colons, quelle confiance pourraient-ils avoir dans la liberté des conventions qu'on leur promet pour l'avenir ? Une autre loi postérieure pourrait détruire ces conventions comme on le ferait en ce moment pour les lois subsistantes.

La gratification qui serait faite aux colons d'une partie des bois en occasionnerait la destruction totale. Ils sont pressés de jouir ? ils se hâteraient d'abattre leurs portions ; les propriétaires seraient forcés d'en faire autant dans la crainte qu'on ne voulût encore prendre celle qu'on leur laisserait, et la destruction des bois, qu'il est si essentiel de conserver, serait le fruit du système proposé.

Quant aux arbres fruitiers, quelques domaniers ont voulu y comprendre les *noyers* et les *châtaigniers*. La jurisprudence était contraire à leur prétention : elle était fondée sur l'article 7 de l'usement de Cornouaille qui donne aux fonciers indéfiniment la disposition de tous les bois propres à *merrain*, c'est-à-dire à œuvre.

[Suit un développement sur l'origine de cette jurisprudence.]

Cette jurisprudence a eu pour motif que les châtaigniers qui se trouvent sur les domaines congéables sont sauvages et non greffés et que leur produit consiste dans leur bois et non dans leurs fruits qui ne sont bons qu'autant que l'arbre a été greffé. Il y a même des bois entiers composés de châtaigniers sauvages.

Au reste, quand cette jurisprudence paraîtrait susceptible de critique, il en résulte cependant un moyen décisif contre les domaniers.

Depuis plus d'un siècle les châtaigniers étant réservés aux fonciers, tous les colons qui ont obtenu les tenues dans cet intervalle n'ont point acheté ces arbres, parce qu'ils savaient qu'ils n'étaient point rangés dans la classe des fruitiers. S'ils avaient été regardés comme tels, les propriétaires eussent vendu plus cher les superfices. Ce serait donc faire aux domaniers un présent du bien des fonciers que de leur donner des châtaigniers qui ne leur ont point été vendus. Le nombre des colons qui ont pu se succéder de père en fils dans les tenues depuis plus d'un siècle est infiniment petit, si même il en existe qui soient dans ce cas.

3° *Objets susceptibles de remboursement lors du congément.*

Ces objets sont les édifices et superfices.

Les édifices sont les maisons et autres bâtiments destinés à l'exploitation de la tenue. Tous les bâtiments compris, soit dans le bail à convenant ou dans les actes de renouvellement appelés baillées, soit dans les déclarations ou actes récognitoires fournis par les colons et contre lesquels les fonciers n'ont point réclamé dans les trente ans de leur date ou enfin ceux même à la construction desquels on ne peut prouver que le propriétaire ait consenti, mais qui existent depuis plus de quarante ans , doivent être remboursés aux colons selon leur valeur actuelle lors du congément. Pour les bâtiments construits depuis quarante ans sans la permission du foncier, il n'en est dû aucun remboursement au domanier, ou, au moins le propriétaire ne devrait que le prix des matériaux.

Les superfices sont les murs, fossés et talus, les bois taillis avec leurs souches, les arbres fruitiers, les bois puinais, les émondes des bois émondables, les genêts et landes qui ont

passé un an, les trempes [1] et engrais, les prairies faites par le colon, les améliorations qu'il a faites aux anciennes, les excavations et constructions de puits et fontaines, et, en général, tous les ouvrages artificiels ou améliorations légitimes et permises, et les fruits attachés à la terre : le remboursement de tous ces objets suivant leur valeur actuelle lors de l'estimation est dû au colon.

On doit observer que si l'évaluation de tous ces objets excédait la valeur du fonds, le propriétaire, en l'abandonnant, devrait être quitte puisque le domanier l'était en déguerpissant.

La nomination des experts doit être laissée au choix des parties. Le foncier peut prendre un foncier et le domanier un autre domanier, mais le tiers expert, qui doit être nommé d'office par le juge, ne devrait être ni foncier ni domanier afin qu'il fût désintéressé et impartial. Ce serait une partialité manifeste de le choisir parmi les colons : le prix de l'estimation des édifices et superfices serait toujours forcé. Il ne devrait y avoir un tiers expert que quand les deux premiers sont d'avis différents. Cependant, il est d'usage en Bretagne de le nommer en même temps que les deux autres avec lesquels il opère ; c'est un abus et une augmentation de frais superflus qu'il conviendrait d'éviter.

Qu'il soit permis en finissant de présenter une réflexion générale. M. Le Chapelier a dépeint lundi dernier les fonciers comme les vexateurs et les oppresseurs à l'avidité desquels les colons sont en proie.

Jamais reproche ne fut moins mérité. Les fonciers tirent beaucoup moins de leurs colons que les autres propriétaires de leurs fermiers : aussi les colons sont dans l'aisance et il n'en est pas de même d'un grand nombre de fermiers.

Il semblerait que tous ceux qui ont quelques propriétés foncières sont odieux à certaines personnes. Ce sont cependant les citoyens les plus industrieux et les plus actifs, ceux qui font la force de l'Etat, qui acquittent les contributions, sans lesquelles on ne pourrait faire face aux charges communes : en les opprimant et les vexant, ce serait étouffer le germe de l'industrie des talents et porter une atteinte funeste à l'ordre social.

(1) Les ensemencements.

III.

Documents généraux hostiles au Domaine congéable

émanant de Corps constitués.

---

1. — Extraits du Procès-verbal de l'Assemblée de la Bretagne et de l'Anjou, tenue à Pontivy, les 15 et autres jours de février 1790.

(Bibl nat., Lb 39/2988.)

Bien que ce procès-verbal de l'Assemblée bretonne-angevine ait été imprimé, bien qu'il soit même suffisamment connu, il nous a paru indispensable de reproduire ici les passages et les annexes de ce procès-verbal qui ont trait à la question du domaine congéable. Les protestations de Pontivy constituent vraiment l'acte initial de l'agitation des domaniers en vue d'obtenir, moyennant rachat, l'absolue disposition de leurs tenues. C'est également à Pontivy que se dessine le mouvement d'opposition des populations rurales à l'égard des villes — fait d'une importance capitale, en Bretagne notamment, où le désaccord économique était profond. — J. Trévédy (*Les deux Fédérations de Pontivy*), dont l'opposition aux revendications révolutionnaires et, en particulier, aux revendications des colons est indéniable, l'a parfaitement noté, avec une insistance parfois excessive. Quelle qu'ait été l'importance de l'assemblée de Pontivy, il n'est pas douteux que les domaniers s'y soient trouvés en majorité: ils y ont pris contact, et le plan de campagne s'est ébauché : ne voter que pour des candidats hostiles au domaine congéable. La majorité des électeurs ruraux devait leur assurer la majorité. En sorte que, dès le mois de février 1790, se préparent les élections à l'Assemblée législative, dont la convocation est pourtant à ce moment éventuelle et indéterminée. — Ces considérations ont une grande importance si l'on veut comprendre quelques-unes des allusions que l'on retrouvera ici et là dans les documents suivants.

Séance du jeudi 18 février 1790, 8 heures du matin.

... Un des membres ayant présenté à la discussion et exposé les abus des domaines congéables, combien ils sont nuisibles, tant à l'état des personnes qu'au bien de l'agriculture, qu'ils sont destructeurs de la multiplication des bois, si essentiels et devenus si rares dans une province maritime, M. Le Rétif, député de Lamballe [1], a monté à la tribune et a donné lecture d'un mémoire dont l'Assemblée a ordonné l'insertion au procès-verbal. M. de Kerinon, député de Guingamp [2], a aussi donné lecture d'un mémoire, que l'on a jugé mériter une mention honorable. Il lui a été décerné acte de la déclaration de consentir à recevoir sur un taux modéré le franchissement des rentes convenancières qui lui sont dues en qualité de seigneur foncier.

L'Assemblée, convaincue de la nécessité indispensable d'abolir à jamais *tous les usements à domaine congéable*, et autres *usances locales*, a nommé douze de ses membres pour rédiger un mémoire qui renfermera la nature et la variété de ces *usements*, indiquera les motifs de leur suppression et le mode du rachat. Il a été unanimement arrêté que ce mémoire sera présenté à l'Assemblée nationale, la suppliant de le prendre en considération et de rendre, dès à présent, un décret provisoire suspensif de tout congément, droit de déshérence et de toutes coupes de bois de la part des seigneurs fonciers dans les pays à domaine congéable. Joseph Audic et François Le Flock, laboureurs, députés à cette Assemblée,

(1) Très probablement René Le Restif de la Motte-Colas, député de Pléboulle à l'élection des députés des Etats généraux de la sénéchaussée de Rennes, et qui appartint dans la suite au Directoire et à la municipalité de Lamballe. — Cf. H. SÉE et LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, t. III, p. 572; — Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux*, p. 318; — QUERNEST, *Notions historiques et archéologiques sur la ville de Lamballe, passim.*

(2) Il s'agit très vraisemblablement de Pierre-Marie-Augustin Guyomar de Kerninon, futur maire de Guingamp, député à la Convention, aux Cinq-Cents et aux Anciens, membre du Conseil général du département. — Cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances*, t. IV, pp. 11-12; — Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 189 et sqq. et p. 277. — *La vente des biens nationaux, passim.* — *Un Conventionnel guingampais.* — *Pierre Guyomar (1757-1826)* (dans le *Clairon républicain*... des pays de Guingamp et de Tréguier, n° du 12 septembre 1909). — Cf. également LEVOT, *Biographie bretonne*, t. I, pp. 886-887. — *Le dictionnaire des Parlementaires* (art. Guyomar).

ont lu des discours, dont l'impression à la suite du cahier des séances a été unanimement votée. M. le Président a répondu au nom de l'Assemblée qu'elle priait les honorables députés de témoigner à nos frères des campagnes que leurs intérêts ne cesseront de lui être chers. L'Assemblée a arrêté que ces discours seraient traduits en langue bretonne et imprimés en nombre suffisant, pour être distribués dans toutes les campagnes, comme un témoignage de l'union parfaite qui règne entre tous les membres [1].

.....

N° VI

Messieurs,

Comme députés de Languidic [2], on parlait hier, la vesprée [3], de pouvoir mettre la paix dans la contrée, là où les vassaux ont fait des incendies. Mais qu'on demande à l'Assemblée nationale de supprimer le congément et tous les usements locaux et tous les abus qu'on voit en Bretagne, et vous verrez que la paix régnera tout de suite dans toute la Bretagne, parce qu'on a promis beaucoup aux domaniers [4]; mais rien de bon ne vient pour eux, ce qui fait qu'ils sont hors d'eux-mêmes et en désolations. Par conséquent, je demande la suppression du Domaine congéable, comme en étant chargé par ceux qui m'ont nommé. Le seigneur a le fonds, a la tenue des fonds dont on doit des rentes ; mais le domanier est le propriétaire des édifices et superfices; et il est le cultivateur et conservateur. C'est lui qui doit avoir le produit de la terre, par conséquent, il doit avoir le bois, parce que c'est lui qui plante et conserve tout, surtout sur les fossés qui lui appartiennent naturellement comme édifices. Le désavantage de la

(1) P. 17.

(2) Entre Hennebont et Baud, soumis à l'usement de Brouérec.

(3) Au soir.

(4) Il n'est pas douteux que, dans les assemblées primaires, les candidats n'aient fait de nombreuses promesses aux convenanciers. Mais ces promesses ont été verbales et nous ne pouvons que nous les imaginer.

Bretagne est que le domainier est serré par le congément, d'une façon qu'il néglige la plantation et le défrichement de terre inculte, voyant que c'est pour le seigneur qu'il travaille : car, après avoir planté et conservé des bois, le seigneur les coupe, lorsqu'ils sont bons à être profités, et que, s'il défrichait la terre qui lui coûtera beaucoup, il sera peut-être congédié, avant que d'avoir joui ou tiré son argent: mais, quoi qu'il ne soit pas congédié, il lui faudra toujours augmenter sa rente et sa baillée; ce qui fait que tout est cher en la Bretagne, c'est que la population augmente de beaucoup, et que la terre labourable n'augmente guère; c'est ce qui fait que les ouvriers vendent plus cher toutes sortes de marchandises, car il faut qu'ils aient la moitié plus que le temps passé, pour pouvoir vivre, ou négliger leurs métiers. Au contre, si le domaine congéable serait construit en terre d'héritage, on défricherait beaucoup de terre, d'une façon qu'en peu de temps on ne verrait plus dans la Bretagne de vastes landes, que la terre labourable, prés ou pâture, qui ferait que la viande diminuerait beaucoup et produirait du lait et du beurre en abondance; et même le bois deviendrait à bon marché dans un certain temps.

Que toutes rentes, même convenancières, soient rachetables et que la baillée et la rente soient réglées et arrêtées comme elle était, il y a quarante ans [1].

.....

N° IX

Pétition adressée à l'Assemblée nationale par les citoyens de la Bretagne et de l'Anjou, assemblés en la ville de Pontivy, sur l'abolissement de tous les usements locaux et notamment des usements du Domaine congéable, avec des réflexions sommaires sur le taux et sur le mode de remboursement.

Un décret de l'Assemblée nationale a supprimé la féodalité; cette suppression s'applique d'elle-même au véritable fief sous

(1) P. 37.

le régime duquel le vassal est tout à la fois propriétaire du fonds et de la superficie, à la charge de payer les droits féodaux au seigneur; mais peut-on en faire l'application au régime congéable qui régit la majeure partie de la Bretagne ?

Cette question paraîtra sans doute révoltante aux vrais amis de l'humanité, dans un siècle où l'on affranchit les terres, en brisant le reste des fers du Peuple. On doit regarder comme certain que les usements du domaine congéable sont enveloppés dans cette suppression trop méritée. L'intention de l'Assemblée nationale ne fut jamais de laisser le plus grand nombre des habitants d'une vaste province gémir sous le poids de la féodalité la plus barbare et la plus raffinée, tandis qu'elle permet aux autres de rembourser les rentes féodales et foncières. La loi, qui accorde cette permission, est générale et ne fait aucune distinction. Les domaniers sont donc dans le cas de l'application de cette loi bienfaisante. La faculté du rachat des rentes, dont leurs tenues sont chargées et que l'on qualifie du nom de rente convenancière, est déjà décrétée en leur faveur.

Cependant quelques esprits systématiques, dévoués à la féodalité, également ennemis du bien public et des droits de l'homme, ont osé avancer que le domaine congéable n'est pas compris dans la disposition générale et impérieuse du décret qui éteint la féodalité et qui permet le rachat des rentes. Pour donner quelque couleur à ce système erroné, ils ont imaginé de comparer le domaine congéable à une ferme.

L'on va détruire ce système idéal [1], ce paradoxe révoltant. On donnera ensuite une esquisse des horreurs du régime domanial et convenancier. On fera voir jusqu'à l'évidence qu'il est diamétralement opposé au bien public et au bien particulier.

On terminera ce mémoire par des réflexions relatives au mode du rachat de la rente convenancière et aux usements locaux qui ne sont point à domaine congéable.

(1) d'imagination, nébuleux.

1° *Le domaine congéable a le caractère du fief.*

Pour établir la vérité de cette assertion, il faut d'abord jeter un coup d'œil rapide sur le texte de l'usement de Rohan [1].

Suivant l'art. 5 de cet usement « le seigneur a la justice sur son homme domanier comme sur un autre homme de fief ».

Le domanier est obligé de fournir au seigneur *un aveu* et dénombrement *des terres de sa tenue et des rentes qu'il doit;* il est tenu de comparaître *de dix ans en dix ans à la réformation des rôles de son seigneur*. L'art. 6 lui impose cette double obligation.

Le domanier est assujetti à faire la collecte du rôle rentier du seigneur, à suivre son moulin et à faire les corvées qui consistent dans le charroi du grain, du vin, du sel et des bois du seigneur, dans le fœnage [2], le charroi des foins, etc... La disposition de l'art. 7 est malheureusement trop précise sur ces objets. L'art. 28 établit le retrait féodal et le droit de lods et ventes au profit du seigneur, dans le cas où le vassal peut aliéner la tenue et exercer cette faculté. Ce droit de lods et ventes est la huitième partie du prix du contrat : cette quotité est la même que celle prescrite par la Coutume générale.

L'usement de Rohan présente donc tous les caractères du véritable fief. On ne peut donc pas assimiler le domanier, qui vit sous l'empire de cette loi locale, à un simple fermier. C'est un vassal qui, comme eux, régi par la Coutume de Bretagne, gémit, chargé des fers de la féodalité.

Parcourons les autres usements du domaine congéable. Ils sont au nombre de sept : Brouérec, Poher, Tréguier, Goëllo, Cornouaille, motte et quevaise [3]. Ah ! que cette énumération est affligeante pour une âme sensible !

Sous le régime de l'usement de quevaise, le colon est tenu de suivre la cour et le moulin du seigneur, et de rendre un

(1) Pontivy se trouve en effet dans le terroir de l'usement de Rohan. — Cf. F. LE LAY, *Histoire de la Ville et communauté de Pontivy au XVIIIe siècle.*

(2) Fanage. — En breton, foin se traduit par *foenn* ou *fouenn.*

(3) Cette énumération est corsée à plaisir. Les usements de motte et quevaise sont notamment caractérisés par l'incongéabilité. — Cf. Léon DUBREUIL, *Une conséquence socialiste de la loi du 25 août 1792.*

aveu et dénombrement de la tenue qu'il possède. Le droit de lods et ventes, fixé au tiers du prix du contrat par le texte, et réduit au quart par la jurisprudence, est acquis au seigneur, lorsque celui-ci permet au vassal d'aliéner la tenue. Il est donc impossible de ne pas reconnaître encore ici les caractères du fief, exclusifs de l'idée d'une ferme [1].

On ne pourrait pas aussi mettre dans la classe du fermier, le domanier gouverné par les usements de motte, de Brouérec, de Poher, de Cornouaille et Goëllo, car, sans parler ici des corvées et du congément, il doit au seigneur une déclaration des édifices, superfices et droits convenanciers. Cette déclaration, décorée du nom d'acte récognitoire, est l'équivalent de l'aveu ou du dénombrement. A ces traits sinistres, on reconnaît encore le fief. Aussi les auteurs, les feudistes de Bretagne, ont regardé le domaine congéable comme un fief anomal. Nous n'en ferons point ici une compilation nombreuse. Nous nous bornerons à invoquer l'autorité de M. du Parc-Poullain : il enseigne, t. III des *Principes du Droit français, à l'usage de Bretagne*, pages 30 et 31, que le domaine congéable est un fief anomal, hétéroclite et bâtard.

Cette décision est générale et universelle; elle s'étend conséquemment à tous les usements du domaine congéable. Ainsi, il n'en est aucun qui ne puisse être rangé dans la classe de la féodalité.

Le sentiment de cet auteur mérite la plus grande considération. On a toujours considéré M. du Parc-Poullain comme le plus savant jurisconsulte, en mettant les Dumoulin, les d'Argentré, les Pothier à côté de lui.

L'autorité de cet auteur ne peut pas être suspecte dans la matière dont il s'agit : on sait qu'il a toujours passé pour favoriser les seigneurs. Aussi les ouvrages émanés de sa plume, d'ailleurs estimable, sont marqués au coin de la féodalité au détriment des vassaux. S'il y a des reproches fondés à lui faire, c'est d'avoir négligé les droits de ceux-ci en faveur des seigneurs.

(1) Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que la quevaise est entachée de féodalité. Telle est notamment l'opinion de Baudouin de Maisonblanche. — Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux*, pp. 151 à 153. — Henri SÉE, *Les classes rurales...*, pp. 10 et sqq.

De la discussion à laquelle on vient de se livrer, il faut nécessairement conclure que le domaine congéable se trouve dans la classe du fief, et qu'il est compris dans la disposition du décret de l'Assemblée nationale qui supprime la féodalité.

Le caractère de fief, dont le domaine congéable porte les empreintes les plus sinistres, se développera encore par le tableau lugubre de la barbarie que ces usements renferment. La conséquence naturelle que tout être raisonnable en tirera, c'est que le domaine congéable aurait dû être entièrement aboli, quand bien même la féodalité ordinaire et véritable eût échappé au glaive de la suppression.

2° *De la dureté et de la barbarie du domaine congéable.*

Pour se former une juste idée des rigueurs inouïes qui caractérisent les usements odieux de domaine congéable, il est nécessaire de distinguer celles qui sont communes à tous ces usements de celles qui sont particulières à chacune de ces usances meurtrières. Il serait trop long d'en donner un tableau complet, mais nous en dirons assez pour convaincre les amis de la raison, de l'équité et de l'humanité, qu'il n'y a rien de plus barbare, rien de plus affreux, rien qui mérite plus la suppression de tous ces usements.

Le seigneur est réputé propriétaire du fonds de la tenue: le vassal est réduit à la propriété des édifices et superfices : il paye une rente annuelle au seigneur foncier.

Les édifices et superfices consistent dans les maisons, les puits, les aires à battre le grain, les murs, les talus, les fossés, les bois puinais et les arbres fruitiers.

Le domanier n'a point le droit d'augmenter le nombre des édifices. Il ne peut construire ni une grange pour loger les grains, ni une écurie pour ses bestiaux. Il faut qu'il en obtienne une permission expresse du seigneur, qui la refuse au gré de son caprice ou qui la vend fort cher.

Il ne peut de son propre mouvement changer la forme des édifices existants, substituer des pierres de taille à des pierres de moëllon, une couverture d'ardoises à une couverture de paille, faire un plancher pour empêcher les grains de dépérir dans la poussière d'un mauvais grenier, pratiquer une légère

ouverture, une fenêtre pour procurer à la maison un air salubre. Tout cela est absolument interdit au domanier.

Ce malheureux colon ne jouit pas de la faculté naturelle à tout homme de creuser un puits pour se procurer l'eau nécessaire. Il est privé de celle de pratiquer une aire à battre, de cerner de murs une aire déjà existante, et de toucher aux arbres émondables, chênes ou autres bois fonciers. La jurisprudence d'un sénat noble et féodal [1] lui a même enlevé le châtaignier quoiqu'il soit un arbre fruitier.

Non, il ne peut pas disposer de ces arbres qu'il a plantés, élevés avec soin, pas même pour reconstruire une maison tombée par vétusté, ni pour faire une charrette ou une charrue. Il est forcé de les payer au seigneur, qui souvent pousse l'inhumanité jusqu'à les lui vendre sur le pied de leur valeur intrinsèque : « *Quis talia fando, temperet a lacrymis.* »

La baillée, dont la durée est bornée à six ans dans Rohan et à neuf ans dans Brouérec, Cornouaille, Tréguier et Goëllo, est-elle expirée ? L'infortuné colon est obligé de payer une grosse somme de deniers pour en obtenir une autre, ou bien l'on fait gronder sur sa tête le tonnerre du congément.

Une perfidie fiscale, qui se réalise trop souvent, c'est qu'on laisse le colon jouir après l'expiration de la baillée, et, au bout d'un certain temps, au moment où il [y] pense le moins, on lui lance un exploit en congément. Ce congément potestatif dépend de la volonté du seigneur : le colon n'a point le droit de le provoquer ni de le requérir. Il faut, ou qu'il jouisse à des conditions onéreuses, s'il n'est pas congédié, ou qu'il fasse une exponse, un déguerpissement, qui emporte la perte des édifices et superfices. Cruelle alternative !

Dans le cas du congément, on dépouille, on expulse le colon du patrimoine de ses pères, en lui remboursant les édifices et superfices dont il est inféodé par les déclarations, aveux et dénombrements, sur le pied d'un prisage.

Nous ne parlons pas des vexations des priseurs; mais ce que nous ne pouvons taire, ce que nous allons dire en frémissant d'horreur, c'est qu'il n'est presque point de congément qui n'occasionne la ruine entière du domanier. Après avoir

(1) Le Parlement de Bretagne.

été mutilé par des corvées dures et beaucoup plus multipliées sous l'empire tyrannique de ces usements locaux que sous le régime de la Coutume, qui cependant elle-même (on le dit en passant) mérite une réformation, il se voit exposé, lui et sa famille, à périr de misère ou à mendier du pain.

Telle est l'esquisse alarmante des rigueurs communes à tous les usements de domaine congéable.

Passons maintenant à celles qui sont particulières à quelques-uns de ces usements barbares.

Dans Brouérec, le juge du seigneur perçoit la centième partie du montant du prisage fait pour parvenir au congément. Les greffiers et les procureurs qui assistent au procès-verbal de remboursement des édifices et superfices qui se fait contre tous les principes, au greffe, emportent aussi une partie du denier par des vacations indues. Cette iniquité a lieu sous le régime de quelques autres usements.

Dans Poher, le congément s'exerce aux frais du congédié. Ce misérable domanier est obligé de salarier lui-même les ministres de son expulsion, les artisans de sa ruine.

Dans Goëllo où la tenue à domaine congéable est susceptible de partage entre les enfants du domanier, l'aîné emporte la treizième partie par droit de préciput, outre la portion virile qu'il recueille comme chacun de ses frères et sœurs [1].

Dans quevaise ou *Kai-armaëz* [2], mot breton qui signifie va dehors, l'homme ne peut posséder plus d'une tenue sous le même seigneur, sans le consentement de celui-ci, suivant l'art. 1 de l'usement. Il est obligé par l'art. 2 de l'occuper en personne; et, s'il la quitte, le seigneur s'en empare après l'an et jour. Il est vrai que ces articles ne s'observent point dans l'usage, mais ils ne sont point abrogés par une loi dérogative.

Cet usement est une loi léonine pour les partages, car le juveigneur ou puîné des mâles recueille privativement la tenue. Il a encore sa part et portion dans le reste de la succession des auteurs communs. A défaut de mâles, la plus jeune des filles jouit du même privilège.

(1) On notera que le mémoire du département du Finistère (v. plus loin) s'inspire de très près de tout ce développement. Le rédacteur principal en fut Veller. Or il convient de remarquer que l'un des douze commissaires nommés par l'Assemblée fédérative de Pontivy est Veller de Kersalaün, avocat, maire et député de Carhaix.

(2) Sous les plus expresses réserves.

Cet usement quevaisier exclut absolument la succession collatérale. Lorsque le détenteur décède sans hoirs de corps, la tenue retourne en entier au seigneur, à l'exclusion des frères, sœurs et autres parents collatéraux du décédé.

Il serait superflu de remarquer que la veuve du colon est privée du douaire dans tous les cas, et on n'a pas non plus observé ci-dessus que la dîme a lieu au profit du seigneur à la sixième gerbe.

Dans l'usement de motte, les filles du colon, ce sexe qui, par sa faiblesse, a le plus besoin de secours, puisqu'il est le moins capable d'embrasser un état lucratif, les filles sont entièrement privées de la tenue de leur père. Le seigneur, à défaut d'enfants mâles, en dispose à son gré.

Le colon mottoyer est attaché à la glèbe, et, s'il cesse de cultiver sa tenue en personne, il la perd et le seigneur s'en empare. Ce colon ne peut pas embrasser l'état ecclésiastique sans le consentement du seigneur de fief.

Toutes ces assertions sont fondées sur le texte même de l'usement de motte.

Dans Rohan, le domanier, qui n'a point d'enfants, ne peut ni vendre, ni hypothéquer sa tenue. Son sort ressemble à celui de cet être malheureux de la fable qui ne pouvait pas boire, quoi qu'il eût à côté de lui un tonneau propre à éteindre le feu de la soif qui le dévorait.

Au surplus, l'usement de Rohan participe des rigueurs particulières des usements quevaisiers et mottoyers : le juveigneur emporte seul l'unique tenue dépendant de la succession des auteurs communs. Pour l'exercice de ce privilège inique, les mâles sont préférés aux filles, et, à défaut d'enfants mâles, la puînée des filles exclut les aînées, la tenue étant indivisible.

Si le colon décède sans héritiers directs, la tenue qu'il possédait passe dans la main du seigneur par voie de réversion ou déshérence, à moins qu'il n'ait des frères et sœurs. Ceux-ci sont même exclus par leur majorité ou par leur mariage arrivé avant l'âge de 25 ans. Les autres collatéraux sont frappés d'une exclusion absolue, dans tous les cas, respectivement à la tenue du colon décédé.

Cette déshérence, que l'usement de Rohan admet au profit

du seigneur, est d'autant plus singulière que ce seigneur prend la tenue dans l'état où elle se trouve, et qu'il n'est astreint à payer aucune des dettes du domanier. N'est-ce pas là le comble de l'iniquité ? On supprime ici tout autre détail pour tirer quelques conséquences.

De ce qu'on vient de dire sur les rigueurs communes et particulières à tous et chacun des usements à domaine congéable, il suit : 1° que le domanier est dans une espèce d'esclavage, qu'il n'a, pour ainsi dire, aucune volonté personnelle et qu'une tyrannie domaniale peut faire de lui tout ce qu'elle veut, par la crainte de voir ses bois rasés ou la foudre du congément lancée sur sa tête; 2° que ce domanier, captivé par la crainte et par la plus dure dépendance, est une espèce de serf, et que, si l'on voulait une comparaison juste, ce serait celle du domanier et du mainmortable ou mort-taillable.

Le régime convenancier tient en effet beaucoup de la mainmorte personnelle, et c'est à juste titre que du Parc-Poullain, t. III de ses *Principes du Droit Coutumier*, page 39, a dit que le domaine congéable est un reste de servitude.

Ce régime affreux aurait donc dû être supprimé, même dans le cas où on eût laissé subsister le véritable fief, parce que, outre les rigueurs de celui-ci, il en a de particulières : c'est un raffinement de féodalité et de barbarie inconnu dans les autres provinces du Royaume.

Ce régime inouï est contraire au bien public. Plusieurs raisons ne permettent pas de mettre cette proposition en problème :

1° Si le colon avait la libre disposition des bois, il ferait des plantations utiles; l'Etat y trouverait un avantage d'autant plus marqué que la Bretagne est une province maritime, et que le bois, cette branche de richesse précieuse, y est fort rare, à cause du domaine congéable. Un cultivateur n'aime pas à voir le fruit de ses travaux passer gratuitement dans une main étrangère.

2° Les landes de la Basse-Bretagne pourraient se défricher et produire des récoltes abondantes qui reflueraient sur toutes les parties de l'Empire français; mais cet événement désirable ne se réalisera jamais, tandis que subsistera le domaine

congéable, parce que personne ne veut prendre des féages à un titre aussi dur.

3° Si les domaniers n'étaient pas dans cet état de servitude qui dégrade l'homme, on verrait leur génie se développer d'une manière utile à la société, avec cette émulation qui fait l'âme des actions héroïques et des vertus éclatantes.

4° La raison seule dicte que le colon ne se porte pas à faire toutes les améliorations dont est susceptible une terre sur laquelle il ose à peine fixer ses regards. Ces améliorations seraient même en pure perte pour lui en cas de congément. Le domaine congéable est donc nuisible à l'agriculture que la nation se propose de favoriser de plus en plus.

La déshérence, qui a lieu dans l'usement de Rohan au préjudice des frères et sœurs, mariés avant leur majorité, nuit à la population, parce qu'ils diffèrent leur mariage pour recueillir la succession collatérale du juveigneur. Cette déshérence enlève donc des bras à la terre et des citoyens à l'Etat.

Le domaine congéable n'est pas moins préjudiciable aux particuliers.

1° Cette triste vérité découle de ce que nous avons dit sur les trop funestes suites du congément qui opère ordinairement la ruine du domanier.

2° On a vu le congédié, dans la fureur du désespoir, brûler la maison dont on l'avait expulsé, ou se porter à d'autres extrémités également déplorables. Tous ces malheurs, tous ces désordres ne se seraient jamais réalisés si le domaine congéable et cette tyrannie féodale, qui affligent la Bretagne, n'avaient jamais eu lieu.

3° Les préciputs, les avantages, les préférences exclusives que la plupart de ces usements admettent en faveur de l'un des enfants, au détriment des autres, sont diamétralement contraires à la loi de la nature, et blessent l'égalité qui doit faire l'essence de tout partage.

4° La déshérence ou réversion de la tenue qui, sous certains usements, s'ouvre au profit du seigneur, soit à l'exclusion des filles, soit à l'exclusion des frères et sœurs majeurs ou mariés, et autres collatéraux, attaque les droits du sang et révolte toute âme honnête.

D'après ce portrait fidèle et exact, auquel il ne manque rien, si ce n'est qu'il ne représente pas encore le domaine congéable avec toutes les noires couleurs qui lui conviennent, pourrait-il subsister quelque doute sur le caractère de fief qui accompagne ce régime, sur les horreurs et la barbarie qu'il renferme, sur la servitude dont il est un reste alarmant, sur le préjudice qu'il cause au bien public et au bien particulier, enfin sur cette vérité constante que le domaine congéable se trouve nécessairement compris dans la sage disposition du décret qui supprime et abolit la féodalité et la mainmorte personnelle ? Non ! non ! le scepticien lui-même, rendant hommage à la lumière des principes, reconnaîtrait la vérité qu'on vient d'établir. Il ne reste donc plus qu'à parler sommairement du taux et du mode de remboursement.

3° *Du taux et du mode de remboursement.*

Quoique le domaine congéable tienne quelque chose de la mainmorte, cependant il paraîtrait juste d'accorder une indemnité au seigneur. En cas que l'affirmative soit adoptée pour le fonds, on croit devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale trois considérations importantes :

La première, que, dans l'usement de Rohan, où le renouvellement des baillées est rare, la déshérence met beaucoup de numéraire dans la main du seigneur qui revend, à titre de domaine congéable, les tenues recueillies par droit de réversion à son fief;

La seconde, que le retour périodique des baillées de neuf ans en neuf ans dans Brouérec, Cornouaille, Poher, Tréguier et Goëllo est à peu près l'équivalent du profit que le seigneur retire de la réversion ou déshérence établie par l'usement de Rohan;

Enfin, la troisième considération est que, si quelques fermes sont peu chargées de rentes, on en voit beaucoup qui payent une rente très forte au seigneur. Il n'est pas rare d'en trouver sous l'usement de Rohan, dont la rente forme l'équivalent de la moitié du revenu.

Il y en a dans certains fiefs dont la rente annuelle se monte depuis cent vingt livres jusqu'à cent quarante livres, et quelquefois au delà, quoi qu'elle ne soit pas d'une grande étendue.

Sur quel taux le colon rembourserait-il cette rente au seigneur ? Le denier quarante est trop fort, puisque le droit de justice est aboli sans indemnité. Le denier trente paraîtrait même excessif. Dans les partages, sous Brouérec, Cornouaille, Tréguier et Goëllo, il est d'usage d'apprécier la rente convenancière au denier vingt-cinq. Le produit du renouvellement des baillées, qu'on appelle droit de commission, est compris dans cette évaluation.

D'après ces réflexions, on laisse à la prudence de l'Assemblée nationale à fixer le mode et le taux du rachat ou remboursement. Elle pésera, dans sa sagesse, la question de savoir si elle doit faire incontinent cette fixation, ou s'il est nécessaire de consulter préalablement les assemblées des différents départements.

Mais ce qui paraît urgent, c'est de rendre un décret provisoire qui défende aux seigneurs d'accorder aucune baillée, d'exercer aucun congément, de vendre ou faire abattre aucun arbre sur les tenues des domaniers, et même qui suspende les poursuites des demandes et instances actuellement formées et pendantes dans les tribunaux à ce sujet, jusqu'à ce que le taux et le mode du rachat de la rente convenancière ne soient irrévocablement déterminés et fixés. Ce décret provisoire contribuera beaucoup à rétablir la paix et le calme dans la Bretagne. Il devient même, en quelque sorte, nécessaire dans les circonstances actuelles.

4° *Des autres usements qui ne sont point à domaine congéable.*

Ces usements sont ceux de Rennes, de Nantes, de Vannes, de Saint-Malo, de Fougères, de Vitré, de Léon et de Porhoët.

On ne s'étendra pas beaucoup sur ces usements locaux. On se borne à dire qu'ils sont contraires au projet de l'uniformité des lois, projet désirable et désiré. Ils sont d'ailleurs préjudiciables en ce qu'ils donnent lieu à une diversité de jurisprudence alarmante. Il importe donc au bien public d'abolir tous ces usements avec ceux de domaine congéable et de décréter que désormais une seule et unique loi régira les biens de tous les Français.

L'usement de Porhoët, qui accorde aux mâles les deux tiers des propres et acquêts appropriés et qui réduit les filles au tiers des mêmes biens, est contraire à l'égalité naturelle qui doit régner entre les enfants du même père. Il présente d'ailleurs une bizarrerie singulière en ce qu'il ne s'applique point à une succession roturière où des nobles sont intéressés, ni aux biens nobles entre les roturiers.

Cet usement local ne produit aucune espèce d'utilité ni de lucre au seigneur. Il doit donc être supprimé sans indemnité. Il suffit de le présenter sous les yeux de l'Assemblée nationale pour opérer cette suppression.

On ne s'arrêtera pas à résumer ce qu'on a établi dans le cours de ce mémoire. Le domaine congéable présente une idée trop révoltante pour que les traits sinistres, qui le caractérisent, puissent s'effacer de la mémoire. Enfin, tous les usements locaux sont trop opposés au bien public et à l'uniformité des lois pour ne pas tomber sous le coup d'une abolition méritée. Ces usements n'ont jamais été mis au creuset. Lors de la réformation de la Coutume de Bretagne, écrite en 1580 par la plume du régime féodal, on ne les examina point. Les réformateurs, sans vérification préalable, sans aucune connaissance de cause, ordonnèrent que les seigneurs, qui avaient des usements particuliers, en useraient comme au passé. La vérité de cette assertion est consignée dans le dernier article de la Coutume, et elle est attestée par tous les commentateurs.

Il est pressant de porter le flambeau de la raison et de l'équité dans le dédale obscur de ces usances trop fiscales et trop longtemps tolérées. La Coutume de Bretagne elle-même doit être refondue dans le seul et unique code, qui fait l'objet des désirs des bons citoyens. Cet événement propice ne tardera pas sans doute à se réaliser dans l'auguste Sénat de la patrie, sous le règne d'un monarque philosophe, qui recherche sincèrement le bonheur du peuple et qui a fait lui-même de si grands sacrifices pour consolider à jamais l'œuvre sublime de la régénération de l'Empire français.

Ainsi signé : de Launay, avocat, vice-président; Le Guével, avocat, maire de Josselin, rédacteur et secrétaire; Besné de

la Hauteville, avocat et commissaire-secrétaire; Quémar de Pennanvern, député de Carhaix, secrétaire; Le Roux, secrétaire; Le Tutour, secrétaire; Georgelin, secrétaire; Herviaut, secrétaire ; Veller de Kersalaün [1], avocat, maire et député de Carhaix, commissaire; Le Gogal de Toulgouet [2], secrétaire; du Squirio Corbel, avocat, député de Baud, commissaire.

---

2. — Pétition du Corps électoral du Morbihan à l'Assemblée nationale [juin 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, L 198.)

Messieurs,

Les électeurs, réunis à Vannes pour la formation du département du Morbihan, ont l'honneur de vous représenter que plus des trois quarts des citoyens qui le composent gémissent encore sous le régime de divers usements de fief qui retracent la tyrannie des grands et l'oppression des peuples.

L'Assemblée nationale a décrété dans sa sagesse la liberté individuelle, l'égalité, la suppression de toutes prérogatives à raison des personnes ou des biens. Elle a décrété l'abolition du régime féodal. Cependant, dans tous les usements seigneuriaux de ce département, le régime féodal est encore en

(1) Nicolas-Louis Veller de Kersalaün, maire de Carhaix, puis membre du Directoire du département, fut arrêté au mois d'octobre 1793 chez Mme de Kervélégan, à Quimper, pour avoir favorisé la fuite des députés girondins (Cf. P. Hémon, *Carhaix et le district de Carhaix pendant la Révolution*, pp. 206 et 230).

(2) Théodore-Joseph Le Gogal de Toulgoët, né à Carhaix en 1748, devint en 1781 substitut du procureur général, puis maire de Carhaix en remplacement de Veller. Il est sous la Révolution premier officier municipal, commandant de la garde nationale et président de la Société populaire de Carhaix. Devenu commissaire du Roi en 1792, il est incarcéré à cause de sa correspondance. Il fut relaxé le 25 octobre. Devenu maire, il est arrêté à nouveau comme suspect, le 14 octobre 1793, avec presque tous les membres de la municipalité. En nivôse an III, les représentants Desrues et Villers l'appelaient à l'administration départementale. Procureur-général-syndic, le 22 prairial an III, il fut nommé, le 22 frimaire an IV, commissaire près les tribunaux civil et criminel, élu membre du Conseil des Anciens, le 25 germinal an VII, appelé au Corps législatif en l'an VIII, avec son parent La Tour-d'Auvergne ; il y siégea jusqu'en l'an XII. Le 5 germinal de cette année, il fut appelé au poste de directeur des droits réunis du département du Finistère (Cf. P. Hémon, *op. cit.*, p. 115 et *passim*; — Abbé Favé, *Les déboires d'un maire de Carhaix*, Bull. Soc. Arch. Fin., 1900, p. 138).

vigueur, la liberté des peuples est constamment blessée, et, dans la plupart, subsistent encore l'inégalité des partages et les prérogatives du sexe et de la naissance.

On avait lieu de croire que la destruction de tous ces abus était prononcée par les décrets du mois d'août 1789. C'est dans cette confiance que l'Assemblée des municipalités de la Bretagne et de l'Anjou réunies à Pontivy [1] a adressé à l'Assemblée nationale une pétition particulière consignée dans le procès-verbal de ses séances du mois de février dernier. L'accueil favorable, que l'Assemblée nationale lui a fait, avait confirmé dans tous les cœurs cet espoir consolant, qui seul a répandu, dans un instant, le calme et la tranquillité.

On a vu depuis, avec autant de surprise que de douleur, que cette réclamation est combattue par un jurisconsulte breton [2], sous prétexte qu'elle porte atteinte aux droits de la propriété, et qu'elle ne présente que les attaques de l'intérêt personnel enflammé par des spéculations.

Le caractère, la loyauté des Français Bretons, leur zèle éprouvé pour la défense de la Constitution, leur attachement inviolable aux principes, qui en sont la base, suffisent pour les laver de ce soupçon. Une seule loi, un seul régime, voilà l'unique objet de leur vœu : ils demandent à jouir, comme les autres Français, du bienfait de la Liberté. Peut-on leur en faire un crime ?

Les moyens que M. Baudouin emploie au soutien de son opinion particulière ont été réfutés par un second mémoire des députés extraordinaires de l'assemblée de Pontivy fait au mois d'avril dernier [3]. L'Assemblée nationale est très instamment suppliée de peser encore dans sa sagesse les nouvelles raisons qu'il contient en faveur du peuple breton.

(1) J. Trévédy, *Les deux Fédérations de Pontivy* raille, non sans lourdeur, la représentation de la Bretagne et de l'Anjou à Pontivy. Il établit, avec un grand luxe de réflexions, combien les députés étaient peu nombreux, représentaient peu de localités, pour affaiblir évidemment la portée de leurs décisions. Même si nous acceptons sans discussion les affirmations de Trévédy, il n'en reste pas moins que tous les corps constitués ont repris à leur compte les décisions de la fédération bretonne-angevine et ont affirmé, d'une manière plus ou moins explicite, que son influence avait été considérable. Le lecteur pourra en noter d'autres exemples dans la suite.

(2) Baudouin de Maisonblanche.

(3) Il s'agit évidemment du *Mémoire de MM. Le Goff et Lefrère, députés extraordinaires de Bretagne, à l'Assemblée nationale*, que nous avons vainement recherché.

Ces moyens, développés avec la simplicité et la confiance qu'inspire une bonne cause, prouve que la réclamation des citoyens régis par les usements seigneuriaux n'est qu'une conséquence des principes consacrés par l'Assemblée nationale pour la liberté des propriétés comme pour celle des personnes.

Les inquiétudes et les alarmes qu'ont répandues dans les campagnes les réflexions de M. Baudouin étaient de nature à fixer toute l'attention de l'Assemblée électorale qui, après avoir approfondi la matière, s'est portée, en adhérant à la pétition faite à Pontivy et au mémoire des députés, à exprimer de nouveau le vœu général du département sur un objet qui l'intéresse aussi essentiellement.

C'est dans ces vues qu'elle a arrêté de former directement la même pétition au corps législatif et de lui présenter de nouveaux moyens propres à en démontrer toute la justice.

Le système de M. Baudouin est établi sur quatre propositions principales. Il prétend : 1° que le contrat à domaine congéable n'est point une concession féodale; 2° qu'il n'est pas un contrat de féage; 3° que ce n'est pas un bail à rente foncière; 4° que c'est un véritable bail à ferme.

On soutient au contraire et l'on se flatte de prouver :

1° *Que la concession à domaine congéable est une concession féodale ;*

2° *Que cette concession a le caractère de féage ;*

3° *Qu'elle a en même temps le caractère de bail à rente foncière ;*

4° *Que ce n'est point un bail à ferme.*

[Suit un très long développement dans lequel les pétitionnaires s'efforcent d'établir leurs propositions en s'appuyant sur le texte des usements, sur les ouvrages des feudistes et des jurisconsultes, sur les recueils d'arrêts de justice, sur l'attitude des rois vis-à-vis du domaine congéable. Tous leurs arguments nous sont déjà connus. Ils concluent que le domaine congéable constitue une aggravation du régime féodal. Nous nous bornons à en reproduire le « résumé ».]

Résumé

Le domaine congéable en Bretagne tient essentiellement du régime féodal. Donc il se trouve supprimé par les décrets du mois d'août. Comment en effet se pourrait-il que cette espèce bâtarde de féodalité, fondée sur un titre onéreux, fût conservée, tandis que l'ancienne féodalité qui avait la libéralité pour principe a été abolie pour le bien commun de la société ? La rente sur la tenue à domaine congéable a le caractère de rente foncière. Donc elle est rachetable comme toutes les autres, suivant les mêmes décrets.

La tenue à domaine congéable dans la main du vassal est un véritable immeuble. Donc elle ne peut être comparée à la ferme.

Le domaine congéable attaque évidemment les droits de l'homme et du citoyen. Ses attributs sont : « la grande servitude, incommodité et subjection des vassaux; il ne subsiste qu'au grand détriment de l'Etat, des subjects et de la République », pour se servir des expressions de l'édit de Henry II [1] : donc c'est un fléau de la société.

Le domaine congéable nuit à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à la population. Il est essentiellement destructif des bois dans une grande province maritime. Donc il est de l'intérêt général qu'il soit définitivement aboli.

Enfin le domaine congéable réunit tous les caractères de la servitude et de l'oppression. L'auguste Assemblée nationale, qui a proscrit dans sa sagesse tous ces fléaux de l'humanité, ne permettra pas sans doute qu'une partie de l'Empire français gémisse plus longtemps dans l'esclavage, tandis que le reste jouit du bienfait de la liberté que ses travaux et son zèle infatigable lui ont conquise.

Tel est le principal vœu de tous les citoyens du département du Morbihan que le corps électoral s'empresse d'exprimer à l'Assemblée nationale, en lui renouvelant l'hommage de sa soumission, de sa reconnaissance et de son adhésion la plus parfaite à tous ses décrets.

Si les travaux continuels de l'Assemblée nationale ne lui

(1) Arch dép. de la Loire-Inférieure, B 54, fol. 105-106.

permettaient pas de s'occuper dans ce moment de l'abolition du domaine congéable en Bretagne, elle est très instamment suppliée de rendre provisoirement un décret qui suspende l'exercice des congéments, la vente des tenues échues en déshérence, toute disposition des bois, soit de la part des seigneurs, soit de la part des vassaux, et la poursuite de toutes instances ce touchant, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné dans sa sagesse.

C'est, on ose le dire, l'unique moyen d'assurer, dans les circonstances, le calme et la tranquillité, et d'affermir l'union et la concorde entre la majeure partie des citoyens de ce département [1].

Les Commissaires de l'Assemblée électorale du Morbihan.

[Suivent 29 signatures, dont celles des 2 commissaires-rédacteurs Dusquirio-Corbel et d'Haucourt; du futur conventionnel Gillet, du président Le Botmel et du secrétaire Faverot de Kerbrech.]

---

3. — Les protestations du département des Côtes-du-Nord.

[L'administration du département des Côtes-du-Nord paraît, dans son ensemble, avoir eu le très vif désir de ne pas se compromettre. Sans doute demande-t-elle la suppression du domaine congéable, mais elle le fait toujours d'une manière succincte — et comme si elle y était en quelque sorte contrainte. L'on s'en remet généralement à la sagesse de l'Assemblée nationale. Nous nous bornons à donner les dates de ses principales délibérations, sans en reproduire une seule.

1. Protestation de l'Assemblée électorale du département des Côtes-du-Nord [2], du 8 juin 1790 [3]. (Arch. dép. des C.-d.-N., liasse L(m3), travée 183, ray. 1, lot 2).

(1) Adhésion des « cultivateurs, mariniers, gens de métiers, membres de l'Assemblée électorale, séante à Vannes, pour la formation du département du Morbihan » (Arch. dép. du Morbihan, L 198).

(2) Cette protestation se trouve dans le *Procès-verbal de l'Assemblée électorale pour la formation du département des Côtes-du-Nord, du 25 mai au 9 juin 1790* (imprimé 32 pp.).

(3) Cf. lettre du départ. du Morbihan au départ. des Côtes-du-Nord sur ce sujet (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, Liasse L(m3), travée 183, ray. 1, lot 2).

2. Protestation de l'Assemblée électorale du District de Lannion, du 14 juin 1790 (*Ibid.* et Reg. 13, L. 1, travée 195, ray. 4, f° 4).

3. Protestation du Conseil général du District de Lannion, du 24 septembre 1790 (Arch. dép. des C.-d.-N., reg. 13, L. 1, f° 10).

4. Lettre des administrateurs du Directoire du District de Loudéac, du 12 octobre 1790 (Arch. nat. D XIV, 3, n° 21, et Arch. dép. des C.-d.-N. L. corresp. du dist. de Loudéac, 17 septembre 1790-19 mars 1793, travée 195, ray. 2).

5. Délibération de l'Assemblée générale de MM. les Administrateurs du département des Côtes-du-Nord, du 26 novembre 1790 (Arch. dép., liasse L.(m3), n° 8, ray. 3).

6. Délibération des administrateurs du même département, du 1er décembre 1790, demandant suppression totale des domaines congéables et adhérant à la pétition du département du Morbihan.]

---

4. — **Adresse de l'Assemblée administrative du département du Morbihan à l'Assemblée nationale, tendant à la prompte suppression du Domaine congéable** [le 30 juillet 1790].

(Arch dép. du Morbihan, L 198.)

Messieurs,

Animés de l'amour du bien public, les Administrateurs du département du Morbihan ne négligeront rien pour assurer le règne et l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; mais le domaine congéable, qui participe de la nature du fief, et qui est beaucoup plus dur que la féodalité supprimée par les décrets du mois d'août 1789, met des entraves à leurs vues et à leur zèle patriotiques. Ce régime barbare est absolument inconnu dans les autres parties de l'Empire français. On ne peut en donner une juste idée qu'en rappelant le souvenir alarmant de la servitude.

En effet, dominé par la crainte du congément, le colon est exposé à faire, au gré du seigneur foncier, toutes les corvées personnelles abolies par vos décrets.

Il ne jouira même pas de la liberté de voter dans les assemblées publiques : il donnera son suffrage à celui qui lui aura été désigné par le seigneur. Le domaine congéable est donc incompatible avec les droits de l'homme et du citoyen. S'il est assez courageux pour suivre l'impulsion de sa conscience et non celle d'autrui, le domanier deviendra la victime de son patriotisme. On lancera contre lui la foudre du congément, on l'expulsera de la maison de ses pères.

Les administrateurs du Morbihan ne se proposent pas de donner ici un tableau de toutes les rigueurs attachées au domaine congéable : elles vous sont connues, Messieurs, par plusieurs mémoires, que le patriotisme pur et éclairé a dictés, et notamment par la pétition de l'Assemblée électorale de ce département.

Le régime domanial ou convenancier a été une des principales causes des insurrections qui ont désolé la ci-devant province de Bretagne. Il peut encore être aujourd'hui un des motifs qui portent les colons à refuser la dîme.

Daignez donc, Messieurs, tendre un bras secourable aux malheureux domaniers; brisez leurs fers, comme vous avez brisé les liens de ceux qui, dans les autres parties de la France, gémissaient sous le joug d'une féodalité moins oppressive; supprimez sans délai la faculté de congédier; abolissez le domaine congéable, sans espoir de renaître; en un mot, daignez mettre tous les colons de ce département à lieu de jouir des droits de l'homme et du citoyen.

Cet acte de justice qu'ils attendent de votre sagesse, avec impatience, à la charge d'un remboursement ou rachat légitime et proportionné, ne contribuera pas peu à la tranquillité publique. Tous les domaniers béniront de plus en plus vos travaux et deviendront un modèle de soumission à la loi.

En terminant l'organisation de son Directoire, l'Assemblée administrative a cru devoir mettre ces considérations sous vos yeux paternels. Elle vous prie d'y avoir égard, en vous donnant l'assurance de son hommage et de sa soumission sans bornes à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Arrêté en l'Assemblée administrative du département du Morbihan, à Vannes, ce 30 juillet 1790.

Signé : Le Gros, président; Faverot, administrateur-secrétaire; Le Malliaud [1], procureur général-syndic.

---

5. — **Pétition de MM. les Administrateurs du District de Guingamp, sur la suppression du Domaine congéable [2] rédigée par René-Yves-Maurice Huchet [3] et par Jean-Louis Labat [4], administrateur-commissaire en cette partie** [28 août 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

[Cette pétition, dont l'importance sera démontrée par les nombreux documents qui émaneront des convenanciers soumis aux usements de Cornouaille et de Tréguier, a déjà été utilisée par nous (*La Révolution dans le département des*

(1) Joseph-François Le Malliaud de Kerhouarno (né à Locminé, le 14 novembre 1753, mort à Vannes, le 6 janvier 1830). L'abbé Le Falher (*le Royaume de Bignan*, pp. 830-831) en donne la notice suivante : « Avocat, juge du comté de Largouët, à Vannes, conseiller à la Cour supérieure provisoire de Rennes, procureur-général-syndic du département du Morbihan, il fut, en 1791, député par le corps électoral à l'Assemblée législative. En 1792, il fut envoyé à la Convention où il vota la réclusion de Louis XVI et son bannissement à la paix. En 1793, la Convention l'envoya en mission dans l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan avec Guermeur. En 1797, il est membre du Conseil des Cinq-Cents, d'où il sort en 1798 pour remplir les fonctions de commissaire du Directoire près l'Administration centrale du Morbihan. En 1799, député au Conseil des Anciens; nommé après le 18 brumaire au Corps législatif, d'où il sort en 1803. Juge, conseiller général, le 1er octobre 1803, juge d'instruction à Vannes, conseiller général le 28 avril 1815, sur décret impérial du 22 avril. Le Malliaud avait épousé Marie-Jeanne Lorho de Kerallo. » — (Cf. également Arch. dép. du Morbihan, reg. 20 U 4, fol. xxxTi et fol. Lx).

(2) La *Bibliographie Corbière* (S. Ropartz, *op. cit.*), indique que cette pétition fut imprimée en septembre 1790, chez Vatar, à Rennes.

(3) Avocat à Guingamp avant la Révolution, Huchet fut nommé procureur-syndic du premier Directoire du district de Guingamp. En 1792, il fut élu président du tribunal du district de Guingamp et en décembre notable de la ville. Nous ne savons malheureusement pas ce qu'il devint par la suite

(4) Jean-Louis Labat, agriculteur du canton de Belle-Isle-en-Terre, sans doute de Louargat, devint, au temps du Directoire exécutif, juge de paix à Belle-Isle. Sa haine pour le domaine congéable n'avait en rien diminué, et l'on trouvera dans la suite des documents relatifs à la tenue d'une assemblée de protestation, au moment où le rétablissement du régime convenancier ne pouvait plus faire de doute. Les renseignements fournis par le préfet, en l'an VIII, ne montrent pas Labat comme un modèle de sobriété.

Côtes-du-Nord, pp. 77 et sqq.; — *Une tenure bretonne*, *Révolution française*, t. LVIII, p. 497). Elle a été imprimée par MM. Sagnac et Caron (*Les Comités des Droits féodaux et de législation...*, pp. 470-477). Nous y renvoyons le lecteur [1]].

---

6. — Lettre des Administrateurs du Département du Morbihan à l'Assemblée nationale [16 septembre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. sp., et Arch. nat., D XIV 7.)

[Cf. Sagnac et Caron, *op. cit.*, pp. 477-478. — De même pp. 478-479. Lettre du Directoire du District de Pontivy aux membres du Comité de féodalité, 17 septembre 1790.]

---

7. — Délibération du Directoire du District de Pontivy contre le Domaine congéable [le 27 octobre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, L 1262.)

Du 27 octobre mil sept cent quatre-vingt-dix, à l'Assemblée du Directoire du District de Pontivy, où étaient Messieurs Huard, vice-président; Le Bare, Le Gof et Dufeigna.

Présent, Monsieur Jan, procureur-syndic.

Il a été mis sur le bureau un projet de décret touchant les domaines congéables [2], adressé à ce Directoire, par le Département.

(1) Nous devons cependant indiquer que les rédacteurs commettent une erreur singulière quand ils placent tout l'évêché de Saint-Brieuc en dehors des usements convenanciers. En fait, toute la partie occidentale de cet évêché est soumise à l'usement de Tréguier et Goëllo comme le spécifie nettement le commentaire de Rozmar (Cf. la carte et Léon Dubreuil, *La vente des biens nationaux...*, p. 8).

(2) Il s'agit du *Projet de décret sur les domaines congéables par M. Baudouin, député de Lannion et Morlaix, à l'Assemblée nationale* (in-8°, 16 pp., s. l. n. d.), n° 2 de la *Bibliothèque de jurisprudence bretonne par M. le Cte de Corbière, ancien ministre* (S. Ropartz, *Etudes sur quelques ouvrages rares...*, p. 272). — Ce projet se trouve à la Bibl. nat. sous les cotes Fp 4475 et L 29/363. — Une première note de Baudouin déclare : « Ce projet est susceptible d'amélioration, même en faveur des colons, sans préjudicier aux fonciers, et l'auteur va s'en occuper; mais il croit convenable d'exposer ses premières vues, dont il ne s'écartera pas. » Ailleurs, il indique par des astérisques et des notes au bas des pages que certains articles sont susceptibles de discussion.

Lecture prise dudit projet et son objet mis en délibération, on s'est d'abord aperçu qu'il était diamétralement opposé aux principes de la Révolution établis; que quelques-uns de ses articles ont pour base des erreurs ou sont contraires à des décrets sanctionnés par le Roi; que la plupart sont impraticables ou propres à troubler la société et à porter obstacle aux défrichements, à la plantation et la conservation des bois.

Première et principale proposition.

Le projet est diamétralement opposé à l'objet de la Révolution.

Réformer les anciens abus et prévenir, au moyen d'une sage constitution, qu'ils ne se renouvellent à l'avenir; voilà, on ne peut en disconvenir, le vœu général de la nation. Or, en conservant le domaine congéable, l'on blesse évidemment la liberté, l'égalité et l'indépendance qu'exige la Constitution dans tout citoyen qu'elle appelle aux fonctions publiques et à l'administration de quelque partie de l'Empire. Et si le désir, manifesté dans le premier article, de voir en usage dans tout le royaume cette espèce de tenue [1], s'accomplissait jamais, les personnes riches et puissantes envahiraient bientôt tous les biens-fonds, et les laboureurs, cette classe d'hommes si précieuse et si utile, ne seraient plus que de simples détenteurs précaires, dont la fortune et, pour ainsi dire, l'existence et celle de leurs familles dépendraient absolument du caprice et des autres passions des propriétaires. Quelle ne serait pas alors l'influence des fonciers sur les colons dans toutes les élections importantes, auxquelles, par le nouvel ordre de choses, ils ont droit de concourir; et quelle facilité n'auraient pas, dans ce cas, pour une contre-révolution, les ennemis de la Constitution qui possèdent la plus grande partie des richesses de toutes espèces ? Car l'on ne doit point s'attendre qu'un père de famille soit assez généreux pour en sacrifier les intérêts au bien public, tandis que l'expérience nous

(1) *Art. 1er.* — La tenure à domaine congéable est une convention licite, comme telle, maintenue et permise dans tout le Royaume. En conséquence, les fonds et rentes convenancières sont, de leur nature, non rachetables par les colons, qui, après l'expiration de leurs baillées, demeurent sujets au congément de leurs droits superficiels, sans pouvoir les provoquer. »

apprend tous les jours que, dans des circonstances bien moins pressantes, l'intérêt personnel est le plus puissant de tous les mobiles.

Seconde Proposition.

Quelques articles ont pour base des erreurs.

Sans rechercher toutes celles qui peuvent s'y être glissées, on n'en relèvera ici qu'une seule, qui est trop marquée et se trouve à l'article second du premier chapitre[1]. Elle consiste en ce que, par cet article, l'on abolit la disposition que l'on suppose exister dans l'usement de Rohan, pour priver la veuve du tenancier du douaire sur la tenue, tandis que l'article 25 de cette loi locale l'accorde expressément et que l'usage l'a fixé au sixième, au lieu du tiers, à cause que le droit du colon est borné aux édifices comme le porte cet article.

Troisième Proposition.

Quelques articles du projet sont contraires à des décrets sanctionnés par le Roi.

L'on se bornera encore sur ce point à un seul exemple.

L'art. 1er du projet[2] porte que les rentes convenancières sont de leur nature non rachetables. Cependant l'art. 6 des

(1) *Art. 2.* — « Néanmoins la deshérence ou réversion de la tenue au profit du foncier, usitée en roture par le décès du domanier sans enfants, le droit de lods et ventes sur l'aliénation des superfices, quoique mobiliers à l'égard du foncier, l'affectation du convenant au seul juveigneur en succession, l'exhérédation à cet égard des autres enfants et des héritiers collatéraux, la disposition qui prive la veuve du tenancier du douaire sur la tenue, et toutes les autres singularités de l'usement de Rohan, sont abolis pour l'avenir. Les convenants de ce territoire se régiront désormais par le droit commun des domaines congéables, sans qu'on puisse à l'avenir faire de concessions convenancières aux clauses du même usement. » — Dans l'exemplaire du *Projet de Décret* que nous avons sous les yeux, Baudouin insère un deuxième article II, marqué d'un astérisque, qui donne lieu à cette note : « Deux articles à discuter, dans l'hypothèse où l'on juge à propos d'accorder une indemnité aux fonciers en Rohan. — Voici, à titre documentaire, la teneur de ce second article : « Par exceptions purement temporaires à l'article précédent : 1° les fonciers en Rohan recueilleront, pour une seule et prochaine fois seulement, la deshérence des tenues possédées par les colons actuellement sans enfants et qui n'en auraient pas dans la suite; — 2° le mode usuel de partage sera observé pour les successions directes échues, ou les premières à échoir seulement (non pour les collatérales) entre le juveigneur, soit maintenant marié, soit veuf ayant des enfants, ou même les enfants qui le représentent, soit enfin démissionnaire, quoique non marié et les autres cohéritiers. »

(2) Cf. précédemment, p. 213.

décrets des 4 et autres jours du mois d'août 1789 [1], fait défenses de créer à l'avenir aucune redevance non remboursable, après avoir déclaré rachetables toutes les anciennes qui n'avaient pas été supprimées sans indemnité.

Quatrième Proposition.

Plusieurs des articles du projet sont impraticables ou du moins ne sont propres qu'à jeter beaucoup de troubles dans la société, et détourner de tout défrichement et desséchement, ainsi que de semer, planter et conserver les anciens bois.

Le partage par moitié des bois à merrain, prescrit par l'art. 6 du chapitre second [2], entre le foncier et le colon, ne sera-t-il pas la source la plus féconde de procès et d'injustices, et n'entraînera-t-il pas la destruction prochaine du peu de bois qui existe dans le royaume, proportionnellement au besoin général et journalier qu'on a de cette denrée ?

Ne doit-on pas également prévoir que le droit accordé au foncier, par l'art. 1er du troisième chapitre [3], de chasser sur ses domaines congéables, ne soit pas susceptible de très grands inconvénients ?

Peut-on d'ailleurs raisonnablement se flatter de faire fleurir l'agriculture et d'encourager les défrichements, desséchements et plantations, lorsque ceux qui s'appliqueront au labourage n'auront aucune propriété foncière, seront sans cesse exposés au congément, ne pourront jamais être assurés de jouir des fruits de leurs travaux et, loin d'être en droit de compter sur une suffisante indemnité de leurs améliorations, elles feront naître au contraire l'envie de les expulser ou d'exiger d'eux des sommes plus considérables pour les nouvelles baillées; car il ne faut pas se faire illusion et penser avoir remédié à

(1) Cf. précédemment, p. 138.

(2) *Art. 6.* — « Outre les fruitiers et les mort-bois, qui continueront de leur appartenir exclusivement, les colons auront la moitié indivise des bois fonciers et à merrain qu'ils planteront et élèveront à l'avenir sur les fossés ou dans l'intérieur des terres. Les rabines et avenues extérieures aux champs, ainsi que les bosquets, sont réservés aux propriétaires comme au passé. »

(3) *Art. 1.* — Les fonciers sont maintenus dans le droit de chasser sur leurs domaines congéables, dans les saisons et de la manière permise par la loi. L'Assemblée nationale n'entend pas néanmoins interdire aux colons la faculté naturelle d'écarter et tuer le gibier qui dégraderait leurs semailles et leurs moissons. »

ces différents inconvénients par les dispositions des articles premier [1] et 8 [2] du chapitre second. D'abord la faculté accordée de faire des baillées à longues années et jusqu'à 36 ans, dans l'hypothèse même qu'elle pourrait avoir lieu, n'y apporterait toujours qu'un adoucissement, pour un temps limité. Mais cette faculté dépendant du foncier et du colon, jamais le foncier, qui est habitué à toucher pour des baillées de neuf ans au plus des sommes si fortes que les colons ne sont plus guère que des fermiers de leurs propres tenues, et que quelques-uns même sont dans le cas de désirer le déguerpissement, ne donnera jamais les mains à des baillées de 36 ans, à moins d'un besoin très pressant d'argent, et alors il ne manquera pas d'exiger au moins le quadruple de la somme qu'il avait coutume de recevoir, mettra par là le colon dans la nécessité d'emprunter, ou le privera dans un instant de toutes les épargnes de plusieurs années, en sorte que le colon, après bien des peines et plusieurs années de travail, se trouvera souvent moins avancé que lorsqu'il aura commencé.

D'un autre côté, l'obligation imposée au colon de planter ses fossés dans les six premières années, sous peine d'être déchu des avantages supposés devoir résulter dudit projet, blesse évidemment la liberté que doit avoir tout cultivateur de ne consulter que son plus grand intérêt dans l'exploitation de la terre, est injuste à tous égards, puisque la moitié de ses bois appartiendrait au foncier, mais plus particulièrement au respect d'un colon [3], dont les affaires étant dérangées, s'occuperait préférablement du soin de payer ses créanciers que de la nouvelle contrainte de planter ses fossés, et introduirait, ou plutôt laisserait subsister la bigarrure qui existe

(1) *Art. 1.* — « Les fonciers et les colons pourront convenir librement de baillées à longues années, jusqu'à 36 ans et au-dessous, mais pas moindre de neuf, sans être, sous ce prétexte, assujettis à aucun droit ci-devant féodal, même aux lods et ventes sur le prix des superficies en premier démembrement du fonds. »

(2) *Art. 8.* — « Déclare déchus de l'avantage du présent décret les domaniers qui, sous les six années prochaines, n'auront pas commencé, sans fraude, à planter les fossés sur leur tenue aux endroits convenables et non nuisibles à l'agriculture, ou n'auront pas, soit élevé des plants, soit formé des semis ou pépinières. Tout successeur par vente ou congément n'en jouira pas moins de l'usage des bois qu'il élèvera. » En note : « Cet article mérite examen. »

(3) A l'égard d'un colon.

entre tous les usements à domaine congéable; car l'on ne conçoit pas ce qu'entend l'auteur de ce projet, par *le droit commun et l'uniformité des domaines congéables*, article second du chapitre premier [1] et préambule du second chapitre [2]. En effet, par l'application de la peine prononcée par l'article 8 [3], le colon qui, dans le temps fixé, n'aurait pas planté ses fossés, serait sujet à la déshérence et à tous les autres droits abolis par le susdit article 2 du premier chapitre, tandis que ceux qui auraient satisfait et se feraient à cette obligation en seraient absolument affranchis.

A toutes ces différentes observations, l'on ne doit pas manquer d'ajouter quelques considérations de la plus grande importance et qui doivent être décisives dans les circonstances : la première, que le domaine congéable, fût-il l'espèce de bien qui offrirait le plus d'avantages tant au colon qu'au foncier, il ne devrait pas être conservé dans le plan de la Révolution, par la raison que les colons, pour l'opérer, recouvrer la liberté et rétablir l'homme dans ses droits, ayant été obligés de se montrer opposés à leurs fonciers dans presque toutes les occasions, ce serait les exposer à la vengeance la plus prompte et la plus implacable, à tous les maux qui accompagnent ordinairement tout congément et qui ne sont malheureusement que trop souvent de nature à troubler le repos et la sûreté des citoyens;

La seconde, que toutes les grandes opérations de l'Assemblée nationale pour établir l'uniformité sur tous les points, dans les différentes parties de l'Empire français, ayant fait concevoir aux colons l'espoir flatteur de voir enfin un terme à leur oppression, il y aurait le plus grand danger pour la tranquillité publique à laisser subsister un mode de jouissance dont ils ont senti les désavantages et qu'ils ont eux-mêmes proscrit sous la seule exception de l'avantage de l'indivisibi-

(1) Cf. précédemment, p. 214.

(2) « L'Assemblée nationale, après avoir ainsi rétabli l'uniformité des domaines congéables, autant qu'il est possible, passant à la réforme des abus jusqu'ici communs à tous, décrète : »

(3) Cf. précédemment, p. 216.

lité, qu'il serait à désirer qu'on étendît, par une loi nouvelle, à tout immeuble, dont on ferait fixer l'étendue par chaque département, à raison de la quantité de terre qui serait nécessaire, suivant leur différente qualité, pour la subsistance d'un honnête ménage et d'une famille nombreuse.

L'on est donc forcé et l'on ne peut rien faire de mieux, dans l'état, que d'abolir tous les usements à domaine congéable, comme le fit, en 1556, le roi Henri second. Les motifs étant toujours les mêmes, le résultat ne doit point être différent, d'autant plus que le droit de congément, si opposé à l'esprit de la Révolution, ne peut manquer d'être supprimé, étant de toute impossibilité qu'il subsiste en même temps que la Constitution. Ce droit a toujours paru si odieux et si nuisible qu'à aucune des trois réformations de la Coutume de Bretagne il n'a pu être approuvé. Il mérite toujours la même défaveur, sous quelque aspect qu'on l'envisage; soit comme tenant au régime féodal, étant le premier mode d'afféagement substitué à la servitude dès le neuvième siècle (*Histoire de Bretagne*, par Dom Morice, t. I des *Preuves*, chap. X de la Préface, p. 17), il ne peut échapper à la proscription décrétée contre le régime et à l'abolition du retrait féodal, qui n'avait d'autre origine que l'investiture même; soit comme faculté purement conventionnelle, il ne peut éviter la prescription de trente ans établie contre pareilles facultés par l'art. 287 de la loi municipale. Enfin l'intérêt général et le bien de l'agriculture exigeant que ses laboureurs soient, autant que faire se peut, propriétaires des terres qu'ils exploitent et cultivent, c'est bien le cas de faire application de l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, par laquelle l'Assemblée nationale a décidé qu'en pareille circonstance *toute propriété cesse d'être un droit inviolable et qu'on peut en être privé moyennant une juste indemnité.*

Le Directoire, ouï le procureur-syndic, d'après la considération ci-dessus, instruit également du vœu des colons, propose qu'il soit décrété :

1° D'abolir tous les usements congéables;

2° De déclarer ceux qui tenaient précédemment des terres à pareil titre, vrais, uniques et incommutables propriétaires tant du fonds, édifices et superfices que de toutes espèces de

bois, à la charge de continuer leurs anciennes rentes, lesquelles n'auraient plus que la qualité foncière et seraient remboursables aux termes du décret du 3 mai dernier, et de payer pour indemnité :

1° Une finance de cent sous par journal, payable aux fonciers dans le délai de deux ans, à compter du jour de la sanction du décret;

2° Le rachat, à chaque mutation, suivant la coutume;

3° Les lods et ventes à chaque aliénation : ces deux droits exigibles jusqu'à parfait franchissement, au taux des décrets;

4° Quant aux tenues dont la déshérence, quoique non acquise, est actuellement assurée, le droit en sera conservé au seigneur, si les colons ou leurs héritiers présomptifs ne payent dans le délai de deux ans, à compter de la sanction et avant le décès, la moitié de la valeur du prix des tenues;

5° Sur la simple sommation faite par écrit de la part du colon de recevoir son remboursement sur le taux ci-devant fixé, le foncier sera tenu de l'accepter et, en cas de refus, le colon qui aura consigné et notifié la quittance de consignation au foncier sera pleinement déchargé.

Fait en Directoire, lesdits jour et an que devant, sous les seings desdits administrateurs, du procureur-syndic et du secrétaire [1].

Signé : Le Gof, Le Bare fils, Duteigna, Petiot, Jan, procureur-syndic.

---

8. — Lettre du Directoire du District de Quimper [2] [30 octobre 1790].

(Arch. dép. du Finistère, Dom. cong., doss. sp.)

Messieurs,

Interprètes des sentiments de nos commettants, nous nous félicitons, en vous transmettant leur vœu le plus ardent, de

(1) Sur la fermentation dans les campagnes, cf. lettre du procureur-syndic du district de Vannes, Rollin, au ministre Guignard, le 19 octobre 1790 (Arch. nat., D XIV 7, n° 54).

(2) Ce document est accompagné de notes marginales, d'une écriture toute différente, que nous reproduisons en notes.

n'avoir à recommander à votre zèle que de manifester à l'Assemblée nationale et d'y appuyer une pétition autorisée d'avance par notre Constitution naissante.

Dans l'organisation de ce sublime ouvrage de notre régénération, le premier objet de nos législateurs a été de rendre tous les Français amis et frères, de ne les assujettir qu'à une seule et même loi, à un seul et même régime. De là il semblerait qu'on dût induire que cette suite d'usements, que ceux qui donnaient à chaque colon une gradation de maîtres, ont cessé d'être avec tous les maux qu'ils traînaient à leur suite.

Ce fut l'idée que donnèrent à une moitié de la ci-devant province de Bretagne les arrêtés de la nuit du 4 au 5 août, de cette nuit qui enleva la rouille, qui défigurait l'empire, en détruisant le système de la féodalité; encore plus, en déclarant rachetables les rentes foncières de quelqu'espèce qu'elles soient et quelles qu'en soient les dénominations. C'est surtout à la sagesse de cette disposition que l'on a justement applaudi, car en vain aurait-on dit que les droits féodaux, qui tiennent à la mainmorte, étaient abolis et les autres déclarés rachetables. En changeant les mots on aurait fait dériver les devoirs d'une autre source que la féodalité : le servage aura cessé et le maître de la terre pourra toujours se dire le maître du cultivateur.

Les précautions qu'on a prises sont même insuffisantes. On veut qu'elles n'aient aucun effet où l'exécution en eût été la plus salutaire, où on la désirait le plus ardemment, dans plus d'un tiers de la Bretagne; pour nous permettre de nous servir de cette dénomination, qu'on considère que les cultivateurs ci-devant bas-bretons sont encore auteurs de l'oppression et de l'injustice, ou du moins qu'on voudrait perpétuer pour eux ce temps et que, de tous les Français, ils fussent les seuls à rester dans l'esclavage. Jusqu'ici il ne paraît pas qu'on leur eût contesté la qualité de propriétaires : la rente qu'ils payaient était foncière et perpétuelle. Mais à peine a-t-on dit qu'une telle rente pouvait se racheter qu'on a changé de langage. Le colon de Basse-Bretagne n'est aujourd'hui que simple fermier et, s'il lui était permis de rembourser le capital de la rente, ce serait, crie-t-on, le possesseur précaire qui expulserait le vrai propriétaire.

L'intérêt est peu délicat sur le choix des expédients, parce que, certes, il y a une très grande différence d'un colon bas-breton à un fermier. Il y a près de trois siècles que les propriétaires fonciers eux-mêmes ont demandé et fait établir cette différence.

La preuve de cette vérité se trouve dans les procès-verbaux de réformation de notre coutume. Lors de la lecture qui s'en fit [devant] ceux et celles de la province, les ci-devant dits seigneurs fonciers exigèrent et obtinrent qu'on admît une distinction entre le métayer, même le censier et l'homme domanier.

Si l'on dit qu'ils en agissaient ainsi parce qu'ils y voyaient leur avantage et qu'il ne faille pas prendre cet avantage pour règle de décision, examinons en lui-même et indépendamment de tous aveux, de toute prétention, le titre de cultivateur bas-breton, cette espèce de possession ignorée dans tout le reste du royaume.

L'origine du domaine congéable se perd dans la nuit des temps. Les auteurs, jurisconsultes ou historiens, qui se sont le plus attachés à la découvrir, ne nous ont laissé que des probabilités. Suivant l'opinion la plus accréditée, elle remonte au cinquième siècle, à l'époque de la seconde transmigration des Bretons insulaires dans l'Armorique, auxquels les habitants du pays donnèrent des terres incultes à défricher.

Quoi qu'il en soit, c'est plus la nature du domaine congéable que le temps où il prit naissance qu'il est important de connaître pour savoir si on peut le comparer à la simple ferme.

Le contrat, en vertu duquel possède le cultivateur bas-breton, contient l'acquisition des droits superficiaires, avec faculté de jouir du fonds, d'où il s'appelle *seigneur superficiaire.*

On n'a jamais qualifié de seigneur un possesseur précaire, un simple fermier : première raison de ne pas prendre pour tel un domanier.

Le propriétaire foncier a toujours eu sur son domanier la suite de cour et de moulin qu'il n'a jamais prétendue sur son métayer : second motif de ne pas les confondre.

Le domanier a le droit d'aliéner sa tenue; elle est susceptible d'appropriement; sa veuve y prend son douaire; ses

héritiers se la partagent, et, sous tous ces rapports, quelle distance d'une pareille possession à celle d'un fermier !

Aussi les auteurs, qui ont le plus approfondi nos usages particuliers, comparent-ils notre domaine congéable, non à la simple ferme, mais au féage, tenant même, à plusieurs égards, du fief. Il faut donc admettre que, puisque les rentes censives ou foncières sont rachetables, la rente domaniale doit l'être à bien plus forte raison.

Le plus spécieux prétexte qu'on imagine d'éluder cette conséquence ne sert qu'à déceler l'égoïsme de ceux qui s'en prévalent.

Si, disent-ils, on les rembourse, ils ne trouveraient pas à placer leur argent d'une manière aussi assurée. Etait-il une espèce de rente foncière dont on n'en peut dire autant ? Les rentes féodales n'étaient-elles pas encore plus assurées ? Cependant ne les a-t-on pas déclarées rachetables ?

On ne prétendra sans doute pas, pour refuser au débiteur de la rente domaniale la faculté accordée au débiteur de la rente foncière de se racquitter, que c'est parce que cette dernière est plus onéreuse. Le service féodal même, contre lequel on s'est tant et aussi justement [r]écrié, n'était ni plus dur, ni plus dégradant, puisqu'il est vrai que le domanier est assujetti à la corvée qui avilissait le vassal. La rigueur de la féodalité ne peut même pas s'assimiler à celle du domanier.

En effet, est-il un autre pays que la Basse-Bretagne où des hommes, qui n'ont à se reprocher que d'avoir des maîtres, ne puissent respirer l'air ? C'est le sort du domanier. Si le premier, qui bâtit la chaumière qu'il habite, n'eut pas l'esprit d'y pratiquer des jours, il faut qu'il en soit la victime, parce qu'il ne peut ni faire de nouveaux bâtiments, ni, par la reconstruction des anciens, en changer la forme ou les dimensions. Qu'il rende sa cahute plus commode, il court les risques de s'en voir chasser [1], sans être indemnisé de ses peines, même de ses dépenses. S'il y reste, ce ne sera qu'à la faveur d'une commission plus forte et cette commission est presque toujours arbitraire, rapport sous lequel le domanier est bien plus à plaindre que le fermier.

(1) « Cela est faux, puisqu'on le rembourse de ses édifices superficiaires. »

Le fermier, lorsque son bail est expiré, peut, s'il trouve trop onéreuses les propositions que lui fait le propriétaire, lui abandonner sa ferme et en emporter ce qui lui appartient. Il a pu prévoir le moment de sa sortie et se préparer d'avance une nouvelle retraite. Il n'est pas ainsi du domanier. Il n'est entré dans sa tenue que parce qu'il en a payé les droits réparatoires ou les édifices [1], qu'il lui est impossible d'emporter, et dont il ne peut, en aucun cas, forcer le propriétaire foncier de lui rembourser la valeur. C'est à ce propriétaire seul, si le domanier a refusé de se soumettre à la loi, qu'il lui a plu de lui dicter, de l'expulser, sans avertissement préalable ou du moins sans qu'il soit tenu de lui accorder les délais nécessaires pour se procurer un autre logement [2], ce qui est d'autant plus difficile qu'on sait que, pour l'ordinaire, le congément s'exerce au moment où le congédiant y trouve le plus d'avantages, c'est-à-dire avant la récolte et lorsque le malheureux domanier croit qu'il va recueillir le fruit de ses sueurs.

Qu'on examine le domaine congéable par rapport à l'intérêt public, on voit encore en découler une infinité d'inconvénients.

Sur les terres assujetties à la loi du domaine congéable, les bois deviennent et deviendront chaque jour plus rares, jusqu'à ce qu'il n'y en ait absolument plus. Il est connu que les propriétaires en coupent, en vendent partout où il s'en trouve et qu'ils n'en plantent nulle part. Le colon n'en plante pas non plus, parce qu'il n'en peut jamais disposer [3]. S'il était assez imprudent pour couper un arbre qu'il aurait élevé, fût-ce pour réédifier sa maison, ou il le payerait le quadruple de sa valeur, ou il se résoudrait à soutenir un procès qui opérerait sa ruine; et le propriétaire s'en justifie en disant qu'il faut des exemples pour *intimider ces gens*.

Si, d'un autre côté, la Basse-Bretagne est si mal cultivée, on n'en peut encore attribuer la cause qu'à la loi du domaine congéable.

Qui connaît cette loi conviendra qu'elle doit être ce qu'elle était, il y a des siècles. Il est facile d'alléguer que le colon a de l'intérêt à améliorer sa terre: que si l'on peut lui en

(1) « Cela n'est pas vrai. »
(2) « Il est facile de parer à cet inconvénient. »
(3) « Il faut lui accorder cette faculté et qu'il jouisse de ses plantations. »

céler la jouissance, ce n'est qu'à la charge de lui donner le prix de ses peines. Mais quel est ce prix? Qu'a-t-il, s'il bâtit? Rien, s'il le fait sans le consentement de son soi-disant seigneur [1]. Et ce consentement s'accorde si rarement que les cultivateurs de Basse-Bretagne logent presque généralement sous le même toit avec leurs chevaux, leurs vaches, leurs cochons, etc... Qu'a-t-il, s'il plante? Rien, à moins que ce ne soit des fruitiers qui s'estiment comme bois à feu.

Qu'a-t-il, s'il défriche? Qu'il fasse des prairies, on lui en enlève la jouissance et il n'en obtient pas le moindre dédommagement. Qu'il mette en valeur des terres incultes et qu'on choisisse, pour l'en expulser, le temps qu'elles sont en valeur, on les lui paye à raison de deux sous la corde, c'est-à-dire huit livres le journal !. . .

Au lieu de prétendre que le régime du domaine congéable est avantageux à l'agriculture, il faudrait convenir qu'il en est le fléau le plus destructif.

Veut-on l'envisager sous un autre rapport? L'odieux en devient encore plus sensible.

On s'affectionne au lieu de sa naissance. C'est un sentiment que la nature inspire, et, moins on s'en est éloigné, plus ce sentiment a de force. Le colon, expulsé de son domaine, ne voit en son successeur qu'un ennemi. De là des haines; de ces haines, des procès, et trop souvent de plus grands malheurs, des incendies, des assassinats.

Enfin, pour le dire en peu de mots, servons-nous des expressions de Henri II dans son édit de 1556. Les attributs du domaine congéable sont : *la grande servitude, l'incommodité* et *la sujétion des vassaux : il ne subsiste qu'au grand détriment des sujets et de la république.* C'est donc un fléau qu'il faut se hâter de proscrire.

Et, on le demande, pour quelles raisons dérogerait-on en sa faveur à la loi générale qui ne veut plus reconnaître de rentes non rachetables [2]?

Qu'importe au propriétaire d'une rente de l'avoir pour un fonds qu'il aurait concédé ou pour de l'argent qu'il pourrait

(1) « Cela est faux. Il est reconnu que les terres à domaine congéable sont mieux cultivées, mieux entretenues que celles à féage. »

(2) « Parce que cette rente n'est établie que sur la jouissance d'une superficie et non sur le fonds qui n'a jamais sorti de la main du propriétaire. »

placer ? Que lui importe que le domanier lui paye la valeur des bois dont il est en possession de disposer ou qu'un étranger les emporte ?

Que lui importe que le domanier plante pour son avantage, puisque lui-même ne le fait plus ? Si on n'y voit pour lui aucune perte réelle, il en résulterait, outre l'anéantissement d'une foule d'abus vexatoires, de très grands biens pour la société; et l'un de ces biens, qu'on ne doit pas oublier, serait infailliblement de faire rentrer dans la circulation le numéraire enfoui et dont le besoin est si pressant.

Au reste, les créanciers de la rente domaniale éprouveraient-ils quelque perte par ce remboursement, qu'ils songent aux dédommagements qu'en pourraient rigoureusement exiger les ci-devant contribuables aux fouages, les cultivateurs, et peut-être cesseront-ils de crier à l'injustice.

Nous pouvons donc, Messieurs, espérer que vous voudrez bien prendre en considération notre pétition, la transmettre à l'Assemblée nationale et solliciter de la sagesse de nos représentants, sinon l'abolition du régime congéable, au moins la réforme de ce régime plus que féodal. Ce sera, nous osons vous l'attester, la voie la plus certaine de vous assurer à jamais des droits à la reconnaissance des cultivateurs de Basse-Bretagne [1].

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les administrateurs composant le Directoire du district : Ambroise Duhaffond, vice-président; J.-J. Le Breton; Le Baron, adj. ; Abgrall [2] ; Denis, s^re^.

(1) Cette lettre fut adressée aux membres du Directoire du département avec prière de la mettre sous les yeux des administrateurs lors de l'Assemblée générale.

(2) Abgrall François, né à Plusquellec le 4 octobre 1757, avocat au présidial de Quimper, élu, en 1790, administrateur et membre du Directoire du district, succède comme procureur-syndic à Claude Le Coz, élu évêque d'Ille-et-Vilaine. Volontaire pour défendre la Convention contre les Jacobins, il favorisa, en 1793, l'évasion de Barbaroux, de Louvet et des Girondins proscrits. Incarcéré le 19 août 1794 et traîné à la queue d'un cheval au château de Brest, il put cependant échapper à la guillotine. En l'an IV, membre de l'Administration départementale du Finistère, président en fructidor an V, il fut destitué le 30 brumaire an VI pour ses « emportements indignes d'un représentant du peuple ». Son élection aux Cinq-Cents en l'an VI ayant été annulée, il fut réélu l'année suivante. Le Consulat en fit le directeur des contributions directes du Finistère. Il mourut à Quimper, le 11 janvier 1805 (d'après M. Waquet).

9. — *a*) Lettre de Le Lay, député de la sénéchaussée de Morlaix, aux administrateurs du département du Morbihan [1] [Paris, le 12 novembre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., dossier spécial. — Arch. dép. du Finistère, *ibid.*)

Messieurs,

C'est avec la plus grande peine que je vois les obstacles qui s'élèvent entre les propriétaires fonciers et les cultivateurs qui tiennent des terres à titre de domaine congéable dans notre ci-devant province de Bretagne, relativement à la suppression de cet usage. Vous savez à quelle unanimité cette suppression a été demandée dans toutes les assemblées générales et particulières. On ne peut se dissimuler la justice de cette demande, puisque l'usage du bail à domaine congéable est un des effets des plus caractérisés de l'ancien régime féodal. Pourquoi serait-on injuste envers les cultivateurs bretons, en les détenant toujours esclaves, tandis que toutes les autres ci-devant provinces se trouvent affranchies par les décrets de l'Assemblée nationale ? Il n'y aurait donc que l'intérêt particulier qui subjuguerait l'intérêt général si les réclamations des domaniers ne prévalaient sur celles des fonciers.

Je viens d'être instruit, par différentes lettres particulières, que plusieurs districts et municipalités de votre département, Messieurs, se disposeraient à prendre des arrêtés pour manifester de nouveau leurs vœux sur cet objet, pour ensuite [vous] les faire passer et vous prier de les appuyer de votre avis. C'est sans doute la meilleure voie qu'ils puissent prendre pour convaincre l'Assemblée nationale, dont la majeure partie des membres n'ont (*sic*) qu'une connaissance partielle des malheurs qu'occasionne l'usage tyrannique du bail à domaine congéable, combien il est essentiel pour le bien général d'en pro-

(1) C'est vers ce moment que Le Lay proposait son *Projet de décret sur les domaines congéables* (n° 3 de la *Bibliothèque de jurisprudence bretonne, par M. le Cte de Corbière*). Un grand nombre de municipalités en tiendront le plus grand compte.

noncer la suppression. Comme l'Assemblée nationale est sur le point de décider sur le sort de ces malheureux colons [1], il est bien nécessaire, Messieurs, que vous n'apportiez aucun retard dans l'envoi de ces arrêtés des districts et municipalités, aussitôt qu'ils vous seront parvenus, à M. le Président de cette Assemblée, et que vous y joigniez les observations que votre justice vous suscitera pour faire abroger un régime qui cause la ruine de tous les cultivateurs bretons.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Lay, député.

---

b) **Réponse de l'Administration départementale du Morbihan, à M. Le Lay, député à l'Assemblée nationale** [le 18 novembre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., dossier spécial.)

Monsieur,

L'Assemblée administrative a lu avec un grand plaisir la lettre que vous lui avez adressée le 12. Vous y exprimez les sentiments d'une âme sensible à l'oppression sous laquelle gémissent encore les colons à domaine congéable, tandis que l'abolition du régime féodal a rendu la liberté, dans tout le reste de l'Empire, aux citoyens attachés à la glèbe.

(1) Cf. lettre de Couppé, député de la sénéchaussée de Lannion à ses commettants, le 7 novembre. « ...C'est demain, je crois, que l'on discute au Comité féodal la question des domaines congéables... » D Tempier, *Correspond. des Députés*, etc. (Mém. de la Soc. d'Em. des Côtes-du-Nord, XXVII, p. 35). Mais de nombreux retards devaient suivre et Baudouin écrivait, le 18 janvier 1791, au district de Lannion : « Messieurs et très honorés administrateurs, on s'occupe chaque jour au Comité féodal, avec l'adjonction de ceux du domaine, d'agriculture et de commerce, d'un projet de loi très intéressant sur le cours et la propriété des eaux, fleuves, rivières, ruisseaux, sources, usines, pêche, etc... La matière est épineuse et de toutes parts on demande la solution de mille difficultés. On passera ensuite aux domaines congéables et peut-être parviendra-t-on jusqu'aux landes et communs de Bretagne qui paraissent se régir par des principes particuliers. On a voulu me jeter ce rapport sur le dos, mais je suis satisfait de la dose de haine que m'ont attirée les convenants de la part des habitants des campagnes et je ne me vois pas obligé d'en combler la mesure... » (*op. cit.*, p. 46).

Nous partageons vos sentiments pour cette classe intéressante de laboureurs qui ne semble jusqu'à présent avoir entendu le mot de liberté que pour mieux sentir le joug de l'esclavage.

Nous venons d'envoyer une députation auprès de l'Assemblée nationale [1], pour solliciter l'octroi d'une multitude de pétitions de corps électoraux des districts et des municipalités tendant à l'abolition du régime congéable.

Nous ne pouvons indiquer à nos députés un meilleur patron que vous, Monsieur. Nous vous engageons à seconder et même à vouloir bien diriger leur démarche. Nous leur donnerons connaissance de votre zèle pour la cause de nos infortunés frères, sitôt que nous aurons leur adresse. Mais, pour vous faire connaître l'étendue de leur pouvoir et vous donner plus de facilité à les rejoindre, nous avons l'honneur de vous remettre copie de la délibération dont ils sont porteurs. Nous présumons que M. de La Villeroux [2], qui a des liaisons avec M. Quinio, pourra vous le faire connaître.

---

10. — Délibération du Directoire du District de Rostrenen [le 17 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Séance du 17 novembre 1790 tenue par Messieurs Duquelennec [3], Le Pollotec [4] et Le Bourhis [5], administrateurs.

Présent, M. le Procureur-Syndic [6].

(1) Cf. précédemment, lettre de Faverot de Kerbrech du 8 novembre, p. 163.

(2) De la Ville Le Roux, négociant à Lorient, député de la sénéchaussée d'Hennebont, de même que Coroller du Moustier (cf. précédemment, p. 155) et le laboureur Corentin Le Floch (Cf. G. DE SAINT-IVY (Emile-Gilles), *La chouannerie et ses victimes. — Corentin Le Floch, député aux Etats généraux de 1789*).

(3) Yves Duquelenec (ou Duquellenec), cultivateur à Plélauff.

(4) Jean-Marie Le Pollotec, avocat à Rostrenen. — Cf. E. CHAMAILLARD, *Rostrenen révolutionnaire*, p. 61.

(5) Jean-Baptiste Le Bourhis, avocat.

(6) Charles-Joseph Gueudet, avocat à Rostrenen, d'abord élu officier municipal, le 11 février 1790, à la sacristie de la Collégiale (E. CHAMAILLARD, *op. cit.*, p. 26). — Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux*, pp. 105 et 466.

Lecture faite d'une adresse imprimée de M. Le Lay, député à l'Assemblée nationale, du 11 du mois [1], et d'un arrêté y joint du corps électoral de Lannion tendant à la suppression du domaine congéable,

M. le Procureur-Syndic a dit :

Messieurs,

Depuis longtemps les malheureux colons sollicitent sans succès l'anéantissement de la barbarie du domaine congéable. L'ancien régime féodal, onéreux sans doute, mais moins accablant que les usements locaux ou plutôt tyranniques, n'a pas tardé à tomber sous son propre poids, et le domaine congéable, ce fléau de l'agriculture, subsiste encore contre le vœu des colons, dans un temps où la nation se fait ses lois et ne doit faire que les mêmes lois pour toute la France. On ne saurait donc assez presser nos augustes représentants de décréter la suppression du domaine congéable.

Voilà enfin le moment de la solliciter cette suppression trop attendue. M. Le Lay, député à l'Assemblée nationale, vous l'annonce, Messieurs, par son adresse imprimée du 11 de ce mois. Il n'est plus question d'écrire sur cette matière désormais épuisée par tant de pétitions qu'il n'est pas possible de rejeter avec justice. Aussi verrez-vous sans doute avec joie M. Baudouin trouver dans son propre pays [2], comme ailleurs, une vigoureuse résistance. Il ne s'agit que de délibérer sur le plan décisif que trace M. Le Lay ou plutôt d'adhérer à la louable délibération qu'il mentionne.

Je m'empresse de requérir que vous ayez :

1° A délibérer, par adhésion pure et simple, sur l'arrêté du corps électoral de Lannion, mentionné en l'adresse imprimée de M. Le Lay du 11 du mois;

(1) *Projet de décret sur les domaines congéables, par M. Le Lay, député de Morlaix, à l'Assemblée nationale*, novembre 1790, in-8°, Paris, Pouzin, rue Mazarine (n° 3 de *la Bibliothèque de jurisprudence bretonne du Cte Corbière*).

(2) Cf. lettre de Couppé à ses commettants, le 7 novembre 1790 : « ...Il est de mon devoir d'y faire connaître (au Comité féodal), le vœu des électeurs de notre district consigné dans leur délibération du 23 octobre dernier. Ainsi ils peuvent compter que je l'y porterai; j'en ai prévenu mon collègue qui m'approuve très fort. Ceux qui connaissent sa loyauté, comme moi, savent bien qu'il ne craint pas que l'Assemblée soit éclairée sur cette matière; il ne lui fait aucune proposition qu'il ne croie juste, et personne ne renoncera plus volontiers que lui à ses erreurs, lorsqu'on les lui fera connaître... » (D. TEMPIER, *Correspondance des Députés...* Mém. de la Soc. d'Em. des Côtes-du-Nord, t. XXVII, p. 35).

2° A inviter le corps municipal de chaque chef-lieu de canton du district, en lui envoyant cette adresse et votre arrêté, dont il accusera réception, d'assembler toutes les municipalités de son ressort pour, de moment à autre, délibérer de concert sur la même adresse et vous faire passer incessamment leurs arrêtés afin de les faire tenir le plus tôt possible à M. le Président de l'Assemblée nationale et d'obtenir enfin un décret destructif de la servitude domaniale;

3° A adresser une expédition de votre arrêté à M. Le Lay, en témoignage de reconnaissance et de remerciement de la conduite patriotique de ce député, touchant la suppression du domaine congéable. — Le registre signé de C. J. Gueudet. »

Le Directoire, constamment pénétré des sentiments qui portent à tant de titres les patriotes bretons à solliciter la suppression du domaine congéable,

Déclare, sur le rapport de M. le procureur-syndic :

1° Adhérer purement et simplement à l'arrêté du corps électoral de Lannion, mentionné en l'adresse imprimée de M. Le Lay, député à l'Assemblée nationale, du 11 de ce mois, et se joindre à tous les corps et individus qui demandent la suppression du domaine congéable, pour que cet arrêté porte son plein et entier effet;

2° Inviter le corps municipal de chaque chef-lieu de canton du district d'assembler, à la réception de cette adresse et du présent, dont il accusera réception, toutes municipalités de son ressort pour, de moment à autre, délibérer de concert sur la même adresse et faire passer le plus tôt possible au bureau du district leurs arrêtés à l'effet de les remettre sans délai à M. le Président de l'Assemblée nationale et d'obtenir au plus tôt un décret favorable aux malheureux colons,

Arrêté qu'une expédition du présent sera envoyée à M. le Président de l'Assemblée nationale en témoignage de reconnaissance et de remerciement de sa conduite patriotique concernant la suppression du domaine congéable.

Le registre signé de MM. du Directoire et du secrétaire

Collationné : R. L. Massé, secrétaire.

---

11. — Lettre de l'Administration du District de Pontivy au Président de l'Assemblée nationale [1].

(Arch. nat., D XIV 7, n° 54.)

Monsieur le Président,

Nous venons d'écrire par le courrier au Comité de féodalité pour le prier de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale l'affaire des domaines congéables. Les considérations les plus importantes se réunissent pour presser la décision de cette affaire déjà jugée dans l'opinion publique. Le vœu général, qui en sollicite l'abolition, est exprimé dans les différents mémoires fournis à ce sujet par les députés assemblés à Pontivy, le 15 février dernier, et l'assemblée des électeurs du Morbihan. Nous n'ajouterons rien aux moyens décisifs qui y sont développés.

Notre objet est d'instruire l'assemblée des inconvénients qui résultent de l'espèce d'oubli où il paraît que l'on a mis une affaire aussi importante.

L'espoir d'une loi nouvelle a arrêté tous les effets de l'ancienne. D'un côté, les tribunaux varient dans leur manière de prononcer sur les demandes de congément : les uns admettent ces demandes; les autres les rejettent: d'autres se bornent à les suspendre jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé.

A l'égard des bois, les colons, persuadés que la propriété leur en sera accordée, s'opposent à toute exploitation de la part des propriétaires. Ceux-ci n'osent ni en disposer pour leur usage, ni en vendre. L'excès du prix des bois est une conséquence nécessaire de cette incertitude sur leur propriété. Nous vous prions, Monsieur, de prendre cet objet en considération et de déterminer l'Assemblée à statuer définitivement sur cet objet bien digne de l'occuper puisqu'il intéresse le sort d'un million de citoyens.

(1) Cette lettre, qui n'est pas datée, pourrait être de fin novembre 1790, car c'est dans le courant de ce mois que le Comité féodal se proposa de discuter la question des domaines et que le bruit s'en répandit en Bretagne.

Nous avons l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les membres composant l'administration du district de Pontivy : Le Gogal, président ; Legof, Le May, Huard, Le Bare fils, G. M. Le Vaillant, Dufeigna, Petiot, Boaidec, D. J. Jan; Jan, procureur-syndic.

---

12. — Observations majeures sur le district de Vannes.

[Cette pièce très importante a déjà été publiée par MM. Sagnac et Caron. *Les Comités des Droits féodaux et de Législation et l'abolition du régime seigneurial*, pp. 479-480.]

---

13. — Rapport fait au Conseil général de département du Finistère par la Commission chargée du travail sur le domaine congéable [1] [le 6 décembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 28. — Arch. dép. du Finistère, L. reg. 13, fol. 71-72.)

a) *Arrêté du Conseil général du département.*

Séance du Conseil du département du 6 décembre 1790.

Assemblée tenue par M. Kergariou, président [2], assisté des administrateurs ci-après : MM. Pascal, Guezno [3], Duthoya, La Murre, Deniel, Pourhiet, Jannon, Le Normand,

(1) Par sa date, ce document suit l'apparition des deux projets de décret présentés l'un par Baudouin de Maisonblanche, député de la sénéchaussée de Lannion, l'autre par Le Lay de Grantugen, député de la sénéchaussée de Morlaix, qui sont de novembre 1790.

(2) « François-Louis de Kergariou, maréchal de camp en retraite, président du Conseil général du Finistère, du 28 juin 1790 au 19 juillet 1793. Guillotiné à Brest, le 22 mai 1794. » (J. Savina, *Les Fédérés du Finistère pour la garde de la Convention*, Révolution Française. t. LXV, p. 199).

(3) Mathieu Guezno, négociant, qui sera élu par le département du Finistère 3e député à la Convention et sera envoyé, en cette qualité, en mission dans les départements de la Basse-Bretagne, au temps de la réaction thermidorienne. Plus tard, député aux Cinq-Cents.

Daniélou, Le Coat, François Derrien, Richard, Brolemann, Morvan, Crechguérault, Smith, Louis Derrien, Le Clech, Arnoult, Carquet, Veller, Cosson, Le Prédour, Grivart, Daniel, Cadiou.

Présent, M. Capitaine, procureur général-syndic.

M. Veller, l'un des membres de la Commission chargée du travail sur le domaine congéable, en a fait le rapport.

Le Conseil l'a entendu avec beaucoup de satisfaction et délibérant, après avoir mûrement discuté la matière et ouï le procureur général-syndic en ses conclusions, il a arrêté :

1° De ne proposer sur le domaine congéable aucun projet de décret;

2° De se borner à envoyer à l'Assemblée nationale copie en forme dudit rapport, seulement comme une pièce d'instruction propre à éclairer la religion du corps législatif sur les modifications qu'il convient d'apporter dans le régime congéable.

Fait et arrêté en Conseil de département à Quimper.

MAREC [1], secrétaire général.

---

b) *Rapport* [2], *etc...*

(Arch. nat., D XIV 3, n° 28, et Arch. dép. du Finistère, série Q, Dom. cong., doss. sp.)

Les différents abus qu'un régime correspondant au système féodal a introduit dans celui des usements locaux en grand nombre auxquels sont assujettis les biens connus sous le titre de *Domaine congéable*, ont excité des réclamations plus ou moins étendues de toutes les parties de la ci-devant Basse-Bretagne où ce régime est particulièrement en activité.

(1) Pierre Marec, qui sera élu suppléant à la Législative, 4e député à la Convention, puis député aux Cinq-Cents.

(2) C'est à la demande du Procureur-général-syndic, qu'une Commission composée d'Arnoult, Veller, Carquet et Cosson, avait été élue au scrutin de liste le 9 novembre 1790 « pour examiner les différentes pétitions adressées au Directoire concernant le régime du domaine congéable et pour dresser un projet d'arrêté qui exprime le vœu commun des habitants du département... » (Arch. dép. du Finistère, L. Reg. 13, fol. 33).

Après avoir examiné les différents mémoires et les pétitions qui ont été adressés au département du Finistère, il en résulte que par les uns on demande l'entière abolition du domaine congéable en remboursant au propriétaire du domaine foncier, au denier qui serait fixé, le principal de la rente qu'on lui paye actuellement en argent, en denrées, en corvées réelles et autres prestations autorisées par chaque usement.

Par les autres on demande que la condition du tenancier ou colon soit améliorée, que les abus, qui se sont successivement introduits dans le régime convenancier, soient abolis et qu'une loi régisse à l'avenir tous les biens de cette espèce.

Avant de fixer une opinion sur l'une ou l'autre de ces alternatives, il est important sans doute de donner une idée générale succincte des différents usements contre lesquels s'élève la voix publique.

Dans l'usement de Rohan, le domanier ne peut vendre ni hypothéquer sa tenue. Si le colon meurt sans hoirs, la tenue qu'il possède passe dans la main du propriétaire foncier par déshérence, à moins qu'il n'ait des frères et sœurs, lesquels sont encore exclus par leur majorité et même par leur mariage avant 25 ans. Le juveigneur emporte seul l'unique tenue dépendant de la succession des auteurs communs; les mâles sont préférés aux filles, et, à défaut d'enfant mâle, la puînée des filles exclut les aînées, la tenue étant indivisible dans tous les cas. Dans cet usement, les baillées peuvent se renouveler tous les six ans, mais, quoique la rente due sur chaque tenue soit en général très modique, on voit rarement y exercer des congéments : la crainte de tomber sous le coup de cette fatale loi de déshérence ôte sans doute toute idée de congément.

Dans l'usement de Brouérec, le juge du seigneur perçoit par un abus que l'usement même réprouve la centième partie du montant du prisage.

Dans celui de Goëllo, où la tenue est susceptible de partage entre les enfants du domanier, l'aîné emporte la treizième partie par droit de préciput et reçoit en outre sa portion virile égale à celle de ses frères et sœurs.

Dans Poher, où le partage a lieu à l'infini par représentation, le congément s'exerce aux frais de celui qu'on congédie.

Les usements de quevaise et de motte tenaient le domanier dans un état de servitude continuelle, mais l'Assemblée nationale ayant supprimé ce régime vraiment odieux, on se dispensera de les analyser.

Les usements de Cornouaille et de Tréguier, les moins onéreux de tous, sont à peu de choses près conformes : la tenue s'y divise et s'y partage également à l'infini en ligne directe et collatérale.

Dans tous ces usements, le domanier n'a que la seule propriété des édifices et superfices; il paye une rente annuelle au propriétaire foncier, soit en grains de différentes espèces, denrées, ou en argent, et les corvées réelles, s'il y a étage, qui l'ont plus ou moins forte, suivant les usements locaux.

Les édifices et superfices consistent en maison, puits, aire à battre, murs, talus, fossés, bois puinais ou bois blancs, et arbres fruitiers; il n'a que les émondes des chênes et autres arbres émondables.

Il ne peut sans le consentement du propriétaire augmenter le nombre de ses édifices, et, s'il le fait, ces augmentations, en cas de congément, n'entrent point en prisage, s'il ne les a possédées paisiblement et sans opposition pendant quarante ans.

Le domanier n'a la disposition assurée de sa tenue ou de sa portion de tenue que pendant neuf années seulement. Ce terme expiré, le propriétaire a le droit de l'évincer à son profit en lui remboursant, à dire d'expert, la valeur de ses édifices : cette manière d'expulser s'appelle *consolidation*. Ou autrement, il a le droit de subroger tout autre individu dans celui qu'il a d'expulser le détenteur actuel : cette commission s'appelle *baillée*, qui ne s'accorde ordinairement qu'à prix d'argent et à la charge d'une redevance tant en argent qu'en denrées et corvées d'usement local, librement arrêtée entre les parties contractantes.

Si le possesseur actuel de la tenue obtient du propriétaire un renouvellement ou continuation de baillée, cette nouvelle concession s'appelle *assurance*.

Dans tous les cas, le domanier est en outre obligé de fournir au propriétaire à chaque mutation, de quelque part qu'elle provienne, déclaration spécifique de toute la tenue par

mesurage et cordée de ses édifices et superfices, d'y faire l'énumération des pieds d'arbres qui existent sur les fossés; il s'y soumet au payement de la rente stipulée en son acte de commission primitif ou aux précédentes déclarations fournies pour la même tenue. Si la nouvelle déclaration n'est pas conforme aux anciennes ou à l'acte primitif de concession, c'est-à-dire que s'il a omis d'y insérer ses obligations primitives, le propriétaire a le terme de trente années pour l'impunir et le faire réformer et de même le colon, s'il y a outrepassé ses obligations, il a le même terme de trente années pour réformer sa déclaration.

Si le congément s'exerce à compter de l'époque de la Saint-Michel en septembre au 1er mai suivant, les blés de toute espèce ensemencés n'entrent au prisage que comme semence. On y ajoute seulement la valeur de l'engrais et le labeur. Ainsi le cultivateur est privé par la force de ce régime barbare d'une récolte sur laquelle il a dû compter pour la subsistance de toute sa famille, et pour, du superflu de cette récolte, remplir des engagements qu'il n'aurait vraisemblablement pas contractés, s'il n'avait pas eu cette perspective.

Si, au contraire, le congément s'exerce du 1er mai au 29 septembre, et c'est ce qui arrive très rarement, la semence est alors estimée au taux de la récolte complète.

Tel est en général le régime convenancier. Les propriétaires de domaine congéable, qui ont fief, assujettissent ordinairement leurs domaniers à la cueillette de leur rôle rentier, au payement d'une dîme plus ou moins forte, au droit de champart, à la suite de leur moulin sous la banlieue, au charroi des meules... Ces corvées, qui, presque toutes, tiennent essentiellement à la féodalité, ont été supprimées par décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le Roi. Toutes ces différentes prestations, où l'on trouve les plus forts indices de la féodalité, ont excité les différentes réclamations sur lesquelles doit prononcer l'Assemblée nationale.

La première de ces réclamations a pour prétexte ce caractère de féodalité dont on a successivement infecté la nature du domaine congéable proprement dit. De ce que les droits féodaux ont été supprimés, les uns avec indemnité, les autres sans indemnité, assimilant de la dominité à celui de fief, au

moyen de leurs différents rapports, on en infère que le domaine congéable est véritablement un fief qui tombe sous le coup de la suppression moyennant remboursement des rentes et autres prestations au taux qui sera fixé par l'Assemblée nationale.

Cette prétention nécessite sans doute un sérieux approfondissement, puisqu'il s'agit de l'exécution d'un décret qui, en affermissant de plus en plus les citoyens français dans la paisible jouissance de leurs propriétés, leur facilite en même temps le moyen de secouer le joug de cette odieuse féodalité dont ils sont depuis trop longtemps la victime.

Mais pour bien connaître si le décret, qui supprime les biens féodaux avec indemnité ou sans indemnité, est applicable au titre convenancier, il est d'abord essentiel de donner une définition succincte du fief en général et de ses effets et d'y comparer le titre du domaine congéable. Cette comparaison donnera des résultats qui détermineront sans doute la décision de l'Assemblée nationale sur cette importante question.

Si le titre du domaine congéable est véritablement celui du fief, nul doute que le remboursement demandé ne doive s'effectuer.

S'il ne l'est pas, il doit subsister, sauf les modifications à apporter à ce régime propre à encourager l'agriculture. S'il en arrivait autrement, ce serait autoriser l'usufruitier à évincer un propriétaire d'un bien qu'il lui a concédé à des conditions permises par la loi, librement et volontairement acceptées de part et d'autre, et de là naîtrait un attentat formel à celle qui décrète la propriété sacrée.

La terre tenue en fief est un immeuble réel concédé à perpétuité par un contrat nommé *féage* avec transport du domaine utile à la charge des devoirs essentiels et naturels du fief et des devoirs accidentels stipulés par l'acte d'inféodation. Le féage consiste donc dans la propriété et l'entière jouissance qui est irrévocablement transportée par le possesseur du fief à l'afféagiste de manière que ce dernier à qui un terrain quelconque a été concédé à titre de féage en jouit par lui et ses successeurs en toute propriété, sans qu'il puisse en être évincé. Il a le droit indépendant d'y bâtir, d'y planter,

d'y défricher, de changer même la nature de sa terre, sans que l'afféageant puisse s'y opposer. Enfin tout lui appartient à la charge, comme on vient de le dire, des devoirs essentiels et accidentels du fief qui consistent en général en redevances annuelles, pécuniaires, ou en comestibles, en corvées réelles ou personnelles, payement de lods et ventes et rachat, le cas échéant.

En accordant à l'afféagiste la faculté de s'affranchir des rentes, des devoirs réels et accidentels, dont sa terre est chargée, le décret portant suppression des droits féodaux n'attaque donc pas la propriété du possesseur du fief. Puisqu'il en avait irrévocablement transporté le fonds à l'afféagiste, il appartient à celui-ci par le puissant motif que l'afféagement est une aliénation pure et simple.

Mais en est-il de même du titre convenancier ? Le domaine congéable est un immeuble réel à l'égard du propriétaire parce qu'il n'en aliène jamais le fonds; il est meuble dans la main du domanier ou détenteur relativement au propriétaire, parce qu'il n'en a que l'usufruit à temps limité, à la charge de différentes redevances stipulées en l'acte de concession. Les édifices et superfices qu'il a eu la faculté d'élever, la jouissance précaire du fonds, sont les seuls objets qui lui appartiennent, et le propriétaire, s'il lui en rembourse la valeur aux termes des conventions à dire d'expert, rentre dans la libre disposition du tout. Par exemple, le propriétaire d'une ferme de 400 $, qu'il tient de ses pères, la transporte à titre de domaine congéable pour neuf ans à un cultivateur, moyennant une rente en argent ou en grains équivalente au produit annuel de cette ferme et une somme quelconque en commission, à charge par ce cultivateur de se conformer à la loi de l'usement local, de fournir déclaration, de payer les corvées réelles, de s'abstenir de couper les arbres sur fossés, sur plats fonds et en rabines, sans qu'il puisse augmenter les logements ou en construire de nouveaux, ce qui s'appelle *grever le fonds*, mais il peut faire des défrichements, améliorer ses terres, réparer les édifices et les fossés, faire des murs, des talus.

Les neuf années révolues, le propriétaire, s'il ne veut pas renouveler sa baillée au détenteur actuel ou la concéder à

un autre, a le droit de rentrer dans la jouissance et disposition de sa métairie, remboursant à dire d'expert à son domanier la valeur de tous les logements, de tous les fossés et des améliorations qu'il a faites à sa terre.

Si le colon vend son domaine, l'acquéreur ne paye pas de lods et ventes, parce que ce droit ne peut se percevoir que sur un fonds aliéné. S'il meurt, ses héritiers ne sont pas assujettis au payement de rachat, parce que cette perception ne peut encore provenir que d'une propriété foncière, ce qui prouve que la foncialité de la tenue n'a pas été transmise au domanier.

Si, au contraire, le propriétaire vend sa foncialité, ou s'il meurt, les lods et ventes ou le rachat sont acquis, non sur le pied de la valeur qu'en retire le colon, mais sur celui de la rente domaniale qu'il lui paye, ce qui prouve évidemment que le fonds ne cesse jamais de lui appartenir.

Sur les terres tenues à féage il est dû lods et ventes et rachat, en cas de mutation ou d'aliénation, parce que le premier caractère du féage, c'est le transport de la propriété du fonds. Ainsi nulle comparaison du titre de domaine congéable, relativement au domanier, à celui de féage, relativement à l'afféagiste. L'un est propriétaire foncier, l'autre n'est qu'usufruitier.

Si donc, par le seul motif des rapports qui existent dans la perception des rentes et autres prestations établies sur les terres possédées à titre de domaine congéable et sur celles tenues à titre de fief, les domaniers étaient autorisés par une loi nouvelle, comme le sont les afféagistes, à s'affranchir par le remboursement des rentes et autres redevances qu'ils payent sur leurs tenues et que, par ce remboursement, ils devinssent propriétaires du fonds, il résulterait que le simple usufruitier évincerait le propriétaire, qu'un homme, qui jouit en fonds de domaine de 6.000 $ de rente, se trouverait en un instant sans propriété quelconque par l'effet des remboursements qu'il serait forcé d'accepter. Or autoriser le remboursement, dans l'hypothèse dont il s'agit, ce serait attaquer les droits de l'homme, ce serait bouleverser les propriétés et les anéantir.

Dans la ci-devant Basse-Bretagne, l'expérience prouve que les terres possédées à domaine congéable sont mieux cultivées

et mieux entretenues que toutes celles qui sont régies par la force du fief.

Cependant il s'est introduit une infinité d'abus dans le régime du domaine congéable. L'objet de la seconde réclamation, qui reste à traiter, est d'opérer la réforme de ces abus. On y demande qu'une loi uniforme régisse à l'avenir tous les biens de cette espèce et que la condition du tenancier soit améliorée.

Il faut sans doute réformer les abus et pour atteindre ce but si désiré, il est nécessaire d'employer les moyens que la raison et l'équité indiquent de manière qu'il en résulte un avantage général.

Tel est le grand œuvre dont s'occupent sans relâche nos augustes représentants. Le vœu du département du Finistère est d'y participer.

Ici, nous ne devons pas oublier qu'en réintégrant tous les Français dans l'exercice de leurs droits légitimes, nos législateurs ont compté sur leur probité et qu'elle leur sert de garant. En leur rendant la liberté, ils leur ont imposé de nouveaux devoirs. Porter la moindre atteinte à la sûreté des personnes et de leurs propriétés, ce serait en abuser, et, par là, se rendre coupable du crime de lèse-nation.

C'est, d'après ces principes, qu'examinant, dans le calme de la réflexion, l'essence et le mode de chaque usement, par lequel se régit le domaine congéable, après s'être convaincu que la foncialité convenancière, dégagée des attributs qu'elle a abusivement empruntés de la féodalité, est une propriété, le département du Finistère pense que toutes ces foncialités doivent désormais se régir par une loi uniforme.

Supprimer sans indemnité des abus lucratifs n'est sans doute pas porter atteinte à la propriété; par exemple, dans l'usement de Rohan, ce droit de déshérence à la faveur duquel on dépouille inhumainement toute une famille. Quel tort cette suppression sans indemnité occasionne-t-elle au propriétaire, si l'on considère qu'il a vingt fois vendu la même tenue, non sur le pied de la rente qu'on lui en payait, mais au taux de sa valeur réelle, de manière qu'une tenue tombée en déshérence, rapportant au domanier 400 $ de rente, se vendait à l'enchère et souvent douze mille livres, outre la réserve de la même rente ?

Pourquoi cette indivisibilité de la tenue, ou plutôt pourquoi donner une tenue entière à un seul homme et priver ainsi des droits sacrés de la nature tous les autres enfants d'un même père ? Tous égaux devant la loi, ils doivent participer également aux avantages qu'elle donne et jouir dans toute leur plénitude de ceux de la société civile.

Dans Goëllo, pourquoi accorder à l'aîné, outre sa portion virile, la treizième partie de toute une succession de père et de mère ?

Dans Brouérec, pourquoi laisser au juge ce droit, qui porte tout le caractère du monopole, de percevoir, à la perte du cultivateur, la centième partie du prix capital d'un congément?

Dans Poher, non content d'arracher des mains du cultivateur une terre qu'il a mille fois délayée de ses sueurs, pourquoi le condamner encore à payer la verge dont on le frappe ?

Tous ces abus sans doute doivent être supprimés sans indemnité, et le département du Finistère en fait la pétition expresse.

Dans tous les usements de la ci-devant Basse-Bretagne où le fossé est une superficie qui appartient au domanier, pourquoi le priver encore de la disposition d'un arbre qu'il a planté sur une terre qui est à lui et l'exposer au désespoir de voir couper et enlever cet arbre par un propriétaire avide, qui, souvent, à égalité de prix, en accorde encore la préférence à un étranger ? Est-ce bien là le moyen d'encourager la plantation ? Et, si le cultivateur ose couper sur son fossé un tronçon, il est traduit à la justice et inhumainement condamné à des dommages et à des amendes ruineuses et vexatoires.

Mais, si l'on considère que la superficie générale de la tenue appartient au colon, que le fossé est une superficie, que tout ce qui croît sur cette superficie doit nécessairement être à lui, il sera juste de conclure que les arbres qui sont sur les fossés doivent lui appartenir, qu'il en doit disposer à son profit et qu'en cas de congément la valeur doit lui en être payée. L'homme juste et impartial ne soutiendra jamais que c'est attenter à l'autorité foncière que de décider qu'un arbre planté sur une superficie doit appartenir sans indemnité au propriétaire de cette superficie. Si donc le propriétaire foncier a disposé jusqu'ici des bois présumés plantés par le colon

sur des fossés qui sont véritablement à lui, puisqu'on peut l'en évincer, sans lui en payer la valeur, il faudra conclure que cette loi est abusive, oppressive et, par cette raison, qu'elle doit être abolie sans retour et sans indemnité quelconque.

C'est en effet le seul moyen de ranimer le courage abattu du cultivateur, de revivifier en quelque sorte et d'encourager la culture des bois dont le dépérissement total ne peut être attribué sans doute qu'à cette loi barbare dont on vient de développer les funestes résultats.

Et le malheureux cultivateur qui habite une étroite maison couverte de chaume, qu'il ne peut augmenter, ni en hauteur, ni en long, qui ne peut y percer une fenêtre pour respirer l'air, pas même y poser une pierre de taille à la place d'une pierre de maçonne sans le consentement du propriétaire, qui n'a pas la faculté de bâtir une grange pour mettre sa récolte à l'abri, une écurie, une crèche, pour y recueillir son bétail, sera-ce bien attenter à la propriété que de faire une loi qui l'autorise à augmenter sa maison, à y percer une fenêtre, à construire une grange, une écurie? Non, sans doute, et il y aurait là de la barbarie à lui refuser sans indemnité ce faible avantage.

Enfin, si, à l'époque d'un congément, l'on considère encore que les maisons, les édifices et, en général, les fossés n'obtiennent qu'une valeur approximative de l'époque et du temps de leur construction, si l'on considère que la progression du prix des denrées est excessive depuis quelques années, que, par conséquent, l'estimation des édifices et superfices doit être calquée sur la valeur actuelle du prix de ces denrées, de celui des matériaux et du rapport des terres, on conviendra que c'est encore là une injustice commise envers le colon congédié et qu'il est enfin temps de donner un nouveau mode à ce genre d'estimation.

A l'égard des bois en bosquet, en avenue, rabines et sur chemin, ils doivent sans doute appartenir sans partage au propriétaire foncier parce qu'ils ne tiennent pas à la superficie.

Par toutes ces considérations, le département du Finistère supplie l'Assemblée nationale de faire incessamment une loi

uniforme, générale, par laquelle se régissent à l'avenir tous les domaines congéables de la ci-devant Basse-Bretagne et de supprimer sans indemnité toutes les prestations dont il vient de manifester les abus et les duretés [1].

A Quimper, le 6 décembre 1790.

Signé : VELLER, ARNOULT, CARQUET et COSSON.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département.

MAREC, *secrétaire général* [2].

[Le 21 décembre suivant, à la suite d'un réquisitoire du procureur général-syndic, relatif aux pétitions des communes de Plouvigneau, Plounéour-Ménez et diverses autres, l'Administration départementale insistait à nouveau sur la nécessité d'une loi (Arch. dép. du Fin., Dom. cong., doss. sp.)].

---

14. — Lettre de la Société des Amis de la Constitution à Pontivy au Directoire du département des Côtes-du-Nord [3] [le 13 juin 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, série Q, Dom. cong., Doss. spécial.)

Messieurs,

Depuis longtemps, le vœu commun des habitants des pays régis par les différents usements à domaine congéable est connu, et s'est fait entendre à l'Assemblée nationale qui,

(1) Cf. l'imprimé *Réflexions sur les pétitions des colons à domaine congéable*, s. l. n. d., nº 11 de la *Bibliographie Corbière* (S. ROPARTZ, *Etudes sur quelques ouvrages rares et peu connus*) et Arch. dép. du Morbihan, série Q. Dom. cong. Dossier spécial. — Les mêmes arguments y sont présentés sous une forme plus emphatique. — Ils ne se rapportent au reste qu'à l'usement de Brouérec. — Ces *Réflexions* sont suivies d'un projet de décret « fort imparfait. »

(2) Ce rapport fut expédié à l'Assemblée nationale le 10 décembre 1790 (Arch. dép. du Finistère, L. Reg. 165, fol. 22).

(3) Il paraît certain que cette lettre fut adressée à tous les Directoires des départements et districts intéressés. Dans le même dossier, nous avons retrouvé un document identique destiné au district de Pontrieux.

jusqu'à présent, n'y a eu presque aucun égard. La circonstance prochaine des assemblées primaires pour la nomination des électeurs qui doivent choisir les membres de la nouvelle législature nous paraît favorable au renouvellement de ce vœu.

Veuillez donc, Messieurs, réunir vos efforts aux nôtres pour instruire vos concitoyens du droit et de l'intérêt qu'ils ont à former de nouveau à la prochaine législature la pétition tendant à l'abolition absolue des usements à domaine congéable, en leur observant que ce qu'ils n'ont pu encore obtenir peut et doit leur être accordé par nos nouveaux représentants, et qu'ils sont d'autant plus fondés à le croire que le bien général l'exige et que le décret rendu sur cette matière ne peut être que réglementaire (1).

L'invitation, que nous vous faisons, émane du sein de notre société, toujours occupée de ce qui peut tendre au bien et à la tranquillité publique. Elle nous a chargés, Messieurs, par son arrêté de ce jour, de vous faire part de ses réflexions.

Nous sommes, avec un fraternel attachement, les amis de la Constitution séants à Pontivy : P. M. Le Vaillant, président; Le Bouhelet fils, secrétaire; Hembel.

(1) Le décret, qui porte le nom de loi du 6 août 1791, fut en effet rendu les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791. C'est évidemment ce décret qui provoqua la lettre ci-dessus. Il n'était pas encore imprimé. Baudouin écrit en effet à ses commettants, le 17 juin : « Je vous ai promis les premiers exemplaires du décret sur les domaines congéables et je tiens ma parole, en vous envoyant ceux-ci qui sortent de la presse. J'y joins un journal de M. Le Quinio qui y dit un mot sur le même objet... » (D. TEMPIER, *Correspondance des Députés...*, Mém. Soc. Em. des Côtes-du-Nord, t. XXVII, p. 59).

IV

Pétition des Paroisses en faveur de la suppression des domaines congéables.

Sauf de très rares exceptions, les pétitions des paroisses en faveur de l'abolition des domaines congéables furent provoquées par les protestations et les arrêtés des corps constitués ou des assemblées électorales que nous avons insérés précédemment. Le mémoire des fédérés de Pontivy, celui du directoire du district de Guingamp, celui de l'assemblée électorale du département du Morbihan, exercèrent une influence particulièrement notable. De même les projets de Baudouin de Maisonblanche et de Le Lay excitèrent des manifestations de la part de certaines autres paroisses. Néanmoins ces différents documents provoquèrent généralement leur plus grand effet dans une région déterminée, si bien qu'il nous a paru possible de grouper les documents de cette section, suivant la nature des usements auxquels elles se trouvaient soumises et dont on retrouvera le texte en tête de ce volume. Un grand nombre ont préféré adhérer à l'ensemble des protestations générales. (L'on notera que les plaintes les plus nombreuses ont été exprimées pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre 1790, c'est-à-dire au moment où l'on estimait que le Comité féodal allait discuter la question des domaines congéables.)

Comme l'usement de Poher n'est qu'une extension abusive de l'usement de Cornouaille, en ce qu'il met à la charge du congédié les frais d'expertise et de congément, qu'il n'a jamais eu d'existence ni légale, ni licite, nous ne le séparerons pas de l'usement de Cornouaille. — Ce faisant nous demeurons fidèles aux conceptions des feudistes et des jurisconsultes.

I. — USEMENT DE BROUÉREC

1. — Protestation des paroisses du territoire de Brouérec, contre le Domaine congéable [le 29 avril 1790].

(Arch. nat., D XIV 7, nº 54.)

L'an 1790, le 29e jour d'avril après-midi, les habitants de Bourg-Paul-Muzillac, Billiers, Noyal, Le Guerno, Arzal, Marzan, Péaule, Limerzel, Larré, Sulniac, Berric, Elven, Plaudren, Tréffléan, Saint-Nolf, Theix, Noyalo, Surzur, La Trinité et Ambon, formant la partie orientale du territoire de Brouérec [1], assemblés par leurs députés en la chapelle Saint-Julien, en la ville de Muzillac, sous la présidence de M. du Boys, maire de ladite ville; ayant entendu lecture du procès-verbal des séances tenues en la ville de Pontivy par les députés des différentes municipalités de cette province et de celle d'Anjou, les 15 et autres jours suivants du mois de février dernier, ont d'une voix unanime déclaré adhérer à tous les arrêtés y consignés et particulièrement à ce qui concerne l'abolition du

(1) Il semble bien que le domaine congéable ait disparu de la presqu'île de Rhuys. L'auteur anonyme des *Réflexions sur les pétitions des colons à domaine congéable* (nº 11 de la *Bibliothèque de jurisprudence bretonne*, par M. le Comte CORBIÈRE), grand admirateur du domaine congéable, sous l'usement de Brouérec, déclare qu'il faut faire remonter cette disparition aux « lettres de Henri II, du mois d'octobre 1556, qui ordonnent l'abolition du domaine congéable *comme d'une grande servitude.* » Mais il se hâte d'ajouter que ce n'est pas là qu'il faut chercher l'origine de la prospérité du pays de Rhuys : « Rhuys n'a point été fécondé par l'abolition du domaine congéable. L'on y compte, il est vrai, des milliers de petits propriétaires qui ont des sillons ici et là, mais tellement dispersés que, pour voir un journal de terre possédé par une famille, il faut faire souvent une lieue de chemin. Sans la navigation à laquelle se livrent les hommes, laissant aux femmes le soin de semer et de récolter, ce serait le pays le plus misérable de la France, et il y a longtemps qu'il n'y existerait pas un seul cultivateur. Rhuys, par le morcelage extraordinaire des terres, dépose précisément contre ceux qui le citent en preuve de leur système. Ce n'est pas des greniers des petits propriétaires que l'on tire les blés qui circulent dans la Bretagne, mais des greniers des abbés, prieurs et communautés qui ont d'immenses possessions, lesquelles leur rapportent, outre la dîme, la *tierce* ou la *quarte* des récoltes... »

domaine congéable, qu'ils regardent comme le fléau de leur territoire [1], tant en ce qu'il les tient dans une servitude continuelle [2] qu'en ce qu'il est absolument destructif des bois et de

(1) L'auteur des *Réflexions*, après avoir rapporté qu'à Auray, Hennebont, Guémené, le domaine congéable avait été altéré par « l'usage et les experts », tenté d'établir son origine juridique, n'a pas assez de louanges pour ce mode de tenure. « ... Je le trouve admirable, en ce qu'il multiplie les propriétaires, toujours plus attachés à la chose publique que de simples fermiers. — Il est admirable en ce qu'il empêche le morcelage des terres, conservant les tenues, qu'il est défendu de diviser, dans une juste proportion avec les forces et les besoins des familles agricoles. — Il est admirable en ce qu'il entraîne les colons au travail et à l'industrie. Pour entrer dans une tenue, il faut avoir de l'argent, et, partout où l'argent est indispensablement nécessaire, on trouve le moyen d'en avoir. — Il est admirable puisqu'il est de fait que les cantons où il règne sont infiniment plus riches que ceux où il n'y a que de simples fermiers. Dans une seule de nos paroisses, malgré les deniers colloqués dans les édifices, on trouverait plus d'espèces que dans dix paroisses du canton de Rennes. Nous avons, en Brouérec, des colons qui ont jusqu'à huit et dix mille livres de rentes. Est-il, en Bretagne, un seul fermier qui ait cette fortune ? — Il est admirable, en ce que l'esprit de propriété anime les hommes. Tous les cultivateurs se tourmentent et ne sont contents que quand ils ont une tenue. Un chef de famille a plusieurs enfants ; à mesure que les derniers avancent en âge, deviennent propres aux travaux de l'agriculture, les premiers quittent la maison et vont gagner des gages au service d'autres laboureurs, placent leur pécule à intérêts, et avec leur part des édifices du père, et la dot que leur apportent des femmes, qui sont dans le même cas qu'eux, ils deviennent en état d'entrer dans une tenue et de conserver dans la famille la tenue paternelle. — Dans les pays à domaine, il n'est point d'enfant de ténuyer qui n'ait une propriété, ou les moyens, avec une bonne conduite, de devenir propriétaire... » L'auteur ajoute qu'il n'en est pas de même des fermiers. Il loue la prévoyance qui empêche le morcellement de la tenue et déclare que les domaniers font des « vœux insensés » ... « Quand toute la France l'adopterait, les campagnes deviendraient plus riches, plus industrieuses ; on y multiplierait les hommes intéressés par la propriété à son bonheur. » — Après une assez longue discussion, où il s'efforce de démontrer que le domaine congéable ne constitue pas un *fief anomal, hétéroclite et bâtard*, pas même un fief, puisqu'il peut être possédé par n'importe qui, — qu'il n'est pas plus dur que le fief, et que les charges seigneuriales, qui le chargeaient, étaient celles que supportaient toutes les propriétés, et qu'elles sont supprimées par les décrets du 4 août, il tire les conclusions de tout ce développement : « ... 1° ... la condition du colon n'est pas plus dure que celle de l'homme de fief ;... 2° ... elle est à peu près égale à celle du métayer ordinaire. » Cependant certains adoucissements sont nécessaires, qu'il faut réaliser, pour ne laisser « aucun prétexte de réclamation contre les domaines congéables, qui sont, en effet, une excellente institution. »

(2) « Les corvées personnelles doivent être détruites, parce qu'elles sont incompatibles avec la liberté et nuisibles au labourage. Je connais bien des seigneurs qui en ont abusé, les multipliant à l'excès, et sans nourrir les hommes et les bêtes, quoique l'usement les y oblige. Ceux-ci mériteraient bien d'être frustrés de toute indemnité. D'autres en ont usé avec plus d'équité, d'autres les ont converties en argent. Il paraîtrait juste de conserver les conventions pécuniaires, et, par rapport aux corvées en nature, d'en autoriser le remboursement, si on le juge à propos, au mi-denier seulement en considération des rigueurs exercées jusqu'ici. Quant à la collecte des rentes qui est une corvée par elle-même, mais généralement inusitée, on peut l'abolir sans indemnité... » (*Réflexions*, etc...)

la culture [1], et ils ont arrêté que copie de la présente sera adressée à nos seigneurs de l'Assemblée nationale pour valoir d'adhésion aux arrêtés pris à Pontivy, ci-devant référés. Et. au cas que nos seigneurs de l'Assemblée nationale ne se portent pas à faire droit sur les arrêtés susdits, ils protestent néanmoins d'une parfaite soumission et réservent de donner à leurs électeurs, afin de composition du département, leurs instructions et cahiers particuliers:

1° à l'effet de leur faire restituer les bois dont ils ont été injustement dépouillés,

2° à l'effet de détruire la vexation exercée sur eux sous le nom de denier d'entrée,

3° de leur assurer la culture de leurs terres toutes les fois qu'on n'a point contre eux le reproche de non-payement de leurs redevances.

4° enfin à l'effet de fixer irrévocablement et uniformément les rentes à payer sur les domaines congéables [2].

[Suivent 16 signatures.]

(1) « Il est vrai... que les défrichements et desséchements sont rares dans les pays à domaine, ainsi que les plantations de toutes sortes d'arbres. On ne défriche pas, parce qu'un journal de terre qui coûte cent écus au moins, avant d'être en bon rapport, ne rend que six livres au colon, lorsqu'on le congédie. On ne dessèche pas, on ne fait point de prairies artificielles, parce que les prairies, au congément, ne rendent pas un sou au congédié. On ne plante point d'arbres fruitiers, parce que cette espèce précieuse n'est estimée, au congément, que comme bois à feu ; on n'élève ni châtaigniers, ni noyers, parce que des arrêts ayant jugé qu'ils devaient être plutôt regardés comme bois de construction et propres à merrain, que comme arbres fruitiers, ils n'entrent point en prisage ; on n'élève point des arbres de futaie, parce qu'il n'en revient au colon que le feuillage, qui ne l'indemnise pas du préjudice qu'ils feraient à ses moissons. Les bois d'émonde appartiennent, le tronc au propriétaire du fonds, et l'émondage au colon ; cependant le premier dispose trop souvent du tronc sans indemniser le second des émondes dont il est frustré. Cet abus mérite d'être corrigé. Tout propriétaire ne peut priver son fermier d'un fruit dont il a le droit de jouir... » (*Réflexions*, etc...)

(2) « Les écrivains des domaniers sollicitent l'humanité de l'Assemblée nationale, en se plaignant des exigences des seigneurs qui vont souvent croissant lors du renouvellement des baillées. N'en est-il pas de même pour les baux à simple ferme ? Quel est le métayer actuel qui ne paye pas plus que ses devanciers ? Ces augmentations d'ailleurs sont en général illusoires, puisque tout fermier vend ses denrées en proportion du prix des fermages et au delà. Le beurre, le blé, les volailles, etc., n'ont-ils pas renchéri au moins du double depuis trente ans ? Le propriétaire, qui supporte ce surhaussement, commet-il une inhumanité, en y proportionnant le loyer de son héritage ? — On nous parle d'humanité, parlons de justice. Jusqu'ici ce sont les propriétaires fonciers qui ont congédié les colons. Ceux-ci voudraient aujourd'hui congédier les autres : un pareil renversement de l'ordre commun est-il tolérable ? — Les propriétés en France sont

2. — Pétition de la Municipalité de Caudan [sans date].

(Arch. nat., D XIV 7, nº 54.)

Messieurs les Députés composant le Comité des Droits féodaux de l'auguste Assemblée nationale à Paris.

Messieurs,

La paroisse de Caudan, en la sénéchaussée d'Hennebont, m'ayant fait l'honneur de me nommer maire, je n'ai pu me refuser, jointement [1] avec les officiers municipaux, au vœu général tendant à vous supplier, Messieurs, d'avoir en considération les malheureux cultivateurs qui gémissent depuis des siècles, de père en fils, sous la tyrannie du régime des domaines congéables [2].

plus que jamais sacrées. Il est indubitable que le fonds des domaines congéables est la propriété de ceux qui les ont baillés. Est-il juste, est-il proposable de les en dépouiller ? — Si, dans tous les lieux où le domaine congéable est pratiqué, les rentes étaient en même et juste proportion avec l'étendue de la valeur des terres, la faculté de rembourser les rentes n'offrirait aux propriétaires qu'une aliénation forcée, ce qui est un mal, une violence. Mais enfin ce ne serait qu'un demi-mal, puisqu'ils auraient en argent le vrai prix de leur fonds ; mais les choses ne sont pas ainsi à beaucoup près. Ici les rentes sont fortes, et les pots de vin, autrement dit commissions, peu de chose ; — là, les rentes sont modiques, et les pots de vin ou commissions considérables. Ailleurs des hommes modérés ou négligents n'ont exigé aucune augmentation en rentes, ni en commissions, depuis un demi-siècle et plus. Dans un traitement égal, la première classe perdrait peu ou ne perdrait rien, la seconde perdrait beaucoup, parce que les pots de vin ou commissions se payent sans quittance, ou, les quittances étant aux mains des colons, ils ne feraient point article lors du remboursement. D'ailleurs l'entente des colons est qu'il n'en soit pas mention, parce qu'il leur plaît de les regarder comme des vexations. Enfin la troisième classe perdrait infiniment. — J'ai fait ces observations à un colon intelligent. Je lui dis : il est tel de vous, qui, avec six cents livres, se procurerait trois ou quatre cents livres de rentes. — Cela est vrai, et tant mieux, me répondit-il ; les hommes sont égaux ; il y a assez longtemps que les seigneurs vexent les paysans, etc... — Il faut avouer que les prétentions des colons ressemblent un peu à la proposition des lois agraires qui troublèrent si souvent la République romaine... » (*Réflexions*, etc...)

(1) Conjointement.

(2) « ... Il est certain que les seigneurs et les tribunaux ont souvent aggravé la condition des lois : il faut y remédier. Quand j'ai dit, dans le principe, à mon colon : Fais sur mon fonds des bâtiments que je te rembourserai lors du congément, il a été entendu que ces bâtiments seraient sains, sûrs et commodes. Si cela n'avait pas été entendu, il faudrait aujourd'hui l'entendre ainsi, car il n'est pas de prescription, ni de loi, ni de convention recevable contre ce qui touche la santé des hommes et la sûreté de leur habitation, contre ce qui est pour eux d'une nécessité indispensable. Il est de fait que, dans le canton de Vannes, et sans doute ailleurs, les hommes sont trop souvent entassés dans la moitié d'une

Cette féodalité, ou plutôt cette surprise faite à nos souverains par les seigneurs de fief, lie les bras et porte le désespoir dans le cœur de plus de 400.000 citoyens que l'Assemblée nationale à déclarés libres, mais qui ne le seront en effet que quand les domaines congéables seront supprimés.

Plus des deux tiers de la province de Bretagne souffrent de ce régime. En effet, Messieurs, à peine avons-nous rendu productive une portion de terre par nos semences et plantations que le seigneur foncier nous augmente le prix de nos tenues. L'augmentation équivaut au moins le fruit de nos travaux. Plus souvent encore nous sommes congédiés par un individu qui nous est substitué et s'empare des lieux qui nous ont vus naître et que nous avons améliorés, qui, à son tour, devient la victime de l'injustice et de la cupidité du propriétaire qui le fait congédier par un troisième toujours avec augmentation, et sans diminution des corvées de toute espèce. Les bois mêmes, que nous avons plantés, ne sont pas estimés. Qu'arrive-t-il ? Tel est congédié qui, ne sachant où placer ses fonds en terre, les dissipe peu à peu, ou, s'il en place, des banqueroutes, devenues fréquentes, lui enlèvent la meilleure partie avec impunité, réduisent des familles à la mendicité : de là encore les grands chemins, bordés de vagabonds, qui auraient été d'honnêtes gens, si leur père n'avait pas été congédié.

On nous fait la grâce d'estimer les fossés ; on convient que

chaumière, séparée par une auge, de l'autre moitié où logent les bestiaux, avec autant d'incommodité. L'air ne pénètre, dans cet antre dégoûtant, que par deux petites fenêtres ; les planchers sont trop bas ainsi que les portes ; ces planchers et la charpente sont trop faibles ; les toits sont couverts en paille au détriment des litières des bestiaux et des engrais ; les incendies y sont fréquents, même très fréquents, parce que deux causes y conspirent . le ressentiment des congéments et la négligence ordinaire des hommes. — Communément, il n'y a ni four ni puits. — Il est juste et indispensable de remédier à ces maux trop réels ; il est juste de faire une loi, qui, nonobstant l'usement, les jugements et les conventions, permette à tout colon de faire des bâtiments sains, sûrs et commodes ; qu'il puisse substituer la pierre au bois, même la pierre de taille pour les ouvertures et les cheminées, agrandir les portes et fenêtres, élever et fortifier les planchers et charpentes, substituer l'ardoise à la paille, avoir puits et four, une étable pour les bestiaux, une retraite pour les cochons, une grange même pour servir d'abri aux gerbes, charrettes et charrues, et autres ustensiles de labourage. — J'insiste sur les fours, parce qu'ils sont non seulement utiles pour la cuisson du pain, mais encore pour la préparation des chanvres, dont la culture doit être encouragée et facilitée dans un terroir maritime. Je suis persuadé que, si chaque tenue avait un four, nos colons, qui négligent absolument cette branche si importante de production, s'y porteraient avec de grands avantages pour eux et pour la chose publique. » (*Réflexions*, etc.).

les émondes nous appartiennent, et l'on nous refuse la propriété des pieds d'arbres, bien que nous les ayons plantés.

Les propriétaires du fonds de nos tenues nous forcent de faire de nouvelles baillées qu'ils augmentent en ce moment arbitrairement. On en citerait de 4 à 600 de baise-main, titre honteux pour des Français.

Cette carte [1], Messieurs, vous prouvera le mépris que portent certains individus aux sages décrets déjà promulgués par l'auguste Assemblée, et combien de pauvres laboureurs ont à souffrir des corvées qui seront perpétuées tant que les baillées existeront.

Nous vous supplions, Messieurs, de faire que les domaines soient à perpétuité et par héritage des pères aux enfants, que nos tenues ne soient plus estimées par des procureurs inexperts qui devenaient les estimateurs de nos travaux et de nos sueurs, presque toujours guidés par l'instinct.

Quel que soit le succès de nos doléances, agréez, nous vous en supplions, et présentez à l'auguste Assemblée notre respectueuse et sincère adhésion à ses décrets, ainsi que notre fidélité à la constitution, que nous sommes résolus de défendre jusqu'à l'extinction de notre vie.

Nous avons l'honneur d'être, avec un soumis respect, Messieurs, vos très respectueux serviteurs.

Le Maire et officiers municipaux de Caudan [2] :

Yves Le Ferrand, maire ; Joseph Guignen, procureur de la commune; Jaffray; Simon; Le Guennec; Guillaume-Joseph Le Doussat ; Jean Le Moing ; Jacques Le Couars ; Julien Bardoul ; François Le Mentec ; Pierre Talous ; Jean Le Couars ; Louis Le Goff ; Jean Le Cren ; Joseph Le Pitre.

(1) Une carte à jouer (le neuf de trèfle) est épinglé à la pétition. On lit sur le verso : « Faute à Jacques Le Moing, domanier à Kerveller, de se rendre à la réparation à faire au moulin du Plessix et de suivre ledit moulin, je le préviens qu'il y sera contraint à ses frais, rien ne l'exemptant encore de ses obligations. — A Hennebont, le 26 avril 1790. [ ] de Kerguinoy, pour M. de Kerlivio. »

(2) Cf. SAGNAC et CARON, *op. cit.*, pp. 483-484.

II. — USEMENTS DE CORNOUAILLE ET DE POHER

1. — Mémoire de la paroisse de Pestivien (Côtes-du-Nord) [le 21 mars 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Mémoire de la paroisse de Pestivien [1], pour être présenté à l'Assemblée nationale qui juste ont le droit avec l'assention du Roy de régler nos demandes et de nous rendre justice sur nos doléances qui se réduisent au domaine congéable, à la banalité et à ce qu'on entend par régime féodal.

1° Le domaine congéable dans l'usement de Poher, sous lequel nous vivons est un régime insupportable et nous force à porter nos plaintes à nos représentants aux Etats-Généraux et jusque même au pied du trône. Dans cet usement, malgré les droits de l'homme libre, si bien discernés par nos deux représentants [2], nous sommes serfs. C'est le nom qu'on nous donne et nous en remplissons le sort.

2° A chaque neuvième année, ou nous sommes congédiés, ou nous payons une forte somme à la volonté du seigneur pour rester dans nos droits.

3° Nous sommes obligés de fossoyer [3] et d'entretenir les arbres qui croissent sur nos édifices et le seigneur seul en profite.

4° S'il plaît au seigneur les vendre, nos fossés sont dégradés et ruinés et nous sommes obligés de les réparer à nos frais ainsi que les chemins à leur endroit.

(1) Nous avons rigoureusement conservé les tournures de style de cette pièce intéressante, nous bornant à la suppression des particularités graphiques.

(2) Pestivien dépendait de la sénéchaussée de Carhaix. — Les lettres de convocation ordonnèrent la réunion des sénéchaussées de Carhaix, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Gourin et Quimperlé pour désigner deux députés aux Etats généraux: ce furent l'avocat de Châteaulin, Le Goffas, et le négociant Billette.

(3) Faire des fossés, c'est-à-dire des talus.

5° Si nos maisons sont trop petites pour nos familles, nous ne pouvons les agrandir pour les y loger. S'il y a que deux poutres et deux fermes, nous ne pouvons y mettre davantage. Si nos hameaux sont couverts de genêts, nous ne pouvons les mettre en ardoises et ne pouvons prendre aucun pied d'arbre pour charrue ni harnais, ni même pour faire le charroi des troupes.

6° Quoique les corvées réelles et personnelles soient supprimées, on nous exige toujours des corvées sur le domaine [ ] par arrêt du Parlement, ce que nous croyons qu'on exige de nous avec injustice.

7° La sujétion au destroit du moulin [1] est une porte ouverte à l'injustice et à la cupidité. A chaque renouvellement de ferme, les seigneurs prennent des commissions trop grévantes et ensuite augmentent leurs moulins de prix autant qu'ils en veulent. Les meuniers ne pouvant payer leurs moulins au seizième [2], prennent aujourd'hui jusqu'au sixième et souvent le quart et c'est le plus terrible fléau qui existe de nos jours en Bretagne, et on peut dire que nous sommes plus affligés que dans un pays de gabelle. Délivrez-nous de ces rats humains qui rongent nos grains et nous mettront bientôt à la mendicité; délivrez-nous du domaine congéable, de nos trop fortes rentes et des corvées y attachées, et la liberté de disposer de nos bois et vous soulagerez un peuple qui gémit depuis longtemps dans une cruelle servitude. En ce faisant, vous nous obligerez à prier pour votre conservation et celle du roi notre maître et désormais nous vous appellerons nos sauveurs et nos pères.

Nous n'entendons pas ce que vous pouvez entendre par régime féodal. Les uns disent que c'est la suppression des lods et ventes et rachats, du destroit du moulin et des corvées ; et d'autres l'expliquent d'une autre façon. Nous voudrions savoir le véritable sens.

(1) Suite de moulin.

(2) Il s'agit ici du droit de moute qui, au lieu d'être perçu au seizième, l'était souvent au sixième ou au quart. Sur la condition des meuniers et leurs exigences, cf. notamment : H. SÉE, *Les classes rurales*, p. 136 ; H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, les 4 vol. *passim* ; — E.; DUPONT, *La condition des paysans dans la sénéchaussée de Rennes à la veille de la Révolution*, *passim* ; — Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux*, etc..., pp. 72-73.

Nous payons beaucoup de rentes à l'apprécis et chaque seigneur veut avoir sa mesure [ ]. Il serait à souhaiter que la France n'eût qu'une mesure. Et souvent nos terres ne produisent point autant de blé que les seigneurs exigent et depuis vingt-quatre à vingt-cinq ans, ils ont augmenté leur rente d'une moitié et nous ont fait fournir corvées en corps et corvées en argent. Nous vous prions, s'il est possible de fixer et borner la rente de chaque convenant en argent et ordonner la restitution du trop-perçu et supprimer et abolir les corvées et aussi ordonner la restitution surtout de douze livres par an payées suivant l'usement de Cornouaille à ceux qui l'ont fourni en corps [1] et aussi les dîmes tant ecclésiastiques que seigneuriales.

Il y a même plus, concernant le domaine congéable, duquel on a ci-devant parlé. M. le Marquis du Gage [2], le nom duquel

(1) Dans les baux à domaine congéable, nous avons souvent trouvé mentionné une somme de 6, 9 ou 12 $ « pour corvées abonnées ». Il est certain que le seigneur exige, en contradiction avec cet abonnement, des corvées réelles : il y a là un abus particulièrement criant.

(2) Le marquis du Gage — qui ferait le sujet d'une bien curieuse monographie — était un très riche propriétaire foncier. Au mois de mai 1792, le Directoire du département des Côtes-du-Nord évaluait sa fortune à plus de 100.000 livres de revenus. — Il s'appelait Jacques-Claude de Cleuz marquis du Gage et avait épousé (contrat du 15 février 1765) Jeanne-Jacquette de Roquefeuil. Il habitait de préférence au château des Salles, à Guingamp. Le marquis du Gage quitta la France au mois de mai 1791, pour voyager, disait-il en Angleterre : sa mauvaise santé l'obligeant à se rendre aux eaux de Bath. Néanmoins l'on se rendait compte qu'il avait emporté toutes ses valeurs, tous ses objets précieux, si bien que l'on ordonna d'établir le séquestre sur ses biens, au mois d'avril 1792. Sur opposition, le Directoire du département le maintint, le 9 mai suivant. C'est alors que Bouvier des Touches, ex-commissaire du roi près le tribunal du district de Saint-Brieuc, se rendit auprès de la Convention pour obtenir la main-levée. — Cette démarche, de même que celles qu'il poursuivit dans la suite, pour faire admettre la non-émigration du marquis du Gage, furent causes de son incarcération comme suspect au moment de la Terreur. De même en fut-il de Le Normant de Kergré, qui se trouva impliqué dans cette affaire, d'après les indications contenues dans une lettre trouvée au décès d'une dame de Roquefeuil. — Néanmoins, le marquis du Gage était inscrit sur la liste des émigrés du district de Guingamp, le 30 novembre 1792, alors qu'il l'était déjà sur la liste du département du 4 septembre. Sa femme n'y fut portée que le 14 juin 1793. — Ils protestèrent toujours contre leur inscription qu'ils déclaraient injustifiée. Tous deux moururent en exil : le marquis du Gage, à Bath même, comté de Somerset, le 18 avril 1793. — Le 4 janvier précédent, le Directoire du district de Guingamp avait reçu l'ordre de procéder à la vente du mobilier tant à la ville qu'à la campagne, tandis que leurs propriétés étaient soumises au feu des enchères. — Leur fille Marie-Josèphe-Reine et leur gendre Jacques-Louis-François-Marie-Toussaint, marquis de Kerouartz (contrat du 28 août 1785) avaient également émigré et étaient respectivement inscrits sur les listes du 12 janvier 1793 et du 4 septembre 1792. — La marquise de Kerouartz décéda également à Bath, le 16 octobre 1796, laissant

on a jusqu'à présent celé), se fait payer par chaque neuf ans une commission de 27 livres dessus chaque convenant, on ne sait en vertu de quel titre. Cette commission se paye il y a plus de cent ans, et le lendemain, cette commission payée, ledit seigneur marquis du Gage accorde baillée au premier qui va lui en demander, moyennant une autre commission qu'on appelle droit d'entrée. On vous prie encore, Messieurs, d'abolir cette commission et ordonner que ledit seigneur du Gage en fasse la restitution. Ce faisant vous nous obligerez de croître nos prières pour votre conservation et celle du roi, notre maître.

Et ont signé : Jean Touboullic, maire; François Le Prigent, procureur ; Yves Le Bars ; Nicolas Le Bastard ; Vincent Touboullic, Jean Le Cam, conseillers ; Thépault, secrétaire-greffier.

---

2. — Adhésions de paroisses de Cornouaille à la pétition de Huchet et Labat.

[Nous groupons sous cette rubrique les délibérations des paroisses qui se bornent à adhérer purement et simplement à la pétition des administrateurs du district de Guingamp, ou qui n'y ajoutent que peu de choses].

deux enfants Jacques-Louis-Marie-Georges-Oswen et Frédéric-Charles-Marie non émigrés, à cause de leur jeune âge. Bien que leurs grands-parents eussent été amnistiés le 18 frimaire an XI, et leur mère, le 21 prairial de la même année — amnistie singulièrement posthume — on eut énormément de peine à obtenir la mainlevée des propriétés invendues, car le marquis et la marquise du Gage étaient morts en émigration pendant la mort civile de leur fille. — Néanmoins ils y parvinrent, et en 1818, on leur accordait la restitution de 21 tenues convenancières provenant de leur mère. (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, 3 Q 3, liasses 74 à 79 ; 6 Q 1015 *passim*, etc... ; — Arch. nat., D III 56, Guingamp, 13e liasse). — Lors de l'indemnité du milliard, les deux petits-enfants réclamèrent leur part par l'intermédiaire de Ducouédic, avoué licencié, rue Saint-Guillaume, à Saint-Brieuc. L'indemnité devait s'élever à 503.908 fr. 92 d'ou l'on défalquait un passif de 15.133 fr. 15 : soit un résultat de 488.755 fr. 77. Une demande supplémentaire de 374 fr. 20 pour des rentes convenancières fut écartée, et malgré une demande en lésion, l'on établit la liquidation à 487.954 fr. 42 (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. Q. 1040, no 34). (Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux, ..., passim*, et notamment pp. 611-629 ; — M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*, pp 366 et sqq.).

a) *Plourach (Côtes-du-Nord)* [le 12 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Le maire : Guillaume Moysan ; 3 officiers municipaux ; 9 notables ; rapporteur : Yves Melscoët, secrétaire-greffier ; le procureur de la commune, Jean Melscoët.

.....

« ...Oui, cet exécrable droit cause la ruine des colons en leur faisant payer les corvées au taux de l'apprécis, ce qui fait que le revenu annuel de ces terres augmentera tous les ans. Il y [en] a pour l'usement de Poher ou Cornouaille qui font tripler depuis trois ans ce . Les fonciers en faisant toujours payer les corvées au taux de l'apprécis qui les , sont la cause quand le blé vient quelque année à bon marché, loin d'avoir quelque petit soulagement ou diminution de cette année, les fonciers, ou leurs agents, tiennent toujours sur le plus fort prix et obligent les colons à le payer... ».

Trois membres de l'Assemblée déclarent savoir signer : Pierre Augès, officier municipal; François Le Sergent, notable; Melscoët, secrétaire-greffier.

---

b) *Lanrivain (Côtes-du-Nord)* [le 14 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Le maire : Yves Courtois; 5 officiers municipaux; 12 notables ; le procureur de la commune : Toussaint Savéan ; C.-M.-C. Gourray, secrétaire-greffier.

Dix-neuf signent. Seul Allain Le Floch, notable, se fait suppléer par Le Coënt.

---

c) *Trêve de Magoar (Côtes-du-Nord)* [le 30 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Protestation souscrite par Charles Le Roux, maire ; Joseph Goarin, procureur de la commune ; Allain Tanguy ; François Thépault ; Jean Le Mener, greffier.

---

d) *Sérignac (Finistère)* [le 6 octobre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.) (1)

Le maire : Yves Le Floch ; 5 officiers municipaux ; Coroller, procureur de la commune ; Morvan, secrétaire-greffier.

8 signatures.

---

e) *Les municipalités du canton de Tréogan (Côtes-du-Nord)* [le 22 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Le maire de Tréogan : Yves Bourriguen ; 2 officiers municipaux ; le procureur de la commune : Thomas Barguiller ; le maire de Plévin : Joseph Le Couteller (2) ; 4 officiers municipaux ; le procureur de la commune, Etienne Coënt ; le procureur de la commune de Trégornan, Jean Le Duigou (3).

Adhésion aux pétitions des départements du Morbihan, du Finistère et du district de Guingamp, au « vœu général manifesté précédemment dans les cahiers de doléances de toutes

(1) Toutes les délibérations contenant adhésion à la pétition de Huchet paraissent avoir été adressées par l'intermédiaire du district de Guingamp, d'où la place de la délibération de Sérignac dans la liasse des Côtes-du-Nord.

(2) Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux*, etc., pp. 521-522.

(3) Sans doute le même que le notaire de Mellionnec, au temps du Directoire, *ibid.*, pp. 482-486-519.

les paroisses et dans l'assemblée générale de toutes les municipalités de la province tenue à Pontivy. »

Signé du secrétaire-greffier de Tréogan [1].

---

3. — Délibération de la Municipalité de Carnoët-Locarn (Côtes-du-Nord) [le 20 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Extrait des registres de la municipalité de la paroisse de Carnoët-Locarn.

Ce jour, 20 septembre 1790, suivant convocation faite dimanche dernier, se sont assemblés Jacques Le Caignard, maire; Jean Foncat, René Le Boulch, François Corgat, Sébastien Gigondé, Sébastien Ogé, officiers municipaux ; Sébastien Le Ménez, Claude Le Goff, Marc Le Galt, Pierre Le Cocq, Pierre Connan, Pierre Melscoët, Pierre-Louis Le Creff, Julien Le Hénaff, François Le Guellec, Sébastien Ollivier, Mathieu Daniel et Mathieu Plusquellec, notables; Toussaint Le Roux, procureur du commun, lequel a ouvert la séance...

En l'endroit le dit Jacques Le Caignard, maire, a fait lecture à l'assemblée d'une pétition de MM. les administrateurs du district de Guingamp, sur la suppression des domaines congéables, et le procureur du commun, après en avoir pris lecture, a dit et requis qu'on ait à adhérer à la même pétition et l'assemblée a répondu avec applaudissement qu'elle y adhère et qu'elle ne peut se dispenser de le faire, à moins de violer la loi et les commandements de Dieu : « *Bien d'autrui ne convoiteras pour les avoir injustement* »; que c'est donc par voie d'autorité, d'injustice et d'usurpation que les ci-devant seigneurs, au lieu de soulager leurs colons et de les protéger, donnent et donnent toujours des facultés de congédier leurs dits colons et les congédient eux-mêmes, et, par ces traits, les

(1) Répartition des paroisses par sénéchaussées : Plourach (Carhaix), Lanrivain (Saint-Brieuc), Magoar (Rennes), (cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances*, ..., t. IV, pp. 159 et sqq.). Sérignac (Carhaix), Tréogan, Plévin (Carhaix), Trégornan (Hennebont).

réduisent sans propriété ni possession d'aucun droit réel, et à la mendicité, car le prix même de leurs droits se consomme en frais de prisage qui se retient sur les droits du pauvre congédié par le congédiant. Même l'on peut dire que cela est criant, et contre l'équité, le bon sens et la raison.

Cette municipalité peut assurer que, dans le courant des années 1788 et 1789, et celle de 1790, qu'il y a eu au moins soixante colons habitants de cette paroisse de Carnoët de congédiés par leur seigneur même pour agrandir ses propres métairies.

La municipalité de la paroisse de Carnoët et de sa trêve, sensibles aux soins que se donnent nos MM. les députés de l'Assemblée nationale de réformer l'ancienne constitution pour en créer une nouvelle sur des bases solides et durables, considérant tout ce que l'on souffre de la part de ceux qui tiennent encore l'ancienne constitution et avec quelle fermeté l'Assemblée nationale s'emploie à soutenir les droits de l'homme et de la liberté, et, désirant leur témoigner leur gratitude, ils ont arrêté d'adresser des remerciements à l'Assemblée nationale.

1° Nous prions MM. nos députés bretons de faire connaître à MM. de l'Assemblée nationale le dévouement de la municipalité de cette ville de cette paroisse de Carnoët pour respecter tout ce qui émane et émanera de ses décrets :

2° de veiller, le plus tôt qu'il leur sera possible, à la suppression du domaine congéable pour arrêter le cours violent des congéments en cette Basse-Bretagne et supprimer pareillement les usements locaux de cette province dont il n'y a pas deux qui soient conformes [1].

3° de solliciter la fixation des rentes à des prix fixes et invariables qui arrêteront les tracasseries des ci-devant seigneurs, en les opposant [2] de suivre les apprécis annuels qu'ils gonflent encore par eux-mêmes et leurs agents.

4° d'adresser copie de la présente à l'Assemblée nationale et les prier de délibérer.

Fait et arrêté, etc...

(1) Identiques.
(2) Empêchant.

4. — Délibération de la Municipalité de Pestivien [1] [septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Nous, soussignés, officiers municipaux, après avoir conféré avec les douze notables, composant le général de la paroisse de Pestivien déclarons adhérer à la pétition de M. Huchet, procureur-syndic du district de Guingamp, pour la suppression du domaine congéable, domaine cruel et tout à fait inhumain. Le colon, sous ce domaine, est un parfait esclave. S'il plante, c'est pour le profit du seigneur, s'il a besoin d'une charrette, pour faire les corvées du seigneur et du roi, ou d'une charrue, il faut qu'il en achète le bois. S'il défriche, un autre profite de ses travaux. Il ne peut rehausser [2] les bâtiments, pas même faire une fenêtre de plus, ni augmenter celles qui ne donnent pas assez de jour. Il ne peut mettre un soliveau, ni une ferme de plus dans la maison, ni l'agrandir pour pouvoir loger sa famille.

Autrefois le domanier avait le bois blanc. Un arrêt du Parlement le donne au seigneur. Un autre arrêt défend d'émonder les hêtres. Quand il plaît au seigneur de vendre les hêtres, il vend aussi les émondes.

Les fossés, comme les édifices du colon, sont ruinés par ces abattis de bois. On laisse au colon la liberté de les réédifier s'il le veut.

En un mot, nous ne finirions pas si nous voulions faire l'énumération des maux que fait le domaine congéable aux colons. Rien de plus contraire à l'agriculture. Tous les domaniers sont dans une crainte continuelle. S'il se trouve un misérable arbre de coupé, tout l'attirail de la justice est appelé. Le vassal est ruiné. Un dessoucheur est appelé : c'est l'affaire de trois ou quatre mille livres.

Plaise à l'auguste Assemblée nationale écouter nos justes plaintes, jeter un œil de pitié sur nos misérables colons qui, seuls, dans un petit recoin de l'Empire français, souffrent des

(1) Cf. précédemment, p. 252.
(2) Exhausser.

maux inhumains. Nous joignons nos plaintes à celles que M. Huchet a la bonté de faire pour des misérables, et avons signé :

Jean Touboulic, maire; C. Touboulic; François Le Bastard; François Prigent, procureur de la commune ; J. Le Cam ; Nicolas Le Bastard.

---

5. — Délibération de la Municipalité de Botmel[1] (Côtes-du-Nord) [le 3 octobre 1790].

(Arch. municip. de Callac (2).)

Du dimanche trois octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. Séance périodique du conseil général de la commune de Botmel, à laquelle a présidé M. Yves Le Cam, maire, et où se sont trouvés Messieurs Maurice Daniel, Joseph Le Joliff, Guillaume Le Barbier, Guillaume Rinquin et Pierre Le Milbeau, officiers municipaux ; Messieurs Nicolas Gouranton père, Joseph Calvez, Yves Huitorel, François Le Graët père, Jean Phelippe, Guillaume Le Floch, Jean Le Biniguer, François Le Normand et Vincent Le Follezou, notables. Présents M. Fercoq le jeune, procureur de la commune, lequel a dit :

Messieurs,

Je vous apporte une pétition de MM. les administrateurs du district de Guingamp. Cette pièce, dont l'auteur a droit à notre reconnaissance, est pleine de ces idées vraies qui doivent toujours distinguer les représentants du peuple français. Rapprochée de celle de MM. les électeurs du département du Morbihan, réunis à Vannes, et de celle de MM. les députés de la municipalité de la ci-devant province de Bretagne, réunis à Pontivy, elle ne laisse rien à désirer en ce qui concerne l'abolition du régime désastreux du domaine congéable. Je crois cependant, Messieurs, que, pour démontrer de plus en plus la

(1) Cf. plus loin, p. 266.

(2) Nous devons communication de cet intéressant document à l'amabilité de M. Albert Le Moal, directeur de l'école publique de Callac.

barbarie de cet usement et tâcher d'en accélérer la destruction, on aurait pu ajouter à toutes ces demandes une réflexion qui me semble avoir été émise déjà ; vous l'avez faite à l'auguste assemblée de nos représentants ; vous leur avez dit qu'il existe dans cette partie de la ci-devant Cornouaille un usement qui surpasse encore en barbarie tous les usements à domaine ; et cet usement est celui de Poher. Depuis peu[1], le ci-devant Parlement de Bretagne y avait, par un arrêt, rendu contre les Lostanlen, ajouté un article qui obligeait le domanier à payer les frais du prisage de son patrimoine et à fournir ainsi la verge pour le battre. Souvent le malheureux que l'on expulsait, loin de rien recevoir pour la valeur de ses droits, était obligé de débourser des sommes immenses, pour finir les frais d'experts et d'instance. Il était, dans la réalité, le jeannot battu de la comédie qui paye l'amende. S'il voulait faire exponse, il était obligé de remettre les droits au même état qu'il les avait reçus, ce qui lui causait encore des dépenses énormes. Adhérons donc, Messieurs, avec empressement à la pétition de Messieurs les administrateurs du district de Guingamp, et n'oublions pas surtout de demander l'abolition de la disposition de l'usement de Poher, ou plutôt de l'arrêt des Lostanlen, et qui oblige le domanier à payer les frais de prisage et les dépenses de l'instance.

Le Conseil général de la commune de Botmel, lecture prise de la pétition de Messieurs les administrateurs du district de Guingamp, laquelle déposée au greffe pour y avoir recours au besoin, a déclaré unanimement adhérer à l'arrêté que l'Assemblée nationale sera suppliée d'ordonner par le décret qu'elle doit incessamment rendre concernant le domaine congéable, l'abolition de la disposition dudit usement de Poher, qui oblige le domanier à payer les frais d'experts et ceux d'instance, auquel Messieurs les administrateurs du district de Guingamp seront priés d'annexer une copie de la présente délibération à leur pétition du 28 août dernier.

(1) L'arrêt des Lostanlen date du 15 juin 1694.

6. — Délibérations de paroisses de Cornouaille consécutives au projet de Le Lay, député de Morlaix.

[Le projet de Le Lay sur les domaines congéables, en réponse à celui de Baudouin de Maisonblanche parvint, *ad calcem* d'une délibération du corps municipal de Lannion, du 11 novembre, aux directoires de districts qui le firent passer aux municipalités. La plupart rendirent hommage aux bonnes intentions du député, mais trouvèrent son projet beaucoup trop conciliant : elles se montrèrent donc tout à fait opposées au maintien du régime convenancier, même amendé, et renouvelèrent leur adhésion aux délibérations de la fédération de Pontivy, aux mémoires du corps électoral de Vannes, du district de Guingamp, à la délibération du corps électoral de Lannion. L'on trouvera ci-dessous la liste des communes qui ont donné leur adhésion dans ces termes, sans ajouter le moindre détail économique particulier].

a) *Municipalités du canton de Mellionnec (Côtes-du-Nord)* (1)
Mellionnec, Lescoët, Perret, Plélauff)
[le 26 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Pour Mellionnec : Jaffray, curé et maire ; 5 officiers municipaux ; Louis-Rolland Daniel, procureur de la commune. — Pour Plélauff : Marion, curé et maire, 5 officiers municipaux. — Pour Perret ; Isidore Le Gal, maire ; 3 officiers municipaux ; Le Chevallier, procureur de la commune. — Pour Lescouët : Guillaume Le Bail, maire; 5 officiers municipaux; Jégart, substitut du procureur de la commune.

Lieu de réunion : le cimetière de Mellionnec.

.....

« ...Tous ceux qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrêté de Lannion partageront à jamais nos remerciements et notre reconnaissance, n'en déplaise à M. Baudouin... »

(1) Convocation du district de Rostrenen, du 17.

13 signatures, dont celle de Yves Guillouzo, recteur et officier municipal et de François, secrétaire-greffier (indépendamment des signatures des personnages cités précédemment).

(Plélauff appartient à l'usement de Rohan.)

---

b) *Municipalités du canton de Duault (Côtes-du-Nord)* [1] *(Duault, Locarn, Mesle-Pestivien)* [2]
[le 27 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Pour Duault : Pierre Quémener, maire ; 5 officiers municipaux; Joachim Connan, procureur de la commune, et Thomas, secrétaire-greffier. — Pour Locarn: Julien Cazeillat, maire; 5 officiers municipaux ; Yves Nédellec, procureur de la commune. — Pour Mesle-Pestivien : Grégoire Lhostys de Kerhor; 5 officiers municipaux.

Lieu de réunion : la sacristie de l'église de Duault, « lieu ordinaire de rédiger les délibérations ».

(Le document contient le réquisitoire de « Messieurs les procureurs de la commune »).

21 signatures.

---

c) *Municipalités du canton de Rostrenen (Côtes-du-Nord)* [3] *(Rostrenen, Glomel, Kergrist-Moëllou, Plouguernével)*
[le 28 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Pour Rostrenen : Augustin-Pierre Chatton [4], premier officier municipal attendu la démission du maire; 4 officiers muni-

(1) Convocation du district de Rostrenen, du 17.

(2) Aujourd'hui : Maël-Pestivien.

(3) Convocation du district du 21.

(4) Le maire était Courtois, sénéchal de la juridiction, élu dans la suite 4e juge au tribunal du district. Il devait mourir en janvier 1791. (E. CHAMAILLARD, *Rostrenen révolutionnaire*, pp. 26, 39 et 40). — Augustin-Pierre Chattou, aubergiste

cipaux ; les 12 notables ; Royer [1], procureur de la commune ; Perrin, secrétaire-greffier. — Pour Glomel, le maire (nom illisible) ; 5 officiers municipaux. — Pour Plouguernével : Yves Saint-Jalmes, maire et peut-être prêtre; 6 officiers municipaux; Joseph Rannou, procureur de la commune. (Le maire et les 5 officiers municipaux de Kergrist-Moëllou paraissent avoir signé par adhésion).

(Le document reproduit le réquisitoire de Nicolas-Jean-François Royer, procureur de la commune de Rostrenen.)

.....

« ...Comme aussi demandent qu'au cas que l'Assemblée nationale permette le remboursement à volonté des rentes et autres prestations dues pour cause des biens à domaines congéables ; ce remboursement puisse être fait conformément aux titres de première concession, lesquels les propriétaires fonciers seront tenus de représenter à la première réquisition et ledit remboursement être effectué à un denier qui puisse dédommager les colons des pertes qu'ils ont essuyées depuis si longtemps... »

---

d) *Municipalités du canton de Bothoa* [2] *(Côtes-du-Nord) (Bothoa, Canihuel, Peumerit-Quintin, Plounévez-Quintin, Sainte-Tréphine)* [le 29 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

30 signataires. Il est dommage que les noms ne soient pas suivis du nom de la commune qu'ils représentent. Ont signé comme maires : Rolland Le Dû, Le Moing, Guillaume-Allain

à Rostrenen, d'opinions très avancées, fut nommé procureur de la commune en 1793. Il était maire de la ville au moment du coup d'Etat de Bonaparte (*ibid., passim*). Chatton acheta d'assez nombreux biens nationaux.

(1) Royer devait jouer un rôle important à Rostrenen. Il y exerça notamment les fonctions de directeur du jury de police correctionnelle. Il prit part aux ventes nationales comme acquéreur et comme expert. (Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, pp. 466 et 526).

(2) Aujourd'hui Bothoa n'est même plus commune. Le chef-lieu de canton est devenu Saint-Nicolas-du-Pélem, où, dès l'époque révolutionnaire, l'on avait placé bureau d'enregistrement.

Huby; comme procureurs : Jérôme Rivoal, Sébastien Charles; comme secrétaires-greffiers : François Morvant, Ruellan (ce dernier de Bothoa).

---

e) *Municipalité du canton de Gourin* [1] *(Morbihan)* [le 2 décembre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

« Assemblée... où présidait M. François Le Bellom, maire de la municipalité de Gourin, assisté de ses officiers municipaux, notables, maires, officiers municipaux et notables des municipalités du Saint et Roudouallec et autres du même canton. — Présent le sieur Robin fils aîné, procureur de la commune. »

Lieu de réunion : l'auditoire du siège royal de Gourin.

31 signatures dont celles de Lepostollec, maire de Roudouallec et Gautier, procureur ; de Lenormant-Quéré, maire du Saint ; de Le Bellom, maire de Gourin, Robin, procureur et Guimbert, secrétaire.

---

f) *Municipalités du canton de Botmel-Callac* [2] *(Côtes-du-Nord) (Botmel-Callac, Calanhel, Plusquellec)* [le 5 décembre 1790].

(Arch. nat., D XIV n, n° 21 et Arch. mun. de Callac.)

Pour Botmel : Guillaume Le Barbier, maire ; 4 officiers municipaux ; 8 notables ; Fercoq le jeune, procureur de la commune. — Pour Plusquellec : Jean-Marie Bosquet, officier municipal. — Pour Calanhel : Jean Fercoq, maire, 5 officiers municipaux ; Jacques Le Guiader, procureur de la commune « et plusieurs autres citoyens de Plusquellec et de Calanhel ».

(1) Nous ne savons si la délibération des municipalités de Gourin fut provoquée ou spontanée.

(2) Cf. précédemment, p. 261.

(Le document reproduit le réquisitoire du procureur de la commune de Botmel).

15 signatures, dont celle de Baudouin, secrétaire-greffier [1].

---

g) *Municipalité du canton de Carhaix (Finistère) (Carhaix, Plouguer-Carhaix, Poullaouen)* [le 18 janvier 1791].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 28.)

La pétition des communes du canton de Carhaix a été publiée par MM. Sagnac et Caron, *op. cit.*, pp. 484 à 495. Elle est précédée d'une lettre de Le Coursonnois [2], procureur de la commune de Poullaouen, où il accuse, par prétérition, Baudouin, d'avoir fait « esquiver le coup mortel à cette tête de l'hydre féodal » et met en garde les députés qui ne connaissent pas le domaine congéable contre les tentatives que l'on fera pour leur en imposer.

III. — USEMENT DE ROHAN

---

1. — Pétition de la Municipalité de Guern (Morbihan) [le 7 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 7, nº 54.)

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous adresser un extrait de notre délibération où nous réclamons et protestons contre le projet de M. Baudouin [3]. Nous vous prions de vouloir bien supplier

(1) L'envoi de ces pétitions fut fait par le district de Rostrenen, le 10 décembre (Arch. nat., D XIV 3, nº 21). — Nous n'avons pas retrouvé si les cantons de Carnoët, Mesle-Carhaix et Tréogan se sont associés à ces protestations.

(2) L'un des signataires de l'*adresse des cultivateurs de Léon et de Cornouaille.*

(3) Cf. précédemment, pp. 213 et suiv.

l'Assemblée nationale de nous défendre contre nos oppresseurs et de nous soulager dans nos misères en nous rendant la justice qui nous est due depuis plusieurs siècles.

Du 7 novembre 1790, assemblée de la municipalité et commune de la paroisse de Guern, diocèse de Vannes.

Présents : MM.

Le Mouël, maire.
Le Poullain.
Le Clainche.
Lavenant.
Le Nevé.
Le Maurice,
les officiers municipaux.

Notables

François Evenot.
J. Jolivet.
Marchiot.
Jacques Bigoin.
Pierre Le Cloarec.
Yves Davy.
Olivier Le Hémonet.
François Tanguy.
Jos. Le Pen.
Louis Peurou.
Louis Le Troncher.
Jos. Le Franc.

Présent : M. Le Bihan, procureur de la commune. A dit :

Messieurs,

Je vais vous faire part d'un projet de décret touchant les différents usements de notre province de Bretagne, notamment du duché de Rohan, que j'ai reçu ces jours derniers, et des observations que j'ai faites à ce sujet.

M. Baudouin, député de Lannion, a proposé à l'Assemblée nationale un projet de décret de mettre toutes les terres du duché de Rohan, de Poher, de Cornouaille et de Brouérec à domaine congéable [1]. Pour lors, vous serez obligés de faire

« L'Assemblée nationale considérant que les propriétés sont sacrées ; qu'ainsi nulle atteinte n'y saurait être portée sans ébranler les fondements de l'ordre social ; — Considérant que l'application de ces maximes aux domaines congéables usités dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord ne permet pas d'autoriser les colons à dépouiller le foncier de la propriété de ses héritages, par le rachat des prestations convenancières ; l'Assemblée nationale, voulant néanmoins améliorer le sort des cultivateurs et leur procurer les avantages compatibles avec la justice décrète ce qui suit :

« Chap. I, art. 1 et 2, cf. précédemment, pp 213 et 214.

» *Art. 3* (*a*). — A l'égard des colons actuels de Rohan, qui ont des enfants, pour toute indemnité envers leur foncier des suppressions ci-dessus prononcées, ils

(*a*) « Cet article mérite un examen sérieux. »

baillée de vos tenues tous les neuf ans ; vous pourrez faire jusqu'à 36 ans suivant le même décret [1]. Vous aurez seulement la moitié des bois qui seront sur les fossés. Les bosquets et les avenues seront toujours à votre seigneur [2]. Vous serez obligés d'avoir des pépiniers [3] pour planter [4].

Je vais vous lire son projet et verrez mes observations à cet égard.

Je crois, mes chers confrères, qu'il est essentiel et de la plus importante conséquence pour le bien public de notre pays de

lui payeront une somme égale à une levée de leurs redevances convenancières, corvées non comprises ; et ce payement sera par eux fait, de moitié dans les deux années prochaines, à compter du 1er janvier 1791.

» *Art. 4.* — La sujétion du convenancier, en Poher, au payement des frais de son congément, est aussi abolie, sans indemnité. Tout congédiant sera tenu aux frais légitimes d'instance, de prisage et de remboursement. La revue continuera d'être aux frais du requérant ; mais, pour l'une et l'autre estimation, les parties pourront affider un seul expert.

» *Art. 5.* — Les domaniers de Cornouaille et tous autres sont déchargés de la cueillette des rôles rentiers de leur foncier, sans que la présente disposition préjudice à la solidité des redevances sur chaque tenue.

» *Art. 6.* — Les colons pourront enclore de haies et fossés convenables, et défricher les landes et terrains incultes dépendant et faisant partie intégrante de leurs tenues, sans néanmoins empiéter sur les chemins publics. — Ils seront exempts, sur les productions de ces terres, de tous champarts et dîmes : à leur sortie, par congément, ils seront remboursés de leurs engrais, cultures et clôtures.

» *Art. 7.* — Tout droit de suite et de stus et engrais, pratiqué dans Brouérec, est aboli ; ces objets seront prisés à leur juste valeur avec le surplus des droits convenanciers du domaine congédié. Dans tous les domaines congéables, en quelque territoire qu'ils soient situés, le colon sera tenu de laisser sur les lieux, et le congédiant de lui rembourser, la moitié des pailles de la récolte, des fumiers, à l'estimation d'un ami ou d'un expert, à communs frais pour cette partie seulement, si la tenue a été judiciairement prisée avant la récolte.

» *Art. 8.* — Les baillées ou assurances de jouir auront leur cours entier au profit des colons, hors le cas néanmoins de la vente sur simples bannies, à défaut de paiement. Le foncier ne pourra les interrompre, même pour se loger dans la tenue, et l'acquéreur du fonds d'un convenant les entretiendra, pourvu que la date n'en soit point suspecte de fraude, sauf son secours vers son vendeur, ainsi qu'il appartiendra.

» *Art. 9.* — Le préciput au treizième accordé par l'usement de Goëllo à l'aîné, sur les convenants, dans une partie de son territoire, est aboli, tant pour les droits convenanciers que pour les héritages mêmes, et le partage égal aura lieu entre les héritiers. Cette disposition est étendue à l'usement de Porhoët, qui est pareillement anéanti ; les héritages de son ressort seront divisés également, et, comme les autres biens, tant en directe qu'en collatérale.

» *Art. 10.* — Néanmoins dans l'un et l'autre de ces territoires, l'exception temporaire, établie par l'art. 2 ci-dessus, en faveur des juveigneurs, aura lieu pour les aînés actuels qui se trouvent dans les mêmes circonstances. »

(1) Chap. II, art. 1.
(2) Chap. II, art. 6.
(3) Pépinières.
(4) Chap. II, art 8.

s'opposer au projet de M. Baudouin et de lui montrer l'iniquité qu'il veut faire commettre à notre égard. En effet, est-ce notre intérêt qu'il cherche, ou plutôt, n'est-ce pas notre ruine totale, en nous rendant plus esclaves que les esclaves mêmes de l'Amérique !

L'Assemblée nationale n'a rien plus à cœur que d'améliorer le sort des cultivateurs : nous le croyons et nous en sommes très persuadés.

Mais sera-ce en mettant toutes les tenues à domaine congéable ? Non certainement : *malum ex quorumque de salu ;* car on ne peut point appeler une convention licite une convention qui permet au frère d'expulser sa sœur de sa terre, et la sœur de chasser son frère, au fils de congédier sa mère propre ; qui les rend ennemis immortels, qui cause tant de malheurs, qui occasionne des incendies et des meurtres, qui engendre tant de procès, qui a ruiné tant de familles et obligé de mendier, et qui ruinera encore plus, si ce projet a malheureusement lieu ; enfin une convention qui perpétue les haines des congédiés contre les congédiants jusqu'à l'enfer. Quoi ! une convention qui ne dédommage jamais le cultivateur de ses frais de labeur lorsqu'il est expulsé de sa terre pour le défrichement, qui l'empêche de reconstruire sa maison pour son utilité, lors même qu'elle tombe par vétusté ou par la faute d'un cas majeur, peut-elle être appelée licite ? disons mieux : vraie iniquité.

Le colon obtient-il la permission de rebâtir ? Il faut qu'il l'achète bien cher et qu'il paye à son seigneur tous les arbres qu'il abattra sur sa terre. Encore il ne pourra bâtir que suivant l'idée bonne ou mauvaise de son haut et puissant seigneur, qui lui dictera le plan de sa maison. A-t-il le malheur de bâtir autrement ? C'est un homme perdu.

Mais, dira-t-on, dans le plan actuel, le colon dans la nécessité, lors d'un refus de son seigneur, pourra se pourvoir au Directoire du district pour l'obtenir du département [1]. Je le

(1) Chap. II, art. 10 : « Les domaniers, qui prétendront avoir besoin de granges gerbières pour amasser ou conserver leurs récoltes et ne s'accorderont pas sur ce point avec le propriétaire, présenteront leurs mémoires et leurs titres au Directoire du département, qui, sur l'avis du Directoire du district, après communication au foncier, et sans frais, autorisera ces constructions, s'il y a lieu,

veux bien... Mais le district et le département assureront-ils à ce colon sa tenue pour une seconde baillée ? Ne sera-ce pas plutôt là une cause très grave pour l'expulser ? Si nous n'avions pas mille exemples du genre devant les yeux, nous le croirions peut-être, mais malheureusement l'homme est homme ! Quel faux argument pour tromper les bonnes gens de la campagne et pour donner le tout au ci-devant seigneur !

M. Baudouin devait premièrement prouver que la tenue à domaine congéable est une convention licite, avant de l'établir en principe : c'est ce qu'il n'a pas prouvé et qu'il ne prouvera jamais, car je lui demande si les terres que les seigneurs ont ci-devant vendues et vendent tous les jours ont une valeur intrinsèque plus considérable et plus grande entre leurs mains que les terres à titre d'héritage de même rapport et de même égalité en tout que vendent différents particuliers.

Dans l'hypothèse que les colons ne puissent point rembourser leurs fonds ni leurs rentes convenancières, les seigneurs ne peuvent point non plus s'affranchir devers le roi, parce que, lors de la division des biens, les rois donnèrent des terres à leurs officiers à la charge de les suivre à la guerre et de fournir un certain nombre d'hommes. Les officiers divisèrent leurs terres entre leurs vassaux pour les cultiver et à condition d'aller avec eux à la guerre et de leur payer une certaine somme par an. Ces conditions ne subsistent plus de part et d'autre. Cependant les premiers ne payent au roi qu'une modique somme et quelquefois un rachat, lors de la mutation : néanmoins sont fonciers, comme le dit Baudouin. Ils peuvent disposer et changer à leur gré la face de leurs terres. Par quel contraste donc ces derniers ne peuvent être fonciers comme les premiers en payant une rente quelconque, puisque le don fait à Pierre part du même principe que celui fait à Jean et que le donateur de Jean a plusieurs fois réclamé contre Jean lui-même de ce qu'il imposait des conditions plus dures à Pierre, qu'on lui avait imposées, dans l'origine et dans la suite des temps, des conditions contre le bien public de l'Etat, et que le bien général

d'après la consistance et les localités du convenant, et en réglera les dimensions, les matériaux et la bâtisse, même par fixation de prix, ou par suppression du droit de rebâtir d'autres édifices ruinés ou inutiles, suivant les circonstances, d'après quoi, et conformément à cette décision, les tenanciers seront remboursés des mêmes granges, en cas de congément. »

du royaume a demandé la suppression et l'abolition, et doit même le demander dans tous les temps. Henri II [1] donna une ordonnance pour abolir les congéments en Bretagne, et qui fut exécutée en partie. Ce bon prince voulait éteindre les inimitiés que les congéments occasionnaient dans la province de Bretagne et rétablir la paix, l'union parmi le monde, et la tranquillité à chacun dans ses possessions. Mais l'avarice et l'ambition des seigneurs avides de s'enrichir du faire des malheureux, pour devenir hauts et puissants, leur firent s'opposer à ce bien-être général, comme on le voit dans l'histoire.

Aujourd'hui on nous annonce que nous sommes un peuple libre, tandis que l'on se sert du mot de liberté pour nous rendre plus esclaves que nous n'avons jamais été. Charles IX, dans son édit de 1564, ordonna de convertir les rentes en blés ou en fruits à prix d'argent, pour l'avenir, pour éviter les vols et les injustices, et cependant nous voyons encore aujourd'hui tout le contraire. Bien plus, des seigneurs, ne trouvant pas que leurs rentes étaient assez fortes, sous prétexte de donner de nouveaux titres aux vassaux de leurs terres, leur demandèrent leurs titres, les ont gardés et ont donné, à une partie de nouveaux aveux où ils ont augmenté leurs rentes d'un tiers et souvent d'une moitié, à d'autres ils n'en ont point donné. *(Nous offrons de prouver par titres le fait que nous avançons).*

C'est sans doute sur ces traces que marche M. Baudouin quand il offrit la moitié des bois des fossés aux pauvres cultivateurs. N'est-ce pas là leur tendre un piège des plus dangereux, car, si dans l'ancien régime, les seigneurs avaient un garde de bois, dans celui-ci, il leur faudra au moins quatre. Cela est bien vrai : le colon n'aura que la moitié du bois ; lorsqu'il lui faudra abattre, il sera obligé de prévenir son seigneur qui enverra son homme d'affaires avec son garde sur les lieux. Vous pensez que cela ne coûtera rien au colon, mais croyez cela !... Je dis plus. Si ces malheureux ne recevaient pas à bras ouverts ces messieurs, ne mettent point à cuire et à rôtir, ils les décrieront auprès du seigneur, qui, à ces plaintes, sera extrêmement estomaqué, disant : C'est donc comme ça

(1) Cf. plus loin, p. 296.

qu'ils travaillent mes gens, tandis que je leur fais du bien : je m'en souviendrai... Il ne faudra pas davantage pour les expulser de leurs terres, et cela, dira-t-on, pour servir d'exemple aux autres. O Dieu ! quelle justice !

En un mot, cette moitié des bois sera une source intarissable de procès entre le seigneur et le vassal, et la ruine entière de tout le pays. Un volume in-quarto de 900 pages ne serait pas assez grand pour contenir les noms des familles qui ont été entièrement ruinées et réduites à la mendicité par les causes que nous venons de citer. Cependant on nous annonce que l'on travaille à diminuer le nombre des procureurs, parce qu'ils pillaient trop les bonnes gens. Eh ! quoi, n'est-ce pas le congément qui leur donne [le] plus d'ouvrage, qui engendre plus de chicanes et de mauvaises affaires ! Que sera-ce donc quand toute la province sera sujette au congément ? On s'égorgera de toutes parts. Voilà néanmoins ce qu'on nous propose comme un bien-être.

Mais hâtons-nous de nous y opposer. Ne perdons pas le temps. Je ne vous dirai pas davantage sur ce premier article. — Le deuxième et le troisième ne vous seront pas plus favorables. Je vous laisse à délibérer et à décider là-dessus. Mais je conclus qu'on s'y oppose, pour qu'on le rejette à cause de l'intérêt public.

Le Bihan, procureur de la commune.

L'assemblée du corps municipal et de la commune de la paroisse de Guern, après avoir ouï M. le procureur de la commune et entendu ses conclusions, est d'un avis commun et unanime de faire rejeter entièrement le projet de M. Baudouin comme très nuisible à l'agriculture, comme une source intarissable de procès, la ruine entière des cultivateurs, et comme la principale cause des inimitiés immortelles parmi les hommes, qui passent du père au fils. En conséquence, arrêtons dans notre délibération que nous protestons généralement et spécialement contre le projet de M. Baudouin, et adhérons aux observations et conclusions de M. le procureur de la commune, et ordonnons qu'il soit envoyé copies à M. le Président du Comité féodal de l'Assemblée, à M. Guégan, recteur de Pon-

tivy, député à l'Assemblée nationale [1] et à Messieurs du département du Morbihan.

Fait et arrêté à la délibération du corps municipal et commune de la paroisse de Guern sous nos seings et celui de notre secrétaire, ce jour 7 novembre 1790.

Le Mouël, maire.

[5 officiers municipaux, 3 notables].

Extrait conforme au registre : Le Bellec, secrétaire.

---

2. — Adresse de la municipalité de Cadélac (Côtes-du-Nord) à l'Assemblée nationale [le 8 novembre 1790].

(Arch. nat. D XIV 3, n° 21.)

Messieurs [2],

Si par l'activité de vos travaux et la sagesse de vos décrets, la France presque entière se trouve déjà à la seconde année du recouvrement de sa liberté primitive, vous n'apprendrez pas sans intérêt l'état désolant où gémissent encore en Bretagne des milliers d'habitants sous l'esclavage des domaines congéables, sous l'empire des abus. Nous ne parlerons des usances de Cornouaille, Brouérec, quevaise, Tréguier ou Goëllo, qu'autant qu'on s'en sert malicieusement au profit des seigneurs pour les adapter selon les diverses circonstances à l'usement local de la ci-devant vicomté de Rohan, le seul en vigueur dans nos cantons. Nous nous plaignons de sa dureté, et le redoublement d'injustice qu'on exerce contre nous, en attendant la dernière décision de l'Assemblée nationale, nous en donne un sujet bien légitime.

Vous le savez, Messieurs, à ne le prendre seulement qu'à la lettre de la loi, combien un pareil usement est vicieux ;

(1) Précédé de quelques jours par les curés poltevins, Guégan avait été, avec Louaisel, recteur de Redon, le premier député du clergé breton qui s'était réuni au Tiers état, le 15 juin 1789

(2) Le mémoire du procureur de la commune, Le Clerc, porte la date du 25 septembre.

combien il répugne au droit commun et à l'équité naturelle. Un pauvre laboureur, par exemple, se voit obligé d'errer toute sa vie en qualité de fermier et souvent de sortir du sein de sa famille pour aller chercher une ferme dans une province étrangère. Encore en trouvera-t-il ? Chaque jour la population s'augmente, et, sous un régime de convenants congéables, les habitations ne se multiplient qu'avec lenteur. Cet homme demeurera-t-il sans logement ? Non. Il aperçoit à droite et à gauche de lui des terres vaines et vagues, des landes qui ne produisent jamais que des bruyères. N'importe, malgré leur stérilité et l'ingratitude de leur sol, il en prendra une portion. Il lui faut un établissement pour lui et sa petite famille. Sans doute, il serait heureux s'il pouvait l'avoir à des conditions raisonnables, mais il lui faudra payer pour deniers d'entrée de ce fonds (*qui ne l'est souvent qu'à la faveur de la loi qui le lui donne* [1] *parce qu'un autre, à qui, dans le vrai, il appartient légitimement ne peut pas en faire la preuve*) une somme plus ou moins grande, en raison de la quantité ou qualité du terrain qu'il demande : somme modique, j'en conviens, mais jamais moindre de cent sous par journal et toujours trop considérable pour une terre qui pendant des siècles n'a jamais produit un sou de revenu à son maître et qu'il va charger bien au delà de ce qu'il devrait légitimement attendre, car il faudra lui payer la dîme à la onzième ou à la douzième gerbe, suivant la coutume du lieu, il faudra payer pour rente annuelle une somme de tant par argent, tant par grain, mouton, chapon, poule, poulet, poularde, bécasse, corvées simples, corvées à tout usage, — le tout à l'apprécis ; c'est-à-dire une somme considérable pour une terre qui, de longtemps, ne produira pas à bien compter pour la moitié peut-être des frais du cultivateur. Ces conditions, sans doute, devraient paraître dures à cet homme : mais enfin, c'est le lot de ses concitoyens : il ne saurait pas trouver d'asile dans une région plus heureuse.

Mais cette terre sera encore sujette à la réversion dans les cas déterminés par la loi. Ah ! c'est ici le comble de la ruine du domanier ! Ce pauvre malheureux aura bâti des maisons, peuplé des vergers, formé des prairies, défriché et cerné de

(1) En vertu de l'adage : *nulle terre sans seigneur*.

buissons toutes ses terres, planté des arbres alentour pour son utilité personnelle et pour conserver ses moissons de l'impétuosité des vents et de la malignité des orages. En un mot, il aura mis sa tenue dans le meilleur état possible de fructifier ; mais, à quels frais, et s'en verra-t-il jamais rédimé ? Non, il meurt bientôt après ; il est vrai (*je le suppose*) qu'il a des enfants pour lui succéder et pour percevoir après lui les émoluments de ses travaux. Mais déjà les aînés qui ont tant travaillé au défrichement de ce domaine sont majeurs d'âge ou sur le point d'y atteindre : ils ne peuvent plus prétendre vers leur frère juveigneur pour prix de leurs sueurs et par dédommagement de l'épuisement de la communauté qu'une légère récompense sur les améliorations de ce domaine. Ils en seront encore frustrés. Ce juveigneur, cet enfant qui n'a encore qu'une demi vie meurt incontinent et à la veille peut-être de la plus abondante récolte que leur terre ait encore produite. Le seigneur s'en empare : tous les fruits pendant à la terre lui appartiennent : *hæc mea sunt*. Il va en faire la cueillette et s'engraisser ainsi d'une riche moisson qu'il n'a pas semée, tandis que les pauvres colons vont être réduits à la dernière mendicité. Mais ce n'est pas encore là tout leur malheur. En peu de jours, cette tenue, le fruit de leurs travaux, cette tenue, qui leur a coûté toute leur fortune, va être revendue à un autre dont le seigneur à cette seconde vendition, va toucher un très grand prix. Les voilà donc ces pauvres malheureux, sans blé, sans argent, sans asile, les voilà dans un état pire que le premier.

Ne sont-ce pas là, Messieurs, dans leur vraie nature, les domaines congéables de la ci-devant vicomté de Rohan ? Nous ne les avons jamais vu se former d'une autre manière. Pourrait-on leur supposer une origine moins vicieuse dans des temps plus reculés où la servitude était encore beaucoup plus fréquente ?

Cet abus n'est pas le seul dans l'usement. On pourrait en citer une infinité d'autres, tous au plus grand avantage des seigneurs et à la ruine totale des domaniers.

Mais si ce régime est vicieux dans son principe, si, par sa nature, il répugne au droit commun et à l'équité naturelle, la manière de l'exercer le rend absolument insupportable. Il est certain que, sous la vicomté, le seigneur vend son convenant

aussi cher et souvent plus que ne se vendrait un héritage de même valeur. Le fait est reconnu dans le pays. — Quelle différence de l'un à l'autre! — L'acquéreur à titre d'héritage devient, par son contrat, propriétaire foncier et seigneur irrévocable du terrain qu'il achète. Le convenancier à prix égal et souvent supérieur n'acquiert que les édifices et superfices ; le fonds reste au vendeur ; c'est l'article premier de notre usement. On se plaint d'une dureté pareille, mais pourquoi, nous dit-on, vous y soumettez-vous ? Sans doute, cela ne devrait pas être ; mais où aller prendre des héritages ? Ils sont très rares parmi nous et s'il dépendait des seigneurs de faire repasser à domaine les terres qui ont été affranchies de cette servitude, il n'y en aurait point du tout. Mais au moins puisque notre tenancier s'est acquis à prix d'argent les édifices et superfices de sa tenue, il pourra en disposer comme de sa propriété et les revendre si bon lui semble pour en retirer ses deniers ? Oui, s'il a des enfants ; autrement, il ne le pourra pas : l'article 29 de notre usement y est formel. Mais cet homme est tombé dans l'infirmité : il ne peut plus exploiter sa tenue, qu'il l'afferme, dira-t-on ! Mais quel sera le fermier qui voudra prendre la tenue d'un homme qui languit déjà depuis quelques années sur un lit de douleur ? Ne s'exposerait-il pas à tout perdre si son maître venait à mourir avant la récolte des fruits de l'année ? — Mais il est réduit à la dernière indigence ; par où le prouvera-t-il ? par la juridiction de son seigneur ? il n'y réussira pas. En appellera-t-il à un tribunal supérieur ? Comment en ferait-il les frais ? Faudra-t-il qu'il meure de misère et que sa tenue retombe au seigneur ? Est-ce justice ? Est-ce abus ? L'Assemblée nationale en décidera dans sa parfaite équité.

Passons plus avant ; dévoilons et mettons, si nous le pouvons, l'iniquité dans tout son jour. On nous persécute ; on nous opprime au sujet des bois de fossés ; c'est là principalement qu'on a toujours ruiné nos pères et qu'on fait encore tous les jours les plus violents efforts pour nous ruiner nous-mêmes. L'article 13 de notre usement, il est vrai, accorde aux seigneurs fonciers les arbres et bois de décoration de sur (*sic*) les domaines de son fief : mais doit-on et a-t-on jamais pu, sans faire injure aux termes, regarder comme tels des bois émondables, des arbres noueux et tortueux, des bois de nulle valeur

que le convenancier n'a plantés ou cultivés, çà et là sur ses fossés, au loin, comme auprès de sa maison, que pour son utilité, son chauffage et ses autres petits besoins. Je dis pour son utilité, car pourrait-on supposer assez de démence dans un colon déjà trop occupé de la culture de ses terres et du payement des droits de son seigneur pour lui élever à ses propres frais et au grèvement de son domaine des arbres auxquels peu après on ne lui permettrait pas de toucher et dont on ne lui accorderait pas le moindre pied dans son plus grand besoin ? Regardera-t-on comme bois de décoration des arbres découronnés qui souvent n'ont pas quatre ou cinq pieds de hauteur, des chênes creux qui n'ont plus que l'écorce, enfin des arbres pourris qui tombent d'eux-mêmes ? Oui sans doute, nous dit-on bien hardiment, et si l'usement de la vicomté n'en parle pas, les autres usances à domaine s'en expliquent plus clairement. Mais les prétentions de nos ci-devant seigneurs en sont-elles par là plus légitimes ? Sous les différents usements, les charges sont différentes ; les avantages ne doivent-ils pas l'être aussi ? D'ailleurs a-t-on [besoin] d'expliquer une loi par une autre et de faire ainsi de tout ce qu'il y a de plus vicieux dans les différents usements à domaine une loi absolument insupportable à l'humanité ?

Mais supposons, malgré le silence de notre usement à cet égard que tous les bois émondables, à l'exception des puinais, appartiennent aux ci-devant seigneurs comme bois de décoration et qu'ils aient à ce sujet un droit légitime au travail d'autrui, où ira d'après cela le pauvre domanier prendre du bois pour ses charrettes et charrues, pour l'entretien de sa maison et ses autres nécessités ? Le seigneur lui en revendra, je dis mieux, s'il est riche et équitable et qu'il ne laisse pas le soin de ses affaires à un agent mercenaire [1], il lui en donnera peut-être quelquefois pour rien ou tout au plus pour quelques corvées qu'il sera obligé de lui rendre ; mais, s'il est d'une fortune médiocre, il le vendra bien cher, et d'autant plus cher que le pauvre colon, dans un pays tout de domaine ne pourra s'en procurer. D'ailleurs que lui vend-il? Le fruit de ses travaux et de ses soins, car y aurait-il beaucoup de bois sur nos

(1) Cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, *passim*.

domaines si nous et nos pères ne les avions cultivés ? Pourrait-on dire avec l'article 3 de l'usement de Tréguier que, dans leur origine, nos convenants étaient autant de petites métairies déjà formées, dont, par la suite, les seigneurs se sont dessaisis à titre de domaines congéables pour se débarrasser de l'exploitation et s'assurer une rente solide ? Non ! non ! la proposition serait trop ridicule. Jamais avec les plus brillantes fortunes nos ci-devant seigneurs ne fussent venus à bout de bâtir tant de milliers de maisons ni de défricher un si vaste terrain. Disons donc avec beaucoup de vraisemblance que déja des populations nombreuses étaient en possession de nos campagnes et les avaient mises en culture lorsque les ci-devant seigneurs se sont avisés de venir leur imposer toute la pesanteur de l'ancien joug romain. Quoi qu'il en soit, ils se prétendent en possession des bois qu'on leur dispute. Leur possession est-elle légitime? Vous en déciderez, Messieurs, dans les conseils de votre sagesse, et, si elle est légitime, quelle est la peine que doit supporter un homme qui par faiblesse ou par une rude nécessité aura eu le malheur de couper par pied quelques-uns de ces arbres ? Notre usement n'en porte aucune. En quevaise, il était condamné en amendes et dommages-intérêts outre la valeur du bois coupé. Chez nous par une injustice plus criante encore, on le condamne s'il est possible, à la perte de tout son bien. Un seul fait, dont moi-même suis la triste victime, suffira pour en convaincre pleinement l'Assemblée nationale.

Domanier, comme tous mes concitoyens, je possède pour tout bien une petite maison et environ six journaux de terre, divisés en seize petits morceaux, presque tous écartés les uns des autres et la plupart fort éloignés de la maison [1]. Une tenue de cette sorte qui ne consiste guère qu'en fossés ne fut jamais d'une grande valeur. Tombée en déshérence au mois de juin 1717, mon aïeul l'acheta néanmoins à perpétuité pour lui, ses hoirs et successeurs, une somme de neuf cent quinze livres, contrat quittancé. Il trouva à son entrée la maison sans aucune garniture et dans une telle indigence de réparations

(1) Il est vraisemblable que les convenants ont été à l'origine d'un seul tenant ; mais les domaniers possédaient l'autorisation d'aliéner les superfices ou de se les partager, sans l'autorisation du seigneur, d'où l'existence fréquente de tenues d'apparence paradoxale. — Cf. Léon DUBREUIL, *Une tenure bretonne* (Révolution française, t. LVIII, p. 489).

que, pour la remettre en état locatif, il lui fallait la réparer presqu'à neuf. Pour ce qui regarde les terres, le seigneur s'en réserva la jouissance jusqu'à la fin du mois de septembre suivant, afin de récolter les foins, blés et autres fruits qui se trouvèrent pendant à la terre, lors de la réversion. La propriété jointe aux édifices et superfices, un seigneur eût-il pu vendre davantage, il y a soixante-douze ans, une tenue de cette petitesse ? Non, chargée comme elle l'est, d'une dîme à la onzième gerbe sur tous les grains, concurremment avec la dîme ecclésiastique, d'une rente annuelle de dix-huit sous par an, une perrée [1] avoine menue, une poule, deux corvées simples, et les autres sujétions accoutumées alors, vingtièmes, fouages et autres impositions. En outre, elle ne pouvait produire que bien faiblement au profit du cultivateur. En effet, environ vingt-cinq ans après, mon dit aïeul, ne pouvant plus l'exploiter, à cause de son grand âge, ne l'afferma encore, quoique dans un bien meilleur état que lorsqu'il en fit l'acquisition, qu'une somme de quarante-huit livres, toutes charges déduites. Je le tiens de traditions verbales. Et de combien de corvées indues ne s'était-il pas encore chargé sous un seigneur qui, comme plusieurs autres de ces temps là, ne fit presque jamais faire son ouvrage que par ses vassaux ? J'ai vu dans un temps où il s'imagina de faire creuser à neuf un étang, mon père, et les autres, obligés d'y passer tour à tour plusieurs fois des quinze jours de suite, mangeant leur pain, et n'ayant pour tout salaire que deux sous par jour. Pourrait-on se procurer le travail d'un esclave à si bon marché, et faut-il beaucoup de ces sortes de corvées pour faire monter bien vite, un domaine au-delà de sa juste valeur ? Mais, sous un régime de convenants congéables, il fut toujours dangereux de désobliger son seigneur.

Passée jusqu'à moi par droit de juveigneurie, cette tenue ne vaut actuellement pas les diverses améliorations qui y ont été faites. Un revenu clair de cent cinquante livres par an, voilà, Messieurs, tout l'héritage de mes pères et le seul moyen de subsistance qui me reste pour le présent. Le seigneur, par l'injustice la plus inouïe et au mépris le plus formel de l'huma-

(1) Sans doute mesure de Loudéac. Il y existait deux sortes de perrées, l'une valant 6 demés ou 20 dl. 520, l'autre 8 demés ou 27 dl. 360 (Cf. HABASQUE, AULANIER et BUFFÉ, *Usements locaux du département des Côtes-du-Nord*).

nité et des décrets de l'Assemblée nationale, veut encore m'en dépouiller. Une somme modique de cent cinq livres, dans l'incapacité où je me trouve d'ailleurs de gagner mon pain, n'a pas été capable de m'empêcher d'éprouver, de fois à autre, toutes les rigueurs de la plus affreuse indigence, et qu'ai-je pu faire pour m'en retirer? Vendre ma tenue? Non, non : je n'eus jamais garde d'y prétendre. Le seigneur qui, suivant l'ancien régime, s'en regardait encore la réversion comme assurée à ma mort ne me l'eût jamais permis, ma misère eût-elle été dix fois plus grande. Pressé par un extrême besoin, je m'adresse à lui pour lui demander la permission de disposer au moins de quelques mauvais pieds d'arbres qui périssaient sur mon domaine. Il me l'accorde à condition que je me les ferais marquer par son agent et que j'en déplanterais deux pour un. Je n'ai pu profiter de cette permission parce que l'agent a toujours refusé de venir me les marquer à moins que je ne lui payasse (*sic*) une somme à tout le moins égale à la valeur des bois. Mais planter de jeunes bois pour le seigneur et payer le vieux de son argent, est-ce un soulagement pour un misérable ? N'est-ce pas au contraire une insulte ouverte faite à sa misère? Que faire donc? ma pauvreté ne pouvant pas aller plus loin.

Forcé par tout ce qu'un état aussi pitoyable peut avoir de plus humiliant et de plus dur, je me suis permis de vendre de temps en temps sur mon domaine quelques vils morceaux de bois qui retournaient en poussière, quelques écorces et demi-écorces de chênes que je voyais m'enlever peu à peu pendant les hivers, enfin pour la plupart des arbres au feu desquels le seigneur de la fortune la plus médiocre n'aurait pas voulu se chauffer. J'en ai vendu pour des quinze et vingt sous, dix et douze sous, selon qu'il m'était absolument nécessaire pour ne pas périr de faim. Voilà mon crime : quelle en sera la peine ? — La voici. Vers la fin d'octobre 1789, le seigneur fait descendre la maîtrise [1] sur mon domaine ; on fait des perquisitions sur les prétendus dégâts que j'y avais causés, on en dresse procès-verbal et on me fait le signer sans m'en donner lecture. Je n'avais rien à craindre, me disait-on ; le seigneur connaissait très bien toute l'étendue de ma misère,

(1) La maîtrise des eaux et forêts.

savait que je n'avais rien fait par malice mais qu'une dure nécessité avait été l'unique cause de tout le mal que j'avais commis. Toutes les formalités que l'on faisait, me disait-on, n'étaient que pour prendre un état de ma tenue afin de mettre le seigneur à même d'améliorer mon sort, plutôt que de me laisser détériorer, à ce qu'on me disait, une terre dont il espérait un jour la réversion. J'ai cru à ces propos avec la plus grande sécurité. Mais, subit et étrange changement ! avant la signature du procès-verbal, le seigneur veut améliorer mon sort ; après la signature, il veut me réduire à la mendicité pour quelques chétives pièces de bois dont il aurait eu honte de chercher à profiter sur aucun de ses vassaux, et dont, par conséquent, il n'a souffert aucun tort. Mon domaine est encore plus que capable de lui cautionner ses rentes ; il n'a rien perdu de sa valeur; mais ce n'est pas ce qui le trouble et ce qui l'agite: c'est qu'il voit finir le règne des abus et perdre ainsi une déshérence de deux mille ou deux mille quelques cents livres que ma mort trop tardive ne lui a pas procurée à temps. Le régime féodal est aboli ; la publication en a été faite. N'importe ! ce décret, dit-on, n'est pas pour les domaines congéables ; il ne porte, au dire des justiciers des seigneurs, aucune atteinte à notre usement.

Quoi qu'il en puisse être, je me suis jeté en accord dès le premier instant. Les propositions les plus avantageuses ont été rejetées ; le dommage, l'amende et les frais de descente sont considérables, voudrait-on me faire accroire. Le procès-verbal que j'ai signé en est, me dit-on, une preuve incontestable. Je demande à voir ce procès-verbal dont j'ignorais absolument la teneur ; on m'en fait refus. Je demande qu'on ne poursuive pas l'affaire que je n'aie parlé au seigneur. On me répond qu'il serait de la dernière imprudence de me présenter devant lui. Les choses sont restées en cet état jusqu'au mois d'avril dernier, où on me fait enfin signifier ce procès-verbal. C'est l'agent du seigneur qui est lui-même l'auteur de cet envoi. Muni de cette copie, je vais trois jours après trouver le seigneur pour demander encore un accommodement ; il n'y en a point à espérer pour moi. Le procès-verbal m'est retiré des mains et on me force à signer un désistement de ma tenue sur une feuille de papier timbré blanc. Il est vrai que, pour m'en consoler on me

promet une somme de trois cents livres une fois payée. Mais cette somme est-elle suffisante pour une terre de deux mille ou deux mille quelque cents livres ? D'ailleurs est-ce là pour un seigneur une conduite à tenir envers son vassal ? Où est donc la liberté si nécessaire pour un contrat où il s'agit de toute la fortune d'un malheureux ? J'ignore encore en quels termes sera conçu ce prétendu désistement : je n'ai pu en obtenir de copie. Mon domaine reste vacant ; il va se détériorer. [C'est] pourquoi j'ose vous prier, Messieurs, de vouloir bien prendre ma cause en considération et déclarer comme vexatoires tous les efforts que l'on a faits depuis le mois d'octobre 1789 jusqu'à ce jour pour me dépouiller de mon petit patrimoine, et comme illégales toutes les signatures qu'on m'a extorquées. En conséquence, je suis en attendant de vous cette justice, avec le dévouement le plus respectueux, Messieurs votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Clerc, procureur de la commune.

Monsieur le Président,

Vous verrez sans doute avec sensibilité, d'après l'exposé ci-dessus, la triste situation où nous nous trouvons sous l'empire des domaines congéables de la ci-devant vicomté de Rohan. Cet usement, vous le savez, renferme bien des abus. La conduite, que l'on tient envers notre procureur de la commune, vous en sera, comme à nous, une preuve nouvelle. Daignez donc, Messieurs, nous vous en supplions, porter sa plainte à l'auguste Assemblée et nous obtenir d'elle la plus prompte décision sur un régime qui fut toujours si ruineux pour le pauvre domanier.

Nous sommes très respectueusement, etc...

Les officiers municipaux et autres habitants de la paroisse de Cadélac, au canton et district de Loudéac, en Bretagne.

[Suivent 11 signatures].

---

3. — Délibération des Municipalités du canton de Corlay[1] (Côtes-du-Nord) sur le projet de M. Le Lay[2], relatif au Domaine congéable [le 24 novembre 1790].

(Arch. nat. D XIV 3, n° 21.)

.....

Considérant que les décrets des 4 et autres jours [du mois d'août] 1789, qui détruisent le régime féodal et déclarent rachetables les droits qui y tiennent, abolissent également les droits de congément, de déshérence qui en sont la suite ;

Considérant qu'il n'y a rien de plus contraire aux droits de l'homme que le droit de congément qui n'accordait point au propriétaire (ci-devant appelé colon) l'avantage de recueillir les fruits de son économie et de ses travaux. Il voyait passer en d'autres mains, par l'effet de la baillée, l'arbre qu'il avait lui-même planté, le terrain inculte qu'il avait défriché, sans espérance d'indemnité ;

Considérant que le ci-devant colon a toujours joui de sa tenue, non en qualité de fermier, suivant le système erroné de M. Baudouin, mais de propriétaire, suivant l'avis de M. du Parc-Poullain et d'autres célèbres jurisconsultes qui regardent l'usement de Rohan comme un fief anomal, hétéroclite ou bâtard ;

Considérant que le colon ayant de tout temps été tenu aux impositions foncières, il a toujours conservé son droit de propriété et a, de tous les temps, été regardé comme propriétaire;

Considérant que dans un temps où il va paraître une imposition générale sur les propriétés[3], il est essentiel de représenter à l'Assemblée nationale que le ci-devant colon ne pourrait y être assujetti, s'il n'est point envisagé comme propriétaire foncier ;

(1) Le canton de Corlay, district de Loudéac, était formé des communes de Corlay, Haut-Corlay, Saint-Gilles-Vieux-Marché, Saint-Martin, Saint-Mayeux.

(2) *Projet de décret sur les domaines congéables*, par M. LE LAY, député de Morlaix, à l'Assemblée nationale (nov. 1790, in-8°, Paris, Pouzin).

(3) Cf. Léon DUBREUIL *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 59-67.

Le Conseil général des communes du canton de Corlay déclare adhérer :

— 1° à l'article 31 du cahier des doléances de la sénéchaussée de Ploërmel [1].

— 2° au procès-verbal des séances de l'assemblée générale de l'Anjou tenues à Pontivy au mois de février dernier [2].

— 3° aux demandes et pétitions formées par les départements du Morbihan, Finistère et Côtes-du-Nord, du district de Guingamp et du corps électoral de Lannion [3],

— 4° au mémoire de MM. Le Goff et Lefèvre, députés extraordinaires de la Bretagne à l'Assemblée nationale [4],

— 5° généralement à tous mémoires et à toutes pétitions qui regardent l'usement de Rohan comme fief, en ont demandé l'abolition et le rachat de tous droits rachetables aux termes du décret du 4 août,

— 6° L'Assemblée nationale est priée de donner une prompte décision à une affaire aussi importante et qui intéresse si essentiellement un grand nombre de citoyens. C'est le moyen de rétablir l'ordre et la tranquillité dans la Bretagne depuis des siècles opprimée sous le régime des usements barbares. Un décret qui laisserait gémir, sous le poids de la servitude, cette partie d'une nation libre ferait ruisseler le sang et donnerait lieu à des malheurs incalculables.

— 7° Le même Conseil général supplie l'Assemblée nationale de décréter conformément au projet de décret, article 17, proposé par M. Le Lay, que, jusqu'à remboursement, toutes les rentes foncières et domaniales, en blé, seront payées en argent suivant l'apprécis. Cette demande est d'autant mieux fondée que les propriétaires de fief refusaient le grain même qui avait cru dans le convenant, et en exigeaient le payement à des tarifs exorbitants et arbitraires qu'ils donnaient comme lois aux débiteurs.

— 8° Le même Conseil général déclare s'opposer fermement au projet de M. Baudouin [5], et à tous autres qui tendraient

(1) Cf. précédemment, p. 131. En réalité article 32. — L'article 31 traite des terres vagues et des communs.

(2) Cf. précédemment, pp. 188 et suiv., 204, 232 et 208

(3) Cf. précédemment, pp. .

(4) Nous n'avons pu retrouver ce mémoire.

(5) Cf. précédemment, pp. 213 et suiv. en notes.

à perpétuer aucune espèce d'usement particulier, demandant à jouir comme le reste de la France des avantages d'une loi générale,

— 9° Le Directoire du district de Loudéac est prié de continuer son zèle [1] pour la défense d'une cause qui intéresse toute l'humanité et est invité à faire, pour s'assurer réussite, toutes les démarches qu'il croira convenables.

— 10° Ledit Conseil général arrête que copie du présent sera envoyé au Directoire de notre district, avec prière de faire parvenir au Directoire du département des Côtes-du-Nord qui est également prié de le faire passer à l'Assemblée nationale.

Fait et arrêté en l'Assemblée générale des communes du canton de Corlay aux sept heures du soir, ledit jour, mois et an que devant, et ont signé pour le conseil général desdites communes, Tilly-Kerveno [2], commissaire; Le Colledo, commissaire [3], Quantin, commissaire [4]; Marc Ollivier, commissaire.

Je certifie le présent extrait conforme au registre de la municipalité de Corlay.

A Corlay, ce jour 24 novembre 1790.

TILLY-KERVENO, maire de Corlay.

(1) Le zèle du district de Loudéac ne devait pas se ralentir. Sans cesse il transmet de nouvelles pétitions en les appuyant (cf. lettres du 12 octobre 1790, précédemment, p. 209; du 4 décembre. Arch. départ. des Côtes-du-Nord, série L, corresp. du Directoire du district de Loudéac du 17 septembre 1790 au 19 mars 1793, travée 195, rayon 2 ; — du 10 décembre, en envoyant les délibérations des cantons de Loudéac, de la Chèze et de la Motte ; du 20 décembre et du 6 janvier 1791, Arch. nat., D XIV 3, n° 21).

(2) Nous retrouvons dans la suite Tilly-Kerveno, juge de paix du canton de Corlay et employé assez souvent en qualité d'expert par l'administration départementale.

(3) Sans doute Vincent Le Colledo, homme de loi à Corlay, dans la suite administrateur du district de Loudéac. Il semble bien que ce soit celui qui, enrôlé dans le bataillon des volontaires des Côtes-du-Nord, se conduisit peu vaillamment à Nantes (cf. Léon DUBREUIL. *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 158) et auprès duquel ses collègues du Directoire de Loudéac refuseront de siéger, en sorte que l'administration départementale devra le relever de ses fonctions. Il résidera dans la suite à Saint-Brieuc et prendra une part très active aux opérations relatives aux ventes nationales.

(4) Jean-Baptiste Quantin, procureur, puis agent national de la commune de Saint-Mayeux se fera remarquer plus tard comme un zélé déchristianisateur. Voici, en effet, ce qu'il écrivait aux administrateurs du district de Loudéac : « Mahyeux, décadi 30 ventôse de l'an II de la République française une et indivisible. Citoyens, nous avons suivi de point en point l'exemple de nos frères de Loudéac. Samedi dernier, à l'arrivée du courrier, nous avons érigé notre commune en temple de la Raison, intimé à notre vicaire de ne s'en approcher désormais qu'à nos assemblées populaires en qualité de citoyen privé. Toutes

4. — Délibération des Municipalités du canton de La Chèze (Côtes-du-Nord) [le 26 novembre 1790].

(Arch. nat. D XIV 3, n° 21.)

L'an mil sept cent quatre vingt dix, le vingt-sixième jour de novembre, les deux heures de l'après-midi, les différentes municipalités du canton de La Chèze [1], district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, assemblées par commissaires nommés, savoir, etc..., après avoir pris lecture d'un projet de décret concernant les usements à domaine congéable, envoyé par M. Le Lay, député de Morlaix à l'Assemblée nationale, ont été unanimement d'avis d'adhérer à la délibération prise à Pontivy, dans le mois de février dernier, par les différentes municipalités de la ci-devant province de Bretagne [2], ainsi qu'à celle prise dans l'assemblée électorale du département des Côtes-du-Nord dans le mois de juin dernier [3] et à celle du département du Morbihan [4], et de supplier Messieurs de l'Assemblée nationale de prononcer la suppression totale des différents usements à domaine congéable et particulièrement de l'usement de Rohan, qui nous régit, ainsi que celui de Porhoët [5], sous lequel partie de nous se trouve, se permettant

nos statues sont enlevées et mises en arrestation. En conséquence nous allons nous occuper du séquestre de leur mobilier, conformément à la loi concernant les gens en pareil cas. — Salut et fraternité. — QUANTIN, agent national provisoire. » (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, L(m 5), liasse 58).

(1) Au nombre des commissaires se trouvait Mahé, recteur de La Chèze. Le 12 mars précédent, dans un cahier de 20 pages, il avait demandé que l'on interprétât les décrets constitutifs des municipalités, au regard des généraux de paroisses, et que les opérations électorales de la municipalité de La Chèze fussent cassées. Déjà, au mois de février, il avait refusé de remettre la clef des archives du général de la paroisse à deux officiers municipaux qui la lui demandaient, en déclarant protester contre l'élection d'une partie des officiers municipaux et des notables (Arch. nat., D IV 25, pièce 571).

(2) Cf. précédemment, p. 188.

(3) Cf. précédemment, p. 208.

(4) Cf. précédemment, p. 204.

(5) M. de Corbière écrit à cet égard : « Lors de la dernière réformation de la coutume, il fut présenté aux commissaires des *usements de Porhoët et de Poher* relatifs aux domaines congéables, suivant le procès-verbal particulier du 14 janvier 1581, que M. Baudouin a imprimé à la fin de son second volume (*a*). On ne connaît pas d'édition de ces deux usements. Celui de Porhoët... n'est relatif qu'aux successions... » (S. ROPARTZ, *Etudes sur quelques ouvrages rares et peu connus*...)

(*a*) *Institutions convenantières*, etc...

d'observer à l'auguste Assemblée nationale que, de même que suivant la coutume actuelle de Bretagne, *tout propriétaire de tenues à domaine*, en les convertissant à héritage, ne pouvait prendre plus de cent sols par journal de terre, sans quoi il perdait sa mouvance qui retournait aux seigneurs supérieurs, de même aussi, il ne serait dû aux ci-devant seigneurs que cent sols par journal de terre pour toute indemnité, en cas d'abolition des différents usements ; déclarant au surplus s'en rapporter à cet égard à la sagesse et à l'équité de l'auguste Assemblée nationale et adhérer pleinement à tout ce qu'elle a fait jusqu'à présent.

Ladite assemblée du canton de La Chèze se permet encore d'observer que les ci-devant seigneurs ont été redonnés [1] plus de dix fois de la valeur entière des terres qui dépendent d'eux par les ventes et reventes qu'ils ont faites de celles qui leur sont tombées en déshérence, ainsi que par les abats multipliés qu'ils ont fait faire des différents arbres qui avaient coûté aux colons tant de peines et soins à élever, et dont ils n'ont pas même la douceur de jouir pour le rétablissement de leurs tenues sans les payer.

Que fréquemment aussi [on a] vu, dans les environs, des tenues affermées cent cinquante livres et cent quatre-vingts livres, tombées en déshérence et vendues jusqu'à quatre et cinq mille livres, ce qui passe beaucoup le denier vingt et prouve évidemment que ce ne sont pas seulement les édifices et superfices que les ci-devant seigneurs ont vendus, mais la totalité des tenues, souvent même avec augmentation des rentes et corvées.

Ladite assemblée se permet aussi d'observer à MM. les législateurs qu'ayant décrété le partage égal entre les ci-devant nobles, à quelques modifications près, il serait de toute justice qu'elle suivît le même régime à l'égard des possesseurs de la tenue dont les enfants, à qui elles doivent retourner, ont contracté des mariages sous cette espérance que, par les décrets du 4 août dernier [2] et jours suivants, l'Assemblée nationale, ayant aboli le régime féodal, son ouvrage serait imparfait si

(1) L'expression est défectueuse, mais le sens n'est pas douteux : *les seigneurs ont été plus de dix fois payés de la valeur entière des terres*, etc...

(2) *Lapsus* : 4 août 1789.

elle se portait à conserver les différents usements à domaine congéable, que ce serait conserver par là le régime le plus onéreux et le plus tyrannique et laisser à l'aristocratie une case ouverte à faire revivre peu à peu tous ses droits ; que, partant des principes des droits de l'homme, nous devons tous jouir d'une parfaite égalité et être soumis à la même loi, ce qui ne serait plus si partie de nos frères se trouvaient encore à gémir sous des usements différents.

---

5. — Délibérations de paroisses de l'ancien duché de Rohan, consécutives au projet de Le Lay [1].

a) *Municipalité de La Motte (Côtes-du-Nord)* [le 28 novembre 1790].

(Arch. nat. D XIV 3, n° 21.)

« Art. 3. — L'Assemblée considérant combien l'usement de Rohan est odieux, à charge aux tenanciers, nuisible à l'agriculture, insupportable à tous égards, a arrêté que son vœu et celui de tous les habitants de La Motte est de prendre tous les moyens possibles pour se délivrer de cette servitude... »

Adhésion pure et simple aux arrêtés de la fédération bretonne-angevine [2].

12 signatures : le maire Duessont ; 3 officiers municipaux ; 6 notables ; le procureur de la commune, Jean Choumai ; et le secrétaire-greffier.

(1) Cf. précédemment, p. 226.
(2) Cf. précédemment, p. 188.

---

b) *Municipalités du canton de Laniscat (Côtes-du-Nord) (Laniscat, Gouarec, Plussulien)* [le 26 novembre 1790].

(Arch. nat. D XIV 3, nº 21.)

34 comparants dont Magadou, maire de Laniscat; Tréguier, procureur de la commune, et Groigno, greffier ; le maire de Gouarec (signature illisible), Penvern, procureur de la commune, et Le Trévennec, greffier ; Jacques Guillaume, maire de Plussulien. — Parmi les autres membres : Mathurin Fraval, Le Flahec du Guermeur, Thomas Le Rest.

---

c) *Municipalités du canton de Locminé (Morbihan) (Locminé, Moustoirac, Naizin, Plumelin)* [sans date, mais vraisemblablement fin novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 7, nº 54.)

Convocation du directoire du district de Pontivy.

« ...Hâtez-vous donc de briser nos fers, ils deviennent plus pesants que jamais: on exerce, et notamment dans le territoire de la municipalité de Plumelin, des congéments (ce qui était fort rare jusqu'à présent) et même, ô cruauté, sans en prévenir le domanier. Déjà existe une grande fermentation parmi les colons et quels malheurs ne suivront pas ces congéments inespérés !... »

23 signatures, dont celles de Le Berre, maire de Locminé ; Le Douarain, maire de Moustoirac ; Le Bouvier, maire de Naizin ; Lorent, maire de Plumelin.

---

d) *Municipalité de Saint-Maudan (Côtes-du-Nord)* [le 5 décembre 1790].

(Arch. nat. D XIV 3, nº 21.)

Adhésion pure et simple aux délibérations de Pontivy.

7 signatures dont celles de Faramus, maire, et de François Robin, procureur de la commune.

---

e) *Municipalité de La Prenessaye (Côtes-du-Nord)* [le 8 décembre 1790].

(Arch. nat. D XIV 3, nº 21.)

18 membres présents : le maire, J. Louesdon, 4 officiers municipaux, 12 notables, le procureur de la commune, Audrain.

« ... L'Assemblée du Conseil général, touchée de n'avoir point été instruite plus tôt que l'Assemblée nationale s'occupait de porter une décision sur le régime des tenues à domaine congéable... »

Adhésion à la protestation des électeurs du département des Côtes-du-Nord [1].

15 signatures, les autres membres présents se font remplacer par les assistants.

---

6. — Délibération des Municipalités du canton de Mûr [2] (Côtes-du-Nord) [le 2 décembre 1790].

(Arch. nat. D XIV 3, nº 21.)

Ce jour deuxième décembre mil sept cent quatre vingt dix, le conseil général des communes du canton de Mûr, district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, assemblé en la sacristie de l'église paroissiale dudit Mûr, lieu de sa convocation, aux fins d'indications prônales faites le 28 novembre

(1) C'est vraisemblablement à cette série de délibérations qu'il convient de rattacher celle de la commune de Bignan, du 24 novembre, que le Directoire du district de Josselin appuie chaleureusement par son arrêté du 16 décembre (Arch. dép. du Morbihan, L 1114). — (Cf. LE FALHER, *Le Royaume de Bignan*, p. 150, nº 1.

(2) Il est formé des communes de Mûr, Caurel, Saint-Connec, Saint-Guen.

dernier, conformément à la lettre de MM. du directoire du district de Loudéac, en date du 20 du même mois, pour former une pétition à l'Assemblée nationale, relativement aux usements locaux et particulièrement à celui de Rohan qui nous régit,

Sur ce délibérant, le conseil dudit canton, persistant dans les mêmes intentions qu'il a ci-devant manifestées, demande non pas des lois ou des décrets relatifs à l'usement de Rohan, mais bien la suppression et l'abolition totale dudit usement comme nuisible et préjudiciable à l'intérêt général des habitants dudit usement.

Il faudrait un commentaire long et ennuyeux pour démontrer la dureté de cet usement. Les trente-cinq articles qu'il renferme sont autant de traits tyranniques dont les habitants de ce droit coutumier sont journellement frappés et qui ne peut s'accorder avec la loi bienfaisante que nos augustes représentants à l'Assemblée nationale se donnent tant de soins de former.

Le mémoire alarmant qui s'est répandu dans nos cantons de la part de M. Baudouin, l'un des députés bretons à l'Assemblée législative, aurait révolté les trois départements des Côtes-du-Nord, le Morbihan, le Finistère (*sic*), si nos sages administrateurs de départements et de districts ne nous avaient apaisés par les mémoires qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à ladite assemblée en impunissement de celui de M. Baudouin.

Répéter toutes les pétitions et doléances faites par nos électeurs aux assemblées des bailliages de Ploërmel, Vannes, Saint-Brieuc et Pontivy auxquelles nous déclarons adhérer, serait inutile. Nous supplions M. le Président de l'auguste Assemblée de se faire représenter et rafraîchir la mémoire de toutes ces doléances. Il verra que, pendant que la moindre étincelle de ces lois tyranniques et féodales régnera parmi les citoyens isolés de nos cantons, nous ne jouirons point du bonheur d'être appelés Français, puisque par des régimes particuliers, nous ne pourrons nous allier avec le reste de la nation.

Nous avons eu à cœur de nous assimiler à tous les Français en renonçant aux privilèges dont la ci-devant province de

(3) En réalité *sénéchaussées*. Il faut y voir une extension à la Bretagne de l'expression devenue courante : *assemblée de bailliage*

Bretagne jouissait depuis sa réunion à la couronne. Hâtez-vous donc aussi d'accorder l'honorable titre d'hommes libres en nous tirant du joug fatal. S'il en est un qui puisse être traité ainsi, c'est l'usement de Rohan, puisqu'il comprend seul tous les autres usements de la Basse-Bretagne. Ailleurs, le seigneur n'a que le droit de congédier; dans celui de Rohan, la déshérence dépossède toute une famille des biens de leur père, le vassal, d'après avoir épuisé son mobilier pour améliorer son domaine [1], forcé ses aînés [2] à passer tout leur temps à élever soigneusement un aristocrate de juveigneur. Ce dernier, rentrant en possession de sa tenue, abandonne ses frères et sœurs à la merci, souvent réduits à la mendicité. Cet exemple n'est que trop commun dans nos cantons. Nul espoir pour ces malheureux puisque la mort de ce juveigneur sans hoirs ne leur laisse que la douleur de voir le bien de leur père passer aux mains du seigneur qui, s'emparant des édifices et superfices, leur envahit (*sic*) la moitié du mobilier, comme pressoir à cidre, meubles d'attache, cloison, lit et armoires, même toute la récolte pendant par racines au moment de la déshérence. Non content d'un si grand avantage, le seigneur exige des héritiers le payement des rentes jusqu'au jour de la déshérence et leur fait supporter toutes les charges royales. Le seigneur, qui prétend que le fonds lui appartient, n'a jamais été imposé dans cet usement, relativement à sa prétendue propriété ; c'est le vassal qui paye les vingtièmes, fouages et toutes autres charges à raison du fonds; par conséquent, il ne serait pas juste d'obliger le vassal de rembourser le fonds, et l'on croit qu'en continuant la rente affectée sur la terre dans son premier principe on ne frustrerait aucun seigneur en rendant leurs domaines à l'instar de toutes les propriétés héréditaires du royaume.

Nous sommes d'autant plus fondés à demander la suppression de cet usement qu'il n'a jamais eu le caractère de véritable loi ainsi que l'observe un commentaire [3], article 5, puisqu'il dit. « Il faut savoir que la première qualité requise pour donner force de loi, manque à cet usement, n'ayant point été reçu

(1) Après qu'il a eu épuisé la valeur de son mobilier...
(2) Ses enfants aînés.
(3) Cf. LE GUÉVEL, *Commentaire de l'usement de Rohan*.

ni approuvé par les commissaires qui, en 1580, furent occupés à la réformation générale du pays de Bretagne ; qu'on ne doit regarder le contenu dans cet usement que comme de simples mémoires qu'on a tolérés jusqu'à ce qu'il ne plaise à l'autorité souveraine de leur donner un caractère de véritable loi ».

Les décrets du mois d'août 1789, article 1er, et de mars dernier, titre 2, article 7, suppriment la féodalité dans tout le royaume. Ces sages décrets n'ont pu exclure notre usement de Rohan, sans nous distinguer particulièrement de l'avantage prononcé en faveur de la nation entière.

Le remboursement que les seigneurs fonciers voudraient exiger à raison de leurs avantages tyranniques ne peut être légitimement fondé en cet égard à ce qu'ils n'ont jamais eu de loi promulguée ni approuvée par aucune puissance. Par conséquent, nous demandons qu'il soit réglé sur le même taux que le remboursement fixé concernant les héritages. C'est le vœu du Conseil général du canton de Mûr qui, avec le reste des vrais citoyens, ne cesseront (*sic*) de jurer une fidélité inviolable à la constitution et aux illustres membres de l'Assemblée nationale.

[Suivent 56 signatures dont celle de Le Bris [1], administrateur du district].

---

7. — Adresse de douze municipalités sous le régime de l'usement de Rohan à l'Assemblée nationale [2] [10 décembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Messieurs,

Les municipalités de Naizin, de Crédin, de Rohan, de Saint-Gouvry, de Saint-Samson, de Plugriffet, de Radenac, de Réguiny, de Moréac, de Remungol, du Moustoir-Remungol et de Noyal-Pontivy [3], que l'intérêt le plus vif a rassemblées aujourd'hui à Naizin, après en avoir prévenu les directoires

(1) Négociant à Saint-Guen.
(2) Ce document est imprimé.
(3) Toutes paroisses du département du Morbihan.

des districts de Pontivy et de Josselin, dont elles dépendent, pour vous adresser leurs pétitions conformément à la faculté, concédée par vos décrets, viennent d'apprendre que vous allez vous occuper enfin de ces usements locaux qui établissent parmi les citoyens du même empire une diversité si choquante.

Notre douleur a égalé notre surprise en apprenant que plusieurs membres de l'auguste Assemblée plaidaient de tout leur pouvoir dans les comités pour la conservation de ces gothiques monuments de la tyrannie féodale. Il nous est absolument impossible de nous former une idée avantageuse de la pureté de leurs motifs, et c'est avec confiance que nous espérons que tous leurs efforts viendront se briser contre votre sagesse.

Oui, Messieurs, la régénération de la France serait incomplète, votre ouvrage serait imparfait, si vous laissiez subsister au milieu de nous ces restes de servitudes, capables, eux seuls, de défigurer, de déshonorer la Constitution qui pourrait les consacrer.

On nous a donné connaissance de quelques plans formés pour la réformation des usements de Brouérec, de quevaise et autres, mais aucun de ces plans ne peut convenir à l'usement de Rohan, sous lequel nous gémissons et contre lequel seul nous réclamons. Ce dernier est tout différent des autres. La baillée de six ans, de neuf ou dix-huit n'y est plus en usage. Il est bien vrai que le propriétaire foncier a droit de congédier son vassal au bout de six ans, mais il ne le peut qu'en remboursant les édifices et superfices sur le pied de leur valeur actuelle, ce qui lui coûte fort cher, ce qui le rendrait odieux, et de là vient qu'il en use rarement. Mais le régime de cet usement n'en est pas moins dur par ailleurs, et les différentes peintures qu'on vous a faites de cet usement odieux n'égaleront jamais le sentiment que nous éprouvons de sa rigueur.

Daignez considérer, Messieurs, que nous achetons la plupart de nos tenues au denier vingt-cinq, sans préjudice des rentes qu'on augmente à chaque réversion et qui forment aujourd'hui le dixième, et souvent le huitième du revenu de cette tenue, et cependant nous n'en possédons que les édifices et superfices, et nous n'en avons encore qu'une jouissance précaire. Celui qui a le malheur d'être sans postérité ne peut disposer de son

fonds, et le créancier voit, contre toutes les règles de la justice disparaître irrévocablement son hypothèque par l'infâme droit de la déshérence. Les frères et sœurs, majeurs d'âge ou mariés, ne peuvent à la mort de leur frère mineur, fonder aucun espoir sur cette terre si souvent arrosée de leurs sueurs. Le seigneur recueille, même en les payant comme simples mercenaires, la récolte des grains qu'ils ont ensemencés, et, chassés impitoyablement de la terre qui les a vus naître, ils sont contraints d'aller porter ailleurs leur misère et leurs larmes. En un mot, on vous l'a déjà dit, Messieurs, c'est du désastre entier de ses plus chers vassaux que le seigneur s'enrichit.

Les arbres, que nous faisons naître, que nous cultivons, sont au seigneur. Nous ne pouvons en obtenir, pour les réparations mêmes de nos maisons et pour nos besoins les plus nécessaires, qu'à prix d'argent. Et combien de familles ont été ruinées, sans miséricorde, pour un seul plançon élevé par leurs mains, et abattu par mégarde ou par ignorance.

Le tenancier, si sa famille augmente, ne peut, sans la permission expresse du seigneur, rendre son habitation plus commode et plus salubre ; tout changement lui est interdit.

Mais la rigueur tyrannique de cet usement vous est connue, Messieurs ; il serait superflu d'en dire davantage.

L'auguste fils d'une princesse, dont la mémoire nous est chère [1], avait par un édit solennel, aboli pour toujours cet ancien usement [2], mais les juges-seigneurs, qui devaient enre-

(1) Henri II, fils de Claude de France (fille d'Anne de Bretagne) et de François Ier.

(2) « Henry, par la grâce de Dieu, roy de France à tous présens et advenir salut. Comme nous soions deument advertiz de la grande servitude, incomodité et subjection en laquelle sont constituez aucuns de nos subjects de nostre païs et duché de Bretaigne, tenans de nous, en aucuns endroicts de nostre païs, maisons, terres roturières et aultres héritaiges à tiltre de domaine congéable subjects à nouvelle, reprinses et baux à la fin desquelz ils peuvent être congéez, délogez et mis hors desd. maisons, terres et héritaiges congéables quant il nous plaist, nonobstant laps de temps et quelque détention qu'ils aient peu fère desd. choses tenues audict tiltre de domaine congéable, le temps passé, en leur paiant et rembourczans toutesfois préalablement les édiffices, superfices, augmentations et améliorations faictes en icelles choses par ceux qui entrent ésd. terres.

» A raison de quoy plusieurs de nosd. subjects délaissent la pluspart des terres inutilles non cultivées ne labourées, que par ce moyen demeurent vagues et stérilles pour la crainte que les détempteurs d'icelles ont d'estre deslogez et mis hors de nosd. domaines congéables ; à quoy fère ils peuvent estre contraincts par le moien delad servitude comme dict est, sans pouvoir contracter ne disposer

gistrer cet édit, surent soustraire leurs propriétés particulières à la justice bienfaisante du Monarque.

Vous saurez, Messieurs, — notre confiance vous en assure — réparer cette iniquité criante... Vous ordonnerez que l'infâme droit de la déshérence d'un bien, que nous avons payé au-

desd. choses, ne icelles vendre ne ailleurs tellement que aucun profilt de fief, lots et ventes ne rachapts ne nous pouroient ariver si lesd. choses demeureroint tous jours soubs ceste charge et dure servitude au grant détriment de nous et de nos subjectz et dommaige de la république ;

» Savoir faisons que Nous désirans singullièrement pourvoir et donner ordre aux choses qui concernent le repos et la tranquillité de nosd. subjectz et l'augmentation du bien public.

» Et sur ce l'advis et délibération de Gens de nostre privé Conseil, avons dict et déclaré, statué et ordonné et par la teneur de ces présentes disons, déclarons, statuons et ordonnons que lad. servitude de domaine congéable n'aura plus aucun lieu en nostre païs de Bretaigne, ains nous l'avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal abollie et abollissons par ces présentes et d'icelle déchargé et deschargeons, voullons et Nous plaist que ceux qui tiendront de présent à lad. servitude les tienent cy après de Nous à tiltre de féage, cens et rente sans qu'ils soient contraincts en vuyder et sortir ou les reprandre à nouveaulx baulx ainsi que faict a esté cy-devant, en Nous paiant toutesfois les droicts et debvoirs tels qu'ils ont acoustumé paier avec les droicts de lots et ventes et aultres droicts seigneuriaulx quant le cas y escherra, tout ainsi que font nos autres subjects dud. païs de Bretaigne n'estant de lad. servitude.

» A la charge que pour l'affranchissement desd. terres lesd. détempteurs nous poiront finance modérée que se arbitrera par les commissaires qui seront cy-après à ce par Nous commis et dépputez.

» Si donnons en mandement par cesd. présentes à nos amez et féaulx conseillers des Gens tenans nostre court de Parlement et Chambre des Comptes en nostre d. païs et duché de Bretaigne, séneschaulx, baillifs, prévostz, allouez, lieutenans et à tous nos aultres justiciers et officiers et à chacun d'eulx endroict soy sy come à luy apartiendra, que de nosd. présentes ils facent respectivement lire, publier et enregistrer, entretenir, garder et observer sellon leur forme et teneur et du contenu en icelles joir et user lesd. détempteurs à tiltre dud. domaine congéable, aux charges susd. sans leur fère ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné ors ne pour l'avenir aucun destourbier, trouble ou empeschement au contraire lequel se faict, mis ou donné leur estoit faictes, incontinant le tout remettre et réparer à pleine et entière délivrance et au premier estat et deu.

» Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraire.

» Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles faict mettre et apposer notre scel, sauff en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

» Donné à Paris au mois d'octobre l'an de grâce mil cinq cens cinquante six et de nostre règne le dixiesme. Ainsi signé *Henry* et sur le reply : *Par le Roy :* de l'Aubespine. Visa contentor Corgnet.

» Veu, publié et enregistré en la Chambre des Comptes de Bretaigne oy et ce requérant le procureur général du Roy en icelle et suyvant le précédant commandement fait par led. sieur, à la charge toutesfois que les commissaires qui seront depputez par led. sieur pour procéder à lad. commission seront tenuz raporter ou envoier en lad. Chambre leurs procès-verbaux de l'exécution d'icelles.

» Donné et faict à Nantes, en la Chambre des Comptes le cinquième jour de décembre l'an mil cinq cens cinquante six. — DURAND. » (Arch. dép. de la Loire-Inférieure, B 54, fol. 105-106).

delà de sa valeur foncière, soit pour toujours aboli ; que les arbres plantés ou crus sur la terre du colon lui appartiendront en propriété ; qu'il aura la liberté, naturelle à tout homme, de réparer, d'édifier, reconstruire et faire enfin à ses maisons et terres tous les changements qu'il jugera convenables pour sa santé ou sa commodité.

Le mode de cette suppression pourrait-il, Messieurs, vous paraître sujet à quelques difficultés ? Nous savons qu'il a exercé dans le pays la sagacité de nos savants qui ont eu l'honneur de vous présenter leurs vues. Pour nous, pauvres cultivateurs, sans science, sans lettres, nous nous bornerons à vous dire que le prix que nous avons payé de nos tenues, qui égale au moins la valeur totale du fonds, la somme progressive d'une rente injustement augmentée, cette énormité d'impositions directes et indirectes, telles que *fouage*, *capitation*, *casernement*, *milices*, *grands chemins* et autres corvées publiques, que depuis si longtemps nous acquittons au profit des seigneurs, ces maisons d'éducation publique que nous avons érigées, entretenues pour eux seuls, les corvées personnelles sans nombre, dont ils nous ont surchargés : tout cela paraît une indemnité suffisante de la triste faculté qu'ils ont eue jusqu'ici de nous chasser et de nous ruiner. Au surplus, l'assemblée, fidèle au serment, qu'elle vient de prêter, de respecter et maintenir tous vos décrets comme d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, déclare s'en référer en tout à votre sagesse.

Plusieurs de nos concitoyens pourront vous demander, Messieurs, que l'indivisibilité des tenues soit conservée. Pour nous, sans blâmer leur avis, après en avoir mûrement délibéré entre nous, nous désirons abolir jusqu'aux moindres traces de tout ce qui pourrait rappeler le souvenir de cet usement barbare. Nous estimant heureux d'être nés Français, nous voulons vivre et mourir sous le même régime que le reste des Français...

...Arrêté en l'église de Naizin, ce jour dix décembre mil sept cent quatre vingt dix et le second de *la Liberté Française*.

[Suivent 12 signatures].

IV. — USEMENT DE TRÉGUIER ET GOËLLO

1. — Protestation des habitants de Loguivy-Plougras [1], diocèse de Tréguier, subdélégation de Morlaix, contre le Domaine congéable [2] [le 5 janvier 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

A Messieurs,
Messieurs nos députés aux Etats généraux de Paris.

Supplient très humblement les citoyens de la trêve de Loguivy, paroisse de Plougras, près de Belile en terre [3], disant qu'ils ont avec raison crié par leurs cahiers de doléances [4] et par leurs justes réclamations contre le régime des domaines congéables, les dîmes, la banalité de four et moulin, les corvées, etc., sous lesquels ils gémissent depuis plusieurs siècles. Mais comme les congéments [5] ne sont connus que dans une petite partie du royaume des Français, nous espérons, Messieurs, que, dès que l'ordre du travail le permettra, vous ne négligerez pas d'attaquer cette espèce de féodalité très aggravante au peuple breton. Il n'est pas croyable qu'un monarque et une nation si bienfaisante soulage une partie de son royaume sans établir le même ordre et la même loi parmi tous les habitants de la nation. Les suites qu'entraînent après eux les congéments sont considérables et funestes aux citoyens de Bretagne : elles sont la cause de la ruine des familles les plus anciennes et les plus respectables, de la mort de plusieurs personnes et de l'incendie de plusieurs maisons, et [de] la malice qui se conserve jusqu'au tombeau.

(1) District de Lannion, département des Côtes-du-Nord.

(2) Cf. Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 67 et sqq., et plus loin, pp. 391 et sqq.

(3) Belle-Isle-en-Terre.

(4) Cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes*, t. IV, p. 231 (art. 4 du cahier de Plougras).

(5) Lire : les tenues convenancières.

Veuillez bien, Messieurs, remarquer que la faculté de congédier que donne un noble au demandeur en congément lui coûte une somme de 300, 400, 500 et jusques à 600 $; les frais pour juger ce congément coûtant 150 $; les trois priseurs emportent chacun d'eux 150 $, qui font un total de 900 à 1.200 $. Par conséquent un convenant qui ne sera prisé que 6.000 $, la 5e ou 6e partie du total de la somme dudit convenant reste entre les mains des nobles et de messieurs les priseurs qui ont jusqu'à présent vécu aux dépens de nos biens et de notre vie [1]; et comme les nobles ont été l'un juge à l'autre [2], nous sommes dans l'impossibilité de défendre aucune vérité.

Nous déclarons être toujours fidèles au roi, à la nation et à la loi constitutionnelle. Nous élevons les bois sur nos terres congéables et les nobles, nos seigneurs, nous les enlèvent. Veuillez donc, Messieurs, nous prêter vos mains secourables en nous tirant de la gueule du noble et des mains pesantes des muniers [3], qui prennent souvent au lieu du 16e, le 8e, souvent le 4e et quelquefois le 3e. Si vous doutez de ce que nous avons l'honneur de vous avancer, ordonnez un soit-communiqué aux paroisses de campagne du département de Bretagne, et notamment au diocèse de Tréguier. Ce faisant les suppliants sont obligés de renouveler leurs vœux pour la conservation du roi et [de] toute l'Assemblée nationale.

Les citoyens et frères patriotiques de la trêve de Loguivy-Plougras, proche Belile-en-terre en Bas-Bretagne (*sic*), ce jour 5 janvier mil sept cent quatre-vingt-dix, Jean Le Goff délibérant [4],

Joseph Le Blévennec, Charles Le Bricon, P. Le Gall, Y. Boëc, G. Lancien, G. Prigent, Cavan, Boadec, F. Le Roux, Yves Le Legadec, Guillaume Doucy, Lesconet, René Le Gall, Sébastien Le Livisin, François Salaün.

(1) Cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers...*, t. IV, pp. 102-103 (art. 5 du cahier de Pommerit-le-Vicomte).

(2) *Ibid.* Les plaintes contre les justices des seigneurs sont innombrables. On consultera avec intérêt à cet égard l'index très détaillé qui fait suite à la publication de MM. SÉE et LESORT.

(3) *Ibid.* pour les *meuniers*. — Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 72.

(4) Le Goff était le procureur de la commune. — Cf. Léon DUBREUIL, *op. cit.*, p. 88.

2. — Adhésions des paroisses de Tréguier et de Goëllo [1] à la pétition de Huchet et Labat [2].

a) *Saint-Agathon* [3] *(Trêve de)* [le 5 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Le maire, Yves Toudic; 5 officiers municipaux ou notables; le procureur, Robert Godest.

7 signatures, dont celle du greffier Le Dréan (Le Moing ne signe pas et Cozic signe pour François Collet).

---

b) *Loc-Envel* [4] [le 7 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Lieu de réunion : la sacristie de l'église paroissiale, « lieu ordinaire des assemblées municipales ».

Comparants : le maire, Grégoire Guillou : les officiers municipaux, les fabriciens, etc...

« et à eux se sont jointes les honorables personnes, éligibles, citoyens actifs de ladite paroisse, qui sont au nombre de 126 du sexe masculin de tout âge et conditions, sur le nombre de 128 du sexe féminin, aussi de tout âge, femmes, jeunes filles, enfants, font en tout 254 personnes qui signeront au bas du présent, ceux qui savent signer ».

11 signatures dont celles de Guillou, maire : Denis Jégou, procureur de la commune ; François Blanchard, substitut ; Henry Le Guerson, secrétaire-greffier ; Henry Pant, président (?) ; François Le Jean, secrétaire.

(1) Toutes ces municipalités appartiennent au département des Côtes-du-Nord et presque toutes au district de Guingamp.

(2) Cf. précédemment, p. 211.

(3) Trêve de Ploumagoar. — Cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers...*, t. IV, pp. 156-157 (l'art. 4 du cahier demande la réforme du domaine congéable).

(4) *Op. cit.*, t. IV, p 198, art. 2.

---

c) *Bourbriac* [1] [le 8 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Le maire, Bernard Le Bonté ; 8 officiers municipaux ; le procureur de la commune, Sylvestre Guézennec ; 11 « conseillers ou notables ».

22 signatures, dont celle de Herpe, secrétaire-greffier.

---

d) *Plésidy* [2] [le 8 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Le maire et les officiers municipaux.

« ...demandons la suppression du domaine congéable, comme étant notablement préjudiciable au public et la cause de la ruine des colons, qui occasionne des malheurs à l'infini, des incendies, des haines, des inimitiés implacables et des procédures et chicanes inouïes... »

7 signatures dont celle du maire Le Ny, du curé F. Le Bourel, du secrétaire-greffier Buchon.

---

e) *Ploumagoar* [3] [le 8 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Le maire, Pierre Riou, les officiers municipaux, les notables. Collationné par Le Kervern, secrétaire-greffier.

(1) *Op. cit.*, t. IV, p. 165. L'art. 2 demande la suppression de la faculté de congédier, et, à tout le moins le droit de disposer des bois.

(2) *Op. cit.*, t. IV, p. 177. L'art. 4 demande la suppression des domaines congéables.

(3) *Op. cit.*, t. IV, p. 152. Par l'art. 1er les habitants sollicitent la propriété des bois.

f) *Goudelin* [le 8 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Lieu de la réunion : auditoire de Goudelin.

Le maire, Joseph Gautier; le procureur, Jacques Le Moing; 4 officiers municipaux ; 11 notables « et autres à eux joints assemblés en l'auditoire de Goudelin... ».

« ...demander l'abolition du domaine congéable qui est la source de plusieurs crimes et incendies et [de] la ruine de mille familles... »

45 signatures, dont celles du maire; du procureur; d'Y. Le Corre, prêtre ; de du Muy, prieur-recteur [1], de J. Monjaret, secrétaire.

---

g) *Bringolo (Trêve de)* [le 8 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Lieu de réunion : la sacristie.

« Le Conseil général de la commune de la trêve de Bringolo ».

9 signatures dont celles de Geslin de Bringolo [2], maire, et de F. Corbel, secrétaire-greffier.

---

h) *Moustérus* [3] [le 8 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Le maire, Yves Guégan; 5 officiers municipaux; Guillaume Phélippe, procureur de la commune ; 12 notables.

(1) Certaines paroisses possédaient deux recteurs : le curé à portion congrue ou recteur noir, et le prieur-recteur ou recteur blanc, prémontré de l'abbaye de Beauport. (Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 35).

(2) Geslin de Bringolo, cultivateur et domanier, était de famille noble. (Cf. Arch. des Côtes-du-Nord, 3 Q 3, dossier Geslin) et apparenté aux Geslin de Bourgogne et aux Geslin de Trémargat.

(3) Cf. H. SÉE et LESORT, *Cahiers...*, t. IV, pp. 145-146. Le cahier insiste sur l'usement de quevaise.

La délibération insiste sur la nécessité de ne reconnaître que deux classes en Basse-Bretagne : celle des propriétaires et celle des fermiers, et sur la question des bois.

Elle conclut : « ... Il est évident qu'un pauvre cultivateur n'aime pas voir le fruit de ses travaux passer gratuitement dans une main étrangère, car l'homme qui travaille sans salaire ne va pas trop vite ».

20 signatures dont celle d'Y. Phillippe, ancien notaire et secrétaire-greffier.

---

i) *Saint-Adrien* (1) *(Trêve de)* [le 12 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Lieu de réunion : la sacristie.

Le maire, René Cadoudal ; 4 officiers municipaux ; le procureur, Adrien-François Guillou ; le substitut, Jean Jouan ; 12 notables.

16 signatures dont celle de Cozic, secrétaire-greffier.

---

j) *Plouagat-Châtelaudren* [le 12 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Le maire, Jacques Le Yaouanc ; 5 officiers municipaux, le procureur, Guy Le Roux ; 8 notables.

16 signatures dont celle de F. Le Gallou, secrétaire.

---

k) *Belle-Isle-en-Terre* (2) [le 12 septembre 1790].

(Arch. mun. de Belle-Isle-en-Terre, reg. des délib., 1790, an III, fol. 5-6.)

22 signatures dont celles de F. Lavanant, recteur de Belle-Isle-en-Terre ; Marie-Joseph Quélan, prêtre-curé ; Guégan,

(1) Trêve de Bourbriac. — Cf. H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances...*, t. IV, pp. 171-172. — L'art. 4 demande « l'abolition des domaines congéables et quevaisiers. »

(2) *Op. cit.*, t. IV, p. 194, art. 3.

maire; Christien Huon, procureur de la commune; Le Guillou, secrétaire.

---

l) *Le Merzer* [1] [le 19 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

42 signatures dont celles de Charles Collet, maire ; Julien-Louis Even, recteur; Laurent Le Corre [2]; Gabriel Flouriot [3], procureur ; Joseph Collet, greffier.

---

m) *Plougouver* [4] [le 28 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Le maire Yves Le Bon ; le procureur, Le Prieur (?) ; les officiers municipaux ; les notables ; le secrétaire-greffier, Quenechdu.

14 signatures, dont celles du maire, du procureur, du greffier et des hommes de loi Gabriel Le Chéquer et Guillaume Flouriot.

---

n) *Tréglamus* [5] *(Trève de)* [le 3 octobre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

6 signatures dont celles du maire, Rolland Le Craffer ; du procureur, Guillaume Cornic; du secrétaire, Jean Omnès [6].

(1) *Op. cit.*, t. IV, p. 112.

(2) *Op. cit.*, t. IV, p. 114.

(3) Cf. plus loin, p. 339. Flouriot obtiendra en mars, avril et mai diverses protestations des paroisses voisines du Merzer qu'il portera lui-même à l'Assemblée nationale. (Les documents d'histoire révolutionnaire ont entièrement disparu des arch. mun. du Merzer).

(4) H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers...*, pp. 201-202 (très intéressant art. 2 pour obtenir la suppression des usements ruraux).

(5) Trêve de Pédernec. — *Op. cit.*, p. 148.

(6) Ces pétitions, de même que les suivantes (certaines rangées sous la rubrique de l'usement de Cornouaille), et probablement d'autres encore, aujourd'hui perdues, furent transmises le 30 octobre au Comité féodal de l'Assemblée par le Directoire du district de Guingamp (Le Grontec ; Ansquer ; Labat, administrateurs;

3. — Délibération de la Municipalité de Trégonneau [1] [le 9 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

L'an mil sept cent nonante, ce jour neuf septembre, nous soussignés Guy Le Pape, maire, Noël Perennès, procureur de la commune, François Connan, Pierre Laurans, Le Lagadec, officiers municipaux, Olhvier Le Ribault, greffier, tous municipaux [2] de la paroisse de Trégonneau, sommes assemblés au lieu ordinaire de nos délibérations tant au son des cloches que par l'avertissement à nous fait dimanche prochain [3] par le sieur Aubry, curé de notre paroisse [4], et, après avoir conféré ensemble, nous remarquons aussi [5] que, dans cet évêché de Tréguier se trouve quantité de convenants à domaine congéable et anciennement les seigneurs fonciers de ces convenants ne s'élançaient que sur les pieds des chênes seulement, et dont mention se faisait du nombre d'iceux dans les déclarations qu'on leur en fournissait, et on y omettait toutes autres espèces de bois, desquelles lors [6] les convenanciers en disposaient [7], qui en élevaient et tâchaient de faire produire le tout [8] ; et,

Huchet, procureur-syndic ; Vistorte, vice-président). « Veuillez bien... y avoir égard et protéger le plus que vous pourrez les malheureux colons qui gémissent depuis si longtemps sous le joug des fonciers. » (Arch. nat., D XIV 3, n° 21).

(1) Nous avons conservé aussi rigoureusement que possible le style de cette pièce, nous bornant à supprimer les singularités orthographiques et à ponctuer de manière à la rendre plus claire. Nous n'osons affirmer que nous n'avons pas commis de faux sens. — Cf. H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances...*, t. IV, pp. 117-118 (l'art. 2 résume parfaitement les plaintes exprimées ci-dessus). — La délibération de Plouisy, du 12 septembre, reproduit presque littéralement la délibération de Trégonneau. Cf. plus loin, p. 309

(2) et tous les municipaux, c'est-à-dire, les notables.

(3) dernier.

(4) Dans beaucoup de paroisses, il apparait que le Conseil général fut convoqué au prône pour délibérer sur la pétition de Huchet et Labat. — Cf. A. Mathiez, *La Révolution et l'Eglise*, p. 26 et sqq.

(5) « ... nous déclarons adhérer aux résultats et arrêtés y contenus, connaissant que la tenure convenancière dont l'usement est une source de ruine, de misère et de malheur dont il existe des preuves dans les lieux où il est en usage, comme dans cet évêché de Tréguier se trouvent quantité... » (Délib. Plouisy).

(6) alors. « ... desquels suivant l'ancien usage,... » (Délib. Plouisy).

(7) « en disposaient, ceux qui en élevaient... » (Délib. Plouisy).

(8) Dans le texte : *le toutes*.

quant à présent, les seigneurs fonciers de ces convenants se sont élancés [1] sur le tout de façon que les convenanciers n'ont plus le droit d'en disposer d'aucune espèce de pied d'arbre, soit pour faire charrette, charrue, ni autrement, qui [2] nous semble cependant contre la loi naturelle et préjudiciable au public en plusieurs motifs. Comme ce sont les convenanciers qui nourrissent et élèvent sur ces convenants toutes espèces de bois, leur privation de n'en pouvoir en nulle façon profiter leur occasionne un découragement d'en élever ni faire produire, ne pouvant désormais prétendre en nulle façon d'en disposer d'aucune espèce, sans s'exposer d'être regardés comme criminels ou de risquer quelques biens qu'ils pourraient avoir à perdre ou condamnés aux galères [3]; chose cependant qui nous paraît très nuisible au bien public, duquel il peut résulter des inconvénients [4] que l'on commence déjà à sentir la rareté de bois et qu'enfin que, dans quelque temps, il n'y en aura pas du tout, qui [5] pourrait occasionner une misère considérable, tant à l'agriculture que autrement, à défaut [6] de charrette ni charrue. Ce n'était pas de même du temps que les convenanciers en disposaient des bois blancs de leurs convenants, se [7] donnaient avec courage et beaucoup de soins à les ménager et d'en élever de toutes espèces tant qu'à présent [8] le tout se trouve dégradé et saccagé par les seigneurs fonciers. Remarquons encore beaucoup d'inconvénients sous cette usance des convenants du terroir de Tréguier par l'exercice des congéments qui se font journellement, dès que [9], dans cette usance, les seigneurs fonciers ont le droit d'expulser et mettre hors leurs hommes convenanciers, les remboursant de leurs droits convenanciers à dire de priseurs : de là encore il en résulte des inconvénients innombrables. Comme sous cette loi [10], personne ne peut avoir assurance de jouir ni posséder

(1) « se sont lancés ». (Délib. Plouisy).
(2) ce qui.
(3) « ... ou de risquer quelque bien qu'il pourrait avoir à perdre. » (Délib. Plouisy).
(4) tels que.
(5) ce qui.
(6) à cause du défaut de charrette.
(7) ils se donnaient.
(8) tandis qu'à présent.
(9) du moment que.
(10) « ... comme sous cette loi, quoique propriétaire des droits convenanciers, personne... » (Délib. Plouisy).

aucune terre [1] que tant et si longtemps qu'il plaît au seigneur foncier, à celà les exemples que l'on ne voit que trop souvent devraient faire fléchir [2] beaucoup à la misère des pauvres, que l'on voit, quoique souvent chargés d'enfants, tandis qu'ils possèdent deux, trois ou quatre journaux de terre, ont [3] la consolation que par ses [4] soins et ménagements pénibles et laborieux à procurer à sa [4] famille quelque nourriture et les dispenser [5] de la mendicité. Mais aussitôt que le seigneur foncier donne ses pouvoirs de l'expulser par voie de congément, on le rembourse [6], et, en ce cas, se voit [7] obligé sur le champ de déguerpir pour se retirer avec sa famille qui lui reste à sustenter et élever [8], soit au bord de quelque chemin, à l'abri des fossés [9] ou autres qu'ils aviseront pour faire leur retrait à gémir [10], de déplorer et crier leur infortune et triste situation, pour [11] consommer les deniers d'entrée qu'ils ont été forcés de prendre en vertu de l'exercice de congément [12]; cette consommation ne dure pas longtemps, ce qui fait avoir au terroir de ces cõnvenants une quantité nombreuse de nécessiteux, de mendiants, et encore pire : les inimitiés, querelles, injures, batteries, meurtres et incendies dérivant des exercices de congément [13]; chose que l'on croirait encore éviter, si l'on supprimait et rétractait à ces exercices de congément, sans néanmoins diminuer les rentes de cette nature légitimement dues au seigneurs fonciers.

Fait et arrêté ce jour et an que devant.

[25 signatures].

(1) « ... aucune terre, après neuf ans, que tant... » (Délib. Plouisy).
(2) réfléchir.
(3) ils ont la consolation.
(4) leurs, leur.
(5) préserver.
(6) « ... on le rembourse de ses droits... » (Délib. Plouisy).
(7) il se voit.
(8) « à élever et sustenter » (Délib. Plouisy).
(9) talus.
(10) « ... qu'ils aviseront, pour se réfugier, gémir... » (Délib. Plouisy).
(11) « et » (Délib. Plouisy).
(12) « ... en vertu du congément sur eux exercé... » (Délib. Plouisy).
(13) La délibération de Plouisy ne suit plus désormais celle de Trégonneau. Mais la fin se rapproche davantage, pour les formules, de la délibération de Trégonneau du 15 mars 1789 (H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances...*, t. IV, pp. 119-120), qui a été presque littéralement reproduite, du moins pour ce qui concernait le domaine congéable.

4. — Délibération de la Municipalité de Plouisy [1] [le 12 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Lieu de réunion : sacristie de l'église.

Comparants: Louis Lorance, maire; 5 officiers municipaux; Jean Le Cozic, procureur ; 12 notables.

Cette délibération, sauf les variantes indiquées dans les notes, est conforme à celle de Trégonneau [2] jusqu'à ces mots « devenant des exercices de congéments ». Elle est d'un style plus correct et la finale est plus respectueuse.

[Suivent 20 signatures, dont celle de R. Le Pape, secrétaire-greffier].

---

5. — Délibération de la Municipalité de Lohuec [3] [le 14 septembre 1790].

(Arch nat., D XIV 3, nº 21.)

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Lohuec.

Du 14 septembre 1790, à huit heures du matin, au bureau de la municipalité de Lohuec, le Conseil général de la commune, assemblé à la manière accoutumée, où se sont trouvés Jean Caignard, maire; Pierre Thépaut fils, François Cornec, Vincent Lohou, Yves Le Cam et Yves Thépaut, officiers municipaux ; Jean Hervé, François Daniel, Nicolas Le Corre, Pierre Creff, François Le Goff, Yves Cornec, François Guillou, François Rolland, François Toullec, François Caignard.

(1) *Op. cit.*, t. IV, p. 115, art. 1er du cahier. (Les arch. mun. de Plouisy ne possèdent plus que 2 cahiers de délibérations : 1 D 1, du 13 décembre 1792 au 3 germinal an II. — 1 D 2 de l'an XII à 1821).

(2) A titre documentaire, il convient de remarquer que Guy Le Pape, maire de Trégonneau est le frère de R. Le Pape, secrétaire-greffier de Plouisy.

(3) H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances...*, t. IV, 231, art. 4

Kerleau (?), Pierre Lemarrec et Yves Sévenou, les douze conseils de la commune. — Présent, Claude Guinement, procureur de la commune.

L'assemblée, présidée par M. le Maire, le procureur de la commune a dit avoir lu une pétition formée par MM. les administrateurs de notre district de Guingamp, tendant à la suppression du domaine congéable et l'a sur le champ déposée sur le bureau de la municipalité. En conséquence il a requis, au nom de la commune, que l'assemblée déclare y adhérer et a signé sur le registre, Claude Guinement, procureur de la commune.

Monsieur le Maire a aussitôt ordonné la lecture et explication en breton, qui en a été faite par le soussigné secrétaire-greffier, et, après avoir délibéré ensemble, ledit Conseil général a, d'une voix unanime, déclaré y adhérer en tout, ainsi qu'à celle dressée par MM. les administrateurs du Morbihan [1], en ajoutant que le domaine congéable est la cause de la misère qui règne dans la partie de cette province où il a lieu [2]; que les trois-quarts des pauvres de cette contrée ne doivent leur misère qu'à cet odieux droit ; qu'en le supprimant c'est le moyen unique de voir fleurir cette partie de la province, comme le reste de la France ; que l'honnête laboureur n'a point le courage, et même ne le peut, à défricher des terres froides immenses, qui se trouvent surtout dans ce parage, parce qu'en le faisant ce serait donner la voie de le congédier plus tôt ; que le domanier n'a d'intérêt que d'entretenir seulement les édifices et superfices en bon état de réparation ; que ce qui peut lui donner le plus de profit, c'est le plat, qu'il laisse le

(1) Cf. précédemment, p. 208.

(2) Les auteurs varient infiniment en ce qui concerne le nombre des domaniers. Il est malheureusement impossible de pouvoir contrôler leurs dires et d'arriver même à la moindre approximation. Les documents les plus précieux pour cette recherche — les rôles de vingtièmes — (cf. J. Lourchisky, *La propriété paysanne en France à la veille de la Révolution*, p. 7 et sqq.) sont généralement peu explicites (cf. Léon Dubreuil, *La vente des biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 24 à 26) quand ils n'ont pas disparu. L'on sait seulement que dans les usements de Tréguier et de Goëllo, toute tenue, dont le caractère n'était pas défini par les actes, était présumée à domaine congéable. Il semble bien d'ailleurs que, dans le reste de la Basse-Bretagne, si l'on fait exception pour l'évêché de Léon et pour la presqu'île de Rhuys (cf. précédemment, p. 7) la grande majorité des terres était tenue à domaine congéable. Dans ces conditions, il apparaît que même le chiffre de Huchet et de Labat (500.000) pourrait n'être pas notablement exagéré.

plus qu'il peut froid et sans trempe [1], parce que, pour le plat, il n'a, autant vaut dire, rien, et, si on voyait un convenant bien cultivé, il est presqu'assuré d'être congédié, ou bien le colon sera obligé de payer au propriétaire foncier une somme exorbitante, qui le fera toujours tomber dans la misère: devient-il indifférent à ce propriétaire foncier, en voulant marchander pour cette commission, ce dernier, deux jours après qu'il a donné assurance à son colon, en consent une autre à une tierce personne, et ce, souvent, pour la moitié moins.

Les plaintes générales de toutes les municipalités, où cette usance a lieu, font savoir clairement combien il (*sic*) est à charge au peuple et combien il a fait de malheureux. Quoi de plus dur que de se voir expulser d'une terre qu'on a arrosée de sa sueur, en la défrichant, en la chaussant, en y rompant les rochers immenses qui s'y trouvaient, de se voir chasser du lieu de sa naissance en toute saison ?

Ce pays abonde en mendiants et ils augmenteront toujours pendant que ce droit infernal subsistera, ce qui n'avait que très peu de cours dans ce canton, il y a trente ans, et, depuis, nous attestons que les mendiants et vagabonds sont augmentés de plus des trois quarts. Douze consorts se trouvent dans une même tenue [2]; de ces douze consorts, il y a peut-être deux qui pourront se placer ; les autres mangeront, eux et les leurs, le peu qu'ils ont eu, dans un hiver. Voilà donc peut-être quarante qui sont presque tous à l'aumône dans six mois et qui cependant tous vivaient à l'abri de leur petite portion.

Nous osons donc prier M. Baudouin d'abandonner la défense des fonciers. Nous savons qu'il a un grand intérêt à soutenir ce droit, auquel il doit une grande partie de sa fortune, comme auteur des *Conventions* ou *Institutions convenantières*. Ce droit supprimé, il perd un ouvrage qui lui a coûté le fruit de plusieurs années ; mais il est dédommagé par sa nomination à l'Assemblée nationale. Son nom se trouvera toujours dans les annales. Aussitôt que nous fîmes M. Baudouin député aux

(1) sans ensemencement.

(2) Sur le nombre de certaines consorties de colons, cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p 379 et sqq. ; — *Une tenure bretonne* (Révolution française, t. LIX, p. 29 et sqq.)

Etats-Généraux [1], nous assurions que les domaines congéables seraient supprimés. C'était même le parti que nous lui avions le plus recommandé comme nous savions qu'il en avait le plus de connaissance. Que M. Baudouin dise donc avec ses compatriotes que jamais droit n'a plus nui dans la Basse-Bretagne que celui-là, qu'il a vu les crimes les plus inouïs à sa suite et entraîné la ruine de presque toutes les familles. Ce que nous appelons aujourd'hui convenants à domaine congéable n'était lors de sa première concession que des franchises [2] ou des landes remplies de bruyères et de rochers. Les ci-devant seigneurs de fiefs ont donné ou plutôt vendu ces issues et landes à différents particuliers, franchises et landes qui, comme communes, appartenaient aux différents particuliers qui les environnaient [3]. Mais ces ex-seigneurs qui formaient l'ex-Parlement de cette province et les Etats s'étaient tout appropriés [4]. Ces domaines congéables ne sont donc que le fruit de leurs usurpations.

A supposer même que les franchises et landes leur eussent appartenu quand ils les acconvenançaient, ce n'était qu'à la charge de payer une rente qui était la valeur lors des terres qu'ils acconvenançaient. Depuis le pauvre esclave cultivateur qui a défriché les landes, désséché, et rompu ses rochers, sera dépouillé d'un bien qui est l'œuvre de ses fatigues. Rien ne prescrivait contre ces ex-seigneurs et tout a prescrit [vis]-à-vis du vassal : un seigneur de cire aurait mangé un vassal d'acier.

Le vœu le plus cher, comme le vœu de tout patriote breton,

(1) H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances...*, t. IV, p. 228, indiquent très justement que Loliuec appartenait à l'évêché de Tréguier, mais cette paroisse ne dépendait pas de la sénéchaussée de Rennes, pas plus au reste que Plougras. Seule la trêve de Loguivy en faisait partie, et c'est probablement pour cette raison que le cahier — unique pour Plougras et ses deux trêves — s'est retrouvé à Rennes. En fait Loliuec dépend de la sénéchaussée de Morlaix ; c'est ce qui explique que Baudouin de Maisonblanche se soit trouvé le député des protestataires : les sénéchaussées de Lannion et de Morlaix ayant été réunies pour l'élection. — La question reste de savoir si Baudouin avait pris les engagements qu'on semble ici lui prêter.

(2) Dans le sens de terres libres, c'est-à-dire non appropriées.

(3) Peu exact : l'adage *nulle terre sans seigneur* a force de loi en Bretagne. Néanmoins de nombreuses difficultés s'élevèrent au XVIIIe siècle entre les riverains et le seigneur éminent (Cf. Arch. des Côtes-du-Nord, E 269, 3, pour ce qui concerne la lande de Plourivo. — Cf. aussi Pierre LEFEUVRE, *Les Communs en Bretagne à la fin de l'Ancien Régime*, p. 16).

(4) Sur les procédés des parlementaires, cf. notamment A. LE MOY, *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIIIe siècle*, p. 42.

est que le domaine congéable soit supprimé et que la rente convenancière soit remboursable comme les autres rentes. En conséquence il a été arrêté d'une voix unanime qu'une expédition de la présente sera envoyée à MM. les administrateurs du district de Guingamp avec prière et instance de faire valoir la justice de la pétition y portée partout où besoin sera.

Fait, conclu et arrêté au bureau de la municipalité de Lohuec.

[12 signatures, dont celle d'Yves Le Cam, secrétaire-greffier].

---

6. — Protestation des campagnes du district de Guingamp réunies à Moustérus[1] [le 19 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Extrait de l'assemblée de vingt-huit communes des campagnes du district de Guingamp, réunies au bourg de Moustérus[2], annexe de Pédernec, en Basse-Bretagne.

Ce jour, 19 septembre 1790, tous les officiers municipaux des paroisses de campagne du district de Guingamp, réunis au bourg de Moustérus, remontrent à l'auguste Assemblée nationale, et qu'adhérant à la pétition imprimée de MM. Huchet et Labat, officiers du district de Guingamp, que le domaine congéable est, de tous les droits qui existent en France, le plus odieux dans son principe. Il ne doit son origine qu'à la dureté ou plutôt la tyrannie de maîtres despotes et avares qui voulaient tous s'enrichir au détriment de la plus précieuse portion de la société, celle des cultivateurs. Le domaine congéable, qui frappe la plus belle moitié de la province de Bretagne, est le régime le plus fatal à l'agriculture, le plus préju-

(1) Cf. précédemment, p. 303.

(2) Le texte porte constamment *au bourg du Moustérus*. Nous avons adopté la forme moderne. La forme ancienne semblerait consacrer l'étymologie de « monastère rouge ». Il est certain que l'ordre de Malte possédait d'assez nombreuses commanderies dans la région, qui dépendaient de la commanderie principale de la Feuillée. Moustérus en possédait une, disparue avant le XVIIIe siècle, semble-t-il, mais dont on voit encore les ruines.

diciable à plus d'un million de cultivateurs, il n'est utile qu'à une petite portion d'êtres que la fortune aveugle avait rendus priviligiés.

Pour prouver l'odieux de ce droit, il suffit de remonter à la réformation de notre coutume, c'est-à-dire à deux siècles. Nombre de grands propriétaires, d'abbés et d'évêques (*parce qu'il est à remarquer que, dans toutes les occasions où il s'est agi de grever le peuple et de le pressurer, ces derniers ont toujours joué un rôle distingué, d'autant plus qu'ils étaient présents et proches parents des premiers*) sollicitèrent pour que leurs droits, leurs immunités, leurs privilèges fussent conservés : en conséquence les réformateurs les réservèrent. Mais il s'agissait de les connaître, de les constater partout, afin de les assurer à leur postérité. Quels étaient ces droits avant la réformation [1] ? On l'ignore parfaitement. Mais qui les rédigea ? Le croirait-on ? Les juges des seigneurs, leurs procureurs-fiscaux, leurs receveurs, les procureurs des communautés eux-mêmes [2]. Or, quelle justice peut-on attendre d'un homme qui est juge et partie ? Nulle, sans doute. Aussi ces usements qui consistent en G. ou C. [3] sont remplis de contradictions. D'abord il est révoltant. Par l'un, pour la faute la plus légère, le pauvre convenancier est privé de ses droits et ses enfants des héritages de leur père [4]; l'autre astreint le pauvre convenancier, qui est expulsé, à payer les frais [5], à sortir de ses foyers au milieu des rudes hivers, dépouillé de son bien, de son argent, réduit ainsi que sa famille à la plus affreuse misère.

Les fonciers, qui ont suivi, depuis la réformation jusqu'à nos jours, au lieu d'adoucir le sort de leurs convenanciers, ainsi que l'humanité, les lumières de la philosophie et de la pleine raison le leur recommandaient, l'ont aggravé de plus en plus. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir nos arrêtés de

(1) Cf. précédemment, pp. 137 et suiv. *Mémoires relatifs au domaine congéable.*

(2) Par exemple, Julien Furic, *Commentaire sur l'usement local du domaine congéable de Cornouaille.* — F. de Rosmar, *Traité des domaines congéables à l'usement de Tréguier et comté de Goëllo.* — Cf. H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances...*, t. IV, p. 52, note.

(3) Goëllo ou Cornouaille.

(4) Dans l'usement de Tréguier et Goëllo.

(5) On a vu précédemment que le paiement des frais, caractéristique de l'usement de Poher, était une aggravation récente de l'usement de Cornouaille.

la jurisprudence moderne du département de notre province [1] ; là, on verra que nos magistrats souverains ont été juges dans leur propre cause et celle de leurs parents. On verra, à chaque page, qu'ils étaient forts et que leurs vassaux étaient faibles. Il y a longtemps qu'il est prouvé que, dans le domaine congéable, le convenancier n'a rien et ne peut rien avoir (*ainsi qu'il est prouvé sur la pétition à laquelle on adhère*) ; par conséquent, il n'a ni courage, ni intérêt, de rien améliorer. Il serait néanmoins essentiel au gouvernement d'encourager l'agriculture, et de lui faire envisager un bien-être dans ses travaux. Cette raison est si évidente qu'on se dispense de la faire sentir.

Si le domaine congéable est odieux dans son principe, il n'est pas moins funeste dans ses conséquences. Il est infiniment préjudiciable aux convenanciers qu'il ruine, et il ne l'est pas moins à la société en général, ce qu'il est fort facile de démontrer.

Le colon est mieux payé pour une terre en friche, une terre négligée, qu'il ne l'est de la terre la mieux labourée, de la prairie la mieux soignée.

Le convenancier n'a la propriété d'aucun bois. Grâce à notre jurisprudence moderne, par conséquent, il n'est ni de sa politique, ni de son intérêt, d'en élever ni d'en planter. De là résulte une perte considérable pour la société par la rareté des bois, surtout dans ces derniers temps, l'un des objets les plus indispensables après le grain. Aussi, la Basse-Bretagne, qui était jadis la partie de la France qui fournissait le plus de bois à feu et à merrain, est dans un état de disette totale.

Le congément s'exerce indistinctement dans toutes les saisons de l'année. Aussi, le tenancier, incertain de son sort et du lendemain, n'ose rien fertiliser, rien améliorer, est continuellement dans la crainte que son héritage n'éprouve le sort funeste de la vigne de Naboth.

Si le domaine congéable, comme on le voit, s'oppose totalement aux progrès de l'agriculture et de l'amélioration des terres, le désespoir de se voir enlever ses chétives propriétés

(1) Par exemple : POULLAIN-DUPARC, *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne* ; — POTIER DE LA GERMONDAYE, *Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne de 1767 à 1770*, etc...

n'a pas moins fait aux pauvres colons. Imaginez les vengeances les plus criminelles, outre les haines et les procès que ce droit occasionne entre les gens simples, qui se transmettent de génération en génération. Ils se permettent des vengeances qui, en frappant un particulier, ne frappent pas moins la société entière.

1° Généralement les convenanciers, lorsqu'ils se voient congédiés de leurs terres, coupent toutes leurs plantations fruitières.

2° Ils sèment toutes les terres, qu'on leur congédie, de mauvaises herbes, qui se propagent et se perpétuent dans ces terres, et des siècles entiers de travaux suffisent à peine pour les en arracher.

3° Ils ne se contentent souvent pas de ces actes criminels qui tombent sur les fonds, dont la perte seule fait leur désespoir; ils l'étendent presque toujours sur les autres propriétés de l'homme dur qui les dépouille des terres.

4° Les mêmes motifs de haine et de vengeance occasionnent constamment des incendies. Les exemples sont très communs ; mais enfin l'incendie n'est quelquefois pas le seul crime énorme que le malheureux traîne à sa suite ; le meurtre et l'assassinat l'accompagnent presque toujours.

5° L'homme, chargé d'une nombreuse famille, se voit enlever presque pour rien ses propriétés. Le peu, qu'il en retire, se fond dans un instant et il se voit réduit à la plus affreuse misère, ce qui devient encore une charge aggravante pour l'Etat, parce que cette nombreuse famille, dénuée de tout, est réduite à mendier ou à voler par la loi impérieuse de la nécessité. Que l'on se représente un instant des milliers d'enfants qui n'ont ni connaissances, ni usage de raison, qui, dans cette triste situation, semblent accuser la Providence.

6° Que de causes du peu de fertilité des terres et de leur bonne culture dans la Basse-Bretagne proviennent du droit de congément ! En effet Pierre congédie Paul. Celui-ci donne presque tout ce qu'il a reçu à un seigneur pour avoir le droit de congédier Jacques, et, pour le congédier, il faut qu'il emprunte. Jacques joue le même rôle envers quelque autre, et, au bout de quelque temps, cela se répète, et il ne reste rien

pour faire les avances, les défrichements, les améliorations. C'est par cette banque fatale, par cette loterie de misère, qu'en deux ou trois ans les plus beaux ménages, les plus belles communes [1] sont renversés, ruinés totalement. Et, il y a telle commune dans notre district, Plouëc [2], par exemple, où il n'a resté en place, en faisant deux [ ] que deux simples fermiers. Qu'on s'imagine quel bouleversement, quel préjudice pour l'agriculture !

On supplie l'Assemblée nationale de faire attention que ce sont ici des faits plutôt que des raisonnements, et ces faits méritent d'être pesés et considérés. Il importe à tous qu'on porte quelque décision sur ce droit odieux, qui est, sans contredit, le plus grand fléau de l'agriculture : c'est le monstre qui désole nos campagnes et ravage nos maisons. On est parfaitement convaincu que l'Assemblée nationale, qui a consacré que le salut du peuple est la suprême loi, ne manquera pas d'abolir et supprimer entièrement ce droit : c'est une justice que réclame la société entière...

[Suit tout un développement pour obtenir la diminution du nombre des curés et leur remplacement par des vicaires, de manière à améliorer la situation des finances. Un curé par district serait suffisant].

...Nos municipalités ne s'écarteront jamais de leurs devoirs ; elles auront toujours la plus profonde vénération pour les décrets de l'Assemblée nationale ; elles les exécuteront et les feront exécuter dans leurs territoires avec l'exactitude la plus scrupuleuse. Enfin nos municipalités sont nées avec la Constitution, et périront, s'il le faut, pour la soutenir.

[Suivent 28 signatures].

(1) communautés.
(2) En réalité Plouëc appartenait au district de Pontrieux.

7. — Adhésions au projet de Le Lay [1].

a) *Plounévez-Moëdec* [2] [le 14 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Adhésion « en tous les articles... Si ce n'est qu'il est juste et équitable que le domanier jouisse des biens que ses soins ont entretenu et pourraient entretenir dans la suite ».

22 signatures dont celles de Le Blévennec, maire; Yves Le Guen (?), procureur ; Pierre Raoul, secrétaire-greffier ; 8 signatures de citoyens actifs.

Une lettre d'envoi, probablement adressée à Couppé [3] accompagne la pétition.

---

b) *Belle-Isle-en-Terre* [4] *et Louargat* [le 24 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21. — Arch. mun. de Belle-Isle, reg. des délib., fol. 9, 10.)

Lieu de réunion : « la maison du maire dudit Belle-Isle-en-Terre ».

Comparants : Guillaume-Marie Guégan, maire de Belle-Isle, Jacques-Jouachim d'Herbeline et Mathieu Lofficial [5] père, officiers municipaux ; Christien Huon, procureur de la commune.

(1) Cf. précédemment, p. 226.

(2) H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances...*, t. IV, pp. 216-218, art. 5 et 6.

(3) Bien que Plounévez-Moëdec ait appartenu à la sénéchaussée de Rennes, comme situé dans le membre de Guingamp, 4e membre du duché de Penthièvre, il y a tout lieu de penser que les pétitionnaires considéraient comme leurs députés Baudouin de Maisonblanche et Couppé, étant donné surtout qu'ils appartenaient au district de Lannion. Or, ce n'est évidemment pas Baudouin qu'ils chargèrent de présenter leur pétition à l'Assemblée nationale.

(4) Cf. précédemment, p. 304.

(5) Plus tard, membre du Directoire du district de Guingamp, il se montrera constamment l'adversaire irréductible du domaine congéable (cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers des doléances...*, t. IV, p. 192). Lofficial était avant la Révolution doyen des procureurs de la juridiction de Belle-Isle et substitut du procureur fiscal.

Pierre Le Bour, maire de Louargat ; Pierre Le Bruno, François Le Calvez, Jean le Rubeux, Jean Carmès, Jean Le Calvez, Jacques Stéphan et Jean Goistou, officiers municipaux ; Jean Scarabin, procureur de la commune.

Absence des municipaux de la trève de Tréglamus.

Adhésion au projet de Le Lay, à la délibération du corps électoral du district de Lannion, à la lettre missive du 19 écrite par Ansquer [1] et Huchet [2].

---

c) *Municipalités du canton de Lannion (Buhulien, Brélévenez, Rospez, Ploubezre, Servel, Loguivy-lès-Lannion)* [le 2 décembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Lieu de réunion : ...le « réfectoire des Révérends Pères Capucins dudit Lannion ».

Comparants : 33 (maires, procureurs des communes, officiers municipaux).

Adhésion à toutes les protestations antérieures.

Une copie en est adressée à Le Lay.

(33 signatures).

---

d) *Squiffiec* [le 15 décembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Lieu de réunion : « la chambre des délibérations, lieu ordinaire [des] séances ».

Comparants: Guillaume Bothoa, maire: Julien Hervé, procureur de la commune ; les officiers municipaux et les notables.

(1) Ansquer, d'abord élu maire de Guingamp, puis membre du Directoire du district. A montré dans ses fonctions beaucoup d'initiative.

(2) Le 2 décembre, Huchet adressa cette pétition et celle de Saint-Michel-lès-Guingamp au Comité féodal : « ... Je ne cesserai de vous rappeler que ce n'est qu'un cri dans l'ancienne Basse-Bretagne pour la suppression du domaine congéable... » (Arch. nat., D XIV 3, nº 21).

Le maire se borne à donner de très larges extraits de la pétition de Huchet et Labat.

20 signatures, dont celle d'Yves Kersach, secrétaire-greffier.

---

8. — Observations faites par le Conseil général de la commune de Guingamp[1] en vertu de lettre lui adressée de la part de MM. les Administrateurs du district dudit pays le..... sur un projet de décret proposé à l'Assemblée nationale par M. Le Lay, député de la ci-devant province de Bretagne [sans date][2].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Le Conseil général de la commune a pris pour base de ses observations : 1° les droits de l'homme ; 2° le droit des propriétés ; 3° la faveur agraire ; 4° la faveur des plantations ; 5° l'abolition de la féodalité. D'après ce, il propose les observations suivantes.

Article premier.

Les baillées et assurances seront au moins de 18 ans et ne seront sujettes au payement d'aucuns droits féodaux, ni bursaux, qu'au simple droit de contrôle, comme le serait un simple bail, sans cependant que le présent puisse préjudicier ni empêcher l'exécution des baillées ou pouvoirs de congément qui auraient été antérieurement accordées, dont la date serait constatée par un contrôle.

Art. 2.

Les propriétaires fonciers auront la faculté d'exercer le congément des droits, en jurant et affirmant qu'ils consolident, pour retenir à eux, sans dol ni fraude, et, en cas que le pro-

(1) H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers*..., t. IV, pp. 19-20, art. 3 et 4.

(2) Bien que ce document ne soit pas daté, on peut sans crainte déclarer qu'il est de fin novembre ou de commencement décembre. La lettre circulaire de Le Lay est du 11 novembre, et d'après la délibération de Saint-Michel, il semble bien que le Conseil général de la ville ne s'était pas réuni avant le 28. Sous l'usement de Tréguier et Goëllo pas une municipalité ne dépassa, pour répondre, la date du 15 décembre.

priétaire foncier concède la baillée au pouvoir du congément, le cessionnaire sera tenu de dénoncer dans un mois sa baillée à l'ancien colon, lequel, dans le mois suivant de la dénonciation, se fera adjuger la préférence et subrogation en payant au cessionnaire ses frais et mises, mais le colon aura la faculté d'exiger le serment du foncier et du cessionnaire sur la sécurité et la vérité de la convention.

Art. 3.

Faute de payement de deux années, le propriétaire foncier pourra aux fins de son titre faire vendre par simples bannies les droits convenanciers du colon, mais il sera tenu de dénoncer son intention un mois avant de faire aucun acte à cet effet. Le propriétaire foncier sera payé dessus le prix des droits, par préférence, de ses dus en principaux, intérêts et frais. Au surplus, faute de payement d'une année, il pourra user de contrainte par la saisie mobiliaire.

Art. 4.

Le colon aura la faculté de faire exponse, en laissant ses droits en l'état qu'ils se trouveront, sans cependant pouvoir dégrader par affectation ou pour nuire, en payant les redevances échues de l'année courante.

Art. 5.

Les congéments, excédant un principal de 100 livres, seront, aux termes des décrets, de la compétence des juges des districts. Les priseurs seront pris au choix des parties, et faute à elles de concilier, pour le tiers il sera nommé par les juges parmi les citoyens actifs du district. Les frais de congément seront supportés par le congédiant, se référant pour le tarif des priseurs à l'Assemblée nationale, en lui observant que le taux actuel local est de 9 livres par jour.

Art. 6.

Les convenanciers pourront bâtir de manière à être logés convenablement, dans les hauteurs d'étage propre à rendre leur maison salubre et éclairée, y pratiquer des ouvertures de

portes et fenêtres, convertir leur couverture en pierres, briques ou ardoises, les autorisant à bâtir particulièrement des granges pour l'exploitation des récoltes. En cas de difficulté sur la suffisance ou l'insuffisance des logements, on se pourvoira devant le juge de paix, sauf l'appel devant les juges du district. Pour édifier, il [sera] libre au convenancier d'ouvrir les carrières qui seraient dans les terrains de sa tenue, d'en disposer pour ses édifices seulement, sans pouvoir en vendre les pierres. Le propriétaire foncier aura ainsi la faculté de jouir de la carrière, quand elle sera ouverte, pour son utilité personnelle seulement.

Art. 7.

Les bois continueront d'appartenir au foncier ; mais, pour favoriser les plantations, le colon aura perpétuellement la faculté de les rembourser au foncier en payant leur valeur actuelle à dire d'experts, avec un cinquième en sus de l'estimation pour indemnité de la progression de leur valeur éventuelle. Si le foncier vendait les bois avant que le colon l'en eût remboursé, le foncier dénoncera cette vente au colon, qui, dans le mois de la dénonciation, pourra se faire adjuger la préférence en remboursant le principal et les frais, et il aura la faculté de faire affirmer par l'acheteur et le vendeur la sincérité du marché. De quelque manière que le remboursement du bois s'opère, tous les bois actuels, ceux à venir, et, en général, ceux qui existeront dans la tenue, seront remboursés au colon, lors du congément ou de la consolidation, en même nature que ses autres droits superficiaires et réparatoires.

Art. 8.

Les rentes seront payables en grains ou en argent suivant les conventions. Les autres rentes, même les corvées [1], seront converties en argent à l'estimation du district, s'il n'y a eu une appréciation extérieure.

Art. 9.

Les congéments ne pourront avoir lieu que pour entrée en jouissance à la Saint-Michel suivante. L'action en sera formée

(1) Il ne saurait s'agir ici de corvées seigneuriales, mais des *corvées d'usement*, par le moyen desquelles s'accroissait la valeur de la rente.

six mois au moins auparavant, et, dans le congément, n'entreront les fruits et gagneries dont le colon disposera.

Art. 10.

Le foncier, ni l'acquéreur du foncier, ne pourront, sous prétexte de se loger, expulser le domanier avant la fin de sa baillée.

Art. 11.

Les déclarations ne pourront être exigées que tous les trente ans et seront exécutoires contre tous les tenanciers quoiqu'ils ne soient pas dénommés dans la déclaration.

Art. 12.

Nulle rescision des baillées au profit des fonciers pour cause de lésion.

Art. 13.

La tenue convenancière ne sera pas présumée sans titres [1].

Art. 14.

Les droits convenanciers continueront d'être réputés meubles entre le foncier et le domanier, mais sont réputés immeubles à l'égard de tous autres, sujets à douaire, hypothèque et partage égal.

Art. 15.

Le foncier et le domanier auront un droit égal de chasser dans les temps permis, sans que le foncier puisse rien dégrader ni endommager.

FESTOU [2], POULLEN, PENVEN [3], HERPE aîné [4],
HUON, ANDRÉ, LE BIHAN [5].

(1) Dans l'usement de Tréguier et Goëllo, toute tenue, non déterminée par les usements, était présumée à domaine congéable.

(2) Toussaint-Yves Festou de la Villeblanche, avocat à Guingamp, important acquéreur de biens de première origine.

(3) Thomas Penven, notaire.

(4) Maurice Herpe, notaire.

(5) Jacques Le Bihan, plus tard membre de l'administration départementale après le coup d'Etat de fructidor.

[Le 28 novembre précédent, la municipalité de Saint-Michel-lèz-Guingamp [1] avait pris une délibération particulière, sur le refus de celle de la ville de Guingamp de délibérer avec les municipalités du canton. Après avoir adhéré à toutes les pétitions des corps constitués, elle formait les vœux suivants :]

1° que les baillées ne pourront être accordées qu'aux colons actuels à moins de les avoir prévenus deux ans auparavant l'échéance de leurs assurances ; que ces facultés des assurances ne pourront être refusées, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est à défaut de payement de deux années, auquel cas il sera permis au fermier soit de consolider les droits au fonds, soit de les faire vendre par simples bannies.

2° les baillées et assurances dureront dix-huit ans, desquels les fermiers ne pourront exiger qu'une seule année pour toute commission ;

3° qu'il soit permis aux colons de bâtir tels édifices et logements qu'ils jugeront convenables et de la manière qu'ils le voudront et que tous les bois indistinctement sur les fossés leur appartiendront en toute propriété et que, dans tous les terrains, prairies, landes, montagnes, il sera libre au colon d'y planter et d'élever toutes sortes de bois, indistinctement, et, en cas d'éviction de l'une des manières précédentes, la valeur de tout ce que dessus leur sera remboursée à titre des parties;

4° que les congéments ou consolidations au ci-dessus (?) se feront aux frais du demandeur, que les suites se feront devant le juge de paix [2], que les priseurs n'auront au plus que 3 livres par jour ;

(1) Saint-Michel comptait au nombre des cinq paroisses de Guingamp. L'église de Saint-Michel se trouvait dans le lieu occupé aujourd'hui par la place Saint-Michel, près de laquelle s'élève un édifice qui porte sur la façade, cette inscription : *Ar Skol Mikaël*. L'église fut transférée à Plouisy lors de l'arrondissement des paroisses, tandis que l'église Saint-Sauveur, située à quelque distance au nord était transférée à Grâces. — Voy. H. Sée et A. Lesort, *Cahier des doléances*, t. IV, p. 72 ; art. 2 et 3, se rapportant aux art. 3 et 4 du cahier de la ville de Guingamp, *op. cit.*, p. 18-20.

(2) Cf. lettre de Baudouin à ses commettants, le 24 octobre 1790. « Messieurs, je ne vous ai adressé des exemplaires de mon projet sur les domaines congéables (cf. précédemment, p. 213) que pour profiter de vos lumières; j'attends vos observations, mais je ne puis m'empêcher de témoigner mon étonnement de votre surprise sur ce que, dans mon plan les congéments s'exerceraient devant le juge de paix. Voici mes raisons que j'avais cru faciles à saisir. Il faut que les congéments s'exercent aux moindres frais possibles pour le congédiant qui est presque toujours un cultivateur, auquel un reste de fonds sera utile pour les avances de l'agriculture,

5° en cas de congément dans les cas ci-dessus, le congément sera signifié au moins six mois avant le terme, mais néanmoins ne pourront être exercés (*sic*) que depuis la Saint-Michel jusqu'à la fin d'octobre ; que les blés, foins et autres fruits pendant par racines n'entreront en prisage et appartiendront aux colons ou à leurs fermiers ;

6° que les colons auront la faculté d'ouvrir les barrières de leurs tenues pour leur facilité et leurs profits, sauf au fermier d'en profiter pour son seul usage sans pouvoir ouvrir lui-même, ni concéder le droit à d'autres d'ouvrir les barrières dans les terres desdits colons.

[15 signatures dont celles du maire Henry Geffroy, du procureur Le Guern, du secrétaire-greffier Le Coq[1]] (Arch. nat., D XIV 3, n° 21).

Les champs ne profitent pas de l'argent qui tombe dans l'antre du barreau. Or forcer de recourir à des gens de loi, à dix et quinze lieues quelquefois (car il y a des districts très étendus dans le royaume), forcer de recourir au tribunal de district pour les simples formalités, conventionnelles plutôt que judiciaires, du remboursement d'un champ, d'une prairie, d'une modique ou même d'une grande tenue, c'est occasionner des dépens superflus. Le juge de paix ne peut prononcer dans les matières contentieuses, *en dernier ressort*, que jusqu'à 50 livres, rien de plus vrai : mais, dans mon projet il ne décidera que des actes convenus entre les parties, il ne statuera sur aucun contentieux du congément, pas même pour un sou. Convenons que s'il fallait porter de Plougras à Lannion la moindre affaire de ce genre, l'on maudirait bientôt la constitution qui supprima les justices seigneuriales. Je sens bien que les officiers ministériels du tribunal districtorial ne gagnent point à mon opinion ; mais ai-je dû, malgré mes liaisons personnelles, malgré mon intérêt individuel, m'élever au-dessus de cette considération ? Oui, sans doute ; et si cette opinion était une erreur, elle ne serait pas encore indigne de quelque estime. Aussi la soutiendrai-je jusqu'à ce qu'elle soit rejetée par un décret de l'Assemblée nationale... » D. TEMPIER, *Lettres des députés*... (*Mém. Soc. Em. du dép. des Côtes-du-Nord*, t. XXVII, pp. 32-33). — A titre documentaire, nous donnons l'art. 4 du chap. II du projet de BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE qui se rapporte à la compétence des juges de paix. « L'action en congément sera portée par devant le juge de paix du canton de la situation de la tenue : il en connaîtra, ainsi que de la nomination des experts, de leur prestation de serment, qu'ils pourront mettre sans assignation à eux, ni à la partie ; il décernera même tous actes nécessaires pour le remboursement ; mais en quelque état que la cause devienne contentieuse, l'une ou l'autre des parties pourra en requérir le renvoi au tribunal du district. A défaut de ce réquisitoire et dans tous les cas, le juge de paix statuera dans cette matière, à la charge de l'appel au même tribunal. » (Bibl. nat. Fp 4475 et Le 29/363). L'art 17 de la loi du 6 août 1791 (cf. plus loin, p. 452) fit passer dans la législation la substance de cet article.

(1) Commis. avant la Révolution (cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances*.., t. IV, p. 72).

9. — Délibération de la Municipalité de Loc-Envel (1) [le 13 décembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Extrait du cahier de la municipalité de la paroisse de Loc-Envel, le 13 décembre 1790, au diocèse de Tréguier, en Basse-Bretagne.

Messieurs,

Il nous est parvenu que nous sommes aujourd'hui assemblés à l'effet d'approuver ou improuver un projet de décret dressé par M. Le Lay, député à l'Assemblée nationale. Nous nous sommes conférés avec plusieurs particuliers de notre commune au sujet du projet de décret qui, d'après l'examen, ne paraît pas absolument contraire à nos vues. [Les] habitants de la paroisse de Loc-Envel, avec lesquels nous avons conféré, nous ont assuré que ce projet n'était qu'un piège qu'on voulait nous tendre pour conserver un fief qui nous rend esclaves. L'article 13 du projet du décret (2), ce nous semble, doit être rédigé : *Tous les bois, arbres, plants et baliveaux de toute espèce, que les domaniers ont plantés ou laissé croître, planteront ou laisseront croître sur les fossés et plat leur appartiendront* (3).

(1) Cf. précédemment, p. 301. Il n'est peut-être pas superflu d'indiquer que Loc-Envel, à l'extrémité occidentale de la forêt de Coat-an-Nos, entouré d'autre part par les forêts de Coat-an-Hay et de Beffou, est certainement l'une des communes où la civilisation n'avait, pour ainsi dire, pas pénétré au moment de la Révolution. Aujourd'hui encore les habitants y sont d'une rudesse extrême. L'intérêt de cette délibération s'en trouve donc accru.

(2) Bibl. nat., Le 29/1488. — Ce projet de décret sera repris par Le Lay, à la date du 10 mai 1791 (Bibl. nat., Le 29/1914), mais il y ajoutera, à gauche des articles, des *observations relatives aux articles du projet*, manifestement inspirées par les délibérations de novembre et de décembre. Ce projet remanié exercera une influence considérable sur les décisions du Comité de féodalité et de l'Assemblée elle-même.

(3) L'art. 13 était ainsi rédigé : « *Tous les bois, arbres, plants et baliveaux de toute espèce, que les domaniers planteront ou laisseront croître sur les fossés, leur appartiendront.* » Dans la nouvelle rédaction de mai 1791, Le Lay formulera l'observation suivante : « *On ne peut refuser aux domaniers la jouissance et pleine disposition des bois, arbres, plants et baliveaux qu'ils ont élevés ou élèveront à l'avenir, parce qu'ils leur appartiennent véritablement ; les propriétaires fonciers n'ont rien de commun avec les propriétaires domaniers dans les fossés.*

Les ex-seigneurs fonciers ne manqueront pas de dire, quand le projet présenté passera [1], que nous ne pouvons prétendre aux bois actuels. Mais, Messieurs, pourquoi nous arrêter à des mots ? Crions tous ensemble à la suppression totale de l'*infernal domaine congéable* ou à la continuation de la révolte [2]. Le tocsin sonne dans une de nos paroisses du pays [3]. Trois fois les priseurs ont descendu pour apprécier un lieu, accompagnés de cavaliers de maréchaussée, d'huissiers et assistants. Trois fois ils ont été repoussés par les courageux habitants de cette paroisse. Il est malheureux, Messieurs, que presque tous les membres de l'Assemblée nationale ignorent la barbarie du régime domanial. S'ils avaient eu connaissance d'un pareil droit, ils se seraient portés depuis longtemps à le supprimer. Mais, Messieurs, supplions l'Assemblée nationale de consulter le mémoire d'une assemblée de deux provinces qui sont l'Anjou et la Bretagne [4]. Vous y verrez un petit échantillon de l'abomination de ce régime. Consultez la pétition du Morbihan [5], dont un des membres de l'Assemblée [6] détruit, par son propre ouvrage, qui ne traite le domaine que d'une simple ferme « *les propriétaires des droits des domaines congéables, après le décès de leurs père et mère, se partagent égaux entre leurs enfants ces droits, au lieu que les fermes qu'ils occupent des autres personnes particulières ne se partagent jamais dans leurs familles, comme ils ne sont que simples locataires, à être partagés dans la famille du bailleur ; ainsi il ne faut traiter le domaine congéable, en qualité de ferme, puisqu'on les partage dans les familles des bailleurs.* » Mais, Messieurs, vous savez comme nous que c'est un domaine que vous avez cru abolir par les décrets des 4 août et autres jours suivants 1789

D'ailleurs les domaniers ne peuvent être privés des bois qui sont sur ces fossés, puisqu'à chaque instant ils peuvent avoir besoin d'une charrue, charrette, etc., ou de couper de ces bois pour réparer leurs maisons et édifices, qui souvent tombent en ruine, faute de pouvoir obtenir le consentement des propriétaires qui sont quelquefois demeurant à plus de 100 lieues de leurs domaines et qui d'ailleurs sont pour la plupart assez injustes de se refuser à leurs demandes. »

(1) ... viendra en discussion.

(2) Voy. Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord.* (Une affaire de congément à Loguivy-Plougras), pp. 67-103, et plus loin, p. 391, où sont publiés les documents.

(3) Loguivy-Plougras.

(4) Cf. précédemment, p. 188.

(5) Cf. précédemment, p. 204.

(6) Baudouin de Maisonblanche.

et que ce n'est qu'une subtilité de la part de M. Baudouin, auteur des *Institutions convenantières*, qui les soustrait des autres régimes féodaux.

Nous parlons ici, Messieurs, au nom de notre commune, que nous représentons et qui nous ont (*sic*) dit et auquel (*sic*) nous avons juré de défendre leurs intérêts avec les nôtres, d'employer tout pour supprimer le domaine congéable et non pour le litiger [1] ; c'est donc ici, Messieurs, que nous avons à plaindre l'esclavage et les fers que cet infernal droit à domaine nous a fait et fait porter. Le meurtre, l'incendie, la ruine, le déshonneur, l'infamie et les forfaits les plus inouïs sont les suites de cet exécrable fief. Mourons donc si un pareil fief n'est point supprimé.

Nous requérons donc, Messieurs, au nom de la commune que nous représentons, la suppression totale de l'abominable et infernal domaine congéable, en adhérant aux pétitions d'un vrai citoyen, M. Huchet, procureur-syndic de notre district de Guingamp, qui demande « *Voulez-vous avoir des cultivateurs, protégez-les contre les vexations et l'injustice* [2], » de l'Assemblée électorale de Pontivy [3], du département du Morbihan [4], de l'assemblée électorale de Lannion [5] et de toutes municipalités qui n'ont point été conduites par des procureurs-fiscaux agonisants, et a signé Denis Jégou, procureur de la commune.

Le Conseil général de la commune de Loc-Envel, après s'être conféré, a déclaré d'une voix unanime adhérer à la remontrance ci-devant en ajoutant qu'ils laissent à la sagesse de l'Assemblée nationale de fixer le mode de remboursement des rentes foncières et convenancières.

En l'endroit une infinité de personnes s'est présentée auprès de notre séance et ont crié d'une voix à faire trembler : demandez, Messieurs, en notre nom, l'abolition du diable [de] domaine congéable, ou nous vous jurons que nous nous porterons à des excès que vous ne pourrez arrêter. Déclarez cela à notre nom partout où vous croirez convenable ; nous

(1) Sans doute *mitiger*
(2) Cf. précédemment, p. 211.
(3) Cf. précédemment, p 188.
(4) Cf précédemment, p 204.
(5) le 14 juin, 1790.

ne laisserons point désormais impunément nous enlever notre patrimoine, nos bois, etc...

L'Assemblée a encore arrêté qu'une copie de la présente serait envoyée à MM. les Administrateurs du district de Guingamp avec prière et instance de faire valoir la justice de la pétition y portée et de l'appuyer de tout leur pouvoir ; une autre à M. le Président de l'Assemblée nationale, et une troisième à M. Le Lay, député à l'Assemblée nationale.

Fait, conclu et arrêté en notre municipalité sous les signes des sieurs Grégoire Le Guillou, maire ; de Denis Jégou, procureur de la commune ; de Henry Le Guerson, secrétaire-greffier ; de Sébastien Michel, de Louis Le Hénaf, de Henry Naya, de Henry Pant, de Henry Le Roux et de Jacques Pant.

[Suivent les signatures].

En présence de plusieurs autres citoyens qui se sont retirés en disant ne savoir signer de ce interpellé, etc...

---

10. — Délibération des Municipalités des cantons de Tréguier et de Lézardrieux [le 15 décembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Nous maires, officiers municipaux, procureurs de la commune et notables des paroisses du Minihy, Langoat, Mantallot, Quemperven, Camlez, Lanmérin et Plouguiel, composant le canton de Tréguier, soussignés, exposant à l'auguste Assemblée nationale ce projet concernant le domaine congéable, suivant l'usement de Tréguier.

Le domaine congéable fait aujourd'hui la matière d'une discussion importante, puisque le sort de tous les cultivateurs de la ci-devant Basse-Bretagne, dépend de la décision que l'Assemblée nationale doit prononcer.

Suivant quelques écrivains, le domaine congéable doit être conservé comme le moyen le plus propre d'encourager l'agriculture et d'améliorer le sort du colon. Mais, selon d'autres, il doit être entièrement aboli comme reste de l'ancien esclavage

dont le colon ne peut point s'affranchir par la loi particulière de l'usement.

Si, sur cette diversité d'opinions, l'on veut consulter le vœu de tous les citoyens réunis tant en assemblées primaires que électorales, l'on sera convaincu que dans les cahiers de doléances de tous les habitants de la campagne, dans les assemblées des municipalités des deux ci-devant provinces de [la] Bretagne et de l'Anjou réunies par députés à Pontivy, au mois de février 1790 (1) et dans le procès-verbal de tous les électeurs lors de la formation du département des Côtes-du-Nord (2), l'abolition du domaine congéable a été unanimement votée. Ce vœu unanime est fondé principalement sur les motifs qui déterminèrent Henri II de le supprimer en son fief par des Lettres Patentes du mois d'octobre 1556, registrées tant en Chambre des Comptes qu'au Parlement, le[s] 5 et 12 décembre de la même année (3).

Ce bon roi était vivement persuadé que le domaine congéable était une grande servitude, une incommodité, une sujétion en laquelle étaient constitués ses sujets tenant de lui maisons, terres roturières et autres héritages.

Envisageant cette abolition comme le moyen le plus efficace de procurer le repos et la tranquillité de ses sujets et l'augmentation du bien public, en conséquence il ordonna que la servitude du domaine congéable n'aurait plus aucun lieu en son pays de Bretagne et d'icelle déchargea les lieux, terres et héritages y sujets.

Cette loi a été observée dans les fiefs du roi où les usements avaient lieu.

Il est donc indispensable (4) que, sous ses domaines, les convenants ont été convertis en féages, que la servitude des colons n'existe plus parce que le domaine congéable a été aboli (5).

(1) Cf. précédemment, p. 188.

(2) Cf. précédemment, p. 208.

(3) Cf. précédemment, p. 296.

(4) Lire : *indiscutable*.

(5) A titre de commentaire, voy. J. SOUDRY, *Le bail à domaine congéable de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897* (Introd., p. 19 : « ... Dès 1556, le bail à domaine congéable avait failli disparaître. Par lettres-patentes, Henri II l'abolit, sous prétexte de remédier à la situation précaire et malheureuse qu'il entraînait pour les colons, mais en réalité dans le seul but d'enrichir le Trésor

Mais les possesseurs particuliers de fiefs, loin d'imiter l'exemple de leur souverain, ont toujours conservé le régime convenancier dans toute son étendue, de sorte que les colons gémissent encore sous les lois barbares retracées par la tyrannie, alimentées par la voracité et entretenues par l'intérêt.

Pour s'en faire une idée, il suffit de lire l'usement de Rohan, Cornouaille, Brouérec, Porhoët, Poher, Tréguier et Goëllo [1]; l'ensemble de leurs dispositions présente le tableau le plus humiliant de la plus affreuse servitude.

Le colon ne peut rien changer dans la forme de ses édifices. Si les ouvertures de ses fenêtres sont trop petites, il ne peut les agrandir, encore moins les multiplier pour procurer un air salubre. Quoique exposée soit sa maison aux tempêtes et au vent, il ne peut couvrir d'ardoises les édifices couverts de chaume ou de paille. Si la maison est construite de pierres de moëllons, il ne peut y substituer une seule pierre de taille. Si le grenier, destiné à recevoir ses grains est en terrasse, quelque mauvaise qu'elle soit, quelque poussière qu'elle donne, il ne peut point y faire un plancher.

Quelque éloignée que soit l'eau de son habitation, il ne peut point creuser un puits dans sa cour où il trouverait une source abondante.

Quelque utiles, quelque indispensables même que soient pour lui des douets pour rouir son lin et son chanvre, pour abreuver ses bestiaux et pour laver son linge, il ne peut en construire aucun, il ne peut augmenter le nombre de ses édifices, il ne peut point construire grange sur son aire pour entasser son grain nouvellement battu ou pour le mettre à l'abri d'une pluie passagère ; il ne peut construire aucune écurie pour ses bestiaux, aucune retraite à porcs, pas même pour les poules.

en convertissant les domaines congéables en fiefs ou censives qui eussent donné lieu à la perception de certains droits de mutation au profit des seigneurs. Mais le Parlement de Rennes en enregistrant les Lettres-Patentes en restreignit l'effet : « *Quant aux terres appartenantes audit Seigneur Roi, baillées à domaine congéable seulement.* » Le but de Henri II n'en était pas moins atteint et le domaine congéable était sauvé. » — Toutes ces affirmations nous paraissent bien simplistes, mais nous laissons au lecteur le soin de critiquer ce qu'elles ont de trop absolu et de superficiel.

(1) Cf. précédemment, pp. 85 et suiv.

Il ne peut substituer des talus à des fossés [1], quelle que soit son impossibilité d'entretenir un fossé dans un endroit marécageux qui fait la clôture de ses champs. Il ne peut cerner de murs une aire à battre afin de mettre sa récolte en sûreté, pour n'être pas endommagée par les bestiaux, pas même un jardin.

Si l'étage de sa maison est trop bas, il ne peut point le relever ; si les poutres et si les solives sont trop espacées, il ne peut point les rapprocher ; s'il a un vaste champ formé de plusieurs journaux de terre, il ne peut point les séparer par un nouveau fossé, quelqu'utile soit pour lui de laisser une partie sous pâture. Il est obligé de confier à un homme la garde de ses bestiaux pour ne pas endommager ses gagneries. Toutes ces innovations lui sont absolument interdites par la seule force de l'usement, et, s'il les commet, avec quelle rigueur, quelle dureté ne le traite-t-on pas ? S'il demande la permission de les faire, le foncier est le maître de la lui refuser, et, s'il la lui accorde, ce n'est qu'en faveur d'une somme toujours plus forte que la valeur des objets qu'il lui permet de construire ou de changer.

A l'égard des bois, le colon est traité bien plus durement qu'un gardien stipendié. Si un arbre est enlevé dans la nuit par des voleurs, à quelque distance que soit de la maison le champ sur lequel on l'a pris, quelqu'innocent que soit le domanier, on le rend responsable de cet enlèvement, on lui fait payer à grands frais la valeur de cet arbre.

On exerce la même rigueur vers le colon qui ne demeure point dans la tenue, et, quoiqu'il en soit éloigné à plus de trente lieues, on le rend garant du vol s'il n'en découvre point l'auteur.

La même injustice se commet dans le cas où le domanier reconnaît dans sa dernière déclaration convenancière qu'il existe moins de bois sur sa tenue qu'on avait reconnu dans les précédents titres, comme si son prédécesseur ne pouvait pas s'être trompé sur la numération détaillée qu'il en avait faite, comme si d'ailleurs le foncier ne pouvait pas avoir vendu ou exploité des bois dans l'intermédiaire des deux déclara-

(1) Le *talus* est généralement revêtu de pierres (on l'appelle aussi un *mur* dans la région, bien que la portion interne et le revêtement soient de terre), tandis que le *fossé* est exclusivement fait de terre amoncelée.

tions. Après l'avoir ainsi rendu conservateur et responsable des bois, du moins aurait-on dû lui donner pour salaire une certaine quantité. Mais tout le contraire arrive, et, s'il a besoin de quelque arbre pour réparer ses édifices, le foncier est assez cruel pour le lui refuser, et, s'il lui accorde, il lui fait payer la valeur des bois. Cette vexation est bien plus cruelle encore, à l'égard des corvées. Les usements obligent les colons à en faire neuf par an, c'est-à-dire trois journées par attelage, trois autres par chevaux sans attelage et trois par corvées de mains.

Mais dans quel temps le foncier les exige-t-il ? Comme la loi ne le limite point, on citerait mille et mille exemples qu'on les exige dans le temps que le colon était occupé ou de ses semences ou de sa récolte.

On exige qu'il charroit le blé qu'il doit à son foncier à trois lieues de distance, comme les usements le portent, mais la crainte du colon, l'entière dépendance sous laquelle il vit, font pour lui une loi de voiturer plus loin : encore n'est-il pas nourri, lui ni ses gens, ni ses bestiaux. Il élève avec soin les jeunes plants et, pour sa récompense, le foncier, qui exploite du bois, le prive des émondes qui lui appartiennent et dont il devait par conséquent le dédommager à raison de cette privation, mais de plus démolit ses fossés sans les réparer, endommage ses gagneries et foule aux pieds les foins dans les prairies, sans que les colons osent se plaindre.

Lorsque l'assurance de jouir est expirée ou sur le point de l'être, il est tenu, ou de prendre une nouvelle assurance qu'il paye toujours fort cher ou de se laisser expulser. Le foncier a le droit de le congédier ou d'accorder cette faculté à un autre, et le malheureux colon est obligé de rester toujours esclave sans pouvoir jamais provoquer le remboursement de ses droits.

Ce tableau sans doute est alarmant et révolte les vrais amis de l'humanité. Il représente parfaitement cet état de servitude sous lequel vivaient les premiers serfs. Mais il devient révoltant, il afflige les âmes sensibles au moment où l'on signifie au colon son expulsion prochaine.

L'entrée en jouissance dans toutes les métairies, dans le pays des usements est à la Saint-Michel. Si, avant cette

époque, le fermier, ou le cessionnaire de ses droits, n'avait point exercé le congément, rien ne serait plus naturel que de laisser le colon finir l'année de jouissance qu'il avait commencée. Mais, par le plus cruel, le plus barbare de tous les droits abusifs, le colon peut être expulsé dans tous les temps de l'année indifféremment. Au moment qu'il y pense le moins, on lui signifie le congément et on le force de sortir au milieu de l'année. Le plus souvent, le congément s'exerce tôt après qu'il a fini ses semences ; on ne prise point ses gagneries, on ne lui rembourse que ses semences et labeurs ; la récolte à laquelle il pouvait s'attendre est perdue pour lui ; il ne retire aucun fruit de ses travaux. Le congédiant seul, en profite, et quoiqu'il soit le seul à recueillir de l'année, le colon qu'il congédie est obligé de payer le prorata de la jouissance de manière que, si la rente convenancière est par exemple de 100 boisseaux de froment et 20 charretées de paille, et, s'il est resté en jouissance pendant six mois, on l'obligera de payer 50 boisseaux de froment, 10 [charretées] de paille, lui qui ne retirera de la tenue aucune espèce de blé, ni paille, lui qui n'est reçu pour ce que des avances qu'il a faites pour ensemencer sa terre, sans en retirer aucun bénéfice : *Sic vos non vobis.*

Cette première injustice est bientôt suivie d'une plus grande perte. Expulsé au milieu de l'année, il ne sait où trouver un asile pour se réfugier avec sa famille. Privé de toute jouissance, il ne sait ce que faire de ses bestiaux. Obligé de les vendre pendant les rigueurs de la saison, il n'en trouve point de prix, et, par cette vente, il se dépouille de ce qui lui est nécessaire tant pour allaiter sa famille que pour pouvoir conserver les facultés de rentrer dans un autre lieu lorsqu'il en aura trouvé l'occasion.

S'il cherche à son tour à congédier un autre colon, il faut qu'il paye au foncier une forte somme pour obtenir de lui la faculté : il faut qu'il fasse le congément à grands frais, qu'il paye les priseurs, de sorte que très souvent plus de la moitié de la somme qu'il avait perçue du prix de la valeur des droits qu'on lui a remboursés, est dissipée et il ne lui reste que peu d'argent pour faire face à la valeur des droits qu'il veut congédier.

Ces dispositions rigoureuses sont communes à tous les usements du domaine congéable et elles s'exécutent avec la plus grande dureté. On ne peut, il est vrai, dissimuler que tous les colons indistinctement, sont à plaindre dans de certaines circonstances, par exemple, lorsqu'on les expulse au milieu de l'année, lorsqu'on les prive de leurs récoltes et lorsqu'on ne leur rembourse que leurs semences et leurs labours. Mais ces usages barbares qui causent toujours la ruine du colon peuvent être abolis et l'égalité des droits entre les fonciers et eux serait parfaite et juste si l'on admettait comme loi :

Article premier, que, comme le foncier a la faculté de congédier son colon après son assurance de jouir expirée, le colon aurait le droit, après la même expiration, de provoquer le congément et d'exiger le remboursement de ses droits ;

Art. 2, que le foncier ne pourrait subroger personne dans la faculté de congément, mais serait obligé de congédier lui-même sans pouvoir redonner ses biens à domaine congéable;

Art. 3, que, quand il voudrait user de cette faculté, il serait tenu de prévenir son colon un an auparavant, et, de même, le colon qui voudrait demander le remboursement de ses droits, serait obligé de prévenir son foncier dans les mêmes délais ;

Art. 4, faute au foncier d'exécuter dans le délai prescrit le remboursement, le colon serait reçu à rembourser la rente convenancière au denier vingt-cinq ;

Art. 5, qu'on ne pourrait obliger le colon de quitter la jouissance qu'à la Saint-Michel, qui est l'époque générale du commencement des baux à ferme ;

Art. 6, qu'on ne pourrait faire entrer en prisage les semences et labours, mais au contraire le colon aurait la faculté d'emporter sa récolte en payant l'année entière ;

Art. 7, le domanier qui voudrait construire soit édifice, [soit] fossé, devra faire le [nécessaire], parce qu'il serait remboursé en cas de congément, ainsi que de ses améliorations;

Art. 8, l'usage général et constamment pratiqué est de ne point estimer le regain, ni même le sol des prairies, de sorte

que ces objets n'entrent point en prisage, et le colon n'est remboursé que de la valeur de ses fossés ; mais cette injustice est criante : le regain produit souvent de bon foin, et, en tout cas, il fournit un bon pâturage; ainsi il est naturel que le colon, qui en est privé, reçoive l'indemnité qui résulte de cette privation. — Il en est de même du sol de la prairie ; le colon est souvent obligé ou de la fumer ou de la travailler pour en arracher les mauvaises herbes ou pour y rendre le foin plus abondant ; il en résulte qu'on doit faire entrer en prisage le regain et le sol de la prairie, et que l'estimation doit être fixée sur la production du foin, sans quoi le colon n'aurait [rien] pour une prairie qui se trouverait sans fossé ;

Art. 9, les priseurs n'estiment point non plus le sol de la terre, où, dans l'année que se fera le congément, il y aura eu de l'avoine, de l'orge et du lin, et, alors, le colon ne reçoit rien pour le plat de ses champs, quoique le congédiant y ait, l'année suivante, une très belle récolte : il est donc souverainement juste d'arrêter que ce sol sera estimé à raison de sa production ;

Art. 10, les corvées réelles que les colons sont obligés de faire ne doivent plus être exigées en espèce, mais réduites en rentes, suivant l'évaluation qui en sera faite par les tribunaux des districts ;

Art. 11, les colons doivent une déclaration convenancière de leur tenue à chaque mutation, soit de colon, soit de foncier, de sorte qu'il arrive que le même domanier fournit plusieurs déclarations, ce qui l'écrase en frais : pour lui éviter cette dépense, il conviendrait d'arrêter qu'on n'exigerait de déclaration que de 30 ans en 30 ans, parce que la dernière fournie serait exécutoire de plein droit, pendant ce délai, contre tous les possesseurs du domaine :

Art. 12, les colons ne seront responsables envers le foncier d'aucune dégradation de bois, qu'autant qu'il serait prouvé qu'ils y auraient contribué directement ou indirectement;

Art. 13, les arbres portant fruits et ceux qui croissent sur les fossés, et en dedans, appartiennent au domanier. Les usements n'exceptent de cette propriété que les bois en rabines et les bois de haute futaie qui sont dans le pourpris de la tenue;

cependant ils[1] sont dépouillés de cette propriété, et depuis longtemps ils ne peuvent disposer que des arbres portant pommes, poires, badies[2], et autres fruits de cette espèce ; ils n'ont même point la disposition du noyer, hêtre, ni châtaignier, quoiqu'ils fussent (*sic*) vrais arbres de fruits. — Depuis longtemps les domaniers dégradent impunément les fossés pour abattre et enlever les arbres qui y croissent. Cette usurpation a produit deux fâcheux inconvénients. Le foncier, en exploitant les bois, n'a pas eu soin de planter, et le colon, privé de sa propriété, n'a pas eu le courage d'élever les jeunes plants qui croissent sur les fossés. Pour indemniser le domanier de cette usurpation et, en même temps, pour l'encourager à la plantation, il conviendrait de le faire rentrer dans la propriété des bois actuellement existant sur ses fossés et en dedans, et de borner celle du foncier aux arbres de haute futaie en rabine, en bois et bosquet, comme aussi de déclarer le colon seul propriétaire de tous les arbres portant fruits, sans excepter les noyers, châtaigniers et hêtres. Ce moyen est le seul propre à conserver du bois sur la tenue, soit parce que le foncier, souvent éloigné de ses domaines, est plus prompt à le vendre, quand bien même il ne serait pas en maturité, soit parce que le cultivateur, qui voit le fruit de ses travaux passer en d'autres mains, néglige naturellement la culture d'un objet dont on ne lui fait espérer aucun bénéfice.

Art. 14, depuis plusieurs années, mais particulièrement depuis deux ans, les fonciers vendent ou font exploiter tous les bois de leurs domaines, [ce] qui cause aux colons le préjudice le plus réel, en cas, qu'outre la privation des émondes, on les prive encore des feuillages, dont ils font leurs engrais, et la terre, absolument dégarnie, est exposée à l'impétuosité des vents et de la grêle qui dévastent les moissons : les récoltes d'ailleurs ne sont jamais abondantes et le cultivateur ne retire pas souvent l'intérêt de ses avances.

Conclusions

Des observations que l'on vient de faire, il résulte que les usements locaux des domaines congéables caractérisent la

(1) les colons.
(2) cerises.

servitude la plus odieuse, que le domanier est une espèce de serf captivé par la crainte et par la plus dure dépendance ; une tyrannie domaniale fait faire de lui ce que l'on veut ; tandis qu'on veut bien lui permettre de jouir, il ne vit que dans le plus dur esclavage, et lorsqu'on le congédie, on finit par l'écraser et opérer sa ruine entière.

Ce régime affreux, tel qu'on l'observe aujourd'hui, doit être supprimé : c'est l'unique moyen d'assurer le calme et la tranquillité des colons qui attendent avec la plus grande impatience l'heureux moment d'être délivrés de cette cruelle oppression.

Arrêté à Langoat, le 15 décembre 1790.

G. Lanier; F. Le Bonniec, maire de Langoat; Le Gouronnec, maire de Plouguiel ; Jacques-André Le Saux, maire de la municipalité de Pleudaniel [1] ; Louis Le Ruzic ; Jean Geffroy ; Vincent-F. Goin : Guillaume Le Masson ; Charles Le Bourdellès; Joseph Le Diuzet, prêtre à Pleudaniel, électeur et secrétaire-greffier (l'art. 9 demande une explication plus claire ainsi que l'art. 7 ; et l'art. 6 inutile) : Ollivier Lucas, off. mun. de Pleudaniel ; Jouan Guiomar, proc. de Pleudaniel; Ollivier Le Chaffotec; Yves Le Gall; Yves Kervoas, off. mun. de Pleudaniel; Yves Feutren, assesseur de Pleudaniel; Yves Gallou, curé et maire de Pleumeur ; Jean Moreau, off. mun. de Pleumeur-Gautier ; Guillaume Moreau, notable ; Bertrand Nicolas, assesseur: H. Guillou, maire de Lézardrieux; Yves Louis, assesseur; Yves-F. Kerleau, off. mun.; Jean Guillou, off. mun.; Charles Le Gall, off. mun.; Joachim Camusart, proc. de la commune ; G. Cauret, notable ; Yves Henry, notable; Mathurin Héloury, notable; Yves Le Roux; Guillaume Le Guével ; Ollivier Kerleau ; Yves Savidan ; G. Camusart, trésorier; Ollivier Kerleau le jeune; André Le Collen; Marzin, secrétaire-greffier de Lézardrieux; Joseph Feutren, de Lézardrieux; Yves Le Béver, off. mun.; Le Béver, off. mun.; Louis L'hotellier ; Le Berre, proc. de la com.; Joseph Perrot ; François Lanier; François Perrot; François Gouronnec; François Le Béver; Joseph Dagorn, maire de Coatreven; Yves Nicol; François Rivoallan ; Pierre Dagorn ; Georges Rivoallan, de

(1) Pleudaniel, Pleumeur-Gautier et Lézardrieux appartiennent au canton de Lézardrieux, district de Pontrieux.

Camlez ; F. La Blanche ; P. Le Moal ; F. Bitoux ; François Le Flem, de Camlez ; Thomas Le Guern ; Allain Le Bourdonnec; François Le Bris; Michel Le Flem; Ollivier Trémel, de Langoat ; M. Le Flem, secrétaire-greffier de Langoat ; Ollivier Crech'riou ; J. Rannou, maire de Quemperven ; J. Guillou, mun. de Langoat ; François Le Lourec, proc. de la com. de Quemperven ; F. Le Huérou, de Quemperven ; Couls; Yves Morvan; J. Thomas; André Le Goaziou; F.-R.-C. Le Goaziou, notable de Quemperven ; Yves Le Coz, proc. royal apostolique de Quemperven; Louis Nicol; Y. Le Bénic; Savidan, proc. de la com. de Langoat ; F. Cariou ; Yves Le Boudoullous ; François Le Gac ; Yves Le Fiblec ; Joseph Le Fiblec ; Y. Le Bihan, proc. de la com. de Mantallot : Yves [ ] maire de Mantallot; Joseph Le Fiblec; C. Le Bihan; Le Davay, off. mun.; L. Connan; Achille Le Fichant, greffier-mun. de Mantallot ; Pierre Ropers ; Yves Le Bonniec ; Louis Pluzunet ; Pierre Brochen ; Yves Le Grand, proc. mun. de Langoat; François Le Guillou, secrétaire de Plougrescant. — 6 signatures illisables.

---

11. — Documents composant le dossier de Gabriel Flouriot, procureur de la commune du Merzer.

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

[C'est au mois de mars 1791 que le Comité de féodalité amorça le débat sur les domaines congéables par la discussion du plan de Le Chapelier, député de Rennes. Après tant d'atermoiements, depuis celui qui suivit les décrets du 4 août 1789, il était permis de supposer que la question allait venir sans tarder devant l'Assemblée (1). Aussi Gabriel Flouriot,

(1) Il fallut néanmoins encore attendre jusqu'en mai. — Voy. lettre de BAUDOUIN DE MAISONBLANCHE à ses commettants, le 20 mai 1791. « Messieurs et très honorés administrateurs... De là on est passé à l'organisation de l'administration monétaire et aux petits assignats. Ainsi sont encore reculés les débats sur les domaines congéables. M. Le Lay avait d'abord servi au rapporteur quelques-unes des délibérations, dont vous me parlez, Messieurs, mais ce rapporteur lui a représenté qu'on l'obligeait, par les pièces mêmes, d'appeler les rigueurs de l'Assemblée nationale sur les maires et les procureurs-syndics des municipalités, qui seraient peut-être mulctés grièvement, et les délibérations ont été prudem-

procureur de la commune du Merzer, célèbre par son zèle révolutionnaire et par ses démêlés avec le curé de sa paroisse, résolut-il[1] de constituer un dossier de protestations qu'il irait porter lui-même à l'Assemblée. Ce dossier comporte cinq documents, l'un d'eux rédigé en langue bretonne. Le dépôt en fut fait au Comité féodal, le 18 juillet, c'est-à-dire après le vote de la loi par l'Assemblée, mais avant que le roi ait donné sa sanction. L'influence de ces documents fut donc nulle. Ils méritent néanmoins d'être publiés en partie, d'abord parce que deux d'entre eux appartiennent à la région méridionale du district de Pontrieux, qui ne semble pas avoir subi quelques mois auparavant l'influence du factum de Huchet et de Labat, puis parce que plusieurs d'entre eux mêlent, à la question sociale qui les intéresse, une sorte de mysticisme assez singulier].

1. — *Délibération de la Municipalité de Trévérec* [le 26 mars 1791].

Nous, soussignés, maires et officiers municipaux de la municipalité de Trévérec, canton de Pommerit-le-Vicomte, district de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, sur l'exposé sincère nous fait par la personne de Gabriel Flouriot, procureur de la commune de la municipalité du Merzer, qu'il nous aurait exposé, à sa municipalité et à celles adjacentes, les malheurs journaliers qu'occasionnent les droits convenanciers à tous les habitants et cultivateurs des usements de Tréguier et terroir de Goëllo, que son dessein était de faire le voyage

ment retirées. Soyez persuadés que de pareils actes nuisent beaucoup à la cause des colons, parce qu'on distrait l'attention de l'Assemblée des abus à réformer, pour la fixer entière sur la question de propriété... » D. TEMPIER, *Lettres des députés*, etc. (*Mém. Soc. Em des Côtes du-Nord*, t. XXVII, p. 59).

(1) Dans l'état actuel de ce que nous savons, il n'est pas possible de dire, ni de prouver, que Gabriel Flouriot ait reçu une mission d'un corps constitué. Il ne subsiste pas un seul document de l'époque révolutionnaire dans les archives du Merzer, que nous avons examinées en détail. Il est probable cependant qu'il émit l'idée, dans sa municipalité, d'aller porter les doléances des convenanciers à Paris, et qu'on l'approuva. Dès lors son dossier, devait être plus considérable que celui que nous possédons aujourd'hui. Du peu que nous savons de Flouriot, une telle idée ne saurait nous étonner : c'était un homme tout d'initiative et de premier mouvement. Il avait été désigné en 1789 par les électeurs du Merzer comme député à Rennes pour l'élection des députés de la sénéchaussée de Rennes aux Etats généraux. Il signa en cette qualité le cahier général de la sénéchaussée — (Cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers des doléances...*, t. IV, pp. 110 et 283).

de Paris, et moyennant la pluralité des suffrages pour vous, et demander de nouveau la suppression de ces malheureux congéments; article, Messieurs, que nous vous avons demandé par notre cahier de doléances, de plaintes et remontrances.

Vous seuls, Messieurs, peuvent (*sic*) les supprimer, et c'est de vous seuls que nous demandons d'une voix unanime leur suppression.

Vous renouveler les malheurs qu'ils occasionnent serait abuser de votre complaisance. Aujourd'hui on ne voit qu'oncle congédier son neveu, que cousin congédier son cousin, le frère congédier son frère, le fils lui-même expulser l'auteur de son existence. Voyez, Messieurs, nous vous en conjurons, la haine et la malice que ces malheureux congéments sèment entre les personnes qui étaient et devraient être liées de la plus intime et étroite amitié.

Vous supposerez, Messieurs nos représentants, à la nouvelle constitution de l'injustice où il n'y a que de la droiture, si vous supposez que c'est l'intérêt qui nous guide aujourd'hui à vous former cette pétition. Loin de nous d'être juges en notre propre cause. Nous vous prions de demander à nos pasteurs, curés et vicaires et autres fonctionnaires publics quelles sont les difficultés qu'ils ont à réconcilier deux pénitents au sujet de ces malheureux congéments. Elles seules sèment la zizanie entre nous et celle dont nous vous prions de nous accorder la suppression...

[Suivent des doléances sur la réunion des paroisses, ce qui éloigne le prêtre des pénitents et peut avoir de graves conséquences sur l'âme de ceux qui mourraient de mort subite].

...Nous terminons, Messieurs, en vous conjurant d'avoir des égards pour nous, vous suppliant de supprimer les congéments ou de les adoucir en notre faveur, en nous accordant au moins partie des bois que nous nourrissons sur nos convenants, pour pouvoir former des brèches charretières sur nos terrains et subsister (?) nos logements ; qu'il ne soit pas permis aux seigneurs fonciers d'expulser leurs colons convenanciers, même de consolider les droits au fonds qu'à défaut de trois années consécutives [1]...

[Demande d'un prêtre par paroisse.

(1) de paiement.

14 signatures dont celles de Pierre Marion, maire; Toussaint Savidan, proc. de la commune ; Marion l'aîné, secrétaire].

---

2. — *Délibération de la municipalité de Trégonneau* [1] [le 24 avril 1791].

[Cette délibération reproduit littéralement la délibération du 15 mars 1789, reprise le 9 septembre 1790].

---

3. — *Délibération de la municipalité de Moustérus* [2] [le 8 mai 1791].

Extrait du registre municipal de la trêve de Moustérus, paroisse de Pédernec où est écrit ce qui suit :

Ce jour, 8 mai 1791, l'assemblée municipale de Moustérus, tenue en vertu de convocation du jour du dimanche, 1er de ce mois,

Séance du matin, tenue par Yves Guégan, maire; — officiers municipaux : François Le Magoarou, Jacques Le Cornic, François Le Bourdonnec, Guillaume Daniel, Yves Lancien, présents; — Guillaume Philippe, procureur de la commune aussi présent,

lequel a dit :

Messieurs, nous entendons continuellement un cri général dans la ci-devant Basse-Bretagne contre l'usement du domaine congéable, même par tous les citoyens, en disant : ne pourrions-nous pas encore résoudre [3] à reprendre les chaînes avilissantes dont le poids n'a pu être diminué par la longue habitude de les porter! Non, Messieurs, non! Il n'y a pas un d'entre nous digne [4] de porter la teneur à l'Assemblée nationale de nos souffrances à ce sujet, dès lors qu'on a déjà fait des assem-

(1) Voy. précédemment, p. 306.

(2) Cf. précédemment, p. 303.

(3) Probablement ; nous ne pourrions pas encore nous résoudre à reprendre les chaînes...

(4) Sens de *capable*.

blées extraordinaires, des pétitions et des délibérations à cette fin, qui n'ont pas encore persisté (?), mais ne perdons jamais de vue ce qui peut nous exciter la liberté de vous affranchir de ce mauvais régime. Faisons nos derniers efforts en demandant servitude ou affranchissement : Vivre libre ou mourir, c'est la devise de tous les citoyens; qu'elle soit aussi la nôtre!

L'assemblée, délibérant, sur l'exposé du procureur de la commune, de la nécessité indispensable de procurer la suppression du domaine congéable, considérant qu'un décret a supprimé le régime féodal, les fiefs, les usements féodaux; la féodalité abolie, à plus forte raison, ce qu'elle a de plus odieux est le domaine congéable, et il ne peut donc y avoir difficulté d'être totalement supprimé. On doit regarder comme certain que les usances du domaine congéable est le plus barbare (*sic*) dans l'énumération si affligeante.

Il nous serait trop long d'en donner un tableau des usances du domaine congéable, mais nous disons maintenant assez pour convaincre les amis de la raison, [de] l'équité et de l'humanité qu'il n'y a rien de plus barbare (*même la gabelle*), rien de plus affreux, rien, en France, en un mot, qui méritait d'autant ni avec plus de raison la suppression que les usances du domaine congéable. On voit clairement et sans difficultés par ces usances toutes les facultés et propriétés interdites au domanier, et, par conséquent, le malheureux colon privé de jouir des droits et facultés naturels de l'homme. La baillée tantôt expirée, l'infortuné colon est obligé de payer une grosse somme de deniers pour en obtenir une autre, ou bien l'on fait gronder [sur] sa tête le tonnerre du congément et [il est] obligé de déguerpir, de vider de corps et biens sa tenue dans toutes les saisons de l'année.

Mais, par nos derniers efforts, nous, nous croyons que l'intention de l'Assemblée nationale ne fut jamais de laisser le plus grand nombre des citoyens d'une vaste province gémir [sous] le poids de si mauvaises usances, tandis qu'elle a affranchi les autres et fixe la manière du remboursement, tant des rentes féodales que censuelles. Fondés sur ce principe, demandons, avant de pouvoir subvenir à la contribution foncière [1], que le domaine congéable soit supprimé et qu'il nous soit fait,

(1) Cf. plus loin, p. 346.

comme aux autres citoyens du Royaume, et qu'il n'y aura que deux classes: propriétaires ou fermiers [1]; la même loi, le même régime; en un mot, libres des usances du domaine congéable : Vivre libres ou mourir!

Arrêté à la chambre municipale de Moustérus sous les seings du corps municipal, lesdits jour, mois [et an que devant].

[8 signatures, dont celles de Yves Philippe, secrétaire-greffier].

---

4. — *Délibération de la municipalité de Pommerit-le-Vicomte* [2] [le 15 mai 1791].

Comparants : le maire, Jean Lepage ; 5 officiers municipaux; 12 notables; le procureur de la commune absent.

[Reproduction littérale de la délibération de Moustérus, le dimanche 8 mai].

[19 signatures, dont celles du maire, de Jean Illien, juge de paix; de F. Le Bars, secrétaire-greffier] [3].

---

12. — Pétition des officiers municipaux de la paroisse de Plouézoch (Finistère) [sans date].

(Arch. dép. du Finistère, Dom. cong., doss. spécial.)

A Messieurs les administrateurs du département du Finistère et à Messieurs les électeurs du même département.

Messieurs,

Les officiers municipaux de Plouézoch ne cessent de gémir à la vue des maux que leur cause le domaine congéable. Cet usement, dans une paroisse de deux lieues de long sur un

(1) Cf. la précédente délibération de Moustérus, p. 313.

(2) H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances...*, t. IV, pp. 102-104, art. 5.

(3) Il existe une cinquième pièce en breton très fautif, qui n'apporte au reste absolument rien de nouveau.

quart de lieue de large, a élevé le nombre de leurs pauvres à 207, tandis qu'ils n'ont que 155 citoyens actifs. La rage des congéments, multipliée depuis que la France se débarrasse de ses fers, resserre les nôtres de plus en plus. Le sieur Beaumont, receveur du roi et de la ci-devant duchesse de Lévis, à qui appartient la plus grande partie des biens de la paroisse, est l'agent qui nous accable le plus, tandis qu'en qualité d'administrateur de district, il devrait être plus humain que tout autre. Il porte encore l'intérêt et la dureté jusqu'au point d'exiger des domaniers vingt sols par quartier de plus que l'appréci et de refuser et l'argent et le grain, si l'on ne satisfait pas à ses cupides désirs.

Nous n'avons cessé, dans notre paroisse, depuis nos cahiers de doléances, de réclamer la destruction de ce despotisme : tous nos concitoyens ont signé des adresses à l'infini à cet égard.

Pour preuve de ce que nous avançons, nous vous en adressons une que nous avons fait entre autres passer à nos représentants. Nous renouvelons nos demandes et prions tous nos électeurs et même les administrateurs de notre département du Finistère de joindre leur adhésion aux pétitions des autres départements, comme nous en prions en particulier nos électeurs de le faire et de charger nos députés à l'Assemblée nationale de se souvenir que, dans leur adresse au peuple breton, ils nous ont promis en ces termes de le faire supprimer :

« De toutes les parties de la Bretagne, ont-ils dit à la page 9e, il s'élève de justes réclamations contre le régime du domaine congéable; dès que l'ordre du jour le permettra, vos députés ne négligeront pas d'attaquer cette espèce de féodalité très aggravante. »

Nous espérons donc que nos électeurs et nos administrateurs ne négligeront pas de se rendre attentifs à nos vœux et de nous faire accorder l'effet de nos demandes, et, pour le bien public, ils obligeront infiniment ceux qui n'ont en vue que la prospérité de l'Etat et le soulagement du peuple.

[Suivent 8 signatures, dont celles de Léonan, maire, et de Guennolé Ménès, procureur de la commune].

V. — DOCUMENTS RELATIFS A LA PERCEPTION DE L'IMPOT FONCIER

[Les trois documents qui suivent nous révèlent chez les populations de convenanciers un courant très net d'opinion. Bien qu'il ne nous ait pas été permis de trouver l'origine de cette protestation très adroite, qui consiste à vouloir faire supporter l'impôt uniquement par les propriétaires fonciers, il apparaît comme certain qu'une entente a existé à cet égard au moins dans la région centrale de la Bretagne.]

1. — Protestation de la Municipalité de Loudéac (1)
[le 22 janvier 1791].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

[La municipalité de Loudéac rappelle qu'elle a été des premières à se soumettre aux décisions de l'Assemblée. Elle voit avec admiration « arriver l'époque où l'organisation du royaume va devenir complète. » Mais comment se fait-il que l'égalité « ne soit qu'une chimère pour la majeure partie des habitants de la ci-devant province de Bretagne »? La cause en est le domaine congéable dont la municipalité a déjà demandé la suppression].

...La municipalité de Loudéac ne peut vous dissimuler l'embarras où elle va se trouver lorsque le décret de l'Assemblée nationale des 20, 22 et 23 novembre dernier sur la contribution foncière lui sera parvenu. Cet embarras devient commun à toutes les municipalités dont les terrains sont régis par les usements convenanciers. Comment en effet asseoir l'impôt sur

(1) Cf. *Délibération du Conseil général de la commune de Loudéac*, 21 novembre 1790 (Arch. nat., D XIV 3, nº 21) comportant adhésion à toutes les protestations portées contre le domaine congéable.

les terres à domaines congéables? Les ci-devant seigneurs prétendent que le fonds et la propriété de la tenue leur appartiennent et que les colons ne sont que de simples fermiers auxquels ceux-là ont consenti des baillées et qu'ils peuvent expulser à leur volonté et suivant leur caprice. Dans cette hypothèse, il paraîtrait naturel que ces prétendus propriétaires fonciers supportassent seuls l'imposition foncière à laquelle ces biens vont être assujettis.

Mais, Monsieur le Président, peut-on regarder comme fermier d'une tenue le particulier qui l'a acquise et en a payé le prix presque toujours au-dessus du denier 20, sans y comprendre les rentes exorbitantes, qu'il est tenu d'acquitter, qui s'élèvent quelquefois au delà du revenu net des terres? Ces malheureux domaniers seront-ils encore exposés à se voir expulser de leur propre foyer par un étranger avide qui s'appropriera tout le fruit de leurs sueurs et de leur industrie? Seront-ils donc réduits à justifier ce passage du poète latin :

Sic vos non vobis fertis aratro boves?...

Non sans doute. Nous aimons à éloigner de nous des idées aussi affligeantes. Nous ne pouvons croire que les habitants de la ci-devant Basse-Bretagne soient seuls privés des avantages de cette régénération salutaire qui s'opère dans toutes les parties du Royaume.

Vous sentez, Monsieur le Président, combien il est urgent que l'Assemblée nationale statue définitivement sur le régime des usements convenanciers, afin que les municipalités ne soient point arrêtées dans le cours de leurs opérations lorsqu'il s'agira de faire l'assiette de la contribution foncière.

D'un autre côté, des prêtres fanatiques, qui voudraient encore pouvoir détacher leur intérêt personnel de l'intérêt public, abusent de la piété et de la simplicité de ces malheureux domaniers pour calomnier les intentions de l'Assemblée nationale en insinuant qu'elle laissera subsister les domaines congéables suivant l'ancienne forme et l'ancien régime. Il est instant de faire disparaître ces insinuations perfides qui pourraient s'accréditer auprès d'un peuple qui se trouve dans un état d'incertitude dont il n'entrevoit même pas le terme.

Hâtez-vous donc, généreux représentants de la nation française, hâtez-vous de fixer irrévocablement le sort de ces mal-

heureux colons que les usages les plus barbares tiennent dans la servitude la plus oppressive : ils sont Français; ils veulent être libres.

Nous attendons, Monsieur le Président, dans une confiance respectueuse, l'époque prochaine de la suppression de tous les usements locaux. C'est un acte de justice que l'humanité sollicite de la bienfaisance et de l'équité de l'Assemblée nationale.....

---

2. — Protestation des Municipalités de Plourach, Lohuec (Côtes-du-Nord) et Bolazec (Finistère) [le 20 mars 1791].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Plourach, département des Côtes-du-Nord, au district de Guingamp.

Du dimanche 20 mars 1791 après l'office.

Assemblée des municipalités de Plourach, Lohuec et Bolazec, en la chambre des séances au bourg du dit Plourach, — savoir, celle de Plourach, composée de Guillaume Moysan, maire; Pierre Augès, Louis Jégou, François Le Sergent, officiers municipaux; Guillaume Guézennec, Jacques Corgat, Jean Ollivier, Jean Guillou, Louis Lozach, notables; — celle de Lohuec, composée de Jean Caignard, maire; Pierre Thépault, François Cornec, Yves Le Cam, François Rolland, officiers municipaux; — celle de Bolazec, représentée par Louis Corre, maire, et Louis Toullec, procureur de la commune.

L'assemblée présidée par M. le Maire de Plourach.

Les municipalités réunies après assignation prise ce jour, après s'être délibéré, ont d'une voix unanime déclaré qu'il fallait représenter à l'Assemblée nationale que la loi concernant la contribution foncière [1] devient impossible à exécuter

(1) Cf. Lettre de Baudouin du 19 octobre 1790 à ses commettants. « ... Vous ne sauriez croire, Messieurs, que disputant le terrain pied à pied, nos ci-devant seigneurs prétendaient qu'on devait régler l'impôt foncier sur les moulins, les forges et les usines par la superficie seule du terrain qu'ils occupent, le surplus

dans les départements des Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère, attendu que plus de la moitié des terres de ces trois départements sont tenues à domaine congéable. L'assemblée dit impossible à asseoir sur les tenues à domaine congéable, attendu que les habitants de tous ces parages s'y opposent, en disant qu'on n'exige que la contribution foncière et que, n'étant point fonciers ils en sont exempts [1]. Ils nous chargent de vous exposer leur situation et de vous faire le portrait du domaine congéable.

Les colons ou domaniers donnent tous les neuf ans une somme de ..... à leur propriétaire foncier, souvent plus qu'ils n'ont pu retirer du fonds pendant ce temps. Ils payent au même foncier une rente annuelle qui se nomme rente convenancière ou foncière. Un de ces payements manqué, ce foncier vous expulse ou vous fait expulser en vous remboursant néanmoins les améliorations de vos édifices et superfices. S'il y a dans notre tenue du dégât, nous perdons sur la somme que ces édifices et superfices nous ont coûtée. Les colons n'ont autre chose dans ces tenues qu'un état à rendre ou à prendre, état qui est regardé comme meuble à vis du foncier.

Pour mieux vous prouver, Messieurs, que les domaniers ou tenanciers ne sont nullement fonciers, il suffira de vous dire que les colons ne peuvent pas tirer une pierre de leur tenue pour raccommoder une brèche sans l'acheter d'un foncier ou d'un étranger, quand même il se trouverait une carrière dans sa tenue, un morceau de bois pour faire même une civière, une charrue, sur un fossé d'une tenue à domaine congéable, sans l'acheter de même du foncier. Cependant, c'est le colon qui a laissé croître un bois et le fossé est toujours prisé au colon sortant.

Ils ne diffèrent enfin des fermiers qu'en ce que les propriétaires fonciers ne peuvent expulser les colons ni les faire expul-

(disaient-ils) étant purement industriel. On leur a montré que ces biens mobiliers produisaient un revenu prédial et ils seront imposés à raison des deux tiers de leur revenu ; l'autre tiers sera extrait pour entretien, dépenses de construction, réparations, etc... Vous sentez, Messieurs, que cette déduction ne profitera pas au foncier à domaine congéable dont la rente entière sera imposée, mais au colon, propriétaire des édifices et seul chargé de les entretenir... » (D. TEMPIER, *Corresp. des députés*, Mém. Soc. Em. Côtes-du-Nord, t. XXVII, p. 30). — Mais les colons ne voulaient rien payer.

(1) Cf. Délibération de la municipalité de Pont-Melvez, plus loin, p. 538.

ser à l'échéance de leur assurance qu'en les remboursant de leurs améliorations. Le fonds est en hypothèque de la commission et de la rente annuelle.

Vous nous direz que nous sommes injustes de demander une pareille suppression. Non, Messieurs. Un de vos membres — M. Baudouin — a cherché en vain l'origine de cet infernal domaine congéable. Il ne l'a pas trouvée : ce n'est qu'un droit usurpé du temps des despotes seigneurs ou du temps de l'anarchie.

Deviendrez-vous enfin injustes en supprimant une usance qui est la source des malheurs, la ruine du peuple, l'occasion des forfaits les plus inouïs? Cette paroisse donne un portrait très récent des malheurs qui suivent les domaines congéables. Un officier municipal est présumé avoir été tué pour en avoir exercé un : on l'a exhumé cinq mois après son inhumation. C'est toujours la suite de cette abominable usance. N'est-ce pas assez pour demander l'abolition d'un droit qui n'est que le fruit de la ruse des seigneurs? Il est vrai que nous payions anciennement tailles, fouages, vingtièmes dessus ces tenues. Il est vrai que nous les payions injustement puisque ces droits ont toujours été regardés comme meubles, et que nous payions en outre la taxe personnelle nommée capitation. Mais aujourd'hui que vous nous avez fait connaître le droit de l'homme, nous vous déclarons que nous ne donnerons plus deux moutures d'un sac, c'est-à-dire nous ne payerons la contribution foncière dessus nos convenants à domaine congéable jusqu'à ce que vous n'ayiez fait rougir nos campagnes de nos sangs, qu'au préalable vous n'ayiez aboli les domaines congéables et déclaré nos terres foncières de la même nature que celles des autres Français.

Voici ce qu'on débite dans ce pays lorsque nous voudrons préparer l'assise de la contribution foncière. Les communautés s'assembleront et nous prieront de nous retirer. Si nous ne le faisons, on viendra aux voies de fait...

[Suivent deux autres demandes, la première ayant trait à la suppression des districts ou du moins à leur réduction au nombre de deux par département. « La misère est si grande dans cette partie de la France que nous ne pourrions suffire, à moins de réduire les frais d'administration, et, si vous voulez

nous empêcher de regretter l'ancien régime, ne nous grevez pas plus que jamais d'impôts », suivie d'une sèche critique à l'égard de la politique de l'Assemblée vis-à-vis du clergé régulier et du clergé séculier; — la deuxième à la suppression sans indemnité des lods, ventes et rachat des autres casuels].

...Vous avez déclaré que chaque législature serait de deux ans. Cependant le 2 mai s'approche, et vous n'avez pas encore fait assembler les électeurs pour élire à la seconde législature, ce qui fait crier le peuple...

[Suivent 14 signatures, dont celle de Melscoët, secrétaire-greffier de Plourach].

---

3. — Extrait du registre des délibérations municipales de la trêve de Botmel (1) [le 10 avril 1791].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Du dimanche dix avril mil sept cent quatre-vingt onze, séance du Conseil général de la commune, tenue au lieu ordinaire de l'assemblée à Botmel, à laquelle a présidé M. Le Barbier, maire, et où se sont trouvés MM. Le Joliff, Rinquin, Le Milbeau, Huitorel et Le Masson, officiers municipaux, et MM. Gouranton, Le Graët, Le Normant, Guillaume Le Bouédec, L'Hélias, Conan, Le Biniguer et Lancien, notables.

Présent M. le Procureur de la commune.

M. le Maire a dit :

Messieurs,

Par son décret des 20, 22 et 23 novembre 1790, sanctionné par le roi le 1er décembre suivant, l'Assemblée nationale a ordonné un mode d'imposition qui doit remplacer les vingtièmes, les fouages et toutes les autres contributions auxquelles les terres étaient assujetties. Toutes les parties de ce décret présentent le mode de répartition le plus équitable que l'on ait encore pu imaginer. Aussi, Messieurs, je ne viens pas

(1) Cf. précédemment, p. 261.

ici vous proposer un arrêté qui puisse contrarier aucune de ces dispositions. A Dieu ne plaise qu'une pareille idée ait jamais pu devenir l'objet de mes méditations! Il est plus intéressant pour vous, pour tous les citoyens de cette commune, celui qui depuis quelque temps occupe mes loisirs. Nous avons dans cette trêve beaucoup de terres à domaine congéable. Cet usement est si désastreux que vous en avez depuis longtemps demandé l'abolition. Déjà un décret important aurait prononcé son existence ou son abolition, si les occupations multipliées de nos représentants leur avaient permis de s'en occuper. Ils nous le promettent incessamment; espérons tout de leur équité et de leur sagesse. Notre bonheur, l'envie de faire fleurir l'agriculture, remplissent leurs moments les plus précieux; ils aboliront donc cet usement barbare : il est trop contraire à leur vœu pour que nous ne puissions pas nous en flatter. Mais, Messieurs, prévoyons tous les événements et demandons que, quelque puisse être le décret, les propriétaires seuls du fonds payeront la contribution foncière. Le nom de cet impôt autorise cette demande et la rend légitime. Ce n'est pas en effet à celui qui n'a que les simples superfices à payer une charge dont le fonds est grevé. Dans les mêmes principes, on pourrait contraindre le fermier à payer les droits fonciers dont est chargée la terre dont il jouit. Non que je veuille par cette comparaison assimiler le domaine congéable à la ferme! Il existe entre eux une distinction très grande: le fermier jouit, au nom du propriétaire, de la ferme; il ne peut en disposer d'aucune manière car il n'en a qu'une jouissance précaire. Le domanier, au contraire, possède en son propre et privé nom les édifices et superfices de son convenant; il peut les vendre, les aliéner, parce qu'il en a la propriété pleine et entière.

Je vous prie, Messieurs, de délibérer sur l'objet de ma demande de prendre un arrêté en conséquence.

M. le Procureur de la commune a dit ensuite :

Messieurs,

La demande de M. le Maire est trop légitime pour que je veuille m'opposer à ce qu'elle devienne l'objet d'une de vos délibérations. Mais il ne faut pas que votre arrêté puisse en

aucune façon retarder l'exécution de la loi du 1er décembre. Spécialement chargé de la faire exécuter, je requiers que les dix-huit commissaires nommés par vos délibérations du 27 du mois de mars dernier se transportent dans la semaine sur les sections de cette trêve à l'effet de faire l'état indicatif des différentes propriétés qui y sont renfermées.

Le Conseil général de la commune arrête que l'Assemblée nationale sera suppliée derechef d'ordonner l'abolition du domaine congéable, et, en événement que son équité ne lui permette que de le modifier, de décréter que les propriétaires fonciers seuls paieront la contribution foncière, dont seront grevées les tenues à domaine; et, faisant droit sur les réquisitions du procureur de la commune, arrête que les dix-huit commissaires se transporteront au plus tôt sur les six sections de cette trêve à l'effet d'y former l'état indicatif des différentes propriétés qui y sont renfermées; charge le procureur de la commune d'envoyer une copie du présent à l'Assemblée nationale (1).

[Suivent les signatures, avec celle de Baudouin, secrétaire].

(1) La délibération parvint à l'Assemblée sans doute par l'intermédiaire de Le Lay, député du Finistère. — Cf. lettre du 24 avril (Arch. nat., D XIV 3, no 21).

V.

Documents favorables au maintien du Domaine congéable.

---

1. — Observations du sénéchal du roi à Quimperlé sur le domaine congéable [le 21 septembre 1789].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Monseigneur,

Les anciennes familles nobles et bourgeoises, qui possèdent héréditairement des terres et rentes convenancières en Basse-Bretagne, tous les bons économes, qui, après des années et les risques du commerce et les voyages au long-cours, ont fait des acquisitions en cette province, ont été alarmés et même accablés du décret de l'Assemblée nationale, qui, art. 8 [1], a autorisé le rachat des rentes foncières de quelque espèce qu'elles soient. En cette province, entourée de mers au midi, couchant et nord, la navigation et le commerce occupent les Bretons pendant les deux-tiers de leur vie. L'autre tiers, réservé à leur repos bien mérité, est terminé dans le bonheur champêtre, par leur plaisir et leurs soins à soigner, planter ou arrondir leurs propriétés héréditaires ou d'acquisition. La majeure partie des propriétaires n'ont ni fief, ni juridiction, ni droits féodaux, mais, au corps ou métairie principale de ces propriétés un peu arrondies, leurs auteurs ou eux-mêmes ont annexé, ou ils ont joint eux-mêmes à grands frais des rentes convenancières ou fermes congéables dont ils protègent, accroissent ou renouvellent les bois, dont ils augmentent les rentes annuelles, ou par deniers appelés commissions, lors des renouvellements des baux ou fermes, qui sont des actes respectivement libres et volontaires d'eux aux colons, doma-

(1) Art. 6. — Voir la discussion, précédemment, p. 154, n. 1.

niers ou convenanciers. Ceux-ci, plus attachés aux terres dont on leur a laissé la superficie pour neuf ans, après lesquels on leur en paye ou fait payer l'estimation et l'amélioration, qui tourne ainsi à leur profit, n'ont aucun droit à la propriété du fonds ni des bois qui souvent valent plus que tout l'héritage qu'ils cultivent et que jamais le propriétaire ne leur a cédé.

Il serait donc contre toute équité que l'Assemblée nationale, trompée sur la nature de ces rentes convenancières, en énonçât le rachat [1]. Ce serait attaquer la loi sacrée des propriétés et abolir un mode utile et sage des conditions légales et respectivement économiques qui peuvent même ménager des moyens de consolation et de modiques arrondissements aux seigneurs privés de fiefs et de droits féodaux.

Le mémoire ci-joint [2] me paraît offrir des connaissances et instructions, d'après l'usage desquelles les vues justes et patriotiques de l'Assemblée nationale éviteront en Bretagne peut-être des mécontentements que tous les propriétaires partageraient avec bien des seigneurs de fiefs. Ceux-ci seront alors plus disposés à oublier leurs droits féodaux. Au moyen du domaine congéable, qui est respectivement économique, tous les Bretons de ville et de campagne, tous Français enfin ne reconnaîtront plus que le Roi pour seul et unique seigneur féodal de son royaume : je le dis ainsi parce que nous croyons que telle est l'intention de l'Assemblée nationale. Je crois même que les simples rentes foncières sans féodalité, appelées simples censives en Bretagne, ne nuiraient point au décret d'abolition des fiefs et qu'au contraire elles faciliteraient des moyens d'acquisition à ceux qui n'ont pas assez de facultés pour payer entièrement des terres ou maisons qu'à présent, plus que jamais, chacun sera jaloux de conserver. Car, je le répète, on n'aime point aliéner, du moins entièrement, un ancien héritage de famille, et l'on se porte souvent à le céder à un commerçant, à un entrepreneur de manufacture, même à un pauvre laboureur qui, aimant mieux payer une

(1) Le rédacteur de cette lettre ignorait encore à ce moment l'incident du député du Morbihan, Coroller, et l'intervention de Baudouin de Maisonblanche pour faire excepter les rentes convenancières des décrets du 4 août. — Voy. précédemment, p. 155.

(2) *Observations de quelques propriétaires bretons.* Voy. plus loin, p. 356.

rente perpétuelle que de débourser tout son argent, se le conserve préférablement, parce qu'il en tire un très grand parti dans son commerce, dans son entreprise, dans ses améliorations.

Ce serait tout à la fois ménager les esprits, surtout en Bretagne, où le seul objet des simples droits honorifiques de bancs, enfeux ou sépultures de familles attachés à des terres, même sans fief, occasionnèrent les plus grands troubles d'après l'édit du 1er août 1539, que François Ier s'empressa de restreindre en conservant les possessions par la déclaration du 24 septembre de la même année.

Cette époque prouve, je crois, Monseigneur, que, dès lors, comme à présent, l'attachement des Bretons à leurs propriétés, mérita des considérations que l'Assemblée nationale admettra sans doute en leur faveur, comme en celle de tous bons Français qui, après des années d'absence, reviennent toujours avec plaisir dans leurs propriétés et dans le bien où leurs auteurs ont honorablement terminé leur carrière.

Je vous soumets au surplus, Monseigneur, et à l'Assemblée nationale, mes observations et ce mémoire. Sénéchal du roi à Quimperlé depuis 24 ans, je n'y ai été animé que de l'amour du bien général et de la paix, que j'ai toujours ménagée dans mon ressort. Puisse la pureté de mes vues ne vous laisser aucun doute sur le profond respect avec lequel je suis, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur,

JOLLY DE ROSGRAND, sénéchal.

Observations de quelques propriétaires bretons.

Ce mémoire a été publié par MM. SAGNAC et CARON, *Les Comités des droits féodaux et de législation*, pp. 107 à 124.

---

2. — Lettre de Louis-Marie Armez du Ruclé au Comité féodal [1] [le 1er mars 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Messieurs,

Dans une assemblée de députés des municipalités des villes de Bretagne tenue à Pontivy [2], plusieurs matières ont été traitées dont la connaissance n'est parvenue à celle des campagnes. Il transpire qu'il y a entre autres été question des droits féodaux et convenanciers. Comme propriétaire de ces deux espèces de biens, j'ai applaudi aux décrets qui abolissent les fiefs et attends avec la plus parfaite résignation ce qui sera décidé pour les convenants. Je dois même ajouter qu'elle est d'autant moins équivoque que le décret, qu'ils provoqueront, me fera perdre d'un côté ce que je gagnerai de l'autre. Mais, Messieurs, tous les propriétaires ne sont pas dans cette position, et le respect que l'Assemblée nationale porte aux propriétés m'impose l'obligation de lui faire part de mes idées sur cet usement local.

Le régime des convenants renferme des abus ; ils n'échapperont pas à la justice de l'Assemblée nationale. Elle jettera un regard sévère sur l'espèce de féodalité qui, en Bretagne, s'était étendue sur tout. Mais doit-elle abolir les convenants ? Il est de sa sagesse de les conserver. Ce sont des *fermes par excellence ;* elles réunissent le triple avantage d'être profitables au propriétaire foncier, au cultivateur ou colon domanier, et à l'agriculture, puisque telle ferme, délabrée par une mauvaise administration, donnée à convenant, augmente le revenu du propriétaire, prend une nouvelle forme, se régénère, pour ainsi dire, sous la main du cultivateur ou colon, dont la jouissance se perpétue en raison des améliorations. En vain objecterait-on que cette espèce de biens ne s'est établie que par une usurpation, qu'on doit par conséquent investir le colon de la liberté de rembourser le propriétaire, enlever même à celui-ci la propriété des bois fonciers qu'il s'est réservée par le bail à

(1) Voy. Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 72, n. 3.

(2) Cf. précédemment, p. 188.

convenant, sous le prétexte que l'autre en sera meilleur économe. Cette morale ironique se pratiquerait à peine dans un bois. On y dépouillerait le voyageur ; mais on ne lui dirait pas que c'est pour ménager ses hardes.

Non, Messieurs, et j'oppose aux détracteurs des convenants un argument sans réplique. Je soutiens, d'après l'expérience journalière qu'il n'est aucun fermier qui ne donnât de bon cœur des épingles, gants, ou une augmentation de revenu pour jouir à titre de convenant, malgré la féodalité dont le bien est frappé, de ce qu'il tient à ferme.

Je suis avec un très profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

ARMEZ DU RUCLÉ [1].

Au Bourblanc [2], près Paimpol, le 1er mars 1790.

---

3 — Mémoire des propriétaires fonciers réunis à Hennebont [le 1er mars 1790].

(Arch. nat., D XIV 7, nº 54.)

MÉMOIRE

Lors de la rédaction des arrêtés du 4 août, on s'aperçut que les mots *rentes convenancières* avaient été placés à la suite

(1) Louis-Marie Armez du Ruclé, ancien avocat au Parlement, était le frère cadet de Nicolas Armez. Il devint maire de Plourivo, lorsque celui-ci eut été désigné en qualité de procureur-général-syndic du département. Quand plus tard Nicolas Armez voulut abandonner les fonctions de commissaire du Directoire exécutif près l'Administration départementale, Louis-Marie, pressenti, refusa de lui succéder (Cf. Léon DUBREUIL, *op. cit.*, p. 210). Après le coup d'Etat du 18 fructidor, il acceptera les fonctions de commissaire du Directoire près l'administration municipale du canton d'Yvias. Maintenu en fonctions, sous le nom de commissaire du pouvoir exécutif par le Consulat, il ne tardera pas à démissionner, pour se retirer momentanément à Vannes, d'où sa femme était originaire et où elle donna naissance à un fils, qui devint député sous le Gouvernement de juillet. Nicolas lui succéda momentanément en qualité de commissaire du pouvoir exécutif à Yvias. Devenu aveugle, Louis Armez vécut dans la suite à Rennes où il devint administrateur des hospices. — Voy. également dans le *Fureteur Breton* nos articles : *L'Abbé Armez*, t. IV, 98-176.

Il est raisonnable de penser que les idées défendues par Louis-Marie Armez étaient également celles de son frère.

(2) Le Bourblanc, acquis par noble homme Jean Armez, possédait haute, moyenne et basse justice. — Les Armez, qui formaient une famille de régisseurs et d'armateurs, avaient accédé à la noblesse par l'achat du Bourblanc, à la suite de la licitation survenue après le décès du président de Rocquel.

des rentes féodales, foncières etc... Des membres de l'Assemblée nationale se pressèrent de relever cette erreur [1], et les mots furent supprimés. Les propriétaires, alarmés de cette tentative, présentèrent différents mémoires qui démontrent jusqu'à l'évidence que les domaines congéables ne sont autre chose que des fermes avec cautionnement. Les nouvelles, qu'ils eurent alors, les avaient tranquillisés, et, puisque l'Assemblée nationale avait décrété que les propriétés étaient sacrées, pouvaient-ils craindre de perdre leurs domaines congéables, ayant prouvé dans tous les mémoires que les fonds leur en appartenaient, qu'ils n'étaient qu'affermés aux domaniers, dont la propriété précaire ne consistait que dans les édifices qu'on pouvait leur rembourser après le terme de la ferme appelée vulgairement baillée. Sur cela, on se réfère à ces mémoires, et aussi pour réponses à toutes les objections faites contre cette nature de biens, avantageuse sans doute aux cultivateurs, puisqu'il est prouvé que nulle part, dans la province, ils ne sont si à l'aise que dans les usements à domaine congéable.

Propriétaires et domaniers, tous étaient tranquilles, lorsque nous avons appris qu'une assemblée tenue à Pontivy [2], avait voté la suppression des domaines congéables, contre le vœu de presque tous les députés des cantons où il y en a, et, il est à remarquer que ce sont les députés des évêchés de Rennes et de Nantes où il n'y a pas de domaines qui ont entraîné l'assemblée. Beaucoup, et probablement toutes les municipalités de l'évêché de Quimper réclament, ainsi que nous, et on peut dire que la consternation serait générale dans nos cantons [3], si on ne se rassurait sur la sagesse et la justice

(1) Cf. précédemment, p. 155.

(2) Cf. précédemment, p. 188. Cette pétition suffit à démontrer *a contrario* que la thèse de Trévédy (*Les deux Fédérations de Pontivy*) est manifestement outrée. Que l'Assemblée de Pontivy, au mois de février, n'ait réuni que peu d'adhérents, c'est un fait; mais tout démontre que ces quelques adhérents représentaient bien les tendances générales du tiers-état de Bretagne et d'Anjou. Le mémoire ci-dessus, si rapproché par la date de la seconde Fédération, de même que la lettre précédente de Louis-Marie Armez du Ruclé, ne permettent pas de soutenir un instant que le rôle de la Fédération fut ou nul ou insignifiant. — Voy. au reste la discussion de cette idée, p. 205.

(3) Le démenti ne devait guère se faire attendre, et bien que les colons de Tréguier, de Rohan et de Cornouaille fussent les plus ardents dans leur lutte contre le domaine congéable, ceux de Bouérec (cf. précédemment, p. 246) ne laissèrent pas de faire entendre des doléances opposées à celles des propriétaires.

de l'auguste Assemblée nationale. Si on accordait les injustes demandes, que fait cette assemblée de Pontivy, par les articles 5, 6 et 7, surtout les propriétaires de ce canton-ci sont ruinés.

Ce n'est pas seulement la noblesse qui en souffrirait ; le tiers, non seulement des villes, mais même des campagnes y perdrait infiniment plus, attendu qu'il possède à lui seul les trois-quarts des fonds à domaine congéable [1].

A Hennebont, Basse-Bretagne, le 1er mars 1790.

[Suivent 42 signatures, de nobles en majorité].

---

4. — Réclamations de plusieurs propriétaires du Morbihan.

[Les documents, que nous groupons sous cette rubrique, de dates assez rapprochées, ont trait aux moyens de défense que les propriétaires-fonciers du Morbihan songèrent à faire valoir quand ils apprirent (cf. précédemment, p. 164) l'envoi de trois députés des domaniers: Ollier, Pasco et Le Quinio, auprès de l'Assemblée nationale].

1. — *Lettre de plusieurs propriétaires-fonciers du Morbihan à M. l'abbé ....., député* [2] [le 21 novembre 1790 [3]].

(Arch. nat., D IV, 44.)

Monsieur l'Abbé,

Nous venons d'être instruits des atteintes que l'on continue de porter à la tenure à domaine congéable.

(1) Cette affirmation paraît raisonnable. Mais les propriétaires-fonciers, de l'ordre du Tiers état, étaient presque exclusivement des hommes de loi, des négociants ou des rentiers. La majorité des paysans ne possédaient que des droits convenanciers. — Cf. Léon Dubreuil, *La vente des biens nationaux...*, pp. 17 et sqq

(2) Deux prêtres appartenant à la région convenancière du Morbihan se trouvaient alors à l'Assemblée : Gabriel, recteur de Questembert, et François-Cosme-Damien Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin. — Les noms des signataires de la lettre sont ceux de propriétaires de Vannes ou des environs. Il se pourrait donc qu'elle fut adressée à Gabriel, député du diocèse de Vannes, tandis qu'Allain était député du diocèse de Saint-Malo.

(3) Le document porte la date erronée du 21 septembre. La lettre de Faverot de Kerbrech, du 8 novembre, que nous publions précédemment, apprend que la nomi-

Nous savons même qu'il est actuellement auprès de l'Assemblée nationale, trois défenseurs des domaniers, avoués du département du Morbihan.

En conséquence, nous, membres des communes, allons nous empresser de préparer nos moyens de défense et d'engager les gros propriétaires à joindre leurs démarches aux nôtres, afin de mettre les représentants de la nation à lieu de juger avec pleine connaissance de cause une question aussi importante.

Mais, comme le concert des propriétaires entraînera nécessairement d'autant plus de lenteur que, n'ayant ici qu'un exemplaire de l'imprimé que les défenseurs des domaniers viennent de publier dans la capitale, nous sommes obligés de nous le faire passer de l'un à l'autre, nous venons vous prier, Monsieur, d'engager les Comités féodal et de constitution, à nous accorder un délai de trois semaines au moins avant de faire le rapport [1].

Alors, ayant eu le temps nécessaire pour recueillir nos moyens, nous aurons l'honneur de vous les présenter, avec l'espoir de vous convaincre que, non seulement l'intérêt particulier de tous les administrés de ce département, mais celui de l'agriculture en général, demandent impérieusement la conservation d'une tenure qui n'est décriée que par les gens qui ne la connurent jamais bien.

Nous sommes avec respect, Monsieur l'Abbé, vos très humbles et très obéissants serviteurs :

Brûlon, Lemaignen, Le Gris fils, Laurens Kercadio, Dufoussé, Souché, Gildas Macé, Danet cadet, Le Monnier, de la Chasse, Ménard, H. Autier, Le Thieis, Danet aîné, Brunet, Poupon, membre du bureau de paix, foncier et domanier.

nation des trois députés eut lieu le jeudi précédent, c'est-à-dire le 4 novembre. D'autre part, le mémoire de LE QUINIO, auquel cette lettre fait allusion, intitulé *Elixir du domaine congéable, autrement dit domaine congéable en Bretagne*, ne fut imprimé chez Pain, imprimeur-libraire à Paris, qu'au mois de novembre. Enfin, la première rédaction du mémoire annoncé est légèrement antérieure au 13 décembre (cf. p. 362, pièce 2), ce qui fait bien environ trois semaines.

(2) Le bruit avait couru que le Comité féodal discuterait la question des domaines congéables au début de novembre (Cf. Lettre de COUPPÉ, du 7 novembre, à ses commettants. — D. TEMPIER, *Lettres des députés*... Mém. Soc. Em. des Côtes-du-Nord, t. XXVII, p. 35), mais la discussion ne commença réellement qu'en mars 1791.

2. — *Pétition des propriétaires fonciers* [sans date [1]].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Messieurs [2],

Une question importante pour une moitié de la province occupe maintenant l'Assemblée nationale : celle des domaines congéables. Nous ne pouvons plus en douter à la lecture d'une brochure qui vient de paraître sous le nom de monsieur Le Quinio [3].

Jusqu'à présent les propriétaires fonciers, pleins de confiance en l'équité des représentants de la nation, s'étaient bornés à de simples observations sur les projets de décret imprimés touchant la matière [4], et ils attendaient tranquillement l'effet de leurs représentations motivées sur le droit sacré de la propriété.

Ils croyaient même d'autant plus fermement toucher au moment où la justice de leur cause allait être reconnue que tout ce qu'ils ont vu imprimer contre la tenure à domaine congéable leur avait toujours semblé encore plus contraire, en quelque sorte, aux intérêts des domaniers qu'à celui des fonciers.

(1) La date cependant peut être fixée à un jour près. Le soit-communiqué au district de Vannes est daté du 14 décembre et signé de Frogerays, président du Directoire du département. Mais il convient d'anticiper la date d'un jour, car l'accusé de réception du Directoire du district est daté du 13 décembre. Il est raisonnable de penser que la pétition fut déposée au département le 12 ou le 13 décembre (Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., Doss. sp.).

(2) Les membres du Directoire du département.

(3) *Elixir du régime féodal, autrement dit domaine congéable en Bretagne*, par J.-M. Le Quinio, juge du district de Vannes et député extraordinaire du Morbihan près l'Assemblée nationale, Paris, Pain, imprimeur-libraire, au Palais-Royal, novembre 1790, in-8°, 124 pp.

(4) *Projet de décret sur les domaines congéables*, par M. Baudouin, député de Lannion et Morlaix, à l'Assemblée nationale, in-8°, 16 pp. (Bibl. nat., Fp 4475 et Le 29/363). — *Projet de décret sur les domaines congéables*, par M. Le Lay, député de Morlaix à l'Assemblée nationale, Paris, Pouzin, rue Mazarine, novembre 1790, in-8° (Bibl. nat., Le 29/1488). — *Projet de décret sur les baux à convenant et domaine congéable, proposé par les Comités de féodalité, de constitution, des domaines, du commerce et d'agriculture*, 12 pp. in-8°, Paris, s. l. n. d. (mai 1790). — *Essai de loi sur les domaines congéables, présenté au Comité de l'Assemblée nationale par deux commissaires de la ci-devant province de Bretagne* (Lanjuinais et Varin), Paris, Imp. Nat., 1790, in-8°, 19 pp.

Mais, dès que [1] les domaniers ont aujourd'hui à Paris trois défenseurs qui, s'étayant de votre approbation, ont été accueillis de l'Assemblée nationale, comme vos députés, nous avons pensé qu'il était de la prudence et très instant de choisir et de députer de notre part des défenseurs particuliers qui aient la même légalité, et nous venons en conséquence vous prier, Messieurs, de nous en accorder une autorisation expresse.

Préposés par le choix commun pour rendre à chacun de vos administrés la justice que les administrateurs doivent à tous, vous voudrez bien aussi, Messieurs, suivant la pétition expresse que nous vous en faisons, nous accorder les actes suivants :

1° De la notoriété publique que tout propriétaire quelconque d'un immeuble réel, situé dans l'un ou l'autre des cantons d'usements, peut l'acconvenancer, c'est-à-dire, suivant le langage du pays, convertir une métairie en tenue, sans cesser de conserver la propriété de ce fonds ; et que réciproquement il peut convertir la même tenue en métairie ;

2° Qu'il est beaucoup plus commun de voir des convertissements de métairies en tenues que des convertissements de tenues en métairies ;

3° Qu'il est très ordinaire de voir le même individu, tant de la campagne que de la ville, domanier de plusieurs tenues à la fois, et presque toujours sous différents fonciers ;

4° Enfin que les plus aisés des cultivateurs des cantons d'usements sont ceux qui réunissent la propriété de droits convenanciers de plus de tenues, quoiqu'alors ils soient nécessairement obligés d'en sous-fermer partie. Au surplus, si la défense de nos intérêts, dans la circonstance actuelle, nécessite des assemblées chez les uns ou chez les autres de nous, nous vous donnons, Messieurs, notre parole d'honneur qu'il n'y sera question que des moyens que nous jugerons propres à conserver honnêtement et légitimement nos propriétés. Nous vous verrions même avec reconnaissance déterminer le nombre des individus dont chacune de nos assemblées pourra être composée.

Dondel, Laurens Kercadio, Guyot de Keransquer, Dufoussé, Ménard, Le Monnier, Goujeon, Danet aîné, de Boutouillic, Le

(1) Du moment que.

Gris fils, de Lehelec capitaine au régiment de Berry, de Bavalan capitaine de remplacement au bataillon de chasseurs des Ardennes.

---

3. — *Avis du Directoire du District de Vannes* [le 14 décembre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Extrait du registre des délibérations du Directoire du district de Vannes.

Du mardi 14 décembre 1790, 4 heures de relevée,

A l'assemblée du Directoire du district de Vannes où M. Brûlon [1], vice-président, présidait et où étaient MM. Bernard, Glais et Serres fils, administrateurs.

M. Rollin, procureur-syndic présent,

Vu la pétition des citoyens de Vannes relative aux domaines congéables et ouï le procureur-syndic,

Le Directoire est d'avis que les dits citoyens et autres propriétaires de fonds de tenues peuvent être autorisés à s'assembler et à envoyer une députation à l'Assemblée nationale, qu'au surplus les actes par eux demandés peuvent leur être accordés comme étant généralement vrais, sans entendre néanmoins rien préjuger relativement au fond de la question qui n'a jamais été soumise au Directoire.

---

4. — *Délibération du Directoire du Département du Morbihan* [le 15 décembre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Du 15 décembre 1790.

Présents : MM. Frogerays, président, Le Bolmel, Gillet, Le Goaesbe et M. le Procureur-général-syndic.

(1) Signataire de la lettre du 21 novembre.

Vu la pétition présentée au Directoire du département le 14 de ce mois [1] par MM. Le Gris, Ménard, Le Mintier, Quifistre, Goujeon, Danet aîné, Kercadio, Dufoussé et Dondel, citoyens de la ville de Vannes, ensemble l'avis du district du même jour,

Le Directoire, ouï le procureur-général-syndic, a déclaré :

1° Que la voie des pétiteurs et de la députation au corps législatif est ouverte à tous les citoyens sans avoir besoin d'aucune approbation;

2° Que, suivant l'art. 62 du décret du 14 décembre 1789 et la proclamation du Roi sur l'instruction de l'Assemblée nationale du 12 août, les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblée particulière pour rédiger des pétitions, après avoir donné connaissance aux officiers municipaux, du temps, du lieu et de l'objet de ces assemblées et à la charge de ne députer que dix d'entre eux pour présenter des pétitions ;

3° Sur le surplus des pétitions des mêmes citoyens, le Directoire a déclaré pareillement que les actes de notoriété ne sont pas de sa compétence et que la question relative au domaine congéable étant soumise dans toutes ses branches à la décision de l'Assemblée nationale, il attend sa décision avec respect.

---

5. — *Nouvelle pétition des propriétaires de Vannes* [sans date [2]].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Messieurs les administrateurs du Directoire du département du Morbihan,

Exposent les soussignés, membres de l'assemblée des propriétaires fonciers des tenues à domaine congéable sous l'use-

(1) Sur la date, cf. précédemment, p. 362, n. 1.

(2) Evidemment fin décembre 1790 ou début de janvier 1791, de manière à laisser le temps matériel aux propriétaires-fonciers de se concerter et de préparer la réunion qui devait choisir Jollivet comme député.

ment de Brouérec, qui s'est tenue en cette ville pour délibérer sur leurs intérêts, les formes ordonnées par les décrets préalablement observées,

Qu'il est intéressant pour la conservation du droit des dits propriétaires que le député qu'ils envoient à Paris pour s'opposer aux atteintes que ledit droit de propriété est sur le point d'éprouver soit muni d'une copie de la délibération aux fins de laquelle le sieur Le Quinio et deux de messieurs les membres du département se sont transportés à Paris pour solliciter de l'Assemblée nationale la suppression des domaines congéables, suppression que les exposants ont le plus grand intérêt de combattre, pourquoi ils ont l'honneur de réquérir,

Qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner qu'expédition de votre susdite délibération sera délivrée pour valoir ainsi que de raison au sieur Jollivet, député par la dite assemblée de propriétaires de fonds de tenues à domaine congéable à l'usement de Brouérec, pour soutenir leurs droits près de l'Assemblée nationale et les Comités de féodalité et de constitution ; c'est justice.

Laurens Kercadio, Dondel, Le Ridant, F. Le Mintier, Le Monnier, Le Thieis de Keraudrain, Gildas Macé, de Quifistre de Bavalan, Le Gris fils, Antoine Lauzer, Le Petit, Dufoussé, Jollivet député de l'assemblée.

APPENDICE

Il n'est pas douteux que le signal de la résistance ait été donné par les propriétaires-fonciers d'Hennebont, dont nous avons publié précédemment, p. 358, la protestation du 1er mars 1790. — Dans une lettre du 16 décembre à l'Assemblée nationale, antérieure par conséquent de 5 jours à la lettre des propriétaires de Vannes, ils demandent un délai de trois semaines pour répondre à Le Quinio. Le ton de cette lettre, bien que la teneur en ait été suivie de très près par les propriétaires vannetais, nous incite à la publier in-extenso.

Lettre de plusieurs propriétaires fonciers d'Hennebont à l'Assemblée nationale.

(Arch. nat., D IV, 44.)

Hennebont, le 16 décembre 1790.

Monsieur,

Instruits des démarches que l'on fait faire auprès de l'Assemblée nationale aux domaniers de la ci-devant province de Bretagne pour obtenir la permission de pouvoir expulser les propriétaires de leurs fonds contre la teneur expresse des contrats et contre cet axiome du droit romain *omne quod inedificatur solo cedit*, nous avons cru, nous, membres de la commune, devoir préparer nos moyens de défense et engager les propriétaires ci-devant privilégiés, à se joindre à nous, afin de détruire les prétendus raisonnements des domaniers relativement à cette propriété du fonds, qu'ils ne peuvent méconnaître, mais il n'est pas possible, d'un moment à l'autre, de remplir notre objet, d'autant plus que le dernier ouvrage, publié par la députation du Morbihan dans la capitale, est très rare dans ce département et qu'un exemplaire, qui a paru un moment dans cette ville, en a disparu presque aussitôt. Nous osons vous prier, Monsieur, d'engager les Comités féodal et de constitution à nous accorder un délai de trois semaines ou d'un mois avant de faire leur rapport.

D'après ce délai, nous nous flattons de démontrer à l'Assemblée nationale que, comme propriétaires *du fonds*, nous ne pouvons en être expulsés par ceux qui ne tiennent de nous qu'à titre de fermier et à qui nous avons permis d'édifier sur notre fonds, à la charge d'être remboursés à la fin de leurs baux convenanciers ou fermes.

Nous sommes très respectueusement, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Cornet ; Legouzrone (?), officier municipal ; Audouyn de Kergus, pour moi et pour M. Forestier; Audouyn de Restyvois, lieutenant de la sénéchaussée d'Hennebont; Chottard, D. M. M.; — Audouyn de Rosbo, pour moi et mes enfants mineurs ;

Dupaty, veuve Bouézo ; Boullé ; Pierre Audouyn ; Bomard (?) ; R. F. Huo, tant pour moi que pour mes enfants mineurs et ceux de feu mon frère et comme porteur des procurations de MM. Bonami, Le Gallic et Kerleadec ; de Levoys, doyen des avocats du barreau d'Hennebont, pour moi, mon frère et mes neveux ; Huo de Kermorvant, officier municipal, pour moi et mon cousin Le Bel.

[Le 21 décembre, un certain nombre des mêmes propriétaires-fonciers adressait aux officiers municipaux d'Hennebont une pétition presque littéralement identique à la pétition des propriétaires vannetais du 13 ou 14 décembre. (Arch. Dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. sp.)].

[En réalité, la brochure de Le Quinio (*Elixir du régime féodal...*) avait produit une très vive impression. C'est évidemment à elle que Baudouin de Maisonblanche fait allusion dans sa lettre du 26 décembre à ses commettants : « ... Je vous envoie un mémoire contre les domaines congéables qui, malgré, et peut-être par la singularité de son titre, a fait ici quelque sensation. L'on nous annonce des réfutations, que j'aurai soin aussi de vous procurer... » (D. Tempier, *Lettre des députés...*, Mém. Soc. Em. des C.-d.-N., t xxvii, p. 43). — Les réfutations ne manquèrent point, et Le Quinio eut fort affaire pour y répondre. Voici, d'après la *Bibliographie Corbière*, les principales de ses brochures :

Lettre à M. Le Quinio, auteur de l'Elixir féodal sur les domaines congéables de Bretagne, s. l. n. d., in-8°, 28 pp.

Consultation des jurisconsultes de Rennes sur les domaines congéables, signée Le Grand, Boylesve, Frot, Morice du Lerain, Lelivec, Chaillou, Potier, Le Gers, R.-G. Le Mérer, janvier 1791, Paris, N.-H. Nyon, in-8°, 9 pp.

Le Pour et le Contre sur les domaines congéables, par Le Quinio, auteur de l'*Elixir du domaine congéable*, réponse au

Mémoire signé DESNOS l'aîné et à la *Consultation* signé FEREY, DUVERNE et COLLET [1], Paris, Pain, 1791, in-8°, 52 pp.

Dernières Réflexions sur le domaine congéable, ou *Lettres servant de réponses à une délibération imprimée, dite du district de Quimperlé, à une consultation imprimée sous le nom de neuf jurisconsultes de Rennes*, etc., par LE QUINIO, auteur de l'*Elixir du régime féodal*, Paris, Pain, imprimeur-libraire, au Palais-Royal, janvier 1791, 44 pp., in-8°.

Dissertation sur les usements de domaines congéables dans les cantons de Cornouaille, Brouérec, Tréguier et Goëllo, par DESNOS l'aîné, ancien avocat, Paris, N.-H. Nyon, 1791, in-8°, 76 pp.

Idée des questions élevées sur le domaine congéable, dans les usements de Cornouaille, Brouérec, Tréguier et Goëllo, par DESNOS l'aîné, JOLLIVET et DESNOS le jeune, s. l. n. d., in-8°, 8 pp.

La *Bibliographie Corbière* donne encore quelques indications de brochures, mais il est certain qu'elle est loin d'être complète. Baudouin écrit à ses commettants, le 23 janvier 1791 : « ... Je vous envoie divers imprimés sur les domaines congéables ; il en pleut chaque jour. Je voudrais la question enfin décidée... » (D. TEMPIER, *op. cit.*, t. XXVII, p. 48) ; et le 29 janvier : « ... Je vous envoie de nouveaux mémoires sur les domaines congéables... » (*ibid.*, p. 49).

En définitive le mémoire de Le Quinio donna lieu à une agitation d'autant plus intense qu'elle coïncidait avec la période de grande agitation excitée dans les Côtes-du-Nord par la pétition du District de Guingamp, rédigée par Labat et Huchet. Il est très remarquable que Baudouin n'ait pas cru devoir répondre à Le Quinio. Dans cette période il se borna à publier sous le pseudonyme de IANNIC GOAPER ses *Petites Lettres à de grands avocats*, etc., (en l'espèce Girard et Le Guével), lettres dont nous avons fait précédemment usage [2].

(1) Ces brochures sont mentionnées dans la *Bibliographie Corbière* sous les nos 12 et 13.

(2) Cf. *Lettre de Baudouin de Maisonblanche au Directoire du département du Morbihan*, 15 oct. 1790 (Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. sp.).

VI.

Affaires particulières.

---

1. — Lettre de cultivateurs des environs de Morlaix à Le Lay, député à l'Assemblée nationale [sans date] (1).

(Arch. nat., D XIV 3, n° 28.)

Monsieur Le Lay,

Nous vous prions de ne pas vous ennuyer de nos inquiétudes, car nous vous appellerons toujours à nos secours, vous qui êtes né en nos campagnes, qui avez vécu toujours parmi nous et qui connaissez nos misères et nos esclaves (2). Vous qui connais[sez] les mauvais abus du domaine congéable, puisque vous êtes un membre des experts priseurs, vous savez combien nous sommes vexés par la banalité du moulin depuis vos décrets de l'Assemblée nationale du 4 août et jours suivants ; que (3) les meuniers de nos pays ont entendu que toute banalité serait supprimée, ils ont pris la résolution de prendre toute leur volonté. Nous [ne] nous arrêtons pas à vous donner les détails de la forme des abus : vous les connaissez même mieux que nous. Vous savez que la suppression du franc-fief et des droits de féodalité ne peut nous donner aucune consolation. Cependant, il faut avouer que nous sommes charmés de voir quelques voisins et bons citoyens à quitter l'esclavage et à jouir d'une pleine liberté. Mais, hélas ! nous ne pouvons dissimuler que quand on voit ses voisins libres, on veut aussi être

(1) Ce document, naturellement postérieur au 4 août 1789, est vraisemblablement antérieur à l'année 1790. Les qualités de certains signataires montrent avec évidence que les municipalités n'étaient pas encore constituées. Or, les Lettres-Patentes du Roi, sur décret de l'Assemblée nationale, pour leur formation sont de la fin de décembre, et les élections eurent lieu généralement dans le courant de janvier 1790 et exceptionnellement au début de février.

(2) notre esclavage.

(3) depuis que les meuniers...

déchaîné. Nous sommes de bons citoyens. Nous payons une forte capitation, taille, fouage et vingtième, plus fort même que les propriétaires ; car jusqu'à présent ils ont trouvé le moyen de se décharger et de nous charger dans leur place. Aussi, Monsieur, nous vous supplions de faire connaître par devant nos seigneurs représentants de la Nation ou au Bureau des agriculteurs [1], pour être sérieusement examiné de nouveau et ensuite rendu à l'Assemblée nationale. Faites-leur entendre qu'il n'est pas juste qu'un peuple fidèle, bon citoyen français, au nombre d'environ 52 paroisses, abandonné à ses bourreaux, pour rester toujours esclave, dans le temps que ses propres voisins jouiront de leur liberté et recueilleront avec paix les fruits de leurs travaux, et, pour ces causes, nous soussignons :

Sulpice Laizet, de la paroisse de Plougonven ; Georges Laizet, de Plougonven ; Yves Corre, de Plougonven ; Nicolas Nuz, de Plougonven : Guillaume Gourven, de Plougonven ; Yves Hénaff, de Plougonven ; C. Lavanant ; Guillaume Marec, de Plougonven; Guillaume Pezron, de la paroisse de Plourin; G. Gravot, de Plourin ; autre G. Gravot ; Jean Lebourzec, de Plouégat-Moisan ; François Laour, de la paroisse de Garlan ; Le Brun, de Plouigneau ; Hervé Callarec, de la paroisse de Plouigneau ; R. Lelchat, de Plouigneau ; Guillou, de Plougasnou ; Jean-Marie Clech, capitaine de Plougasnou ; Guillaume Le Guillou, syndic de Plougonven; Yves Nuz, de Plougonven; Paul Saint-Jalm, de Lannéanou ; Laurent Tourmen, de Plourin ; Jean Tourmen, de Plourin ; [ ]marguillier et électeur de Plougasnou ; L. Le Lanier, président des corps politiques de la paroisse de Taulé.

[2 signatures illisibles].

(1) Vraisemblablement le *Comité d'Agriculture*, en admettant que les pétitionnaires aient eu des idées suffisamment précises sur l'organisation du travail de l'Assemblée nationale; ou véritablement le *Bureau des Agriculteurs*, par analogie avec les bureaux diocésains constitués en Bretagne par la Société d'Agriculture (Cf. *Corps d'observations de la Société d'Agriculture, de Commerce et des Arts établis par les Etats de Bretagne*, 1757-1758).

[A cette pétition sont joints les documents suivants :]

a) *Assurance de baillée accordée par Mme de Lagadec à Sulpice Laizet et à la veuve de François Laizet.*

L'an 1781, ce jour 1er mai, devant nous notaires soussignant de la juridiction de Guerlesquin et annexes, avec soumission au siège royal de Morlaix, a comparu dame Renée de Lagadec, veuve douairière de messire Guillaume-Antoine de Lagadec, chevalier de l'ordre royal et militaire de St Louis, gouverneur pour le Roi des villes et châteaux de Concarneau et Guingamp et du duché de Penthièvre, demeurant en son château du Kerroué, trêve de Loguivy [1], paroisse de Plougras, laquelle dite dame de Lagadec a, par la présente, donné assurance de neuf ans, à commencer à l'expirement de l'assurance actuelle, à Guillemette Le Lay, veuve de François Laizet et à Sulpice Laizet, en qualité de tuteur des enfants mineurs dudit François Laizet de son mariage avec ladite Lay, d'en être congédiés des droits convenanciers et réparatoires du Grand Kerallouan, situé sur la paroisse de Plougonven, à la charge à ladite Le Lay et audit Laizet, et en qualité qu'il agit, de continuer le paiement de l'ancienne rente foncière convenancière de quarante quatre livres dix sols en argent, dix quartiers de froment mesure de Morlaix, deux quartiers de seigle, trois quartiers d'avoine grosse, mesure dudit Morlaix, deux chapons, quarante livres de beurre net prêt à saler, et les corvées ordinaires ou neuf livres douze sols pour icelles corvées à l'option du seigneur, payables en mains, quitte de frais, à ladite dame de Lagadec, en son château de Kerroué, à chaque jour et terme de Saint-Michel en septembre ; la présente assurance accordée en faveur de la somme de mille douze livres et quatre bras de lin, même prix que l'assurance qui existe actuellement, à laquelle on s'est conformé en considération des mineurs dudit feu François Laizet, au payement de laquelle somme ledit Laizet, tuteur, et ladite Le Lay s'obligent personnellement eux-mêmes et solidairement entre eux, savoir la moitié, qui est de 506 livres et deux bras de lin, à la Saint-Michel 1786, époque

(1) Cf. plus loin, p. 393.

du commencement de la présente assurance et pareille somme à la volonté de ladite dame de Lagadec, passé ledit terme. C'est ce que les parties ont aussi voulu, promis tenir ni contrevenir, après lecture [ ] par ladite dame de Lagadec et explication en breton faite auxdits Laizet et Lay.

[Suivent les formules coutumières des actes].

Signé en la minute : Renée de Lagadec, Sulpice Laizet et Yves Le Guen [1], Mérien, notaire et Yves Le Guillerme, notaire.

En marge est écrit : Contrôlé au Guerlesquin, ce sept mai 1781. Reçu 8 livres 8 sols, signé Rihouay, commissaire. — Reçu pour les frais du contrat et contrôle, 18 livres, 17 sols, Y. Le Guillerme, notaire.

---

b) *Assurance de baillée accordée par le chevalier de Lagadec aux mineurs Saint-Jalm.*

En vertu de procuration de mon frère aîné, en date du 26 août 1786, contrôlée au Guerlesquin, le 4 octobre, présent mois, je soussigné déclare donner par les présentes aux cinq enfants mineurs dudit Hervé Saint-Jalm et Anne Le Guiner, domaniers actuels du convenant dit le Grand Clahoré (?), trève de Lannéanou, paroisse de Plouigneau, acceptant pour et autorisation et cautionnement de Hervé Le Guiner, leur oncle, demeurant au lieu de Keraudren en la paroisse de Plougonven, baillée et assurance de neuf ans, commençant le 25 du mois de mai 1788, qui finiront à pareil jour 1797, dudit convenant le Grand Clahoré (?), parce que lesdits domaniers continueront de tenir pour moi à titre de domaine congéable les droits dudit convenant et de payer à chaque an et terme de Saint-Michel en septembre, au château de Kerroué, ou à mes ordres pour les 3 lieues, la rente foncière convenancière de trois livres en argent, huit quartiers de froment, six quartiers d'avoine, bon, sec, loyal et marchand, mesure de Morlaix, un mouton gras ou 5 livres pour icelui, 6 chapons gras, outre les corvées ordinaires ou 9 livres 12 sols pour icelles corvées, à l'option du

(1) Le Guen signe au lieu et place de la veuve Le Lay, qui ne sait signer.

seigneur ; outre, payer 9 livres pour droit de moûte jusqu'à ce qu'il plaira au seigneur les assujettir à un moulin, et, de plus, tous autres droits et devoirs que l'homme domanier peut devoir à son seigneur foncier et faire l'acquit des charges qui se trouveraient dues sur ledit convenant; et, en faveur de ladite assurance, ledit Hervé Le Guiner a promis et s'est personnellement obligé, sauf telle reprise qu'il avisera vers lesdits mineurs, de me payer et rendre audit château de Kerroué, sous le 1er février prochain, la somme de 1.000 livres de commission gracieuse et non restituable, outre l'acquit des restants que je réserve, savoir 6 quartiers avoine et 22 sols en argent pour la levée 1785 et la levée de la Saint-Michel dernière en entier comme elle est référée ci-dessus.

Fait double au château de Kerroué, ce 5 octobre 1786.

Claude-René, chevalier DE LAGADEC.

---

c) [*Reçu* de 1.000 livres pour paiement de la commission stipulée dans le contrat précédent].

---

d) [*Autre reçu* d'une somme de 150 livres pour paiement de la commission imposée à l'entrée en jouissance à Gabriel Barbier, domanier du convenant Kermadezan en Lannéanou].

[NOTA. — Bien que la pétition ci-dessus soit fort peu explicite, il n'en ressort pas moins clairement que les domaniers qui l'ont rédigée, se plaignent du domaine congéable, en général, et de la valeur des commissions en vue d'obtenir une assurance de baillée, en particulier. Au reste, la question des commissions semble avoir été, avec celle des bois, celle qui a le plus tenu au cœur des domaniers].

---

2. — Pétition de François Tanguy, domanier et meunier à Landivisiau [sans date].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 28.)

Monsieur le Président [1],

J'ai l'honneur de vous faire passer copie du billet qui m'a été consenti par le s^r Lalande et la grosse de l'acte du 25 janvier 1783, par lequel j'ai acconvenancé les moulins du Pont-Croix et [le] vieux moulin de Landivisiau.

Depuis le recouvrement de la liberté des vassaux, les ci-devant sujets à mes moulins ne les suivent plus.

Daignez, M. le Président, vous intéresser au sort d'un agriculteur père de famille, éclairer et m'instruire si, dans cette espèce, je puis réclamer sur la rente domaniale de mes moulins une réduction proportionnelle à la perte que je souffre et un rapport proportionnel des trois mille livres portées dans le billet du 25 janvier 1783. J'espère en vous comme fla[m]beau de toute affaire et on me cache tout, vu si grande affaire que je suis totalement ruiné, en ayant affaire à ces gros seigneurs qui s'entendent tous (?) sur la banalité qui ruinent le public de tout temps [2]. Je suis obligé de renouveler mes vœux au ciel pour votre prospérité.

Je suis avec un profond respect, M. le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

F. Tanguy.

Monsieur le Président, Ne m'abondonnez pas et si je pourrais (*sic*) vous être utile en Basse-Bretagne, comptez sur moi.

(1) Le président de l'Assemblée nationale.

(2) Le document étant très fautif, nous n'osons garantir le sens de cette phrase que nous avons lue ainsi : « J'espère tout en vous comme flabeau de tout à faire et on me cache tout vu si grand à faire que je suis totalement ruiné, en ayant à faire à ses gros seigneurs qui s'y atant tout sur la bannalité qui ruine tout le public de tout temps. »

[A cette pétition sont joints les documents suivants :]

a) *Contrat d'acconvenancement des moulins de Pontcroix et de Landivisiau et de la métairie de Langreïs.*

Par devant les notaires,

de la principauté de Léon, au siège de Daoudour Coatmeur à Landivisiau soussignés, avec soumission à icelle, a comparu noble Guillaume Legal de la Lande, sieur de Kergoët, Kermenguy, etc., demeurant au château du Mûr à Landivisiau, paroisse de Plougourvest, faisant et garantissant le fait valable pour Monseigneur Louis-Marie-Bretagne-Dominique de Rohan-Chabot, duc de Rohan, pair de France, prince de Léon, comte de Porhoët, comte et seigneur dominant d'Astarac, seigneur comte de Daoudour Coatmeur à Landivisiau, etc...

lequel dit sieur de la Lande, en la qualité qu'il agit, a, par le présent et avec promesse de garantie à la Coutume, baillé, cédé et concédé à titre de domaine congéable et réparable, suivant et conformément à l'usement de Tréguier, avec transport de tous édifices et superfices à l'honorable homme François Tanguy et Françoise Calvez, sa femme, de lui, elle le requérant, pour l'exécution du présent, autorisée, demeurant au manoir de Coat-Plohou, en la trêve d'Henvic, paroisse de Taulé, aussi présent et acceptant audit titre,

savoir est : Les moulins de Pont-Croix et vieux moulins, ainsi que la métairie nommée Langreïs en dépendant, appartenances et dépendances, situés sur la trêve de Landivisiau, paroisse de Plougourvest, sujets et détreignables aux dits moulins, dont les dits preneurs déclarent avoir pris ample connaissance, et, au surplus, toutes les fois qu'ils auront des difficultés, ils se retireront vers le seigneur pour en être plus parfaitement instruits, ainsi que du bail, qui a cours, consenti par ledit sieur de la Lande, le 16 novembre 1774, étant au rapport de Roullaud, contrôlé à Landivisiau le même jour, à François Tourmen fils et Françoise Abgrall sa femme, ou représentant aujourd'hui, qui ont droit de jouir pour neuf ans, ont commencé à la Saint-Michel 1777 et finiront à la Saint-Michel 1786; lequel bail les dits preneurs sont obligés d'entretenir et de

conserver jusqu'à son échéance aux clauses et conditions y apportées, sauf néanmoins à eux le droit d'exiger des cautions de ceux qui en jouissent actuellement et enfin d'en user ainsi et de la manière qu'aurait droit mondit seigneur de le faire et ce, sans recours ni répétition vers lui, ni vers ledit sieur de la Lande, pour quelque cause que ce puisse être, à la charge auxdits preneurs de tenir lesdits moulins, maisons et terres en dépendant, sous mondit seigneur duc, à domaine congéable, suivant et conformément à l'usement de Tréguier, et pour la charge d'une rente foncière et domaniale de 1.500 livres par an payable par quartier d'avance, à raison de 375 livres par quartier, à commencer le 1er payement du 1er quartier à la Saint-Michel 1786 et ainsi continuer ; renable [1] aux mains et en la demeure du porteur des ordres de mondit seigneur, en tout cas, au château du Mûr à Landivisiau, lieu de la recette ordinaire ; convenu expressément que, quoique les preneurs, n'entrent en jouissance qu'à la Saint-Michel 1786, ils demeurent néanmoins, dès à présent, chargés de recevoir des mains des fermiers le prix de la ferme aux époques portées par le bail ci-devant daté et de remettre le prix aux mains dudit sieur de la Lande ou de le faire remettre, comme en demeurant garant en solidité [2] avec les fermiers, vers lesquels les premiers ont toutes actions à ce nécessaires, comme aussi lesdits preneurs sont dès à présent propriétaires des édifices et superfices et tenus à l'entretien et à toutes les réparations qui pourraient incomber à mondit seigneur duc au désir du bail ci-dessus daté, lesquelles réparations ils sont tenus de faire pour sûreté du présent, si mieux ils n'aiment s'arranger avec les fermiers comme ils verront, sans recours ni répétition vers mondit seigneur duc, ni vers ledit sieur de la Lande, lequel en ladite qualité qu'il agit donne auxdits preneurs une assurance de neuf ans des édifices et superfices, qui ne commenceront à courir qu'à la Saint-Michel 1786, époque comme dit être de la fin du bail courant, passé lesquels neuf ans écoulés, il sera loisible à mondit seigneur duc de les rembourser du mérite et valeur de leurs droits, édifices et superfices, ou d'en donner

(1) Inventaire.
(2) solidarité.

la faculté à qui bon lui semblera et sans que lesdits preneurs puissent faire aucune augmentation d'édifices et superfices, ni grever le fonds, pouvant seulement bâtir sur les anciens édifices. Ne pourront aussi lesdits preneurs empêcher mondit seigneur duc, ni ses gens, de faire pêcher aux étangs dépendant dudit moulin, comme étant un droit seigneurial réservé ; fourniront lesdits preneurs, dans l'an de leur entrée en jouissance, une déclaration en due forme de tous les édifices et superfices, et ce, à leurs frais, et en fourniront deux expéditions en règle, pour valeur desquels édifices et superfices, lesdits preneurs s'obligent de payer audit sieur de la Lande, en la qualité qu'il agit, la somme de 3.000 livres, en deux ans de ce jour ; relevant lesdits héritages noblement du Domaine du Roi à Lesneven et tous lesdits héritages d'anciens domaines de la seigneurie de Landivisiau ; au moyen de quoi consent ledit sieur de la Lande, pour mondit seigneur duc, que lesdits preneurs se bannissent et approprient comme ils verront dans lesdits droits, édifices et superfices, et en prennent possession par toutes les voies de droit au désir des conventions ci-devant expliquées et à la charge de ladite rente foncière et domaniale de 1.500 livres par an, payable par quartier d'avance, et, à défaut de payement et d'exécution des clauses portées au présent, consentent lesdits preneurs à la vente de leurs effets sur les lieux sans déplacer, même à la vente desdits droits par simple bannie, sans autre forme de justice ; hypothéquant au surplus, lesdits preneurs, non seulement la spécialité desdits droits, mais aussi la généralité de tous leurs biens présents et futurs. Nous, notaires, de leur plein gré et consentement, les y avons obligés, jugés et condamnés, du pouvoir et autorité de nos offices à s'y tenir.

Ainsi fait, lu et passé à Landivisiau, en l'étude et au rapport du soussignant Bléa, l'un de nous, l'autre présent, sous le seing dudit sieur de la Lande pour son respect et celui dudit François Tanguy pour soi et celui de Jean-Louis André pour ladite Calvez, icelle le requérant et affirmant ne savoir signer, quoique de ce interpellée suivant l'ordonnance, et les nôtres, notaires, ce jour 25 janvier 1783, avant midi. Et, avant les signatures des parties, ledit sieur de la Lande a remis auxdits preneurs un collationné du renable dudit moulin, du 31 mai

1770, au rapport de Laurou et Jumel, contrôlé à Landivisiau le 1er juin dit an, ledit renable étant en date du 28 septembre 1732, comme aussi le bail à ferme, ci-devant daté du 16 novembre 1774, au rapport de Roullaud, contrôlé à Landivisiau le même jour, lesdits jour, mois et an que devant. Ainsi signé en la minute : de la Lande Legal, F. Tanguy, J.-L. André, Boudier, notaire, et Bléa, autre notaire, rapporteur. Dûment contrôlé et insinué à Landivisiau lesdits jour, mois et an par Boudier, pour 93 livres. — Bléa.

---

b) *Reconnaissance sous seing privé.*

Quoique dans le bail à domaine que j'ai consenti à François Tanguy, ce jour, du moulin de Pont-Croix et dépendances, il ne soit porté que mille écus de deniers d'entrée, la vérité est que le prix des deniers d'entrée ou valeur des édifices est de 6.000 livres, dont ledit Tanguy m'a payé 3.000 livres comptant; les autres 3.000 livres sont dues suivant l'acte et à l'époque y portée ; au moyen de quoi, en cas de retrait ou éviction, il sera tenu compte audit Tanguy des 3.000 livres payées comptant.

Landivisiau, le 25 janvier 1783 (1).

---

3. — Protestation des habitants de Saint-Julien (Côtes-du-Nord) contre de la Motte de la Guiomarais, propriétaire foncier [le 5 janvier 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, nº 21.)

Nosseigneurs de l'Assemblée nationale,

Les soussignés, habitants de la paroisse de Saint-Julien de la Côte, évêché de Saint-Brieuc, en Bretagne, représentent très humblement, priant leurs députés de Bretagne, qui sont

(1) Cf. sur une question analogue, la lettre des officiers municipaux de Plougonven (Finistère) au président de l'Assemblée nationale (Arch. nat., D XIV 3, nº 28).

aux Etats généraux, de les regarder en pitié. Ils sont convenanciers de M. de la Motte-Guiomarais, gentilhomme breton. Il fait abattre tous les bois qui sont sur ses terres, sans diminuer de la rente ; ils seront à l'avenir incapables de payer toutes les rentes et charges qui sont imposées sur leurs terres, si les bois ne leur sont point laissés. Si les maisons tombent, ils ne pourront les relever, ni avoir même des ustensiles nécessaires pour la culture de la terre. Nous l'avons aujourd'hui opposé par devant deux témoins, sans lui manquer de respect, ne lui contestant pas à la vérité ses droits, mais voulant que l'Assemblée nationale eût auparavant décidé sur cet objet. Il ne nous a répondu qu'en nous présentant un fusil chargé à deux coups, sans cependant en venir à l'effet. C'est pourquoi nous supplions les députés de cette auguste Assemblée, et, en particulier, ceux de Bretagne, de venir à notre secours, en prononçant le plus tôt possible sur l'espèce de féodalité du domaine congéable, et nous ne cesserons, Nosseigneurs, de redoubler nos vœux pour votre conservation.

A Saint-Julien-la-Côte, évêché de Saint-Brieuc, en Bretagne, le 5 janvier 1790.

François Demoi, Noël Courcoux, Jean Courcoux, M. Gauven, René Le Cardinal, Jacques Toqué, Guillaume Méheut, Jean Gouédart, Pierre Gorin, Ollivier Gorin, François Gorin. [3 signatures illisibles].

---

4. *a*) **Pétition des officiers municipaux de Plumelin au Directoire du département du Morbihan**[1] [le 23 août 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Plumelin, près Locminé, 23 août 1790.

Messieurs,

Nous réclamons avec confiance votre autorité pour les domaniers de notre municipalité, persuadés que vous ferez en

(1) En marge du document : *Répondu le 26 août 1790.*

leur faveur tout ce qui dépendra de vous. Nous savons combien les administrateurs du département du Morbihan sont animés de l'amour du bien public ; leur adresse à l'Assemblée nationale [1], tendant à la prompte suppression du domaine congéable, a été lue au prône de notre grand'messe, et elle a réveillé dans tous les cœurs l'espérance de voir bientôt abolir le domaine congéable : mais quelle surprise !

Ces jours derniers la foudre du congément est tombée sur une ferme à domaine congéable à l'usement de Rohan, et ce coup a dû nous surprendre d'autant plus qu'il était rare de voir exercer le congément dans l'usement de Rohan, sous lequel nous vivons. Nous n'en avons point vu d'exemple dans notre commune. Mais hélas ! nous commençons à entrevoir les coups terribles qui nous menacent. Celui-ci nous vient de l'agent de M. du Pargo (car nous connaissons à M. l'abbé un trop bon cœur pour penser qu'il vînt de lui). Il n'a encore donné le congément que d'une tenue, mais on dit que toutes les autres dépendant du même fief sont menacées du même sort. Des étrangers à notre usement, peut-être expulsés eux-mêmes, ou par d'autres motifs, viendront prendre la place de nos frères congédiés. Déjà il y a une grande fermentation parmi nos colons, et quels malheurs ne suivront pas ces congéments imposés! Ah! nous ne pouvons y penser qu'en tremblant! Ne pourriez-vous donc pas les prévenir, Messieurs ? Ne pourriez-vous pas, fondés sur quelque décret concernant le régime féodal, donner une ordonnance provisoirement suspensive du congément, au moins dans l'usement de Rohan ? Si vous le pouvez, permettez-nous de vous dire, Messieurs, que vous le devez au bonheur et à la tranquillité de tous les domaniers de cet usement. C'est aussi la grâce que vous demandent, au nom de leur commune, les officiers municipaux de Plumelin, en vous priant d'agréer les sentiments de respect et d'attachement dans lesquels ils ont l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Lorent, maire ; Laudren, proc. de la commune ; Jean Derian, off. mun. ; Michel Le Bouler ; Mathurin Le Clerc, off. mun. ; J. Moirau, secrétaire.

(1) Cf. précédemment, p. 209.

b) **Lettre du Directoire du département à l'Assemblée nationale** [le 26 août 1790].

(Arch. *ibid.*, L, reg. 177, fol. 4.)

Nous avons l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre qui nous a été adressée de la part de la municipalité de Plumelin. Il y est question du domaine congéable contre lequel réclament depuis longtemps des êtres malheureux obligés de vivre sous le régime de cet usement tyrannique. On nous dénonce, MM., un de ces actes de rigueur dont l'humanité a encore à gémir dans un siècle de justice et de philosophie, un congément, dont le nom seul indigne toute âme sensible, et que néanmoins la loi tolère, parce qu'elle n'est pas abrogée. Voilà donc une famille d'honnêtes citoyens expulsée d'un héritage que leurs mains ont cultivé, dont l'existence va désormais devenir précaire.

On nous demande pour adoucissement que, par une ordonnance provisoire, nous suspendions ces congéments. Il ne nous appartient pas, MM., de rien déterminer sur un objet soumis à la décision du corps législatif : mais nous vous prions, au nom de la tranquillité publique, sans laquelle il ne peut y avoir une véritable félicité, de prendre cet objet dans la plus haute considération et faire rendre incessamment un décret qui décide définitivement du sort des domaines congéables. C'est le seul moyen de prévenir un incendie qui menace ce département, et qu'il serait difficile d'arrêter et d'éteindre.

---

5. — **Adresse de François Rolland et d'Allain Abgrall de Landivisiau, à l'Assemblée nationale** [le 23 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 28.)

Messieurs les députés de l'Assemblée nationale [1].

Messieurs,

Tous les décrets émanés de votre auguste Sénat annoncent le bien que vous préparez à la Nation et particulièrement aux

(1) A cette adresse est jointe une courte lettre d'envoi au président de l'Assemblée.

agriculteurs. Ce sont ces dispositions favorables qui nous inspirent le dessein d'invoquer votre appui, votre justice et vos bontés dans une affaire qui a causé notre ruine.

Nos noms sont François Rolland, du lieu de Keryvraon, et Allain Abgrall, du lieu du Pouldrez, cultivateurs en la trêve de Landivisiau, municipalité du même nom, district de Landerneau, au département du Finistère.

Nous tenions, en 1784, des biens à titre de domaine congéable sous Mme de Coanscour, qui, elle-même, par bénéfice d'inventaire, n'en avait que l'administration et ne pouvait les aliéner, ni même les hypothéquer sans le concours des créanciers, lorsque M. Lacaze, procureur-fiscal de la juridiction établie à Landivisiau, nous intenta une instance par cette cour pour nous congédier en vertu d'un contrat qui lui a été consenti par cette dame.

Le contrat fut reconnu et déclaré nul dans ce tribunal, le procureur Lacaze mis hors de cour et condamné aux dépens de l'instance. Mais, tôt après, il appela de ce jugement au siège de Lesneven, où, ayant réuni à sa cause la sœur de cette dame et M. de Launay, son mari, la cabale et l'intrigue prévalurent sur la légitimité de nos droits. Non seulement nous fûmes condamnés en ce dernier tribunal en tous les dépens qui sont énormes, mais encore à un arbitrage de nos droits réparatoires qui ne s'élevait pas à la moitié de leur valeur.

Une pareille injustice exercée contre nous par le procureur Lacaze n'est-elle pas criante, et l'Assemblée nationale, sans cesse occupée de la réformation des abus, surtout de la série de ceux qui subsistent parmi le pouvoir judiciaire, verra-t-elle sans intérêt les habitants des campagnes opprimés et vexés par la chicane atrabilaire ? Non. Déjà elle a décrété un nouvel ordre dans l'administration de la justice et sa sagesse nous rétablira dans nos droits usurpés. Nous avons en mains les preuves qui peuvent nous procurer le redressement des griefs que nous nous disposons de mettre sous les yeux de l'auguste assemblée, dans la crainte de la distraire des travaux sublimes et immortels dont elle s'occupe sans relâche.

Nous osons espérer que les sauveurs de l'empire, qui ont permis aux habitants des humbles chaumières, comme à ceux qui habitent les palais, de réclamer justice, ne blâmeront pas

notre démarche. Nous les assurons ici, comme nous l'avons déjà fait dans nos assemblées, de notre dévouement pour la patrie, de notre attachement inviolable à la Constitution et du profond respect avec lequel nous sommes, de l'auguste assemblée, les très humbles et très obéisssants serviteurs,

François Rolland ; Allain Abgrall.

A Landivisiau, le 23 septembre 1790.

---

6. — Délibération de la Municipalité de Plœuc (1) [le 26 septembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Extrait du registre de la municipalité de la paroisse de Plœuc.

Ce jour de dimanche 26 septembre 1790, le Conseil général de la commune assemblé en cette église aux 3 heures de l'après-midi [et] réuni à l'assemblée des citoyens propriétaires de cette paroisse qui s'y sont trouvés, conformément à l'assignation leur donnée dimanche dernier, a unanimement arrêté de faire passer incessamment à nos représentants à l'Assemblée nationale l'adresse et pétition suivante :

Messieurs,

Nous apprenons que vous devez en peu prononcer sur le sort du convenant ou domaine congéable en Bretagne. Nous avions lieu de croire que cette intéressante question ne devait pas nous regarder puisque, situés dans l'arrondissement de Moncontour, en Penthièvre, le régime de ce membre du duché (2) n'a jamais été que le pur féage, puisque l'usage du

(1) La prétention, dénoncée dans cette pétition, s'explique par ce fait que la paroisse de Plœuc est limitrophe des paroisses de Plaintel et de Saint-Brandan soumises au régime convenancier. — Cf. H. Sée et A. Lesort, *Cahiers...*, t. III, pp. 797-804, et Léon Dubreuil, *La vente des biens nationaux...*, la carte.

(2) Le duché de Penthièvre comprenait en effet quatre membres : Lamballe, Moncontour, Roche-Suhart et Guingamp, les deux derniers situés dans la région convenancière.

droit odieux de congément ne fut jamais connu en cette paroisse, que le nom y serait encore ignoré si deux aveux ne portaient le mot *convenant* et *rente convenancière*. Cette expression applicable aux féages roturiers, comme aux domaines congéables, dans le canton où il a lieu, a donné l'idée aux seigneurs de cette paroisse d'exiger une somme d'argent des propriétaires pour leur assurer leur propriété. M. le président de La Houssaye, l'un d'eux, a, dans les temps [malheureux, il y a deux ans, manifesté publiquement cette intention devant une députation de cette paroisse. Heureusement les circonstances ont changé et son propos, jusqu'ici, n'a pas eu de suite. Mais, craignant avec raison d'être assimilés aux tenanciers à domaine congéable, de quelque manière que vous prononciez sur leur sort, nous vous supplions, Messieurs, d'écarter de nous la prétention barbare et nouvelle de nous dépouiller d'une terre qui nous appartient, de nous expulser des maisons de nos ancêtres, de nous chasser de nos propres foyers en vertu d'un congément jusqu'ici inconnu parmi nous. Nous osons donc nous promettre que votre justice et vos lumières distingueront clairement en prononçant sur le sort d'une moitié de la Bretagne, que vous distinguerez clairement par votre décret les terres, seigneuries, paroisses et cantons soumis au régime du domaine congéable. Nous vous répétons que l'exercice n'en a jamais été connu dans cette paroisse. Nous sommes seulement forcés de déclarer que l'avidité déprédatrice de quelques agents des seigneurs les a fait donner, pour quittances de droit de lods et ventes, des reçus de sommes qu'ils motivaient reçues pour renoncer au droit de congément. Ces quittances, [dé]livrées à des personnes ne sachant lire, ont enfin ouvert les yeux sur la réalité de cette prétention nouvelle et sans exemple. Nous finissons cet article en suppliant l'auguste assemblée de ne faire porter son décret, quelqu'en soit le résultat, que sur les seigneuries et paroisses qui ont été ci-devant assujetties à cet odieux régime...

[La deuxième partie de la pétition a pour objet d'obtenir que le paiement des rentes soit fait en argent et à l'apprécis].

[69 signataires dont celles de Royand, maire ; Glais, procureur ; Jamet et Hémery, prêtres].

7. — Pétition d'Avertain, procureur de la commune de Plouay, en faveur de quelques convenanciers [le 8 novembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 7, n° 54.)

Messieurs [1],

J'ai l'honneur de vous prier d'agréer l'hommage de mon respect et de souffrir que je vous entretienne d'une affaire dont l'importance est propre à alarmer toute âme vraiment sensible.

Madame de Châteaubourg possède, en la paroisse de Plouay, à trois lieues de la ville d'Hennebont, département du Morbihan, plusieurs fonds de domaine congéable, suivant l'usement local de Brouérec. Ces fonds de domaine composent douze tenues, lesquelles sont possédées par vingt particuliers propriétaires des édifices et superfices. La dame de Chateaubourg a, depuis les trois ans derniers, vendu au s^r^ Le Bobinec, négociant, les bois et arbres, consistant en châtaigniers, hêtres et chênes qui se trouvent tant sur le fonds que sur les édifices desdites tenues. Le nombre de pieds d'arbres vendus se monte à 9.444. Les propriétaires perdent considérablement d'une dévastation aussi conséquente, par la privation d'abord des branchages et de d'autres (*sic*) espèces de bois qui, suivant l'usement, appartenaient aux colons. Ces misérables ne savent quel parti prendre pour arrêter le cours des exploitations journalières du s^r^ Le Bobinec. Cependant, fatigués de ces vexations, ils auraient, le 11 octobre dernier, fait faire, par le ministère d'un sergent, sommation audit Le Bobinec de cesser ses exploitations, avec défense d'enlever les bois fendus et cordés jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait décidé si les bois sur fossés ou talus appartiendront aux propriétaires fonciers ou aux propriétaires édificiers. Ce qui les a décidés à prendre cette voie est : 1° l'intention générale du peuple manifestée dans le procès-verbal de Pontivy [2] et dans l'adresse

(1) Les députés de l'Assemblée nationale.

(2) Cf. précédemment, p. 188.

présentée le 30 juillet dernier, par le département du Morbihan [1] à votre assemblée, Messieurs.

Mais avant d'entreprendre une affaire qui pourrait finir de les ruiner, ces braves propriétaires édificiers, qui se font une vraie gloire de respecter et de chérir tous les décrets, qui émanent de votre auguste Sénat, ont cru devoir d'abord s'adresser à moi comme procureur de la commune de la ville et paroisse de Plouay, pour vous offrir leurs plaintes et solliciter de votre complaisance ordinaire un avis propre à calmer l'inquiétude qui les dévore. Ainsi, M[es]sieur[s], j'ai l'honneur de vous demander pour eux s'ils doivent tenir à la dite opposition du 11 octobre et se défendre sur toute action que pourrait leur intenter soit le s^r Le Bobinec, acquéreur des bois dont est question, ou ladite dame de Chateaubourg, venderesse, ou si, au contraire, ils doivent s'en désister. Les plaignants sont au nombre de vingt et me chargent de vous porter leurs plaintes et doléances. J'attends pour eux satisfaction et j'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

AVERTAIN, pr. de la commune.

Plouay, 8 novembre 1790, départ. du Morbihan.

---

8. — Lettre de Le Chesne, de Lorient, à Lanjuinais, député à l'Assemblée nationale [le 17 décembre 1790].

(Arch. nat., D XIV 7, n° 54.)

Instruit des atteintes que l'on cherche à porter à la propriété sacrée des domaines congéables, et qu'il est actuellement auprès de l'auguste assemblée, dont vous êtes membre, trois avocats [2] et quinze fermiers ou domaniers dont les vues ambitieuses ne tendent à rien moins que frustrer les propriétaires des terres de leur fonds moyennant le remboursement du quart de leur achat primitif sous les plus faux prétextes qu'ils allèguent,

(1) Cf. précédemment, p. 209.
(2) Le Quinio, Ollier. Pasco — Cf. précédemfent, p. 164.

Connaissant votre zèle pour vos concitoyens, dont j'ai eu l'honneur d'être du nombre, ci-devant à Rennes, où vous avez dicté mon contrat de mariage, j'ose intercéder votre protection, Monsieur, pour vous supplier de nous accorder trois semaines de délai [1], afin que nos préposés puissent mettre sous vos yeux nos justes réclamations, pour juger une cause aussi importante et d'où dépend le sort de la moitié des citoyens de votre ci-devant province. Permettez que je vous peigne ma position qui est aussi inquiétante que celle d'une infinité d'autres.

J'achetai, il y a trois ans, une terre de 30.400 $, distante d'une lieue de notre cité, dans la vue de la faire valoir moi-même à la fin des baux de mes fermiers, consistant en 88 journaux, dont la moitié en lande inculte, et en deux tenues, dont la ferme d'une ne finira qu'en trois ans, et l'autre en douze, ayant été trompé par une baillée d'anticipation que le notaire, d'accord avec le vendeur, s'était permis de me cacher. Pour avancer ma jouissance d'une seule partie de lande inculte, contenant 19 journaux, je paye 780 $ à un de mes domaniers : je l'ai défrichée, ce qui m'a constitué dans de grands frais, et je ne retire de mes domaniers que 120 $ par an de rente foncière. Jugez, Monsieur, de l'infraction que l'on veut faire à notre propriété, dont l'unique sécurité repose sur les contrats et dans la sagesse de vos principes. C'est pourquoi j'ose espérer que vous ne permettrez pas que ce droit naturel que nous avons de rembourser nos fermiers de la valeur de leurs cabanes et autres édifices, sur l'estimation d'expert, et de faire valoir nos terres, nous soit ravi.

Je me borne à ce détail dans la crainte de vous frustrer des moments si précieux à toute la société et vous prie de prendre mon exposé en considération.

Veuillez vous laisser convaincre que rien ne pourra égaler ma reconnaissance que le respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

Le Chesne, notable-adjoint de la commune et capitaine de la 7e compagnie de la garde nationale.

L'Orient, le 17 décembre 1790.

(1) Il s'agit du délai demandé par les propriétaires du Morbihan pour répondre à l'*Elixir du régime féodal* de Le Quinio. — Cf. précédemment, p. 361.

9. — Lettre d'Emmanuel-Joseph-Marie de Saisi au Comité de Constitution de l'Assemblée nationale [le 14 février 1791].

(Arch. nat., D IV, 25.)

Glomel[1], le 14 février 1791.

Le sieur Emmanuel-Joseph-Marie de Saisi a toujours été soumis aux décrets du corps législatif. Pour les exécuter, il les a lus, et il a vu que l'Assemblée nationale avait ordonné que tous droits anciens, dus aux fins d'actes ou [ ] les usages et coutumes, auront lieu jusqu'à abolition, modification ou remplacement par un décret formel, et charge les corps administratifs et judiciaires d'y tenir la main[2].

Cependant le tribunal du district de Rostrenen refuse de juger dans une affaire de ce genre sous le spécieux prétexte que l'Assemblée nationale abolira peut-être le droit que je réclame et qui est fondé et sur la Coutume de Bretagne et sur un titre particulier.

Voici le fait : le 20 juillet, le sieur Jean-Baptiste de Saisi, maire de la municipalité de Glomel, consentit au sieur Emmanuel-Joseph-Marie de Saisi, son fils puîné, la baillée de la tenue Diantec, au village de Kerhot, située sur ladite paroisse de Glomel, relevant du district de Rostrenen, pour, de sa part, congédier le sieur Mathurin Blévec, domanier de ladite tenue, et rembourser de ses deniers audit Blévec le mérite de ses droits réparatoires. Pour parvenir à ses fins, le sieur Emmanuel-Joseph-Marie de Saisi mit en mains d'un procureur sa baillée pour faire les formalités requises en pareil cas. Il a mis la cause à l'audience par trois fois différentes, et, par trois fois, Messieurs les juges ont différé de faire droit sur la demande jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût statué sur le domaine congéable.

Je supplie humblement Messieurs du Comité de constitution de faire droit sur ma demande, et de faire attention au détériorement que je souffre sur mes fonds, qui sont en souffrance

(1) Canton de Rostrenen.
(2) Notamment par les arrêtés du 4 août 1789.

depuis six mois. Veuillez bien faire [ ] dessus le déni de justice du tribunal du district de Rostrenen et me croyez avec un profond respect, Messieurs, votre très humble serviteur,

E.-J.-M. de Saisi.

---

10. — Lettre de Guillaume Guégan, domanier à Laniscat (1) [le 26 mars 1791].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

J'ai l'honneur de vous exposer que je suis domanier sous l'usement de Rohan, fief et arrière-fief de Corlay. J'avais épousé une femme qui avait une tenue ou métairie sous cette usance barbare. A sa mort, le plus jeune de mes deux fils devint héritier du total de la tenue de sa mère par le droit de juveigneurie accordé par l'article 17 de ce tènement local au plus jeune des enfants mâles à l'exclusion des autres. Mon fils juveigneur vient de mourir sans avoir été marié. Est-ce le ci-devant seigneur ou son frère qui doit hériter de cette tenue ?

Avant les décrets que l'Assemblée nationale a rendus dans sa sagesse et que tous les malheureux colons doivent bénir, il n'y avait pas de doute que le seigneur n'eût hérité de la tenue à l'exclusion de mon fils aîné âgé de plus de 25 ans et marié. Mais, Messieurs, depuis le décret du lundi 1er mars 1790, rendu sur le rapport de M. Merlin (2), vous avez décidé à l'article 5 que « toutes les dispositions ci-dessus concernant la main-» morte auraient également lieu en Boulonnais et en Nivernais » pour les tenures en bordelage, et en Bretagne pour les » tenues en motte et quevaise, et, à l'égard du domaine con-» géable, il y sera statué ci-après. »

L'usement de motte et quevaise (3) est exactement le même que celui de Rohan, si ce n'est que l'esprit féodal a rendu ce dernier mille fois plus abominable. En effet, Messieurs, la déshérence ou droit de réversion est égal dans les deux use-

(1) District de Rostrenen.
(2) Le jurisconsulte Philippe-Antoine Merlin [de Douai].
(3) En réalité, il y a deux usements. — Cf. plus loin, p. 532.

ments et les articles 7 de l'un et 3 de l'autre sont parfaitement conformes. En conséquence du décret du 1er mars 1790 j'ai formé opposition à la prise de possession et à la vente que l'agent du seigneur voulait faire de la tenue de mon défunt fils, et qui me semble, d'après le décret que je viens de citer, appartenir à mon fils aîné par succession collatérale. Je voudrais savoir si mon opposition est bien fondée ? Le fermier de la tenue est, comme nous, dans une cruelle alternative, et il n'y a qu'un décret prochain, concernant l'usement de Rohan, qui pourrait nous tirer de cette anxiété et même tous les colons de cet usement.

---

11. — Documents relatifs à une affaire de congément à Loguivy-Plougras (1).

1° *Délibération de la municipalité de Loguivy-Plougras* [le 27 mars 1791].

(Arch. dép des Côtes-du-Nord, doss. spécial, Dom. cong., Q 1.)

Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Loguivy-Plougras où est écrit folio 25 recto et verso,

Ce jour 27 mars 1791, le conseil général de la commune assemblé à la manière accoutumée, où se sont trouvés Jean Le Goadet, maire, François Le Bricon, Joseph Le Blévennec, Yves Le Joncour, François du Bourg et François Salaün, officiers municipaux, Rolland Boudehen, Guillaume Le Barbier, François Le Guillerm, Pierre Le Neuder, Yves Cloarec, Joseph Thomas, Guillaume Ezou, Pierre Péron, se sont encore présentés Guillaume Lancien, Jérôme Cavan, Ollivier Jobic, Charles Le Guillerm, le sr Pierre Faudet, Noël Quérou, Jean Le Coz, Yves Le Lagadec, et plusieurs autres ;

L'assemblée présidée par M. le Maire,

Présent le Procureur de la Commune lequel a dit que journellement il reçoit des plaintes de la part des habitants de cette

(1) Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 67-103.

commune, de ce que les propriétaires prétendus fonciers font abattre tous les bois qui se trouvent sur les convenants et domaines congéables de leurs colons, de ce que les congéments continuent d'avoir leur cours, malgré les décrets de l'Assemblée nationale qui réservent de statuer par une loi particulière sur le régime domanial. En conséquence, le procureur de la commune requiert que l'assemblée ait à prendre un arrêté par lequel elle s'opposera à toutes exploitations et à tout exercice de congément jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur le sort des colons et a signé. Ainsi signé, G. Prigent, procureur de la commune.

Le Conseil général de la commune avec les habitants présents qui ont demandé l'entrée en sa séance, après s'être délibéré sur la remontrance du procureur de la commune, a, d'une voix unanime, déclaré que, par les décrets du 4 août et autres jours 1789, l'assemblée avait cru le fief domanial supprimé comme le reste des autres fiefs, que, cependant, par un décret postérieur, elle a vu que l'Assemblée nationale a réservé de statuer sur le fief par une loi particulière, que, nonobstant cette réservation, les congéments et l'exploitation des bois sur les tenures à domaine congéable continuent d'être faits et exercés dans l'étendue de cette municipalité, l'assemblée a arrêté qu'elle regarde lesdits décrets comme une surséance qui doit arrêter et lesdites exploitations et lesdits congéments et a déclaré s'opposer par la présente à toute exploitation et congément jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée nationale, ordonne de faire lire et publier la présente au prône de la Grand'Messe et de délivrer des extraits à qui en requerra.

Fait, conclu et arrêté sous les seings de ceux qui savent signer.

Signé au registre : Joseph Le Blévennec, Yves Le Lagadec, François Le Bricon, Yves Le Péron, Le Goadet, maire, Jean Jacob, P. Faudet, Rolland Boudehen, François Salaün, Y. Joncour, Y. Cloarec, Ch. Guillerm, F. Dubourg, J. Thomas, Guillaume Ezou, G. Lancien, T. Goadet, F. Guillerm, J. Cavan, P. Neuder, J. Coz, N. Quéro, Ollivier Jobic, René Ropers, R. Salaün, P. Cadiou, Nozay, Guillerm, Péron secrétaire-greffier.

Collationné conforme au registre, Péron, s^re^-greffier.

2° *Pétition de Hervé-Louis de Lagadec, de Loguivy-Plougras aux membres du Directoire du District de Lannion* [début avril 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, série Q, doss. spécial, Dom. cong.)

Messieurs,

Messieurs les administrateurs du district de Lannion,

Supplie humblement Hervé-Louis de Lagadec, ancien chef d'escadron au régiment des chasseurs de Languedoc, propriétaire foncier de tenues à domaine congéable ou convenants, en la trêve de Loguivy, paroisse de Plougras, et y demeurant en sa terre de Kerroué,

Disant qu'avec étonnement et surprise vous verrez la réclamation qu'il vient vous faire d'une voie de fait commise par la municipalité de la trêve de Loguivy, le dimanche 27 mars 1791, publiée aux vêpres dudit jour : non pas seulement une voie de fait, mais même un acte de législature attentatoire à l'autorité de l'Assemblée nationale, seule compétente pour faire des lois, pour anéantir les anciennes et en établir de nouvelles.

Le Conseil général de la municipalité de Loguivy n'a pas craint de regarder les décrets qui réservent de statuer par une loi particulière sur le régime domanial comme une surséance actuelle qui doit arrêter, dès à présent, l'exploitation des bois fonciers et l'exercice des congéments. En conséquence elle a déclaré s'opposer formellement à toutes exploitations d'arbres et à tous exercices de congéments jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée nationale, et a ordonné de faire lire et publier son opposition. Elle a cru sa démarche si solide et si bien fondée qu'elle a aussi ordonné d'en délivrer des extraits à qui en requerra.

Si une municipalité peut faire des lois à son gré, si, comme partie, elle peut devenir son juge, il faut demeurer d'accord que les habitants de la commune de Loguivy-Plougras, qui sont tous simples convenanciers, ont trouvé un nouveau moyen d'ajouter à la privation qu'éprouvent déjà les propriétaires fonciers, puisqu'outre le prétexte que les convenanciers ont imaginé pour ne pas payer leurs rentes convenancières annuel-

les qu'après la décision de l'Assemblée nationale sur le domaine congéable, la commune de Loguivy décrète de plus que le propriétaire foncier ne pourra pas aussi jouir de la ressource de la vente des bois et des commissions de congément, qui lui est devenue si nécessaire pour vivre et pour suppléer, en quelque sorte, à ses redevances annuelles que le convenancier ne paye presque pas depuis deux ans.

Mais il est de maxime qu'on ne peut entendre la loi au-delà de ses propres termes, que, lorsqu'elle réserve de réformer ou de conserver une ancienne loi quelconque, cette ancienne loi conserve son effet et son exécution jusqu'à ce qu'elle soit réformée ! Comment donc la municipalité de la trêve de Loguivy s'est-elle aveuglée au point d'usurper le pouvoir législatif et de statuer, sans droit et sans qualité, sur une loi que l'Assemblée nationale voit être importante et qu'elle a réservé de faire dans sa sagesse après de mûrs examens et l'ample discussion qui la retarde ?

L'injustice et le dérèglement de la délibération que le Conseil général de la commune de Loguivy s'est permise de prendre le 27 mars dernier, cette voie de fait et d'opposition à toutes exploitations de bois et à tous congéments dont elle a déclaré se charger, exposeraient à des violences et à un désordre, que votre sagesse, Messieurs, et votre autorité s'empresseront de prévenir en annullant solennellement et avec éclat une délibération si contraire aux lois en vigueur et à la propriété individuelle que l'Assemblée nationale protège si spécialement.

C'est dans cette confiance que votre suppliant, Messieurs, fait mettre sous vos yeux une expédition de cette délibération et attend de votre justice, comme il le requiert,

Qu'il vous plaise, Messieurs, sur les conclusions et au réquisitoire de M. votre procureur-syndic, dont on demande l'adhésion, casser et annuller ladite délibération du 27 mars 1791, défendre à la municipalité et au Conseil général de la commune et à la commune de la trêve de Loguivy de lui donner aucun effet quelconque, ni de plus en prendre de pareille à l'avenir qu'en exécution des décrets sanctionnés et publiés, avec défenses formelles de s'opposer ni faire opposer à l'exploitation ou vente des bois sur les convenants non plus qu'aux congéments,

conformément aux usements convenanciers, jusques à ce qu'il en soit autrement réglé par l'Assemblée nationale, sous peine de demeurer personnellement tenue des dommages et intérêts qu'il appartiendrait, et ordonner qu'à la diligence de M. le procureur-syndic, ou de votre suppliant, ou de tous autres intéressés, votre ordonnance sera affichée et publiée par trois dimanches consécutifs, tant en ladite trêve de Loguivy qu'en celle de Lohuec, et à Plougras de la même paroisse, et ailleurs où besoin serait, et c'est justice.

Hervé-Louis de Lagadec.

---

3. *Délibération de la municipalité de Loguivy-Plougras* [le 15 avril 1791.]

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Extrait des minutes du secrétariat de la municipalité de Loguivy-Plougras.

Du 15 avril 1791, le Conseil général de la municipalité de Loguivy, assemblé en la manière accoutumée en la maison commune, le secrétaire-greffier a fait lecture d'une requête présentée au Directoire du district de Lannion par le sieur Bilouard (Lagadec), répondu d'un soit-communiqué, le 11 avril 1791;

Délibérant sur ladite requête et y répondant, observe que l'arrêté, dont on se plaint, n'est nullement une loi ni un décret, mais seulement l'exercice du pouvoir accordé par les décrets de l'Assemblée nationale à tous les corps administratifs de protéger les propriétés en général, déclarées sacrées. Quel pourrait être le corps administratif assez peu versé dans la connaissance des droits du peuple et assez peu attaché à ses intérêts, confiés à ses soins, pour ne pas distinguer, en matière de domaine congéable, deux co-propriétés, que les usements mêmes distinguent : Tout le monde est instruit, et les usements le disent, que le vassal a la propriété de tous les édifices et superfices, qui composent les droits utiles du convenant et que le ci-devant seigneur ne possède légitimement que la rente

foncière : tous les autres droits qu'il prétend ne sont que des abus qui ont excité les réclamations d'un peuple innombrable et dont la plupart sont formellement abolis par les décrets, comme le droit de juridiction, suite de moulins, corvées personnelles, cueillette de rentes et autres.

Que reste-t-il donc après cela au ci-devant seigneur ? Est-ce le droit de rachat, déguisé sous le nom de commission ou renouvellement des baillées ? Il n'est nullement établi par aucun des usements. Est-ce celui de subroger à prix d'argent un envieux dans le droit qu'il a de congédier ? C'est là précisément l'abus intolérable qui est attaqué devant le corps législatif, et qui est si funeste au peuple. Est-ce celui de disposer de tous les bois des convenants ? Cette disposition est bornée aux rabines et bois de décoration, et, par une vexation cruelle, étendue à tous les bois dans l'intérieur des terres.

Que l'on compare maintenant les droits des seigneurs avec ceux de leurs vassaux et qu'on juge lesquels sont les plus grands et l'on verra bientôt que ceux des vassaux les surpassent de beaucoup.

En effet, les droits utiles qui leur appartiennent font tout le mérite de ce qu'on appelle convenant, et qui produisent même la rente qu'avec raison l'on doit qualifier foncière, puisque la superficie et tout ce qui en dépend sont intégrants au fonds, qui, par lui-même, n'est qu'une idée vide de sens, une pure fiction du droit domanial pour jeter de la poussière aux yeux.

Les droits du ci-devant seigneur, en les supposant, pour un instant, dans toute leur étendue, ne consistent que dans la perception d'une rente bornée, du droit de juridiction, qui ne profitait à rien, du droit de moulin, qui faisait quelque augmentation de ferme, quelques corvées qui produisaient douze livres pas an, et disposition générale de tous les produits des convenants augmentés par les travaux et l'industrie des cultivateurs. Mais si l'on veut considérer que tous ces objets sont abolis par les décrets, on verra clairement que la propriété des vassaux est infiniment plus étendue que celle des seigneurs. C'est dans ce sens que la municipalité a cru devoir prendre son arrêté et elle espère que les corps administratifs supérieurs, animés du même amour de la justice et du bien public, soutiendront la même thèse et ne désapprouveront pas un arrêté fondé

sur le vœu public et qui respecte également les propriétés légitimes des seigneurs.

Cet arrêté n'est pas contraire aux principes, qui veulent que, quand la cour est saisie d'une contestation, tout doit rester *in statu quo*. Or le corps législatif est saisi de la contestation liée entre les ci-devant seigneurs et les peuples régis par le domaine congéable. Toutes les municipalités de la province assemblées à Pontivy ont formé leurs réclamations contre le régime féodal congédiant [1], tous les départements et presque toutes les municipalités de campagne ont fourni des mémoires, des pétitions aux mêmes fins. Les décrets ont sapé d'avance une partie des droits abusifs dont on se plaint, et il ne s'agit plus que de statuer sur le régime qui ne peut subsister. Dans tous les cantons du domaine congéable, excepté Tréguier, on respecte les décrets qui y ont rapport, celui du 15 mars sur les droits féodaux, qui annonce une loi expresse et dit, à tous ceux qui veulent l'entendre, que la cour est saisie et que toute chose doit demeurer en l'état pour attendre dans une crainte respectueuse la réponse de l'oracle.

Il ne s'agit point dans notre arrêté du 27 mars de l'extinction d'aucune loi, comme le prétend le sieur Lagadec : nos motifs sont purs et nos droits sont évidents. Toute municipalité est spécialement chargée de veiller, et, en remplissant ce devoir prescrit par les décrets, elle empêche que l'ordre public soit troublé, parce qu'en annonçant par un arrêté légal qu'en vertu des principes et des conséquences qui résultent des décrets, elle s'opposera à tout congément et vente de bois sur les convenants, elle a espéré que les co-propriétaires fonciers s'abstiendront et que les bons citoyens n'accepteront point les baillées qu'on pourrait leur offrir, ou ne rechercheront point celles qu'on ne leur offrirait pas, et que, chacun se tenant ainsi dans les bornes de la justice et du devoir, le peuple ne sera point exposé à s'élever contre les anciens abus qu'on cherche à perpétuer et à exercer jusqu'au dernier instant de leur anéantissement. Ce moyen est bien plus propre à prévenir les violences et les désordres dont parle la requête que la licence de continuer l'exercice des congéments et de ravager les bois qu'on réclame.

(1) Cf. précédemment, p. 188.

En laissant subsister l'arrêté, à quelle violence veut-on que le sieur Lagadec se livre ? Il est censé trop prudent pour s'y exposer. En cassant et annullant l'arrêté, et donnant par [là] un libre cours aux vexations qui font les griefs des peuples, en les autorisant par des décisions respectables des administrations supérieures, qui pourrait répondre d'un peuple grossier dans son désespoir, abandonné par ses protecteurs à la discrétion de ses anciens tyrans ? L'administration municipale, qui le voit de plus près, n'en répondrait pas. Elle trouverait sa décharge dans la sagesse de son arrêté, et le mal retomberait sur ceux qui l'auraient occasionné. Quelle platitude, dans un seigneur, d'exposer qu'outre qu'on le prive de ses rentes, on veut encore lui ôter la ressource de la vente des bois et des commissions de congément qui lui sont devenues nécessaires pour vivre, et pour suppléer en quelque sorte à ses redevances annuelles que le convenancier ne payait presque pas depuis deux ans !

Dire, comme le sieur Lagadec, que le convenancier ne paye presque pas, c'est convenir malgré soi que quelques-uns payent, mais ce n'est rien dire dans le fond. Il a la voie ouverte de se faire payer. La rente est une propriété sacrée que la municipalité elle-même protégera : mais, s'il y a quelque indigent, c'est la vexation du temps passé qui pèse encore sur lui et le met dans l'impuissance de payer. Mais, qu'il se tranquillise, qu'il ne mette pas d'obstacle au bien public, le retour de la prospérité par la réforme des abus, dont le domaine congéable n'est pas le moindre, mettra chacun en état de s'acquitter, et il ne perdra rien. Il n'est pas de même de la licence de ravager les bois sans distinction, comme on le fait jusqu'ici, d'autorité privée. Nous distinguons les bois de rabines et de décoration prohibés par les usements, mais nous croyons qu'ils n'ont eu le droit, dans aucun temps, d'enlever ceux qui ont été élevés par les vassaux sur les fossés, dans l'intérieur de leurs terres. Ceux-là sont : 1° sur leurs propriétés, puisque les fossés leur appartiennent et qu'il est contre toute justice et raison que qui que ce soit ait droit d'exploiter sur la propriété d'autrui sans son consentement ; 2° Les émondures de ces bois appartiennent, par une disposition générale des usements, aux vassaux pour leur chauffage : ce ne sont plus que des têtards disposés par la culture à ne produire que des bran-

ches ; le corps de l'arbre, impropre à merrain, n'est bon qu'au feu, mais comme, par le droit commun des usements, les émondures appartiennent aux vassaux, permettre au seigneur d'abattre par pied, ce serait lui permettre de violer la propriété du [vassal] et, en enlevant le corps, le priver à jamais des branches destinées à son chauffage ; c'est un abus, une vexation léonique (*sic*) qui ne peut subsister et que l'équité ne saurait jamais autoriser si les seigneurs en ont mésusé. C'est [que] pendant le règne du despotisme affreux, qui vient d'être proscrit à jamais, personne n'aurait osé réclamer et c'est une compensation que, dans le règne de la justice et de la liberté, on serait fondé à leur demander : ils en ont fait assez ; pourquoi les exposer à accumuler de nouveaux griefs ?

Le conseil croit avoir suffisamment par ce dessus manifesté ses sentiments d'équité et ses principes pour justifier son arrêté devant des administrateurs éclairés trop attachés au bien public pour faire triompher l'aristocratie, qui cherche tous les moyens pour égarer les peuples et les porter à l'insurrection, et il espère qu'au lieu d'adjuger les conclusions de la requête, ils arrêteront qu'il n'y a lieu à délibérer.

Fait, conclu et arrêté sous les seings de Jean Le Goadet, maire, de François Le Bricon, François Dubourg, etc.

---

4. *Délibération du Directoire du district de Lannion* [le 25 avril 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Séance tenue par MM Daniel, Lebricquir, Cadiou et Le Guillou; présent, M. Nayrod, procureur-syndic [1].

(1) Pierre-Marie Daniel de Kerinou, avocat, maire et procureur du roi à Lannion. Député électeur de la sénéchaussée de Lannion (1789), député suppléant aux Etats généraux. — Membre du Directoire du district de Lannion. Appartient à l'administration départementale de l'an IV jusqu'au 25 fructidor an V, où il est destitué. En l'an VIII, il est membre du Conseil général du département.

Lebricquir, avocat et subdélégué à Lannion, membre du Directoire en 1790. Capitaine général de la garde nationale de Lannion, en 1792 et 1793.

Yves-Jean-Thomas Cadiou, avocat et subdélégué à Lannion, membre du Directoire en 1790. Il replace Nayrod comme procureur-syndic en décembre 1792.

Le Guillou, laboureur à Pleumeur-Bodou.

Alexandre-Marie Nayrod, né à Plufur, le 6 septembre 1756, procureur à Lan-

Le Directoire, auquel a été déférée une expédition de la délibération prise par le Conseil général de la commune de la paroisse de Loguivy-Plougras, le 27 mars 1791, tendant à opposer l'exercice du régime convenancier, dans l'étendue de ladite municipalité, toute exploitation de bois de la part des propriétaires de convenants et tous congéments, jusqu'à la décision ultérieure et définitive de l'Assemblée nationale, considérant,

1° que l'Assemblée nationale n'a rien préjugé à l'égard des usements de la ci-devant province de Bretagne, sur lesquels elle a réservé au contraire de statuer ; qu'aucun corps administratif, ni municipalité, ne peut se permettre de délibération qui tendrait à porter atteinte à l'ordre des propriétés ; qu'ils doivent même protéger et maintenir l'exécution des anciennes lois jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ; que la matière du régime convenancier, sous quelque rapport qu'on le considère, ne peut être de la conpétence des municipalités, que l'Assemblée nationale, par l'article 5 du titre 3 du décret du 15 mars 1790, concernant les droits féodaux, a expressément défendu aux municipalités et corps administratifs, à peine de nullité, de prise à partie et de dommages-intérêts, de prohiber même la perception d'aucun des droits seigneuriaux dont le payement serait réclamé sous prétexte qu'ils se trouveraient implicitement ou explicitement supprimés, sans indemnité, sauf aux parties à se pourvoir par les voies de droit devant les tribunaux, à plus forte raison, les municipalités ne peuvent-elles pas s'ingérer dans la connaissance des matières de pure propriété foncière, qui ne sont point du régime féodal ;

Considérant enfin que les municipalités ne peuvent que former des pétitions et doivent circonscrire leurs fonctions dans les termes qui leur sont prescrits par la loi: que le procureur de la commune s'est grièvement inculpé en provoquant une délibération qui excède le pouvoir de la municipalité, tend à troubler l'ordre public et à exciter les peuples à l'insurrection et à la révolte : cet officier est d'autant plus répréhensible qu'il

nion, puis avoué, officier municipal. Elu procureur-syndic du District en 1790. — Elu, le 22 germinal an V, membre du Conseil des Anciens, par 293 voix sur 364 votants, son élection fut annulée le 18 fructidor an V comme entachée de royalisme.

paraît avoir été ému par son intérêt personnel, ayant été signifié pour le congément d'une tenue quelques jours avant son réquisitoire,

Le Directoire, ouï et le requérant le Procureur-Syndic, déclare la délibération prise par le conseil général de la commune de Loguivy-Plougras, le 27 mars dernier, ensemble le réquisitoire du procureur de la commune, nuls et incompétemment rendus, séditieux et attentatoires à la puissance législative,

En conséquence, il est d'avis que ladite délibération soit cassée et annullée, même biffée et croisée sur ses registres ; qu'il soit fait défenses et inhibitions expresses à ladite municipalité d'en prendre de pareille à l'avenir, ni de s'immiscer dans la connaissance d'aucune matière de propriété, sous peine d'être poursuivie extraordinairement et punie suivant l'exigence des cas ; finalement que la décision du Directoire du département, qui interviendra, soit publiée au prône ou à l'issue de la grand'messe, affichée à la porte de l'église paroissiale de Loguivy et partout ailleurs où besoin sera ; même transcrite sur les registres de ladite municipalité, à la diligence de M. le Procureur-général-syndic, sans préjudice des dommages et intérêts, qui pourraient être réclamés vers ladite municipalité et le procureur de la commune, résultant de ladite délibération.

Le registre signé de MM. les Administrateurs et procureur-syndic.

Collationné, Despoirriés [1], secrétaire.

---

5. *Lettres du Directoire du district de Lannion au Directoire du département des Côtes-du-Nord* [le 25 avril 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous envoyer copie de l'avis du Directoire sur une délibération prise par la municipalité de

(1) Despoirriés deviendra dans la suite procureur-syndic.

Loguivy-Plougras, que nous joignons à la présente. Vous serez sans doute surpris comme nous de la démarche inconséquente des officiers municipaux de cette paroisse, et nous ne pouvons vous dissimuler qu'il est instant que vous prononciez sur l'illégalité de leur délibération : la fermentation qui règne dans les esprits ne pourrait tarder à produire des funestes effets.

Les administrateurs du Directoire et procureur-syndic du District de Lannion,

Y. Cadiou, Nayrod, Daniel, Guillou.

[Le Directoire du département, qui avait pris ouvertement position contre le régime convenancier tardant à répondre, le Directoire du district de Lannion, revint à la charge].

[le 4 mai 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre avis sur la délibération illégale de la municipalité de Loguivy-Plougras, concernant le régime convenancier. Nous avons été informés depuis que cette délibération s'est propagée et a été adhérée par toutes les municipalités du canton [1]. Il est instant de statuer sur un objet qui peut causer une insurrection générale.

Les administrateurs et procureur-syndic du Directoire du district de Lannion,

Le Bricquir, Nayrod, P.-M. Daniel.

(1) Les communes du canton sont Loguivy-Plougras, Plougras, Plounévez-Moedec, Plounérin.

---

6. *Délibération du Directoire du département des Côtes-du-Nord* [le 15 juillet 1791 (1)].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. des délib. du Direct. du dépt des Côtes-du-Nord (4 juin-7 sept. 1791), série L, travée 182, rayon 4, 3e reg. (ancienne L 7 G 3) ; — série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Séance du soir tenue par MM. Le Mée, Rivoallan, Urvoi, Rupérou, Morand, Bouttier, Fercoq, Corvoisier, Nicolas Armez, procureur-général-syndic (2).

Vu l'extrait de la délibération prise, le 27 mars dernier, par le Conseil général de la commune de Loguivy-Plougras, sur le réquisitoire du procureur de la commune, tendant à interrompre l'exercice du régime convenancier, dans le ressort de son territoire, à empêcher toutes exploitations de bois de la part des propriétaires de convenants, et de consentir des facultés de congédier jusqu'à la décision ultérieure de l'Assemblée nationale à ce sujet ;

Vu la requête du sieur Lagadec, propriétaire convenancier (3), par laquelle il conclut à ce que la délibération soit annullée, fait défense à ladite municipalité de Plougras (4) d'en prendre de pareille à l'avenir, à peine de demeurer responsable des effets en résultant,

Vu notre ordonnance de renvoi au Directoire du district de Lannion du 4 avril dernier, celle aussi de soit-communiqué du district à ladite municipalité en date du 11, l'extrait de la délibération de cette dernière en réponse, en date du 15 ; sur le tout, l'avis motivé du Directoire du district de Lannion, du 25 du même mois d'avril,

Le Directoire du département, ouï le Procureur-général-syndic en ses conclusions, déclare la délibération, dont est cas,

(1) Il faut expressément noter que le 15 juillet l'Administration départementale connaissait le décret concernant les domaines congéables que l'Assemblée avait voté au début de juin, mais que le roi ne devait sanctionner que le 6 août. Baudouin en avait expédié plusieurs exemplaires au Directoire de Lannion dès le 17 juin (D. TEMPIER, *Lettres des députés...*, Mém. Soc. Em. des Côtes-du-Nord, t. XXVII, p. 59). Il est très probable que le Directoire du département attendait le résultat des délibérations pour se prononcer.

(2) Cf. t. II.

(3) Lire : propriétaire-foncier.

(4) Lire : Loguivy-Plougras.

nulle et comme non avenue, séditieuse et attentatoire à la puissance du corps législatif,

Arrête, en conséquence, qu'elle sera rayée et biffée sur les registres de la municipalité avec défense expresse d'en prendre de pareille à l'avenir, à peine d'être poursuivie extraordinairement, et punie suivant l'exigence des cas ; arrête en outre que la présente sera, à la diligence du procureur-syndic du district de Lannion, transcrite sur les registres de ladite municipalité de Loguivy, lue et publiée au prône de la grand'messe et affichée à la porte de l'église paroissiale, et partout où besoin sera, sauf, au surplus, tous dommages et intérêts résultant de l'exécution momentanée de ladite délibération et qui pourraient par la suite être réclamés vers la municipalité et le procureur de la commune [1].

[Suivent les signatures].

(1) Les deux notes ci-dessous, sans date et sans signature, trouvées dans le même dossier, trahissent les hésitations du Directoire du Département.

— « Le Directoire du Département arrête de faire défense à tout particulier de tirer induction de la délibération de la commune de Loguivy-Plougras, en date du 27 mars dernier, et d'envoyer copie collationnée tant de ladite délibération que de l'avis du Directoire du District de Lannion au Comité de l'Assemblée nationale, chargé du rapport relatif à l'usement convenancier, qu'au surplus, copie tant du présent que de l'avis dudit District sera notifié au procureur de la commune de Loguivy-Plougras, à requête du procureur-syndic pour donner, dans huitaine, les motifs qui ont déterminé la remontrance dudit 27 mars 1791, pour, passé de ce, et l'avis ultérieur du Directoire du District sur les allégations du procureur de la commune, être par le département tel autre qui sera vu. »

— « Vu l'extrait du registre des délibérations du Directoire du District de Lannion du 25 avril 1791, par lequel il déclare la délibération prise par la municipalité de Loguivy-Plougras, le 27 mars dernier, et le réquisitoire du Procureur de la commune, nuls, séditieux et attentatoires à la puissance législative. »

VII.

Questions relatives aux Biens nationaux.

L'affectation de 400 millions de biens ecclésiastiques au Trésor de l'Etat, la suppression des abbayes, des monastères et des couvents, l'émigration, confièrent à l'autorité publique le soin de séquestrer, d'administrer et de vendre un grand nombre de tenues à domaine congéable. Mais il était bien évident que l'indécision de la législation, que l'opposition de la majorité des convenanciers, guidés surtout par les hommes de loi, allaient rendre l'aliénation de ces biens extrêmement difficile. Et même, indépendamment de ces questions de circonstances, la nature même de ces biens, la double propriété, qui les constituait essentiellement, devait être la source de beaucoup de tiraillements et d'à-coups. Aussi la vente des tenues convenancières commença très tard dans les départements intéressés, pour être presque aussitôt entravée par la loi du 20 mars 1791 sur les biens corporels et incorporels, et par les hésitations des administrations sur le mode d'évaluation de ces propriétés en rapport avec la rente foncière-convenancière. L'on trouvera, à cet égard, les renseignements les plus précis et, dans l'état actuel de la science, les plus définitifs, dans notre ouvrage *La Vente des Biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord.*

Dans la masse de documents qui concernent l'administration et l'aliénation des convenants nationaux nous nous sommes bornés à choisir un certain nombre de ceux qui nous ont paru le plus significatifs.

1. — Lettre du Directoire du département du Morbihan à l'Assemblée nationale, au Comité ecclésiastique et au Ministre des Finances [le 17 août 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, L, reg. 177, fol. 1.)

Différents usements régissent une grande partie de l'ancienne province de Bretagne. Les biens gouvernés par ces lois locales portent le nom de domaines congéables. Les colons ou domaniers qui les exploitent sont propriétaires des édifices et jouissent du fonds pour une rente annuelle fixe, soit en argent ou en grains, qu'ils payent au propriétaire foncier. Le titre de propriété et jouissance du colon se renouvelle sous le titre de baillée ou bail convenancier, dans certains usements tous les neuf ans, dans d'autres tous les six ans ; mais lorsque l'ancien colon refuse de payer les deniers d'entrée ou commission exigée tous les neuf ans par le propriétaire du fonds pour le renouvellement de baillée, alors ce dernier donne à un tiers le droit de congédier cet ancien colon qui est en conséquence expulsé.

Quantité de corps et communautés des deux sexes, séculiers et réguliers, possédaient des biens de cette espèce. L'art. 9 du décret des 14 et 20 avril 1790, concernant l'administration de leurs biens, ordonne que les fermiers ou locataires verseront leurs loyers ou fermages dans la caisse du district.

Plusieurs directoires de district nous demandent si ces colons à domaine congéable doivent être assimilés aux fermiers et locataires et si ces colons doivent payer leurs rentes aux receveurs de districts ; ils nous observent en même temps que quantité de communautés fort riches, telles qu'à Vannes la communauté des Carmélites de Nazareth [1], le Chapitre ; à Auray, les Chartreux et les Carmes de Sainte-Anne, n'ont à bien dire d'autres biens que ces rentes convenancières.

Sans entendre, M., rien préjuger sur la nature de cette propriété, nous croyons que, s'agissant d'un revenu certain et

(1) Sur les propriétés des Carmélites de Nazareth dans le département des Côtes-du-Nord, cf. Léon DUBREUIL, *Une tenure bretonne* (Révolution française, t. LIX, p. 29) et *La vente des biens nationaux...*, pp. 40 et 42.

annuel, ces rentes convenancières doivent être payées au receveur ou trésorier de chaque district comme le prix des fermes ou locations, pourvu que ces rentes ne se trouvent point comprises dans une ferme générale. Ce qui détermine particulièrement notre opinion, c'est que la manière, dont la majeure partie dont ces différents corps se comportent en ne payant point leurs anciennes provisions et en s'en procurant journellement à crédit, annonce peu de bonne foi et ne permet point d'espérer qu'ils rendent un compte exact de leur perception.

Cet objet est de la plus grande importance et exige qu'on y pourvoie d'autant plus promptement que la ferme de ces rentes échoit à la Saint-Gilles [1] de chaque année [2].

Nous sommes avec respect, etc...

---

2. — **Lettre du Contrôleur général des Finances à MM. les Membres du Directoire et Procureur-syndic du département du Morbihan** [le 7 septembre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Paris, le 7 septembre 1790.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 du mois dernier. Il ne peut y avoir lieu de douter que les rentes convenancières dues par les détenteurs des domaines congéables, qui peuvent appartenir aux communautés religieuses de l'ancienne province de Bretagne, ne doivent faire partie des biens dont l'administration vous est confiée par l'article 1er des Lettres Patentes du 22 avril dernier sur les décrets de l'Assemblée nationale des 14 et 20 du même mois, et que les détenteurs de ces domaines ne soient tenus d'en verser les arrérages, ainsi que les deniers de baillée, dans la caisse du receveur du district, pourvu que ces rentes ne se

(1) Le 1er septembre.

(2) Cette lettre avait été provoquée par une question posée par le Directoire du district d'Auray, le 13 août précédent (Cf. Arch. dép. du Morbihan, L. Reg. 177, fol. 3).

trouvent point comprises dans une ferme générale aux termes de l'article 9 des mêmes Lettres Patentes.

Je vous prie de répondre en conséquence aux directoires de district qui vous ont fait des questions à ce sujet [1].

J'ai l'honneur d'être très sincèrement votre très humble et très obéissant serviteur,

Signé : LAMBERT.

---

3. — Lettre de Depasse [2], de Guingamp, à l'Assemblée Nationale le 10 septembre 1790.

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Messieurs,

L'Assemblée nationale a prononcé que les biens nationaux seraient vendus. Plusieurs municipalités et des particuliers ont fait des offres, mais, Messieurs, il y a dans la Basse-Bretagne des biens dont la nature n'est pas encore reconnue par l'Assemblée nationale : c'est le domaine congéable. Il importe cependant aux acquéreurs de connaître la nature du bien avant de passer contrat. Cette réflexion m'a paru utile à la tranquillité des acheteurs des biens de Basse-Bretagne, et j'ose vous en faire part, en vous assurant que personne n'est avec un plus profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

DEPASSE.

A Guingamp, 10 septembre 1790.

(1) En marge du document se relève la note suivante : « Envoyé copie aux districts, le 11 septembre 1790. » Les chefs-lieux de district sont Vannes, Auray, Hennebont, Le Faouët, Pontivy, Josselin, Ploërmel, Rochefort, La Roche-Bernard (Cf. Arch. nat., D IV bis 1-22). Ils n'y étaient d'ailleurs pas tous intéressés. — Le Directoire du district d'Hennebont accusa réception de la copie de la lettre du contrôleur général, le 12 septembre : « ...Nous nous y conformerons; c'était bien notre opinion. » La lettre est signée Lemir, président, Cordou, Lapotaire, Letohic, procureur-syndic (Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., Doss. sp.).

Lieutenant du premier chirurgien du roi à Guingamp avant la Révolution (H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances*, t. IV, pp. 40-41). Pierre Depasse fut élu officier municipal puis devint directeur de la poste.

4. — Pétition des domaniers de la paroisse de Landeleau [sans date][1].

(Arch. dép. du Finistère, Dom. cong., doss. spécial.)

A Messieurs les Administrateurs du département du Finistère,

Supplient humblement les vassaux, sujets et détenteurs de différents convenants à domaine congéable situés en la paroisse de Landeleau, relevant de la terre et seigneurie du Grannec, ci-devant appartenant aux Révérends Pères Carmes déchaussés de Rennes [2] et faisant aujourd'hui partie des biens nationaux, demandeurs et requérants ;

Disant que le sieur trésorier du district de Carhaix, d'où relèvent aujourd'hui leurs convenants et tenues, les sollicite, les prie vivement de payer et acquitter les rentes domaniales qu'ils doivent pour l'année écoulée depuis la Saint-Michel 1790, avec les antérieures, s'il en est dû, suivant et conformément aux apprécis et aux termes des déclarations fournies par leurs auteurs en différents temps à la seigneurie du Grannec.

Les auteurs des suppliants séduits, ou pour mieux dire éblouis par les seigneurs du Grannec ou leurs procureurs fiscaux et généraux, leur fournirent aveuglément des déclarations par lesquelles ils s'obligèrent à des payements de rentes exorbitantes que les vassaux d'aujourd'hui ne peuvent en aucune façon acquitter. Et, pour le démontrer avec clarté, il n'y a qu'à comparer les temps heureux et abondants où les déclarations furent fournies avec les temps malheureux qui les accablent et les absorbent aujourd'hui, et vous verrez, Messieurs, qu'il leur est impossible de payer et acquitter des rentes aussi exorbitantes et qui font violence tant au bon sens qu'à la raison.

Ils ont l'honneur d'observer, Messieurs, que la misère et la pauvreté les accablent tellement, qu'elles les ont réduits à un tel point qu'ils ne peuvent qu'avec peine subsister, et même

(1) Le texte indique que cette pétition est postérieure au 29 septembre 1790.

(2) Cf. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, Liasse 1 H² 4 (Carmes déchaussés, Seigneurie du Grannec, Titres divers, 1673-1762).

que leurs malheureuses familles sont obligées, en grande partie, de mendier pour prolonger leurs jours. C'est un fait certain, Messieurs, qui fait frémir la nature et qui ne provient que des terribles rentes qu'ils ont été obligés de payer depuis si longtemps et qui les ont réduits à un tel point qu'ils ne peuvent, en aucune heure, acquitter les rentes qu'on leur demande, et suivant les déclarations que leurs auteurs ont fournies à leurs seigneuries du Grannec.

Pour prouver les faits qu'ils ont l'honneur d'alléguer, il n'y a seulement qu'à comparer les loyers que les locateurs (*sic*) touchent et perçoivent de leurs locataires, et l'on verra clairement qu'à peine les locateurs peuvent recevoir une somme suffisante pour se libérer, au vis-à-vis de leur seigneur, de leur contribution de rente, chose bien triste pour le locateur, qui voit, d'un côté, que son loyer ne peut suffire pour acquitter sa rente seigneuriale, et, d'un autre côté, il se voit obligé de plus d'acquitter les charges royales, c'est-à-dire les vingtièmes, le fouage.

Comme il n'y a point de baux francs alleux en Bretagne, les suppliants se livrent volontairement à payer de suite, tant pour les années passées que futures, savoir, pour chaque journal de terre chaude : 5 sols ; pour chaque charretée de foin : 5 sols; pour chaque journal de terre froide : 2 sols 6 deniers, et enfin pour chaque journal de terre qui se trouve sous les maisons, crèches, hangards, cours, aîtres, tranchées, jardins, aires à battre, courtils, pareille somme de 5 sols. Et si vous trouvez, Messieurs, que ces sommes soient trop modiques, ce qu'ils ne croient pas, ils se livrent à se remettre à votre décision qui leur sera certainement favorable, attendu leurs qualités de vrais patriotes et de libres Français, qui n'ont et n'auront jamais d'autres ressources qu'en votre bonté paternelle, qu'ils trouvent certainement disposée à faire éclater ses bienfaits dans les temps les plus tristes et les plus affligeants qui aient jamais été.

Ce n'est pas tout. Si les offres des suppliants se trouvent irrégulières, ce qu'ils ne croient pas, après l'entière confiance qu'ils ont mise, Messieurs, dans vos lumières inébranlables, ils se livrent encore à payer, tant pour le passé que pour l'avenir, les rentes dont leurs convenants pouvaient être char-

gés, suivant et conformément aux rentes que les convenants ou tenues relevant directement du roi et qui combinent [1] avec les leurs pourront payer annuellement.

En finissant les suppliants ont l'honneur d'observer avec une entière confiance qu'après la réduction que vous aurez, Messieurs, la bonté de faire de leurs rentes, ou en tout cas l'Assemblée nationale, vouloir bien leur enseigner la voie qu'ils auront à prendre pour le fournissement de déclarations de convenants ou tenues par tenants et aboutissants, avec la somme qu'ils auront à payer annuellement pour chaque convenant dont ils feront faire le mesurage par experts, et requièrent avec une entière et sincère confiance :

[Les pétitionnaires demandent que le trésorier du district de Carhaix ne fasse aucune poursuite et se soumettent aux conditions de payement qu'ils ont précédemment déterminées].

---

5. — Lettre du Directoire du département du Morbihan au Comité d'aliénation [le 4 octobre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, L, reg. 177, fol. 23.)

[Un préambule relatif à l'envoi de plusieurs soumissions].

... Mais plusieurs difficultés nous arrêtent. Il en est qui nous ont paru trop intéressantes pour prendre sur nous de les décider. Nous allons, MM., vous les soumettre.

1° De quelle manière doit-on opérer pour constater la valeur des biens soumis au régime du domaine congéable ? L'incertitude naît en partie de la grande question soumise à l'Assemblée nationale sur les colons de notre département et sur laquelle on sent en ce moment plus que jamais la nécessité d'une décision.

Les colons prétendent, comme vous le savez, MM., que, le bail à domaine congéable étant une espèce de féage, ils doivent être admis, comme dans les *fiefs* ordinaires, à rembourser la

(1) Evidemment : *confinent*.

rente, et alors ils réuniraient la propriété du fonds à celle des édifices.

Dans cette hypothèse il n'y aurait véritablement que la rente à la disposition de la Nation, et il ne s'agirait que d'en fixer le capital, d'après les règles établies par le décret du 3 mai dernier pour le rachat des droits féodaux.

Si l'on décide, au contraire, que le fonds même est à la disposition de la Nation, c'est-à-dire si on rejette la prétention des colons, quelle sera la règle pour apprécier ces biens ? Doit-on, comme dans les baux à ferme, fixer la valeur du fonds sur le pied des prestations annuelles, ou recourir à une estimation par experts soit qu'il y ait une baillée existante ou non ?

La règle suivie jusqu'ici pour ces sortes de biens, en matière de partage, a été d'estimer la rente seule en la portant au denier 25, sous l'usement de Brouérec, et au denier 40 sous celui de Rohan, à cause des deniers d'entrée ou commission que les baillées procurent tous les neuf ans sous Brouérec et du déshérement (*sic*) que l'usement de Rohan accorde au seigneur foncier. Mais cette manière d'opérer ne peut pas être très régulière, parce que le plus souvent la rente convenancière n'est pas, à beaucoup près, proportionné à la valeur du fonds. Il semble donc qu'une estimation serait préférable.

Nous vous observons, MM., que ces questions sont très importantes. Une grande partie de notre territoire est à domaine congéable. Nous avons reçu un très grand nombre de ces soumissions [1] qui n'ont pour objet que les biens de cette espèce. Il en est d'autres considérables où se trouvent mêlées beaucoup de tenues. L'incertitude où nous sommes à cet égard, met des entraves fâcheuses à nos opérations. Nous avons néanmoins pris le parti de faire estimer le fonds [2] ...

(1) Dès le 16 septembre, le Directoire du département engageait les membres du Directoire du district de La Roche-Bernard à recevoir de telles soumissions, car « la décision de cette importante question interviendra avant qu'on soit à lieu d'exposer cette espèce de biens en vente. » (Arch. dép. du Morbihan, L, Reg. 177, fol. 11).

(2) Cette même question inquiétait beaucoup les districts. Le 13, le Directoire départemental écrivait à celui d'Hennebont : « ...Ne pourrait-on pas considérer ces biens comme de simples fermes, surtout lorsque les baillées sont d'une date reculée? La rente n'est pas toujours proportionnée à la valeur des biens, mais on ajoute les deniers de commission et s'ils ne sont pas exprimés dans l'acte, on a la ressource du serment des colons. Cette manière d'opérer éviterait bien des

6. — L'estimation des bois fonciers dans le département du Finistère [4 et 5 novembre 1790].

(Arch. dép. du Finistère, L, reg. 13, *passim*.)

[Le 4 novembre, le Directoire du département recevait une lettre de la municipalité de Quimper « relative à l'estimation des bois placés sur les biens tenus à domaine congéable. » (Reg. 13, fol. 22). Le lendemain matin, il désignait trois commissaires, Veller, Créachquérault et Arnoult, pour examiner la demande de cette municipalité (*ibid.*, fol. 23). Les commissaires déposèrent leur rapport le soir même (*ibid.*, fol. 24-25)].

Décision du Conseil du département sur le Rapport des Commissaires nommés pour examiner la demande de la Municipalité de Quimper concernant l'estimation des bois fonciers.

La Commission, chargée d'examiner la question proposée par la municipalité de Quimper concernant l'estimation des bois fonciers, a ensuite demandé à rendre compte de son travail.

frais de prisage, mais, d'un autre côté, elle ne remplirait peut-être que très imparfaitement l'objet que l'on se propose sur les estimations, celui de porter les biens à toute leur valeur. Ce motif nous a déterminés à penser que l'on devait faire estimer jusqu'à ce que l'Assemblée nationale n'ait décidé le contraire. » (*ibid.*, fol. 31-32). — Le 21, le Directoire avise le Directoire du district de Vannes qu'il attend une décision de l'Assemblée (Arch. dép., Q, Dom. cong., Doss. sp.); — le 23, le Directoire du district d'Auray, mais « en ...observant qu'il nous paraît à propos de faire constater la valeur des bois fonciers par une estimation particulière. » (Arch. dép., L, Reg. 177, fol. 39). — Le 28, le Directoire renouvelle sa question au Comité d'aliénation, et insiste sur l'urgence d'une réponse, le décret du 10 octobre ayant fixé au 1er décembre « le terme, dans lequel les municipalités qui ont fait des soumissions, doivent faire parvenir au Comité, etc... » (*ibid.*, fol. 42). Le procureur-général-syndic fait part, le 29 octobre, des décisions provisoires du Directoire « ...Nous ne pensons pas que le fonds des tenues doit être estimé. On doit se borner à évaluer les rentes et commissions qui doivent se répartir également sur chaque année de la baillée; tous les bois, dont le colon n'avait point la disposition, c'est-à dire dont il ne pouvait point disposer par pied; les corvées appréciées en argent : le tout sur le pied du denier 22, attendu l'avantage de cette propriété, mais si le Directoire du Département vous a tracé une autre marche, il faut vous y conformer. » (Arch. dép., L., Reg. 187, fol. 56). — (Cf. plus loin, pp. 418 et suiv., les documents identiques émanant des Côtes-du-Nord). — Ces mêmes indications seront fournies par le Directoire lui-même au Directoire du district de Pontivy, le 20 décembre 1791 (*ibid.*, L., Reg. 178, fol. 59).

M. Veller, l'un des commissaires, en a fait le rapport. Après une discussion fort longue, sur l'avis de la Commission, l'Assemblée a pris enfin l'arrêté suivant (après avoir entendu le procureur-général-syndic).

Le Conseil du département, ouï le rapport qui lui a été fait d'une pétition et lettre de la municipalité de Quimper, concernant l'estimation des bois fonciers situés sur les biens nationaux tenus à domaines congéables, sous le ressort du district ; ouï le procureur-général-syndic en ses conclusions,

Considérant que les acquéreurs futurs desdits biens, tant en métairies qu'en foncialités convenancières, sont exemptés du payement des lors et ventes, rachats, rentes foncières, censives, chefs-rentes et fondations, qu'ils sont fondés à percevoir des commissions en raison des baux à ferme, baillées ou confirmations de baillées : qu'ils jouissent enfin de tous les avantages exprimés aux articles 5, 7, 8 et 11 du décret de l'Assemblée nationale du 14 mai 1790 sanctionné par le Roi ; et que ces divers avantages seront surtout particuliers aux municipalités commissionnaires, tant en raison du temps qui leur est accordé pour le payement du montant de leurs acquisitions qu'en raison du bénéfice certain qu'elles doivent y trouver ;

Considérant en même temps la nécessité d'accélérer la vente des biens nationaux dont la prompte aliénation, en procurant à l'Etat des ressources dont il a un besoin si pressant, peut seule assurer sur des fondements inébranlables une Constitution qui doit élever la Nation française au plus haut degré de prospérité ;

A arrêté provisoirement, sauf décision de l'Assemblée nationale :

1° Que tous les priseurs et experts ne pourront fixer *au-dessous du denier* 22 l'évaluation des métairies et foncialités suivant les baux à ferme, baillées et autres titres ;

2° Que les taillis réservés aux propriétaires par les baux à domaine ou autres actes, les bosquets, les semis, les rabines, les arbres plantés sur issues, franchises, chemins publics ou de servitude, sur plats-fonds ou dans les clôtures, et qui sont non émondables et non émondés, seront estimés *au sus du denier* 22 *de la valeur du fonds;*

3° Que, quand aux arbres plantés sur les fossés et dans les clôtures, et dont les émondes appartiennent au domanier, suivant l'usement qui régit chaque contrée, les troncs de chacun desdits arbres émondés ou émondables, surpassant la hauteur de dix pieds à prendre de la racine à la cime du tronc, seront pareillement estimés en outre de la valeur intrinsèque de la foncialité convenancière ;

4° Que les troncs au-dessous de dix pieds seront réputés têtards, conformément à l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, et appartiendront sans évaluation aux acquéreurs ;

5° Que les haies vives et bois courants sur les fossés n'entreront pareillement en estimation, parce qu'ils appartiennent de droit au domanier, ainsi que les arbres fruitiers et autres spécifiés aux usements ;

6° Que, relativement aux métairies tous les bois quelconques, émondables ou non émondables (ceux au-dessous de dix pieds ou têtards exceptés) seront estimés en sus de la valeur et rapport desdites métairies, suivant les baux, à la déduction toutefois des bois de chauffage réservés aux fonciers suivant les baux ;

Arrête finalement que les châteaux, manoirs, maisons de plaisance, cours, écuries, jardins, et généralement tous objets situés dans l'étendue d'une métairie et dont la disposition n'est pas donnée au fermier par son bail, seront aussi estimés en outre de la valeur et rapport de ladite métairie ;

Ordonne qu'une expédition du présent arrêté sera adressée à la municipalité de Quimper, et qu'à la diligence du Procureur-général-syndic, il en sera également envoyé des copies en forme à tous les districts du ressort pour être par eux transmises à toutes les municipalités de l'arrondissement;

Ordonne également que pareille expédition sera incessamment adressée à MM. du Comité d'aliénation à l'Assemblée nationale, avec prière de solliciter de l'auguste Sénat une prompte décision.

Attendu qu'il est sept heures du soir, M. le Président a levé la séance et l'a renvoyée à demain neuf heures du matin.

Fait en Conseil de département à Quimper lesdits jour et an.

MAREC, S^re g^al.

7. — **Lettre du Directoire du département du Morbihan à MM. du Directoire du district d'Hennebont** [le 6 décembre 1790].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Vannes, le 6 décembre 1790.

Messieurs,

La question, que vous nous proposez par votre lettre du 3 courant, est de savoir si les chefs-rentes dues sur le fonds des tenues à domaine congéable par le propriétaire foncier, et payées à son acquit par le domanier, doivent être rachetées par la Nation, lors de la vente des convenants.

Nous ne trouvons pas de difficulté à décider l'affirmation dans votre hypothèse, mais, nous vous observons qu'avant de donner votre avis sur la liquidation du rachat de ces sortes de rentes, il est bien essentiel que vous vous fassiez représenter les titres parce qu'il y a beaucoup de pareilles rentes qui n'affectent que les édifices, et alors le rachat serait à la charge du colon. Nous vous prions donc de porter votre attention sur cet objet, afin de distinguer vous-mêmes et de nous mettre à lieu de décider à la charge de qui doivent être ces remboursements.

Les administrateurs composant le Directoire du département du Morbihan : Faverot, vice-président : Bigarré ; Frogerays, président ; Roüault ; Le Gouësbe ; Lemalliaud, procureur-général-syndic.

---

8. — **Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Directoire du district de Guingamp** [1] [le 31 décembre 1790].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1017, fol. 46-47, lettre 256.)

Nous avons examiné les dernières suites d'extraits de soumissions que vous nous avez fait passer. Ces soumissions ne nous ont rien laissé à désirer, à l'exception de celles contenues aux articles 58, 72, 90, 121, 122, et 112.

(1) Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 90, n. 1.

L'article 58 parle de la soumission de Jean Le Barzic d'une rente foncière et convenancière due au recteur de Guingamp, etc... Cette désignation est insuffisante car enfin ne serait-il pas possible qu'il s'agit d'une fondation desservie dans l'église paroissiale de Guingamp ? Dans ce cas la soumission serait nulle suivant le décret du 23 octobre 1790.

Il en est ainsi de la soumission portée en l'article 72 par laquelle le s^r Bouetté [1], faisant pour M. Illien, souscrit pour une rente foncière et convenancière due au s^r David, chapelain de Chavarné [2], en Plouisy. S'il est question d'une chapellenie

(1) Le notaire Le Bouetté devait jouer un rôle assez important dans la lutte des partis qui se poursuivit à Guingamp pendant la période qui précéda la Révolution et durant la Révolution elle-même. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers de doléances*, t. IV, p. 10, n. 1 et p. 15, n. 2, ont raconté, d'une manière succincte mais expressive, les dissentiments qui éclatèrent entre le parti du maire Le Normant de Kergré, député du Tiers à la dernière tenue des Etats de Bretagne, et le parti avancé, représenté notamment par Le Bouetté. Son rôle demeura assez effacé pendant toute la période proprement révolutionnaire. Néanmoins, il avait été élu le 1er des députés de Guingamp pour l'élection des représentants de la sénéchaussée de Rennes, et en cette qualité avait pris part à la rédaction du cahier général de la sénéchaussée; en 1793, il fut chargé avec Boulon, le maire en exercice, de s'entendre avec les administrateurs de Morlaix pour obtenir la création d'un département dont Guingamp serait le chef-lieu (Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 18). Mais, peu à peu, ses idées se modifièrent sous la pression des événements. Beau-frère de l'administrateur Rupérou, il accepta et défendit les idées fédéralistes. Le département, à peu près entier, inclinait au reste vers les Girondins. L'administration départementale, ayant ordonné la tenue d'une assemblée électorale extraordinaire à Guingamp pour désigner un député au Bureau de Correspondance établi à Rennes, Charles Hello fut élu contre Rupérou au bénéfice de l'âge (Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 151-153). Le Bouetté semble en avoir conçu un ressentiment extraordinaire, non seulement contre Hello, mais contre tout le parti de l'ancien maire Pierre Guyomar, député à la Convention, représentant la fraction guingampaise la plus avancée. Quand, une nuit, aura été tracée sur la maison de Guyomar, cette inscription : « L'antre du crime », l'opinion publique en accusera immédiatement Le Bouetté. Sous le Directoire, il devint agent du canton rural de Guingamp, et en l'an VIII écrivit à Lucien Bonaparte une lettre fort curieuse pour s'opposer à la nomination présumée de Hello à la sous-préfecture de Guingamp (*ibid.*, p. 268). Il vécut, dès lors, retiré dans son château de Runvarec, à proximité de Guingamp, s'occupant uniquement d'affaires. Il n'a d'ailleurs pas laissé la réputation d'un homme intègre et il semble bien que les invectives qu'Hippolyte du Garzspern, second fils de l'ancien membre noble de la municipalité de Guingamp, lui adressait, en 1825, avaient quelque raison d'être (Corriger à cet égard H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers*, t. IV, p. 16, note *in fine*, et Cf. Léon DUBREUIL, *La Révolution...*, pp. 285-286; — *Le littérateur du Garzspern* (*Fureteur Breton*, t. VIII, p. 16); l'*Anacréon Guingampais* (*ibid.*, t. VIII, p. 60); *Du Garzspern à Paris* (*ibid.*, t. VIII, p. 181).

(2) La chapellenie de Chavarné n'était nullement desservie dans l'église paroissiale de Plouisy, mais dans une chapelle située à mi-distance de Plouisy et de Guingamp, la chapelle de Chavarné.

desservie dans une église paroissiale, la soumission est également nulle, suivant le même décret.

L'art. 90, etc.....

..... Enfin, dans l'article 112, il s'agit d'une soumission de Jean Lorgeré pour une rente convenancière due aux Dames Hospitalières de Guingamp. Suivant la distinction établie dans l'article 7 précité du décret du 23 octobre 1790, cette soumission est nulle, car il est dit que, *quant aux biens des religieuses destinées au soulagement des pauvres, ils sont compris dans l'ajournement*, et ne peuvent par conséquent être vendus quant à présent.

Au demeurant, Messieurs.....

---

9. — Documents (se rapportant aux Côtes-du-Nord) relatifs à l'estimation des convenants nationaux [1].

1. — *Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Directoire du district de Pontrieux* [le 17 janvier 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, série L, travée 182, rayon 1, ancienn' reg. L (Q) 1017, fol. 63, lettre 364.)

Une demoiselle Catherine Morice nous écrit [2] que, s'étant soumise à acquérir au denier 20 une rente convenancière de 90 $, elle est devenue adjudicataire de cet objet sur le pied de sa soumission. Mais, ajoute-t-elle, vous lui avez observé qu'il ne pouvait se vendre au-dessous du denier 25.

Nous ne nous chargerons point de trancher la difficulté à laquelle cet événement donne lieu et qui peut se renouveler tous les jours. Nous allons en rendre compte aux Comités ecclésiastique et d'aliénation.

Veuillez bien, Messieurs, retarder la vente des domaines congéables jusqu'à leur réponse, dont nous aurons soin de vous faire part. Si cependant quelqu'un vous offrait 25 fois le revenu de ces sortes de biens, nous croyons qu'il n'y aurait

(1) Cf. Léon DUBREUIL. *La vente des biens nationaux...*, p. 150.
(2) C'est en vain que nous avons recherché la lettre de Catherine Morice.

pas d'inconvénient à provoquer les enchères. Mais le plus sûr est d'attendre la réponse des comités qui probablement obtiendront enfin une décision de l'Assemblée nationale.

Au reste, comme il pourrait être dangereux de suspendre la vente des biens qui se trouvent affichés, vous voudrez bien la poursuivre sans interruption. Mais, pour en obtenir un meilleur prix, M. le Procureur-syndic n'a qu'à porter tout d'abord la première enchère au denier 25, lorsque le taux de la soumission sera inférieur à celui-là [1].

---

2. — *Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord aux Comités d'aliénation et ecclésiastique de l'Assemblée nationale* [le 18 janvier 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1017, fol. 65, lettre 371.)

Nous vous adressons ci-incluse une lettre qui vous prouvera combien il est intéressant que l'Assemblée nationale prenne un parti sur les domaines congéables. Le denier 25, qui était le taux qu'on a en général suivi indistinctement jusqu'ici dans l'estimation de ces sortes de biens ne saurait offrir, dans tous les cas, ce critérium de la vérité qui peut seul conduire à des résultats satisfaisants.

En effet, il est tel convenant enrichi de bois considérables, tandis qu'un autre n'offre aucun ou presque aucun de ces précieux accessoires qu'un estimateur impartial ne pourra se dispenser de prendre en considération sans blesser l'équité.

Veuillez donc bien, Messieurs, rappeler à l'Assemblée nationale combien il est indispensable de prononcer incessamment sur le sort des domaines congéables et nous tracer le plan que nous avons à suivre dans le cas où se trouve Catherine Morice, signataire de la lettre que nous vous envoyons. La réponse que nous vous demandons est d'autant plus pressée que nous avons suspendu dans toute l'étendue du département la vente des fonds convenanciers.

(1) Le même jour, le Directoire du Département adressait les mêmes instructions aux Directoires des districts convenanciers (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, Reg. *ibid.*, fol. 64, lettre 365, et série Q, Dom. cong., Doss. sp.)

3. — *Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale* [le 1er février 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, *ibid.*, fol. 80, lettre 456.)

En vous communiquant, le 18 du mois dernier, la lettre d'une demoiselle Catherine Morice, soumissionnaire pour l'acquisition de domaines congéables, nous vous priions de provoquer un décret qui classât cette espèce de biens et en déterminât la valeur. Nous ne croyons pas qu'elle puisse être fixée d'après les bases communes. Veuillez bien, Messieurs, en proposer incessamment qui soient propres à ce genre de propriétés. Tous les jours, il se présente de nouveaux acquéreurs et il est très instant que nous ayons sur cela des règles sûres.

Nota. — Même envoi au Comité ecclésiastique.

---

4. — *Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale* [le 22 mars 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1018, fol. 42.)

Nous vous avons écrit à diverses époques, notamment le 18 janvier dernier, pour vous rappeler combien il était pressant que l'Assemblée nationale prononçât sur le taux du rachat des fonds convenanciers. Faute de décision sur cet objet, la vente des biens nationaux se trouve entravée dans plusieurs districts, les soumissionnaires murmurent, et l'époque du 15 mai approche [1]. Veuillez bien solliciter une décision qui devient de jour en jour plus nécessaire et faire valoir les motifs puissants qui nous en font réclamer avec tant d'instance.

La coalition des ecclésiastiques dans l'étendue du département nous fait désirer vivement que le terme du 15 mai soit reculé. L'élection qui vient d'être faite d'un évêque patriote [2]

(1) Au 15 mai, en effet, les facultés de paiement devenaient beaucoup moins favorables aux acquéreurs. Le terme en fut d'ailleurs reculé.

(2) Jean-Marie Jacob, recteur de Lannebert (Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, p. 202).

nous donne les plus grandes espérances de voir cette coalition se détruire incessamment ou du moins s'affaiblir considérablement. Alors les soumissionnaires se présenteront en plus grand nombre et les ventes se feront avec plus de chaleur.

---

5. — *Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à M. Kervélégan* [1], *membre du Comité d'aliénation, à Paris* [le 24 mars 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1018, fol. 45.)

On a fait, Monsieur, une soumission pour la maison et l'église des Cordeliers de Grâces dans le district de Guingamp. Cette église, Monsieur, est dans une position avantageuse pour devenir une église paroissiale. Nous vous demandons s'il ne serait pas à propos de soustraire cette église à la vente que l'on poursuit [2]. Veuillez bien, Monsieur, nous répondre à cet égard le plus tôt possible.

Nous vous avons aussi écrit, le 19 février, concernant la maison qu'occupait le sieur Robien et que nous avons indiquée comme propre à l'établissement du séminaire du département [3], et, le 18 janvier, relativement aux convenants, pour l'achat desquels il existe des soumissions. Nous n'avons pas encore reçu de réponse sur ces objets. Cependant, Monsieur, le temps presse et la vente des domaines nationaux est suspendue.

(1) Kervélégan était chargé des cinq départements bretons (Cf. *Code de l'administration et aliénation des biens nationaux, 1791*, p. 163. — Arch. dép. des Côtes-du-Nord). Il devint membre de la Convention, fut mis hors la loi le 28 juillet 1793 et parvint à s'évader. Ses collègues Gomaire, Blad, Bohan, Quéinnec furent également mis hors la loi. Probablement sur ses conseils, sa femme demanda le divorce et l'obtint. Rappelé en l'an III, il fut blessé à la journée du 1er prairial. Elu au Conseil des Anciens, il y siégea jusqu'en l'an VII, époque à laquelle il fut supplanté par un député partisan de l'abolition du régime congéable.

(2) Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 127, n. 3.

(3) Cf. Léon DUBREUIL, *op. cit.*, p. 107.

---

6. — *Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord aux neuf Districts* [1] [le 28 avril 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, *ibid.*, fol. 111.)

N'ayant pas reçu de réponse du Comité d'aliénation auquel nous avons écrit pour savoir sur quel pied l'on vendrait les biens à domaine congéable, nous vous engageons à les faire valoir au moins au denier 25, comme nous vous l'avons déjà marqué.

---

10. — Lettre du Directoire du département du Morbihan au Comité d'aliénation [le 23 avril 1791].

(Arch. dép. du Morbihan, L, reg. 177, fol. 147.)

Il vient de naître dans le district d'Auray, MM., une difficulté sur l'application de l'art. 9 du décret du 31 décembre 1790 [2]. Le prieuré de St Cado [3] est en ferme générale. Plusieurs soumissions ont été faites pour l'acquisition des biens à domaine congéable dépendant de ce prieuré sur le pied des sous-baux. Mais actuellement le fermier général prétend, en vertu du décret ci-dessus, que les acquéreurs lui devront compte d'un dixième du produit des sous-baux. Cette prétention rebute absolument tous les soumissionnaires qui, n'ayant point calculé sur une pareille charge, veulent rétracter leurs soumissions ou diminuer d'autant le prix de l'estimation.

Il y a d'abord une question qui est de savoir si le contrat à domaine congéable doit être rangé dans la classe des sous-baux dont parle ce décret. On sait que le colon a droit de jouir

(1) Saint-Brieuc, Lannion, Pontrieux, Guingamp, Rostrenen, Loudéac, Lamballe, Broons et Dinan (Arch. nat., D IVbis, 1-22). Les six premiers connaissent le domaine congéable.

(2) Cf. lettre du procureur-général-syndic à Boullays, secrétaire du district d'Auray, le 22 avril 1791. Il lui dit que le Directoire ne considère pas les baux à domaine congéable comme des sous-fermes, « ce titre ne paraîtrait devoir s'appliquer qu'aux sous-baux des métairies ou de tous autres objets dont un fermier général pourrait jouir par mains », mais qu'il en réfère néanmoins au Comité d'aliénation (Arch. dép. du Morbihan, L., Reg. 187, fol. 153).

de la tenue jusqu'à ce qu'il soit remboursé des édifices, et que, le fermier général n'ayant point exercé le congément, il n'était pas libre de disposer de ces tenues en faveur d'un autre.

Mais, considérant la question sous le point de vue général d'un bail, nous trouvons dans ce cas même plusieurs difficultés que nous vous prions, MM., de résoudre très incessamment. 1° La disposition du décret du 31 décembre nous paraît inconciliable avec l'art 16 du titre Ier des décrets des mois de juin et juillet 1790, portant que les baux, d'après lesquels l'art. 4 du titre Ier du décret du 14 mai dernier détermine l'estimation des revenus, doivent être entendus des sous-baux ou sous-fermes lorsqu'il en existe. Mais si on estime les biens d'après les sous-baux, comment imposer encore aux acquéreurs l'obligation de tenir compte au fermier principal du dixième du produit des sous-baux. 2° De quelle manière entendre cette obligation de tenir compte des produits des sous-baux ? Est-ce le dixième du bénéfice que le fermier principal peut faire sur ces sous-baux ou le dixième du produit total du bail ? Au premier cas, il y aurait une perte pour le fermier principal qui a droit de jouir de la totalité du bénéfice, si son bail a été légitimement contracté et s'il est susceptible d'être exécuté aux termes de la loi du 5 novembre. Au second cas, il peut se trouver une perte encore plus considérable pour la nation : par exemple, sur un bail de 10.000 $, il serait dû 1.000 $ au fermier général, tandis que le bénéfice des sous-baux ne s'élève peut-être pas à 500 $. Il serait difficile du moins de trouver dans nos cantons un fermier qui gagne le dixième net sur le prix de son bail, surtout dans l'espèce qui se présente : il s'agit de domaines congéables et il est rare que le prix de ces baux augmente dans l'espace de trente ans, si ce n'est à l'égard des deniers d'entrée que le fermier général du prieuré de St Cado a dû toucher en renouvelant les baillées. Mais il y a apparence qu'il ne fait que peu ou point de bénéfice sur les rentes qui en sont le prix annuel. Il y aurait donc une perte évidente pour la Nation si on tenait compte d'un dixième des produits. Il nous a semblé, MM. qu'il eût été beaucoup plus simple et, en même temps, plus juste d'accorder à ce fermier général sur le prix du sous-bail une diminution égale au prix des sous-baux ou sous-fermes. On concilierait par ce moyen ses droits

et les intérêts de la Nation. Mais comme la loi paraît en avoir décidé autrement et que nous craignons de nous tromper sur son application, nous avons cru, MM., devoir vous proposer nos doutes.

Veuillez bien nous répondre le plus tôt possible afin de faire cesser une difficulté qui suspend en ce moment la vente de plusieurs domaines nationaux.

---

11. — Lettre du Directoire du département du Morbihan au Comité d'aliénation [le 26 avril 1791].

(Arch. dép. du Morbihan, L, reg. 177, fol. 149.)

La vente des domaines nationaux, Messieurs, quoique fort avancée dans notre ressort, est cependant loin d'être terminée. Nos efforts ont été contrariés par le fanatisme, par des troubles, par des manœuvres de toute espèce. D'un autre côté, l'indécision de l'Assemblée nationale sur la question, qui lui est soumise pour les domaines congéables, a singulièrement nui à la vente de ces sortes de biens qui forment la très grande partie des domaines nationaux de notre département. Il n'en a encore été vendu qu'un très petit nombre à des colons, qui se trouvaient en même temps propriétaires des édifices. Mais, hors ce cas, personne n'ose acquérir dans l'incertitude où l'on est sur ce genre de propriété, de sorte qu'il en reste à vendre pour plusieurs millions. Cependant le délai fixé par le décret du 3 novembre dernier, qui réduit les termes de payement de douze années à quatre, est bientôt expiré, et ceux qui pourraient penser acquérir des domaines congéables auront été dans l'impuissance d'en profiter. D'après ces considérations, MM., nous vous prions de juger s'il ne serait pas infiniment utile de proposer à l'Assemblée nationale de proroger le délai fixé au 15 mai jusqu'au 15 septembre, ou six mois après la décision qui doit être portée sur les domaines congéables. Nous pensons même que cette prorogation serait nécessaire pour tous les biens en général. Beaucoup de personnes ont été retenues par des préjugés que le temps commence à dissiper.

Elles seraient encouragées par la facilité du payement, et nous pensons que ce serait le moyen de vendre promptement le reste de nos biens, ce qui ne peut être que très utile à la Nation, car plus il y aura d'acquéreurs, plus il y aura de personnes intéressées au maintien de la Constitution.

---

12. — Documents relatifs à la question des droits corporels et des droits incorporels distingués par la loi du 20 mars 1791 (1).

1. — *Lettre du Directeur de l'Extraordinaire* (2) *aux officiers municipaux de Guingamp* [sans date].

(Arch. nat., Q² 42.)

[Cette lettre a été corrigée et annotée par Baudouin de Maisonblanche (3)].

Messieurs,

Au moment où je commençais l'expédition de votre tableau d'objets de demandes (4), est intervenu un décret rendu sur le rapport de M. de Vismes, membre du Comité des Domaines, en exécution duquel « tous les droits incorporels, tels que les droits ci-devant féodaux, rentes et autres prestations ne seront plus compris dans les décrets d'aliénation en faveur des municipalités, attendu que les seuls immeubles, proprement dits, sont dans le cas de leur être vendus. »

(1) Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, pp. 151 et sqq.

(2) Amelot. (Cf. E. DEPREZ, *Les opérations de la vente des biens nationaux...* (Revue d'Histoire moderne et contemporaine, t. VIII, pp. 489-511).

(3) Cf. précédemment, p. 137.

(4) Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 85. — La soumission de la municipalité de Guingamp portait non seulement sur tous les biens ecclésiastiques situés dans l'étendue de son territoire ou sur ceux que les couvents de Guingamp possédaient dans le ressort d'autres municipalités, mais encore sur tous les biens dépendant de l'abbaye bernardine de Bégard et de l'abbaye cistercienne de Coatmalouen. — La municipalité, qui avait charge de gérer le budget de la ville, le jugeant très obéré, pensait trouver quelques ressources dans le bénéfice du 16e accordé aux municipalités dans les reventes des biens qu'elles auraient soumissionnés.

Sur l'intérêt que présentaient les soumissions par les municipalités, voy. M. MARION, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*, p. 11.

D'après cette loi, Messieurs, en considérant les objets que vous avez dénommés dans votre tableau *rentes en nature*, *rentes en argent*, il s'en serait suivi que je n'aurais pu obtenir votre décret que sur quarante et quelques articles.

Cependant, comme, dans la vérification des mêmes objets énoncés dans votre tableau *rentes* sur les procès-verbaux, il a été reconnu que dans ceux-ci, ils étaient énoncés sous les titres de tenues à *domaine congéable*, de *convenants*, chargés de rentes convenancières, ou de rentes en nature, ou [en] argent, et quoique déjà prévenu que, dans les actes de ces redevances ou rentes, les bailleurs d'immeubles proprement dits n'en avaient point aliéné et même s'étaient réservé la propriété, pour réparer, avec plus de confiance, l'erreur dans laquelle était tombé le rédacteur de votre tableau, j'ai consulté M. Baudouin, qui m'a confirmé dans mon opinion, et j'ai fait expédier, en votre faveur, un tableau où tous les objets, de la nature susdite, sont énoncés, tels qu'ils sont dans les procès-verbaux, suivant l'ordre numérique qu'ils y tiennent et l'instruction, desquels je joins à la présente le tableau indicatif des numéros, sous lesquels ils ont été portés.

Ainsi, Messieurs, vous avez à faire le sacrifice de toutes les redevances désignées dans vos procès-verbaux, quevaises, chefs-rentes, rentes féodales, rentes censives, rentes constituées, et vous pouvez compter sur l'adjudication de tous les objets caractérisés de baux à ferme ou à loyer, de tenues à domaine congéable, de convenants chargés de rente convenancière ou de rente en nature ou [en] argent, et, comme au nombre de ces objets ainsi dénommés, il pourrait se trouver que quelques-uns ne fussent pas de la classe des *immeubles proprement dits*, ce sera à vous, Messieurs, à en examiner les titres, pour distinguer leur nature, à l'effet d'y renoncer dans le cas où il ne se trouverait que des droits incorporels, et ce, conformément à la condition prescrite à la fin de votre tableau, dont voici les termes :

« Tous lesquels biens ci-dessus désignés montent à la » somme de huit cent quarante deux mille sept cent quatre-» vingt douze livres dix-huit sols trois deniers, et, attendu que » la nature de quelques-uns d'iceux ne s'est pas trouvée claire-

» ment spécifiée dans les procès-verbaux, enjoint à ladite mu-
» nicipalité de ne pas faire la revente de ceux qui se trouveront
» de la classe des droits incorporels, sauf à elle à se faire
» décharger du montant de leurs prix en adressant au comité
» un état détaillé revêtu des formalités prescrites pour obtenir
» un décret en conséquence [1]. »

Il est bon de vous dire, Messieurs, que, dans le cas où quelques objets de votre tableau ou de vos procès-verbaux ne seraient pas portés au décret, vous avez toujours le droit de vous les faire adjuger par un second en faisant parvenir au comité le mémoire.

Nota [*de la main de Baudouin*]. — Cette addition finale est vraiment dans le sens du décret, rendu sur le rapport de M. de Vismes, membre du Comité des Domaines, prohibitif de toute aliénation des rentes féodales, foncières et autres immeubles purement incorporels [2].

---

2. — *Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Directoire du district de Lannion* [le 27 mai 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1018, fol. 166-167.)

Par notre lettre du 25 de ce mois, nous vous avons fait l'analyse de plusieurs articles de la loi du 20 mars dernier, dont l'un mérite surtout la plus grande attention de votre part. C'est l'art. 14 qui porte qu'il sera sursis quant à présent et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné à la vente et aliénation des droits incorporels nationaux.

Cependant, par vos lettres des 23 et 25 de ce mois et par les procès-verbaux y joints d'évaluation, de premières et de secondes enchères, nous voyons que vous vous proposez de

(1) En marge et de la main de Baudouin : « *Voyez l'approbation de cette clause ci-dessous* », c'est-à-dire au *nota*.

(2) Cf. lettre de Baudouin à ses commettants, le 22 mars, en nota : « ...Presque toutes les ventes des biens nationaux doivent être arrêtées dans votre district par le dernier décret qui concerne les domaines. Il n'y a que les rentes convenancières qu'on puisse mettre en vente... » (D. Tempier, *Lettre des députés...*, Mém. Soc. Em. des Côtes-du-Nord, t. XXVII, p. 56).

mettre en vente beaucoup de rentes foncières qui nous paraissent devoir être comprises sous l'esprit de cet article.

Vous aurez donc soin, Messieurs, d'éviter un pareil inconvénient dont vous pourriez peut-être rester responsables ; et nous ne pouvons que vous engager à surseoir à la vente de tous les objets de cette nature, avec cette distinction seulement que les rentes quevaisières et les rentes foncières et convenancières ne sont pas comprises dans la prohibition [1], parce que celui qui achète ces rentes devient aussi propriétaires du fonds, au lieu que, dans le cas des rentes purement foncières ou censivières, on n'achète pas le fonds en les acquérant. Nous vous prions de vouloir bien y faire la plus grande attention [2]. Nous vous renvoyons en conséquence toutes vos pièces, afin que vous ayez à les restreindre dans leurs justes bornes et à nous envoyer d'autres expéditions calquées d'après les instructions que nous vous donnons sur les seuls objets qui ne sont pas frappés de prohibition.

---

3. — *Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à Messieurs du Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale* [le 14 juillet 1791].

(Arch. dép des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1018, fol. 254-255.)

L'article 14 de la loi du 20 mars dernier ordonne indéfiniment de surseoir à l'aliénation des droits incorporels nationaux. Interprétant cet article, conçu en termes très généraux, nous avons pensé qu'il embrassait non seulement les droits ci-devant féodaux et casuels connus sous le nom de lods et ventes, rachats, etc., mais même les rentes foncières et les rentes ci-devant censuelles non rachetables avant la loi du 9 mai 1790.

La raison de ceci était : que n'y ayant plus de droits féodaux fixes, puisqu'il n'y a plus de féodalité, toutes les redevances

(1) Cf. plus loin, p. 536, les documents où il est établi que les quevaises doivent être considérées comme droits incorporels et par suite retirées des ventes (Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 153).

(4) Le même jour, le Directoire du département envoya des instructions identiques aux autres districts.

qui les représentent, de quelque nature qu'elles soient, sont devenues redevances foncières, qui, dans la loi du 20 mars, semblent comprises sous la qualification de droits incorporels nationaux, comme on peut s'en convaincre par l'art. 1er de cette loi portant que *les droits ci-devant féodaux et tous autres droits incorporels, tant fixes que casuels, de quelque nature, espèce et quotité qu'ils soient, non supprimés,... seront perçus*, etc...

Or, qu'entend-on par droits incorporels fixes, si ce n'est les rentes foncières et ci-devant censuelles? En effet ces rentes sont de véritables droits incorporels, qui ne diffèrent des droits casuels connus sous cette dénomination que par leur fixité et par l'acquit que les débiteurs en font périodiquement.

2° Une autre raison de décider consiste en ce que nous avons cru que le but politique de l'Assemblée nationale était de laisser aux propriétaires la faculté de s'affranchir des rentes dont leurs fonds seraient grevés au profit de la Nation, de détruire par cette mesure jusqu'à la trace de l'assujettissement, en un mot, de faire influer, jusque sur les terres françaises, le bienfait de la liberté.

D'après ces principes, nous nous crûmes bien fondés à en faire l'application à l'article 14 de la loi du 20 mars et nous mandâmes aux districts d'écarter soigneusement les soumissions qui tomberaient sur les rentes foncières ou censuelles et de s'en interdire scrupuleusement l'adjudication.

Nous fîmes une seule exception par rapport aux rentes connues dans ce pays sous le nom de rentes foncières-convenancières, qui tiennent au régime du domaine congéable, parce que celui qui acquiert ces rentes, représentatives de la jouissance du fonds, acquiert nécessairement ce fonds dont il a le droit d'expulser le colon en lui remboursant ses édifices et superfices à la fin de son titre d'assurance, ce qui évidemment présente un ordre d'idées nouvelles et absolument contrastantes avec celles que nous venons d'analyser, par rapport aux rentes purement foncières.

Cependant, Messieurs, le Directoire du district de Lannion, par sa lettre du 30 mai, vient d'intervertir toute cette théorie, en nous apprenant qu'il était à sa connaissance que, depuis la loi du 20 mars, le Comité d'aliénation avait reçu des soumis-

sions de rentes foncières et avait même engagé les soumissionnaires à en poursuivre l'adjudication.

Dans la perplexité où cette nouvelle nous a mis, nous prenons le parti de vous consulter, pour savoir définitivement et limitativement ce que l'on doit entendre par *droits incorporels nationaux tant fixes que casuels*.

Vous voudrez bien nous répondre sans tarder parce que, dans plusieurs de nos districts, les ventes sont amorties par la quantité exclusive de cette sorte de biens [1].

(1) Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 152.

VIII.

La loi du 6 Août 1791.

La loi du 6 août est l'aboutissant des efforts répetes des propriétaires fonciers et des colons, depuis l'ouverture de la période électorale, pendant laquelle furent rédigées les doléances des cahiers. Indépendamment des questions de fait qu'offrait aux discussions le domaine congéable, aggravé par des abus, sur la disparition desquels l'unanimité se fit à peu près entièrement, il s'agissait de déterminer si la tenure à convenant était d'essence féodale ou si elle devait être considérée comme un libre contrat. Les colons, guidés par certains hommes de loi, comme Huchet, Girard et Le Guével, tenaient pour le premier avis; d'autres jurisconsultes — Baudouin de Maisonblanche à leur tête — pour le deuxième. Dans les Comités et à l'Assemblée la discussion allait donc être presque exclusivement juridique, sous l'influence très nette de l'auteur des *Institutions convenantières*.

Il est nécessaire de bien marquer le processus de l'élaboration de cette loi du 6 août 1791, qui, la première, fit entrer le domaine congéable dans la législation régulière.

1° Au moment de la rédaction définitive des décrets du 4 août 1789, le député morbihannais Coroller fit ajouter, dans l'énumération des rentes féodales supprimées, les rentes foncières-convenancières. Mais, à la lecture, le 11 août, Baudouin de Maisonblanche s'aperçut de l'adjonction subreptice et en obtint la suppression. Il fut néanmoins entendu que l'on s'occuperait incessamment des domaines congéables. Cet engagement devait être repris par le décret du 1er mars 1790.

2° Le Comité féodal chargea Baudouin de Maisonblanche de rédiger un rapport sur cet objet. Son travail, déposé au mois de décembre 1789, imprimé au début de 1790, a pour titre : *Rapport fait au Comité féodal sur les usemens de Basse-Bretagne par M. Baudouin de Maisonblanche, député de Lannion et Morlaix*

à l'Assemblée nationale (Bibl. nat., Le 29/362). Il y soutenait que le domaine congéable n'était pas entaché de féodalité, que nul régime n'était plus favorable à l'agriculture, mais consentait à la suppression des usements. Il affirmait d'autre part que tous les droits féodaux, qui avaient indûment altéré l'essence du régime, étaient définitivement supprimés par les décrets du 4 août.

3° Le rapport, connu assez tardivement en Bretagne, souleva de nombreuses colères. Elles trouvèrent leur expression à la deuxième tenue de la Fédération bretonne-angevine à Pontivy, au mois de février. Ces protestations furent assurément la cause d'un ajournement indéterminé, car elles apparaissaient comme réflétant l'opinion d'une grande majorité de la population. Il fallait donc étudier plus minutieusement la question du régime convenancier, et c'est bien le sens qu'il faut attribuer à ces mots du décret du 1er mars 1790 « et, à l'égard du domaine congéable, il y sera statué ci-après ». L'étude en fut confiée aux Comités de féodalité, de constitution, des domaines, du commerce et d'agriculture.

4° L'opposition allait d'ailleurs trouver bientôt à se manifester. Si l'organisation des municipalités s'était faite sans incident en janvier et février 1790, dans l'ignorance où l'on était du rapport de Baudouin, les élections des administrations de départements, de districts, celles des juges, etc., qui se poursuivirent du mois de juin au mois de novembre 1790, allaient procurer l'occasion de se concerter et de faire entendre de véhémentes protestations. C'est à partir de ce moment que l'agitation fut à son comble, que furent rédigées la majorité des pétitions, des mémoires pour et contre (dont on trouvera une liste presque complète dans la *Bibliographie* CORBIÈRE), que furent envoyés auprès de l'Assemblée nationale des députés des colons et des fonciers. Certains de ces factums eurent un retentissement considérable, notamment la *Pétition de MM. les Administrateurs du district de Guingamp, sur la suppression du domaine congéable, rédigée par René-Yves-Maurice Huchet et Jean-Louis Labat.* — C'est alors que, comme pour donner un nouvel aliment à l'opinion, furent coup sur coup proposés trois projets de décrets, qui maintenaient tous les trois le domaine congéable, mais étaient plus ou moins favorables aux colons : le premier émanait de Baudouin, le deuxième de Le Lay, le troisième des Comités chargés de l'étude de la question, visiblement inspiré par Baudouin. — Enfin les députés Lanjuinais et Varin proposaient un

Essai de loi sur les domaines congéables. Aussi, après quelques discussions, au cours des mois d'octobre et de novembre, le Comité féodal, inquiet de tout le mouvement soulevé par les domaines congéables, ajourne le débat, tandis que le Comité d'agriculture demande l'avis de la Société royale d'Agriculture sur les avantages ou les désavantages du régime convenancier.

5° Au début de 1791, l'agitation paraît moins vive en Basse-Bretagne, — du moins ne donne lieu qu'à un petit nombre de pétitions, — mais se concentre à Paris. Cest Le Quinio, juge du district de Vannes, et député extraordinaire des colons du Morbihan, qui mène le branle avec sa brochure : *Elixir du régime féodal, autrement dit domaine congéable en Bretagne*, parue au mois de novembre précédent, et qui soulève des débats passionnés. Enfin sont rédigées (broch. in-8°, 64 pp.), par l'abbé Lefebvre, les *Observations de la Société royale d'Agriculture sur la question suivante qui lui a été proposée par le Comité d'agriculture de l'Assemblée nationale : l'usage des domaines congéables est-il utile ou non aux progrès de l'agriculture ?* — La réponse est très affirmative : la Société royale va même jusqu'à souhaiter l'extension du régime convenancier à la France tout entière.

6° Enfin, dans la seconde moitié du mois de mars, les Comités réunis s'occupent définitivement du domaine congéable, et après de longues discussions amorcées sur un plan proposé par Le Chapelier, député d'Ille-et-Vilaine, décident que la propriété du fonds et le droit de congédier demeurent aux propriétaires fonciers : c'est en définitive le maintien de la tenure convenancière. André-Rémi Arnoult, ancien avocat au Parlement de Dijon, député du bailliage de Dijon, est chargé du rapport.

7° L'organisation de l'administration monétaire et la création des petits assignats retardent la discussion du projet présenté par le rapporteur jusqu'au jeudi 26 mai, où de la Galissonnière, député de l'Anjou, développe longuement son opinion sur les baux à convenant. La discussion se continue alors, presque sans désemparer, sur le contre-projet de Le Lay, qui le défend énergiquement, et sur le projet des Comités. Les différents articles du décret sont votés les 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 ; et le décret lui-même est sanctionné par le roi le 6 août suivant.

Nous croyons devoir donner par extraits le Rapport d'André Rémi Arnoult, et intégralement le texte du projet de Le Lay et de la loi du 6 août 1791.

1. — **Rapport fait au nom des Comités de féodalité, de constitution, d'agriculture, de commerce et des domaines sur les Domaines congéables,** par André-Rémi ARNOULT [1], député de Dijon.

(Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.)
(Bibl. nat., Le 29/1486.)

EXTRAITS

Messieurs,

Trois départements considérables vous sollicitent depuis longtemps de purger leurs contrées des vices de la féodalité.

Ces départements sont ceux du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

Il existe dans ces contrées un genre de location connu sous le nom de *bail à convenant*, ou *bail à domaine congéable*. Ce bail purement volontaire, dans son origine, n'avait été soumis à d'autres lois qu'à celle que la liberté sociale autorise, qu'aux stipulations des parties contractantes, éclairées par leur intérêt mutuel, excitées même par l'intérêt plus impérieux du bien public et de l'utilité générale. Il paraît, en effet, que l'ancienne Armorique, destinée par la nature à une éternelle stérilité, doit sa première prospérité à l'usage du bail à convenant.

Quatre siècles s'écoulèrent sous ce régime bienfaisant, avant l'établissement du régime féodal. Alors l'état des Armoricains était celui que vous venez de rendre à tous les habitants de l'empire : l'égalité civile, la liberté des conventions, la franchise des propriétés.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'arrêter un moment votre attention sur cette époque reculée : elle vous offre le moment

(1) Voir la notice de la BIOGRAPHIE MICHAUD. M. Salvini, archiviste-adjoint de la Côte-d'Or a bien voulu nous donner, en outre, les quelques indications suivantes : « Cependant la date de naissance qu'on lui assigne dans cet ouvrage, 1750, paraît un peu trop récente, attendu qu'il [André-Rémi Arnoult] fut reçu avocat au Parlement de Dijon en 1765, comme il appert par les annuaires de la province. — Dans les mêmes annuaires, il est prénommé tantôt André-Rémy, tantôt Charles-Hubert. Il fut élu, le 28 mars 1789, député du Tiers aux États généraux pour le bailliage de Dijon. Son nom ne figure dans aucune des législatures suivantes. De fait, la BIOGRAPHIE MICHAUD le fait mourir en 1793. » — Nous remercions vivement M. Salvini de ces précieux renseignements.

le plus certain, le plus précieux peut-être de l'ancien état des Gaules, avant et depuis l'invasion des Germains.

Des preuves non suspectes établissent que le cultivateur armoricain louait alors la propriété d'autrui pour la mettre en valeur, qu'il fixait la durée de la location, qu'il en réglait le prix, qu'il stipulait l'indemnité qui lui serait payée si son industrie enrichissait le sol. Ce cultivateur n'était donc ni l'esclave, ni le serf de la glèbe : car le serf et l'esclave obéissent à leur maître, mais ne stipulent pas avec lui.

La féodalité fut établie et la liberté disparut. Les Armoricains défendirent vainement ce trésor précieux ; il fallut céder à la loi du plus fort et recevoir, d'un usement bizarre et injuste, les conditions auxquelles il serait permis à l'avenir d'arroser de sa sueur un terrain ingrat.

A peine l'aurore d'un jour plus heureux s'est montrée à l'horizon français que les cultivateurs bretons ont réclamé leur antique indépendance. Leur vœu, consigné d'abord dans les cahiers des bailliages, s'est manifesté chaque jour dans de nouvelles pétitions. Il est temps enfin de procurer à nos braves concitoyens l'avantage qu'ils ont si efficacement contribué à nous assurer.

Pour vous mettre en état de prononcer sur le sort des domaines congéables, il faut vous faire connaître la nature de ce contrat ; ce qu'il tient de la volonté des parties contractantes ; ce que l'abus de la puissance féodale paraît y avoir ajouté ; son utilité ; ses vices ; ce qu'il a de contraire à la liberté sociale ; ce qu'il peut avoir d'avantageux pour le propriétaire, pour le cultivateur, pour l'intérêt même de l'agriculture...

[Suit un assez long exposé où le rapporteur s'efforce d'établir que le contrat convenancier tient à la fois de la location et de la vente].

...La féodalité anéantit cette heureuse économie. A peine fut-elle établie que le feudataire armoricain voulut, comme les feudataires français, bourguignons, auvergnats, avoir des sujets, des hommes, des esclaves; il obligea le colon, qui cultivait librement sa terre, à suivre sa justice et son moulin, il l'assujettit à des corvées personnelles, il restreignit les effets de sa propriété sur les édifices et superfices ; il exigea que les

enfants du domanier partageassent inégalement un bien que leur père devait à la réunion de leur travail, la déshérence fut établie dans la ligne directe contre les frères et leur postérité, l'échute et la main-morte, sous le nom de *quevaise*, passèrent de l'orient et du midi dans cette malheureuse contrée. Ce n'est pas tout : par une bizarrerie inconcevable, le bail à convenant fut conservé : mais toutes les conditions, auxquelles l'agriculture devait sa prospérité, furent perverties ; les défrichements furent assujettis à un droit de champart, les plantations d'arbres fruitiers ne reçurent, lors du congément, d'autre valeur que celle du bois de chauffage : il fut interdit au colon de vendre à des étrangers le fruit de son industrie, ou bien cette faculté fut assujettie au droit de mutation ; il lui fut défendu d'améliorer son habitation et de construire les édifices nécessaires à la conservation de ses récoltes ; il finit enfin par être enchaîné sur le sol fécondé par ses sueurs ; car, s'il laissait passer le terme fatal fixé par le bail, le propriétaire s'attribua le droit de le congédier à son gré, sans que l'infortuné domanier pût se retirer, à moins qu'il n'abandonnât gratuitement ses édifices et ses superfices.

Non que toutes ces vexations aient été réunies ensemble sur le même point et dans tous les cantons : quelques-unes sont communes à tous les usements, c'est-à-dire à toutes les contrées où le bail à convenant est usité ; d'autres, telles que l'échute, la quevaise, le partage inégal n'ont été admises que dans quelques cantons ; et, ce qui vous paraîtra peut-être étonnant, c'est dans le patrimoine de l'église, c'est dans l'apanage des anciens princes de Bretagne, que les usages les plus odieux ont été, ou établis avec plus de dureté, ou conservés plus longtemps.

Lorsque la tyrannie des grands feudataires força nos rois à relâcher les chaînes du peuple pour s'en faire un appui, les cultivateurs armoricains gagnèrent peu à ce grand changement : ce moment était favorable pour rétablir la liberté des conventions agricoles ; mais on sait que si la puissance des grands vassaux fut énervée par l'établissement de la justice royale, les ministres de cette justice consacrèrent avec soin les droits utiles, usurpés par le régime féodal ; les coutumes locales furent successivement rédigées par ceux-mêmes qui

avaient établi les abus ou qui en profitaient ; les agriculteurs bretons, libres avant l'établissement des fiefs, opprimés depuis par la loi du plus fort, virent enfin changer en statuts coutumiers, sous le nom d'*usements*, les usages arbitraires auxquels ils avaient été forcés de se soumettre pendant tant de siècles.

Une singularité frappante dans cette longue série d'événements est celle-ci : en empruntant des pays coutumiers toutes les charges dont la féodalité avait accablé la classe agricole, les propriétaires bretons ont toujours conservé le caractère principal du bail à convenant ; toujours le foncier a loué la culture de ses terres pour un temps limité, et vendu les édifices et superfices, à la condition d'y rentrer à la même époque.

Tel est, Messieurs, l'état où se trouvaient les cultivateurs des départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, au moment où vous avez supprimé le régime féodal. Vous formâtes alors un comité qui fut spécialement chargé de distinguer, dans les ruines de cet antique édifice, ce qui constituait une propriété réelle, de ce qui, n'ayant été établi que par la force, était un attentat à la liberté. Ce comité ne pouvait manquer de s'occuper du domaine congéable ; vous lui aviez d'ailleurs confié cette mission spéciale par un décret particulier ; je dois vous rendre compte de ce qu'il a fait pour la remplir...

[Le Comité a reçu de nombreuses pétitions. Les convenanciers réclament la propriété du fonds « en remboursant le capital de la somme annuelle payée au foncier ». Les fonciers « ont réclamé pour eux le droit sacré de la propriété. Ils ont invoqué, contre la prétention des domaniers, la loi du contrat fait avec eux, ils ont été plus loin : regardant les obligations personnelles imposées au colon comme le prix d'une convention purement volontaire, quelques-uns d'eux ont prétendu que ces charges devaient encore subsister, ou ne pouvaient être supprimées sans indemnité. » L'excitation des domaniers est à son comble.

Après un examen très sérieux des usements bretons par les comités, on a décidé le maintien de la propriété au foncier, la conservation de l'usage du bail à convenant « en le conciliant tout à la fois et avec les principes de l'ordre social et avec les

règles de l'équité », l'abolition de la féodalité, le maintien de l'obligation, pour le convenancier, « de conduire, au domicile du propriétaire, la portion annuelle qu'il s'est réservée dans les fruits de son domaine », la suppression du congément à n'importe quelle date quand le convenancier continue « son exploitation après le terme de la baillée », le paiement des bois à leur valeur réelle, d'accorder un délai pour les baillées actuelles et de réglementer les prochains congéments].

---

2. — Opinions de M. Le Lay, député du district de Morlaix, département du Finistère, servant de préambule à son projet de décret (1).

(Bibl. nat., Le 29/1488.)

EXTRAITS

Messieurs,

Je n'ai pas beaucoup de choses à vous dire sur le projet qui vous a été présenté par vos Comités des droits féodaux, de constitution, des domaines, d'agriculture et de commerce : ce projet n'est autre chose qu'une répétition complète de l'ancien et malheureux régime, devenu insupportable aux yeux des cultivateurs bretons. Il est formé de manière à faire croire aux membres de l'Assemblée nationale, notamment à la majeure partie, qu'ils n'ont point connaissance de cet indigne régime, cent fois pire que les droits féodaux, que les comités, sous l'apparence de vouloir faire quelque bien aux propriétaires domaniers, proposent de supprimer ceux qui n'existent plus, et que vous avez déjà supprimés depuis quelque temps. Il vous propose également tous les moyens requis et nécessaires pour rétablir de nouveau, sous très peu de temps, ceux que vous avez voulu supprimer pour toujours ; mais ils se sont dispensés de vous donner connaissance d'une infinité d'abus qui sont beaucoup plus nombreux et même pires que les droits féodaux.

(1) 16 pp., Paris, Pouzin.

Ils ont donc cru inutile de vous présenter aucun préambule sur cet objet, ni sur aucun abus de ceux qui les ont engagés à former ce projet. Cependant, Messieurs, un million de citoyens ont le droit d'espérer de votre justice et de votre équité la même justice que vous avez rendue au reste du Royaume. Je finirai par demander la question préalable sur le projet du comité, par amour pour ma patrie et pour empêcher une révolte.

J'interpelle M. le rapporteur de donner connaissance à l'Assemblée nationale des pièces que j'ai remises entre ses mains, et qui vous serviront de preuves sur ce que je viens d'avancer. Je demande en même temps que les membres du Comité des droits féodaux fassent part à l'Assemblée des adresses, pétitions et réclamations contre ce malheureux régime qui ne peut plus exister en France parmi un peuple libre ; il ne peut plus rester d'esclaves sans qu'il en coûte du sang. Il n'y a pas un seul article dans ce projet, qui ne mérite la question préalable. C'est pourquoi il vaut mieux la demander pour tous à la fois...

[Le Lay rappelle que les cahiers ont demandé la suppression du domaine congéable. Depuis deux ans les pétitions ont été incessantes, les députations nombreuses].

...L'intérêt particulier a prévalu sur l'intérêt général. Leurs [1] représentants même, après avoir juré de défendre leurs intérêts, ferment aujourd'hui les yeux et bouchent leurs oreilles pour ne pas entendre leurs cris, et, bien loin de les défendre, ils veulent qu'ils restent toujours leurs esclaves...

[Une loi particulière pour 3 départements est impossible car l'Assemblée « a décrété que la loi sera égale et uniforme pour tout le royaume ».

Le Lay passe ensuite à l'examen des droits respectifs des fonciers et des convenanciers, et à la manière dont chacun en use. Il insiste sur la crainte que l'on court de voir rétablir les droits féodaux. Il dénonce les congéments comme destructeurs de l'agriculture, comme sources de grands malheurs, des incendies, de la misère. Bref, le projet du Comité ne pourra être réalisé que par la force armée].

(1) Les représentants des colons.

Mais, Messieurs, je crois vous offrir plusieurs moyens de rendre justice au propriétaire foncier et au domanier, sans faire aucun tort ni à l'un ni à l'autre, ni faire de mécontents, à moins que ce ne soit ceux qui regrettent l'ancien régime.

Le premier consiste à donner une entière liberté au domanier de racheter la rente foncière et le privilège exclusif que les fonciers ont réservé d'exercer ou de faire exercer sur les domaniers au taux déjà décrété par l'Assemblée nationale ; tous les domaniers en général ont fait cette pétition.

Le second est d'assurer aux fonciers leurs propriétés, ainsi qu'aux domaniers.

Je veux avoir l'honneur de vous lire un projet que j'ai fait à ce sujet, et que j'ai eu l'honneur de distribuer aux membres de cette assemblée.

Ce projet pourrait encore être reçu par les domaniers, parce qu'ils connaissent il y a longtemps la lecture de ce projet [1].

Je vous avoue que si vous faites encore une loi particulière et que si vous l'adoptez à l'avenir pour tout le Royaume, vous verrez que le droit qu'ont acquis les domaniers de s'affranchir envers les fonciers est bien plus juste et plus conforme à la constitution.

---

3. — Projet de décret sur les Domaines congéables par M. Le Lay, député de Morlaix, département du Finistère, à l'Assemblée nationale [2].

(Bibl. nat., Le 29/1914.)

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ARTICLES DU PROJET.	Article premier.
De longues baillées ou assurances de jouissance sont nécessaires aux domaniers pour qu'ils puissent avoir l'espoir	Les baillées à domaine congéable seront à l'avenir de dix-huit ans, à compter du jour du présent décret.

(1) Cf. précédemment, p. 289.

(2) Paris, Pouzin. — En note, au crayon : *10 mai 1791*. — Cf. Bibl. nat., Le 29/1488.

de finir des défrichements, de les voir produire et de contenter leur espérance, de voir les plantations bien disposées par leurs soins, et d'entrevoir quelques avantages pour leurs enfants.

L'abonnement de la rente est aussi nécessaire pour que les propriétaires puissent espérer le profit, qui leur est dû, pour les sommes qu'ils auront avancées, et pour leurs peines et soins.

Art. 2.

Les assurances, pour continuer la jouissance des droits de la propriété du domaine, seront aussi de dix-huit ans.

Art. 3.

Les commissions ou pots-de-vin sont et demeurent arrêtés à une année de revenu, due aux propriétaires-fonciers, par chaque baillée ou assurance.

Art. 4.

Les propriétaires fonciers ne pourront augmenter la rente foncière, ni les propriétaires du domaine ne pourront prétendre aucune diminution sur la rente foncière.

On ne peut, sans contrevenir à la justice et à la liberté dues à chaque citoyen, donner un pouvoir plus absolu à l'un de ces deux propriétaires qu'à l'autre; ainsi, à la fin de chaque baillée ou assurance, ils doivent jouir de la même faculté.

Art. 5.

Les propriétaires fonciers ne pourront refuser une nouvelle assurance aux domaniers, si ces derniers font l'offre de payer une année de rente pour pots-de-vin ou commissions, si ils ont exactement acquitté tant la rente foncière que les redevances

et les impôts dus à cause de leur propriété.

Art. 6.

A défaut du payement arriéré de plus d'une année, les propriétaires fonciers pourront congédier ou faire congédier leurs domaniers, à l'échéance de leurs baillées, et se faire payer de toutes les redevances arriérées, lors du remboursement des droits des domaniers.

La permission ou faculté donnée aux fonciers pour congédier les domaniers avant que ces derniers aient usé la moitié de leurs baux ou assurances doit être annulée, parce que cet abus cause la plus grande injustice.

Art. 7.

Lorsque les domaniers ne seront pas en état de payer une année de rente pour pots-de-vin, ou s'ils ne veulent plus rester dans le domaine qu'ils occupent, ils seront obligés d'avertir les propriétaires deux ans avant l'expiration de leurs baux ou assurances et de déclarer d'une manière authentique qu'ils ne veulent plus rester domaniers de leurs tenures ; dans ce dernier cas, les propriétaires fonciers seront obligés de les rembourser de leurs droits, ou de prendre les leurs, le tout, à dire d'experts, qui seront choisis au nombre de trois, soit pour les estimations des droits fonciers, soit pour les estimations des droits des domaniers.

Il est du devoir des législateurs de supprimer tous les abus; l'injustice des experts cause la ruine totale des domaniers, tant par leur ignorance sur la valeur des objets qu'ils estiment que par les sommes excessives qu'ils prennent pour leur salaire. Si cet article n'était pas supprimé, on serait forcé de développer ces abus dans leur entier, ce qui ne pourrait être qu'à la confusion de ceux qui s'y seraient opposés.

Art. 8.

Les experts seront choisis par chacune des parties intéressées, le troisième sera choisi par elles, ou, en cas de contestation sur le choix, il sera nommé d'office par le juge de paix du canton dans le ressort duquel les biens se trouveront situés.

Art. 9.

Les experts qui seront choisis pour ces estimations doivent être pris, savoir, l'un des dits experts et le tiers expert dans la classe des cultivateurs, pour les campagnes seulement.

Art. 10.

Le payement ou salaire des experts jurés demeure fixé et arrêté à six livres par jour.

Si l'on veut rendre justice et encourager le zèle des cultivateurs comme on leur a promis, on ne peut refuser à ces domaniers la plus grande liberté d'améliorer leurs terres, de construire des maisons, crèches, granges et autres édifices, suivant l'étendue de leurs terrains, le nombre de leurs familles et de leurs bestiaux; car cette faculté qui, jusqu'à présent leur a été ravie, est

Art. 11.

Il est permis aux propriétaires domaniers d'améliorer les terres de leur domaine, de les défricher, de faire des fossés où besoin sera, de faire bâtir les maisons et édifices que bon leur semblera, tant pour leur logement que pour leurs bestiaux ; d'ouvrir les portes et fenêtres sur les anciennes maisons actuellement

l'effet de la plus grande tyrannie.

existantes, autant qu'ils le jugeront à propos, pour leur aisance et commodité ; de changer les couvertures de pailles et de genêts en ardoises ; de tirer des pierres dans leurs terres pour leurs besoins, le tout à leurs frais.

Art. 12.

En cas de remboursement les propriétaires de domaines seront payés et remboursés de leurs améliorations, à dire d'experts, ainsi que de tous leurs autres droits.

On ne peut refuser aux domaniers la jouissance et pleine disposition des bois, arbres, plants et baliveaux qu'ils ont élevés ou qu'ils élèveront à l'avenir, parce qu'ils leur appartiennent véritablement; les propriétaires fonciers n'ont rien de commun avec les propriétaires domaniers dans les fossés. D'ailleurs les domaniers ne peuvent être privés des bois qui sont sur ces fossés, puisqu'à chaque instant ils peuvent avoir besoin d'une charrue, charrette, etc., ou de couper de ces bois pour réparer leurs maisons et édifices, qui souvent tombent en ruine, faute de pouvoir obtenir le consentement des propriétaires qui sont quelquefois demeurant à plus de 100 lieues de leurs domaines et qui, d'ail-

Art. 13.

Tous les bois, arbres, plants et baliveaux de toute espèce, que les domaniers planteront ou laisseront croître sur les fossés, leur appartiendront.

leurs, sont, pour la plupart, assez injustes de se refuser à leurs demandes.

Art. 14.

Tous les arbres, plants et baliveaux, que les domaniers planteront ou laisseront croître sur le sol plat et dans les bois taillis seront de moitié entre les deux propriétaires foncier et domanier.

Art. 15.

En cas de remboursement de la part de l'un à l'autre, ces bois seront prisés et estimés, et la moitié de leur valeur sera remboursée aux sortants.

Art. 16.

Ni les fonciers ni les domaniers ne pourront disposer desdits bois, qui sont décrétés de moitié entre les deux propriétaires, sans que l'un et l'autre ne soient présents ou qu'il n'y ait une convention expresse et par écrit de celui qui se trouvera absent, laquelle contiendra le pouvoir de vendre ou faire exploiter lesdits bois.

Le payement en nature, de différentes espèces a occasionné beaucoup de mauvais procès contre les domaniers.

Les cris et les réclamations des propriétaires domaniers n'ont cessé, depuis le 15 mars

Art. 17.

Toutes les rentes foncières, dues par les domaniers aux propriétaires fonciers, seront payées en argent et non d'une autre manière.

dernier, de supplier l'Assemblée nationale de statuer sur leur sort, comme il est porté en l'art. 7 du titre 2 des Lettres-Patentes du roi, du 15 mars 1790, sanctionnées le 28 du même mois, où on a dit qu'à l'égard du teneur du domaine congéable, il sera statué par un article particulier; il est urgent de décider cette affaire, pour éviter de grands malheurs.

Art. 18.

Les rentes en nature, comme grains de toute espèce, chapons, poules, œufs, lin, etc., etc., seront évaluées, et le prix d'icelles payé en argent, d'après le prix qui sera réglé, sur le pied de ce que ces objets se vendront dans les villes de districts les plus voisines, ou bien évaluées à l'équipolent des dix années dernières.

Le congément, qui se fait dans d'autres saisons de l'année, occasionne la ruine totale des cultivateurs, surtout en hiver ou avant la récolte.

Art. 19.

Les congéments n'auront lieu que depuis la Saint-Michel 29 septembre jusqu'au 29 octobre, chaque année.

NOTA. — *Nous observons ici que, par des adresses envoyées par les députés de la ci-devant province de Bretagne à leurs commettants, ils leur ont fait espérer que l'Assemblée nationale statuerait sur l'objet du domaine congéable, sans désemparer.*

4. — Loi relative aux Domaines congéables donnée à Paris, le 6 août 1791.

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : à tous présents et à venir, salut. L'Assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de féodalité, de constitution, des domaines, de commerce et d'agriculture, décrète ce qui suit :

Article premier

Les concessions ci-devant faites dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, par les propriétaires fonciers aux domaniers, sous les titres de baux à convenant ou domaines congéables, et de baillées ou renouvellement d'iceux, continueront d'être exécutés entre les parties qui ont contracté sous cette forme, leurs représentants ou ayants causes, mais seulement sous les modifications et conditions ci-après exprimées, et ce nonobstant les usements de Rohan, Cornouaille, Brouérec, Tréguier et Gouëllo, et tous autres qui seraient contraires aux règles ci-après exprimées, lesquels usements sont à cet effet et demeurent abolis, à compter du jour de la publication du présent décret.

II.

Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usements dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation insérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier [1] aucuns

(1) ...les droits et prérogatives, ci-après exprimés et déjà supprimés expressément, ou implicitement comme dérivant de la féodalité et de la justice; savoir : le droit de suite à sa ci-devant justice ou juridiction, celui de suite à son moulin, l'obligation par le domanier de faire la recette du rôle de ses cens et rentes, et le droit de déshérence ou échûte (Projet de décret sur les baux à convenant..., proposé par les Comités de féodalité..., du 10 mai 1791. — Bibl. nat., Le 29/1487).

droits ou redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par le décret du 4 août 1789 et jours suivants, par le décret du 15 mars 1750 et autres subséquents, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens et le droit de déshérence ou échûte.

III.

Pourront les domaniers, nonobstant tous usements ou stipulations contraires, aliéner les édifices et superfices de leurs tenues pendant la durée du bail sans le consentement du propriétaire foncier, et sans être sujets aux lods et ventes, et leurs héritiers pourront diviser entre eux lesdits édifices et superfices sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la solidarité de la redevance ou des redevances dont lesdites tenues sont chargées.

IV.

Le propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier [1] aucunes journées d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de somme qui n'auront point été stipulées et détaillées par le bail ou la baillée, et à leur défaut par actes récognitoires [2], et qui n'auraient été exigés qu'en vertu des usements ou d'une clause de soumission à iceux [3]; lesdites journées qui auront été expressément stipulées ne s'arrérageront point, elles ne pourront être exigées qu'en nature, et néanmoins les abonnements seront exécutés suivant la convention.

V.

Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les seuls usements, exiger [4] que les grains et autres denrées,

(1) ...aucun des services d'hommes... (*ibid.*).

(2) Paragraphe ajouté lors de la discussion

(3) ...Lesdits services, qui auront été expressément stipulés, ne pourront être exigés qu'en nature et ne s'arrérageront point (*ibid.*).

(4) ...exiger les charrois ou services de bêtes de somme nécessaires pour le transport des grains, provenant des redevances convenancières dues par les domaniers (*ibid.*).

provenant des redevances convenancières, soient transportés et livrés par le domanier, à ses frais, au lieu indiqué par le propriétaire foncier jusqu'à trois lieues de distance de la tenue, et ledit droit de transport ne pourra s'arrérager.

VI.

Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution à raison des droits ci-dessus supprimés [1] qui auront été payés ou servis avant la publication des lettres-patentes du 3 novembre 1789. Mais toute action ou procès actuellement subsistants et non terminés par un jugement en dernier ressort avant l'époque susdite [2], pour raison desdits droits non payés ou servis, sont éteints, et les parties ne pourront les faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret.

VII.

Les propriétaires fonciers et les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superfices, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie, comme aussi en ce qui concerne les termes des paiements des rentes convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtiments existants, se règleront d'après les stipulations portées aux baux ou baillées, et à défaut de stipulation, d'après les usements [3], tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés.

VIII.

Dans le cas [3] où le bail ou la baillée et les usements ne contiendraient aucun règlement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres seront réputés fruitiers à l'exception néanmoins

(1) ...pour l'avenir, qui auront été payés ou servis; mais toute action... (*ibid.*).
(2) les trois derniers mots ajoutés lors de la discussion.
(3) ...d'après les usements anciens auxquels les parties se sont soumises, ou dans l'étendue desquels les fonds seront situés... (*ibid.*).
(4) Au cas... (*ibid.*).

de ceux desdits arbres qui seraient plantés en avenues, masses ou bosquets, et ce nonobstant toute jurisprudence à ce contraire.

IX.

Dans toutes les successions directes ou collatérales qui s'ouvriront [1] à l'avenir, les édifices et superfices des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne et par les décrets déjà promulgués, ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales par tout le royaume.

Il en sera de même pour le douaire des veuves des domaniers, pour les sociétés conjugales [2], et pour tous les autres cas, les édifices et superfices, n'étant réputés meubles qu'à l'égard des propriétaires fonciers.

X.

Pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers [3], nonobstant le décret du 1er décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme ; mais ils acquitteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier sur la redevance convenancière une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance.

XI.

A l'expiration des baux ou des baillées actuellement existants, il sera libre aux domaniers (qui exploitent eux-mêmes leurs tenues) de se retirer et d'exiger le remboursement de leurs édifices et superfices, pourvu néanmoins que les baux ou baillées aient encore deux années complètes à courir, à compter de la Saint-Michel 29 septembre 1791. Dans le cas où les baux ou baillées seraient d'une moindre durée, le

(1) ... écherront... (*Ibid.*).
(2) la suite ajoutée lors de la discussion.
(3) les six derniers mots ajoutés lors de la discussion.

domanier ne pourra se retirer avant l'expiration desdites deux années, à compter de la Saint-Michel 1791, sans le consentement du propriétaire foncier ; et réciproquement le propriétaire foncier ne pourra congédier le domanier sans le consentement de celui-ci qu'après l'expiration du délai fixé par le présent article [1].

Les domaniers, dont les baux sont expirés et qui jouissent [2] sans nouvelle assurance, ne pourront être congédiés ni se retirer qu'après quatre années complètes échues, à compter de la Saint-Michel 1791.

XII.

Les propriétaires fonciers qui justifieront par actes authentiques antérieurs au 1er mars de la présente année, ou ayant date certaine avant cette époque, avoir concédé à de nouveaux domaniers les tenues pour entrer en jouissance avant l'expiration des délais accordés par l'article précédent, pourront, nonobstant les dispositions dudit article, congédier les domaniers dont les baux ou baillées seront finis avant l'expiration desdits délais.

XIII.

A l'expiration des baux ou baillées actuellement existants aux époques ci-dessus fixées, il sera libre à l'avenir aux parties, et sous les seules restrictions ci-après exprimées, de faire des concessions à titre de bail à convenant, sous telles conditions qu'elles jugeront à propos, soit sur la durée desdits baux, soit sur la nature et quotité des redevances et prestations, soit sur la faculté du domanier de construire de nouveaux bâtiments ou de changer les anciens, soit sur les clôtures et défrichements, soit sur la propriété ou jouissance des arbres, soit sur la faculté de prendre par le domanier des arbres, de la terre ou du sable pour réparer les bâtiments ;

(1) Au cours de la discussion, fut supprimé le paragraphe 2 de l'article XI du projet : « Les colons, qui font actuellement exploiter les tenues par des sous-fermiers, pourront être congédiés ou se retirer, et exiger le remboursement de leurs édifices ou superfices, à l'échéance du bail ou de la baillée subsistante, à quelque époque qu'elle arrive.

(2) ... par tacite reconduction... (*ibid.*).

et les conventions des parties textuellement exprimées seront à l'avenir la seule règle qui déterminera leurs droits respectifs.

XIV.

Tout bail à convenant ou baillée de renouvellement seront désormais rédigés par écrit. Si néanmoins le propriétaire foncier avait laissé continuer au domanier la jouissance après le terme du bail ou de la baillée expirée ou si le domanier avait conservé cette jouissance faute de remboursement, le bail ou la baillée seront réputés continuer par tacite reconduction pour deux ou trois années selon que l'usage du pays sera de régler l'exploitation des terres pour deux ou trois années.

XV.

Ne pourra pareillement le propriétaire foncier, sous prétexte de la liberté des conventions portées en l'art. XIII, stipuler en sa faveur aucun des droits supprimés par les art. II et III.

XVI.

Seront au surplus les conventions, que les parties auront faites, subordonnées aux lois générales du Royaume, établies ou à établir pour l'intérêt de l'agriculture, relativement aux baux à ferme, en ce qui sera applicable au bail à convenant.

XVII.

Après l'expiration des baux ou baillées actuellement existants, et lorsqu'il s'agira de procéder au remboursement des édifices et superfices, il sera procédé au prisage à l'amiable entre les parties, ou à dire d'experts convenus ou nommés d'office par le juge de paix du canton dans le ressort duquel les tenues seront situées, sauf aux parties, en cas de contestation sur l'estimation, à se pourvoir devant le tribunal des districts.

Il en sera usé de même pour les baux à convenant qui pourraient être passés à l'avenir, lorsque d'après les conventions des parties, il y aura lieu à un remboursement et à une estimation.

XVIII.

Les frais de la nomination d'experts, de leur prestation de serment, du prisage et de l'affirmation seront supportés, à l'égard des baux actuellement existants, par le propriétaire foncier, et pour les baux qui seront faits à l'avenir, ils seront payés par ceux que les conventions en chargeront : les frais de la revue seront supportés par celui qui la demandera.

XIX.

Tous les objets, qui doivent entrer en estimation, seront estimés suivant leur vraie valeur à l'époque de l'estimation qui en sera faite à l'expiration des baux subsistants, ou des délais ci-dessus fixés. Les propriétaires fonciers seront tenus de rembourser aux domaniers tous lesdits objets, même les labours et engrais, sur le pied de l'estimation. Après ledit remboursement effectué, les domaniers ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'exploitation et jouissance des tenues dont ils auront été congédiés.

Les estimations, qui pourront avoir lieu en exécution des baux à venir, seront faites conformément aux conventions des parties.

XX.

S'il s'élève des questions sur la nature des objets qui doivent entrer dans l'estimation des édifices et superfices, et des améliorations à rembourser au domanier, elles se règleront, pour les baux actuellement existants et pour les tenues dont les domaniers jouissent [1] par nouvelle assurance, d'après les divers usements anciens ; pour les baux qui seront faits à l'avenir, d'après les conventions des parties.

XXI.

Le domanier ne pourra être expulsé que préalablement il n'ait été remboursé, et à cet effet le prisage sera toujours

(1) ... par tacite reconduction... (*Ibid.*).

demandé six mois [1] avant l'expiration de la jouissance et fini dans ce délai.

XXII.

A quelqu'époque qu'ait commencé la jouissance des domaniers qui exploitent actullement les tenues, soit en vertu des baux ou baillées [2], soit par l'effet de la nouvelle assurance, le congément ne pourra être réciproquement exercé à d'autre époque de l'année qu'à celle de la Saint-Michel, 29 septembre. Si l'exploitation du domanier avait commencé à un autre terme, il sera tenu de payer au propriétaire foncier la redevance convenancière au prorata du temps dont il aura joui de plus.

XXIII

A défaut de remboursement effectif de la somme portée en l'estimation, le domanier pourra sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de son titre, s'il est exécutoire [3], faire vendre après trois publications, de huitaine en huitaine, et sur enchères, en l'auditoire du tribunal du district, les édifices et superfices, et subsidiairement, en cas d'insuffisance, le fonds ; pourra néanmoins le foncier se libérer en abandonnant au colon la propriété du fonds et la rente convenancière [4].

XXIV

A défaut de payement de la part du domanier, des prestations et redevances par lui dues à leur échéance, le propriétaire foncier pourra [5], en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, grains et denrées appartenant au domanier; il pourra même faire vendre lesdits meubles, et, en cas d'insuffisance, lesdits édifices et superfices, après néanmoins avoir

(1) ... trois mois... (*Ibid.*).

(2) ... ou baillées subsistants, soit par l'effet de la tacite reconduction... (*Ibid.*).

(3) les huit derniers mots ajoutés lors de la discussion.

(4) Ce dernier membre de phrase remplace le § 2 de l'art. XXIII du projet : « Si le prix de la vente des édifices, superfices et du fonds ne suffit pas pour le remboursement du domanier, il pourra se pourvoir par les voies de droit pour le paiement du surplus. »

(5) ... en vertu de son titre, et sans jugement préalable, faire saisir... (*Ibid.*).

obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation du bail.

XXV

La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en observant les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667, et sous les exceptions y portées. A l'égard des édifices et superfices ils seront vendus sur trois publications en l'auditoire du tribunal du district du ressort.

XXVI

Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles et la vente subsidiaire de leurs édifices et superfices, en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices et superfices, auquel cas ils seront libérés envers lui ; ladite faculté n'aura lieu que pour les arrérages à échoir à compter de la publication du présent décret [1].

(1) Art. XXVI du projet : « En cas d'insuffisance des meubles et des édifices et superfices vendus, le propriétaire pourra se pourvoir par les voies de droit pour ce qui lui restera dû. »

Pour la toute dernière période, cf. les *Notes relatives au projet de loi sur le domaine congéable, adressées aux Comités féodal et d'agriculture* (Arch. nat., D IV 29). Anonymes et non datées, l'écriture et le contexte nous permettent de les attribuer à Girard et de les placer postérieurement au 8 juillet et antérieurement au 6 août. — Cf. également la *lettre du département des Côtes-du-Nord à Godefroy, procureur de la commune de Plouha*, du 15 juillet 1791, sur sa méconnaissance actuelle du décret et sur l'impossibilité de s'opposer, dans l'état des choses, aux congéments (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, Reg. 1 L 6/1) et *Lettre de Le Saulnier, procureur-général-syndic du même département à l'imprimeur Beauchemin à Saint-Brieuc*, du 30 août, où il l'invite à hâter l'impression de la loi (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, Reg. 1 L 35, fol. 35).

IIème PÉRIODE

(De la loi du 6 août 1791 aux lois du 27 août 1792 et du 2 prairial An II.)

I.

GÉNÉRALITÉS

Le mémoire (sans nom et sans date) que nous publions ci-dessous nous a paru remarquablement objectif pour ce qui concerne les usements de la Basse-Bretagne. D'autre part, il constitue une critique contemporaine de la loi du 6 août, et, à ce titre, il méritait d'être édité au moins en partie.

De la mise en valeur des landes et particulièrement en Bretagne [sans date].

(Arch. dép. du Morbihan, sans cote.)

.....

Chapitre 5.

Du droit de motte, du (sic) *quevaise et du domaine congéable.*

La suppression de ces droits fait partie des demandes du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Rennes dans son Cahier aux Etats-Généraux de 1789.

« Qu'ils seront à jamais supprimés et oubliés, tous ces use-
» ments barbares sous lesquels près de 500.000 individus gémis-
» sent encore dans une grande partie de la Basse-Bretagne :
» tels que ceux du domaine congéable, de motte, de quevaise,
» restes odieux de la tyrannie féodale, proscrits et abolis
» depuis près de deux siècles et demi dans le domaine du Roi
» par une loi formelle (lettres patentes de Henri II du mois
» d'octobre 1556), mais qui n'a pu être suivie par les seigneurs

» particuliers : abolition absolue du domaine congéable, c'est » le vœu le plus marqué des colons de la sénéchaussée [1]. »

L'indignation, qui ressort de cette demande, indique que les rédacteurs de ce cahier avaient la conviction profonde qu'ils avaient exercé sur le pays une influence malheureuse. Ils étaient fondés en ce qui concerne le droit de motte et de quevaise, qui plaçaient les habitants des campagnes dans cet état de servitude ; mais nous ne pensons pas qu'ils aient été justes à l'égard du domaine congéable, qui avait été un progrès lors de sa création ; il suffisait de dire qu'il avait passé comme les institutions humaines et qu'il ne pouvait plus être de droit commun, sans le flétrir.

Chapitre 6.

Du droit de motte.

Le mottoyer ne pouvait quitter sa tenue, et le seigneur avait le droit de le reprendre dans le cas d'abandon pendant un an et un jour.

Mourant sans enfant mâle le seigneur lui succédait à l'exclusion des filles et des parents collatéraux.

Il ne pouvait prendre la tonsure et se faire clerc sans le consentement du seigneur, ni se marier qu'à des personnes de même condition et de même seigneurie, à peine d'amende.

Ils étaient attachés à la glèbe, *quodam modo servi terra estimabantur.*

Cette usance, qui avait été fort ordinaire dans les évêchés de Cornouaille et de Léon, avait cessé sous le duc François Ier, qui l'avait supprimée par ses lettres de l'an 1484, ordonnant que les terres cultivées à titre de motte dépendant de ses domaines, seraient affranchies et converties en arrentement, parce que la plupart des habitations « de ces tenues avaient » été ruinées par la longueur des guerres (Blois et Mont- » fort), ce qui causait qu'elles étaient abandonnées et infruc- » tueuses. »

(1) Cf. H. Sée et A. Lesort, *Cahiers...*, t. IV, p. 279. — L'art. CCX du titre Ve publié par MM. Sée et A. Lesort présente d'assez notables variantes avec l'art reproduit par notre anonyme, qui n'avait probablement à sa disposition qu'une copie fautive. Néanmoins le sens général n'en est point altéré.

Il [1] subsistait encore lors de la réunion des Etats généraux de 1789 sous l'étendue de la seigneurie de Crozon.

Chapitre 7.

Du droit de quevaise.

Moins dur que le droit de motte, il en avait cependant les principaux caractères.

Le tenancier était attaché à la glèbe et ne pouvait tenir plus d'un convenant sous même seigneurie.

A défaut de descendant la tenue retournait en entier au seigneur.

Enfin il était obligé à des redevances et des corvées constituant des charges très onéreuses.

Il était usité dans l'étendue des seigneuries des abbayes du Rellec et de Bégard et des terres dépendant de la Commanderie du Pallacret.

Chapitre 8.

Du domaine congéable.

Ce contrat qui existe d'un temps immémorial, dans une partie de la Basse-Bretagne qui est inconnu partout ailleurs, aurait une origine peu certaine.

Suivant l'opinion la plus vraisemblable et la plus accréditée, il serait le produit d'une méfiance réciproque.

Lors des émigrations des Bretons insulaires du 3e au 6e siècle, les propriétaires ne voulant ni donner ni vendre leurs terres à ces nouveaux venus qui ne présentaient aucune garantie, ceux-ci de leur côté ne voulant pas devenir serfs de la glèbe, on imagina ce contrat.

Suivant Sauvageau, qui a écrit sur les coutumes de Bretagne, ce serait pour conserver la propriété de la chose, avoir des revenus et se débarrasser de tous les embarras inhérents à la propriété.

Ce qui justifie l'opinion de Sauvageau, c'est qu'il est de l'essence de ce contrat de conserver au vendeur la propriété

(1) L'usance de motte.

de la chose et de ne concéder au domanier que la jouissance utile. (Beaucoup de concessions furent faites à l'époque des Croisades).

L'état de division de la Basse-Bretagne s'est fait sentir dans les usements des baux à domaine congéable, comme dans tous les autres actes : les principaux étaient les usements de la vicomté de Rohan et de Cornouaille.

Les conditions du bail à domaine congéable ancien répondent complètement à la rétention du droit de propriété et à la méfiance qui en forme la base.

Le domanier a besoin du consentement du propriétaire pour défricher s'il veut éviter toute contestation sur la question de savoir s'il a droit à une indemnité pour cet objet.

A l'expiration du bail ou de la baillée le propriétaire foncier pouvait congédier le fermier, en ne lui renouvelant pas son bail ; il devait dans ce cas, l'indemniser de ses édifices et superfices.

Lorsque le domanier ne voulait plus continuer la location, il n'avait pas le droit d'exiger son remboursement ; il ne pouvait que faire experte [1], c'est-à-dire abandonner les édifices et superfices, après avoir payé toutes les levées échues de ses prestations.

Nous indiquerons ci-après les modifications importantes que la législation nouvelle a introduites dans le cas où le locataire ne veut plus continuer.

Les améliorations qui sont la suite d'une bonne culture, qui, d'une terre ingrate en font une terre de bonne qualité ne recevront aucun dédommagement, elles n'en ont encore aucun maintenant.

Il ne peut, sans le consentement du propriétaire, faire ni mur ni talus où il n'y en avait pas ; il peut seulement réparer ceux qui existent et relever ceux qui sont tombés, sans toutefois accroître leurs dimensions.

Il en est de même pour les fossés. Le droit de planter des arbres fruitiers, de faire des prairies, etc., ne va point jusqu'à permettre au domanier de changer la destination de la tenue ; il doit jouir suivant la destination que le bail autorise à présumer.

(1) Exponse.

Cet ensemble de dispositions tend à enlever au domanier toute initiative et à continuer l'état de la culture des terres, tel qu'il a été établi, sans amélioration, sans changement.

Le temps a même enlevé au domanier cette satisfaction, cette jouissance que donne la propriété ; il a donné au propriétaire foncier la qualification de *maître* et c'est ainsi que le domanier l'appelle.

Les usements des domaines congéables tendaient aussi à détruire l'esprit de propriété chez le paysan : *le domaine congéable est universel.* Le seigneur est relevé de preuves et a la présomption pour lui jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. En général, point de prescription en faveur du paysan. La juridiction d'Auray était la seule qui admît la présomption du côté de l'homme domanier lorsqu'il avait la possession sexagénaire jointe au défaut de titre nouvel ou reconnaissance pendant tout ce temps.

L'usance de Brouérec indique comment se faisaient les expulsions : « Il n'y a point de nécessité au seigneur de renouveler les baillées et peut, quand bon lui semble, après le bail expiré, faire bail à un autre et le subroger à faire le remboursement ; le seigneur faisant bail à cet autre, toujours du domaine congéable. »

Le propriétaire du fonds était le *seigneur*. La coutume de Rohan nous explique que cette qualification s'applique au seigneur vicomte de Rohan et aux autres seigneurs et gentilshommes qui ont hommes et sujets : la noblesse pouvait seule être propriétaire du fonds et les roturiers devaient se contenter d'être domaniers.

Par l'usement de la vicomté de Rohan, le seigneur devenait propriétaire des édifices et superfices, si le domanier décédait sans enfant ni descendant légitime, et avait justice sur les hommes à domaine congéable comme sur les autres hommes de fief.

La législation nouvelle, tout en reconnaissant la validité des anciens baux, a changé la nature du contrat.

Elle les a mis au rang des baux et ne reconnaît aucune prééminence en faveur du bailleur sur le domanier ni aucune présomption de bail de congément contre le possesseur.

Le locataire, qui ne veut pas renouveler une baillée, peut, s'il cultive lui-même sa tenue, contraindre le propriétaire du fonds à l'indemniser de ses édifices et superfices, à moins qu'il ne préfère abandonner la propriété du fonds, ainsi que la rente foncière (loi du 6 août 1791, art. II) [1].

Cette disposition me paraît modifier profondément le contrat du bail à domaine congéable : elle rend la position du domanier et du foncier très difficile en ce qui concerne les travaux qui peuvent donner lieu à des indemnités puisque le fermier augmenterait par son fait la dette du propriétaire ; si, au contraire, les améliorations faites par le fermier ne doivent obtenir aucune récompense, il fera juste le nécessaire.

J'attribue encore au domaine congéable l'état de la culture dans la Basse-Bretagne, parce qu'il me paraît arrêter l'émulation en enlevant au cultivateur l'espérance d'avoir un bien dont il puisse disposer à son gré, et parce qu'il tend à rendre le propriétaire indifférent sur son immeuble, — deux causes capables d'arrêter tout progrès : un propriétaire des environs de Saint-Brieuc avait une rente domaniale de 0 fr. 50, qui a été vendue 10.000 fr.

Ce qui me confirme dans cette opinion, c'est la différence sensible entre les parties de la Bretagne soumises au domaine congéable et les parties qui en sont exemptes.

La dernière justification de ce que j'ai dit, ce sont les résultats avantageux et pour la culture et pour la propriété qui suivent les congéments.

(1) Erreur manifeste. L'auteur entend vraisemblablement faire allusion à l'art. 23, relatif au remboursement du domanier, voy. précédemment, p. 454.

II.

Documents relatifs aux protestations suscitées par le vote de la loi du 6 août 1791.

La période qui s'écoule du mois d'août 1791 au mois d'août de l'année suivante ne ressemble en rien à la période si tourmentée qui avait précédé le vote des décrets des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791. R. G. Lemérer le déclare dans son *Rapport* du 23 frimaire an V *sur les Domaines congéables*, (Bibl. nationale. Le 43/626. — Voy. précédemment, pp. 431 et suiv.), et après lui, en ventôse an VII, les divers membres des Conseils, partisans de la loi du 9 brumaire an VI, qui expriment leur opinion sur le projet qui tend à l'abroger, insistent sur le vote de l'urgence de la loi du 27 août 1792. — En définitive, les colons n'avaient pas désarmé ; la loi du 6 août ne leur paraissait que provisoire ; mais à quoi bon de nouvelles pétitions, de nouvelles démarches, puisqu'ils avaient obéi au mot d'ordre de la Société des Amis de la Constitution de Pontivy (cf. précédemment, p. 243) et n'avaient élu à la Législative que des partisans déterminés de l'abolition. La conséquence véritable de l'agitation de 1790 ne devait se faire complètement sentir qu'en 1792.

Nous avons cependant réuni quelques documents de cette période, d'où il ressort nettement que les colons n'avaient pas renoncé à leur rêve.

1. — Pétition relative aux domaines congéables par la commune de la paroisse de Naizin, département du Morbihan, district de Pontivy, adressée aux augustes représentants de l'Assemblée nationale [le 11 novembre 1791].

(Arch. nat., D XIV 7, nº 54.)

Messieurs et chers Représentants,

Usant du droit des pétitions que la loi accorde à tous les citoyens français, en vertu du décret des 10 et 18 mai, accepté le 22 du même mois, qu'il soit par eux signé individuellement, nous avons l'honneur de nous soumettre à votre sagesse respectueuse.

Vous savez, Messieurs, que le droit de pétition appartient à tout individu, et à toute commune, suivant le décret ci-devant spécifié et suivant la loi du 3 septembre dernier, acceptée le 14 dudit mois, décret [qui accorde] la liberté à tout individu de parler, d'écrire et de faire imprimer ses façons de penser sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection.

Messieurs,

Vous savez que nous avons longtemps flotté entre la crainte et l'espoir de voir l'Assemblée nationale prononcer sur les usements locaux et spécialement [sur les] usements des départements du Morbihan, du Finistère et [des] Côtes-du-Nord situés dans la ci-devant province de Bretagne, que toute terre qui la compose soit libre de toute baillée et que les domaniers ci-devant soient libres de jouir d'un bien qui leur appartient en propre, comme tous autres citoyens du Royaume, à l'égard de leurs propriétaires fonciers, suivant les décrets de l'Assemblée nationale qui n'ordonnent qu'un même usement dans tout le Royaume.

Pourquoi, encore un coup, admettre le mode odieux de congément ou de baillée. C'est conserver aux ci-devant nobles le pouvoir redoutable de rançonner le colon pour assouvir sa cupidité, suivant les menaces terribles que l'on nous fait journellement.

Sous l'usement de Rohan spécialement, le colon ne peut être assujetti au congément sans la plus grande injustice ! car il y a une différence totale entre l'usement de Rohan et celui de Brouérec et autres.

La voici.

Daignez considérer, Messieurs, que tout colon, comme vous le savez, sous l'usement de Rohan, achète leur (*sic*) tenue au denier 30, sans préjudice des rentes qu'on a augmentées par le ci-devant droit de réversion et qui forme aujourd'hui le dixième et souvent le huitième du revenu de cette tenue.

Vous savez encore, Messieurs, que le colon, sous cet usement, a payé en entrant les édifices et superfices de la tenue au-dessus de la valeur de leur fonds. Nous demandons encore pourquoi nous menacer de la baillée ? chose terrible pour tous les bons citoyens.

Après cela voudrait-on encore assujettir nous, pauvres cultivateurs, à un congément ou à une baillée, nos fonds mille fois payés au delà de leur valeur.

La chose, une fois payée ce qu'elle vaut, n'appartient-elle pas légitimement à l'acquéreur ? Toute loi divine et humaine autorise cette assertion : elle est sans réplique pour quiconque est ami de la justice et de la Constitution... Gardez-vous bien, Messieurs, d'admettre le mot indemnité qu'on pourrait vous proposer sous la dénomination du mot de baillée : c'est le dernier anneau d'une chaîne qu'il faut rompre sans indemnité...

[Suivent un certain nombre de demandes diverses concernant notamment plusieurs suppressions de traitement].

Le mode de ces suppressions pourrait-il, Messieurs, vous paraître sujet à quelques difficultés ! Pour nous, pauvres cultivateurs, sans science et sans lettres, assemblés au nombre de six cents âmes, quarante qui ont déclaré savoir signer, et les autres ont déclaré ne savoir, lesquels ont examiné ces suppressions pour le bonheur de notre bon roi et de tout son peuple.

Fait et délibéré, en l'église paroissiale de Naizin, le 11 novembre 1791 et le 3e de la liberté française.

[20 signatures].

---

2. — Affaire Le Caignard.

1. — *Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Procureur-syndic du district de Rostrenen* [le 9 décembre 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. de corresp. génér. du Direct. du dép^t, série L, travée 182, rayon 1.)

Nous ne pouvons qu'applaudir aux mesures que vous avez prises [1] pour prévenir les suites de la convocation faite par le s^r Le Caignard, juge de paix du canton de Carnoët, district de Rostrenen. L'assemblée, qui aurait lieu, ne pourrait être vue que comme un attroupement que les lois défendent expressément. Nous joignons ici une lettre pour ce juge de paix, nous lui retraçons tout ce que sa conduite a d'irrégulier, nous l'engageons à se rétracter, et nous lui déclarons qu'en événement que les municipalités convoquées s'assemblent, nous le rendons, en privé nom, responsable de tout ce qui pourrait résulter de ce dangereux attroupement.

---

2. — *Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à Le Caignard, juge de paix du canton de Carnoët* [le 9 décembre 1791].

(Arch. dép., *ibid.*)

Nous sommes instruits, Monsieur, que vous avez convoqué différentes municipalités à se rendre, le 13 de ce mois, dans la ville de Carhaix, sous le prétexte de former de nouvelles pétitions pour la suppression du domaine congéable.

Nous ne pouvons vous dissimuler, Monsieur, combien nous avons été choqués de voir un officier public, un homme préposé pour assurer l'exécution des lois, donner lui-même l'exemple

(1) Il est très probable qu'il s'agit de l'interdiction adressée aux municipalités de se rendre à l'assemblée provoquée par Le Caignard. Mais la vérification n'en a pas été possible, car les Archives départementales des Côtes-du-Nord ne possèdent à peu près aucun document émanant du district de Rostrenen.

de la désobéissance, et provoquer une infraction formelle aux décrets. Cette assemblée, si elle avait lieu, ne pourrait être vue que comme un attroupement, et vous savez si la loi le défend expressément.

Nous vous engageons donc à ne perdre aucun moment pour faire savoir à toutes les municipalités convoquées que les décrets s'opposent à leur rassemblement, qu'elles se rendraient coupables en se rendant à Carhaix au jour indiqué. Nous sommes persuadés d'avance que vous ne négligerez rien pour prévenir les suites de la convocation que vous vous êtes permise, qu'il nous suffira de vous faire connaître vos devoirs pour vous y rappeler ; mais nous sommes forcés de vous déclarer formellement que nous vous rendons responsable, en privé nom, de tout ce qui pourrait résulter de fâcheux de cette assemblée illicite.

---

3. — Adresse des citoyens de la ville de Rostrenen portant demande de la suppression du domaine congéable ainsi que des droits de lods et ventes sans indemnité [sans date] (1).

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Législateurs,

Depuis longtemps les malheureux colons sollicitent sans succès l'anéantissement de la barbarie du domaine congéable. L'ancien régime féodal, onéreux sans doute, mais moins accablant que les usements locaux ou plutôt tyranniques n'a pas tardé à tomber sous son propre poids, et le domaine congéable, le fléau de l'agriculture, subsiste encore. Il subsiste, oui, contre le vœu général des colons ; il subsiste, oui, dans un temps où la nation se fait ses lois et ne doit faire que les mêmes lois pour toute la France.

Toutes les communes du district de Rostrenen n'ont cessé de manifester leur vœu pour la suppression d'une tenue dont

(1) Cette pétition ayant été littéralement reproduite par la municipalité de Plusquellec, le 16 mai 1792, on peut approximativement fixer sa date au début de ce même mois de mai. — Même la lettre d'envoi du procureur-syndic Gueudet n'est pas datée.

le caractère est évidemment l'esclavage et l'injustice. Dès 1790, le Directoire en a formé la pétition : c'est celle de tous les pays d'usements ; — elle est si générale qu'il n'y a plus à écrire sur cette matière désormais épuisée ; il n'y a qu'à supprimer. La raison le demande ; l'équité l'exige ; la liberté l'ordonne. Frappez donc, Législateurs ! frappez vite ! D'un seul coup vous brisez les fers de plusieurs milliers de serfs qui ne jouiront jamais des droits de l'homme tant qu'ils seront courbés sous le joug de la servitude convenancière parce qu'on ne saurait être à la fois libre et esclave.

Vous avez d'autres droits abusifs et vexatoires à pulvériser : ce sont ceux connus sous les mots de lods et ventes et rachats. Quoi ? Un malheureux vend son patrimoine par nécessité ; son acquéreur, soumis aux lods et ventes retient le huitième du prix du contrat. Qui en profite ? Un ci-devant seigneur. Comment ? Par droit naturel de fief. Mais, les fiefs rentrés dans la poussière du néant, d'où ils n'auraient pas dû sortir, un objet qui n'est que l'accessoire d'un principal anéanti, doit-il subsister ? Vous ne le permettrez pas, Législateurs.

Le rachat est encore plus odieux. Est-il possible qu'un fils empêche son père de mourir, et, parce que son père meurt, faut-il que l'héritier, accablé par la perte de son auteur, engraisse son ci-devant seigneur d'une année des revenus du défunt, qui n'a commis aucune faute pour mourir ?

La vexation est, pour ainsi dire, palpable pour les trois cas.

Vous, Législateurs, qui avez décrété le séquestre des biens des émigrés, la responsabilité réelle des ministres réfractaires, la guerre, et surtout la guerre, souffrirez-vous que des droits abusifs, qui font la juste sollicitude d'un peuple libre, mettent plus longtemps des entraves aux progrès de la Constitution ?

Plusieurs de nos frères ont été la victime de leur patriotisme. Nous avons juré, comme eux, de mourir pour la patrie et nous lui répétons l'offre de nos jours ; il n'y a pas une goutte de sang dans nos veines qui ne circule pour elle. C'est dans ces sentiments, que nous conserverons jusqu'après la mort, s'il est possible, que nous avons saisi toutes les occasions de manifester notre patriotisme par notre soumission aux lois, que nous sommes encore prêts à faire pour la patrie toutes sortes de sacrifices qui ne coûteront point à nos cœurs. Les ci-devant

nobles portaient autrefois la devise *potius mori quam fœdari*, nous la revendiquons comme usurpation faite à notre bon droit.

Nous demandons la suppression la plus soudaine du domaine congéable, des lods et ventes et du rachat.

Boulain; Buchon; L. Duédal; Y.-M. Ollivier; Quenechdu; Boucher ; Lamour ; C.-J. Gueudet ; J.-M. Allain ; Florimond Le Goff ; Royer ; Sancour ; Y.-M. Julienne ; J.-L. Gallois, vicaire ; R.-L. Mahé ; J.-M. Ollivrain ; J.-M. Le Pollotec ; Bienfait ; François-Marie Héréec ; L. Bienfait ; Joseph Guennec ; Guiot l'aîné ; Le Bourhis ; Moro père ; Ledoux ; Le Bourhis ; Le Coguiec ; Perrin ; Cordonnec, capitaine au 2e bataillon des Côtes-du-Nord ; P. Le Bourhis — plus 4 signatures illisibles [1].

---

a) *Pétition de la municipalité de Plusquellec* [le 16 mai 1792].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Reproduction littérale de la pétition de Rostrenen avec cette courte adjonction : « et généralement de tous les droits seigneuriaux et féodaux. »

[19 signatures].

---

b) *Pétition de la municipalité de Trébrivant* [le 28 mai 1792].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 21.)

Reproduction littérale de la pétition de Rostrenen avec cette adjonction: « La municipalité de Trébrivant, après avoir examiné la présente pétition et l'avoir fait lire et publier, approuve grandement tout le contenu en icelle et que l'Assemblée natio-

(1) On consultera avec fruit pour la biographie de ces personnages, dont le rôle demeura au reste très effacé, E. CHAMAILLARD, *Rostrenen révolutionnaire*, et P. HÉMON, *Carhaix et le district de Carhaix*. On retiendra seulement les noms de Jean-Marie-Jérôme Allain, receveur du district, puis maire de Rostrenen, et celui de Guiot l'aîné, avocat à Callac, juge au tribunal du district de Rostrenen, après la mort de Courtois, député aux Cinq-Cents, membre du Conseil général des Côtes-du-Nord.

nale se décide d'y avoir égard. En rendant justice sur icelle, elle rendra la vie aux cultivateurs bretons, qui s'empresseront d'exécuter avec courage la Constitution française. »

[11 signatures].

---

4. — Lettre [1] du procureur-syndic provisoire du district de Carhaix au procureur général-syndic [2][le 18 août 1792].

(Arch. dép. du Finistère. Corresp. du proc. synd. du dist. de Carhaix, reg. 3, fol. 138.)

Le Directoire de ce district vient, par un arrêté du 16 courant, de fixer au 19 de ce mois le rassemblement des citoyens, en leurs cantons respectifs, pour le choix de 289 hommes, qui doivent être fournis par ce district, à l'effet de défendre la rade et le goulet de Brest. Je suis persuadé que plusieurs de nos municipalités fourniront sur-le-champ leur contingent ; mais aussi d'autres s'y refuseront-elles, par l'impulsion perfide des prêtres perturbateurs qu'elles souffrent dans leur sein. J'en juge d'après l'accueil que quelques-unes ont fait aux commissaires nommés par le Conseil général pour le recrutement de l'armée de ligne.

Quoi qu'il en soit, il reste un moyen efficace et propre à ramener les habitants des campagnes à l'amour de la Constitution, sans verser une goutte de sang : c'est la suppression du domaine congéable en faveur des cultivateurs, la libre jouissance des bois plantés sur leurs terres, et la faculté de semer et de planter par la suite pour leurs enfants. Si l'Assemblée nationale portait sur-le-champ le décret de l'abolition de

(1) Citée par P. HÉMON, *Carhaix et le district de Carhaix pendant la Révolution*, pp. 60-61.

(2) Charles-Marie Belval de la Porte, « commis en chef de la marine à Brest, administrateur du département du Finistère en novembre 1791, procureur-général-syndic en 1792, favorisa, le 20 septembre 1793, l'évasion, par la rade de Brest, des députés girondins réfugiés dans le Finistère, guillotiné à Brest, le 19 thermidor an II. » J. SAVINA, *Les Fédérés du Finistère pour la garde de la Convention* (Révolution française, t. LXV, p. 199).

ce droit odieux, elle trouverait, sans tarder, plus de 100.000 hommes prêts à marcher pour la défense de la patrie, notre mère commune.

Qu'importe au surplus d'user de tant d'égards pour des monstres qui combattent contre la liberté ! Vous serez, Monsieur, témoin des vœux que forment les représentants de nos campagnes pour l'anéantissement du domaine congéable. Le danger où se trouve la patrie exige que l'on y ait égard, et que l'on efface par un décret salutaire la dernière trace de l'esclavage. M. Le Roux, que nous députons de notre administration vers le Conseil général du département, vous confirmera dans tout ce que j'avance [1].

Le procureur-syndic provisoire du district de Carhaix.

BLANCHARD cadet [2].

(1) Cf. *Lettres des députés des Côtes-du-Nord à l'Assemblée législative*, publiées par D. TEMPIER (bull. des 27 et 28 août) : « Le décret suppressif du domaine congéable a été terminé à la séance de lundi soir, et hier il en fut rendu un non moins important sur les terrains vagues et communaux. D'après ces décrets et ceux rendus sur les droits féodaux, tant casuels que fixes, je ne vois pas qu'il reste rien à désirer aux cultivateurs de notre département. C'est à eux à fournir à la force publique le renfort nécessaire pour chasser les ennemis et veiller à ce que l'ordre soit maintenu dans l'intérieur... » (Mém. Soc. Em. des Côtes-du-Nord, XXVIII, p. 162).

(2) Pierre-Denis Blanchard (Cf. HÉMON, *op. cit.*, pp. 81-82 et p. 126), commis au district, membre du Directoire, vice-président, procureur-syndic, suspendu le 15 novembre 1792.

5. — Lettre des administrateurs du District de Carhaix aux municipalités du ressort [1] [le 22 août 1792].

(Arch. dép. du Finistère. Corresp. du proc. synd. du dist. de Carhaix, reg. 3, fol. 138.)

Messieurs et Chers Concitoyens,

Une circulaire écrite à différentes municipalités du ressort par M. Allain [2], député de ce district à l'Assemblée nationale, nous annonce la suppression du domaine congéable [3]. Nous vous ferons passer cette loi aussitôt qu'elle sera parvenue officiellement. Voilà encore un nouveau bienfait de l'Assemblée législative.

Vive la Nation ! Vive la Loi !

(1) Citée par P. HÉMON, *Carhaix et le district de Carhaix pendant la Révolution*, p. 60.

(2) F.-M. Allain-Launay, membre du club des Jacobins de Carhaix, procureur-syndic, élu 6e député à la Législative par 239 voix sur 440 voix, membre du Comité de division; commissaire-syndic à la fin de 1793, *op. cit.*, pp. 54-57 et p. 143).

(3) Il convient de noter que la discussion de la loi ne commença que le 23 août. Cf. *Lettres des députés des Côtes-du-Nord à l'Assemblée législative*, publiées par D. TEMPIER. « ...Le décret sur le domaine congéable sera terminé aujourd'hui. Celui ou ceux qui ont annoncé la suppression avant le 23 avaient confondu le projet du Comité avec le décret même... » (Mém. de la Soc. Em. des Côtes-du-Nord, XXVIII, p. 160, bulletin des 25 et 26 août 1792).

III.

La Question de l'Imposition foncière.

Très peu de temps après la publication de la loi du 6 août 1791, l'Administration fut très frappée des difficultés qu'allait soulever la répartition de l'impôt foncier entre le propriétaire foncier et le propriétaire édificier. L'article 10 de la loi du 6 août spécifiait que le convenancier, libre de la dîme, paierait l'impôt foncier, mais retiendrait « au foncier sur la redevance convenancière, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance ». — Or la proportion fixée par la loi du 10 juin 1791, quand le tenancier avait à effectuer une retenue sur la redevance due au propriétaire, s'élevait au cinquième. Mais les domaines congéables constituent une nature de propriété particulière, et, en définitive, l'article 10 de la loi du 6 août restait dans le vague.

Les documents qui suivent ont surtout pour objet d'obtenir de l'Assemblée législative des précisions à cet égard. Ils sont d'autant plus intéressants que la question des impôts fonciers a toujours considérablement ému les tenanciers. La plupart d'entre eux se rapportent au département du Morbihan.

---

1. — Lettre du Directoire du département du Morbihan aux députés du département à l'Assemblée nationale [le 20 octobre 1791].

(Arch. dép. du Morbihan, L, reg. 178, fol. 32.)

Nous joignons ici, MM. et chèrs concitoyens, un mémoire sur lequel nous vous prions de solliciter incessamment une loi. L'acquisition est importante pour les pays d'usement où les contestations se renouvellent sans cesse sur la quotité de la

retenue par le colon sur la rente convenancière. Nous vous aurons beaucoup d'obligation de donner tous vos soins à cette affaire, dont vous connaissez, comme nous, l'importance pour le pays. Nous sommes maintenant assez tranquilles. L'acceptation de la Constitution paraît avoir fait époque chez les ennemis de la chose publique. Puisse le meilleur état s'améliorer encore et nous donner enfin un calme parfait !

Les émigrations continuent toujours. On pourrait en prendre quelques inquiétudes si la classe contre-révolutionnaire n'avait pas perdu la tête. On répandait ici, le 16 et le 17, la nouvelle de l'enlèvement du roi qui heureusement n'est pas confirmée. Conservons-le au milieu de nous ; soyons unis et laissons aux mécontents la folle envie de nous donner des fers.

Mémoire.

Le bénéfice résultant de l'abolition de la dîme ecclésiastique et inféodée a été attribuée par la loi du 12 décembre 1790 aux propriétaires des terres qui y étaient assujettis. Celle du 6 août 1791, relative aux domaines congéables, renferme, art. 10, des dispositions opposées à la première. Elle porte que les domaniers profiteront, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme. Mais si, d'un côté, les deux lois ont établi à cet égard une différence entre les simples fermiers et les colons à domaine congéable, elle pourrait, d'un autre côté, avoir compensé l'avantage donné à ceux-ci en leur imposant une charge à acquitter. Ce même article les assujettit à payer la totalité des impositions foncières et ne leur accorde de reprise vers le propriétaire foncier sur la redevance convenancière que d'une partie de cet impôt proportionnellement à la redevance. Les redevables de rentes ci-devant seigneuriales et foncières sont au contraire autorisés par l'art. 1er de la loi du 10 juin dernier à retenir aux créanciers un cinquième de la redevance en indemnité de l'imposition qu'ils supportent sur le fonds. Il y a donc une différence de quotité dans la retenue que les redevables de rentes ci-devant seigneuriales et foncières sont fondés à faire aux propriétaires et celle que les colons à domaine congéable sont également autorisés à faire, cette retenue, par rapport aux derniers, consistant en une partie de l'impôt proportionnellement à la redevance, et inde-

terminée, et il en résulte une grande diversité d'opinions. La plus commune, et celle qui semble être dans l'esprit de la loi, est que la retenue de l'impôt de la part du colon doit se faire en raison combinée du revenu de la tenue et de la redevance convenancière : ainsi le colon qui aura payé le sixième du revenu de sa tenue pour contribution foncière retiendra le sixième sur sa redevance. Si c'est là l'esprit de la loi, elle ouvre un vaste champ aux contestations entre le foncier et le colon. Celui-ci seul capable d'évaluer le revenu de sa tenue, fera supporter au foncier, en le portant au-dessous de sa valeur, telle portion de sa contribution qu'il jugera à propos. Ce dernier n'aura d'autre ressource, pour se préserver du préjudice qu'un colon de mauvaise foi peut vouloir lui occasionner, que la voie de l'expertage (*sic*); ou, s'il faut recourir à cette ressource nécessairement dispendieuse pour l'un ou pour l'autre, quel sera le sort du foncier, et surtout de celui qui possède des milliers de tenues ? Et ils ne sont pas rares. Son revenu ne suffirait pas pour le défrayer, dans le cas où il pourrait succomber. Le colon serait plus grevé parce qu'étant supposé tendre naturellement à se décharger de la contribution sur le foncier, il y a lieu de présumer qu'il succomberait plus fréquemment par l'issue de l'expertage. L'intérêt commun du foncier et du colon [demande] donc une loi qui fixe la quotité de contribution que le dernier sera autorisé à retenir au premier pendant le cours des baillées actuelles et jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées, eu égard au bénéfice de la dîme attribuée au colon. Passé le terme de ce renouvellement de baillées, la loi du 10 juin aura son application aux redevances convenancières comme aux rentes foncières et ci-devant féodales.

L'Assemblée nationale est instamment priée par le Directoire du département du Morbihan de porter une loi sur cette question. Elle est attendue avec impatience dans tous les points du département, où le payement des rentes convenancières est suspendu par les contestations qui s'élèvent de toutes parts sur la quotité de la retenue[1].

(1) Le 15 novembre, le Directoire renouvelait sa démarche auprès des députés du Morbihan. « ... L'indécision de cette question met les colons dans l'impossibilité de payer et les fonciers de recevoir. Les premiers, soit par le refus de toucher leurs rentes, soit par le défaut de stimulation pour les payer, se persuaderont

2. — La question de l'imposition foncière dans le Morbihan en décembre 1791 et en janvier 1792.

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom cong., doss. spécial.)

[En décembre 1791 et janvier 1792 la question de l'imposition foncière donna lieu à toute une correspondance dont nous publions les pièces essentielles].

1. — *Copie de la lettre de M. Bauny directeur à Vannes, à MM. les Régisseurs généraux* [le 5 décembre 1791].

Messieurs,

Il existe dans l'étendue de cette Direction beaucoup de biens dans la main de la Nation, tenus, par des particuliers, à *domaine congéable*.

Ces actes sont d'une nature particulière : il convient d'en donner ici l'idée. Un propriétaire d'une maison, jardin, prés, terres labourables, etc., vend à un particulier les édifices, arbres et superfices de son bien moyennant 12.000 $, suivant l'estimation constatée par procès-verbal, et, par le même acte, donne à bail à domaine congéable pour neuf années au même particulier le fonds sur lequel sont les édifices et superfices moyennant une redevance annuelle, appelée rente de convenant, de 600 $. Le premier s'appelle le propriétaire foncier, le second s'appelle le colon. Cet acte subsiste toujours pour la même redevance de 600 $, tant qu'il n'y a point de congé signifié, encore que les neuf années soient plus qu'expirées. Plusieurs receveurs m'ont déjà demandé comment sur ces biens l'imposition foncière devait se partager entre le propriétaire foncier et le domanier ou colon, propriétaire des superfices.

J'ai eu recours à la loi du 1er décembre 1790 sur le décret du 23 novembre précédent et à la loi du 6 août sur les décrets des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, concernant les baux à domaines

aisément qu'ils n'en doivent plus, et, cette idée une fois accréditée, vous sentez combien il sera difficile de la détruire... » (Arch. dép. du Morbihan, L., Reg. 178, fol. 45). — Cf. également lettre du 19 décembre au directeur d'enregistrement Bauny (*ibid.*, fol. 58).

congéables : l'art. 6 du titre 2 de la première loi autorise les propriétaires à faire une retenue porportionnelle à la contribution sur les fonds grevés de rentes, champarts, ou autres prestations, et ce, à compter du 1er janvier 1791 ; — l'art. 10 de la seconde loi relative aux domaines congéables porte que, pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers (colons), ces derniers profiteront de l'exemption de la dîme, mais ils acquitteront *la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier, sur la redevance convenancière, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance.*

D'après ces deux lois, et celle du 12 juin 1791, sur celle du 7 du même mois, qui fixe au cinquième la retenue à faire sur les rentes et prestations, j'ai pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ce que les colons, qui payent la totalité de la contribution foncière, retinssent par leurs mains sur la rente convenancière due au propriétaire foncier le cinquième de ladite rente convenancière, c'est-à-dire, sur 600 $ de rente, celle de 120 $, au moyen de quoi le colon n'aurait à payer que 480 $. Cette opération, qui paraît conforme aux lois actuelles, a été contrariée par d'autres [1] qui interprètent les lois d'une autre manière.

Ils disent que ces lois ont toujours eu pour base la justice distributive ; en conséquence que par ces mots « retiendront au foncier sur la redevance convenancière une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance », on doit entendre que chacun payera donc l'impôt à raison de la valeur respective de sa propriété.

On voit, dans l'exemple cité que les édifices sont estimés 12.000 $. La rente de 600 $ doit donner au moins un capital de 12.000 $. Le foncier et le colon sont donc égaux en propriété.

On suppose que l'imposition foncière qui s'établit sur le tout, sans division des fonds et des superfices, soit de 200 $. Le colon payera le total des 200 $. Il retiendra celle [2] de 120 $ sur la rente convenancière de 600 $ qu'il doit au foncier. Alors, pour la propriété des édifices et superfices de même valeur que la propriété foncière, il ne payera que 80 $.

(1) Sans doute : d'autres individus.
(2) la somme de...

Il y a des tenues à domaine congéable qui donnent des différences plus grandes. Il y en a où il n'est question que d'une seule maison: les édifices sont évalués 4.000 $; le fonds sur lequel est la maison ne donne que 10 $ de rente convenancière; l'imposition foncière est fixée à 40 $ sur le tout.

N'est-il pas malheureux pour le colon de payer 40 $, sur quoi il n'a droit de retenir au foncier que 2 $ pour le cinquième de la rente convenancière de 10 $?

Il y en a d'autres, au contraire, où il n'y a qu'une chaumière dont les édifices et superfices ne sont évalués que 200 $ en principal, ce qui donne 10 $ de rente, et la rente convenancière principale sur le fonds des biens [est] portée à 400 $ par année.

Le colon payera l'imposition foncière sur le tout, fixée à 66 $ 13 s. 4 d. Il en retiendra donc au foncier le cinquième 13 $ 6 s. 8 d. Alors le colon se trouvera chargé de 11 $ 13 s. 4 d. au lieu de 1 $ 13 s. 4 d. qu'aurait dû être imposée la valeur des édifices.

Les colons se plaignent: ils auraient désiré que le fonds eût été imposé séparément des édifices et superfices. C'est ce que les commissaires chargés par les corps administratifs n'ont pas jugé à propos de faire : il faut donc se conformer à leurs opérations et aux lois.

En conséquence, j'estime que la loi est suffisamment claire et que le colon doit payer la redevance convenancière, sous la seule retenue du cinquième, conformément à la loi du 12 juin dernier. J'ai répondu en conformité à tous les receveurs qui m'ont consulté sur cette matière et je n'ai pas oublié de leur rappeler que, pour la retenue de toute espèce de rentes, elle ne devait avoir lieu qu'au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au jour de leur échéance.

Le Directeur de l'Enregistrement et Droits réunis,
BAUNY.

Pour ampliation :
BAUNY.

La compagnie n'a pas encore répondu [1].

Vannes, le 19 décembre 1791.

(1) Cf. Lettre du Directeur des Domaines à M. Gillet, procureur-général-syndic du département du Morbihan, le 19 décembre 1791 (Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., Doss. sp.). — Gillet devint député à la Convention.

2. — *Copie de la lettre écrite par Messieurs les Régisseurs nationaux de l'Enregistrement, des Domaines et Droits Réunis, à M. Bauny, leur directeur, à Vannes* [le 10 janvier 1792].

Paris, le 10 janvier 1792.

La loi du 6 août 1791, Monsieur, porte (art. 10) que les colons des domaines congéables acquitteront la totalité des impositions foncières, sauf à retenir aux fonciers sur la redevance convenancière, une partie de l'impôt proportionnel à ladite redevance. Une disposition aussi claire n'est certainement pas susceptible, et vous en faites très judicieusement la remarque, de l'interprétation qu'on veut opposer à l'avis que les colons, étant obligés, suivant la loi du 6 août dernier, de payer la totalité de l'imposition foncière, ils sont fondés à retenir au foncier une partie de cette imposition au prorata de la rente convenancière comparée à l'évaluation et estimation du tout ; en sorte que, pour un domaine congéable dont la prestation est à servir au Domaine national, le redevable de cette prestation ne peut, dans tous les cas, et quelleque puisse être la disproportion de la rente à la valeur du fonds, se faire tenir compte par le receveur que du *cinquième de l'imposition proportionnelle à la redevance*. Telle est, dans les vrais principes, la solution que vous aurez à donner aux receveurs des questions qui vous seront faites à ce sujet.

Les Commissaires du Roi, Régisseurs nationaux de l'Enregistrement et Droits réunis ; signé : Bochet, Vanieville, Le Breton, Delisle et Dejully [1].

Pour ampliation :

BAUNY.

(1) Cf. *ibid.* du 18 janvier 1792 et billet d'Antoine Lauzer au procureur-général-syndic en lui faisant passer le projet d'adresse, publié sous le n° 3 (Arch. dép. du Morbihan, *ibid.*). — Sous le Consulat, Lauzer deviendra juge du tribunal du département.

3. — *Projet d'une adresse aux Citoyens du département du Morbihan, au sujet de la contribution foncière.*

S'il est de l'intérêt d'un peuple jaloux de conserver sa constitution et sa liberté, d'exécuter avec fidélité la loi qu'il s'est faite, il est également du devoir d'une administration paternelle et sage d'éclairer les citoyens sur les différentes obligations que cette loi leur impose et d'aplanir devant eux les difficultés qui peuvent se présenter dans son application.

De toutes les opérations de l'Assemblée nationale Constituante, celle qui a rapport aux impôts était sans doute une des plus importantes. Il s'agissait de rétablir, dans cette partie de l'administration, l'ordre que tant de causes avaient concouru à détruire. Il fallait la rappeler à son institution primitive et à son véritable but, et enfin bannir du régime des contributions, cette inégalité et cet arbitraire qui les avaient viciées si longtemps. C'est ce que le législateur a fait en posant des principes généraux, dont on ne saurait s'écarter sans manquer à la loi, et dont tout le monde peut également apprécier la solidité et la justesse (voyez la loi du 1er décembre 1790, titre 1er): mais pour parvenir à cette égalité proportionnelle, qui serait la perfection de la loi, des préliminaires longs et dispendieux étaient peut-être indispensables. On conçoit facilement que pour établir les vrais rapports, qui doivent exister entre l'impôt et le produit du sol, la formation d'un cadastre eût été nécessaire. C'est sur cette base qu'on aurait pu fonder avec assurance et sécurité le système d'une répartition juste et régulière entre les diverses contrées de l'empire, aussi variées dans leurs moyens que dans leurs productions et leur culture. Le temps et la nécessité des circonstances n'ayant pas permis d'entreprendre ce travail immense, on a tâché d'y suppléer par d'autres mesures.

La déclaration de l'étendue des terres et l'évaluation de leur produit net commun auraient pu fournir aux municipalités des lumières suffisantes pour les répartitions locales, si ces opérations avaient été faites avec les soins et l'exactitude qu'elles exigeaient ; mais il est à craindre que ces préliminaires si essentiels n'aient été négligés ou mal observés en beaucoup

d'endroits et que les défectuosités, qui se remarquaient sous l'ancien régime, ne se reproduisent avec le même excès et le même danger sous celui-ci.

C'est pour obvier à des inconvénients aussi graves et pour réparer les erreurs qui auraient pu se glisser, soit dans les répartitions primitives, soit dans les répartitions partielles, que l'assemblée a porté cette loi sage et salutaire qui fixe la mesure de l'imposition de chaque propriété et de chaque individu, mesure qui ne peut être franchie sans que le particulier ou la communauté lésée ait le droit de [se] plaindre. (Décret des 16 et 17 mars 1791 ; — articles 3, 4, 5 et 6, loi du 3 juin 1791) [a].

Cette loi, qui est un bienfait inappréciable de la constitution, que l'on peut considérer comme la sauvegarde des propriétés et le bouclier de la liberté individuelle, sera respectée des administrations autant qu'elle doit être chère au peuple qui l'a consentie. A Dieu ne plaise que l'on puisse jamais reprocher à des administrateurs, honorés des suffrages et de la confiance de leurs concitoyens, la cruauté et l'insouciance dont les anciens agents du pouvoir ne se sont rendus que trop coupables ! Quiconque aura une réclamation juste à former sera certain d'être accueilli, s'il a rempli les conditions de la loi. Les adresses, entassées dans des cartons négligés et poudreux, ne seront point dévouées à l'oubli, comme il n'était que trop ordinaire dans les bureaux des intendances ou des commissions, où l'on n'avait le plus souvent d'égards qu'aux intérêts du fisc au préjudice de celui des contribuables, comme si la fortune nationale ne se composait pas des fortunes particulières ; comme si la prospérité d'un état ne dépendait pas uniquement et exclusivement de celle de ses membres ! Sûrs d'obtenir une justice prompte et gratuite, nulle communauté, nul citoyen ne doivent donc se refuser à l'acquittement de l'impôt, sous prétexte qu'ils sont surchargés, puisque ces torts, s'ils existent, seront ponctuellement redressés et que le trop perçu sera fidèlement restitué ! Mais, dans un moment où les recouvrements vont être sans doute en pleine activité, et où,

(a) La loi du 3 juin 1791, quoiqu'ayant le même objet d'intérêt public, n'est relative qu'à la contribution mobilière (Note du rédacteur).

par une fatalité désormais inévitable, l'imposition d'une année écoulée va se cumuler avec celle de l'année qui s'écoule, il peut être convenable de fixer les idées sur quelques circonstances particulières à ce département, lesquelles, si elles n'étaient pas bien éclaircies, pourraient ralentir ou même entraver les perceptions.

Les terres du département du Morbihan sont, en grande partie, soumises au régime connu sous le nom de domaines congéables, c'est-à-dire que, sous certains rapports, elles sont partagées entre deux propriétaires, dont l'un possède le fonds, dont il cède la jouissance sous une redevance quelconque, et l'autre tient les édifices et profite des superfices au moyen des conventions qu'il a acceptées.

L'une et l'autre de ces propriétés étaient ci-devant assujetties à l'impôt d'une manière distincte et doivent l'être encore, quoiqu'indistinctement, à raison de leur produit, parce que la contribution foncière n'est relative qu'à la propriété, « qu'elle a sa base sur la terre et se répartit en raison du revenu net de cette terre, qu'elle a d'ailleurs pour un de ses principaux caractères d'être indépendante des facultés du propriétaire qui la paye, de manière qu'on pourrait dire avec justesse que la propriété est seule chargée de la contribution et que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle avec une portion des fruits qu'elle lui donne ». (Instruction sur la loi du 1er décembre 1790. — P. 17). — Il est décrété d'ailleurs (art. 10 du titre 5 de cette même loi) que les fermiers ou locataires seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir pour comptant, sur le prix des fermages et loyers, le montant des quittances de cette contribution.

Cette règle, applicable à toutes les espèces de locations, ne présente aucune difficulté pour les simples fermes, puisque les propriétaires sont seuls chargés de la contribution et que leur sort est d'ailleurs réglé d'une manière précise par la loi du 10 avril 1791, dont les dispositions ne donnent lieu à aucune ambiguïté. Mais il n'en est pas de même de ces tenues ou domaines congéables, dont le produit net est censé partagé entre le colon et le propriétaire foncier qui jouissent en com-

mun d'un objet indivis et indivisible sous des clauses qui leur sont propres et personnelles. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle été obligée de considérer cette nature de fonds sous des rapports particuliers, de les ranger dans une classe à part et de déroger pour eux à la loi générale du 1er décembre 1790.

C'est pourquoi elle a statué, par son décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, sanctionné le 6 août, art. 10, que « pour éviter » toute contestation entre les fonciers et les domaniers, nonobs- » tant le décret du 1er décembre dernier, auquel il est dérogé » quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à consé- » quence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la » durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme, mais » ils acquitteront la totalité des impositions foncières, et ils » retiendront au foncier, sur la redevance convenancière, une » partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance. » Par une autre loi du 1er juin 1791, commune à toute la France, l'Assemblée décrétait que la retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales et foncières, sur les intérêts ou rentes constituées, etc., soit en argent, soit en denrées, de même que sur les prestations en quotité de fruits, à raison de la contribution foncière, se ferait au cinquième desdites rentes ou prestations pour l'année 1791, et pour tout le temps pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année, sans préjudice des baux à rente ou autre contrat fait sous la condition de la non-retenue des impositions royales. (art. 3): « Le débiteur fera la retenue au moment où il acquit- » tera la rente ou prestation; elle sera faite en argent sur celles » en argent, et en nature sur les rentes en nature ou en quotité » de fruits. »

De la considération de toutes ces lois, il résulte que le colon ou domanier doit acquitter la contribution foncière pour les années 1791 et 1792, telle qu'elle a été ou sera réglée (sauf son droit de réclamation en cas de surcharge) et qu'il est autorisé à retenir au propriétaire du fonds le cinquième de sa redevance annuelle, soit en argent, soit en denrées, suivant la nature de cette rente, sans être aucunement tenu de rendre compte du produit de la dîme, dont l'exemption tourne entièrement à son bénéfice, principe incontestable sur lequel il ne reste plus d'équivoque et qu'on ne saurait donc éluder, sous

aucun prétexte. Mais, comme il a été formé un rôle d'acomptes sur les impositions de 1791, lequel a été acquitté proportionnellement par le propriétaire et le domanier, il est également juste que ce dernier, en acquittant la contribution de 1791, ladite dîme, déduise la totalité de cet acompte et qu'il fasse raison au propriétaire, sur le cinquième de retenue qu'il sera en droit d'exiger, de la portion d'acompte que celui-ci aura payée.

Ces différents calculs ne produiront aucun embarras, si les officiers municipaux ou les commissaires préposés à la confection des rôles prennent le soin d'émarger chaque article du montant de l'acompte perçu pour tous les objets qu'il embrasse, parce que les collecteurs ou receveurs n'auront alors aucune difficulté à en faire la déduction, opération qui serait autrement embarrassante et peut-être impraticable, vu que les règles prescrites par la loi du 29 juin 1791 n'ont point été suivies dans la formation et la perception de ce rôle provisoire.

Après avoir exposé les principes et les lois, dont on ne peut s'écarter dans le recouvrement de la contribution foncière, il peut être encore utile d'en retracer ici les conséquences.

Article premier.

Loi du 1er décembre 1790. — Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils ont pris à ferme ou à loyer (sauf la déduction de l'acompte déjà acquitté), et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution, pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers, sauf les conventions particulières, auxquelles la loi ne déroge pas.

Art. 2.

Loi du 6 août 1791. — Les colons ou domaniers seront également tenus d'acquitter la totalité de la contribution foncière (sous la déduction des sommes d'acompte payées, soit par eux, soit par le propriétaire foncier, pour la généralité de la tenue), et profiteront seuls de l'exemption de la dîme pendant la durée des baux actuels.

Art. 3.

Les mêmes colons ou domaniers retiendront au propriétaire foncier sur la redevance annuelle, à laquelle ils sont obligés, savoir, pour 1791, le cinquième de ladite redevance, sauf la portion d'acompte avancée par le foncier, suivant la quittance qu'il en représentera, et, pour 1792, un cinquième complet sans aucune déduction.

Art. 4.

Loi du 7 juin 1791. — Cette retenue se fera en argent sur les rentes en argent et en nature sur les redevances en denrées ou les prestations en quotité de fruits.

Art. 5.

Ladite retenue aura lieu pour les années 1791, 1792, au terme prochain des payements de l'année courante, lorsque les colons viendront acquitter leur redevance échue, et ceux qui auraient déjà soldé celle de 1791 pourront exiger une remise en argent, s'ils ont payé en argent, ou en denrées, s'ils se sont acquittés en denrées.

Art. 6.

Nuls propriétaires fonciers ou agents d'iceux ne pourront se refuser de souscrire aux compensations prescrites par les art. 3, 4 et 5 ci-dessus, et les domaniers sont autorisés à se payer par leurs mains, sur les redevances actuellement exigibles, du montant de la retenue à laquelle le propriétaire doit être soumis pour lesdites années 1791 et 1792.

Art. 7.

Néanmoins, pour être en droit de faire cette compensation, le colon sera tenu de justifier par quittance du payement de l'imposition de 1791 et s'obligera de justifier pareillement de l'acquit de celle de 1792, lorsqu'elle sera en recouvrement.

Art. 8.

Le présent règlement n'étant que l'expression et le résultat de la loi, il ne saurait nuire aux droits légitimes et mutuels des parties, lesquels demeurent toujours réservés et que chacun pourra faire valoir, en cas de contestation, par les moyens et par les voies que cette loi lui indique.

Péroraison.

Habitants des campagnes, citoyens précieux que la patrie porte dans son sein, cessez donc de vous effrayer d'une imposition qui ne vous atteint que légèrement, et dont le principal fardeau tombe sur les propriétaires fonciers. Que chacun de vous fasse ce calcul si simple ! Si ma tenue est arrentée à raison de 20 perrées [1] de grains, je n'en payerai que 16 et j'en retiendrai 4, qui peuvent être évaluées à un prix commun de 10 $. Je me trouve affranchi de la dîme qui me coûtait actuellement 30 $ ou à peu près. Si donc ma cote d'imposition s'élève en total à 120 $, ma portion réelle ne sera que de 20 $, puisque je suis pleinement et avantageusement indemnisé du surplus. Après avoir fait ce raisonnement, vous reconnaîtrez peut-être que cette contribution, dont le taux vous épouvante, ne remplace que faiblement les impôts en nombre dont vous avez été déchargés ; qu'elle n'est qu'un prix médiocre des bienfaits que vous avez reçus et des avantages que vous pouvez attendre de l'accomplissement de la constitution. Et vous, généreux propriétaires, qui avez déjà tant fait de sacrifices, vous plaindrez-vous que la Nation vous en demande encore, puisqu'elle vous promet en échange la liberté et la pleine jouissance de vos droits, lorsqu'elle sera parvenue à les consolider d'une manière sûre et irrévocable par la défaite et la dispersion de ses ennemis ?

(1) La perrée est une mesure de capacité variable de 12 dl. environ à 24 dl. et plus.

4. — *Lettre d'Antoine Lauzer à*[1] ..... [le 29 juin 1792].

Vannes, le 29 juin 1792, l'an 4 de la Liberté.

Monsieur,

Il s'élève au sujet du payement des rentes convenancières une difficulté que l'adresse aux administrés pourrait, je crois, aplanir.

Doivent-elles être assimilées, *quant à la retenue*, aux rentes ci-devant seigneuriales, foncières, constituées? La loi n'est pas très précise sur cet article. Il semble cependant, d'après l'art. 10 de la loi relative aux domaines congéables, que le colon chargé d'acquitter *la totalité des impositions foncières* n'est fondé à retenir une partie de l'impôt que *proportionnellement à sa redevance*.

Si l'adresse s'expliquerait (*sic*) clairement sur cet objet, cela éviterait des contestations qui ne manqueront pas de s'élever dans les différents tribunaux et le débiteur de mauvaise foi trouverait plus d'un défenseur qui, pour le flatter, prendrait ses intérêts en mains.

Je suis avec fraternité, Monsieur, votre très humble serviteur,

Antoine Lauzer.

---

3. — Arrêté du département du Finistère [8 décembre 1791].

(Arch. dép du Finistère, L, reg. 13, fol. 156.)

[Le département avait nommé une commission pour étudier le moyen d'exécuter l'art. 10 de la loi du 6 août 1791. Le rapporteur Le Prédour donna lecture de son rapport le 7 décembre (L. Reg. 13, fol. 153). Il fut discuté le lendemain].

A l'ouverture de la séance, on a repris la discussion du rapport fait dans la séance d'hier matin par M. Le Prédour sur la proposition de la retenue à faire sur sa redevance par le colon chagé de payer l'impôt foncier en acquit du propriétaire de la rente.

(1) Nous n'avons pas retrouvé le nom de son correspondant.

Après une longue discussion sur le rapport et les moyens de solution proposés par le Comité, le Conseil a unanimement reconnu que la rédaction de l'art. 10 de la Loi du 6 août 1791 relative aux domaines congéables présentait un sens vague et indéterminé et qu'il était essentiel de solliciter un décret interprétatif. En conséquence il a rendu l'arrêté suivant :

Le Conseil, considérant que l'art. 1er du décret du 7 juin dernier, sanctionné le 10 du même mois, permet aux débiteurs de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, agriers, champarts ou autres prestations, soit en argent, denrées ou quotité de fruits, de retenir le *cinquième* desdites rentes ou prestations à raison de la quote-part du propriétaire desdites rentes ou prestations dans l'imposition foncière ;

Que l'art. 3 du même décret les autorise à faire la retenue, en payant la rente, et à la faire en argent sur les rentes en argent, et en nature sur les prestations en nature ;

Que l'art. 10 du décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin, sanctionné le 6 août de cette année, uniquement relatif aux domaines congéables, est conçu en ces termes :

[Suit le texte de l'article] (1);

Que cette proportion n'étant pas fixée par cette loi, il est nécessaire de recourir au Corps législatif pour le prier de déterminer par un décret si elle doit être la même que celle qui est fixée par l'art. 3 du premier décret, c'est-à-dire du *cinquième*, ou si elle doit être réglée pour chaque tenue par une convention amiable entre le foncier et le colon, ou par une estimation particulière.

Arrête qu'expédition en forme du présent sera incessamment adressée par le Procureur-général-syndic à l'Assemblée nationale législative, avec prière de le prendre en considération et de rendre un décret interprétatif de l'art. 10 de la loi du 6 août 1791 relative aux domaines congéables.

(1) La question de l'imposition foncière ne se trouva pas réglée au moment du vote de la loi du 27 août 1792. On en trouvera la suite au tome II : Documents relatifs à l'application des lois du 27 août 1792 et du 2 prairial an II. — (III) Impôts. — (En ce qui concerne l'arrêté du département du Finistère ci-dessus, consulter *in eodem loco* les *Observations.. présentées par Goujeon, homme de loi à Vannes*).

IV.

La Question des Biens nationaux.

La question des biens nationaux ne présenta que très peu d'importance pendant la période qui suivit la loi du 6 août 1791 : c'est qu'on s'accordait généralement à ne pas la considérer comme définitive. Les ventes furent encore moins abondantes que dans la période précédente, bien que l'on ait alors souffert d'une foule d'atermoiements. Aussi les documents que nous publions dans ce chapitre ne présentent qu'un faible intérêt. Nous les avons cependant jugés nécessaires pour mieux montrer l'échec — au moins momentané de la loi. — Pour plus de facilités nous les avons groupés sous trois chefs principaux : *a*) estimation des convenants nationaux ; *b*) la question de l'évaluation des arbres ; *c*) les aliénations. (On consultera avec profit sur cette question notre ouvrage : *La Vente des Biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 149 et sqq.)

A. — ESTIMATION DES CONVENANTS NATIONAUX

1. — Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Directoire du district de Saint-Brieuc [le 6 septembre 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1018, fol. 380.)

Nous persistons dans notre lettre du 17 janvier dernier [1], par rapport à l'évaluation des rentes convenancières, d'autant plus volontiers que jusqu'ici l'évaluation de cette sorte de

(1) Cf. précédemment, p. 418.

rentes a toujours été faite sur le pied du denier 25. Nous avions, à ce sujet, écrit au Comité ecclésiastique qui n'a pas jugé à propos de nous répondre. Nous allons renouveler la difficulté. Mais, en attendant, il faut toujours procéder aux évaluations suivant nos premières résolutions; la chaleur des enchères remédiera peut-être à l'inconvénient, si réellement il y en a [1].

---

2. — Lettre de l'expert des biens nationaux du district de Pontivy à l'expert du district de Vannes [6 septembre 1791].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Pontivy, 6 septembre 1791.

Monsieur et cher Collègue,

Je suis ici dans un embarras : il se présente des biens nationaux, sous le ressort de ce district, dont je ne puis définir l'estimation. Ce sont des domaines congéables suivant les ci-devant usements de Rohan et de Brouérec. Un juveigneur, dans l'usement de Rohan, fait soumission de sa tenue. Les edifices et superfices lui appartiennent, suivant ledit usement. Doit-on estimer le fonds, abstraction faite desdits édifices ? Mais il paye une rente sur cette tenue. Sur quoi est-elle assise ? Est-ce sur le fonds ? Est-ce sur les édifices ? Le principal de cette rente, à quel denier doit-il être porté ? Ou, doit-il être compris dans l'estimation du fonds ? Ce fonds, à quel denier le porter ?

Je vous prierais de vouloir bien me donner quelques instructions sur les questions que j'ai l'honneur de vous faire et même manifester mon embarras auprès de Messieurs les administrateurs du département.

1 Le 17 août 1792, le Directoire du département répondait au Directoire du district de Rostrenen : « Par votre lettre du 2 de ce mois, vous nous consultez sur le point de savoir si vous pouvez adjuger les rentes convenancières au denier 20. Nous avons l'honneur de vous répondre que ces sortes de rentes ne peuvent être vendues au-dessous du denier 25. » (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, Reg. de corresp. du Direct. du dépt, Dom. nat., série L., travée 182, rayon 1, fol. 357).

Quant à l'usement de Brouérec, vous avez fait quelques estimations de domaines congéables. Je vous prie de me donner leur instruction à ce sujet.

Je vous prie de me faire la réponse la plus prompte, et vous obligerez celui qui a l'honneur d'être, avec respect, Monsieur et cher Collègue, votre très humble et bien obéissant serviteur.

COLLESZAN,
expert du District (1).

---

3. — Lettre du Directoire du district de Pontivy au Directoire du département du Morbihan [5 novembre 1791].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Pontivy, le 5 novembre 1791.

Messieurs,

La manière dont se font les estimations des biens à domaine congéable possédés par l'Etat met des entraves réelles à leur aliénation. Vous savez, comme nous, que, dans cette espèce de biens, il est deux propriétaires bien distincts, l'un des édifices et superfices, et qui jouit du fonds, l'autre propriétaire du fonds, et auquel se paye la jouissance du même fonds.

Dans tous les temps, Messieurs, le propriétaire des édifices et superfices achète chez nous cette propriété et la jouissance du fonds, qui en est la suite, aussi cher que s'il avait réellement acheté le fonds lui-même. Cette bizarrerie était une conséquence naturelle du régime qui pesait sur nous et dans lequel il n'était, pour ainsi dire, permis que d'acquérir des biens à domaine.

Maintenant il existe une grande difficulté dans la vente de ces biens dont la propriété du fonds appartient à l'Etat. Il est évident, Messieurs, que si on estime cette propriété du fonds d'après les bases ordinaires, il en résultera une injustice criante, puisqu'il arriverait de là que celui, qui veut réunir

(1) Ce document est annoté « A joindre à la lettre qui a été écrite en réponse au district de Pontivy. »

à la propriété des édifices et superfices la propriété du fonds, payerait à peu près deux fois la valeur intrinsèque de la chose ou, Messieurs, car il ne se trouvera personne assez stupide pour faire de pareilles acquisitions, ces biens, contre le vœu du législateur, ne seront jamais aliénés.

Il est instant, Messieurs, que vous nous traciez la marche qué nous devons suivre, en nous indiquant les bases d'après lesquelles on doit estimer la propriété du fonds. Les soumissionnaires de ces biens attendent votre réponse avec une impatience égale à la nôtre. Nous vous prévenons même que les enchères indiquées pour aujourd'hui ont été suspendues parce que les soumissionnaires ont déclaré se départir de leur soumission parce que les estimations qui avaient été faites en conséquence étaient vraiment effrayantes.

Les administrateurs composant le Directoire du District de Pontivy,

GUÉPIN, LE GOFF, LE BARE, LE PAILLOU, BOBLAYE.

Réponse du Directoire du Département au Directoire du District de Pontivy [20 décembre 1791].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Vannes, le 20 décembre 1791.

Les estimations des biens à domaine congéable, Messieurs, doivent se faire pour les rentes convenancières au denier 22, et les bois fonciers doivent être prisés séparément comme bois fonciers. Alors vous réunirez le produit de ces deux estimations afin d'avoir le total de l'estimation de chaque tenue. Ainsi vous voudrez bien désormais vous conformer à ces principes et faire procéder le plus tôt possible à l'estimation des biens à domaine congéable, que vous pouvez avoir, pour l'étendue de votre district.

B. — LES ARBRES

1. — Lettre du Directoire du département du Morbihan au Directoire du district d'Hennebont [le 21 juin 1791].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial et L, reg. 177, fol. 173.)

Nous ne pensons pas comme vous, Messieurs, que les réclamations des acquéreurs de convenants soient fondées. Si les châtaigniers ont été compris dans l'évaluation, c'est que le régime était tel alors que le foncier était en possession d'en disposer au titre du propriétaire. La nouvelle loi [1] n'a rien statué sur la légitimité de cette possession. Elle a seulement déclaré que la propriété de cette sorte d'arbres est au colon, mais il ne nous paraîtrait pas conforme à son esprit de lui donner un effet rétroactif. Si on se le permettait dans un point, il y aurait peut-être tout autant de raison dans mille autres, et vous sentez quelle conséquence il en pourrait résulter.

---

2. — Lettre du Directoire du district d'Hennebont au Directoire du département du Morbihan [le 13 juillet 1791].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Hennebont, le 13 juillet 1791.

Au passage de M. Gillet en cette ville, nous lui fîmes des observations à l'égard des tenues à domaine congéable que nous avons vendues et de celles qui nous restent à vendre, en

(1) Bien que ce document, de même que les suivants, appartienne à une époque intermédiaire, c'est-à-dire se rapporte au laps de temps qui s'écoule entre le vote du décret et la sanction royale, il nous a paru qu'il devait être joint aux documents de la seconde période de l'histoire du domaine congéable pendant la Révolution. Personne ne pouvait s'aviser que le roi refuserait de sanctionner le nouveau décret, qui fut considéré comme acquis — au moins provisoirement — dès qu'on en eût reçu connaissance.

conséquence des nouveaux décrets de l'Assemblée nationale rendus sur cette partie. Aucun acquéreur ne se présente pour payer parce qu'on attend une décision de votre part sur les indemnités que la Nation ne peut s'empêcher d'accorder, puisque c'est elle-même qui a vendu et qui se refuse à laisser au propriétaire du fonds des avantages qu'elle avait en quelque sorte consacrés en vendant d'après les anciens usages.

Les indemnités nous paraissent d'ailleurs d'autant plus légitimes que, dans l'estimation qui a été faite des bois fonciers, les châtaigniers sur fossés y ont été compris. L'acquéreur du fonds de la tenue a droit de nous demander la note des arbres désignés sur le procès-verbal d'estimation, dont on ne peut s'empêcher de lui donner communication. L'Assemblée nationale ayant décrété que ces arbres appartiennent aux colons, il est donc de toute justice de diminuer du prix de l'adjudication le montant de leur valeur, calculé sur la différence du prix de l'enchère définitive à celui de l'estimation.

Nous vous prions de nous faire part promptement de votre décision, parce que nous saurons répondre avec sécurité, et d'après votre opinion, aux objections que les adjudicataires doivent nous faire à nos ventes définitives du 21 de ce mois.

Les administrateurs composant le Directoire du District d'Hennebont:

DUSAULCHOY, CORDON, LAPOTAIRE, GOURDIN,
LETOHIC, procureur-syndic.

Réponse du Directoire du Département au Directoire du District d'Hennebont [le 15 juillet 1791].

(Arch. dép. du Morbihan, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Vannes, le 15 juillet 1791.

Vraisemblablement il sera nécessaire, Messieurs, de soumettre à l'Assemblée nationale la demande d'indemnité des adjudicataires des biens à domaine congéable, à raison du décret qui accorde au colon la propriété des châtaigniers, lorsqu'il n'y a point de preuve contraire dans le bail. Mais il

faudra préalablement qu'il forme par une pétition nouvelle [une demande], afin d'en faire connaître l'objet, et comme aucun encore n'a réclamé jusqu'ici, il n'y a aucune difficulté à les poursuivre en payement du prix de leurs adjudications.

C. — ALIÉNATION DE CONVENANTS

Arrêté du Directoire du département du Finistère [le 12 mai 1792].

(Arch. nat., D XIV 3, n° 28, et Arch. dép. du Finistère, L, reg. 20, fol. 20).

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Extrait des registres du département.

Du douze mai 1792, l'an IV de la Liberté.

Séance du Directoire tenue par M. Kergariou, président, assisté de MM. Pascal, vice-président, Morvan, Guezno, Derrien, Guillier, administrateurs. — Présent M. Capitaine, procureur-général-syndic.

Le Directoire, prévenu qu'une revision du décret du 7 juin 1791 sur les usements à domaine congéable usités dans les ci-devant évêchés de Cornouaille, faisant partie du département du Finistère, de l'évêché de Vannes, compris dans le département du Morbihan, de l'évêché de Tréguier, compris dans celui des Côtes-du-Nord, en la ci-devant province de Bretagne, avait été demandée et était ajournée en l'Assemblée législative [1], croirait manquer aux plus essentiels de ses

(1) Ces quelques lignes, relatives à l'ajournement de la proposition de revision de la loi du 6 août, permettent de faire justice d'une légende accréditée, qui voulait que la loi du 27 août 1792 eût été, en quelque sorte, votée par surprise. J. SOUDRY (*Le bail à domaine congéable de la loi du 6 août 1791 à la loi du 8 février 1897*) écrit, en effet (p. 33) : « ... Mais le 1er octobre 1791, l'Assemblée législative avait succédé à la Constituante, et cette Assemblée était loin de présenter le même esprit de modération que sa devancière. Les adversaires du domaine congéable en profitèrent pour renouveler contre cette institution l'attaque qui avait échoué sous la Constituante. Ils craignirent cependant que les propriié-

devoirs, en laissant ignorer aux législateurs de l'Empire français qu'en portant atteinte au décret dudit jour 7 juin, calqué sur les conventions réciproques du foncier et [du] domanier, qui a servi de base et de point fixe aux ventes et acquisitions de cette nature qui se sont faites dans les trois départements désignés, pour plus de deux millions, va donner lieu à des réclamations infinies de la part des acquéreurs de rentes convenancières, dépendant des maisons religieuses,

taires intéressés n'éclairassent l'Assemblée par des mémoires, comme il l'avaient fait l'année précédente : aussi demandèrent-ils l'urgence; ils l'obtinrent. Le 27 août 1792, après un rapport fait par le citoyen Bohan, du Finistère, l'Assemblée législative rendit d'urgence un décret dont le Conseil Exécutif provisoire ordonna l'exécution le 7 septembre 1792... » Déjà la même accusation avait été portée par R.-G. LEMÉRER (député d'Ille-et-Vilaine) dans son *Rapport sur les domaines congéables* (Bibl. nat., Le 43/626), lu à la séance du Conseil des Cinq-Cents, le 23 frimaire an V. « La première discussion, écrit-il, avait été contradictoire; celle de 1792 n'eut pas le même avantage. Les réclamations des domaniers furent secrètes; on ne voit paraître aucun imprimé de leur part. Les propriétaires, soit qu'ils se reposassent sur la loi de 1791, soit qu'ils ignorassent l'attaque livrée à cette loi, ne firent aucune démarche. — A l'époque d'une des plus violentes crises de la Révolution, celle de la chute du trône, et dans un moment où l'attention absorbée par les plus grands objets ne pouvait se fixer sur des intérêts d'un autre ordre, etc... » Lemérer, plus averti que Soudry, place le décret d'urgence le 23 août. — BOHAN devait s'en expliquer plus tard dans ses *Observations sur le projet de résolution présenté au Conseil des Cinq-Cents, le 16 fructidor an VI, tendant à rapporter la loi du 9 brumaire précédent, relative au domaine congéable, et sur le Message du Directoire Exécutif, du 5 pluviôse an VII, tendant à faire maintenir cette même loi du 9 brumaire* (Bibl. nat., Lb42/2110), observations dont le Conseil refusa d'entendre la lecture. — Page 18, en note, à propos de la loi du 27 août 1792, il écrit en effet : « Mon collègue Creuzé-Latouche m'a dit que cette loi fut rendue dans un temps d'*anarchie, lorsque l'Assemblée législative ne discutait pas*. Comme plusieurs de mes collègues peuvent partager cette erreur, j'y réponds : 1° que jamais la première Législature ne fut plus grande, plus digne du peuple français que le 10 août, et depuis; — 2° que le projet que je présentai sur le domaine congéable fut discuté dans trois séances bien prolongées du Comité féodal, *présidée alors par son vice-président qui était seigneur convenancier*, et en présence de plusieurs autres seigneurs fonciers, qui discutèrent avec le Comité, et qui furent d'accord avec lui sur les bases adoptées; 3° que le projet définitif fut rédigé en entier par ce seigneur foncier, *vice-président du Comité;* 4° que mon rapport fut lu à la tribune de l'Assemblée par un autre seigneur foncier; 5° qu'il fut discuté dans deux séances, et que dans l'une et dans l'autre *il reçut des amendements*. Répondant à la même objection dans mon opinion du 25 pluviôse an V, j'y ai maintenu tous ces faits, ils n'ont pas été contestés, ils sont notoires. » *Le Procès-verbal de l'Assemblée nationale* (Bibl. nat., Le 33/1) confirme au moins les affirmations du 5e chef. A la date du 23 août 1792 (t. XIII, p. 235) il mentionne le rapport d' « un membre du Comité féodal », le décret d'urgence et le vote des six premiers articles; à la date du 27 (t. XIII, pp. 407 et sqq.), il rapporte qu'à la 3e séance du soir, les autres articles furent votés, avec amendement aux articles 10 et 17, et l'adjonction d'un article 19. — Enfin, il n'est pas douteux, d'après les documents que nous publions ci-dessus, qu'au mois de mai, une proposition ferme avait été faite à l'Assemblée législative, qu'elle avait ajournée, et qu'il ne faisait de doute pour personne en Basse-Bretagne que la loi du 6 août ne dût être tout au moins modifiée.

qu'il est juste de prévenir en réglant l'indemnité, relativement aux acquéreurs, dans le cas où ils viendraient à préférer un désistement de leurs acquêts à la conservation.

Arrête que, pour éviter toutes surprises, il sera mis sous les yeux de l'Assemblée législative que tout changement, apporté au décret du 7 juin 1791, relatif au domaine congéable, peut donner lieu à des réclamations multipliées de la part des acquéreurs de biens nationaux de cette nature, que, si elle juge du bien public d'y faire quelques changements, il est de la justice et de la prévoyance de prononcer par le même décret sur les indemnités qu'auront à prétendre ces acquéreurs afin d'éviter tout litige de leur part.

Fait en Directoire de département, à Quimper.

KERGARIOU, président [1].

(1) L'envoi de cet arrêté au président de l'Assemblée législative fut fait le lendemain 13 mai, par les soins du procureur-général-syndic.

V.

Affaires particulières.

---

1. — Affaire Lolliérou et Philippe.

[Bien que le dossier de cette affaire soit incomplet, nous le publions tel que nous avons pu le rétablir, pour montrer à quelles difficultés singulières pouvaient amener des contestations sur le paiement d'une rente foncière et convenancière].

1. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord au Directoire du District de Guingamp* [le 17 août 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1018, fol. 340.)

Nous avons reçu avec votre avis du 28 avril dernier la requête et les pièces de Jacques Lolliérou, relative à la demande de contribution formée vers Pierre Philippe, tenancier du Convenant Saint-Illud, pour la prestation d'une rente de 4 boisseaux froment et deux chapons due au ci-devant prieuré Saint-Sauveur [1].

Suivant les pièces que nous avons sous les yeux, il ne paraît pas qu'il y ait de doute par rapport à la réalité de cette rente affectée au convenant Saint-Illud.

Mais il est difficile de concevoir comment il se fait que Jacques Lolliérou (qui paraît être le même Jacques Lolliérou congédié en 1787 par Pierre Philippe) soit encore débiteur d'une rente, à cause d'un convenant dont il n'est plus tenancier.

(1) Le prieuré Saint-Sauveur, sis à Guingamp.

Cependant, comme il avoue devoir, il faudrait prendre des informations relatives à l'objet spécifique et à la nature de sa dette. Il serait également utile de nous faire passer l'aveu du 7 juin 1780, référé en la sentence du 7 juin 1790, qui condamne Jacques Lolliérou, et, en sa personne, ses consorts, à l'acquit de la rente dont il s'agit.

---

2. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord au Procureur-Syndic du District de Guingamp* [le 11 octobre 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. de corresp. du Direct. du dép., Dom. nat., série L, travée 182, rayon 1, fol. 39.)

Jacques Lolliérou a assigné Pierre Philippe à contribuer au payement d'une rente de 4 boisseaux froment et deux chapons. Il paraît que Pierre Philippe se refuse à la contribution. Lolliérou demande que l'administration publique intervienne pour reconnaître que la rente n'est pas due, ou pour faire condamner Philippe.

Il n'est pas possible de reconnaître que la rente n'est pas due, puisque Lolliérou a été condamné à la payer et qu'il l'a payée.

Il n'est pas convenable non plus que l'administration intervienne sans connaître le genre des défenses de Philippe, parce que le genre de ces défenses peut n'être relatif qu'à des prétentions respectives entre eux, et étrangères à la propriété foncière de la rente dont il s'agit. Tandis que la rente ne sera pas contestée à l'administration, elle n'a point intérêt dans les démêlés entre Lolliérou et Philippe.

Voulez-vous bien, Monsieur, nous faire parvenir et la demande de Lolliérou et les défenses de Philippe pour nous mettre à lieu de prendre un parti.

---

3. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord à M. Le Normand* [1] (sic), *commissaire du Roi au Tribunal de Guingamp* [le 30 novembre 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. de corresp. du Direct. du dép., Dom. nat., série L, travée 182, rayon 1, fol. 95.)

Par une lettre du 28 du courant, le procureur-syndic de votre district nous marque que vous vous disposiez à conclure dans une affaire pendante en votre tribunal entre Jacques Lolliérou et Pierre Philippe relativement au payement d'une rente due au ci-devant prieuré de Saint-Sauveur. Saisis d'une partie des papiers de cette instance nous n'avons pu nous en occuper avant ce moment. Les titres que nous trouvons dans cette procédure ne nous donnent pas les éclaircissements dont nous avons besoin pour fixer notre opinion sur cette affaire en laquelle la Nation se trouve intéressée. Nous écrivons à MM. Toudic et Brunot pour leur demander des renseignements utiles pour prendre un parti définitif. Nous vous prions, d'après ces considérations, vouloir bien tarder quelques jours à donner vos conclusions. Nous n'abuserons pas du délai que nous vous demandons.

---

4. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord à M. Brunot père, à Guingamp* [le 1er décembre 1791].

(Arch. dép., *ibid.*, fol. 97.)

Comme procureur-fiscal de Ménéhore [2], vous avez, le 28 avril 1790, touché de Jacques Lolliérou une rente de 4 boisseaux froment et deux chapons dus au ci-devant prieuré

(1) Le Normant de Kergré, né le 28 mai 1744, procureur fiscal à Guingamp, secrétaire de la première assemblée électorale du département, administrateur du département. Nommé commissaire du roi près le tribunal de Guingamp, fin 1790. Détenu comme suspect pendant la Terreur. Président de l'Assemblée électorale de l'an IV, puis président de l'Administration centrale du département. Destitué le 25 fructidor an V. Il est en l'an XI commissaire près le tribunal de 1re instance de Guingamp. Il mourut le 5 avril 1807.

(2) Seigneurie située à 3 kilomètres de Guingamp. Le nom véritable est Munehorre.

de Saint-Sauveur sur la tenue de Saint-Illud en la paroisse de Ploumagoar. Il existe au tribunal de votre district une instance au sujet de cette rente entre Jacques Lolliérou et le nommé Pierre Philippe. Celui-ci, en vertu d'une baillée, lui concédée le 27 février 1787, a exercé le congément des droits de cette tenue de Saint-Illud sur Rolland, Jacques Lolliérou et autres. Philippe, refusant de contribuer au pavement de cette rente, sous le prétexte que sa baillée ne l'en charge pas, Lolliérou prétend appeler la Nation en garantie et en a prévenu l'administration, conformément à l'art. 15 du titre 3 du décret du 5 novembre 1790. Le délai, que la Loi nous accorde, afin de prendre une détermination avant d'entrer en procès, étant expiré, et désirant avoir les renseignements dont nous avons besoin, nous vous prions de vouloir bien nous éclairer à ce sujet, et nous donner connaissance des aveux et déclarations qui ont dû être fournies au fief de Ménéhore de la rente due sur Saint-Illud. Nous vous serions obligés de nous entendre sur tous les points qui peuvent assurer les droits de la Nation sur cette tenue dont le fonds, à ce que prétend Lolliérou, doit appartenir moitié au prieuré de Saint-Sauveur et à la chapellenie de Kergongar, dont était titulaire le sieur Pierre Cillard, prêtre, curé de Pleubian. Nous espérons que, si le temps vous le permet, nous ne tarderons pas à recevoir votre réponse.

---

5. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord à M. Toudic père* (1), *à Guingamp* [le 1er décembre 1791].

(Arch. dép., *ibid.*, fol. 98.)

Le 27 février 1787, faisant pour le sieur Pierre Cillard, prêtre, curé de Pleubian et chapelain titulaire de la ci-devant chapellenie de Kergongar, vous consentîtes à Pierre Philippe la faculté de congédier Rolland Lolliérou et consorts des droits superficiels et réparatoires qui leur appartenaient dans le lieu

(1) C'est le père de Pierre Toudic, avocat, 2e suppléant à la Convention où il fut appelé à siéger le 5 floréal an III; en l'an IV, député aux Cinq-Cents.

et convenant à étage [1], nommé le Convenant Saint-Illud, dépendant de la chapellenie de Kergongar, située en la trêve de Kerpabu [2], paroisse de Ploumagoar.

Entre autres obligations imposées à Philippe, vous le chargiez de payer l'ancienne rente foncière et convenancière sur le pied de 57 $ en argent, de deux chapons, et des corvées et autres obéissances.

Le congément a eu lieu en vertu de cette baillée, mais aujourd'hui Jacques Lolliérou, l'un des congédiés, a été forcé, en vertu d'un jugement de Ménéhore, de payer à M. Brunot, procureur-fiscal de cet ancien fief, une rente de 4 boisseaux froment et deux chapons, dus au prieuré de Saint-Sauveur de Guingamp sur cette même tenue de Saint-Illud. Comme Pierre Philippe était devenu propriétaire des droits convenanciers de cette tenue, Jacques Lolliérou a cru devoir l'appeler au tribunal de votre district, pour être condamné à lui rembourser la rente payée au sieur Brunot. Philippe a prétendu ne devoir que la rente dont vous l'aviez chargé par votre baillée du 27 février 1787 et se refuse absolument au paiement de toute autre rente. Lolliérou, voulant appeler l'administration en garantie, a pris le parti de lui en donner connaissance, et ce, conformément à l'art. 15 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790. L'administration, sur le point de se voir appeler pour garantir Lolliérou, est dépourvue de toutes les connaissances dont elle aurait besoin pour soutenir un procès contre Philippe ou contre Lolliérou lui-même. Pensant que vous pouvez avoir quelques connaissances sur cet objet, nous nous sommes déterminés, avant de prendre un parti fixe, à vous demander des éclaircissements qui sont en votre pouvoir, et même la remise des titres, si vous en avez quelques-uns. Nous vous prions de nous répondre le plus tôt qu'il vous sera possible. On nous presse, et les délais, que la loi nous accorde pour prendre un parti sont expirés.

(1) On appelle *convenant à étage*, le convenant sur lequel s'élève au moins un édifice.

(2) Aujourd'hui Pabu, à 4 kilomètres au nord de Guingamp.

6. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord à M. Homo, avoué, à Guingamp* [le 9 décembre 1791].

(Arch. dép., *ibid.*, fol. 104.)

Il est dû au ci-devant prieuré de Saint-Sauveur, dont vous étiez le receveur, une rente foncière et convenancière de 4 boisseaux froment et de 2 chapons sur la tenue Saint-Illud. Jacques Lolliérou, congédié en 1787, de la partie des droits qu'il possédait en ce convenant, a cru, postérieurement à l'exercice du congément, pouvoir charger Pierre Philippe, congédiant, du payement de cette rente. Celui-ci a objecté qu'ayant obtenu sa baillée du chapelain de Kergongar, il ne reconnaissait d'autre rente que celle de 57 $ et deux chapons, due au titulaire de cette chapellenie, et qu'il ne se chargeait pas de celle de 4 boisseaux froment et deux chapons due au prieuré de Saint-Sauveur.

Le refus de Philippe de payer cette rente a engagé Lolliérou à [ré]clamer garantie de la Nation. Cette garantie ne peut être accordée ou refusée qu'après une connaissance approfondie de la nature de la rente et des prétentions de Lolliérou. L'administration ne peut être parfaitement instruite que par les titres qui assujettissent les débiteurs de cette rente à la payer au prieuré de Saint-Sauveur. Pensant que vous pouvez avoir des titres concernant ce prieuré, et notamment la tenue Saint-Illud, nous vous prions, Monsieur, de remettre au secrétariat de votre district tous les titres et actes et procédures qui concernent la Nation, afin de nous mettre à même de soutenir ses droits. Veuillez bien aussi nous donner au plus tôt les connaissances que vous avez de cette rente de Saint-Illud afin que nous puissions prendre un parti dans l'affaire de Jacques Lolliérou. Nous écrivons au District de Rennes pour demander la remise des titres de Saint-Sauveur, qu'il a pu trouver dans les archives de Saint-Melaine.

7. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord au Procureur-Syndic du district de Guingamp* [le 9 décembre 1791].

(Arch. dép., *ibid.*, fol. 103.)

Les réponses, que nous avons reçues, Monsieur, aux deux lettres que nous avions adressées à MM. Toudic et Brunot, ne nous donnent pas les éclaircissements dont nous avons besoin avant de prendre un arrêté sur la réclamation de Lolliérou. Nous avons écrit à M. Homo, ex-receveur du prieuré de Saint-Sauveur et au département de Rennes, afin de recouvrer, s'il est possible, les titres concernant ce prieuré. Nous vous chargeons de prévenir M. Kergré [1] des nouvelles raisons qui nous empêchent d'expédier l'affaire de Lolliérou. Nous saisissons, Monsieur, cette occasion pour vous engager à rappeler à MM. de votre Directoire la nécessité de réclamer, dans toutes les administrations, des expéditions des titres qui concernent des bénéfices, dont les chefs-lieux sont dans le vôtre, à moins qu'on veuille vous confier ces titres mêmes. Cet objet demande la plus grande attention, et vous devez veiller à ce qu'il soit exécuté.

---

8. — *Lettre du Procureur-Syndic du District de Guingamp au Procureur-général-syndic du département des Côtes-du-Nord* [le 16 décembre 1791[.

(Arch. dép. Corresp. du proc. syndic du dist. de Guingamp (2 novembre 1791 - 27 brumaire an IV), travée 194, rayon 4, fol. 8.)

J'ai communiqué votre lettre du 9 de ce mois relative à l'affaire de Lolliérou et Philippe à M. le Commissaire du Roi, qui est à la veille de recevoir une sommation. Il m'a engagé à intervenir dans cette instance, par le ministère d'un avoué, afin d'obtenir du délai, mais il faut au préalable que le Directoire du Département m'y autorise.

(1) Le Normant de Kergré, commissaire du roi près le tribunal du district de Guingamp.

9. — *Lettre du Procureur-Syndic du District de Guingamp au Suppléant du Procureur-général-syndic* [1] [le 3 février 1792].

(Arch. dép., *ibid.*, fol. 11 et 12.)

Il existe au tribunal du district de Guingamp un procès entre les nommés Jacques Lolliérou et Pierre Philippe, au sujet d'une rente de 4 boisseaux froment et deux chapons, et dans lequel le premier soutient que l'administration est intéressée. Ne voulant rien prendre sur mon compte, j'envoyais au commencement d'octobre dernier à M. le procureur-général-syndic les pièces de ce procès, que je pris en communication du s^r^ André, avoué du district, et le priai de m'autoriser à intervenir pour la nation au cas que le département le jugeât à propos. Le 11 octobre, le département me demande d'autres pièces pour le mettre à lieu de prendre un parti. Je les lui fis passer. Depuis lors je n'en ai plus entendu parler, si ce n'est qu'il doit avoir écrit dans le commencement de décembre à M. Le Normant, commissaire du roi, pour lui demander un délai. J'ai écrit trois fois à M. Armez [2] pour le prier de me donner une décision et de me faire passer mes pièces. Je n'en ai eu aucune réponse. Aujourd'hui, M. le Commissaire du Roi veut à chaque audience conclure dans cette affaire. Le s^r^ André me menace d'une sommation de lui rendre ses pièces. On me laisse dans le plus cruel embarras. Voyez donc, Monsieur, quel parti je dois prendre dans cette affaire. Je solliciterai encore le délai de l'audience de demain, si on veut me l'accorder; mais je dois m'attendre à la voir juger samedi en huit, si le département croit ne devoir pas m'autoriser à intervenir dans cette affaire. Veuillez bien, Monsieur, me faire rendre mes pièces et qu'on ne me laisse pas sous le coup d'une sommation et d'une responsabilité que je n'ai pas méritées. J'attends votre réponse et les pièces poste pour poste. Vous me rendrez service de mettre sous les yeux du département la nécessité de finir cette affaire d'une façon ou d'une autre.

(1) Mathieu Le Mée. Voy. également Léon DUBREUIL. *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 56 et 203.

(2) Procureur-général-syndic démissionnaire.

10. — *Du même au même* [le 6 février 1792].

(Arch. dép., *ibid.*, fol. 12.)

Je vous préviens que, samedi prochain, M. le Commissaire du Roi donnera des conclusions dans l'affaire de Lolliérou et Philippe. Il a manifesté cette intention devant moi à la dernière audience. Si vous ne répondez pas sous jeudi prochain, en m'autorisant à intervenir dans cette affaire, elle sera définitivement jugée. Un mot de votre part suffirait pour gagner deux mois de délai, sur lequel temps nous pourrions prendre le parti convenable à la nation. J'attends donc votre réponse poste pour poste. Si vous tardez à me la donner, elle me deviendrait inutile.

---

11. — *Du même au même* [le 13 février 1792].

(Arch. dép., *ibid.*, fol. 12.)

Le département, par sa délibération du 10 de ce mois, a arrêté qu'il n'y a lieu d'intervenir dans l'instance pendante au tribunal du district de Guingamp entre Jacques Lolliérou, demandeur, et Pierre Philippe, défenseur, sauf à me donner des ordres ultérieurs, au cas que Lolliérou appelle l'administration en garantie, ou autrement. Sur cela je vous observe, Monsieur, que, par la requête me signifiée le 5 août dernier, et dont vous trouverez ci-joint copie, celui-ci a appelé l'administration, en ma personne, pour s'avisager à Pierre Philippe, déclarer reconnaître qu'il n'est pas dû à la nation et au ci-devant prieuré de Saint-Sauveur, une rente de 4 boisseaux froment et deux chapons sur la tenue Saint-Illud. Au reste, vous voudrez jeter un coup d'œil sur le contexte et les conclusions de cette requête et me faire donner pour cela, et le plus tôt que vous pourrez, tels ordres que le département jugera à propos pour l'intérêt de la nation dans cette affaire. Répondez-moi, si vous le pouvez, par la prochaine poste, parce qu'il n'est pas d'audience où l'on n'en presse le jugement.

12. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord au Procureur-Syndic du District de Guingamp* [le 15 février 1792].

(Arch. dép., reg. corresp. du Dir. du dép., Dom. nat., série L, travée 182, rayon 1, fol. 163.)

Nous sommes on ne peut plus étonnés que vous nous ayez laissé ignorer que Lolliérou eût, depuis le 5 août dernier, appelé l'administration en garantie dans le procès qu'il a intenté au tribunal de votre district à Pierre Philippe. Les pièces, que vous nous aviez fait passer dans cette affaire, ne nous donnant pas les éclaircissements dont nous avons besoin pour prendre un parti, nous vous autorisons à réclamer de M. Toudic père les titres qu'il a entre les mains concernant l'une des tenues Saint-Illud, faisant partie de la chapellenie de Kergongar. M. Cillard, titulaire de cette chapellenie, nous a déclaré, en rendant son compte, que M. Toudic était son receveur et était muni de tous les titres qui le concernait. Nous vous autorisons de plus à prendre de M. Brunot, ex-procureur-fiscal de Ménéhore, des copies collationnées des aveux et déclarations qu'il peut avoir à sa disposition concernant l'autre tenue Saint-Illud. Ne négligez pas de vous faire munir au plus tôt de ces titres et de nous les faire passer sur le champ afin de nous mettre à lieu de prendre une décision définitive. Nous écrivons à M. le Commissaire du Roi près votre tribunal pour le prévenir des nouveaux motifs qui nous retiennent dans notre intervention.

---

13. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord au Commissaire du Roi près le tribunal du District de Guingamp* [le 15 février 1792].

(Arch. dép., *ibid.*, fol. 164.)

On nous a laissé ignorer jusqu'à ce jour que l'administration avait été mise en cause dans l'affaire de Lolliérou contre Pierre Philippe. Nous écrivons à l'instant au procureur-syndic du

district de votre ville pour qu'il retire de chez MM. Toudic et Brunot les titres qui nous sont nécessaires pour prendre un parti définitif dans cette affaire. Nous vous prions de vouloir bien retarder vos conclusions jusqu'à ce que nous soyons à même de prendre le parti qui nous paraît convenable dans cette circonstance.

---

14. — *Lettre du Procureur-Syndic du District de Guingamp au Directoire du Département des Côtes-du-Nord* [le 10 mars 1792].

(Arch. dép. Corresp. du proc.-syndic du dist. de Guingamp (2 novembre 1791 – 27 brumaire an IV), série L, travée 194, rayon 4, fol. 14.)

Par votre lettre du 15 février, vous nous avez autorisé à perquérir chez MM. Toudic et Brunot père les titres relatifs aux deux tenues Saint-Illud. M. Toudic m'a répondu qu'il n'avait aucun titre relatif à ces tenues. M. Brunot m'a délivré deux collationnés d'aveux fournis au fief de Munehorre les 7 juin et 16 juillet 1787, le premier par le s^r^ Toudic, comme procurateur de M. Cillard, chapelain de Kergongar, où il est dit qu'il est dû quatre boisseaux froment et deux chapons au prieur de Saint-Sauveur sur le convenant Saint-Illud, le second, par François-Ollivier Le Baillif, comme procurateur de Madame Le Chaponnier de la Vicomté, pour différentes pièces de terre, aussi sujettes à la même redevance envers la seigneurie et prieuré de Saint-Sauveur. Si, d'après la lecture de ces titres, les seuls que j'ai pu recouvrer, vous jugez à propos de poursuivre cette affaire, je vous prie de m'en donner l'ordre le plus tôt possible, parce qu'on menace à chaque audience de juger cette affaire.

---

2. — **Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à M. Tarbé, ministre des Contributions publiques** [le 9 février 1792].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1019, fol. 157-158.)

Nous vous faisons passer, Monsieur, une requête, présentée au District de Loudéac par Pierre Le Hô, tendant à obtenir la permission d'abattre quelques pieds d'arbres sur les fossés de son domaine, pour la reconstruction d'une écurie qui s'est écroulée.

Vous voudrez bien observer, Monsieur, que le domaine de Le Hô est à titre de congément, suivant le régime de l'usement de Rohan et qu'il dépend de la ci-devant seigneurie de l'abbaye de Lantenac [1]. Le District de Loudéac, incertain s'il pouvait connaître de cette affaire, qui lui paraît être de la compétence de l'administration des domaines nationaux, nous a consultés avant de donner son avis.

Nous en avons conféré avec le Directeur de la Régie des droits de l'Enregistrement. Il est convenu qu'il était naturel que le colon pût abattre des arbres, qu'il avait souvent élevés, pour bâtir un logement indispensable pour l'exploitation de son domaine; mais, les dispositions trop rigoureuses de la loi du 6 août dernier paraissant contrarier ce principe d'équité, il n'a pas voulu prendre sur son compte de faire droit à la demande de Le Hô.

Sous l'ancien usement de Rohan, les domaniers n'avaient pas le droit de disposer des arbres qui croissaient sur leurs tenues, qu'après en avoir obtenu la permission du propriétaire foncier. Suivant l'art. 7 de la loi du 6 août 1791, les droits respectifs du propriétaire foncier et du colon doivent être réglés d'après les usements tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés. Le Hô ne peut conséquemment abattre les arbres qu'il réclame qu'après y avoir été autorisé. Il est vrai que les ci-devant propriétaires ne refusaient pas ordinairement aux colons la faculté d'abattre les arbres, lors-

(1) Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 33.

qu'ils étaient destinés pour la reconstruction de quelques bâtiments; mais aussi il est vrai de dire que leur intérêt personnel paraissait souvent le commander, parce qu'ils avaient la perspective de la déshérence qui se trouve aujourd'hui supprimée.

Nous vous prions, Monsieur, de nous répondre le plus promptement possible, afin que le malheureux colon n'éprouve pas de retards qui lui deviendraient infiniment préjudiciables.

---

3. — **Lettre du Directoire du département du Morbihan à M. Amelot, Commissaire du Roi, administrateur de la Caisse de l'extraordinaire** [le 7 juin 1792].

(Arch. dép. du Morbihan, L, reg. 178, fol. 148.)

Nous venons, Monsieur, vous soumettre la décision d'une question importante que fait naître M. Le Chesne, acquéreur du fonds de deux tenues à domaine congéable dans le ressort du district d'Hennebont.

Les baux à convenant, qui avaient cours lors de l'adjudication qui lui fut faite le 27 janvier 1791, expiraient le 3 octobre 1793.

Les religieux de St Maurice avaient anticipé de six ans, en 1787, le renouvellement de ces baux, de manière que les convenanciers, moyennant cette nouvelle convention, étaient fondés en une jouissance de neuf ans de plus, expirant en 1802.

Le département, consulté par le district d'Hennebont sur la valeur de ces deux baux à convenant, n'hésita pas à décider que l'anticipation de six ans à laquelle s'étaient livrés les religieux, en vue sans doute de se procurer la jouissance des commissions, les rendait nuls. La jurisprudence d'alors ne permettait pas effectivement aux gens de mainmorte d'anticiper la passation des baux de biens ruraux de plus de trois ans.

Le district d'Hennebont, qui sentit que cette décision était propre à exciter la chaleur des enchères, en donna connaissance, le jour de l'adjudication.

M. Le Chesne, resté adjudicataire, dut donc croire que rien ne s'opposerait à l'exercice du droit de congément au 3 octobre

1793, époque de l'expiration de la baillée courante. Le décret du 18 avril 1791 a introduit une jurisprudence nouvelle : l'art. 8 prononce la nullité des baux de biens ruraux anticipés de plus de trois ans, mais il excepte de cette nullité ceux qui ont été passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés.

Les baux, dont il s'agit, paraissent dans le cas de l'exception par la considération qu'ils ont été passés par une communauté de religieux, et néanmoins il reste deux questions à décider. La première : la loi doit-elle avoir un effet rétroactif aux baux de biens vendus alors, et que la jurisprudence en vigueur déclarait nuls ? La 2e : cette loi est-elle applicable aux baux à convenant ?

Nous nous dispenserons d'énoncer notre opinion, et nous observerons seulement : 1° que, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi, les acquéreurs ont dû régler leurs enchères sur la connaissance qu'ils avaient de l'ancienne jurisprudence, et le sr Le Chesne particulièrement a dû se flatter de pouvoir exercer le congément en 1793, d'après l'assurance que lui en donna le district sur la foi de votre décision; 2° que, malgré que dans la discussion qui eut lieu [lors] de la loi du 6 août 1791 sur les domaines congéables [ ] ont paru assimiler ces sortes de baux aux baux à ferme ordinaire, il n'en est pas moins vrai que l'Assemblée constituante ne les eut pas en vue lorsqu'elle rendit le décret du 18 avril 1791.

Au surplus, Monsieur, nous joignons ici copie du mémoire de M. Le Chesne et de l'avis du district d'Hennebont [1] et nous vous prions de prononcer sur la question qu'ils présentent, et, dans le cas où vous trouviez de la difficulté, nous vous serons obligés de la soumettre au Corps législatif. Le District annonce que beaucoup d'autres acquéreurs sont dans le même cas que M. Le Chesne. Il est juste qu'ils éprouvent un sort commun et conforme à l'esprit de la loi.

(1) Nous n'avons pas retrouvé ces documents.

VI.

La loi du 27 Août 1792.

La loi du 27 août 1792 ne fut pas aussi subreptice qu'on a bien voulu le prétendre. Le rapporteur Allain Bohan, député du Finistère, a affirmé, sans être contredit, que le projet de décret avait été discuté pendant trois longues séances au Comité de féodalité, et rapport et projet de décret furent imprimés en exécution d'un décret du 28 mai 1792.

Nous avons, d'autre part, relevé, au cours des discussions de la législature, un certain nombre d'allusions qui montrent bien le dessein arrêté de l'Assemblée de légiférer à nouveau sur les domaines congéables.

Louvet (de la Somme) [1], dans son *Opinion sur la question relative aux droits féodaux casuels* (Bibl. nat., Le 33/3 Q 6) s'exprima ainsi, à la date du 12 juin 1792 : « ... J'ai dit l'intérêt politique de l'Etat, car, Messieurs, j'en appelle à vous tous, nous n'obtiendrons, il ne faut pas nous le dissimuler, nous n'obtiendrons la consolidation entière de notre Révolution que le jour où tout sera réglé entre les citoyens selon le vœu de la justice et de la raison, que le jour où disparaîtront à jamais les derniers vestiges de la servitude et des usurpations dont le peuple a été si longtemps la victime. — Hâtons-nous donc d'améliorer nos lois sur ce point; nous avons beaucoup à faire : nous avons les champarts et autres redevances fixes, dont il conviendra peut-être de faire dépendre la perception de la preuve de leur établissement : nous avons les baux à domaine congéable qui désolent encore nos départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord; nous avons la solidarité des cens dans d'autres dépar-

(1) Pierre-Florent Louvet, juge au tribunal de Montdidier, député à la Convention, puis aux Cinq-Cents.

tements, les biens communaux dans tous, et une foule d'autres objets qui appellent également notre attention : dans ce moment, l'Assemblée nationale n'a ouvert la discussion que sur les droits casuels et c'est à cela que je vais me borner... » (p. 3). — Dans la même discussion, deux jours après, GOHIER [1], député du département d'Ille-et-Vilaine, débutait ainsi dans l'exposé de son *Opinion* (Bibl. nat., Le 33/3 Q 9) : « Messieurs, tous les droits féodaux en général appellent sans doute l'attention des représentants du peuple ; et, ne fût-ce que relativement au mode de leur rachat et à la solidarité qui le grève, les lois, qui les concernent, exigent une prompte, une salutaire réformation ; mais l'objet est assez important pour mériter un rapport particulier, un travail réfléchi. — Alors, Messieurs, j'aurai, au nom des cinq départements de l'ancienne Bretagne, de grandes vexations à vous dénoncer, de grandes réparations à vous demander... » (pp. 1 et 2).

Nous nous bornerons désormais à donner une analyse du rapport de Bohan, à reproduire son projet de décret et le texte de la loi du 27 août.

---

1. — Rapport et projet de décret présentés au nom du Comité de féodalité sur les domaines congéables de la ci-devant Basse-Bretagne par Allain Bohan [2], député du département du Finistère (imprimés en exécution du décret du 28 mai 1792).

(Bibl. nat., Le 33/3 Q 12.)

ANALYSE ET EXTRAITS DU RAPPORT.

[*Etat de la question* : il faut réparer l'injustice de la loi du 6 août 1791].

... Pour mettre quelque ordre dans cette discussion, je la divise en trois parties :

(1) C'est le futur membre du Directoire exécutif, au moment du coup d'état de brumaire.

(2) Allain Bohan, juge au tribunal de Châteaulin. Il sera élu premier député à la Convention. Exclu à la suite des événements qui entraînèrent la chute des Girondins, il fut réintégré le 18 frimaire an III. Son attitude décidée contre le domaine congéable lui avait valu la sympathie des convenanciers qui le nommèrent, en l'an IV et en l'an VI, membre du Conseil des Cinq-Cents.

Je prouverai dans la première que le domaine congéable est un fief.

Dans la seconde, je ferai voir la nécessité d'abolir le régime convenancier, et d'admettre les domaniers à racheter les rentes et droits dont leurs propriétés sont chargées.

J'examinerai dans la troisième quels sont les droits et devoirs convenanciers qui doivent être abolis sans indemnité, quels sont ceux qui doivent être déclarés rachetables, et quel doit être le mode de rachat [1]...

(Nous insisterons uniquement sur la 1re partie.)

[1° *Le domaine congéable est d'essence féodale.*

a) Bohan affirme l'inauthenticité et la confusion des usements ; rappelle les ruses qu'ont employées les seigneurs pour les soustraire à la réformation. — Les usements de Vannes, Cornouaille, Tréguier et Goëllo et Rohan « n'ont jamais été légalement constatés, ni rédigés par écrit sous la surveillance de l'autorité publique; ce qui a favorisé leur dégénération, en laissant une libre carrière à l'usurpation des droits convenanciers. » De nombreux auteurs s'y sont employés].

...Tous ces mémoires ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Il n'en reste que deux, relatifs aux usements de Rohan et de Cornouaille ; et ce sont ces deux mémoires, ouvrages des seigneurs ou de leurs gens d'affaires, et à la rédaction desquels les domaniers n'eurent aucune part, qu'on appelle aujourd'hui les usements de Cornouaille et de Rohan.

Ce que nous avons de plus authentique sur l'usement de Vannes est un extrait de trois enquêtes par turbes, que le Parlement de Bretagne fit faire en 1570, à l'occasion de quelques procès, pour constater certains points contentieux de cet usement. On ignore quels témoins furent entendus dans ces enquêtes. On ne sait même si l'extrait est fidèle, ni qui en est l'auteur. Il renferme des contradictions sur des points essen-

[1] « Je ne parle pas de l'usement de Poher; il ne régit aucun territoire déterminé. Les seigneurs l'étendent où ils peuvent, en trompant les domaniers, en insérant à leur insu le mot Poher, au lieu de ceux de Cornouaille, Vannes ou Tréguier. Il oblige les domaniers congédiés à payer les frais du congément, qui, dans les autres usements, sont à la charge du congédiant. A cela près, il est parfaitement semblable à l'usement de Cornouaille. » (note de la p. 4).

tiels. Il est d'ailleurs si incomplet qu'on y a ajouté, sous le nom de *supplément de l'usance*, un autre extrait des mémoires faits par un sieur Gattechair, avocat, sur le même usement, vers la fin du dernier siècle : ce sont ces deux extraits qu'on nomme l'usement de Vannes.

Enfin un autre avocat, nommé Rosmar[1], a aussi écrit un mémoire sur l'usement de Tréguier. Ce Rosmar prenait la qualité d'écuyer. Il était peut-être seigneur convenancier. Son ouvrage n'a paru qu'au commencement de ce siècle, ou sur la fin du précédent. On lui donne aussi le nom d'*Usances* de Tréguier et Comté de Goëllo...

[Ces mémoires n'ont donc pas d'autorité légale.

b) Bohan donne alors « un aperçu du système des seigneurs sur le domaine congéable. »

c) Il donne le précis des preuves de la féodalité du domaine congéable, qu'il retrouve : dans I, le congément et les commissions ; II, la jurisprudence ; III, les sentiments des seigneurs ; IV, les qualifications féodales ; V, les droits et les devoirs féodaux; VI, l'opinion de l'Assemblée constituante; VII, les baillées, déclarations, impunissement et amende.

d) Il forme enfin ses réflexions sur les variations qui se manifestent dans le système des seigneurs : aujourd'hui, ils affirment que le domaine congéable n'est pas d'essence féodale et que son régime se rapproche de celui des fermes, ce qui est en contradiction avec leurs idées de jadis et leur manière d'agir.

2. — Nécessité de l'abolition du régime convenancier, de l'admission des domaniers au rachat des droits et devoirs dont leurs propriétés sont chargées.

3. — Examen des droits à supprimer sans indemnité, des droits rachetables, du mode de leur rachat].

...Telles sont, Messieurs, les réflexions que votre comité me charge de vous soumettre sur la tenue convenancière. Je ne demande pour les domaniers que liberté, égalité, justice. Vous ne composerez pas pour eux avec l'hydre de la féodalité.

(1) Cf. H. SÉE et A. LESORT, *Cahiers*, t. IV, p. 52, en note.

Vous ne créerez pas pour eux un état mitoyen entre l'homme libre et l'esclave. C'est pour eux aussi que vous avez fait ce serment qu'ils osent répéter en agitant leurs chaînes : *vivre libre ou mourir.*

---

2. — Loi du 27 août 1792.

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de féodalité, considérant que la tenure connue, dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de *Convenants* et *Domaines congéables*, participe de la nature des fiefs et qu'il est instant de faire jouir les domaniers de l'avantage de l'abolition du régime féodal, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assembée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant, en tant que besoin, aux décrets des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

La tenure convenancière ou à domaine congéable est abolie. Les coutumes locales qui régissent cette tenue sous le nom d'usements, sont abrogées ; en conséquence les ci-devant domaniers sont et demeurent propriétaires incommutables du fonds, comme des édifices et des superfices de leurs tenues.

II.

Il ne sera fait à l'avenir aucune concession à pareil titre ; celles qui seraient faites, ne vaudront que comme simples arrentements. L'entière propriété des terres ainsi concédées appartiendra aux concessionnaires, avec la faculté perpétuelle de racheter les rentes.

III.

Dans les concessions précédemment faites, les droits de congément, baillées, commissions et nouveautés et le droit de lods et ventes, qui ne seraient point expressément stipulés dans le titre primitif de concession, sont abolis sans indemnité.

IV.

L'art. II du décret du 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791 (loi du 6 août), concernant les baux à convenant et domaines congéables, continuera d'avoir sa pleine et entière exécution ; en conséquence, tous droits ou redevances convenancières, de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 et jours suivants, par le décret du 15 mars 1790 et autres subséquents, ainsi que par le décret du 18 juin dernier, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du seigneur, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens, et le droit de déshérence ou échute, demeureront abolis sans indemnité.

V.

Tous les arbres fruitiers, tels que pommiers, châtaigniers, noyers, et autres de même nature, soit qu'ils existent en rabine, avenue ou bosquet, les bois appelés *courants et puinais*, les taillis, même les bois de futaie de toute espèce étant sur les fossés ou dans les clôtures des terres mises en valeur, sont déclarés appartenir en toute propriété aux ci-devant domaniers.

VI.

A l'égard des bois de futaie, tels que chênes, ormeaux, hêtres, sapins, et autres de même nature, qui se trouveront, soit en semis faits par les ci-devant seigneurs, ou existant en rabines, il sera procédé par experts, que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une estimation desdits bois et semis, sur le pied de leur valeur à l'époque de cette estimation, contradictoirement ou par défaut, entre les ci-devant domaniers et les ci-devant seigneurs.

VII.

L'estimation desdits bois et semis sera faite sur la réquisition de l'une des parties ; les ci-devant domaniers seront tenus de payer annuellement aux ci-devant seigneurs l'intérêt au denier vingt du prix total de l'estimation, jusqu'au remboursement de ce prix, qu'ils feront [1], quand bon leur semblera. Cet intérêt, qui courra à compter du jour de l'estimation, est déclaré soumis, au profit des ci-devant domaniers, à la rétention de la quotité de la contribution foncière réglée pour tout autre intérêt et rente quelconque.

VIII.

Les ci-devant domaniers pourront néanmoins abandonner aux ci-devant seigneurs la jouissance et disposition desdits bois et semis, sauf à disposer des fonds après l'exploitation. Ils seront tenus de faire cet abandon, ou de déclarer qu'ils entendent faire procéder à une estimation desdits bois et semis, dont ils se réservent la disposition et la jouissance, dans le mois à compter de la publication du présent décret, par un acte fait au greffe du juge de paix du canton dans l'arrondissement duquel se trouveront situés lesdits bois et semis. Les ci-devant seigneurs pourront provoquer devant le juge de paix, après ledit délai d'un mois, cette déclaration de la part des ci-devant domaniers.

IX.

Les ci-devant domaniers, dans le cas où ils se réserveraient la propriété desdits bois et semis, n'en pourront disposer qu'après l'estimation définitive qui en aura été faite, conformément à l'art. VI ci-dessus. Dans le cas de vente ou d'exploitation desdits bois et semis de la part des ci-devant domaniers, en tout ou en partie, ils seront tenus de rembourser, sans délai, aux ci-devant seigneurs, le total du prix de l'estimation.

(1) qu'ils pourront faire (*Projet de décret*, Bibl. nat., L 33/3 Q 12).

X.

Les ventes de bois faites jusqu'à ce jour par les ci-devant seigneurs, par acte authentique passé, ou dont l'exploitation a été commencée antérieurement à la date du présent décret, auront leur pleine et entière exécution, sans que les ci-devant domaniers puissent exiger aucune indemnité, si ce n'est pour les dégâts et détériorations que l'exploitation aurait causés dans leurs fossés, clôtures et autres édifices [1], et néanmoins lesdits domaniers auront la faculté de retenir ces bois en remboursant le prix du marché au total, si l'exploitation n'est pas commencée, ou en les remboursant au prorata de ce qui reste à exploiter, et ce par estimation à dire d'experts aux frais du domanier.

XI.

Il sera libre aux ci-devant domaniers de racheter leurs redevances ci-devant convenancières ; et, soit avant ou après ce rachat, ils pourront racheter aussi les rentes suzeraines ou chefs-rentes dues sur leurs tenues.

XII.

Ils continueront, jusqu'au rachat effectué, de payer annuellement, comme par le passé et aux termes ordinaires, en nature de rentes purement foncières, les redevances annuelles ci-devant convenancières en argent, grains, poules, beurre et autres denrées, ainsi que les corvées abonnées ou expressément stipulées et détaillées par les baillées courantes et actuelles.

XIII.

Les corvées exigibles en vertu des seuls usements ou d'une clause de soumission à iceux, demeureront supprimées sans indemnité, conformément au décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin (loi du 6 août 1791).

(1) Tout ce qui suit est ajouté à l'art. X du projet.

XIV.

Ne sera pareillement sujet au rachat, mais demeure supprimé sans indemnité, le droit établi par le ci-devant usement de Cornouaille et perçu par les ci-devant seigneurs sur les terres égobuées, sous les noms de champart et terrage et sous quelqu'autre dénomination que ce soit, quand même il serait stipulé expressément dans les baillées, et cependant il sera acquitté, sans restitution, par les ci-devant domaniers, dans le cas où ils feraient des égobues avant le rachat des redevances mentionnées dans l'art. XII.

XV.

Les parties se conformeront, au surplus, pour l'exercice de ce rachat, aux règles et formalités prescrites par les décrets rendus pour le rachat des droits féodaux, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent décret.

XVI.

Les sommes payées pour commissions et baillées consenties à fin de congément, qui ne sont pas encore exécutées, seront restituées par les ci-devant seigneurs à ceux qui les auront avancées, avec les intérêts, à compter du jour de la demande qui leur en aura été faite.

XVII.

Toutes instances à fin de congément, tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant ce jour, relativement aux droits déclarés abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés [1] que pour les arrérages échus antérieurement à ce jour, et tous dépens seront compensés.

(1) ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites et les arrérages échus antérieurement à ce jour (*Ibid.*).

XVIII.

Il ne pourra être prétendu, sous prétexte de partages consommés, ni par les personnes, qui ont ci-devant acquis des particuliers, par vente ou autre titre équivalent [1] à la vente, des droits abolis ou supprimés par le présent décret, aucune indemnité ou restitution de prix.

XIX.

Quant aux ventes de biens nationaux composés en tout ou partie de droits du domaine congéable, les adjudicataires pourront renoncer à leurs adjudications et se faire restituer le prix qu'ils en auront payé, conformément aux lois précédentes sur la vente des droits ci-devant féodaux. A l'égard de ceux desdits droits qui seront tenus à ferme de la nation, avec ou sans mélange d'autres biens ou droits, on se conformera aux lois précédentes, relativement aux indemnités qui pourraient être dues aux fermiers [2].

APPENDICE

L'assemblée électorale du département des Côtes-du-Nord, tenue à Lamballe, le 11 novembre 1792 et les jours suivants, donna son adhésion « au décret important sur les domaines congéables » et la fit insérer dans le procès-verbal de ses séances. (Arch. dép. des C.-d.-N., Rég. des délib. du Direct. du Départ. : objets généraux et surveillance. Série L, travée 183, ray. 4, rég. 5, anc. L. 7-5. — Voy. Léon Dubreuil. *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 126-127).

(1) équipolent (*Ibid.*).

(2) L'art. 19 du projet était tout à fait différent de celui de la loi : « A l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis ou qui sont tenus à ferme de la nation, avec mélange ou sans mélange d'autres biens conservés, on se conformera aux dispositions des décrets précédemment rendus, relativement aux droits, rentes et devoirs féodaux. »

VII.

La loi des 29 Floréal — 2 Prairial An II.

Nous groupons sous cette rubrique les quelques documents qui ont déterminé la Convention à voter la loi du 29 floréal an II, confirmative — et jusqu'à un certain point aggravante — de la loi du 17 juillet 1793 sur la féodalité [1]. Elle semble considérer la presque totalité des rentes convenancières comme des rentes *féodales*.

1. — Consultation du Tribunal du district de Pontrieux relativement à des difficultés concernant les domaines congéables [24 pluviôse an II, 12 février 1794].

(Arch. nat., D III 57, dossier 44.)

Egalité. *Fraternité. ou la Mort.* *Liberté*

Le Tribunal du District de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, à la Convention Nationale.

Citoyen Président,

Une difficulté se présente au tribunal relative à l'interprétation des lois du 27 août 1792 et 17 juillet dernier (vieux style).

La première de ces lois, art. 12 [2], assujettit le ci-devant domanier au payement de son ancienne redevance en nature de rente purement foncière.

(1) Cf. A. AULARD, *La féodalité sous la Révolution* (Révolution française, t. LXV, pp. 123 et sqq.); — Pierre KROPOTKINE, *La Grande Révolution*, pp. 546 et sqq.

(2) Cf. précédemment, p. 521.

La seconde, art. 2 [1], conserve les rentes purement foncières et non féodales.

La suppression des rentes portées en l'art. 1er [2] de cette dernière loi doit-elle s'étendre aux rentes ci-devant convenancières dues au propriétaire d'une terre ci-devant fieffée et dépendant de cette terre ? ou ces rentes sont-elles conservées comme étant déclarées purement foncières par l'art. 2 ?

Ceux qui prétendent que ces rentes ne sont point frappées de suppression invoquent l'art. 4 de la loi du 27 août 1792 [3] qui, en purgeant tout ce qu'il y avait de féodal dans la nature de leurs redevances, les conserve en nature de rentes purement foncières aux termes de l'art. 12;

Que l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793, en supprimant les rentes conservées par le décret du 25 août 1792 [4] ne peut s'étendre à celles maintenues par le décret postérieur du 27 du même mois.

Ceux qui soutiennent que ces rentes sont supprimées s'appuient de la disposition générale de l'art. 1er de la loi du 17 juillet et disent que ces rentes dérivant d'une terre ci-devant fieffée, doivent subir le même sort que les autres rentes féodales.

L'intérêt majeur de la République dans la solution de la question que nous soumettons à la Convention, la multitude d'affaires de cette espèce qui se présentent et vont se présenter, et sur lesquelles nous ne pourrons prononcer qu'après la décision de la Convention, nous déterminent à te demander, citoyen Président, une prompte réponse.

LE PROVOST, CAVAN, ROPARTZ, LE POULIQUEN, commissaire national [5].

(1) « Sont exceptées les dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales. »

(2) « Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux, fixes et casuels, même ceux consacrés par le décret du 25 août dernier, sont supprimés sans indemnité. »

(3) Cf. précédemment, p. 519.

(4) Cf. plus loin, p. 540.

(5) Vincent-Augustin Le Provost (de Launay) est né le 7 octobre 1749. Au moment de la Révolution, il était avocat au Parlement et résidait à Pontrieux. En 1789, il est électeur, président du Comité Permanent établi en cette ville, député suppléant de la sénéchaussée de Saint-Brieuc aux Etats généraux, commandant de la garde nationale de Pontrieux. — Président du Directoire du district de Pon-

APPENDICE

[Bien que la Convention ait dû prendre cette *Consultation* en très grande considération, comme la réponse se faisait attendre, le Tribunal s'imagina que ses démarches avaient été vaines. Aussi résolut-il, au mois de floréal, d'insister à nouveau et avec une plus grande énergie. Nous publions en appendice les trois pièces qui s'y rapportent. Il se peut au reste qu'elles aient contribué à hâter les décisions de la Convention nationale.]

trieux, lors de sa formation, il est élu, les 19-20 octobre 1790, président du tribunal du district. Tout en conservant cette fonction, il est nommé en 1791 administrateur du district, et, en 1792, du département. En 1793, nous le retrouvons second juge au tribunal et membre du Conseil général de la commune de Pontrieux. Il conservera ses fonctions judiciaires jusqu'au mois de germinal an III, date à laquelle il donnera sa démission. A partir de l'an II, il fait partie du Comité révolutionnaire. — En l'an IV, il est désigné comme président des deux assemblées électorales du canton de Lézardrieux et de celle de la commune de Lanmodez. Le Directoire exécutif, en nivôse, le désigne pour son commissaire auprès de l'administration municipale du canton de Lézardrieux. Quoique beau-frère de l'émigré Charles-Marie Denis du Porzou, il demeura en place, car il avait exercé des fonctions pendant tout le cours de la Révolution. Après le coup d'Etat de fructidor, le Directoire exécutif le nomma membre de l'administration départementale où il devint bientôt vice-président (Cf. Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 177 et sqq.). En l'an VII, il remplaça à la présidence Denoual du Plessix devenu commissaire du Directoire exécutif. Le Provost courut de réels dangers lors de la prise de Saint-Brieuc par les Chouans (Ch. LE MAOUT, *Annales armoricaines*, pp. 405 et sqq.). Membre du Conseil général du département des Côtes-du-Nord en l'an VIII, il fut désigné comme conseiller de préfecture, au mois de pluviôse an X, en remplacement de Hello, nommé juge de paix à Guingamp. Il devait démissionner en l'an XIV. L'année précédente, il avait déclaré qu'il était marié, avait 4 enfants et possédait 48.000 francs de capital. — Le Provost prit une part très active, soit comme administrateur, soit comme acquéreur aux ventes nationales qui se poursuivirent dans le département des Côtes-du-Nord (Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux, passim*).

François-Marie Cavan, ancien notaire à Tréguier.

Joseph Ropartz, avocat à Lanvollon, administrateur du district de Pontrieux en 1790, élu au mois d'octobre de la même année second juge au tribunal du district.

Jean-Marie Le Pouliquen, élu 5e juge du tribunal du district de Pontrieux, devint commissaire national auprès du même district quand René-Claude Gaultier-Porteneuve eût été élu député à la Convention (Arch. nat., F1b II. Côtes-du-Nord[1]).

1. — *Arrêté du Tribunal du District de Pontrieux* [le 6 floréal an II — 25 avril 1794].

(Arch. nat., D III 57, dossier 44.)

Le Tribunal du District de Pontrieux, dans la séance du 6 floréal an II de la République française a pris l'arrêté suivant

Considérant qu'il est de l'intérêt de la République, à raison du nombre des contraintes qu'a déjà lancées le receveur des droits d'enregistrement, et de celui des différents particuliers du district d'avoir une prompte solution sur la question soumise à la Convention nationale, de savoir si les rentes ci-devant convenancières dues au propriétaire d'une terre ci-devant fieffée et dépendant de cette terre sont ou non supprimées sans indemnité,

Considérant que, s'il est défendu aux tribunaux d'interpréter les lois, la prompte justice leur est un devoir spécialement rappelé par les décrets du 14 frimaire et 27 germinal derniers,

Le Tribunal, ouï le Commissaire national,

Arrête qu'il sera de nouveau écrit à la Convention nationale, qu'à cet effet copie du mémoire lui adressée en la personne du Président, le 24 pluviôse, sera, avec le présent, envoyé au Comité de Législation.

Le registre dûment signé.

Collationné : GUIOMAR, greffier.

---

2. — *Lettre du Tribunal du District de Pontrieux au Comité de Législation* [le 6 floréal an II — 25 avril 1794].

(Arch. nat., *ibid.*)

Citoyens Représentants,

Nous vous invitons à présenter au plus tôt à la Convention la difficulté que nous rencontrons dans l'application des lois du 27 août 1792 et 17 juillet dernier,

Dans notre lettre du 24 pluviôse à la Convention nationale, dont nous vous adressons une copie, nous avons établi la question sur laquelle nous la consultions. Nous attendons avec d'autant plus d'impatience et de désir sa prompte solution qu'elle s'est déjà souvent présentée et que l'espèce de rente dont la suppression ou conservation forme la difficulté était très commune dans nos cantons.

Salut et Fraternité.

G. GUILLOU [1], ROPARTZ, CAVAN, [illisible], LE POUTIQUEN, commissaire national.

---

3. — *Lettre du Tribunal du District de Pontrieux à [Gaultier, député à la Convention]* [2] [le 6 floréal an II – 25 avril 1794].

(Arch. nat., *ibid.*)

Citoyen et Ami,

Depuis le 24 pluviôse dernier, nous avions adressé à la Convention nationale, en la personne de son Président, le mémoire dont nous t'envoyons copie. N'ayant pas reçu de réponse, nous nous sommes déterminés à écrire de nouveau, et, cette fois, nous nous adressons au Comité de législation.

(1) Gabriel Guillou de Permanguer, avocat à Lézardrieux, membre du Directoire du district de Pontrieux en 1790, juge du tribunal du district de Pontrieux en 1793. — Commissaire provisoire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Lézardrieux en l'an IV. — En l'an VIII, le premier Consul le nomma membre du Conseil d'arrondissement de Lannion. — Il était frère de François-Honorat Guillou, notaire à Lézardrieux, qui prit une part assez active aux acquisitions nationales (Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 97).

(2) Bien que la suscription ne soit pas demeurée au dossier, il n'est pas douteux que cette lettre ait été adressée au conventionnel pontrivien René-Claude Gaultier-Porteneuve ou Gaultier le jeune. Né le 16 janvier 1752 à Pontrieux, avocat et subdélégué dans sa ville natale avant la Révolution, Gaultier fut élu le 10 juin 1790 administrateur du département. A la fin de 1790, il fut nommé commissaire du roi près le tribunal du district de Pontrieux. Il exerça ces fonctions jusqu'à son élection à la Convention, où il fut élu le 3e, après les anciens Constituants Couppé et Palasne de Champeaux. (Il n'avait pas été suppléant à la Législative, comme le prétend GUIFFREY, *Les Conventionnels*, p. 16, qui le confond avec le vicaire épiscopal constitutionnel Jean-Baptiste Gaultier). Il vota pour la détention perpétuelle du roi. Son rôle fut d'ailleurs très effacé à la Convention. Elu aux Cinq-Cents, il appartint à la fraction avancée de la représentation des Côtes-du-Nord (Cf. Léon DUBREUIL, *La Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 189 et sqq.). Il mourut en l'an VII, célibataire.

Nous t'engageons à employer tout ton zèle pour nous procurer une décision. Tu connais le grand intérêt qu'a la Nation dans la solution de cette question. Plusieurs particuliers y ont également un intérêt majeur et tous les jours nous sommes excédés de demandes de levées, au payement desquelles les débiteurs se refusent en s'appuyant du décret du 17 juillet dernier.

Les esprits malveillants ou aigris peuvent nous taxer de négligence et les ignorants crient qu'on leur refuse la justice.

Il n'y a cependant pas de mauvaise volonté de notre part, mais nous ne voulons et nous ne pouvons lever une difficulté que la Convention nationale, en se réservant l'interprétation des lois, peut seule faire disparaître. Tâche donc, notre bon ami, de nous tirer d'embarras, en nous obtenant un décret interprétatif.

Obligés de juger dans trois mois tous les procès existants et ceux à naître, que répondre de notre conduite, si nous ne pouvons juger les différends de cette espèce ? Cependant nous ne pouvons franchir la loi et ce serait nous compromettre que de l'interpréter.

Salut, amitié et fraternité.

G. Guillou, Cavan, Le Pouliquen, Ropartz, [illisible].

---

2. — Lettre du Ministre de la Justice au Comité de législation de la Convention nationale [le 22 ventôse an II-19 mars 1794].

(Arch. nat., D III 56, dossier 13.)

Egalité. *Fraternité. ou la Mort.* *Liberté*

Le Ministre de la Justice au Comité de législation.

Je suis consulté, Citoyen Président, par les juges du tribunal du district de Guingamp sur une question intéressante qui dérive de la suppression des droits féodaux.

Les décrets des 1er, 6 et 7 juin 1791 avaient purgé les baux à domaine congéable des droits et redevances qui étaient de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans

indemnité, et l'art. 4 de la loi du 27 août 1792 (vieux style) renouvela cette disposition.

L'art. 3 de cette seconde loi abolit sans indemnité les droits de congéments, baillées, commissions et nouveautés et le droit de lods et ventes, qui ne seraient point expressément stipulés dans le titre primitif des concessions.

L'art. 11 autorisa le rachat des redevances convenancières ainsi que des rentes suzeraines ou chefs-rentes dues sur les tenues des domaniers. Et il fut dit, par l'art. 12, qu'ils continueraient, jusqu'au rachat effectué, de payer les redevances annuelles ci-devant convenancières en nature de rentes purement foncières.

L'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793 (vieux style) a supprimé indéfiniment tous les droits, toutes les redevances qui émanaient de la féodalité. Elle a excepté (art. 2) les rentes ou prestations purement foncières.

L'application de cette exception aux rentes créées par des baux à domaines congéables semble d'abord être exempte de difficulté, puisque l'art. 12 cité de la loi du 27 août 1792 porte que les domaniers payeront en nature de rentes purement foncières.

Mais dire que les domaniers les payeraient en nature de rentes purement foncières, n'était-ce pas énoncer clairement qu'elles n'étaient pas de leur nature purement foncières?

Il résultait, en effet, de cette loi même, ainsi que des décrets de 1791, que les baux à domaine congéable étaient une invention féodale qui produisait des lods et ventes, la soumission à la justice du seigneur, le droit de suite à son moulin, la collecte desdites rentes et cens, le droit de déshérence, et c'est en considérant que la tenue, connue dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de convenant et domaine congéable, participait de la nature des fiefs, que l'Assemblée législative a jugé qu'il était instant de faire jouir les domaniers de l'avantage de l'abolition du régime féodal.

Une loi postérieure ayant supprimé toutes les redevances qui avaient une origine féodale, il reste une difficulté très réelle dans la question de savoir si cette loi ne frappe pas les redevances dont il s'agit.

D'après l'usage et la jurisprudence de la ci-devant Bretagne, un ci-devant seigneur, ayant fief et justice, qui avait donné des héritages à bail congéable ou rente convenancière, pouvait dans la suite les afféager et convertir la rente convenancière en féage. Des particuliers ont acquis des rentes de cette nature qui, dans leurs mains, ne produisaient aucuns profits féodaux. Ces rentes ne doivent-elles pas être considérées à leur égard comme purement foncières? Ne doivent-elles pas recevoir l'application de l'art. 2 de la loi du 17 juillet? La raison de douter est qu'elles ont un principe féodal.

Les juges de Guingamp me marquent que l'interprétation des dispositions que je viens de rappeler fait naître une foule de contestations dans les tribunaux du département des Côtes-du-Nord.

J'invite le Comité de législation à y mettre fin en proposant à cet effet ses vues à la Convention nationale.

Le Ministre de la Justice,
GOHIER.

---

3. — Texte de la loi du 29 floréal an II.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur la question proposée par le tribunal du district de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancières,

Considérant que, par l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1793, toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité, est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa dénomination, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures, et qu'ainsi, il ne peut y avoir de conservées que les rentes convenancières qui ont été créées originairement sans aucun mélange ni signe de féodalité,

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

La Quevaise.[1]

Les discussions soulevées par la nature du domaine congéable ne pouvaient se produire pour la quevaise, dont l'origine féodale n'était pas douteuse. Néanmoins, à la fin de l'Ancien Régime, les droits féodaux étant à peu près également supportés par les convenanciers et les quevaisiers, l'on en était arrivé, dans l'opinion, à ne plus faire de différences très nettes entre le convenant et la quevaise. Nous sommes donc naturellement amenés à imprimer dans ce recueil quelques documents relatifs à cette tenure.

Le quevaisier ne peut pas être *congédié*, mais il ne peut non plus abandonner sa tenue plus d'un an et un jour, sans en être dépouillé. Il ne peut posséder plus d'une tenue sans l'assentiment du seigneur. Comme dans l'usement de Rohan, le juveigneur hérite. A défaut de descendants directs, le seigneur se substitue au quevaisier défunt (Cf. H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVIe siècle à la Révolution*, p. 12).

(1) Nous n'avons pas retrouvé de pétitions ayant expressément pour but d'obtenir la suppression de l'usement de quevaise, parce que les tenanciers faisaient jusqu'à un certain point la confusion de cette tenure avec le domaine congéable, et parce que la plupart des quevaisiers nous apparaissent socialement et intellectuellement moins émancipés que les convenanciers (cf. Léon Dubreuil, *Une conséquence socialiste de la loi du 25 août 1792. Révolution française*, t. LXI, p. 501). — Dans l'ouvrage de MM. H. Sée et A. Lesort, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789*, nous relevons au tome IV que la suppression de l'usement de quevaise fut réclamée par les cahiers de la ville de Guingamp (art. 3, p. 19), des paroisses de Trézélan (art. 4, p. 88), de Pédernec (art. 4, p. 139), de Saint-Laurent (p. 142), de Moustérus (pp. 145-146), de Pont-Melvez (p. 188), de Plounévez-Moëdec (art. 6, p. 218), de Saint-Sauveur-de-Guingamp (art. 4, p. 51), de Sainte-Croix-de-Guingamp (art. 12, p. 65), de la Trinité-de-Guingamp (art. 3, p. 70), de Botlézan (art. 5, p. 84), de Saint-Norvez (art. 9, p. 92), de Brélidy (art. 11, p. 95), de Squifflec (art. 11, p. 123), de Guénézan (art. 1er, p. 149), de Saint-Adrien (art. 4, p. 171) ; — et par le cahier général de la sénéchaussée (titre V, art. 210, p. 279).

A la Révolution, la quevaise n'était connue que dans certaines seigneuries ecclésiastiques [1], dont les titulaires furent dispersés par la Révolution. Aussi quand l'Assemblée législative, faisant droit aux demandes des quevaisiers dans les cahiers de paroisses (Cf. H. Sée et A. Lesort, *Cahiers*, etc., principal. t. IV, *passim*), supprima par la loi du 25 août 1792, l'usement de quevaise, cette suppression devint définitive et les paysans, d'une condition voisine de la main-morte, passèrent à la liberté absolue. (Cf. Léon Dubreuil, *Une conséquence socialiste de la loi du 25 août 1792. Révolution française*, t. LXI, pp. 491-504).

Nous avons réuni chronologiquement quelques documents relatifs à la quevaise, moins dans le désir d'épuiser la question, que dans le désir d'être complet et de montrer sous un aspect un peu différent le tableau de la lutte entreprise par les paysans de Basse-Bretagne contre le régime féodal.

---

1. — L'affaire de la mesure de Bégard.

Il nous suffira de mentionner ici cette affaire, sans l'accompagner d'aucune publication de documents, car si elle a eu pour théâtre les quevaises de l'abbaye de Bégard, elle ne s'est pas produite en conséquence même de l'usement.

Les débiteurs de rentes « les rentiers » de l'abbaye de Bégard se plaignirent que les moines avaient créé tout exprès pour accroître leurs revenus une mesure fictive, dite *le boisseau de Bégard*, plus grande d'un sixième que le boisseau de Guingamp, qui aurait dû servir de mesure lors du paiement des rentes en grains. Sous l'Ancien Régime, le boisseau de Bégard donna lieu à de nombreux procès. A partir de septembre 1790, les rentiers s'adressèrent aux autorités constituées et finirent par obtenir de payer leurs rentes au boisseau de Guingamp,

(1) Le savant archiviste du département d'Ille-et-Vilaine, M. Bourde de la Rogerie, a bien voulu nous indiquer que l'usement de quevaise avait été connu dans la seigneurie de Lanven, en Saint-Vougay. Malgré les recherches que M. Gabory a faites aimablement dans les papiers de la Chambre des Comptes de Bretagne, malgré nos recherches personnelles aux archives du Finistère, aux approches de la période révolutionnaire, nous n'avons absolument rien trouvé. En ce cas l'existence de la quevaise dans la seigneurie de Lanven devait se rapporter à une date très antérieure à celle de la Révolution.

chaque fois que le boisseau de Bégard ne serait pas spécifié dans leurs baillées.

Cf. 1° Délibération de la municipalité de Guénézan, du 24 septembre 1790 (Arch. nat., D XIV 3, n° 21).

2° Délibération du Directoire du Département des Côtes-du-Nord, du 5 octobre 1790 (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L 7 A[1], fol. 43).

3° Délibération du Directoire du District de Guingamp, du 15 juillet 1791 (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. Q 963, fol. 90-91).

4° Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord à l'Assemblée nationale, fin août 1791 (Arch. nat., D XIV 3, n° 21).

5° Arrêté du Directoire du Département des Côtes-du-Nord, du 23 août 1791 (Arch. nat., D XIV 3, n° 21).

6° Lettre du Directoire du Département aux Directoires des Districts de Pontrieux et de Guingamp, du 24 août 1791 (Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1018, fol. 352).

Nota. — Nous avons déjà utilisé une partie de ces documents dans nos ouvrages : *la Révolution dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 80-81, et *La Vente des Biens nationaux dans le département des Côtes-du-Nord*, pp. 70-71].

---

2. — Lettre du Directoire du district de Pontrieux au Directoire du département des Côtes-du-Nord (1) [le 18 février 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord. — Lettres du Directoire du district de Pontrieux (8 juillet 1790-6 avril 1791), série L, travée 196, rayon 3 ; — et Arch. nat., D XIV 3 n° 21.)

Messieurs,

Lorsque l'Assemblée nationale a prononcé la destruction du régime féodal, elle a proscrit l'usement de quevaise si contraire à la loi naturelle, aux progrès de l'agriculture, et dont

(1) Copie de cette lettre fut transmise le 10 mars par le Directoire du département au Comité féodal de l'Assemblée. « Messieurs, nous avons l'honneur de vous envoyer ci-jointe copie d'une lettre que le Directoire du district de Pontrieux nous a écrite le 18 du courant (*sic*). Veuillez bien résoudre incessamment la

la bizarrerie réduisait les tenanciers à l'état malheureux de *mainmortables*. Ce genre de tenure a été, par l'effet des décrets [1], converti en censive, et il existe des doutes sur le fait de savoir si cette conversion donne aux anciens quevaisiers, à présent réputés censitaires, et à l'instar de ceux-ci, la propriété des bois qui existent sur leurs tenues, appartenant ci-devant aux concessionnaires.

Nous ne pensons pas que la loi préjuge, en faveur des tenanciers de quevaise, un avantage si notable, au détriment des propriétaires primitifs. Ils ne sont en effet devenus censitaires que par un de ces événements dont ils n'avaient jamais soupçonné la possibilité, et c'est sans doute pour eux un grand avantage que celui de se trouver si inopinément affranchis, à titre gratuit, de la *main-morte*. Il ne paraît donc pas que cet avantage puisse s'étendre aux dépens du concessionnaire dont la propriété, résultant du fonds, semble devoir rester intégrante.

Si ces principes sont conformes à l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale, sur quel pied doit-on évaluer les quevaises ?

Il semblerait, au premier coup d'œil, que la manière la plus juste d'y procéder serait de calculer d'abord la redevance annuelle au taux des biens de la seconde classe [2], et d'y ajouter la valeur des bois d'après estimation d'experts; mais ce mode entraînerait des longueurs. Il occasionnerait des frais à la Nation. Nous croyons qu'en prenant pour multiplicateur de la redevance le denier 22, l'on ménagerait également l'intérêt du vendeur et celui de l'acquéreur.

Il est d'autant plus pressant d'avoir une solution à cet égard qu'il a été répandu à la campagne que les bois appartiendraient aux censitaires, indépendamment de l'acquisition que l'on en aurait pu faire. Ces propos ont donné des inquiétudes

question qui y est proposée. Elle divise un grand nombre de tenanciers et de propriétaires et n'importe pas moins aux intérêts de la nation qu'à la tranquillité du pays. — Les administrateurs composant le Directoire et le procureur-général-syndic du département des Côtes-du-Nord, M. Le Mée, P.-A.-M. Urvoi, Rivoallan, Corvoisier, Fercoq, Bouttier, N. Armez, prêtre. » (Arch. nat., D XIV 3, nº 21).

(1) Art. 5 de la loi du 1er mars 1790.

(2) C'est-à-dire à vingt fois le revenu net (décret des 14-17 mai 1790). — Cf. M. Marion, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*, p. 13 et sqq. ; Léon Dubreuil, *La vente des biens nationaux...*, p. 82.

aux particuliers qui avaient fait des soumissions pour les quevaises dépendant de la ci-devant abbaye de Bégard et contribuent beaucoup à éteindre la confiance. Quand on nous a consultés relativement à cet objet, nous avons répondu conformément à l'opinion que nous venons de vous manifester.

---

3. — Les ventes nationales de quevaises.

1. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord aux Directoires des districts de Pontrieux, Guingamp, Lannion et Rostrenen* [le 14 août 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1018, fol. 337.)

D'après la loi du 28 mars 1790, nous pensons qu'il y a une distinction à faire entre les rentes foncières-convenancières et les rentes quevaisières. L'art. 7 du titre 1er de cette loi ayant aboli le régime quevaisier en ce qui concerne la mainmorte, il paraîtrait que les rentes de cette espèce auraient été commuées en droits incorporels [1] et que les tenanciers qui, par des dispositions pénales de l'usement, pouvaient autrefois être dépossédés, sont aujourd'hui propriétaires-fonciers de leurs tenues.

Sous ce point de vue, il faut suspendre l'aliénation de cette espèce de rentes, et comme, depuis l'envoi de la loi du 20 mars, qui défend l'aliénation des droits incorporels nationaux, vous en avez aliéné, vous voudrez bien nous en envoyer le bordereau afin d'en instruire le Comité d'aliénation qui fera décider si ces adjudications sont valables ou non.

(1) Cf. précédemment, p. 428. Voy. également Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 153.

---

2. — *Lettre du Directoire du District de Lannion au Directoire du Département des Côtes-du-Nord* [le 17 août 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, série Q, Dom. cong, doss. sp.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous envoyer, conformément à votre lettre du 14 de ce mois, *l'état des rentes ci-devant quevaisières* vendues dans ce district. Nous vous observons, Messieurs, qu'il n'en a pas été vendu d'autres et que, lors de ces ventes, la loi du 20 mars n'ayant pas été promulguée, il y aurait peut-être de l'inconvénient à annuler ces ventes.

Les administrateurs du Directoire et procureur-syndic du district de Lannion : P.-M. Daniel, Le Bricquir, J.-M. Cadiou, Y. Guillou, Nayrod, pr.-syndic.

---

3. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord au Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale* [le 20 août 1791]

(Arcy. dép. des Côtes-du-Nord, reg. L (Q) 1018, fol. 344.)

L'art. 14 de la loi du 20 mars dernier ordonne qu'il sera sursis à la vente de tous droits incorporels nationaux.

Par votre lettre du 22 juillet dernier [1], vous avez déclaré que l'expression générale de droits incorporels s'appliquait non seulement aux droits ci-devant féodaux casuels, mais aux rentes foncières et autres redevances fixes conservées.

D'après ces observations, vous avez seulement autorisé la vente des rentes foncières-convenancières parce que l'acquisition de ces rentes entraîne nécessairement celle du fonds qui en est grevé.

Aujourd'hui, Messieurs, il se présente une nouvelle difficulté par rapport aux rentes dues par les possesseurs d'une espèce de tenure connue dans quelques districts de ce département

(1) Non retrouvée.

sous le nom de tenure quevaisière. Quelques-uns prétendent à l'acquisition de ces rentes sous prétexte qu'ayant pour accessoires les bois de la tenue, qui appartiennent aux propriétaires des rentes, elles ne doivent pas être considérées comme droits incorporels plutôt que les rentes foncières-convenancières dont l'aliénation est autorisée.

Nous vous laissons, Messieurs, à juger du mérite de cette prétention et nous nous bornons à vous demander une décision précise propre à mettre de l'uniformité dans les opérations relatives à cette espèce de biens.

---

4. — *Lettre du Directoire du Département des Côtes-du-Nord au Directoire du District de Lannion* [le 22 août 1791].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, *ibid.*, fol. 348.)

Nous avons reçu l'état des quevaises vendues dans votre district les 18 juin et 19 juillet derniers [1], époques bien postérieures à l'envoi qui vous a été fait de la loi du 20 mars. Au surplus nous attendons la décision de l'Assemblée nationale ou de son Comité d'aliénation sur le point de savoir définitivement ce que l'on doit faire à ce sujet.

---

4. — **Pétition des habitants de Pont-Melvez[2] pour obtenir décharge de leur contribution foncière** [le 24 juin 1792].

(Arch. mun. de Pont-Melvez, une pièce sans cote.)

A Messieurs les Administrateurs du Directoire du District de Guingamp,

Exposent les officiers municipaux, procureur et conseil général de la paroisse de Pont-Melvez, disant qu'ils n'ont vu, ni connu jusqu'à présent aucun décret ni aucune loi qui ait

(1) Cf. Léon DUBREUIL, *op. cit.*, p. 154.
(2) Canton de Magoar, district de Guingamp.

prononcé l'abolition de l'usement de quevaise sous lequel est ladite paroisse ni la suppression de la dîme du sieur commandeur [1] sans indemnité: les hommes de loi sont même d'opinions différentes à ce sujet.

Ce fatal usement de quevaise est, comme vous le savez, Messieurs, bien dur, par la réversion de la quevaise au profit du commandeur, la perception de la dîme de 20 gerbes 3, les lods et ventes au quart denier du principal et la privation des quevaisiers de pouvoir disposer des bois qui sont sur leur quevaise sans une permission.

Les exposants, d'après (*sic*) avoir réfléchi sur l'état de leur situation comme quevaisiers, avec la somme de 6.435 $ 9 s. que vous leur demandez, Messieurs, pour la contribution foncière de 1791, et celle qui pourrait leur compter pour le remboursement de ces dits droits au dit sieur Commandeur, voyant bien clair qu'ils ne pourront jamais, malgré leurs bonnes intentions pour le bien de l'Etat, réussir à payer la contribution foncière et demeurer grever de les (*sic*) autres charges, que, par conséquent, faute de la suppression de tous les droits du sieur commandeur sans indemnité dans la paroisse de Pont-Melvez sur les quevaisiers d'icelle, ladite contribution foncière doit être supportée et payée en entier par le commandeur comme propriétaire foncier du territoire de ladite paroisse au lieu que lesdits quevaisiers ne sont qu'usufruitiers.

Ces motifs, Messieurs, engagent les exposants à se croire bien fondés à requérir qu'il vous plaise les décharger de la contribution foncière de Pont-Melvez et la faire payer par le sieur commandeur, comme il est le foncier, et sans reprise vers les quevaisiers, jusqu'à ce qu'il y ait un décret de suppression sans indemnité sur l'usement de quevaise et les droits y attachés ; dès lors les exposants ne trouveront pas plus injuste de leur faire supporter une contribution foncière suivant leurs propriétés, sur le[s] quel[les] le sieur commandeur n'aurait rien à prétendre vers eux de les (*sic*) dits droits ni de leur rachat.

En conséquence, Messieurs, les exposants se mêlent entre

(1) Pont-Melvez était le siège d'une commanderie de l'ordre de Malte ressortissant de la commanderie plus importante de La Feuillée (Finistère).

vos bras, en vous priant d'avoir la charité de leur faire obtenir leur demande qui est établie sur les principes de l'équité. C'est justice.

Fait à Pont-Melvez, l'an de grâce 1792, le 24e jour de juin, l'an IV de la liberté.

Julien ALLAIN, maire.

---

5. — Loi du 25 août 1792.

En dépit des apparences, les décrets du 4 août 1789, pas plus que la loi du 28 mars 1790, n'avaient définitivement supprimé la mainmorte (Cf. notamment A. AULARD, *La féodalité sous la Révolution. Révolution française*, t. LXV). L'Assemblée législative, sous l'empire des circonstances, se montra plus déterminée que sa devancière dans la lutte contre l'Ancien Régime. Son Comité féodal chargea l'un de ses membres, J.-E. Regnault-Beaucaron [1], député de l'Aube, de rédiger un rapport sur la suppression de la mainmorte. Son *Rapport et Projet de décret concernant la suppression sans indemnité des droits représentatifs des main-mortes réelle et mixte, conservés par l'art. 4 du titre II du décret du 28 mars 1790* (Bibl. nat., Le 33/3 Q 4) fut présenté le 2 mai 1792. — Il y exposait au début la manière dont avaient été dénaturés les décrets du 4 août, puis retraçait, d'après MONTESQUIEU (*L'Esprit des Lois*), l'historique de la mainmorte : il y voyait un premier motif de suppression. Le deuxième motif peut être retrouvé dans l'étendue de l'antique superstition. « ... La superstition fut pendant un long temps tellement prépondérante, qu'alors on vit une foule de pieux charlatans vendant l'espoir de la félicité céleste pour des terres que donnaient à leurs abbayes des propriétaires crédules qui tenaient leurs propres biens à cens, et croyaient (ce sont les

(1) Sur Regnault de Beaucaron cf. les ouvrages suivants : REGNAULT DE BEAUCARON, *Donations et fondations d'anciennes familles champenoises et bourguignonnes* 1175-1906 (Paris, in-8°, 584 pp., 1907) ; REGNAULT DE BEAUCARON, *Souvenirs anecdotiques d'anciennes familles champenoises et bourguignonnes* (Paris, in-8°, 619 pp., 1906) ; — *Notes biographiques sur J.-E. Regnault de Beaucaron, député à la Législative* (*Mémoires de la Soc. Acad de l'Aube, 1889*, pp. 189-273 ; et 1903, pp. 215-230). Nous devons ces renseignements au distingué archiviste de l'Aube, M. Boutillier du Rétail. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de nos remerciements.

expressions de Montesquieu) participer par leur servitude à la sainteté des Eglises » (p. 10).

Régnault-Beaucaron entreprend alors un examen du droit de mainmorte en Franche-Comté et applique immédiatement ses conclusions au droit de quevaise. « ... La main-morte portant, en la ci-devant Bretagne, le nom de *quevaise*, ce que nous avons dit s'y applique directement... » Cette application, il la fait en outre au droit de bordelage, connu en Nivernais et Bourbonnais.

Le projet du Comité féodal fut fortement discuté et amendé. Néanmoins l'article 4 du projet, qui nous intéresse particulièrement, passa avec peu de changements dans le texte de la loi (art. 4). — Nous nous bornerons aux 4 premiers articles du texte de la loi.

Article premier.

Tous les effets qui peuvent avoir été produits par la maxime, *nulle terre sans seigneur*, par celle de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles, soit générales, soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme non avenus.

Art. 2.

Toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après.

Art. 3.

Tous les actes d'affranchissement de la main-morte réelle ou mixte, et tous autres actes équivalents, sont révoqués et annullés. Toutes redevances, dîmes ou prestations quelconques établies par lesdits actes, en représentation de la main-morte sont supprimées sans indemnité. Tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement de la main-morte, soit par les communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, seront restitués à ceux qui les auront cédés, et les sommes de deniers promises pour la même cause et non encore payées ne pourront être exigées.

Art. 4.

Les dispositions de l'art. 3 ci-dessus auront également lieu dans les ci-devant provinces de Bourbonnais, de Nivernais et de Bretagne, pour tous les actes relatifs aux ci-devant tenures en bordelage, en motte et en quevaise [1].

---

6. — Arrêté du Directoire du département des Côtes-du-Nord relativement à la quevaise Le Clech [8 floréal an III-27 avril 1795].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, série Q, Dom. cong., doss. spécial.)

Extrait du registre des délibérations du département des Côtes-du-Nord.

Séance publique tenue par les citoyens Ozou [2], président; Le Dissez [3], Lorin [4].

Présent le citoyen Le Mée [5] faisant fonctions de procureur-général-syndic.

(1) Art. 4 du projet : « Toutes les dispositions plus haut, relatives à la main-morte, auront également lieu pour les tenures en quevaise, bordelage et autres du même genre. »

(2) Jean-Laurent Ozou des Verries, avocat à Carragat par Dinan, maire de Saint-Juvat, nommé en juin 1790 administrateur du département. Il entre au Directoire en décembre 1792 et y est maintenu par arrêté du représentant Boursault, en date du 28 frimaire an III. Il échappa de même à l'épuration des représentants Guezno, Guermeur et Grenot, au mois de floréal suivant.

(3) Le Dissez fils (Pierre-Claude-François), avocat et maire de Lamballe, élu 3e suppléant à la Convention où il ne fut pas appelé à siéger. Elu membre du Directoire du département en décembre 1792, il y fut maintenu par les représentants en l'an III.

(4) René Lorin, perruquier à Saint-Brieuc avant la Révolution. — Officier municipal puis maire de Saint-Brieuc. Fut appelé par Boursault à faire partie du Directoire du département.

(5) Mathieu Le Mée, négociant, né à Saint-Brieuc le 27 décembre 1739. Elu membre du Directoire du département en juin 1790, supplée Nicolas Armez, procureur-général-syndic démissionnaire, du 1er janvier au 10 octobre 1792. Réélu en décembre membre du Directoire ; maintenu par les représentants. Elu en brumaire an IV membre de l'Administration départementale, il devient receveur des Contributions du département le 1er thermidor an IV. Le Directoire exécutif le rappelle à l'Administration au mois de floréal an VI. Membre du Conseil des Anciens en l'an VII, membre du Corps législatif de l'an VIII à 1804. Il meurt à Saint-Brieuc, le 13 janvier 1816.

Vu la pétition du citoyen Louis Flouriot, cultivateur de la commune de Trézélan [1], tendant, vu la suppression sans indemnité prononcée par la loi du 25 août 1792, de la tenure en quevaise à faire rejeter la contrainte décernée vers lui par L'Ecluse, au nom des Régisseurs des Domaines nationaux, laquelle a pour objet de forcer le pétitionnaire au payement de la levée de 1792, de l'arrentement de six boisseaux froment, quatre boisseaux seigle et une corvée qu'il doit de rente pour cause de la quevaise Clech, située en la commune de Trézélan, appartenant à la Nation aux droits de la ci-devant communauté de Bégard;

Vu copie de la contrainte décernée vers le pétitionnaire, en date du 19 mai 1793;

Vu l'avis du Directoire du District de Pontrieux en date du 27 mai 1793;

Notre renvoi en marge de ladite pétition, du 16 prairial an IIe, au District de Guingamp, pour qu'il ait à parcourir dans les archives de la ci-devant abbaye de Bégard, dont il est dépositaire, le titre primitif de la tenue de Clech:

Vu, sur le tout l'avis du District de Guingamp, du 29 prairial, IIe année;

Le Directoire, considérant que, suivant l'attestation du district de Guingamp, il n'existe aucun titre primordial dans les archives de la ci-devant communauté de Bégard relatif à la tenue de Clech, mais bien différentes déclarations dont la plus ancienne est du 16 février 1651, par laquelle il est dit que ladite quevaise Le Clech est chargée, par devers la ci-devant seigneurie de Bégard, d'une rente quevaisière de six boisseaux froment, quatre boisseaux seigle, et d'une corvée, sujette en outre aux termes de la coutume quevaisière, à tous droits seigneuriaux et féodaux;

Considérant que ladite rente est du nombre de celles entachées de féodalité et supprimées sans indemnité par la loi du 25 août 1792:

Arrête que la contrainte décernée contre le citoyen Louis Flouriot, le 19 mai de l'an IIe (?) par l'Ecluse, au nom des

(1) Légère inexactitude. Par son décret du 29 mai 1793, la Convention avait incorporé l'ancienne commune de Trézélan à la nouvelle commune de Bégard.

Régisseurs des Domaines nationaux, pour cause de la quevaise Le Clech, commune de Trézélan, est nulle et de nul effet, et que ledit Louis Flouriot demeure déchargé pour toujours de la rente et prestation quevaisière dont il était chargé sur la tenue Le Clech.

Pour expédition conforme au registre dûment signé.

Signé : HUETTE.

---

7. — Lettre du Préfet des Côtes-du-Nord au Directeur de l'Enregistrement et des Domaines, à Saint-Brieuc (1) [le 11 germinal an XI-1er 1803].

(Arch. dép. des Côtes-du-Nord, reg. 124, fol. 31.)

Les renseignements sur la nature des rentes quevaisières, que vous m'avez transmis (2) le 24 ventôse dernier (3), ne me paraissent pas assez concluants pour autoriser le recouvrement de ces redevances. En effet, par l'art. 4 du décret du 25 août 1792, la quevaise est assimilée à la tenue en mainmorte. On trouve aussi dans les usements particuliers qui régissaient cette espèce de biens et qui ont été extraits sur les titres de l'abbaye de Bégard, que les lods et ventes étaient dus en cas d'aliénation. Indépendamment de cette tache de féodalité de la rente, les quevaisiers étaient encore tenus envers le seigneur à suivre sa juridiction et son moulin, ainsi qu'à lui fournir aveu. Ils étaient de plus sujets aux corvées de tout genre que pouvaient exiger les véritables propriétaires de fiefs.

Les rentes quevaisières n'ayant jamais été rangées dans la classe des rentes convenancières, il résulte de leur caractère seigneurial qu'elles sont nécessairement abolies sans indemnité par la loi du 17 juillet 1793 (4); n'ayant, du reste, rien de

(1) Cf. Léon DUBREUIL, *La vente des biens nationaux...*, p. 457. — *Une conséquence socialiste de la loi du 25 août 1792* (Révolution française, t. LXI, p. 502).

(2) Nous n'avons malheureusement retrouvé aucune des lettres du Directeur de l'Enregistrement des Côtes-du-Nord. Nous ne pouvons nous faire une idée de ce qu'elles renfermaient que par les réponses du Préfet.

(3) 15 mars 1803.

(4) Cf. KROPOTKINE, *La grande Révolution*, pp. 546 et sqq. Voy. aussi A. AULARD, *La Féodalité sous la Révolution* (Révolution française, t. LXV, p. 313. SAGNAC et CARON, *Les Comités des droits féodaux...*, p. 775.

commun avec les prestations à titre de complant, connues dans le département de la Loire-Inférieure [1], on ne serait point fondé à leur appliquer les dispositions de l'avis du Conseil d'Etat du 4 thermidor an VIII [2]. Ainsi, toutes les fois que ces rentes seront reconnues dans les titres comme entachées des marques ordinaires de féodalité qui emportent la suppression, telles que devoir des lods et ventes, avec suite de cour ou de moulin, ou obligation à des corvées quelconques, les receveurs continueront à les regarder comme non exigibles ; mais ils auront à vous donner avis de celles qui seraient simplement qualifiées de quevaisières, sans que les débiteurs fussent assujettis envers la ci-devant abbaye de Bégard à d'autres charges que celles établies de particulier à particulier pour des rentes purement foncières. Je vous invite à me faire part des renseignements et des titres qu'ils vous transmettront d'après cette dernière observation.

(1) « Les vignes à complant comportent en réalité une double propriété : celle du vigneron ou complanteur, qu'on désigne sous le nom de vignes à devoir, celle du propriétaire qui porte celui de vignes à recevoir. La propriété du colon et celle du propriétaire sont susceptibles de ventes, d'achats, de donations, de mises en adjudication..., et sont soumises au droit d'enregistrement. Les contributions sont payées par le propriétaire et lui sont remboursées par les colons sous la forme de la redevance du Chapon. Le colon doit au propriétaire une part de la vendange, généralement le quart, quelquefois le tiers (il y en a eu même au cinquième) et il est tenu de la conduire au pressoir du propriétaire. » (Ch. BRUNELLIÈRE, dans la *Pensée Bretonne*, 1er août 1913). — Pendant la Révolution, la redevance du complant fut déclarée rachetable par la loi du 28 mars 1790, puis supprimée sans indemnité par la loi du 17 juillet 1793. Mais ces lois furent mal exécutées à cause des obstacles dus à la guerre de Vendée. Les colons se trouvèrent, à la fin de la guerre, en opposition avec les acheteurs de biens nationaux et l'administration des Domaines, aux droits des émigrés, qui désiraient le maintien du complant. La protestation des colons détermina le Conseil des Cinq-Cents à désigner Boulay-Paty, comme rapporteur de la question : il conclut que les complants devaient être assimilés aux domaines congéables et n'étaient pas susceptibles de rachat. Son rapport ne fut au reste pas discuté. Ce fut seulement le 2 thermidor an VIII (21 juillet 1800) qu'un avis du Conseil d'Etat les rétablit, en déclarant qu'ils ne pouvaient profiter de la loi du 29 décembre 1790, qui autorisait le rachat de la redevance (Ch. BRUNELLIÈRE, *loc. cit.*).

(2) Cf. tome II.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

CARTE de la Basse-Bretagne.
INTRODUCTION 7
BIBLIOGRAPHIE 51
USEMENTS 85

Tableau de la propriété en Bretagne sous l'Ancien Régime..... 85
1° Usances locales de Brouérec..... 88
2° Usances locales du domaine congéable de Cornouaille..... 91
3° Traité des domaines congéables à l'Usement de Tréguier et comté de Goëllo, composé et rédigé par écrit par Ecuyer F. de Rozmar, avocat en Parlement, originaire dudit pays 99
4° Usances locales et Coutumes particulières de la vicomté de Rohan 111
5° Droit de quevaize, usité dans l'étendue des seigneuries des abbayes du Rellec et de Bégard, de l'ordre de Cisteaux, et de fondation ducale et des terres dépendantes de la commanderie du Pallacret..... 117

Ire PÉRIODE

(Jusqu'à la loi du 6 août 1791).

I. **Les demandes des cahiers de doléances.**

a) Usement de Brouérec..... 124
b) Usement de Cornouaille 124
c) Usement de Tréguier et Goëllo..... 130
d) Usement de Rohan..... 131
e) Usement de quevaize..... 136

II. **Mémoires relatifs au domaine congéable.**

I. Mémoires contre le domaine congéable..... 139
1. Mémoire de Le Guével, avocat et membre du Comité de Josselin en Bretagne (le 11 novembre 1789)..... 139
a) Lettre d'envoi..... 139
b) Abolissement du domaine congéable et de tous les usements locaux..... 140

PAGES

2. Mémoire pour tous les colons glébiers de la Basse-Bretagne, partout appelés *Vassaux* avant le 4 août dernier, et aujourd'hui regardés comme *simples fermiers*..., par M. Girard père, avocat à Quimper. 151

3. Adresse de M. Girard, avocat à Quimper, à l'Assemblée nationale (le 5 novembre 1790)..... 159

a) Lettre d'envoi..... 159

b) Adresse 160

4. Lettre de Faverot de Kerbrech, secrétaire du Directoire du département du Morbihan (le 8 novembre 1790)..... 163

5 et 6. Deux lettres de Girard père, avocat à Quimper, à l'Assemblée nationale..... 165

II. Mémoires en faveur du domaine congéable..... 167

1. Réflexions d'un laboureur armoricain sur le domaine congéable de Tréguier, adressées à Messieurs du Comité féodal (mars 1790)..... 167

2. Notes sur le domaine congéable, par Desnos de la Grée, ancien avocat à Quimper 172

3. Observations sur les baux à domaine congéable actuellement subsistant, par Desnos (le 23 mars 1791) 180

III. **Documents généraux, hostiles au domaine congéable, émanant des corps constitués.**

1. Extraits du procès-verbal de l'Assemblée de la Bretagne et de l'Anjou, tenue à Pontivy, les 15 et autres jours de février 1790..... 188

2. Pétition du corps électoral du Morbihan à l'Assemblée nationale (juin 1790)..... 204

3. Les protestations du département des Côtes-du-Nord 208

4. Adresse de l'Assemblée administrative du département du Morbihan à l'Assemblée nationale, tendante à la prompte suppression du domaine congéable (30 juillet 1790)..... 209

5. Pétition de MM. les Administrateurs du district de Guingamp sur la suppression du domaine congéable, rédigée par René-Yves-Maurice Huchet et par Jean-Louis Lebat, administrateur, commissaire en cette partie (28 août 1790)..... 211

6. Lettre des Administrateurs du département du Morbihan à l'Assemblée nationale (16 septembre 1790). 212

PAGES

7. Délibération du Directoire du district de Pontivy contre le domaine congéable (27 octobre 1790)..... 212
8. Lettre du Directoire du district de Quimper (30 octobre 1790)... 219
9. *a*) Lettre de Le Lay, député de la sénéchaussée de Morlaix aux Administrateurs du département du Morbihan (12 novembre 1790)..... 226
   b) Réponse de l'Administration départementale du Morbihan à M. Le Lay, député à l'Assemblée nationale (18 novembre 1790)..... 227
10. Délibération du Directoire du district de Rostrenen (17 novembre 1790)..... 228
11. Lettre de l'Administration du district de Pontivy au président de l'Assemblée nationale..... 231
12. Observations majeures sur le district de Vannes..... 232
13. Rapport fait au Conseil général du département du Finistère par la commission chargée du travail sur le domaine congéable (6 décembre 1790)..... 232
   a) Arrêté du Conseil général du département..... 232
   b) Rapport 233
14. Lettre de la Société des Amis de la Constitution à Pontivy au Directoire du département des Côtes-du-Nord (13 juin 1791).. 243

IV. **Pétitions des paroisses en faveur de la suppression des domaines congéables.**

I. Usement de Brouérec..... 246
1. Protestation des paroisses du territoire de Brouérec contre le domaine congéable (29 avril 1790)..... 246
2. Pétition de la municipalité de Caudan (sans date)... 249

II. Usements de Cornouaille et de Poher..... 252
1. Mémoire de la paroisse de Pestivien (21 mars 1790). 252
2. Adhésion des paroisses de Cornouaille à la pétition de Huchet et Labat..... 255
   a) Plourach (12 septembre 1790)..... 256
   b) Lanrivain (14 septembre 1790)..... 256
   c) Trêve de Magoar (30 septembre 1790)..... 257
   d) Scrignac (6 octobre 1790)..... 257
   e) Municipalités du canton de Tréogan (22 novembre 1790)..... 257
3. Délibération de la municipalité de Carnoët-Locarn (20 septembre 1790)..... 258
4. Délibération de la municipalité de Pestivien (septembre 1790)..... 260

PAGES

5. Délibération de la municipalité de Botmel (30 octobre 1790) 261
6. Délibérations des paroisses de Cornouaille consécutives au projet de Le Lay, député de Morlaix 263
   a) Municipalités du canton de Mellionnec (26 novembre 1790) 263
   b) Municipalités du canton de Duault (27 novembre 1790) 264
   c) Municipalités du canton de Rostrenen (28 novembre 1790) 264
   d) Municipalités du canton de Bothoa (29 novembre 1790) 265
   e) Municipalités du canton de Gourin (2 décembre 1790) 266
   f) Municipalités du canton de Botmel-Callac (décembre 1790) 266
   g) Municipalités du canton de Carhaix (18 janvier 1791) 267

III. Usement de Rohan 267

1. Pétition de la municipalité de Guern (7 novembre 1790) 267
2. Adresse de la municipalité de Cadélac à l'Assemblée constituante (le 8 novembre 1790) 274
3. Délibération des municipalités du canton de Corlay sur le projet de M. Le Lay, relatif au domaine congéable (24 novembre 1790) 284
4. Délibération des municipalités du canton de La Chèze (26 novembre 1790) 287
5. Délibérations de paroisses de l'ancien duché de Rohan, consécutives au projet Le Lay 289
   a) Municipalité de la Motte (28 novembre 1790) 289
   b) Municipalités du canton de Laniscat (26 novembre 1790) 290
   c) Municipalités du canton de Locminé (novembre 1790) 290
   d) Municipalité de St-Maudan (5 décembre 1790) 290
   e) Municipalité de la Prenessaye (8 décembre 1790). 291
6. Délibération des municipalités du canton de Mûr (2 décembre 1790) 291
7. Adresse de douze municipalités sous le régime de l'usement de Rohan à l'Assemblée nationale (10 décembre 1790) 294

PAGES

IV. Usement de Tréguier et Goëllo. 299

1. Protestation des habitants de Loguivy-Plougras... contre le domaine congéable (5 janvier 1790)..... 299

2. Adhésion des paroisses de Tréguier et de Goëllo à la pétition de Huchet et Labat..... 301

a) Trêve de Saint-Agathon (5 septembre 1790)..... 301

b) Loc-Envel (7 septembre 1790)..... 301

c) Bourbriac (8 septembre 1790)..... 302

d) Plésidy (8 septembre 1790)..... 302

e) Ploumagoar (8 septembre 1790)..... 302

f) Goudelin (8 septembre 1790)..... 303

g) Trêve de Bringolo (8 septembre 1790)..... 303

h) Moustérus (8 septembre 1790)..... 303

i) Trêve de St-Adrien (12 septembre 1790)..... 304

j) Plouagat-Châtelaudren (12 septembre 1790)..... 304

k) Belle-Isle-en-Terre (12 septembre 1790)..... 304

l) Le Merzer (19 septembre 1790)..... 305

m) Plougonver (28 septembre 1790)..... 305

n) Trêve de Tréglamus (30 octobre 1790)..... 305

3. Délibération de la municipalité de Trégonneau (9 septembre 1790)..... 306

4. Délibération de la municipalité de Plouisy (12 septembre 1790)..... 309

5. Délibération de la municipalité de Lohuec (14 septembre 1790)..... 309

6. Protestation des campagnes du district de Guingamp réunies à Moustérus (19 septembre 1790)... 313

7. Adhésions au projet Le Lay..... 318

a) Plounévez-Moëdec (14 novembre 1790)..... 318

b) Belle-Isle-en-Terre et Louargat (24 novembre 1790)..... 318

c) Municipalités du canton de Lannion (2 décembre 1790)..... 319

d) Squiffiec (15 décembre 1790)..... 319

8. Observations faites par le Conseil général de la commune de Guingamp (sans date)..... 320

9. Délibération de la municipalité de Loc-Envel (13 décembre 1790)..... 326

10. Délibération des municipalités des cantons de Tréguier et de Lézardrieux (15 décembre 1790)..... 329

PAGES

11. Documents composant le dossier de Gabriel Flouriot, procureur de la commune du Merzer..... 339

1° Délibération de la municipalité de Trévérec (26 mars 1791)..... 340

2° Délibération de la municipalité de Trégonneau (24 avril 1791)..... 342

3° Délibération de la municipalité de Moustérus (8 mai 1791)..... 342

4° Délibération de la municipalité de Pommerit-le-Vicomte (15 mai 1791)..... 344

12. Pétition des officiers municipaux de la paroisse de Plouézoch (sans date)..... 344

V. Documents relatifs à la perception de l'impôt foncier.. 346

1. Protestation de la municipalité de Loudéac (22 janvier 1791)..... 346

2. Protestation des municipalités de Plourach, Lohuec (Côtes-du-Nord) et Bolazec (Finistère) (20 mars 1791)..... 348

3. Extrait du registre des délibérations municipales de la trêve de Botmel (10 avril 1791)..... 351

V. **Documents favorables au maintien du domaine congéable.**

1. Observations du sénéchal du roi à Quimperlé sur le domaine congéable (21 septembre 1789)..... 354

2. Lettre de Louis-Marie Armez du Ruclé au Comité féodal (1er mars 1790..... 357

3. Mémoire des propriétaires fonciers réunis à Hennebont (1er mars 1790)..... 358

4. Réclamations de plusieurs propriétaires du Morbihan..... 360

1° Lettre de plusieurs propriétaires-fonciers du Morbihan à M. l'abbé ....., député (21 novembre 1790)..... 360

2° Pétition des propriétaires-fonciers (sans date)... 362

3° Avis du Directoire du district de Vannes (14 décembre 1790)..... 364

4° Délibération du Directoire du département du Morbihan (15 décembre 1790)..... 364

5° Nouvelle pétition des propriétaires de Vannes (sans date)..... 365

Appendice..... 366

VI. **Affaires particulières.** PAGES

1. Lettre de cultivateurs des environs de Morlaix à Le Lay, député à l'Assemblée nationale (sans date 370
   a) Assurance de baillée accordée par Mme de Lagadec à Sulpice Laizet et à la veuve de François Laizet 372
   b) Assurance de baillée accordée par le chevalier de Lagadec aux mineurs Saint-Jalm..... 373
   c et *d*) Reçus..... 374
2. Pétition de François Tanguy, domanier et meunier à Landivisiau (sans date)..... 375
   a) Contrat d'acconvenancement des moulins de Pontcroix et de Landivisiau et de la métairie de Langreïs 376
   b) Reconnaissance sous-seing privé..... 379
3. Protestation des habitants de Saint-Julien contre de la Motte de la Guiomarais, propriétaire-foncier (5 janvier 1790)..... 379
4. *a*) Pétition des officiers municipaux de Plumelin au Directoire du département du Morbihan (23 août 1790)..... 380
   b) Lettre du Directoire du département à l'Assemblée nationale (26 août 1790)..... 382
5. Adresse de François Rolland et d'Allain Abgrall, de Landivisiau, à l'Assemblée nationale (23 septembre 1790)..... 382
6. Délibération de la municipalité de Plœuc (26 septembre 1790)..... 384
7. Pétition d'Avertain, procureur de la commune de Plouay, en faveur de quelques convenanciers (8 novembre 1790)..... 386
8. Lettre de Le Chesne, de Lorient, à Lanjuinais, député à l'Assemblée nationale (17 décembre 1790). 387
9. Lettre d'Emmanuel-Joseph-Marie de Saisi au Comité de constitution de l'Assemblée nationale (14 février 1791)..... 389
10. Lettre de Guillaume Guégan, domanier à Laniscat (26 mars 1791)..... 390
11. Documents relatifs à une affaire de congément à Loguivy-Plougras..... 391
   1° Délibération de la municipalité de Loguivy-Plougras (27 mars 1791)..... 391

PAGES

2° Pétition de Hervé-Louis de Lagadec de Loguivy-Plougras, aux membres du Directoire du district de Lannion (avril 1791)..... 393

3° Délibération de la municipalité de Loguivy-Plougras (15 avril 1791)..... 395

4° Délibération du Directoire du district de Lannion (25 avril 1791)..... 399

5° Lettres du Directoire du district de Lannion au Directoire du département des Côtes-du-Nord (25 avril — 4 mai 1791)..... 401

6° Délibération du Directoire du département des Côtes-du-Nord (15 juillet 1791)..... 403

VII. **Questions relatives aux biens nationaux.**

1. Lettre du Directoire du département du Morbihan à l'Assemblée nationale, au Comité ecclésiastique et au Ministre des Finances (17 août 1790)..... 406

2. Lettre du Contrôleur général des Finances à MM. les Membres du Directoire et procureur-général-syndic du département du Morbihan (7 septembre 1790)..... 407

3. Lettre de Depasse, de Guingamp, à l'Assemblée nationale (10 septembre 1790)..... 408

4. Pétition des domaniers de la paroisse de Landeleau (Finistère) (sans date)..... 409

5. Lettre du Directoire du département du Morbihan au Comité d'aliénation (4 octobre 1790)..... 411

6. L'estimation des bois fonciers dans le département du Finistère (4 et 5 novembre 1790)..... 413
(Décision du Conseil du département sur le rapport des commissaires nommés pour examiner la demande de la municipalité de Quimper concernant l'estimation des bois fonciers).

7. Lettre du Directoire du département du Morbihan à MM. du Directoire du district d'Hennebont (6 décembre 1790)..... 416

8. Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Directoire du district de Guingamp (31 décembre 1790)..... 416

9. Documents (se rapportant aux Côtes-du-Nord) relatifs à l'estimation des convenants nationaux... 418

1° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Directoire du district de Pontrieux (17 janvier 1791)..... 418

PAGES

2° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord aux Comités d'aliénation et ecclésiastique de l'Assemblée nationale (18 janvier 1791) 419

3° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale (1er février 1791)..... 420

4° Lettre du même au même (22 mars 1791)..... 420

5° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à M. Kervélégan, membre du Comité d'aliénation, à Paris (24 mars 1791)..... 421

6° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord aux neuf districts (28 avril 1791)..... 422

10. Lettre du Directoire du département du Morbihan au Comité d'aliénation (23 avril 1791)..... 422

11. Lettre du même au même (26 avril 1791)..... 424

12. Documents relatifs à la question des droits corporels et des droits incorporels distingués par la loi du 20 mars 1791..... 425

1° Lettre du Directeur de l'extraordinaire aux officiers municipaux de Guingamp (sans date)..... 425

2° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Directoire du district de Lannion (27 mai 1791)..... 427

3° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à MM. du Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale (14 juillet 1791)..... 428

VIII. La Loi du 6 août 1791.

1. Rapport fait au nom des Comités de féodalité, de constitution, d'agriculture, de commerce et des domaines sur les domaines congéables, par André-Rémi Arnoult, député de Dijon [Extraits]..... 434

2. Opinions de M. Le Lay, député du district de Morlaix, département du Finistère, servant de préambule à son projet de décret [Extraits]..... 438

3. Projet de décret sur les domaines congéables par M. Le Lay, député de Morlaix..., à l'Assemblée nationale 440

4. Loi relative aux domaines congéables donnée à Paris le 6 août 1791..... 447

IIe PÉRIODE

(De la loi du 6 août 1791 aux lois du 27 août 1792 et du 2 prairial an II).

I. **Généralités.**

PAGES

De la mise en valeur des landes et particulièrement en Bretagne (sans date) 459

II. **Documents relatifs aux protestations suscitées par le vote de la loi du 6 août 1791.**

1. Pétition relative aux domaines congéables par la commune de la paroisse de Naizin, département du Morbihan, district de Pontivy, adressée aux augustes représentants de l'Assemblée nationale (11 novembre 1791) 466
2. Affaire Le Caignard 468
   1° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Procureur-syndic du district de Rostrenen (9 décembre 1791) 468
   2° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à Le Caignard, juge de paix du canton de Carnoët (9 décembre 1791) 468
3. Adresse des citoyens de la ville de Rostrenen portant demande de la suppression du domaine congéable ainsi que des droits de lods et ventes sans indemnité (sans date) 469
   a) Pétition de la municipalité de Plusquellec (16 mai 1792) 471
   b) Pétition de la municipalité de Trébrivant (28 mai 1792) 471
4. Lettre du Procureur-syndic provisoire du district de Carhaix au Procureur-général-syndic (18 août 1792) 472
5. Lettre des Administrateurs du district de Carhaix aux municipalités du ressort (22 août 1792) 474

III. **La question de l'imposition foncière.**

1. Lettre du Directoire du département du Morbihan aux députés du département à l'Assemblée nationale (20 octobre 1791) 475
2. La question de l'imposition foncière dans le Morbihan en décembre 1791 et en 1792 478
   1° Copie de la lettre de M. Bauny, directeur à Vannes, à MM. les Régisseurs généraux (5 décembre 1791) 478

PAGES

2° Copie de la lettre écrite par MM. les Régisseurs nationaux de l'Enregistrement, des Domaines et Droits réunis, à M. Bauny, leur directeur, à Vannes (10 janvier 1792)..... 481

3° Projet d'une adresse aux citoyens du département du Morbihan au sujet de la contribution foncière..... 482

4° Lettre d'Antoine Lauzer à ..... (29 juin 1792)... 489

3. Arrêté du département du Finistère (8 décembre 1791) 489

IV. **La question des biens nationaux.**

a) *Estimation des convenants nationaux.*

1. Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Directoire du district de Saint-Brieuc (6 septembre 1791)..... 491

2. Lettre de l'expert des biens nationaux du district de Pontivy à l'expert du district de Vannes (6 septembre 1791)..... 492

3. Lettre du Directoire du district de Pontivy au Directoire du département du Morbihan (5 novembre 1791)..... 493

Réponse du Directoire du département du Morbihan au Directoire du district de Pontivy (20 décembre 1791)..... 494

b) *Les arbres.*

1. Lettre du Directoire du département du Morbihan au Directoire du district d'Hennebont (21 juin 1791) 495

2. Lettre du Directoire du district d'Hennebont au Directoire du département du Morbihan (13 juillet 1791)..... 495

Réponse du Directoire du département au Directoire du district d'Hennebont (15 juillet 1791)... 496

c) *Aliénation de convenants.*

Arrêté du Directoire du département du Finistère (12 mai 1792)..... 497

V. **Affaires particulières.**

1. Affaire Lolliérou et Philippe..... 500

1° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Directoire du district de Guingamp (17 août 1791)..... 500

PAGES

2° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Procureur-syndic du district de Guingamp (11 octobre 1791)..... 501

3° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à M. Le Normant, commissaire du Roi au tribunal de Guingamp (30 novembre 1791)... 502

4° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à M. Brunot père, à Guingamp (1er décembre 1791)..... 502

5° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à M. Toudic père, à Guingamp (1er décembre 1791)..... 503

6° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à M. Homo, avoué à Guingamp (9 décembre 1791).... 505

7° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Procureur-syndic du district de Guingamp (9 décembre 1791)..... 506

8° Lettre du Procureur-syndic du district de Guingamp au Procureur-général-syndic du département des Côtes-du-Nord (16 décembre 1791)... 506

9° Lettre du Procureur-syndic du district de Guingamp au suppléant du procureur-général-syndic (3 février 1792)..... 507

10° Du même au même (6 février 1792)..... 508

11° Du même au même (13 février 1792)..... 508

12° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Procureur-syndic du district de Guingamp (15 février 1792)..... 509

13° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Commissaire du Roi près le tribunal du district de Guingamp (15 février 1792) 509

14° Lettre du Procureur-syndic du district de Guingamp au Directoire du département des Côtes-Nord (10 mars 1792). 510

2. Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord à M. Tarbé, ministre des Contributions publiques (9 février 1792)..... 511

3. Lettre du Directoire du département du Morbihan au Commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire (7 juin 1792)..... 512

VI. **La Loi du 27 août 1792.** PAGES

1. Rapport et projet de décret présentés au nom du Comité de féodalité sur les domaines congéables de la ci-devant Basse-Bretagne, par Allain Bohan, député du département du Finistère [Extraits]... 515

2. Loi du 27 août 1792..... 518

Appendice 523

VII. **La Loi des 29 floréal — 2 prairial an II.**

1. Consultation du tribunal du district de Pontrieux relativement à des difficultés concernant les domaines congéables (24 pluviôse an II)..... 524

Appendice 526

1° Arrêté du Tribunal du district de Pontrieux (6 floréal an II)..... 527

2° Lettre du Tribunal du district de Pontrieux au Comité de législation (6 floréal an II)..... 527

3° Lettre du Tribunal du district de Pontrieux à Gaultier, député à la Convention (6 floréal an II)..... 528

2. Lettre du Ministre de la Justice au Comité de législation de la Convention nationale (22 ventôse an II)..... 529

3. Texte de la loi du 29 floréal an II..... 531

LA QUEVAISE

1. L'affaire de la mesure de Bégard..... 533

2. Lettre du Directoire du district de Pontrieux au Directoire du département des Côtes-du-Nord (18 février 1791)..... 534

3. Les ventes nationales de quevaises..... 536

1° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord aux Directoires des districts de Pontrieux, Guingamp, Lannion et Rostrenen (14 août 1791)..... 536

2° Lettre du Directoire du district de Lannion au Directoire du département des Côtes-du-Nord (17 août 1791)..... 537

3° Lettre du Directoire du dépaîtement des Côtes-du-Nord au Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale (20 août 1791)..... 537

4° Lettre du Directoire du département des Côtes-du-Nord au Directoire du district de Lannion (22 août 1791)..... 538

PAGES

4. Pétition des habitants de Pont-Melvez pour obtenir décharge de la contribution foncière (24 juin 1792)... 538

5. Loi du 25 août 1792..... 540

6. Arrêté du Directoire du département des Côtes-du-Nord relativement à la quevaise Le Clech (8 floréal an III)..... 542

7. Lettre du Préfet des Côtes-du-Nord au Directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Saint-Brieuc (11 germinal an XI. 544

IMP. OBERTHUR, RENNES—PARIS (1460-15)

HD
649
C6D8
t.1

Dubreuil, Léon
Département des Cotes-du-Nord

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 15 12 07 014 1